A 537768

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

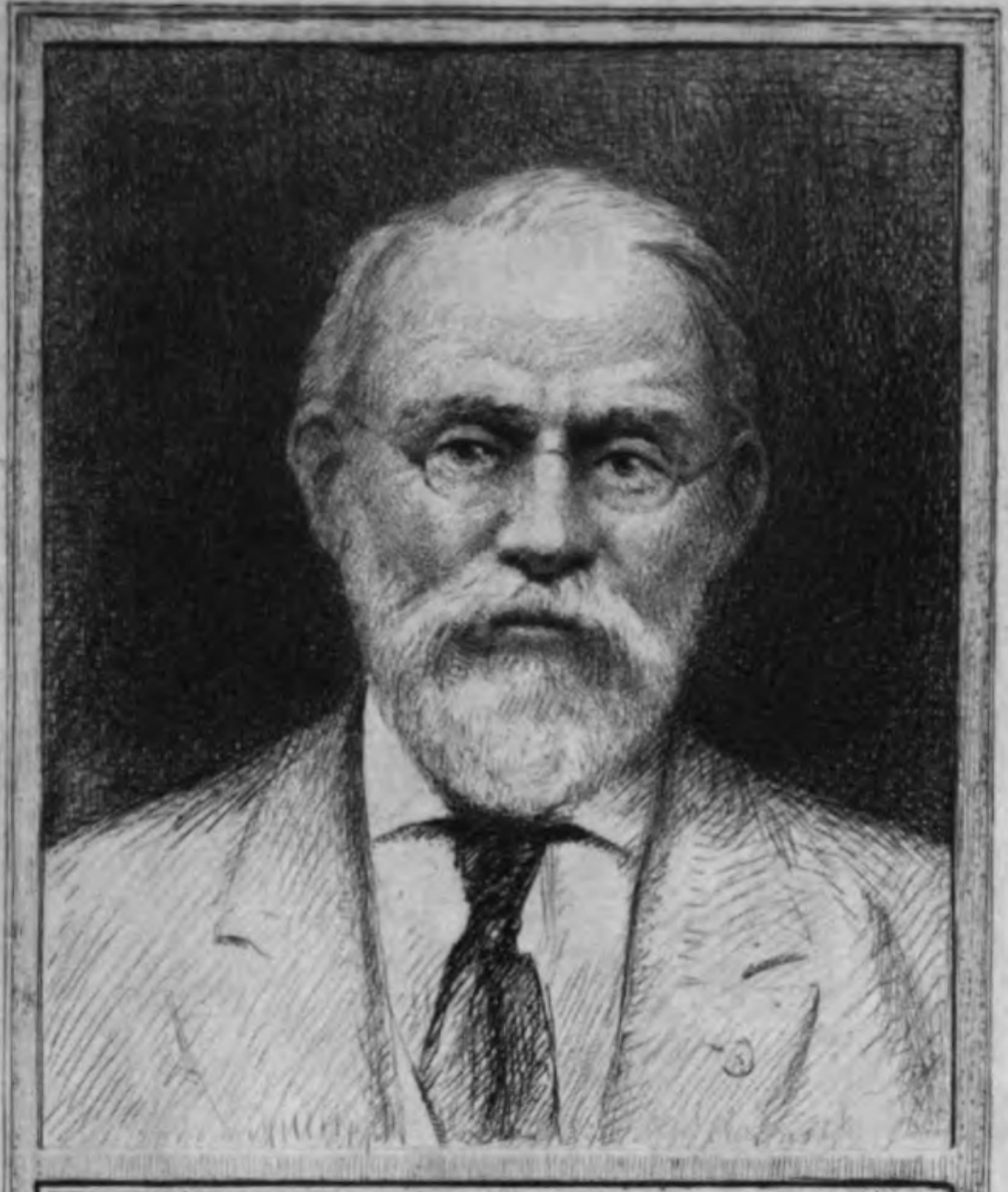

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

DC
611
.S361
S8

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

fondée le 6 août 1855,
reconnue comme établissement d'utilité publique
par décret du 8 octobre 1881.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

La Société laisse à chaque auteur la pleine liberté et l'entière responsabilité de ses assertions et de ses opinions.

Toutes les communications, manuscrits, volumes et publications doivent être adressés au Secrétaire général : Place du Palais-de-Justice, à Chambéry (Savoie).

Les séances ayant lieu régulièrement le second dimanche de chaque mois, nos correspondants sont instamment priés de nous faire parvenir leurs lettres avant cette date, Sinon elles ne peuvent être portées à la connaissance de l'assemblée qu'à la séance suivante, et il en résulte un retard de plus d'un mois pour la réponse.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME LVI

DEUXIÈME SÉRIE — TOME XXXI

CHAMBÉRY

Au siège de la Société — au Palais de Justice

—

1915

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dunning
Nijhoff
10-1-26
13603

BUREAU ACTUEL

(1er octobre 1915).

Président : M. MICHEL Raymond-Jean, agrégé des lettres, directeur de l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur des sciences et des lettres, professeur de littérature à l'Ecole et de première au Lycée (O. I.). — Hôtel d'Allinges, rue Juiverie.

Vice-Présidents : M. METZGER Albert, publiciste, 1, place Saint-Léger, à Chambéry.

M. VERMALE François, docteur en droit, docteur ès lettres de l'Université de Lyon, avocat, rue Métropole, à Chambéry (O. A).

M. COCHON Jules, conservateur honoraire des Eaux et Forêts, à Chambéry (L. H.).

Trésorier : M. PERRIER Jean, ancien banquier, juge au Tribunal de commerce, boulevard de la Colonne, à Chambéry.

Trésorier-adjoint : M. BONTRON, agent voyer principal, rue du Théâtre, Chambéry.

Secrétaire général honoraire : M. SCHAUDEL, receveur principal des douanes, 43, rue Jeanne-d'Arc, Nancy (O. I.).

Secrétaire général : M. SIMOND Joseph, agent voyer principal, à Chambéry (O. A).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Secrétaires : M. CORCELLE Joseph, professeur agrégé de l'Université (O. I.).

M. PÉROUSE Gabriel, docteur ès lettres, archiviste départemental de la Savoie (O. A.), à Chambéry.

M. FALCOZ Philibert.

Bibliothécaire : M. COCHON.

Archiviste : M. PAVÈSE.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Membres d'honneur et Membres honoraires

(au 1er octobre 1915)

MM.

ADRIANI, professeur d'histoire à l'Université de Turin.
ALENGRY, recteur de l'Académie, à Chambéry.
AUBERTIN Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).
BRUCHET Max, archiviste du département du Nord, à Lille.
CARUTTI DI CANTOGNO (le baron), consul de S. M. le roi d'Italie, à Chambéry.
CHEVALIER Ulysse, membre de l'Institut.
DEIGERIK, archiviste-professeur à l'Athénée d'Anvers.
DU BOIS-MELLY, publiciste à Genève.
FAUBERT, inspecteur d'Académie, à Chambéry.
GENEBRIER, préfet de la Savoie.
GUIMET, fondateur du Musée Guimet.
MEYNIEUX, premier président de la Cour d'appel, à Chambéry.
RITTER Eugène, professeur à la Faculté des Lettres à Genève.
SZEVLECKI André-Alphonse, docteur en médecine de la Faculté de Paris, à Barberaz (Savoie).
THÉVARD, procureur général.
VAN GENNEP, professeur d'ethnographie à l'Universite de Neufchâtel.
VILLIOUD (abbé).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Membres effectifs

(au 1er octobre 1915)

MM.

ARMINJON Pierre, professeur de droit au Caire (Egypte).
AUBRY, receveur de l'Enreg' et des Domaines, Chambéry.
BACHELARD, avocat, rue Juiverie, à Chambéry.
BAL Joseph, manufacturier, à Chambéry.
BALMAIN, avocat, rue Métropole, Chambéry.
BARUT Jean, propriétaire, au Bourget-du-Lac.
BAUD Etienne, avocat, 30, rue du Rhône, à Genève.
BÉBERT François, ancien pharmacien, à Chambéry.
BERTIN Arthur, architecte, à Chambéry.
BLANC Albert (le baron), docteur ès sciences, professeur à l'Université de Rome, au château du Chaney, à Chambéry.
BLANC Henri, étudiant.
BODIN, directeur honoraire de l'enregistrement, à Chambéry.
BOGET Auguste, géomètre, à Chambéry.
BONTRON Antoine, conducteur des ponts et chaussées, à Chambéry.
BOUCHAGE César, conseiller à la Cour d'appel, à Saint-Denis (Réunion).
BOUVIER Claudius, à Chambéry.
BOYER-RESSÈS, capitaine au 35e régiment d'infanterie, à Belfort.
BUTTIN Charles, ancien président de la Chambre des notaires, 3, villa Mozart, à Paris.
CAILLEMER Robert, professeur à la Faculté de Grenoble.
CARBON Emile, capitaine en retraite, 24, rue Vatable, Amiens.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CARLE, professeur au lycée de Chambéry.
CHABERTH Albert, propriétaire, à Chambéry.
CHALLIER Léon, négociant, 13, rue Sommeiller, Chambéry.
CHASTEL Joseph, président du Tribunal civil de Bonneville.
CHIRON François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, à Chambéry.
CHIRON Lucien, industriel, à Chambéry.
COCHON Jules, conservateur honoraire des Eaux et Forêts, à Chambéry.
CONCELLE Joseph, professeur en retraite, à Ceyzérieu (Ain).
COSTA DE BEAUREGARD (comte Olivier de), château de Ste-Foy, par Longueville (Seine-Inférieure).
Le comte Léon COSTA DE BEAUREGARD, à La Ravoire.
DOMENGE Joseph, consul d'Italie et d'Espagne, à Grenoble.
DUFAYARD Charles, docteur ès lettres, professeur au Lycée Henri IV, 23, rue Servandoni, Paris.
DULLIN Etienne, sous-chef de gare, à Chambéry.
DULLIN Ferdinand, conseiller honoraire de Cour d'appel, à Chambéry.
DURAND-DRONCHAT Alexandre, avoué près le Tribunal civil, à Chambéry.
EVROT, professeur au lycée.
FALCOZ Philibert, rue Croix d'Or, à Chambéry.
FENOUILLET, instituteur en retraite, à Savigny (H^te-Savoie).
GAIDE Julien, imprimeur, Chambéry.
GAVARD, abbé, professeur à l'école de théologie, à Metz, par Annecy.
GENTIL, imprimeur à Chambéry.
GIRARD-MADOUX, député, avocat, à Chambéry.
GLORIEUX Albert, agrégé de l'Université, à Paris.
GRILLET-TALRICK, auteur dramatique, 23, pl. des Vosges, Paris.
GRANGE François, industriel, à Randens (Savoie).
GUILLERMIN Victor, ingénieur, à Auxerre (Yonne).
GUINARD, inspecteur général des Ponts et Chaussées, 4, place de Rennes, Paris.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

HOLLANDE Edmond, dr-chirurgien-dentiste, à Chambéry.
IMBAULT-HUART, à La Villette.
LABULLY, vétérinaire départemental honoraire, à St-Genix-sur-Guiers.
LATHOUD Paul, architecte à Chambéry.
LAYMOND, avoué à Saint-Jean-de-Maurienne
LENOIR Charles-Albert, greffier du Tribunal de commerce de Chambéry.
LÉVÊQUE, professeur au lycée, à Chambéry.
LORIDON, (abbé), professeur au sémiaaire de La Villette.
MANECY, receveur des douanes, à Bayonne, chalet Lasserrs-Lochepaillet.
MARESCHAL Amédée, avocat à Chambéry.
MARET Paul, inspecteur d'assurances, à Chambéry
MARTIN P., curé, à Cusy (Haute-Savoie).
MASSE Jules, ancien magistrat, 7, rue J.-J.-Rousseau, Grenoble.
MÉNARD André, imprimeur, à Chambéry.
MENTHON (le comte Henry de), château de Menthon-Saint-Bernard (Haute-Savoie).
METZGER Albert, publiciste, Chambéry.
MICHAUD, docteur, avenue du Comte-Vert, à Chambéay.
MICHEL Amédée, à Thônes (Haute-Savoie).
MICHEL Raymond, agrégé des lettres, professeur au Lycée de Chambéry.
MINORET, instituteur à Saint-Julien-de-Maurienne.
MIQUET François, receveur des finances honoraire, au Marquisat, Annecy.
MOREL Henri, docteur en médecine, à St-Pierre-d'Albigny
MORET Louis, docteur en médecine, au Havre.
MOTTET Léon, conseiller de préfecture, à Grenoble.
NOYER DE LESCHERAINE (le baron Eugène du), à Francin (Savoie).
ODRU Laurent, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ONCIEU DE CHAFFARDON (marquis d'), château de St Jean-d'Arvey.
ORSAT, avoué près la Cour d'appel, à Chambéry.
PASCAL, instituteur, à Saint-Pierre-de-Soucy.
PAVÈSE, ancien pharmacien, à Chambéry.
PAVY, directeur de la Banque de Savoie, à Chambéry.
PEREY, artiste-peintre, à Chambéry.
PÉROUSE Gabriel, docteur ès lettres, archiviste du département de la Savoie.
PERRIER Jean, ancien banquier, boulevard de la Colonne, à Chambéry.
PICCARD L.-E. (Mgr), protonotaire apostolique, à Thonon-les-Bains.
PISSARD, inspr des Postes et Télégraphes, à Ajaccio (Corse).
RAISIN Frédéric, avocat, 8, rue Senevrier, Genève.
RAYMOND, professeur au Lycée.
REINACH Théodore, docteur ès lettres, ancien député de la Savoie, membre de l'Institut, au château de la Motte-Servolex.
RENAUX Camille, professeur honoraire de l'Université, 41, rue des Jardins, à Carcassonne.
RÉVIL Joseph, président de la Société d'Histoire naturelle, à Chambéry.
RICHARD Humbert, avocat, conseiller général, à Chambéry.
ROUSSY DE SALES (comte Eugène de), à Thorens-Sales (Haute-Savoie).
SCHAUDEL Louis, receveur principal des douanes, à Nancy.
SEYSSEL-CRESSIEU Marc (comte de), au château de Musin, près Belley (Ain).
SIMON, instituteur à Saint-Baldoph.
SIMOND, agent voyer principal, à Chambéry.
TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (marquis de), au château de Candie, à Sainte-Ombre, près Chambéry.
USANNAZ-JORIS Marcel, avocat, 4, rue d'Angleterre, Tunis.
VALLET Mars, sculpteur, conservateur du Musée, à Chambéry.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

VELLAT FÉLIX, avocat, à Chambéry.
VERMALE François, avocat, à Chambéry.
VICHIER-GUERRE, capitaine au 157e régiment d'infanterie.
VUILLERMET, agent d'assurances, à Aix-les-Bains.
VULLIEN François, conseiller municipal.
XARDEL, commandant du génie en retraite, à Chambéry.

Sociétés correspondantes.

Agen.	Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B.-du-Rhône) .	Académie des Sciences.
—	Bibliothèque de l'Université d'Aix.
Alexandrie (Piémont)	Société d'histoire, art et archéologie.
Amiens.	Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême.	Société archéologique de la Charente
Annecy.	Société florimontane.
—	Académie salésienne.
Anvers.	Académie de Belgique.
Auxerre	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon	Académie de Vaucluse.
Bâle.	Société d'histoire et d'antiquités.
Bar le Duc	Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc (Meuse).
Beaune.	Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais.	Société académique de l'Oise.
Belfort.	Société belfortaise.
Belgique	Revue Mabillon.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Belley . . . . . Société historique, archéologique, scientifique et littéraire du Bugey.
Besançon. . . . . Académie des sciences et arts.
— Société d'émulation du Doubs.
Bordeaux . . . . . Société d'archéologie.
Bourg . . . . . Société d'émulation de l'Ain.
Brest. . . . . Société académique.
Bruxelles . . . . . Académie royale.
— Société d'archéologie.
— Société des Bollandistes.
Caire (le) . . . . . Institut égyptien.
Chalon-sur-Saône. . Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
— Bibliothèque municipale.
Châteaudun . . . . . Société dunoise d'archéologie.
Colmar. . . . . Société d'histoire naturelle.
Constantine . . . . . Société archéologique.
Dax. . . . . Société de Borda.
Dijon. . . . . Académie des sciences, arts et belles-lettres.
Archives générales de la Côte-d'Or.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
— Société bourguignonne de géographie et d'histoire.
Douai . . . . . Société d'agriculture, sciences et arts.
Epinal . . . . . Société d'émulation des Vosges.
Fribourg (Suisse) . Société d'histoire.
Gap . . . . . Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes . . . . . Società ligure di storia patria.
Genève . . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
— Institut national genevois.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Gratz (Styrie).....	Comité historique.
Grenoble	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
-	Comité de l'enseignement supérieur
Havre (le).....	Société havraise d'études diverses.
Kninu (Dalmatie).	Starohrvatska Prosvjeta.
Langres.....	Société historique et archéologique.
Lausanne.....	Société d'hist. de la Suisse romande.
Lille	Commission historique du département du Nord.
Limoges.....	Société archéologique du Limousin.
Luxembourg.....	Section historique de l'Institut Grand-Ducal.
Lyon.....	Académie des Sciences et Belles-Lettres.
—	Société littéraire.
Mans (le)	Revue histor. et archéol. du Maine.
Marseille.....	Société de statistique.
Melun.....	Société d'archéologie, sciences et arts.
Metz.....	Société d'histoire et d'archéologie lorraine.
Mexico.....	Museo nacional de Mexico.
Montauban.....	Société d'histoire et d'archéologie.
Montbéliard.....	Société d'Emulation.
Montpellier.....	Académie des Sciences.
Montréal (Canada).	Numismatic ad antiquarian Society
Moulins.....	Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy.....	Société d'archéologie lorraine.
—	Académie Stanislas.
Nantes.....	Société académique.
Narbonne.....	Commission archéologique et littéraire.
Neufchâtel (Suisse)	Société de géographie
Nice	Société des lettres, sciences et arts.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Nimes. . . . . Académie du Gard.
Orléans . . . . . Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa . . . . . Institut canadien-français.
Parenzo (Autriche). Società Istriana di archeologia e storia patria.
Paris. . . . . Académie des Inscr. et Belles-Lettres.
Bibliothèque d'art et d'archéologie, 19, rue Spontini.
— Bibliothèque de la Sorbonne.
— Société d'anthropologie de Paris.
— Société des antiquaires de France.
Pavie (Italie) . . . . . Società Pavese di storia patria.
Puy (le). . . . . Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet. . . . . Société archéologique.
Reims . . . . . Académie nationale de Reims.
Rennes. . . . . Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Rome. . . . . Bibliothèque Vaticane.
— Biblioteca apostolicana vaticana
Rouen . . . . . Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
Saint-Dié. . . . . Société philomatique vosgienne.
Saint-Dizier. . . , . Société des lettres, sciences, etc.
Saint-Jean-de-Maur Société d'histoire et d'archéologie.
St Maurice (Suisse). Société helvétique de Saint-Maurice.
Saint-Omer. . . . . Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons . . . . . Société archéol., hist. et scientifique.
Saluces (Piémont) . . Archivio storico dell' antico Marchesato di Saluzzo.
Stockholm. . . . . Académie royale d'histoire.
Strasbourg . . . . . Société pour la conservation des monuments historiques.
— Hist.-liter. Zweigverein des Vogesen-Clubs.
Torre Pellice . . . . Société d'histoire vaudoise

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Thonon-les-Bains . . Académie chablaisienne.
Toulon. . . . . Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse. . . . . Société archéol. du Midi de la France.
— Bibliothèque de l'Université de Toulouse.
Trèves . . . . . Historisches Archiv. der Stadt Trier.
Troyes. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin . . . . . Regia Accademia delle scienze.
— Regia Deputazione sovra gli studj di storia patria.
— Società di archeologia.
— Società storica-bibliografica subalpina
Valence . . . . . Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes. . . . . Société polymathique du Morbihan.
Villefranche-s-Rh. . Soc. des sciences et arts du Beaujolais.
Washington. . . . . The Smithsonian Institution.
— Office biologique.
Zurich. . . . . Société des antiquaires.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

HISTOIRE

DE

L'ANCIENNE CHAUTAGNE

depuis les temps les plus reculés
jusqu'à la Révolution

PAR

Jules MASSE

Ancien Magistrat.

DEUXIÈME PARTIE

(2e fascicule)

Les communiers ou histoire sociale de la Chaulagne

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

AVIS DE L'AUTEUR

Dans la première partie de cet ouvrage, nous nous sommes occupé des seigneurs, de leurs fermiers et de leurs officiers.

Depuis l'impression de cette première partie, des recherches faites aux archives du Sénat et dans d'autres archives publiques ou privées nous ont fait découvrir une foule de nouveaux documents ; grâce à ces documents, nous avons eu connaissance d'un grand nombre de faits dont nous n'avons pas encore parlé. Ces faits, quoique relatifs aux seigneurs ou à leurs officiers, concernaient aussi les communiers de Chautagne, qui avaient de nombreux rapports avec les seigneurs. Aussi sera-t-il possible de faire dans notre dernier chapitre relatif aux communiers une analyse de tous les documents découverts, qui aurait peut-être été mieux placée dans un autre chapitre ; c'est ce que nous essaierons de faire.

Cette manière de procéder va amener des répétitions et des défauts de méthode que nous regrettons ; mais nous désirons, avant tout, être complet et sauver de l'oubli des documents intéressants pour un pays que nous aimons.

JULES MASSE.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE VI

Les communiers

I. Nous nous sommes occupé jusqu'à présent de la noblesse, du clergé et des familles, qui, en raison de l'étendue de leurs terres ou de la situation de quelques-uns de leurs membres, nous ont paru mériter une mention spéciale; nous voudrions parler maintenant des hommes du peuple, qui étaient appelés *communiers*, parce qu'ils faisaient partie d'associations appelées *communautés*.

Il faut remarquer que toutes les familles nobles ont fait, jusqu'à leur anoblissement, partie des classes populaires, et que les familles bourgeoises n'ont jamais cessé d'en faire partie, quelle qu'ait été leur richesse, car elles ont toujours supporté au moins une partie des mêmes charges. Par conséquent, l'histoire des communiers intéresse toutes les familles et nous pourrions intituler ce chapitre *Histoire sociale de la Chautagne*.

II. Les grandes lignes de cette histoire nous sont déjà connues :

Avant le x^e^ siècle, les terres appartenaient à

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

un très petit nombre d'hommes libres, qui les faisaient cultiver par des esclaves. Les hommes libres étaient gouvernés par des comtes et des magistrats subalternes, qui représentaient le pouvoir central.

Au X^e^ siècle, il y eut les invasions des Sarrasins et des Hongrois qui amenèrent une anarchie générale. A la faveur de cette anarchie, les comtes et les autres magistrats se rendirent indépendants et devinrent les maîtres absolus des personnes et des biens dans les territoires soumis à leur domination; ils furent alors appelés des seigneurs.

Les seigneurs eurent une double préoccupation : ils durent faire cultiver les terres dont ils s'étaient emparés et les défendre contre les envahisseurs.

Ils partagèrent les terres entre les habitants, qui, presque tous, étaient devenus des serfs ; chaque serf fut chargé de la culture d'une parcelle plus ou moins grande. En principe, toutes les récoltes appartenaient au seigneur ; mais, comme il était obligé de nourrir ses serfs, il ne prenait qu'une partie de ces récoltes, qui était appelée *rente seigneuriale* ou *fief*.

Pour la défense du pays, les seigneurs eurent aussi recours à leurs serfs. Ils chargèrent quelques-uns d'entre eux de défendre les points stratégiques les plus importants où s'élevèrent des tours ou maisons fortes. Comme les hommes char-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

gés de ce soin n'avaient pas le loisir de cultiver des terres et n'auraient pas eu de moyens d'existence, les seigneurs leur abandonnèrent une fraction de leur rente seigneuriale, qui s'appela *arrière-fief*.

De cette manière, la population fut divisée en deux classes : les militaires, qui furent la noblesse, et les cultivateurs, qui formèrent le peuple.

Au XI^e^ siècle, les Sarrasins et les Hongrois avaient été repoussés, mais l'administration du pays ne fut pas rétablie telle qu'elle était avant l'invasion. Le pouvoir central appartenait alors à un prince faible, Rodolphe III, roi de Bourgogne, qui mourut en 1032 ; il eut pour successeur l'Empereur, qui, en raison de son éloignement, n'eut jamais qu'un pouvoir nominal dans la région des Alpes ; les seigneurs, qui étaient les véritables maîtres du pays, se firent la guerre entre eux, et l'organisation militaire du X^e^ siècle dut être maintenue.

Au XIII^e^ siècle, un seigneur, le comte de Savoie, était parvenu par la force à imposer sa suprématie à tous les autres seigneurs, et, après avoir conquis l'autorité par la violence, il essaya d'assurer le règne de la légalité. Il établit des corps administratifs et judiciaires, qui avaient pour but de contrôler les agissements des seigneurs, de vérifier leurs titres et d'empêcher les actes arbitraires. Afin de conserver leurs rentes, les sei-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gneurs crurent prudent de se créer des titres et passèrent avec leurs serfs des contrats par lesquels ils leur reconnurent la propriété des parcelles qu'ils cultivaient, à la condition que ceux-ci continueraient à payer les rentes seigneuriales et à supporter diverses servitudes, qui avaient été précédemment établies.

Cet état de choses dura jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle; le seigneur ne pouvait plus déposséder son serf, mais celui-ci ne pouvait pas, sans le consentement de son seigneur, se soustraire aux servitudes auxquelles il était assujetti. Néanmoins, grâce à l'instruction donnée par le clergé, il se forma, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, une classe moyenne, composée de petits nobles, de notaires, de petits fonctionnaires, de parents de prêtres, qui, en rendant service aux seigneurs ou en leur payant des indemnités pécuniaires, obtenaient d'eux des contrats améliorant leur condition servile ou même quelquefois des contrats d'arrière-fiefs, qui les faisaient participer à la puissance seigneuriale.

Au XVI^e^ siècle, une crise économique et une invasion de la Savoie par les Français amenèrent la ruine de toutes les classes de la société; beaucoup de personnes quittèrent la Chautagne pour s'établir dans les villes où elles espéraient trouver plus facilement des moyens d'existence. Cette émigration augmenta pendant la seconde moitié

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du seizième siècle, parce que les ducs de Savoie, après avoir repris possession de leurs Etats, donnèrent des places aux seigneurs et à de nombreuses personnes de la classe moyenne, qui quittèrent le pays et affermèrent leur domaine à des notaires ou à des bourgeois le plus souvent étrangers à la Chautagne.

A cette époque, un duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, désireux de favoriser les albergataires, leur donna le droit de racheter les servitudes féodales, même sans le consentement des seigneurs. Peu de personnes purent profiter de cet avantage, car, en même temps, des édits établirent des impôts tellement lourds qu'ils écrasèrent le peuple, obligé de supporter seul ces charges dont les nobles, les gens en place et quelques autres privilégiés furent exemptés, en tout ou en partie. La misère devint telle que la plupart des Chautagnards furent obligés de vendre leurs terres; elles furent achetées par les fermiers des propriétés seigneuriales ou par d'autres acquéreurs également étrangers à la Chautagne; les personnes de la classe moyenne, qui n'avaient pas su se créer une situation dans les villes, tombèrent au dernier degré de l'échelle sociale.

Par suite de ces circonstances, au XVII^{e} siècle, la Chautagne appartint presque tout entière à des propriétaires qui ne l'habitaient pas ; les anciens albergataires, presque tous dépossédés,

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

n'eurent d'autres ressources que le travail et la mendicité. Quelques-uns essayèrent de se refaire un patrimoine en affermant de petites propriétés qui s'étaient formées à côté des propriétés seigneuriales, en sous-affermant des terres seigneuriales ou en obtenant quelques petits emplois locaux. Ces efforts furent couronnés de succès, et, à la fin du XVII^e^ siècle, non seulement beaucoup de petites propriétés paysannes s'étaient constituées, mais encore il y avait un certain nombre de paysans riches, qui pouvaient faire concurrence aux notaires et aux bourgeois pour l'affermage des domaines seigneuriaux.

Au commencement du XVIII^e^ siècle, une longue guerre amena une nouvelle crise économique et occasionna de nouvelles ruines dans la classe populaire; beaucoup de cultivateurs furent encore obligés de vendre leur modeste patrimoine. Toutefois, entre la crise du XVI^e^ siècle et celle du XVIII^e^, il y eut cette différence que les terres aliénées, au lieu d'être achetées par des étrangers, trouvèrent des acquéreurs en Chautagne; les paysans enrichis dont nous venons de parler furent, grâce au travail et à l'épargne, en situation non seulement de supporter la crise, mais encore d'en profiter.

Après la guerre, un prince d'une rare valeur, Victor-Amédée II, dont les événements venaient de faire un roi de Sardaigne, crut devoir ordonner la confection d'un cadastre général; en même

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

temps, il supprima les privilèges dont jouissaient certaines personnes. Tous les Savoyards furent assujettis au paiement de l'impôt, sauf pour quelques rares propriétés, qui furent reconnues être féodales ou appartenir à l'ancien patrimoine de l'Eglise. Les successeurs de Victor-Amédée II allèrent plus loin : ils prescrivirent le rachat obligatoire de toutes les servitudes féodales.

Ces mesures amenèrent les nobles chautagnards à vendre leurs domaines dont le revenu avait considérablement diminué. La plus grande partie de leurs terres fut achetée par des fermiers, parmi lesquels se trouvaient plusieurs paysans enrichis; c'est ainsi que se formèrent de grandes propriétés bourgeoises. Les nouveaux propriétaires ne se contentèrent pas d'avoir les terres de la noblesse; ils voulurent aussi avoir sa situation sociale et firent élever leurs enfants qui devinrent les candidats pour les places de la magistrature et les autres fonctions publiques.

En 1792, quand les troupes françaises entrèrent en Savoie et renversèrent la monarchie, l'œuvre de la Révolution était déjà bien avancée et le gouvernement de la République française eut peu de chose à faire pour la terminer.

III. En Chautagne, les efforts que firent les hommes du peuple pour améliorer leur situation sociale furent le plus souvent individuels; toutefois, il y eut aussi des efforts collectifs faits par

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les communautés dont il convient d'indiquer le rôle.

Les hommes du peuple avaient des intérêts communs : pour la satisfaction de leurs sentiments religieux, qui étaient très vifs à l'origine, ils voulaient construire des églises et les entretenir; d'un autre côté, les seigneurs, en même temps qu'ils avaient donné à leurs serfs des parcelles à cultiver individuellement, leur avaient donné des propriétés, telles que des bois, des marais, des pâturages, qui devaient être exploitées en commun; enfin, quand les serfs furent devenus propriétaires de leurs parcelles de terre, ils eurent à se défendre collectivement contre les prétentions des seigneurs, toujours disposés à aggraver les servitudes établies à leur profit. Dans ces conditions, les intéressés avaient besoin de se réunir pour prendre des décisions et nommer des mandataires chargés de les faire exécuter. C'est par suite de cet état de choses que se formèrent, entre tous les chefs de famille d'une paroisse ou d'une seigneurie, des associations dont le but était la défense des intérêts communs.

A l'origine, ces associations n'étaient régies par aucune loi spéciale; elles se conformaient aux principes du droit commun. La communauté n'était pas une personne morale, elle n'était qu'une réunion de chefs de famille; aussi ses décisions devaient être prises à l'unanimité. Ses mandatai-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

res, qu'on appelait syndics, n'avaient aucun pouvoir propre; ils se bornaient à exécuter les décisions de l'assemblée générale et étaient contrôlés par cette assemblée ou par un conseil communal.

Plus tard, au XVI^e^ siècle, les pouvoirs des syndics furent plus étendus; ils devinrent les administrateurs des communautés et eurent l'initiative des décisions qu'ils faisaient ensuite approuver par l'assemblée générale ou par le conseil. D'un autre côté, le rôle de ces magistrats grandit beaucoup, parce qu'ils furent chargés de faire, sous leur responsabilité, la répartition et la rentrée des impôts.

Jusqu'au XVIII^e^ siècle, l'organisation des communautés varia suivant les localités et ne fut réglée par aucune loi générale; quelques paroisses avaient un conseil communal, d'autres n'en avaient pas.

Les procès-verbaux des visites épiscopales nous apprennent qu'en Chautagne, jusqu'au XVII^e^ siècle, les intérêts des communautés furent gérés par un conseil et deux syndics élus par l'assemblée générale. Dans le courant du XVII^e^ siècle, le conseil fut supprimé; il n'y eut plus que deux syndics nommés par l'assemblée générale; au commencement du XVIII^e^, il n'y en avait plus qu'un seul.

Un édit du 15 septembre 1738 modifia cette situation. D'après les prescriptions de cet édit, il

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

y eut une communauté dans toutes les paroisses et, à la tête de chaque communauté, un seul syndic et un conseil communal, qui furent aidés dans leur administration par un secrétaire de paroisse. Nous aurons à nous occuper dans un autre paragraphe de cette nouvelle organisation, qui dura jusqu'à la Révolution.

IV. Pour écrire l'histoire des communiers de Chautagne, il faudrait rechercher par quelles familles de serfs fut peuplé ce pays, quelles furent leurs charges et quels efforts individuels ou collectifs furent faits pour les atténuer ou les éteindre. Il faudrait dire encore comment furent supportées les crises économiques et politiques que nous avons signalées et quelles furent leurs conséquences pour les communautés et pour chaque famille. Malheureusement, les documents font défaut; nous n'avons retrouvé qu'un très petit nombre de pièces antérieures au XV^e^ siècle, et à partir de cette époque jusqu'au XVIII^e^ siècle, nous n'avons guère que des arrêts ou procédures judiciaires, quelques pièces relatives aux impôts et quelques minutaires de notaires. Nous chercherons dans ces documents, trop peu nombreux, ce qui peut intéresser les familles du peuple et nous tâcherons de nous faire une idée de leur vie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Etat politique de la Chautagne aux XIV^e^ *et* XV^e^ *siècles.*

Nous avons fait connaître dans notre première partie de quelle manière la Chautagne fut gouvernée avant le XVI^e^ siècle et la première invasion française; pour l'intelligence de notre récit, il est nécessaire de rappeler les principales bases de son organisation politique, administrative et religieuse.

Ce pays était sous la juridiction des seigneurs de Chatillon. Vers la fin du XIII^e^ siècle, l'un d'eux, Guy de Montluel, réunit à ses domaines par un mariage la seigneurie de Chateaufort; plus tard, ses successeurs acquirent la seigneurie de Chautagne, qui s'étendait sur le territoire de Serrières et Ruffieu.

La seigneurie de Chatillon appartenait à la branche cadette de la famille de Montluel, mais elle était soumise à la double suzeraineté de la branche aînée des Montluel dont les possessions étaient en Bresse et de la maison de Faucigny. La branche aînée des Montluel relevait elle-même de la maison de Savoie et la maison de Faucigny du comte de Genève. En 1296, la maison de Faucigny abandonna au comte de Savoie tous ses droits sur Chatillon et, en 1354, le dauphin de France, qui était aux droits des Montluel de Bresse, céda sa suzeraineté aux comtes de Savoie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La seigneurie de Chateaufort avait été sous la suzeraineté de la maison de Savoie et de la maison de Faucigny; mais, en 1293, les Faucigny renoncèrent à leurs droits en faveur des comtes de Savoie.

Le château de Chautagne relevait des comtes de Genève; mais, en 1401, il tomba aussi sous la suzeraineté de la maison de Savoie, qui avait acquis les droits de la maison de Genève.

III. Le seigneur de Chatillon avait comme vassaux les seigneurs de Chindrieu, auxquels succédèrent d'abord les Bathosard *de Venegio* (Venaise) et ensuite les du Clos.

Le seigneur de Chautagne était le suzerain des seigneuries de la Roche, Serrières et Mecoras; cette dernière seigneurie était, au XIV^e^ siècle, divisée entre plusieurs petites seigneuries appartenant à la famille de Mecoras, à la famille de Cussiou et à diverses branches de la famille de Montfalcon.

La seigneurie de Chateaufort ne paraît pas avoir eu des vassaux nobles.

Tous les seigneurs que nous venons de nommer formaient la noblesse militaire de Chautagne, qui, vraisemblablement, descendait des anciens chevaliers, mais dont aucun document n'établit l'origine.

Il est bon d'ajouter qu'outre leurs fiefs de

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Chautagne, les Montluel possédaient encore la seigneurie d'Hauteville et que plusieurs familles nobles de cette seigneurie avaient des maisons fortes en Chautagne.

IV. Pour l'exercice de leur juridiction, les seigneurs de Chatillon avaient en Chautagne des officiers tels que les juges et les châtelains dont nous avons donné une liste incomplète à laquelle les documents, nouvellement découverts, permettront d'ajouter quelques noms.

Les comptes des châtelains de Chautagne n'ont malheureusement pas été retrouvés, ce qui nous prive d'une source précieuse de renseignements.

Toutefois, les comtes de Savoie, qui possédaient les seigneuries voisines de Seyssel et de Chanaz, avaient pour l'administration de ces terres des châtelains, qui, pour des motifs mal connus, faisaient certains actes en Chautagne; leurs comptes sont conservés aux archives de la Côte-d'Or.

V. En 1465, la Chautagne fut divisée en deux juridictions : celle de Chatillon et celle de Chateaufort. La première fut attribuée au fils aîné de Jean de Montluel et passa ensuite à la famille de Seyssel; la seconde appartint aux fils cadets de Jean de Montluel et leurs descendants la possédaient encore au moment de la révolution.

Depuis le XIV^e^ siècle, le pouvoir des seigneurs

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

était bien amoindri; leurs droits se bornaient à nommer des officiers et à percevoir des redevances. Toute l'autorité appartenait aux comtes de Savoie, qui l'exerçaient au moyen de la Chambre des comptes et du Conseil résident dont nous avons déjà fait connaître les attributions.

VI. Au point de vue religieux, la Chautagne dépendait de l'évêque de Genève. Il y avait deux prieurés, celui de Chindrieu et celui de Vions, qui n'avaient, à l'origine, aucune juridiction temporelle; toutefois, dans le courant du XVI^e^ siècle, le prieur de Vions, par suite d'une transaction avec le seigneur de Chautagne, obtint une certaine juridiction sur les hommes appartenant à son prieuré.

Le prieur de Chindrieu avait le patronage des paroisses de Chindrieu, Ruffieu et Serrières où il percevait les dîmes. La paroisse de Motz était la seule qui fut sous le patronage de l'évêque; mais le curé n'avait droit qu'à la moitié des dîmes, l'autre moitié était au prieur de Vions.

*
* *

Comptes des châtelains de Chanaz et de Seyssel.

Les premiers documents à consulter, en suivant l'ordre chronologique, sont les comptes des châ-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

telains de Chanaz et de Seyssel dont nous avons déjà parlé.

Ces comptes, qui commencent en 1295, indiquent des condamnations à l'amende prononcées contre un certain nombre de Chautagnards aux XIII[e] et XIV[e] siècles et nous font ainsi connaître quelques-unes des familles qui habitaient la Chautagne à cette époque reculée. Nous avons déjà parlé des amendes payées par les Châteaufort, les Aimavigne, les de la Tour, les de Cusieu et autres personnages, ayant appartenu à des familles notables auxquelles nous avons consacré des articles spéciaux.

Voici maintenant quelles furent les amendes payées par les gens du peuple :

COMPTES DE CHANAZ. — 1298. — Amende payée par Humbert Girardy, de Serrières, pour avoir volé dans la maison de Michel Magnin.

Amende payée par Guillaume de Pascuis de Porteu, *nomine liberoum de Vareppo pro maleficio clerici Chindriaco qui fuit interfectus.* (1)

1316-17.— Amende perçue de la femme d'Humbert Fabri pour rixe et de Ruffo Revelli pour injures.

Autre amende perçue des enfants de Pierre Girardy pour vol.

(1) Archives de la Côte-d'Or, B, 10369.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Autre amende de Jaquemet Vilat pour avoir labouré la terre d'autrui (1).

1320-23. — Condamnation contre Capellan de Châtillon pour vol (2).

1475. — Amende à Jean du Molard pour avoir causé un dommage à Martin de Montagnier (3).

Amende à Claudio Choutagne pour injures à Michel Livodi (4).

1488-90. — Amende à Jean Votary *pro penis spretis*.

Amende à Jean et Benoît de Canali pour dommage fait à la vigne de Jean Richard (5).

Comptes de Seyssel. — 1357. — Amende à Humbert Barbarin de Châteaufort, qui a retenu la leyde de deux moutons.

1359. — Amende à Humbert Boveyron pour rixe.

1362. — Amende contre Pierre Charbonnier, Jacquemet Chamba, Antoine Gabet, le nommé *Tutu* pour avoir démoli le mur d'André de Motz.

Amende contre Hudrisoto de Motz pour contravention fiscale.

1385. — Amende contre Mermet Sage de Châteaufort *pro penis spretis et arresto fracto*.

(1) Archives de la Côte-d'Or, B, 10370.
(2) — — B, 10372.
(3) — — B, 10401.
(4) — — B, 10401.
(5) — — B, 10401.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Amende contre Choutran, de Serrières, pour même motif.

1387. — Amende contre Jean Clarafond, de Serrières, pour injures et contre Falquet, de Châteaufort *pro penis spretis*. (1)

***

Compte rendu du subside perçu en 1356

Nous avons dit, en parlant des seigneurs ayant juridiction, que, de 1356 à 1358, il fut perçu sur les faisant feu non nobles de Chautagne par les soins du seigneur de Châtillon, Guigues de Montluel, un subside destiné à aider le comte de Savoie, Amédée V, à acheter les droits de la duchesse Jeanne de Bretagne, qui avait des prétentions sur la Savoie. Il fut rendu compte de cette perception à la Chambre des comptes de Savoie par le châtelain de Châtillon, Jean de Conzié; nous avons cité bien des fois ce compte rendu, qui donne les noms de 364 chefs de famille habitant la Chautagne pendant la seconde moitié du XIV^e^ siècle. Nous avons déjà fait connaître le nom de quelques-uns de ces personnages, mais nous croyons qu'il convient de les indiquer tous, puisque nous recher-

(1) Toutes les amendes perçues par le châtelain de Seyssel sont indiquées aux archives de la Côte-d'Or, B 1.084 à B 10.101.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chons quelles familles ont peuplé la Chautagne ; nous en donnons le tableau ci-dessous. (1)

Au sujet de ce compte rendu de 1356, il faut faire observer qu'au XIV^e^ siècle, les registres de

(1) Le compte rendu est écrit en latin. Nous donnons en français les noms de famille que nous avons pu reconnaître; nous laissons les autres en latin.

PAROISSE DE MOTZ. — *Dicto lo Grep; Mermeto Taboret ;* Etienne Sage ; *Dicto Tupinat ;* Humbert Barbarin ; Amédée Pontverre ; Jordan de Chateau-Martin; Peronet Peyroud; Pierre Martin; *Dicto Teraillon; Stephano Vouchis;* Cheneva Demotz; *Bastardo Cupinat; Dicto Troillon;* le fils du nommé Rosset; *Dicto Malart;* le frère du nommé Martin Colombe; le nommé Bosson; Jean Merle; *Mermodo de la Buffa;* le nommé Piolet; Pierre Coudurier; Jean Farquet; *Johanne Deseyriez; Bosoneto de la Buffa;* Humbert-Girod; Jean du Chêne; *Bastardo Vifuorchi;* Jean Dauphin; *Dicto Cuchet;* Jacquemet de la Fontaine; Etienne Carrel; Mermet Gros; Martin Colombe; *Petrus Vouchis;* Pierre Jaqueti; Pierre Michaud, Nycolet Coudurier; Jean Martingay; le nommé Bublex; *Hudrysodo de les Boys; Johane Pianna; Dicto lo Conversat;* Etienne Michalet; le neveu du nommé de la Chétraz; Etienne Villermier; Jean Genoud; *Petro Guillet; Bastardo Columbeti;* Pierre de la Roche; Nicolet Martingay; *Dicto Picat;* Etienne Tissot; *Johanne Curiat; Dicto Rossiers; Petro Tabuissez;* le nommé de la Chetraz; *Dicto Roions; Fratre dicti Stephani;* le nommé Constantin; *Dicto Aillous.*

PAROISSE DE SERRIÈRES. — *Poneris Fargot;* le nommé Truche; Jean Bovery; Jean Peronet; Bosseron Bonivart; Jean Rey; Pierre Ducrest; Pierre Bovery; Moret Pierregrosse; le nommé Millet; Jean Laracine; *Dicto la Rappa; Dicto Cretous; Stephano Maravelli; Petro Panisy;* le nommé Récamier; Jean Virieu; Jac-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'état civil n'existaient pas et que les gens pouvaient prendre les noms qu'ils voulaient ; souvent le même personnage portait plusieurs noms différents ; souvent les fils ne portaient pas les

---

quemet Revelli; *Petro Testa;* Jacquemet de Prato; le nommé Chevrier; Etienne Ginet l'aîné; Etienne Ginet le cadet; *Dicto Pirusset;* le nommé Ginet; *Dicto lo Reillom;* Jean Clerc; Boson de Carsine; *Dicto Perpoyntone;* le neveu du nommé Pierre; *Johanne Cuardui; le* nommé Cordier; les enfants de Novelle; le nommé Ritaud; *Aymon Coteti;* Alix de Noisons; Mermet Croisonat; *Johane Longeti;* Jean de Novelle; *Hugone Brutini;* Jean Mugnier; Antoine Charvet, le nommé Clarafons; Jean Votary; Jacquemet dit Avocat; Pierre Bonfils ;le nommé Choutran; *Dicto Revil;* Mermet de Carsine; Girardy; Pierre Cordier; le gros Pierre; *Petro de Dumo; Dicto Sordet; Johanne Didery; Dicto Chavornex; Girardo dou Vauz;* Jean de Noyson; *Peroneto Houdisy;* Mermet de Novelle; *Dicto la Quaille;* Peronet Croissonat; le nommé Denys; *Girardo Chincurt;* Jean Griotte; *Dicto Berchot;* Jean Cagnon; Rolet Coudurier; Hugonet Rey; Perret Tissot; *Johanne de Tuffo;* le nommé Tissot de Serrières; Péronet du Noiray; le nommé Panatier; Girard du Noiray; Pierre de Veromey; Pierre de Lacombe, Pierre de Verchière; *Stephano Chaffalier;* Berlion de Verchière; *Villelmo Broillat;* Amédée de Foras; *Johanne Berruers; Riqueto de Vessier; Anthonio Rancot; Johanne de Costa; Jacquemeto de Laya; filio on Bergoignon;* Moine de Serrières; Jean Berger; *Revello de Tuffo; Stephano Frechetti;* Aymon du Noiray; *Dicto Briquet; Guillelmo Parat; Dicto Pecolier;* Pierre Georges; Mermet Revelli ;le nommé Chatagne; Villelmo Espinguet; le nommé Cuorca; Martin de Verchère; *Margarita de Feugeria; Dictus Foillousa; Mermeto de Costa; Peronodo Quiquo-*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

noms de leurs pères; beaucoup de familles étaient désignées par le nom de la terre qu'elles cultivaient, et si quelque membre de la famille, par suite d'un mariage ou pour toute autre cause, allait

---

nis; Ymondus de Laya; Martino de Dumo; Nycoudo Bom; Guillaume Fournier; *Guigone Mariola.*

PAROISSE DE RUFFIEU. — *Aymoneto Binfa ; Dicto Grutet; Petro Goiet; Stephano Pillot; Peroneto Murillat; Dicto Pecony;* Jaquemet Jaqueti; le nommé Chalondard; Guillaume Borne; *Reynodus Espinery;* le nommé Perrin; *Johanne Peseta; Guione de Calce;* Jordan de Montagnier, Jean Pertuys; *Dicto Puignya;* Aymon de Novelle; Jean Fabri; *Dicto Flota; Dicto Vionet; Johanne Mermodi; Dicto Santot; Dicto y da Dicto Moissions;* Girod de Putignin; le nommé Burdet; Coudurier de Septinaz; *Hugone Rat; Dictus Leysset;* Hugon Triquet; Mermet Collonge; *Dicto Belet;* Jean Michalet; *Peroneto de Traversa;* Pierre Perrière; *Villiodo de Provinjuel;* Pierre Brunet; *Dicto Vallet; Andrea Bondet;* Pierre Grossi; *Dicto Larda Pia;* Guillaume Arminjon; Martin Fabri; Peronet Ducruest; Aymon Germain; *Nycoleto Favrot;* Peronet de Chessine; Rey de Chessine; *Martino Galeti; Dicto Errant;* Aymon Charbonel; Aymo d'Arbezieu; *Petro Jaquot; Petro Vayreti; Dicto Toret; Dicto Charpy;* Jean Coudurier; Peronet Barbier; *Petro Tosseti;* le nommé Mercier; *Dicto Mourex;* Jean Rey; *Dicto Druma filio Lagereti de Montagniaco;* Peronet Peleti.

PAROISSE DE VIONS. — *Pueris Lorent;* André Lièvre; *Dicto Purero;* Pierre Chapuys; le nommé Jaquemet; Jean Nicolet; *Dicto Borgeys; Girodo de Larannier; Perreto filiastro; Dicto Gudela;* les enfants du nommé Hériter; Nautermerio Rittaud; Martin Chapuys; Coudurier fils du nommé Chapuys; *Bastardo Pero-*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cultiver une autre terre, il prenait le nom de cette terre. Cela peut expliquer comment nous ne trouvons pas dans le compte rendu de 1356 le nom de certaines familles, citées dans des documents

---

nodi; Dicto Matzon; Jaquemet fils de Chapuys; *Dicto Plot.*

PAROISSE DE CHINDRIEU. — *Grosso de Vico; Johanne de Ytarelli; Aymone de Vico; Dicto Guynart; Giroudo filio a la Sonceta; filio el cubit;* le nommé Millet; *Nuceto de Chungy; Berteto de Calce; Petro Rat;* Alix de Prato; Catherine de Prato; Jean de la Tour; *Pueris Lorencis de Chiungy; Dicto lo Prodomont de Chinngy; Johanne Jaillet; Nycoleto Mautelet; Peroneto Vireti;* Martin de Vions; Hugues de Viuz; *Johanne Pius;* Aymon de la Croix; *Dicto Grilliet; Petro Durey;* Guy de la Tour; *Authonis Lombarde;* Nautermeris de Choudieu; *Petro Caleti;* le nommé Garia; Jacques Perrière; Etienne Muset; Pierre Comte; *Giroudo Despetis; Peroneto Malloiret; filio dicti Cusin; Dicto Poutrez; Johanne Fusy; Breone Despretis; Dicto Maillet; Dicto Moret; Stephaneto de Renoyria; Oysseleto fratre dicti Martin; Dicto Buffars; Babelta de Costa; Boneris Escoferio;* le nommé Pajact; *Unori Stephani Say; Dicto Rumyns; filio Bertery de Antigy; Andrea Foreysy; Mermeto Dongaus; Laurencio Maigno;* Raymond Videt; l'épouse de Choudieu; *Peroneto Cholat; Nycoleto Genevrey; Dicto Mulet; Perrus Petrus; Petro de Tarvo;* Poncet Pierregrosse; *Dicto lo Vilau de Saliceti; Petro Petrery; Stephano Gorelli;* Berthet Brunet; Pierre Videt; Jacques de Ville; *Dicto Vilot; Aymone de Curchet; pueris Peronete de Rippa;* Jean Videt; *Aymone de Saliceto;* Martin de Choudieu; *Berteto Panardi;* Martin Pierregrosse; *Dicto Gravit;* Etienne Pierregrosse; Pierre Pierregrosse; *Johanne lo fol; Jacquemeto Bondi; Pe-*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

indiqués plus loin, qui ont dû payer le subside demandé par Amédée V ; ces familles peuvent être inscrites au compte rendu sous un nom différent de celui sous lequel elles sont mentionnées dans d'autres documents.

Du reste, il faut remarquer que le compte rendu n'indique pas toutes les familles habitant la Chautagne au XIV^e^ siècle. Son auteur nous dit, en effet, que le subside fut perçu sur tous les faisant feux *exceptis focis nobilium, religiosorum et burgencium habentium homines in quantitate solvendum pro ipris hominibus*.

Si l'on veut se rendre un compte exact de la population de la Chautagne au XIV^e^ siècle, il faut ajouter aux familles nommées dans le compte rendu toutes les familles nobles, telles que les Montluel, les Chindrieu, les Montfalcon, les Mecoras, les Conzié, les La Roche, les Chautagne, les Marestes, les Cusieu, les Serrières, les Candie, les Laugins, les Venegio et d'autres dont les noms ne sont pas parvenus jusqu'à nous.

Il faut ajouter aussi les membres du clergé, qui étaient les moines des prieurés, les curés des paroisses ou leurs mandataires ; il y avait en outre sept clercs vivant chez eux, que le compte rendu

---

tro Tressez; Dicto Becu; Andrea del Marterey; Stephano Tonet; Aymon Brunet; *Dicto Buclout; Nycoleto Guyngueti*; les enfants du nommé Novelle; Jean Crotet; *Dicto Loguay*.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

indique comme ayant été exemptés du subside en raison de leur qualité ; ils se nommaient Lognoz, Pierre Voysan, Antoine de Cusieu, Rolet Demotz, Jean Montagnetoz, Pierre Peleli, de Reynoz.

Nous ne savons pas exactement quelles familles doivent être classées dans la troisième catégorie d'exempts. Peut-être peut-on classer parmi elles les familles des notaires Guy et Chadel, que d'autres documents signalent comme existant au XIV^e^ siècle, mais que nous ne voyons pas figurer au compte rendu.

Il faut observer encore que certaines familles de serfs vivaient dans les monastères, les cures et les châteaux où ils étaient employés à des services domestiques. Ces familles, qui n'avaient pas de domicile, n'ont certainement pas dû payer leur subside qui était exigé par feu et n'ont par conséquent pas été mentionnés au compte rendu.

Il en a été évidemment de même pour les mendiants, vagabonds et gens sans aveu, qui étaient fort nombreux au XIV^e^ siècle, et n'étaient pas mal vus comme ils le seraient aujourd'hui. Ces gens-là, qui étaient sans domicile, allaient d'un château à un monastère et d'un monastère à une cure, vivant des abondantes aumônes qui se distribuaient et couchant dans des maisons où ils demandaient l'hospitalité. Ils faisaient de lointains voyages auxquels ils donnaient des prétextes religieux, comme l'accomplissement d'un pèlerina-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ge, travaillaient quelquefois pendant un petit nombre de jours dans les localités où ils passaient et colportaient les nouvelles, à une époque où les communications étaient fort difficiles et où on ne connaissait ni la poste ni les journaux.

⁂

Transaction de 1365

La transaction faite en 1365 entre le prieur de Chindrieu et le curé de Motz, que nous avons analysée au chapitre précédent, donne aussi quelques renseignements sur les familles habitant la Chautagne, au XIV^e^ siècle.

Les témoins de cet acte furent Jean de Trare, damoiseau, fils de feu Aymon de Prato, Johanne de Tupho, Amédée de Pontverre, Aymonet son fils, Etienne Truche, Peronet Croisonat, Jean Cagnon. Il faut remarquer que le damoiseau de Trare ne portait pas le même nom que son père Aymon de Prato; ce qui confirme ce que nous avons dit au sujet du compte rendu de 1356, que souvent les fils ne portaient pas le nom de leurs pères.

Le même acte de 1365 parle d'une vigne à Pierre Feroviat de Seyssel, d'une grange à Humbert de Castello damoiseau, d'un canal appartenant aux Cornelle et ayant appartenu précédemment aux Juge, d'un hangar aux Cuorca, d'un autre

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

hangar à Quenet de Castaneto, d'une grange à Peronet Avocat, de maisons aux Cornelle et aux Pertuis. Les Castello, les Juge, les Cornelle, les Quenet de Castanetto ne figurent pas dans le compte rendu de 1356; cela se comprend pour les deux premières familles, qui étaient nobles, mais nous ne savons si la même explication peut s'appliquer aux deux autres familles dont aucun document n'établit la noblesse.

Nous trouvons encore dans l'acte de 1365 une mention relative à la famille La Roche qu'il convient de signaler. Il est dit qu'une terre appartenant aux héritiers de Pierre et Etienne La Roche paiera ses dîmes à Serrières, quoique, en raison de sa situation au nord de la ligne divisoire, elle dût les payer à Motz. Il est probable qu'à cette époque, la famille La Roche se trouvait dans une bonne situation de fortune; autrement on n'aurait pas pris la peine de faire une exception pour ses dîmes; cela n'a rien d'étonnant du reste, car, en 1365, une branche de cette famille devait déjà posséder le château de la Roche à Ruffieu.

⁂

Acte d'assignation de 1400

Cet acte, que nous avons déjà analysé en parlant des seigneurs ayant juridiction, donne le nom d'un grand nombre d'albergataires des sei-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gneurs de Chautagne dans les paroisses de Chindrieu, Ruffieu, Serrières et Motz et fait connaître en quoi consistaient leurs redevances. Beaucoup de ces albergataires sont déjà nommés dans le compte rendu de 1356; d'autres appartiennent à des familles nouvelles, qui probablement s'établirent en Chautagne après 1356 et ne descendaient pas des anciens serfs du pays. Il est à remarquer que les seigneurs faisaient leurs efforts pour attirer en Chautagne le plus grand nombre possible d'étrangers, auxquels ils donnaient des terres à des conditions meilleures qu'à leurs serfs, parce que les bras manquaient pour la culture.

Les familles nouvelles citées dans l'acte de 1400 sont :

à Chindrieu : les Comte, les Pichat, les Songet;

à Serrières : les Mossu, Galabit, Moulin, Pelly, Drivet, Mouton, Voleron ou Boveyron, Rapat;

à Motz : la famille Janin.

⁂

Anciennes reconnaissances et actes d'affranchissement.

Pour compléter nos renseignements sur les familles qui ont peuplé la Chautagne, il serait intéressant de connaître celles qui ont été soumises à la taillabilité personnelle, la plus dure des servitudes.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

On trouve à l'hôpital Mauricien, près Turin, un grand nombre de reconnaissances, faites par des personnes de cette classe qu'on appelait *hommes liges*.

On trouve aussi dans les archives particulières ou dans les anciens minutaires des notaires des reconnaissances faites aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, qui rappellent d'autres reconnaissances faites à des époques antérieures par des hommes liges.

Enfin, les actes d'affranchissement, faits, au XVIII^e^ siècle, en vertu de l'édit de 1762, nous font connaître de nouveaux noms de taillables.

Aidé de ces documents, nous avons pu former une liste de familles assujetties à la taillabilité personnelle, qui comprend les suivantes :

Familles *Devax Alias Bertet; Rivet, Baturon; Bertrand; Ritaud; Goddard; Coudurier; Dumolard; Bachod; Grumel; Veuillet Alias Bovier; Béard; Jacquemet; Ravier; Bimet; Pierregrosse; Montagnetaz; Martin de Lardepiaz; Grossi; Muraille Alias Ros; Lièvre; Cavoret Alias Pilloud; de la Chattière Alias Bérenger; Cavoret Alias Crispinet; Chalandard; Rosset; Dupraz; Ruffy; Chapuis; Charbonel; de Prato; de Cabanis; Rey Alias Clerc; Rolland; de Montclergeon; de Vars; d'Expilly; Boulaton; Callet; Grilliet.*

Nous n'avons certainement pas la prétention d'avoir publié une liste complète des hommes liges de Chautagne; nous croyons, au contraire,

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'au XIV^e^ siècle, la très grande majorité des albergataires étaient soumis à la taillabilité personnelle, mais nous n'avons pas trouvé de document sur d'autres familles que celles que nous nommons.

Il est à remarquer que plusieurs familles de notre liste ne figurent pas dans le compte rendu de 1356; cela paraît étonnant, car, après 1356, il n'a pas été créé d'hommes liges. Cette omission peut cependant s'expliquer de diverses manières : peut-être ces familles figurent-elles dans le compte rendu sous un autre nom; peut-être aussi qu'en 1356, elles n'avaient point encore de domicile. Toutefois, l'explication la plus vraisemblable paraît être celle-ci : les seigneurs qui habitaient la Chautagne avaient dans d'autres régions des fiefs et par conséquent des hommes liges; les Montluel étaient seigneurs d'Hauteville en même temps que seigneurs de Chautagne; les Montfalcon, seigneurs de Mecoras, avaient aussi d'autres seigneuries; quand une terre de Chautagne revenait à ces seigneurs par suite de l'exercice d'un droit d'échute, il leur arrivait de l'alberger à un de leurs taillables étranger à la Chautagne, qui venait s'établir dans ce pays en restant assujetti à toutes ses servitudes personnelles.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Situation économique de la Chautagne aux XIV^e^ *et* XV^e^ *siècles.*

Pour comprendre l'histoire des classes populaires de Chautagne, il est nécessaire de se rendre compte de la situation économique de ce pays et de la vie de ses habitants.

I. Depuis une époque très ancienne, il y avait des vignes (1) et des terres défrichées qui produisaient du froment, du seigle, de l'avoine et des fèves (2). Toutefois une très grande partie de la contrée était couverte par des bois, des marais et des pâturages.

Les principaux arbres qui garnissaient les forêts étaient les châtaigniers, les chênes, les frênes et les noyers (3). La récolte des châtaignes était très importante, car ce fruit jouait un grand rôle dans l'alimentation des paysans, auxquels il

(1) Nous avons cité en parlant du château de Chindrieu un acte de 1264 où il est question de la vente d'une vigne. Cet arbuste semble avoir été cultivé depuis une époque bien plus ancienne, car, dans la chronique de Berold de Savoie, qui remonte au X^e^ siècle, il est dit que les bords du Rhône étaient plantés en vignes.

(2) Ces produits sont ceux dont il est question dans les anciennes reconnaissances et dans l'acte d'assignation de 1400.

(3) Ces arbres sont indiqués dans la transaction de 1365; il est également question des noyers dans les reconnaissances.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rendait les services que rend aujourd'hui la pomme de terre. La récolte des glands avait aussi son importance, car ils servaient à l'élevage des porcs; on prétend même que, certaines années de disette, les paysans en mangeaient eux-mêmes (1).

Les marais et les pâturages permettaient de nourrir un grand nombre de bœufs, de vaches et moutons, qui, avec les vins, étaient les principaux produits du pays.

L'élevage de la volaille était aussi une ressource appréciable (2).

II. L'écoulement des produits se faisait assez facilement, car, aux XIVe et XVe siècles, la Chautagne était prospère grâce à la navigation du lac du Bourget et du Rhône.

Nous avons déjà vu que les comtes de Savoie, pour se rendre à Ripaille, remontaient le Rhône et par conséquent traversaient la Chautagne. Un document, que nous analyserons plus loin, nous apprend que ces princes, les membres de leur famille et les seigneurs de leur cour aimaient à s'approvisionner en vin de Chautagne, au sujet duquel ils avaient certains privilèges qui donnaient lieu à de nombreux abus (3).

(1) Chaperon : *Chambéry au* XIVe *siècle.*

(2) On voit par les reconnaissances que les albergataires devaient fournir une certaine quantité de poulets à leurs seigneurs.

(3) Archives du Sénat. Nous analyserons le document en parlant des impôts et de la gabelle du vin.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

D'un autre côté, la Chautagne était une route commerciale. Avant la découverte du cap de Bonne-Espérance, tout le commerce se faisait par les ports de la Méditerranée. Des marchands allaient chercher à Constantinople, à Alexandrie ou dans d'autres villes d'Orient des grains, des produits manufacturés ou des matières premières qu'ils amenaient à Venise, à Gênes ou à Marseille. Ceux qui débarquaient à Gênes traversaient les Alpes de Savoie et se dirigeaient ensuite par diverses routes vers Genève et Lyon. De très nombreuses marchandises étaient chargées au Bourget sur des barques, qui remontaient le Rhône jusqu'à Seyssel, où ces marchandises étaient placées sur des chars pour être transportées à Genève. Ces barques, chargées de sel, de draps, d'objets de mercerie et d'autres effets longeaient les côtes de Chautagne, s'arrêtant à Chatillon, à la Loi, à Serrières et ailleurs. Les marchands devaient payer des droits assez élevés aux seigneurs de Chautagne en raison de leurs ports et de leurs péages (1); d'un autre côté, ils vendaient aux habitants de ce

(1) Nous avons vu que les seigneurs de Chautagne avaient un port et un péage sur le canal de Savière. De même les seigneurs de Chateaufort avaient un péage à Bourcin et un port très important à Seyssel.

Il existait encore des ports à la Loi, à Serrières et à l'embouchure du Fier; nous croyons qu'ils appartenaient aussi aux seigneurs de Chateaufort, quoique nous n'ayons pas de document précis à ce sujet.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pays les objets dont ils avaient besoin et achetaient leurs produits, principalement le vin et les volailles.

Il y avait aussi en Chautagne des foires où se faisait un assez grand commerce de bestiaux; elles étaient fréquentées par les habitants des paroisses des bords du Rhône et du Bourget (1).

Il faut remarquer que si les communications par eau étaient assez faciles avec la Chautagne, les communications par terre étaient extrêmement difficiles, car de toutes parts le pays était entouré par des montagnes. Pour se rendre à Chambéry, il fallait traverser la Chambotte par un étroit sentier où une bête de somme avait de la peine à passer. Pour se rendre à Seyssel, il n'y avait pas d'autre route que le chemin périlleux dont parle Amédée VIII dans une lettre, que nous avons analysée en nous occupant du château de Chautagne; il fallait se rendre à Motz, traverser le Fier en un endroit qu'on nomme encore aujourd'hui le Vieux-Pont, puis gravir la montagne de Conjeon et suivre un chemin qui était au sommet de cette montagne. Enfin les communications avec Rumilly n'avaient lieu que par de difficiles sentiers traversant le mont Clerjeon.

(1) Voyez l'acte de partage de la Chautagne en 1465; nous avons déjà analysé cet acte en parlant des seigneurs ayant juridiction.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

II. La population se composait de seigneurs et de paysans.

a) Les paysans payaient à leurs seigneurs des servis annuels en argent et en denrées dont on peut se faire une idée par l'acte d'assignation de 1400; en outre, ils étaient assujettis dans certaines circonstances au paiement d'autres droits féodaux que nous avons fait connaître en nous occupant des seigneurs ayant juridiction; enfin, ils devaient de temps en temps payer au souverain des subsides accordés par les Etats de Savoie.

Quelque lourdes que fussent ces charges, il faut reconnaître qu'elles étaient assez facilement supportées. Les paysans acceptaient de loger dans des cabanes fort mal construites et de porter de très grossiers vêtements; la culture des petites parcelles, qui leur avaient été albergées, leur permettait de faire vivre leurs familles et de payer sans trop de peine les rentes seigneuriales. Si, par hasard, le rendement de ces parcelles était insuffisant pour leurs besoins, ils obtenaient facilement qu'un seigneur leur albergeât des terres non encore défrichées ou qui lui avaient fait retour par suite d'un droit d'échute. Dans ces conditions, jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, la plupart des paysans ne firent aucun effort pour améliorer leur situation et augmenter leur petit patrimoine par le travail et l'épargne; ils pouvaient vivre et ne songeaient guère à l'avenir de leur famille.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Toutefois, les années de mauvaise récolte, la misère se faisait durement sentir, car, par suite de la difficulté des communications, il n'était pas facile de s'approvisionner au dehors. Cependant les disettes étaient moins redoutables en Chautagne que dans d'autres parties de la Savoie pour une double raison : 1° grâce au marais, il était toujours possible de nourrir un assez grand nombre de bestiaux; 2° grâce au Rhône, il était plus facile d'amener des grains en Chautagne que dans d'autres régions.

Il convient de faire observer que la vie des paysans, si modeste et si dure qu'elle fût, n'était cependant pas sans consolation. Ils avaient tous des croyances religieuses et éprouvaient du plaisir à assister à de nombreuses cérémonies du culte; l'espérance du Ciel les aidait à supporter les misères de la vie.

Ils avaient aussi des distractions profanes. Les jours de dimanche et de fête, ils se réunissaient pour boire et pour danser (1); d'un autre côté, souvent ils accompagnaient les seigneurs à la chasse, à la pêche ou à des festins (2). Il est à

(1) Au XVe siècle, les danses étaient si fréquentes qu'en 1444, un délégué du prieur de Nantua dut faire des injonctions aux moines de Chindrieu pour leur interdire d'y prendre part.

(2) Dans une transaction de 1279 entre le prieur de Vions et Guy de Montluel, ce dernier se réserva d'amener un certain nombre de serviteurs au *Convivium*, qui lui était dû.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

remarquer que, malgré la différence du rang, il y avait des relations amicales et même une certaine camaraderie entre les seigneurs et les paysans.

b) Les seigneurs avaient pour revenus les rentes en argent et en denrées que leur payaient les paysans, la récolte des terres qui leur étaient réservées, les produits de la chasse et de la pêche, les droits de péage, les droits de port et les autres droits féodaux. Ces revenus n'étaient pas considérables et la plupart des seigneurs étaient besogneux. Nous avons raconté les embarras financiers au milieu desquels vécut Guigues de Montluel; beaucoup d'autres seigneurs étaient dans la même situation.

Leurs demeures n'étaient pas luxueuses. Nous n'avons pas de document spécial sur les châteaux de Chautagne du XIV^e^ siècle (1), mais nous savons

(1) Quoique nous n'ayons pas de document du XIV^e^ siècle, quelques documents postérieurs permettent de se faire une idée des demeures de cette époque. Un acte de 1748, conservé aux archives de l'auteur, contient une description de la tour des d'Orlier, construite au XVI^e^ siècle; elle se composait de deux caves, d'une cuisine et d'une autre pièce. Un inventaire de 1692, également conservé aux archives de l'auteur, nous apprend que l'intérieur du château de Cussiou (château de Laperouse) se composait au rez-de-chaussée d'une cuisine, d'un poêle et d'une autre pièce avec deux chambres au-dessus, une cave et un pressoir. Le château de Cussiou était certai-

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que le plus grand nombre des seigneurs savoisiens de cette époque habitaient des tours où le nombre des pièces était très restreint. Habituellement les cuisines servaient en même temps de salon et de salle à manger.

---

nement construit au XIVe siècle; mais entre le XIVe et le XVIIe siècle, il avait pu être rebâti plusieurs fois, et nous ne pouvons savoir si la description de l'inventaire de 1692 donne une idée exacte du château du XIVe siècle.

Un acte de 1792 (archives de la Savoie, c. 431) nous apprend qu'à cette date, Chatillon et Chateaufort n'étaient plus que des masures.

Chatillon fut reconstruit à la fin du XVIIIe siècle, mais à côté du château actuel se trouvent les ruines de l'ancien manoir, et il est facile de voir que les proportions n'étaient pas grandes.

Chateaufort, qui avait été reconstruit après 1630 à la suite d'un incendie, a été l'objet, au XIXe siècle d'une restauration qui équivaut à une reconstruction; il ne reste de l'ancien château qu'une belle cuisine voûtée et il est impossible de se rendre compte de ce qu'il était au XIVe siècle.

Les châteaux de Mecoras, de Chindrieu, de la Roche, le château Denys, le château Martinet sont assez bien conservés, mais ces demeures ont été considérablement agrandies au XVIe et surtout au XVIIIe siècle. Toutefois, dans quelques-uns de ces bâtiments, on peut retrouver la trace des constructions primitives auxquelles ont été faites de nombreuses adjonctions. On peut ainsi se rendre compte que ces châteaux ont été primitivement des tours de petite dimension.

Le château de Mareste paraît avoir été entièrement reconstruit au XVIIIe siècle.

Il n'existe plus aucun vestige du château de Chau-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Malgré leurs faibles ressources, les principaux seigneurs de Chautagne étaient cependant entourés d'un très grand nombre de serviteurs qu'ils nourrissaient avec les produits de leurs terres, mais auxquels ils ne donnaient pas de gages ou des gages dérisoires. Ils avaient des hommes de garde pour assurer la sécurité de leurs châteaux, toujours menacés par des bandes de pillards; des hommes pour les accompagner à la guerre; des valets pour les services domestiques et des ouvriers pour la culture des terres (1). En outre les seigneurs à juridiction avaient un châtelain, un métral et un bannier, qui, à l'origine, n'étaient que des serviteurs chargés de l'administration des domaines seigneuriaux, mais qui plus tard devinrent des officiers chargés de fonctions publiques. Les emplois domestiques n'étaient point considérés comme humiliants et des nobles ne dédaignaient pas de les accepter. Du XIV^e^ au XVII^e^ siècle, les châtelains et les métraux furent presque toujours nobles; souvent même des nobles rem-

---

tagne, sur l'emplacement duquel une très modeste ferme a été construite au XVIII^e^ siècle. Toutefois, les pierres servant à l'encadrement d'une fenêtre de cette ferme sont d'une taille très ancienne que des archéologues disent être du XII^e^ ou du XIII^e^ siècle.

(1) Souvent les seigneurs faisaient cultiver leurs terres à l'aide de corvées ; en Chautagne il en était ainsi pour les seigneurs ecclésiastiques, mais aucun document n'établit que des corvées aient été dues à des seigneurs laïques.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

plirent les fonctions plus modestes de maître d'hôtel; nous en verrons plusieurs exemples.

La principale occupation des seigneurs consistait à prendre part aux guerres, très fréquentes au commencement du XIVe siècle; ils y avaient intérêt, car le suzerain, qui réclamait leurs services, les payait (1) et ils augmentaient quelquefois leurs bénéfices par le pillage. Lorsqu'après une expédition, ils revenaient dans leurs terres, ils passaient leur temps à la chasse ou à la pêche et se donnaient entre eux des festins, restés légendaires, auxquels ils conviaient leurs serviteurs et leurs vassaux.

Formation d'une classe moyenne pendant les XIVe, XVe *et* VIe *siècles*

Dès le XIVe siècle, il se forma, en Chautagne, une classe moyenne ; nous rangeons dans cette classe toutes les familles, qui, depuis le compte rendu de 1356, grandirent par le travail, quelque élevée que fût la situation à laquelle elles parvinrent.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, en nous occupant de l'instruction publique, les prêtres faisaient l'éducation des jeunes gens de leurs familles et d'autres enfants appartenant à toutes les

(1) Voyez les comptes des châtelains de Seyssel et Chanaz.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

classes de la société (1). Ceux, qui, après avoir été instruits, ne se sentaient pas de dispositions pour les fonctions ecclésiastiques, se faisaient notaires et cherchaient à devenir officiers des seigneurs; car, en Chautagne, ils n'avaient pas d'autres manières pour utiliser leur instruction. Généralement les notaires traitaient avec les seigneurs et obtenaient, moyennant une indemnité pécuniaire ou en service rendu, la libération des servitudes personnelles ou même un contrat d'arrière-fief.

Remarquons que, pour conclure ces traités, il n'était nullement nécessaire d'être notaire ni même d'être instruit. Avant l'époque où commencent nos documents, lorsque s'était constitué la noblesse militaire, la plupart des personnages, qui avaient obtenu des fiefs en Chautagne, les devaient à leur force physique, à leur courage, à des services rendus à la guerre. Au XIV^e^ siècle, les comtes de Savoie et les autres grands feudataires faisaient encore des inféodations pour récompenser des services militaires; au contraire les différents seigneurs de Chautagne, qui ne faisaient plus la guerre pour leur compte, ne cédaient une part quelconque de leurs fiefs que contre argent.

(1) Naturellement, les prêtres faisaient de préférence l'éducation de leurs neveux, et c'est pour ce motif que le plus grand nombre des familles, qui grandirent pendant le XIV^e^ siècle, furent des familles de prêtres.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dans ces conditions les notaires pouvaient plus facilement que d'autres obtenir des contrats d'arrière-fief parce qu'ils étaient dans une meilleure situation, mais ils n'étaient pas les seuls à en obtenir ; on vit souvent des seigneurs de Chautagne céder une partie de leurs rentes à des étrangers enrichis par le commerce, à des parents de prêtres ou à d'autres qui, quoique non instruits, avaient pu cependant acquérir quelques ressources.

Ajoutons que tous les jeunes gens instruits de la Chautagne ne restaient pas dans leur pays ; quelques-uns allaient à Seyssel, à Rumilly, à Chambéry ou ailleurs pour faire du commerce ou exercer des fonctions. Après un an de séjour dans une ville, ils étaient libérés de toute servitude personnelle sans avoir rien à débourser ; mais, si pendant leur première année d'absence ils ne voulaient pas être inquiétés, ils devaient traiter avec leurs seigneurs, car un taillable ne pouvait sans autorisation abandonner la terre de son maître.

Il faut dire encore que quelques familles de Chautagne, parvenues à l'aisance, achetèrent des terres ou des rentes féodales dans d'autres régions et de cette manière devinrent nobles. Ces familles quittaient alors la Chautagne pour s'établir dans les biens qu'elles avaient acquis.

Aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, la vie des gens de la classe moyenne, en Chautagne, ne différait pas énor-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mément de celle des paysans, sauf pour quelques familles, qui avaient amassé de grosses fortunes. Beaucoup de notaires et de petits nobles habitaient des cabanes et cultivaient eux-mêmes quelques terres, qui étaient toute leur richesse. Cependant d'autres, plus heureux, arrivaient à se créer des ressources relativement importantes, qu'ils employaient à construire des tours, à se faire alberger les domaines qui faisaient retour aux seigneurs par suite de l'exercice du droit d'échute et à acquérir des rentes constituées. Ce dernier mode d'emploi de l'argent était très fréquent; il consistait à prêter des fonds à un emprunteur, qui ne s'engageait pas à les rendre dans un délai déterminé mais à en payer perpétuellement l'intérêt; les rentes constituées de cette manière n'avaient aucun caractère féodal et ne faisait pas acquérir la noblesse à ceux qui les possédaient.

⁂

Voici les renseignements que nous avons pu nous procurer sur les familles moyennes des XIV^e^ et XV^e^ siècles :

FAMILLE PONTVERRE. — Une famille de ce nom était fixée à Motz et parvint à la noblesse après 1356 ; elle s'établit à Seyssel et conserva des terres en Chautagne jusqu'au XVIII^e^ siècle. Nous ignorons par quels liens elle se rattachait à une illustre famille du même nom, qui était étrangère

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à la Chautagne, avait son château sur les bords du Far et était noble bien avant le XIV^e^ siècle.

FAMILLE DE CHATEAU-MARTIN. — Elle parvint à la noblesse au XV^e^ siècle, se fixa à Seyssel et posséda longtemps des terres à Ruffieu.

FAMILLE COUDURIER.— Famille fixée à Chafeaufort dès le XIV^e^ siècle, eut parmi ses membres un prêtre en 1444, puis plusieurs notaires; elle s'éteignit à la fin du XVI^e^ siècle et son héritière porta ses biens aux seigneurs de Pelly (1).

(1) En parlant des officiers de Chateaufort, nous avons dit que quatre notaires avaient appartenu à la famille Coudurier et que l'un d'eux Michel était en 1557 châtelain de Chateaufort, que ce dernier avait eu un fils marié à Pernette de Chignin et que de ce mariage était née une fille qui épousa le seigneur de Pelly.

Nous pouvons donner aujourd'hui de nouveaux renseignements sur la famille Coudurier.

a) Divers documents établissent que dans cette famille le nombre des notaires fut plus considérable que nous ne l'avions dit.

b) Il existe aux archives du Sénat un dossier duquel il résulte que le noble Michel Coudurier était déjà châtelain de Chateaufort en 1553 et qu'à cette date, il donna sa fille Suaire en mariage à noble Antoine Gruffat, originaire d'Hauteville, qui était curial. Il constitua en dot à cette fille 500 florins et lui fit don de 100 florins pour son trousseau ; comme il n'avait pas assez d'argent pour payer immédiatement ces sommes, il donna une hypothèque sur des biens situés à Motz qu'il avait acquis d'Odde Coudurier, curé d'Hauteville (c'est un personnage de la fa-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

D'autres Coudurier étaient fixés à Chindrieu et à la Motte-Servolex, près Chambéry. Très probablement il y avait entre ces familles un lien de parenté, mais aucun document ne l'établit d'une manière positive (1).

---

mille Coudurier que nous n'avions pas encore nommé). De son côté, Gruffat donna à sa future épouse 250 florins à titre d'augment et 50 florins pour ses joyaux. Le contrat fut passé par le notaire Santhonex dans le poêle de la maison Coudurier; il eut comme témoin Claude Suaire de Montluel, seigneur de Chateaufort.

Comme les ressources du ménage n'étaient pas très grandes, Gruffat abandonna ses fonctions de curial, dans lesquelles il fut remplacé par du Noiray, et les deux époux se placèrent comme domestiques chez la dame de Villards, femme de Claude Suaire de Montluel dont elle devint veuve vers 1560 ; ils y restèrent neuf ans. Malheureusement, la dame de Villards non seulement ne leur paya point 1150 florins de gage qu'elle leur devait, mais encore leur emprunta 850 florins pour lesquels elle souscrivit une obligation. Elle ne put se libérer qu'en 1576 en abandonnant une terre d'une valeur de deux mille florins, qui lui était échue par suite de la mort d'un taillable.

A cette époque, Gruffat était notaire à Vaux près de Rumilly ; il vint ensuite à Motz pour y exercer les mêmes fonctions et fit son testament dans cette dernière localité en 1581 par-devant le notaire Louis Remondat. Ses dernières volontés furent les suivan-

---

(1) La famille des Coudurier de la Motte-Servolex est aujourd'hui représentée par M. Coudurier de Chassaigne, le distingué journaliste français, qui est correspondant du *Figaro* à Londres.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les Coudurier de Chindrieu étaient dans la misère et furent longtemps assujettis à la taillabilité personnelle; cette condition paraît avoir été à l'origine celle de tous les Coudurier, dont les

---

tes : Il veut être enterré dans la chapelle du Saint-Esprit et Saint-Sébastien ; il lègue 1 florin à ses filles Humberte, mariée au notaire Quiby, et Jeanne, mariée à Jean de Berchioz *(le nom n'est pas très lisible)*; il lègue à sa femme 1.600 florins, tous ses meubles, sa maison, son jardin et son verger de Motz à condition qu'elle ne réclamera pas sa dot ; il lègue 50 florins à François Gruffat, son fils naturel ; enfin, il institue pour héritières ses deux filles en bas âge : Bernardine et Philiberte, à condition qu'elles obéiraient à leur mère et ne se marieraient pas sans son consentement. Le testament fut fait en présence du curé Bouttey, d'un prêtre de Motz nommé Rosset, d'un prêtre de Seyssel nommé Bosson et de Me Jean Tierry, cuisinier de Laurence Perenot, femme de Pierre de Montluel. On remarquera qu'à cette époque, les domestiques, quand ils n'étaient pas nobles, étaient appelés *maître* comme des bourgeois.

Après le décès de son mari, Suaire Coudurier fut chargée de l'entretien et de la surveillance des deux héritières, qu'elle fit élever à l'abbaye de Bonlieu et maria ensuite à des époux dont le nom n'est pas indiqué. Après leur mariage, ces jeunes femmes demandèrent des comptes à leur mère et introduisirent contre elle une action devant le Sénat ; c'est dans le dossier de cette instance qu'ont été pris les renseignements ci-dessus. On ne trouve aucun arrêt statuant sur le procès, qui probablement se termina par une transaction.

Il y a dans le dossier beaucoup de pièces de comptabilité, la plupart sans intérêt ; toutefois, il faut remarquer les suivantes :

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

reconnaissances se retrouvent à l'hôpital Mauricien de Turin; mais les branches de Chateaufort et de la Motte-Servolex virent grandir leur situation.

Dans le compte qu'établit Suaire Coudurier des dépenses faites par ses filles, elle estime que chacune coûtait pour sa nourriture quatre sols par jour et elle ajoute qu'il était nécessaire de leur acheter chaque année une paire de chaussures du prix de un florin (*à cette époque, les filles de notaires sortaient souvent sans souliers et marchaient les pieds nus, comme les paysannes ; cela n'empêchait pas leur famille d'être qualifiée noble).*

Une quittance, faite par une religieuse de Bonlieu, constate que le séjour dans cette abbaye de chacune des filles Gruffat coûta 63 florins; la pièce ne dit pas combien de temps elles y restèrent; nous supposons que ce fut six mois chacune et que la dépense fut calculée en raison de quatre sols par jour.

Un certificat du curial du Noiray apprend que les minutes du notaire Gruffat, qui comptaient quatre cents contrats, furent vendus aux enchères au banc du droit de Chateaufort; elles furent disputées entre le notaire Louis Remondat et le notaire Marin Quiby, et finalement restèrent à ce dernier pour le prix de 61 florins.

Enfin une dernière pièce nous apprend qu'après le décès de son mari, Suaire Coudurier, veuve Gruffat, se plaça comme domestique chez Laurence Perenot, dame de Chateaufort, et en récompense de ses services, il lui fut fait remise de tous les servis féodaux qu'elle devait à Chateaufort pour ses terres de Motz.

Pour se rendre compte des sommes énoncées dans les pièces ci-dessus, il faut savoir qu'au XVI^e^ siècle, le florin valait 12 sols, c'est-à-dire 60 centimes de notre monnaie actuelle.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

FAMILLE GIROD. — Famille fixée en Chautagne et ayant eu des représentants dans diverses paroisses ; elle compte parmi ses membres au XVI[e] siècle deux notaires et plusieurs sergents.

---

c) On trouve aux archives du Sénat un autre dossier concernant la famille Coudurier; il nous apprend les faits suivants, qui sont antérieurs à ceux que nous venons de raconter.

En 1534, Etienne du Noiray était châtelain de Chateaufort et le greffier de cette justice était Michel Coudurier, plus tard châtelain.

A la même époque vivait à Motz Guillaume Bublex, qui avait épousé une femme de mauvaise vie (*lubrico cum pluribus et diversis personnis*) prénommée Benoîte.

Au mois d'août 1534, Guillaume Bublex disparut et sa femme fut soupçonnée de l'avoir fait assassiner; elle s'empressa de fuir. Une enquête fut faite à ce sujet par le châtelain du Noiray, assisté du greffier Coudurier. Ce dernier s'intéressait à la femme Benoîte; il retint l'enquête en sa possession et le crime resta impuni.

En 1556, pendant l'occupation française, Jeanne Bublex, fille de Guillaume, introduisit une instance contre Michel Coudurier et demanda qu'il fût condamné à remettre le dossier de l'enquête au greffe du parlement français. Un arrêt conforme à ces conclusions furent rendu.

d) Dans la première partie de cet ouvrage, nous avons parlé du mariage de Léonore Coudurier, petite-fille de Michel, avec le seigneur Jean de Pelly, et nous avons dit que l'épouse fut assistée par son oncle Bathosard. Un dossier du Sénat (*dossier Martinel analysé plus loin*) nous apprend que Bathosard appartenait à une famille de bourgeois de Seyssel, qu'il était notaire dans cette ville, mais exerçait le

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Au XVII[e] siècle, elle paraît être tombée dans la misère. Une de ses branches revint à la fortune à la fin du XVIII[e] *siècle*.

FAMILLE DAUPHIN ou DALPHIN. — Elle eut parmi ses membres un notaire en 1511.

FAMILLE GENOUD. — Cette famille paraît avoir été dans une bonne situation de fortune pendant les XV[e] et XVI[e] siècles ; elle compte parmi ses membres un notaire dès 1478 et eut ensuite plusieurs prêtres dont l'un fut dignitaire de l'évêché d'Aoste ; elle retomba ensuite dans la misère.

FAMILLE LAROCHE. — Elle eut parmi ses membres un prêtre dès 1345 ; une de ses branches posséda la seigneurie de la Roche ; une autre branche fut dans une bonne situation de fortune au XIV[e] siècle ; une troisième branche s'appelait La Roche-Cordier, par suite d'une alliance avec la famille Cordier et eut parmi ses membres un praticien clerc de notaire à la fin du XVI[e] siècle. Depuis le XVII[e] siècle, tous les membres de cette famille restés en Chautagne tombèrent dans la misère.

---

plus souvent ses fonctions à Motz. Il s'appelait Bathosard Coudurier, ce qui fait supposer qu'il avait épousé une seconde fille de Michel Coudurier.

Le dossier donne des renseignements généalogiques assez nombreux sur la famille Bathosard, mais ne fait pas connaître le lien qui l'unissait aux Bathosard-Comte et aux Bathosard de Venegio dont nous avons déjà parlé.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

FAMILLE DE LA FONTAINE. — Elle paraît être la même que la famille La Roche.

FAMILLE REY. — Elle eut parmi ses membres un notaire au XV^e^ siècle ; une de ses branches parvint à la noblesse et posséda le château de Champfleury. Cette famille dont nous n'avons pas pu nous procurer une généalogie complète eut plusieurs alliances avec les familles Charvet, Berlioz, Collonge, Mansoz. La branche à laquelle appartint le notaire du XV^e^ siècle s'appelait *Rey abios Clerc* ; cette branche avait à l'origine été soumise à la taillabilité personnelle.

FAMILLE DUCRUEST. — Elle eut parmi ses membres un curé de Serrières au XV^e^ siècle et ensuite un notaire ; une de ses branches jouit de rentes féodales et fut qualifiée noble; au XVII^e^ siècle, tous les membres de cette famille restés en Chautagne tombèrent dans la misère.

FAMILLE MILLET. — Cette famille était très répandue à Rumilly et en Chautagne ; plusieurs de ses branches devinrent des familles de haute noblesse, mais n'habitèrent point la Chautagne.

FAMILLE DE PRATO. — Famille d'albergataires dont une branche parvint à la noblesse dès le XIV^e^ siècle, mais changea de nom et s'appela de Trare.

FAMILLE CHEVRIER. — Cette famille dont nous n'avons pas encore parlé eut parmi ses membres un président du conseil résident au XV^e^ siècle ; elle

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

paraît originaire de Serrières, mais, à une époque que nous ne pouvons préciser, se divisa ensuite en deux branches ; l'une habita Rumilly et l'autre Chambéry ; la branche de Chambéry était propriétaire à Serrières, où elle avait encore plusieurs représentants en 1601.

FAMILLE DE NOVELLE. — Cette famille parvint à la noblesse au XV^e^ siècle et acquit des biens à Ruffieu.

FAMILLE CROISONAZ. — Elle eut un notaire parmi ses membres au XIV^e^ siècle ; ses biens situés à Serrières passèrent ensuite à une famille Mouton. On trouve à Seyssel, pendant les siècles suivants, une famille noble de Croison : nous ignorons si c'est ou non la même famille.

FAMILLE MUGNIER. — Famille originaire de Serrières où elle eut des représentants jusqu'au XVII^e^ siècle. Un de ses membres s'établit, au XVI^e^ siècle, comme notaire à Rumilly et eut une nombreuse postérité ; un de ses descendants posséda des biens à Ruffieu au commencement du XVII^e^ siècle et peut-être avant. Cette famille est aujourd'hui représentée en Chautagne par M. Jules Masse, l'auteur de cet ouvrage.

FAMILLE CHARVET. — Au XIV^e^ siècle, elle paraît avoir été dans une bonne situation. Elle avait des propriétés assez importantes à Serrières et une de ses branches paraît avoir eu , au moins en partie, la seigneurie de Serrières. Au commencement du

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

XVI^e^ siècle, plusieurs de ses membres restés à Serrières ou à Motz paraissent être tombés dans la misère; mais certaines branches, qui avaient émigré, se maintinrent dans une bonne situation de fortune. Une branche qui s'était établie à Chindrieu à la fin du XV^e^ siècle était noble et s'appelait Charvet de Rochettaz, mais elle eut aussi des revers à la fin du XVI^e^ siècle, sans cependant tomber dans une complète misère. Une autre branche, établie à Cusy, revint en Chautagne au XVI^e^ siècle et y exploita la ferme de Chatillon; elle acquit une belle fortune. Nous reparlerons plus loin de ces deux dernières branches sur lesquelles nous pourrons donner quelques détails généologiques.

FAMILLE VAUTARY OU VAUTARET. — Cette famille s'établit à Serrières au XV^e^ siècle et eut plusieurs générations de notaires. Elle tomba dans la misère au XVI^e^ siècle et un de ses membres se fit brigand.

FAMILLE CHAUTRAN OU CHOUTRAN. — Elle eut un notaire parmi ses membres au XVI^e^ siècle, puis retomba dans la misère.

FAMILLE CORDIER. — Famille de Serrières, qui paraît avoir été dans une assez bonne situation de fortune et s'allia avec la famille La Roche. Les renseignements sur son compte font défaut.

FAMILLE DENYS. — Famille originaire de Serrières, eut un prêtre ordonné en 1444 et ensuite plusieurs notaires; elle possèda le château de Ser-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rières et de belles terres à Ruffieu. Une branche de cette famille jouit de rentes féodales. Elle paraît avoir éprouvé quelques revers au XVI^e^ siècle, mais se releva bientôt et, au XVII^e^ siècle, plusieurs de ses membres entrèrent à la Chambre des comptes et au Sénat. Nous avons déjà consacré un article spécial à cette famille; nous aurons encore à en reparler.

Une fille de cette famille, Gasparde Denys, épousa le notaire Sautier ou Sauthier.

FAMILLE DU NOIRAY. — Famille établie à Serrières. Au XIV^e^ siècle, un de ses membres fut curé de Motz. Une de ses branches parvint à la noblesse et quitta la Chautagne. Les autres branches comptèrent un grand nombre de notaires parmi leurs membres; quelques-uns furent fermiers ou officiers de Chateaufort; l'un d'eux devint propriétaire du château de Marestes à la fin du XVII^e^ siècle et ses descendants furent dans une brillante situation de fortune. Quelques branches tombèrent dans la misère au XVI^e^ siècle; l'une d'elles était représentée au XVIII^e^ siècle par Laurent du Noiray, qui fut regratier.

FAMILLE BERLIOZ. — Famille établie à Serrières. Elle habita aux XV^e^ et XVI^e^ siècles une maison située sur l'emplacement actuel du château de Venaise et eut un notaire parmi ses membres au commencement du XVI^e^ siècle. Elle tomba ensuite dans la misère, mais deux de ses branches

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

se relevèrent au XVIII^e^ siècle en exploitant les fermes de Chateaufort et de Lapérouse.

On trouve des Berlioz établis à Motz, à Chindrieux, à Albens, à Rumilly, à Chambéry, à Annecy, en Dauphiné dans la vallée de Graisivaudan (1) et peut-être ailleurs. Il n'y avait aucun lien de parenté entre ces familles et aucun document n'établit qu'il y ait eu une origine commune.

Dans l'acte de 1356, on cite un albergataire nommé Berlion de Versières et dans l'acte d'assignation de 1400 un autre albergataire nommé Guy Berliat. La similitude des noms pourrait faire croire que ces deux personnages étaient des ancêtres des Berlioz, mais rien ne l'établit d'une manière positive; le nom de Berlioz n'apparaît que dans des reconnaissances du XV^e^ siècle.

FAMILLE DE FORAS. — Elle était établie à Serrières aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles. En 1295, un de ses membres était curé de Motz; en 1356, son chef Amédée de Foras paya le tribut demandé par le comte de Savoie Amédée V à tous les faisant feu non nobles.

Après 1356, cette famille parvint à la noblesse et devint une des plus illustres de Savoie. Pendant la seconde moitié du XIV^e^ siècle, elle paraît avoir quitté la Chautagne, car aucun document posté-

(1) La famille des Berlioz du Dauphiné a compté parmi ses membres l'illustre compositeur Berlioz.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

rieur à 1356 ne signale sa présence dans ce pays (1).

Famille Georges. — **Famille établie à Serrières. Une de ses branches, habitant au village**

(1) Nous avons déjà, dans notre première partie, consacré un article à la famille de Foras et nous n'en aurions pas reparlé si M. de Mareschal n'avait pas cru devoir insérer dans *l'Armorial de Savoie* (Article Rambert) l'observation suivante : « Dans *cette histoire de Chautagne, l'auteur affirme de la manière la plus catégorique des faits qui sont en opposition complète avec toutes les données historiques reconnues comme étant le mieux prouvées. Par exemple, il assure que la famille de Foras* (de l'auteur de l'*Armorial*) *n'était pas noble au* XIII^e^ *siècle ni au* XIV^e^, *qu'Amédée de Foras figure dans un compte rendu de* 1356 *parmi les faisant feu non notables possédant comme albergataire une maison à Serrières et que cependant les Foras, avant de quitter la Chautagne pour s'établir à Menthonex, étaient parvenus à la noblesse.*

« *A ces assertions singulières, il ajoute une réflexion des plus étranges en s'appuyant sur* l'Armorial de Savoie. *Cette famille, dit-il, avait une situation importante, car un de ses membres avait été curé de Motz à la fin du* XIII^e^ *siècle.*

« *J'admets qu'il soit très honorable d'avoir un curé dans sa famille, mais les familles de paysans en comptaient dès lors comme aujourd'hui, et quelque chose qui est bien cité dans* l'Armorial *comme dans beaucoup d'autres ouvrages et qui donne mieux la situation importante des Foras et leur noblesse si audacieusement contestée par M. Masse, c'est qu'à peu près l'année même où apparaît, selon lui, cet Amédée de Foras albergataire non noble, un autre Foras, chevalier depuis* 1320, *était fait chevalier du Collier.* »

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de La Chetraz était qualifiée noble au XVI^e^ siècle; elle s'allia à la famille de Lucinge et à la famille Denys avec laquelle elle se confondit. Une autre branche, installée au village de Chevi-

---

Les reproches de M. de Mareschal sont peu sérieux, mais nous obligent à affirmer de nouveau, avec preuve à l'appui, les faits suivants qui sont incontestables :

1° Aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, il y avait en Chautagne une famille de Foras; elle possédait à Serrières une maison qui porte encore son nom, et les terres ayant appartenu à cette famille s'appellent encore aujourd'hui *le mas des Foras ;*

2° Cette famille était bien celle de l'auteur de l'*Armorial*, car, en établissant lui-même sa généalogie, cet auteur a cité parmi ses collatéraux : Pierre de Foras, qui fut curé de Motz en 1295, et un Amédée de Foras qui vivait dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle et paraît être le même que celui de 1356;

3° A cette date, cette famille n'était pas noble puisqu'il résulte du compte rendu fait par le châtelain de Chautagne et déposé aux archives de Turin qu'Amédée de Foras paya le tribut exigé par Amédée V, dont les nobles étaient exemptés. Il y a là un texte formel que les audacieuses protestations de M. de Mareschal ne peuvent pas effacer;

4° Quoique non noble, la famille de Foras avait cependant dès le XIV^e^ siècle une situation importante, qu'elle devait à cette circonstance qu'un de ses membres avait été curé de Motz. Nous savons très bien qu'à cette époque, les curés pouvaient être pris dans toutes les classes de la société, même parmi les serfs; mais nous savons aussi que les fonctions ecclésiastiques étaient alors tellement considérées que, lorsqu'une famille avait eu un curé parmi ses membres, sa situation grandissait; elle pouvait alors ob-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

gny, ne sortit jamais de la situation paysanne. Une famille Georges s'établit à Ruffieu au XVIII^e^ siècle; nous croyons qu'elle avait la même origine que la précédente, mais nous n'avons pas

---

tenir des seigneurs des améliorations de situation et quelquefois des contrats d'arrière-fief ;

5° A une époque que nous ne pouvons préciser, mais qui peut être rapprochée de 1356, les Foras de Chautagne parvinrent à la noblesse, car des documents établissent qu'ils jouirent de rentes féodales ; une de ces rentes resta même attachée à leur maison de Serrières après qu'elle eut cessé de leur appartenir et ne fut rachetée qu'au XVIII^e^ siècle. Il se pourrait même qu'Amédée de Foras fût parvenu à la noblesse avant son décès, car l'*Amorial* dit qu'il posséda un fief; mais ce renseignement est indiqué comme douteux ;

6° L'auteur de l'*Armorial* cite encore parmi ses collatéraux Barbe de Foras, qui, en 1632, fut fait chevalier du Collier; toutefois, il ne peut indiquer le lien qui le rattache à ce personnage ; il pouvait être un collatéral fort éloigné. Nous n'avons pas parlé dans notre ouvrage de ce Barbe de Foras, parce qu'il ne se rattache en aucune manière à l'histoire de Chautagne, mais son existence ne contredit nullement ce que nous avons avancé. En effet, nul ne sait quel était son père; le généalogiste Besson dit qu'il était fils d'un Jean de Foras, mais l'*Armorial* considère l'existence de ce père comme très douteuse. Dans ces conditions, on peut supposer que Barbe de Foras était un soldat de fortune, et qu'après s'être illustré dans plusieurs guerres, il parvint aux plus hautes distinctions. Si, au contraire, on admet qu'il était né noble, il faut forcément admettre que, dans la famille de Foras, il y avait plusieurs branches, les unes nobles et les autres non nobles.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

pu établir la généalogie d'une manière positive.

Les terres des Georges de la Chetraz appartiennent aujourd'hui à la famille Masse, qui en a hérité de la famille Berlioz, mais nous ne savons de quelle manière elles étaient parvenues à cette famille; au XVI^e^ siècle une d^lle^ Georges de la Chetraz avait épousé un Berlioz, mais il nous a été impossible de classer ce personnage dans la généalogie de la famille de ce nom.

FAMILLE CHATAGNE. — Famille établie à Serrières, au village de la Chetraz, où elle posséda des terres jusqu'au XVII^e^ siècle. Elle paraît se rattacher à la famille des seigneurs de Chautagne; elle compta parmi ses membres un curé de Serrières au XV^e^ siècle et un notaire au XVI^e^ siècle. Elle tomba dans la misère au XVII^e^ siècle et ses biens furent achetés par la famille Fort (Fortis).

FAMILLE DE CALCE. — Cette famille, originaire de Ruffieu, s'établit au XV^e^ siècle à Chanaz; elle parvint à la noblesse et eut un de ses membres qui fut trésorier des comtes de Savoie. Elle paraît s'être éteinte au XVI^e^ siècle.

FAMILLE TRIQUET. — Famille établie à Ruffieu dont une branche devint noble au XVI^e^ siècle. Elle compta parmi ses membres un curé de Ruffieu, un notaire résidant à Aix et un procureur au Sénat. Elle avait des possessions assez importantes à Ruffieu, mais ceux de ses mem-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bres qui restèrent en Chautagne tombèrent dans la misère au XVII^e^ siècle.

FAMILLE BRUNET. — Cette famille, originaire de Rochefort, avait plusieurs de ses membres établis en Chautagne au XIV^e^ siècle; elle eut plusieurs générations de notaires; elle acheta la seigneurie de Doucy hors de Chautagne, mais revint dans ce pays, au XVI^e^ siècle, comme héritière des Cussiou de Mecoras qui lui laissèrent le château de la Pérouse.

FAMILLE MONTAGNETAZ OU DE MONTAGNIER. — Famille établie à Ruffieu; un de ses membres fut notaire en 1339; un autre était prêtre en 1356; elle s'éteignit au XV^e^ siècle; ses biens passèrent à la famille Martin-Grossi.

FAMILLE CHARBONEL. — Un de ses membres fut notaire au XV^e^ siècle; nous n'avons pas d'autre renseignement.

FAMILLE BARBIER. — Cette famille, originaire de Ruffieu, eut une de ses branches qui s'établit à Chanaz au XV^e^ siècle; elle eut parmi ses membres plusieurs notaires et plusieurs prêtres; un de ces derniers fut doyen de Ceyzerieu au XV^e^ siècle; elle a encore des représentants à Chindrieu et à Culoz.

FAMILLE PAJACT. — Elle eut aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles des prêtres et des notaires parmi ses membres, mais retomba ensuite dans la misère.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

FAMILLE BURDET. — Elle était originaire de Ruffieu; une de ses branches, établie à Chindrieu au XVI^e^ siècle, eut plusieurs générations de notaires.

FAMILLE VIDET. — Famille originaire de Chindrieu; plusieurs de ses membres furent notaires au XVI^e^ siècle et pendant le siècle suivant ; un autre de ses membres fut fermier des biens d'Hautecombe. Elle eut des représentants de son nom en Chautagne jusqu'au milieu du XVIII^e^ siècle. Le docteur Emonet et M. Marius Cagnon en descendent par les femmes.

FAMILLE DE CHOUDIEU. — Elle était établie à Chindrieu au XVI^e^ siècle ; plusieurs de ses membres furent prêtres ou notaires aux XV^e^ et XVI^e^ siècles ; elle posséda des rentes féodales. A la fin du XVI^e^ siècle elle tomba dans la misère et s'éteignit au commencement du XVII^e^.

FAMILLE GARIN.— Un de ses membres fut desservant de l'église de Motz à la fin du XV^e^ siècle ; ses héritiers possédèrent une chapelle à Motz au XVI^e^ siècle. Nous n'avons aucun autre renseignement sur eux.

FAMILLE MARTIN. — Cette famille était établie aux XV^e^ et XVI^e^ siècles à Vions et à La Loy ; elle paraît avoir été dans une bonne situation de fortune; une de ses branches s'allia à la famille Grossi et se confondit avec elle ; une autre bran-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

che eut plusieurs générations de notaires au XVII[e] siècle; elle exploita quelque temps la ferme de Chatillon.

FAMILLE COLLONGE. — Cette famille était établie au XIV[e] siècle à Serrières et à Ruffieu; mais, dès le XV[e] siècle, elle paraît n'avoir plus eu de représentant en Chautagne. Un de ses membres s'établit à la fin du XV[e] siècle à Albens pour y remplir les fonctions de notaire ; au XVI[e] siècle, plusieurs de ses descendants furent châtelains de Montfalcon en Albanais et acquirent un vaste domaine situé à Lepeau sur la paroisse d'Albens.

Elle se divisa ensuite en plusieurs branches dont deux eurent des rapports avec la Chautagne :

Une première branche exploita, à la fin du XVII[e] siècle, la ferme de Châteaufort ; elle posséda longtemps des biens à Motz ; elle s'allia aux Michaud et aux Bracorens de Savoiroux ; elle a encore aujourd'hui des représentants de son nom à Rumilly et un de ses membres possède le château de Conzié.

Une seconde branche hérita du domaine de Lepeau. Elle s'éteignit au XVII[e] siècle et son héritière Marguerite Collonge porta cette propriété à son mari le comte Philibert de Charroct de St-Jeoire, qui fut trésorier de Savoie. La propriété est aujourd'hui possédée par M. Jules Masse, son

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

descendant. (Voyez dans la 1re partie de l'article Collonge et Asmère).

Famille Grossi. — Elle était originaire de Ruffieu qu'elle habitait au XIVe siècle. Elle était divisée en plusieurs branches. Une d'elles était qualifiée noble et plusieurs de ses membres furent châtelains de Chatillon et de Chateaufort. Au XVIIe siècle, toutes les branches tombèrent dans la misère, mais, vers 1680, un membre de la branche noble essaya de se relever en exploitant la ferme de Chateaufort ; il ne laissa que des filles. Ce fermier avait un proche parent le docteur Grossi, qui, après être sorti de la misère par son travail, acquit une certaine célébrité comme médecin du roi de Sardaigne, Victor-Amédée II ; il habita longtemps à Chambéry auprès de ce roi qui s'y était retiré après avoir abdiqué ; il avait une propriété à Massignieu-en-Bugey.

Famille Ravier. — Cette famille établie à Chindrieu, au XIVe siècle, est signalée par les reconnaissances de l'hôpital Mauricien comme ayant été assujettie à la taillabilité personnelle envers le prieur de Chindrieu.

Au XVIe siècle, elle était divisée en plusieurs branches.

Une de ses branches, restée à Chindrieu, s'appelait Goddard-Ravier à cause d'une alliance avec la famille Goddard ; elle fut maintenue dans

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la condition servile jusqu'à l'édit d'affranchissement de 1762.

Une autre branche habita Rumilly ; elle possédait des terres à Ruffieu et était qualifiée noble.

La famille Ravier eut parmi ses membres un notaire, qui exerçait ses fonctions en 1502. Nous ne savons pas exactement à quelle branche il appartenait; il est à supposer qu'il était de la branche noble.

FAMILLE ROLLAND. — Famille, originaire de Vions, qui eut des notaires parmi ses membres au XVI^e^ siècle ; l'un d'eux s'établit à Rumilly et ses descendants parvinrent à la noblesse. Au XVIII^e^ siècle, cette famille eut l'honneur d'avoir un évêque parmi ses membres.

FAMILLE BONIVARD. — Nous croyons devoir signaler, parmi les familles des albergataires de Chautagne qui grandirent, celle des Bonivard dont un membre, prieur du monastère de Saint-Victor à Genève, devint tristement célèbre au moment de la réforme. Cette famille paraît originaire de Serrières où un albergataire nommé Bosseron Bonivard habitait en 1356. Déjà, à cette époque, une branche de la famille habitait Chambéry où elle faisait le commerce ; une autre branche, qui était parvenue à la noblesse, se fixa à Seyssel et posséda à Serrières le cellier des Chaloudes. Il serait difficile de dire quels

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

liens de parenté unissaient ces branches à l'albergataire de 1356, mais il est probable qu'il y avait une origine commune.

FAMILLE CONSTANTIN. — On trouve encore parmi les albergataires de 1356 une famille Constantin ; c'est le nom d'une famille noble qui habita Seyssel, mais nous ne saurions dire si ces deux familles avaient la même origine.

FAMILLE ROSSIGNOL. — Famille de Serrières; au XVI^e^ siècle, elle posséda dans cette paroisse le château de Rossignol qui n'était alors qu'une très petite maison, peut-être même une chaumière. Nous ne connaissons d'elle que Gasparde Rossignol, qui épousa Pierre Déage appartenant à une famille du Faucigny. Tous deux furent poursuivis en 1586 pour assassinat de Roux-Sauthier. (Nous parlons plus loin de cette affaire.)

AUTRES FAMILLES.— Pour avoir une liste à peu près complète des familles de la classe moyenne pendant les trois siècles qui nous occupent, il faut ajouter aux noms que nous avons cités ceux de quelques familles de notaires, qui exercèrent leurs fonctions en Chautagne : au XV^e^ siècle, la famille Meilleret, qui posséda le château de Chessine; la famille de Richard, originaire de Chanaz, qui eut des terres à Vions et à Chindrieu; la famille Simond, originaire de Seyssel qui s'installa à Chateaufort ; au XVI^e^ siècle, les familles Bavoux, Clavé, Maitre, Sauthier, Journet, Paris, Parpil-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

lon, Remondat, Lépine, Rochefort, Blanc, Exertier. Nous avons déjà parlé de toutes ces familles. Nous avons donné tous les renseignements que nous possédions sur elles.

Nous devons toutefois compléter notre énumération en y joignant la famille du notaire Guillaune Docke dont nous n'avons pas encore parlé ; ce notaire vint s'établir à Serrières à la fin du XVI^e^ siècle.

Il faut encore citer une famille Garin de Veromesio (1), qui posséda, au XIV^e^ siècle, une chapelle dans l'église de Motz.

Il faut aussi comprendre dans la liste des familles moyennes de Chautagne un certain nombre de familles nobles, qui furent anoblies après 1356 et auxquelles nous avons consacré des articles spéciaux dans notre première partie. De ce nombre sont les familles de la Tour, Joguoz, Robert, du Clos, de Murs, de Novelle, Brunet de Doucy (2), etc. (Voyez le chapitre relatif aux seigneurs sans juridiction.)

(1) Cette famille parait être la même que la famille du prêtre Garin, qui, au XV^e^ siècle, fonda dans l'église de Motz la chapelle du Saint-Esprit. Comme cette chapelle passa ensuite à la famille Girard, on peut supposer que les Girard étaient les héritiers des Garin de Veromesio, mais nous n'avons pas de document précis à ce sujet.

(2) Dans la première partie de notre ouvrage, nous avons dit que Georges Brunet de Doucy eut une fille : Jeanne-Françoise, mariée à noble de Pierrefeu,

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pour terminer notre étude sur la classe moyenne des XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles, il faut faire deux observations :

1^re^ observation : dans notre article consacré aux notaires de la Chautagne, nous en avons nommé plusieurs dont nous ne faisons pas figurer les familles parmi celles de la classe moyenne de ce pays ; c'est parce que, quoique ces notaires aient fait de nombreux actes en Chautagne, nous ne croyons pas qu'ils l'aient habitée et que leur famille s'y soit installée.

2^me^ observation : il existe encore aujourd'hui en Chautagne des cultivateurs portant les noms des familles que nous avons citées comme s'étant élevées pendant les XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles ; ces cultivateurs ont très probablement la même origine. Il faut remarquer que la plupart des familles étaient divisées en plusieurs branches et que, pendant qu'une branche grandissait, les autres restaient souvent dans la misère ; nous ne savons pas à quelles branches appartenaient les cultivateurs dont il s'agit. Quoi qu'il en soit les familles de l'ancienne classe moyenne dont les noms se retrouvent encore en Chautagne sont les

---

et une autre fille du même prénom mariée à Jean Girard, châtelain de Chateaufort. C'était une erreur; la même fille épousa successivement Girard et ensuite Pierrefeu. Elle vécut à Motz. Son acte de décès est sur les registres paroissiaux.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

familles Genoud, La Roche, Rey, Clerc, Ducruest, Charvet, Chautran, Berlioz, Triquet, Gros ou Grossi, Barbier, Burdet, Maitre, Journet, Sautier, Rémondat, Blanc, Doche.

⁂

Crise économique du XVI^e^ *siècle.*

La découverte de l'Amérique et du cap de Bonne-Espérance eurent pour la Savoie, comme pour le reste de l'Europe, de très graves conséquences économiques.

L'exploitation des riches mines d'or de l'Amérique amena l'avilissement de ce métal et le renchérissement de tous les produits; les seigneurs et les autres personnes, qui avaient des rentes payables en numéraire, n'eurent plus que des valeurs insignifiantes; il en résulta une énorme diminution de toutes les fortunes et beaucoup de seigneurs furent ruinés.

D'un autre côté, le commerce, qui précédemment s'était fait par les ports de la Méditerranée, se fit surtout par les ports de l'Atlantique à partir du XVI^e^ siècle. La Savoie ne fut plus une route commerciale aussi fréquentée. Les bateaux sur le Rhône et le lac du Bourget devinrent beaucoup moins nombreux; les seigneurs perdirent leurs droits de péage et leurs droits de port; tous les habitants de la Chautagne, qui ne pouvaient communiquer que par eau avec les autres

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

contrées, éprouvèrent de grandes difficultés pour s'approvisionner et pour vendre leurs récoltes (1).

Cette situation fut aggravée par les guerres d'Italie, qui durèrent de 1498 à 1559, et par les guerres des environs de Genève, qui éclatèrent vers 1526 et ensanglantèrent le pays de Gex, le Genevois et le Chablais. Les armées, qui se rendaient en Italie ou à Genève, traversaient la Savoie. Elles vivaient aux dépens des habitants, qui étaient obligés de leur abandonner leurs produits. Ces armées, surtout celles d'Italie, étaient composées de soldats mercenaires, fort peu disciplinés, qui se livraient au pillage et à toutes sortes de violences. Les pillages avaient surtout lieu à la fin des campagnes : les princes, dans un but d'économie, se hâtaient de licencier les troupes qu'ils avaient engagées et ces troupes, privées de solde, s'organisaient en bandes pour se livrer au brigandage. Les rares marchands, qui traversaient encore la Savoie, étaient leurs

(1) Dans le chapitre relatif aux seigneurs ayant juridiction, nous avons donné une description des seigneuries de Chautagne et de Chateaufort à la fin du XVII[e] siècle, en indiquant les péages qui existaient encore à cette époque et dépendaient de ces seigneuries. Au XV[e] siècle les péages étaient beaucoup plus nombreux; il y en avait dans toutes les paroisses. Vers 1660, il existait encore à Serrières un péage auquel étaient assujettis les marchands qui venaient dans une localité; il s'affermait quatre ou cinq florins par an.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

premières victimes; quand des troupes régulières ou des bandes de soldats licenciés rencontraient un convoi de marchandises, elles s'empressaient de le piller et le marchand devait s'estimer heureux s'il conservait la vie sauve. Aussi, dès les premières années du XVI^e^ siècle, les routes des Alpes furent complètement abandonnées. Au lieu de débarquer à Gênes, les marchands, qui fréquentaient encore les ports de la Méditerranée, débarquèrent à Marseille et dirigèrent leurs marchandises par le Rhône et la Saône vers Lyon et ensuite vers Bâle. Il faut remarquer du reste, qu'à partir de 1525, il devint fort difficile d'arriver à Genève par la Savoie : les habitants de cette ville s'étaient alliés à ceux des villes suisses, luttaient contre le duc de Savoie et manifestaient des tendances protestantes; afin de les soumettre les gentilshommes des environs s'armèrent et s'organisèrent en compagnies sous le nom de *Chevaliers de la Cuillier;* ils parcouraient les paroisses du pays de Gex, du Genevois et du Faucigny où, à l'exemple des soldats d'Italie, ils pillaient les voyageurs et rendaient la circulation dangereuse. Ce fut une nouvelle cause de préjudice pour la Chautagne, qui ne put plus vendre à Genève ses vins et ses autres produits.

Toutes ces circonstances amenèrent en Savoie une effroyable misère : beaucoup de personnes, appartenant à la classe aisée, quittèrent les cam-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

pagnes, où elles ne pouvaient plus vivre, pour se rendre dans les villes où elles espéraient se procurer des moyens d'existence. Malheureusement, comme elles n'avaient aucun métier, il leur fut difficile de trouver une occupation et plusieurs cherchèrent des ressources dans le vol et le brigandage. En 1515, fut arrêté à Aix un bandit qui se faisait appeler *le bâtard de Saint-Murys* ou le *bâtard du prieuré de Chindrieu* sans que nous sachions quel rapport il pouvait y avoir entre lui et ce monastère; il fut condamné à mort et exécuté. Peu de temps avant son supplice, il avoua être à la tête d'une bande de malfaiteurs et fit connaître ses complices; au nombre de ceux-ci se trouvaient des nobles, des bourgeois et notamment deux personnages appartenant à des familles de Chautagne : Pierre Votary et François Pethelaz (1).

Il faut remarquer, qu'au commencement du XVI[e] siècle, la classe des cultivateurs souffrit beaucoup moins de la crise économique que la classe aisée. A la vérité les cultivateurs chautagnards éprouvèrent des difficultés pour la vente

(1) La famille Pethelaz était originaire de Seyssel où elle avait de bonnes alliances; elle habita ensuite Rumilly. Au XVIII[e] siècle, une de ses branches vint se fixer à Serrières où elle exploita d'abord la ferme du Chateau-Denys et ensuite acheta des terres. Nous reparlerons plus loin de cette famille.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de leurs récoltes, mais cet inconvénient était compensé par cette circonstance qu'ils n'avaient plus à payer pour les rentes féodales que des sommes insignifiantes. Malheureusement une catastrophe devait bientôt modifier cette situation : en 1536, la Savoie fut envahie par les Français. Les paysans durent payer des aides, tailles, fournitures de gens de guerre, subsides, contributions en blé et vin qui les écrasèrent, d'autant plus que, les prêtres, les nobles, les magistrats et d'autres encore ayant été exemptés, toutes ces charges retombèrent sur la classe la plus pauvre. (1)

Toutefois il faut reconnaître que, si le XVI^e^ siècle fut un siècle de crises économiques et politiques, il fut aussi un siècle de progrès : la découverte de l'imprimerie et l'ouverture de nombreuses écoles permirent aux gens de la campagne de s'instruire plus facilement que pendant les siècles précédents. Le roi François 1^er^ et son fils Henry II se montrèrent favorables à l'instruction publique; bientôt il y eut en Chautagne et ailleurs un plus grand nombre de personnes capables de suivre une carrière libérale, d'entreprendre un commerce ou d'exercer un métier. (2)

D'un autre côté, à partir de 1536, les villes of-

(1) Burnier : *Histoire du Sénat de Savoie* ; documents.

(2) Idem.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

frirent plus de ressources aux personnes qui voulaient utiliser leur instruction : la création d'un parlement français à Chambéry y amena de nombreux jurisconsultes désireux de vivre de leur science ; les passages de troupes donnèrent un certain développement au commerce local et nécessitèrent l'emploi de nombreux artisans pour les fournitures de guerre. Aussi, pendant la seconde partie du XVI^e^ siècle, de nombreux Chautagnards abandonnèrent leur pays pour se rendre à Chambéry et dans les autres villes de la région, où ils trouvèrent plus facilement à s'occuper que ceux de leurs compatriotes qui avaient pris le même parti au commencement du siècle.

***

Etablissement des impôts.

En 1559, quand le duc Emmanuel-Philibert rentra en possession de ses Etats, après le traité de Cateau-Cambrésis, il entreprit de nombreuses réformes : il établit deux Sénats, l'un pour les gens de Savoie, l'autre pour les gens de Piémont ; il réorganisa une armée ; il fit fortifier les villes et les châteaux ; enfin il créa de nombreux emplois publics.

Ces réformes amenèrent une nouvelle émigration des habitants des campagnes vers les villes. En Chautagne, à la fin du XVI^e^ siècle et pendant

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

les premières années du XVII^e^, la plupart des nobles affermèrent leurs terres à des notaires ou à des bourgeois pour aller vivre à Chambéry ou à Turin : les membres des familles seigneuriales se firent donner des charges de cour ou des emplois politiques et militaires; ceux qui appartenaient à des familles moins illustres obtinrent des sièges au Sénat ou exercèrent la profession d'avocat.

Malheureusement toutes ces réformes entraînèrent des dépenses considérables et le duc Emmanuel-Philibert, qui était sans argent, dut établir des impôts.

Pour l'intelligence de notre récit, nous croyons devoir donner quelques indications sur tous les impôts qui existèrent en Savoie depuis cette époque jusqu'à la Révolution.

Avant le XVI^e^ siècle, les ressources des souverains de Savoie étaient de trois sortes : 1° le produit des péages qui leur permettait de faire payer des impôts aux marchands traversant la Savoie; 2° les revenus de leurs domaines; 3° les subsides octroyés par les Etats de Savoie. Au retour d'Emmanuel-Philibert, les péages ne rapportaient plus rien, parce que la Savoie avait cessé d'être une route commerciale et les revenus des domaines avaient considérablement diminué par suite de l'avilissement de la valeur de l'or. Aussi le duc fut forcé pour avoir de l'argent de

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

s'adresser aux Etats, qu'il convoqua par lettres du 4 juillet 1560.

Gabelle du sel. — Les Etats autorisèrent le prince à établir un impôt sur le sel : il fut organisé par deux édits des 3 novembre 1560 et 19 août 1561 dont le texte est perdu. Ces édits obligeaient chaque habitant, sauf les mendiants et les mineurs de cinq ans, à acheter tous les ans une certaine quantité de sel dans les magasins de l'Etat et à le payer un prix déterminé.

Il était difficile d'approvisionner ces magasins; d'un autre côté, il n'y en avait pas dans toutes les localités et les paroisses qui en étaient privées avaient de grandes difficultés à se procurer du sel. Aussi pour remédier à ces inconvénients, un édit du 12 juin 1563 rétablit la liberté du commerce du sel (1), mais créa, à la charge de chaque chef de famille, un impôt égal aux six dixièmes de ce qu'ils auraient payé à l'Etat pour le sel; il fut fixé à quinze sols par tête.

Comme cet impôt était trop onéreux pour les nombreuses familles, de nouveaux édits de 1564 et 1565 le remplacèrent par un autre impôt qu'on appela *la taille* (2).

Cette législation fut encore modifiée par un édit du 24 décembre 1567 qui, tout en mainte-

(1) Saint-Genis : *Histoire de la Savoie.*

(2) Max Bruchet : *Notice sur l'ancien cadastre de Savoie.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

nant la taille, établit de nouveaux impôts sur le sel.

A partir de ce moment la gabelle du sel fut définitivement établie. Aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, cet impôt fut affermé; mais, au XVIII^e^ siècle, il fut perçu directement par l'Etat et un édit du 14 janvier 1720 codifia toutes les règles le concernant. Cet édit ne fit du reste que sanctionner des règles déjà établies par des édits antérieurs ou des usages locaux.

Pour la perception de l'impôt un certain nombre d'entrepôts furent établis en Savoie. Tout d'abord la Chautagne n'en eut pas et ses habitants devaient se rendre à Rumilly pour se procurer du sel. Comme cet état de choses était fort gênant, en mars 1607, les habitants du mandement de Chatillon s'adressèrent à la Chambre des comptes pour obtenir des entrepôts en Chautagne. La Chambre, après avoir pris l'avis du gabellier général (1), rendit, le 31 mars 1607, un arrêt par lequel elle permettait à François Pajact (2) d'établir *un banc pour le débitement du sel en menu aux lieux de Serrières et Chindrieu* (3).

(1) Le gabellier général était probablement le fermier général de l'impôt du sel.

(2) François Pajact était probablement un notaire; mais dans l'arrêt dont il s'agit, on le qualifie *ancien chanc. de Chautagne*; nous ne savons ce que veut dire cette abréviation. Peut-être avait-il été châtelain ?

(3) Archives camérales de Turin : registres des arrêts de la Chambre des comptes.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Plus tard un vaste entrepôt de sel fut construit à Serrières, lieu dit à la Regonfle, pour desservir les paroisses du mandement de Chateaufort; il subsista jusqu'à la Révolution. Au contraire, les paroisses du mandement de Chatillon perdirent leur entrepôt à une date que nous ne pouvons indiquer et, au XVIII[e] siècle, elles s'approvisionnaient à l'entrepôt du Bourget (1).

Chaque paroisse était taxée pour un certain nombre de livres de sel qu'elle devait payer obligatoirement. Nous n'avons pas de document indiquant à quelle quantité furent taxées les paroisses de la Chautagne, aux XVI[e] et XVII[e] siècles, mais nous voyons aux archives départementales de la Savoie qu'en 1757 Chindrieu était taxé pour 9576 livres, Ruffieu pour 6156 livres, Vions pour 1026, Serrières pour 5472 et Motz pour 4617.

Il y avait dans chaque paroisse un fonctionnaire appelé le *regratier*, qui était chargé de prendre le sel à l'entrepôt et d'en faire la distribution aux habitants de la manière suivante.

Tous les ans un état, appelé *le dénombrement*, était dressé dans chaque paroisse, avant 1738, par le juge du lieu, et, après 1738, par le secrétaire de la paroisse (2). Cet état indiquait tous

(1) Archives départementales de la Savoie, C. 1703.
(2) Les dénombrements relatifs aux paroisses de la Chautagne pour le XVI[e] et le XVII[e] siècle ne se trou-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les chefs de famille, le nombre de personnes au-dessus de cinq ans dont se composait leur famille et le nombre de leurs bestiaux. Chaque chef de famille était taxé en raison de 8 livres de sel par bouche humaine, 4 livres par tête de bétail de la race bovine, 1 livre par tête de bétail de la race ovine et 10 livres par porc à saler. Les boulangers et les cabaretiers supportaient une taxe supplémentaire pour le sel qu'ils employaient dans leur commerce. Si le total de toutes les taxes individuelles dépassait la quantité de livres pour laquelle était taxée la paroisse, il n'y avait pas de diminution; au contraire si le total des taxes individuelles n'atteignait pas le chiffre de la taxe paroissiale, il y avait lieu à une taxe supplémentaire. En 1757 le total des taxes individuelles des paroisses de Chautagne atteignait pour Chindrieu 7450, pour Vions 1006, pour Ruffieu 5238, pour Serrières 5597, pour Motz 4696. On voit par ces chiffres que les paroisses du mandement de Chatillon étaient forcées de supporter la taxe supplémentaire.

Le prix du sel était invariablement fixé à trois

---

vent ni aux archives de Turin, ni aux archives départementales de la Savoie. Toutefois on trouve à ces dernières archives (C. 434 et 435) quelques renseignements statistiques, d'après les consignes de la gabelle du sel, sur la population de la Chautagne en hommes et en chevaux pendant le XVIII[e] siècle.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sols par livre , avec une remise de deux ou trois deniers pour le regratier.

Les regratiers étaient nommés chaque année par adjudication, c'est-à-dire que ces fonctions étaient données à celui des habitants qui demandait la moins forte remise. Ces fonctionnaires devaient être lettrés et solvables; si dans une paroisse il était impossible de trouver un regratier remplissant ces conditions, les habitants pouvaient s'adresser au regratier d'une paroisse voisine.

Outre le sel nécessaire pour la fourniture des habitants de la Chautagne, les regratiers de Chindrieu et de Serrières avaient l'habitude de faire venir une certaine quantité de sel qu'ils vendaient en France où cette marchandise était plus chère qu'en Savoie; c'était pour eux une cause de bénéfice. Aussi, même au XVIII[e] siècle, le regratier de Chindrieu conserva dans cette localité un petit magasin où il faisait des approvisionnements de sel pour lesquels il était en compte avec la direction des gabelles (1).

Gabelle du vin. — Le sel n'était pas la seule matière imposée : un édit du 3 octobre 1567 avait aussi établi un impôt sur les vins dont la perception était garantie par l'exercice et la dé-

(1) Archives de la Savoie, C. 1703.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

claration imposés aux cabaretiers et autres débitants (1).

Cet impôt très impopulaire, qui grevait le pauvre et donnait lieu à de nombreuses fraudes, fut supprimé (2) par un édit du 7 décembre 1575, mais en compensation il y eut une augmentation de la taille.

Outre l'impôt dont nous venons de parler, les propriétaires de Chautagne étaient, au XVI^e^ siècle, assujettis à une autre servitude relative au vin. Le duc de Savoie, les princes de sa famille et quelques autres personnes avaient, en vertu de titres que nous n'avons pu retrouver, le droit de prendre dans les caves un certain nombre de tonneaux de vin qu'ils payaient d'après une taxe fixée à l'avance. Ce droit donna lieu, au XVI^e^ siècle, à de nombreuses exactions pour lesquelles les habitants adressèrent des plaintes au duc. Ce prince, dans le but de réprimer les abus, adressa, le 24 avril 1567, au Sénat des lettres patentes (3), qui sont le seul document que nous ayons pu retrouver sur cet impôt spécial.

Dans ce document le duc Emmanuel-Philibert indique ainsi les griefs des Chautagnards :

(1) Duboin : *Racolta.*

(2) Malgré cet édit de suppression, la gabelle du vin resta établie dans quelques localités comme impôt municipal.

(3) Archives du Sénat : Edits, bulles 1566-1568, folio 147.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Savoir faisons avoir reçu l'humble supplication de nos biens amés les manants et habitants des terres et juridictions de Chateaufort et Chatillon en Chautagne en nos pays de Savoie, contenant comme presque tous leurs biens et facultés sont presque toutes constituées en vignobles, dont encore la plupart appartient aux étrangers, lesquels se délectent avoir vignes esdits lieux, combien qu'ils soient sujets à la tempête et comme iceux manants et habitants ne retirent que bien peu de vin, lequel leur convient vendre tant pour la nourriture de leur pauvre famille que pour payer leurs servis, dimes et devoirs annuels qui sont grands, qui sont dus à leurs seigneurs directs et féodaux, outre le taux et commutation de notre gabelle du sel, ce néanmoins dès quelques années en ça leur ont été faites plusieurs exactions (sans faire entendre que tel fut notre vouloir), marquant leurs vins et tonneaux dans leurs maisons et celliers et iceux taxant et payant à leur plaisir, faisant transmarcher leurs tonneaux à Chambéry et ailleurs où bon leur a semblé et sans payer le dit vin quand ils l'emportaient, ni moins longtemps après, quelques sollicitations, poursuites, frais et dépens que plusieurs desdits pauvres gens ont été contraints faire, qui bien souvent montent autant que le principal et d'autres qui n'ont été payés pour n'avoir moyen de faire telles pour-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

suites, ce qu'ils ont été contraints vendre de leurs biens pour vivre, faire cultiver leur dites vignes et payer leurs si grands servis, chose pour l'avenir insupportable, nous requerant sur ce à eux provision convenable.

Afin de remédier à ces abus le duc édicta les prescriptions suivantes : *Donnons, octroyons et concédons aux suppliants en privilège spécial, perpétuel et irrévocable que désormais nul ne pourra faire marquer aucun vin esdit lieu de Chateaufort et Chatillon et ressort d'iceux, sinon par notre sommelier ou autre à ce spécialement commis, lequel tant seulement en lèvera en retiendra pour notre bouche et celle de notre très chère compagne, nos enfants, notre très cher cousin le duc de Genevois et de Nemours et autres de notre sang, a peine de notre indignation et autre amende arbitraire, et lesquels commis ou ses substitués prendront et livreront le dit vin marqué pour notre service comme dessus dans quinzaine au plus après qu'il sera retenu et icelui paieront auparavant que le déplacer, à ceux qu'il appartiendra avec promesse de restituer les tonneaux qu'il conviendra mettre le vin pour notre service incontinent qu'ils seront vidés, à nos propres coûts, frais et dépenses; autrement de notre grace spéciale, donnons aux dits suppléants pleine puissance iceux vins ven-*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

dre et en faire comme leur semblera sans contredit.

Il serait intéressant de connaître les auteurs et les victimes des exactions signalées par le document que nous venons d'analyser, de savoir si les prescriptions du duc furent respectées et jusqu'à quelle époque fut exercé le droit qu'il avait de marquer et de prendre le vin de Chautagne, mais nous n'avons à ce sujet aucun renseignement.

Taille. — I. Nous avons vu qu'un édit de 1563 avait établi un impôt de quinze sols par tête en remplacement de l'impôt du sel momentanément supprimé.

Nous savons que cet impôt, dont les nobles et les prêtres avaient été exemptés, parut trop onéreux pour les familles nombreuses et fut remplacé par un autre impôt appelé : *la taille* qu'établirent deux édits de 1564 et 1565.

L'édit de 1564, dont le texte est perdu, imposait à chaque mandement l'obligation de payer une somme déterminée, qui était répartie par les autorités locales entre tous les habitants du mandement à l'exception des nobles et des prêtres.

L'édit de 1565, dont le texte est connu, rappelle l'édit de 1564 et substitue la répartition

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

par communautés à la répartition par mandement. (1)

Nous avons déjà vu que, malgré la taille, l'impôt du sel fut rétabli en 1567 et qu'il y eut aussi un impôt sur le vin (2), supprimé en 1575 et remplacé par une augmentation de la taille.

Le chiffre de la taille ainsi augmentée fut fixé pour les communautés de Chautagne de la manière suivante : Chindrieu 224 livres, 12 sols; Ruffieu 266 livres 14 sols ; Serrières 346 livres 15 sols ; Motz 331 livres 6 sols (3) par quartier.

La répartition entre les communautés avait été faite d'une manière assez arbitraire, sans base sérieuse. La répartition entre les contribuables fut plus injuste encore (4); il résulte d'un édit,

(1) Archives du Sénat (Edits, bulles 1564-65, f° 54).

(2) Duboin : *Racolta*.

(3) Archives de la ville de Chambéry : C. C. 196.

(4) On ne trouve qu'un seul document relatif à la répartition qui fut faite à cette époque entre les contribuables de Chautagne : c'est l'extrait du rôle concernant les Martinel, avec quittance. Il est ainsi conçu :

Extrait du rôle de la taille ordinaire pour S. A. faite en la paroisse de Serrières, mandement de Chateaufort le 16e juin 1577.

Me François Martinel et Me Pierre Martinel procureur au souverain Sénat de Savoie sont cotisés tant pour les biens qu'ils tiennent d'Antoine Querel, de Pierre et Pierre Collet (sic), *de Pierre Truche dit Tabourin, d'Antoine Mouton alias Curiol, d'Aynard et Pierre Truche, d'Aimé Duc, de Pierre Roulz,*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

promulgué le 15 mars 1584, par le duc Charles-Emmanuel Ier, successeur d'Emmanuel-Philibert, que *plusieurs riches et opulents se fire distraire et exempter soit par le moyen de titre et privilège de noblesse nouvellement acquise ou usurpée, accords faits avec les communautés, offices ou charges publiques qu'ils ont à ces fins recherchées, que pour avoir été les cottisables imposés au lieu de leur domicile pour l'universel de leurs biens desquels ou de la plupart d'icieux les péréquateurs n'ont pu savoir la valeur, ce qui a été la cause que la principale force et surcharge est demeurée sur les bras des moins aisés.* (1)

Afin d'empêcher ces abus, le duc ordonna une nouvelle répartition entre les contribuables dont *seraient exempts seulement le clergé pour les biens de l'ancien patrimoine de l'église et les gentilshommes issus d'ancienne race et autres de qualité noble tenus et approuvés pour tel avant l'accord et imposition des dites gabelles.*

---

de Pierre fils de Claude Duc et de la Marguerite pour raison de tout ce que dessus ont été cotisés à trois florins.

Les susnommés Mes Martinel ont été cotisés à la somme sus écrite, le jour susdit et ont payé la dite somme depuis le dit jour jusqu'à présent terme échu le 1er janvier 1580 *et en signe de vérité, je curial du dit lieu me suis soussigné le* 15 *au susdit.*

DUNOIRAY (*Signé*).

(1) Max Bruchet : *Notice sur l'ancien cadastre de Savoie.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il prescrivit également une nouvelle répartition entre les communautés.

Un édit postérieur ordonna que les anoblis ne seraient exempts qu'après cinquante ans de noblesse.

Les travaux de révision furent très longs et n'aboutirent qu'à des résultats incomplets : quelques communes seulement se décidèrent à faire des cadastres au commencement du XVII[e] siècle. Ces cadastres furent loin d'être parfaits, car deux édits du 6 septembre 1610 (1) et du 12 octobre 1626 (2) constatent que beaucoup de personnes ont réussi à se faire exempter par usurpation de titres ou intimidation et ordonnent à la Chambre des comptes de faire cesser ces abus. Malheureusement, pendant tout le XVII[e] siècle, il fut impossible d'arriver à une répartition absolument équitable.

Parmi les paroisses de la Chautagne, celle de Serrières fut la seule qui se conforma aux édits ; en 1601 et 1602, elle fit établir un premier cadastre (3) ; elle en fit faire un second à la fin du

(1) Duboin : *Racolta*, XX, 1025.

(2) Jolly, *Recueil d'édits*, p. 77.

(3) Ce cadastre fut déposé à la Chambre des comptes et une expédition, conservée aux archives de l'auteur, mérite d'être sommairement analysée, car c'est le seul document de cette nature qui soit connu aux archives départementales de la Savoie et peut-être le seul qui existe en Savoie.

Ce document débute par un intitulé ainsi conçu : « *Description et dénombrement de tous et chacun des biens comme terres, prés, vignes et autres terres et*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XVII[e] siècle (1). Les autres paroisses résistèrent; un document de 1709 constate qu'à cette date elles n'avaient encore aucun cadastre (2).

---

possédés tant par les manants, habitants et contribuables de la dite paroisse de Serrières, comme des nobles anciens et autres, comme aussi des ecclésiastiques, tous situés et enclavés dans les limites et territoires dépendant de la dite paroisse, qui se confine par le gros et fleuve du Rhône du couchant, icel, les déclarations faites, estimées et liquidées par Louis Michel, Pierre Girod, Claude Chastagne, Pierre Berlioz, Antoine Truche, Jean Ficuet, Humbert Chevrier, Etienne Cordier, Pierre Gilet l'ainé et Claude Rabut tous du dit Serrières, jurés et assermentés par devant M. Bay conseiller d'Etat de S. A. et président en la Chambre des comptes, des commissaires députés à la réformation des tailles au baillage de Savoie en cinq divers degrés et qualités des dits biens : savoir : en premier bon lieu et situation, second médiocre lieu et situation et conséquemment degré par degré à forme de la bonté et valeur des dits biens et cest raison pour chacun journal de terre de la semature de deux quarts de blé mesure de Chateaufort, les vignes et prés se pouvant équiparer es dites terres en valeur et à même rale de semence sus déclarée et par chacun degré et qualité des dits prés et vignes à la forme qui sera ci-après spécifiée, ayant les dits prudhommes procédant à la dite déclaration et liquidation degré par degré en égard que la plupart des dits villages et terroirs sont situés en lieu de montagne, pendant et sujets à grandes inondations d'eau terres sableuses et froides sur rocher et molasse, com-

---

(1) Archives de l'auteur.
(2) Archives de la Savoie, C. 399.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Quoi qu'il en soit, en 1616, l'imposition de la taille était fixée pour Chindrieu à 180 florins 5 sols 8 deniers par quartier ; pour Ruffieu, à 172

---

me aussi le reste des prés sujet à l'inondation du Rhône et sujets à grands servis. Pour le fait du dit dénombrement iceux prud'hommes ont vaqué trente jours en diverses fois, commencé le 23e jour de décembre dernier 1601 *échus et finis le* 18 *février dernier au présent* 1602, *assistés du dit Me Gros châtelain et partie du temps du dit Me du Noiray curial requis par les dits habitants respectivement pour rédiger par écrit le dit dénombrement à la forme suivante et c'est outre autres jours vaqués par les dits Gros et Curial pour la facture du dit rôle.* »

Dans un autre paragraphe il est expliqué que les terres du premier degré paieront pour taille 18 sols par journal, celles du second degré 14 sols, celles du troisième 11 sols, celles du quatrième 8 sols et celles du cinquième 5 sols.

Il ne faut pas oublier que ces chiffres se rapportent au quartier et non à l'année; pour avoir la contribution de l'année, il faut les multiplier par quatre.

D'autres paragraphes indiquent pour chaque village les déclarations de chaque contribuable, faisant connaître par serment l'étendue et la situation de ses terres, le degré auquel elles ont été classées par les experts et enfin le montant de la taille.

Village de Novelle. — Le plus riche propriétaire est Germain Filiard dont la taille est de 3 florins 6 sols (le florin valait à cette époque 60 centimes de notre monnaie actuelle).

Les autres propriétaires appartiennent aux familles Filiard, François, Bovéron, Goddet et Rabut; ils sont au nombre de douze; leurs tailles varient entre 4 sols et 1 florin 5 sols.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

florins 4 sols 7 deniers ; pour Serrières, à 270 florins 11 sols ; pour Motz, à 259 florins 1 sol 1 denier; pour Vions, à 34 florins (1). Il est à remar-

---

Village de Carsinaz. — Le plus riche propriétaire est Maurice Gerbaz, qui paie 1 florin 8 sols; les autres propriétaires, au nombre de huit, appartiennent aux familles Mermet, Gilet et Gerbaz. Leurs tailles varient entre 3 sols et un florin 5 sols.

Village Vovray. — Noël Cagnon, qui est le plus riche, paie 5 florins et dix sols.

Après lui viennent les frères Jacques et Germain Cordier (5 florins), Claude Cordier (4 florins 4 sols), Etienne de la Roche dit Cordier (2 florins 9 sols), Antoine Cagnon (2 florins). Les autres propriétaires appartiennent aux familles Burdin, Mermin, Chevrier, Philippe; ils ne paient que de très petites tailles variant entre trois sols et un florin.

Village de Chevigny. — Il y avait dans ce village un certain nombre de propriétaires payant des tailles relativement importantes : André Chautran payait 4 florins et 7 sols, les frères Georges 4 florins 10 sols, les frères Chevrier 4 florins 9 sols. Il est question des celliers des Chevrier et des Georges dans le testament de Catherine de Mecoras publié dans la première partie de cet ouvrage.

Les autres propriétaires, au nombre de quatre, appartenaient aux familles Chautran, Thevenet, Rosset, Pasquier. Leurs tailles variaient entre 2 sols et 1 florin 5 sols.

Village de Venaise. — Il était plus étendu qu'aujourd'hui et comprenait la plus grande partie du village aujourd'hui désigné sous le nom de Mouton.

---

(1) Archives de la Savoie, C. 1474.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

quer que la taille était exigible par trimestre (par quartier, pour employer l'expression de l'époque) et s'établissait par trimestre. Par consé-

---

La plus grosse taille était celle des frères Thevenoud qui payaient 7 florins 9 sols.

Venait ensuite Claude Berlioz; ses tailles s'élevaient à 5 florins et 8 sols.

Il faut aussi citer Antoine Jacquemet dont l'imposition était de 4 florins 8 sols et Jean Chautran, qui payait 2 florins 2 sols.

Les autres propriétaires étaient au nombre de 28 appartenant aux familles Guichard, Millet, Maitre, Ficuet, Jacquemet, Thevenoud, Berlioz, Duc, Chautran, Gilet, Bovéron, Callet, Truche.

Village de Versière. — Il comprenait une partie du village actuel de Mouton et les deux villages actuels de Mathy.

La plus grosse taille était celle des frères Reynier, qui payaient 2 fl. 8 sols.

Venaient ensuite les tailles des frères Mouton 1 fl. 10 sols et des frères Bosson 1 fl. 9 sols.

Il y avait encore dans le même village un certain nombre de petits contribuables parmi lesquels se trouvait Claude Fort dit Velet, le plus ancien membre connu de la famille Fortis; il ne payait alors qu'une imposition de dix sols.

Village de la Chetraz. — Il n'y avait qu'une taille relativement importante, c'était celle de Claude Chastagne, qui payait 2 florins 5 sols.

Venaient ensuite les tailles de Claude Cagnon 1 fl. 6 sols et des frères Mathieu 1 fl. 1 sol.

Les autres tailles n'atteignaient pas le florin; les contribuables appartenaient aux familles Bry, Duc, Bovéron, Regnier, Chapuy, Pasquier, Jacquemet, Pain, Mathieu, Maréchal.

Village de Serrières. — La taille la plus remar-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quent, pour avoir le chiffre de l'impôt annuel, il suffisait de multiplier par quatre le chiffre du quartier.

---

quable était celle de la famille Denys. Le notaire Denys qui avait possédé le château de Serrières, n'avait laissé que deux filles, l'une mariée à noble Claude Georges et l'autre au notaire Sauthier. Une partie des terres de la famille appartenait aux héritiers de Claude Georges décédé, qui payaient 4 florins; compris dans cette taille les biens procédés des Denys et ceux procédés des Georges; ils se faisaient appeler Georges dit Denys et plus tard on les appela simplement Denys. L'autre partie des terres de la même famille avait été attribuée aux héritiers Sauthier, mais, sans que nous sachions en vertu de quel titre, elles étaient devenues la propriété de Lucrèce de Lucinge, femme du notaire Etienne du Noiray, qui payait une taille de 1 fl. 10 s.; ces terres étaient du reste hypothéquées au baron de Chautagne.

Des tailles intéressantes étaient celles des membres de la famille du Noiray dont la situation était alors modeste, mais devait bientôt grandir : Aynard du Noiray payait 1 florin 9 sols, les héritiers de Claude du Noiray 2 florins 1 sol.

D'autres tailles relativement importantes étaient celles de Jean Roupioz 4 florins 9 sols, Humbert Bonnier 3 florins 5 sols, Jean Chifflet 2 fl. 8 sols. Les autres contribuables étaient au nombre de 18 appartenant aux familles Girod, Baudin, La Vallée, Bonnier, Descarron, Guichard, Michel, Barbier, Reytard, Chifflet, Rosset.

Village de La Loex. — Il faisait alors partie de la paroisse de Serrières. Il y avait dans ce village un propriétaire nommé Louis Michel, qui payait une taille de 8 fl. 5 sols; c'était la plus forte imposition de la paroisse. Les autres propriétaires, au nombre

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les cotes que nous venons d'indiquer ne subirent, jusqu'aux réformes de Victor-Amédée II en 1738, que de très légères modifications, pro-

---

de 9, ne payaient que des tailles sans importance; ils appartenaient aux familles Blanc, Michel, Laurent, Guillermet, Rosset, Martin.

***

Après avoir indiqué les tailles des propriétaires habitant Serrières, le cadastre s'occupe des forains; il y avait parmi eux des habitants de Motz, Ruffieu ou Culoz possédant des prés à la prairie et des bourgeois des villes.

Parmi ces forains nous remarquons : Antoine et Claudine filles de feu Abraham Millet de Rumilly 5 fl. 6 sols; Claude Clavé de Ruffieu 5 fl. 4 sols; Antoine Gerbaz de Belley 6 fl. 9 sols; François Freynard bourgeois d'Annecy 1 fl. 4 sols; Magdeleine Philippe d'Yenne 2 fl. 6 sols; Peytreman Fort, procureur au Sénat, bourgeois de Chambéry qui payait 6 fl. 6 sols et possédait des terres à Carsinaz, sous Reynier, sous Mouton, en Rossignol, à Mollie-Sullaz, aux Muriers et à Venaise ; Aimé Carron de Chavornex, vicaire à Serrières 10 sols ; Humbert Berthelot de Chateaufort 3 fl. 8 sols ; Antoine Croisson (peut-être héritier du notaire Croisonaz), bourgeois de Seyssel, 4 florins ; Maurice Thomasset, procureur au Sénat 1 fl. 4 sols ; les hoirs de Pierre Martinet, procureur au Sénat 8 florins ; Jeanne et Gasparde Artaud de Seyssel 3 fl. 6 sols ; les hoirs de Jean Duchêne de Seyssel 1 fl. 5 sols ; Messire Nicolas Gros, prieur de Viuz en Genevois 4 sols ; Antoine Aguettaz de Champagne 3 fl. 6 sols.

Presque toutes les propriétés des forains étaient affermées à des grangers ou à des vignerons et ce sont eux qui firent les déclarations nécessaires pour

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

venant de mutations qui faisaient passer certains biens de la cote d'un exempt à la cote d'un assujetti et *vice-versa*.

éclairer les prud'hommes ; quelques-uns seulement de ces fermiers figurent au cadastre comme possédant des terres à Serrières.

***

Après avoir énuméré tous les cultivateurs et tous les forains, le cadastre consacre encore deux paragraphes aux propriétaires nobles : dans le premier il fait connaître les nouveaux anoblis et dans le second les anciens nobles.

I. Les nouveaux anoblis se divisaient en deux classes ; ceux dont la noblesse remontait à plus de 50 ans et qui étaient exempts de la taille ; ceux dont la noblesse était moins ancienne, qui payaient l'impôt comme les bourgeois.

Le cadastre cite comme nobles nouveaux :

Noble Antoine d'Aimavigne ou de ma Vigne, qui avait une propriété de 12 journaux ;

Noble Michel Brunet, qui possédait 2 journaux 3/4 ;

Dlle Catherine de Cussiou (femme de Brunet de Doucy) qui avait une propriété d'environ 20 journaux ;

Françoise Vernaz, veuve de Messire Pierre Reydelet, seigneur de Cerasson, maître auditeur de la Chambre des comptes pour ses droits dotaux et hypothèques. En marge du paragraphe consacré à cette propriétaire est écrite la mention suivante : *les enfants de noble Claude Reydelet frère du seigneur de Cerasson sont de nouveaux anoblis, par tant cotisables jusqu'à ce que les cinquante ans portés par l'édit dès l'entérinement de leurs titres soient révolus et Mo Prospère Reydelet cohéritier pour n'être*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

II. Toutefois, ces cotes ne représentaient que ce qu'on appelait la *cote générique* ou *taille ordinaire*. A côté de ce premier impôt, il y eut un au-

---

noble en aucune façon est de même cotisable à la taille. Le reste de la note est incompréhensible, une phrase paraît avoir été sautée ;

Noble Oddon, fils de noble Alexandre d'Orlier habitant Serrières, *laquelle qualité de noble la communauté de Serrières ne veut avouer qu'au préalable le dit Oddon n'en fasse apparaître ;*

Les hoirs du seigneur Parpillon de Seyssel 3 journaux ;

Le seigneur Bonjean, seigneur de Mérard, de Nantua, 10 sols de taille ;

Le sieur avocat Vernaz, 2 sols de taille ;

Les hoirs Chapal de Rumilly, 1/6 de journal ;

Noble Brunet de Doucy, 9 journaux environ ;

Les hoirs de l'avocat Perret d'Annecy, 5 sols de taille.

II. Les nobles anciens énumérés dans le cadastre sont :

Le seigneur Brunoy (*le nom est à peu près illisible*);

Le seigneur de la Tour de Chindrieu ;

Le seigneur de Saconex ;

Noble Claude de Montluel de Chateaufort ;

La dame de Vens ;

Le seigneur de Charpenne ;

Le seigneur Sénateur d'Asmère ;

La dame de Flaxieu ;

Le seigneur président de Rochette;

Le seigneur de Lucey ;

La comtesse de Montréal (20 *fosselis de vignes à Condamine*) ;

Le seigneur de Boège;

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

tre impôt, appelé *taille extraordinaire*, dont le chiffre variait selon les besoins du gouvernement. Primitivement il y avait eu des impôts ayant une

---

Le seigneur de Candie (*le seigneur de Juge*) ;
Noble Antoine Rochette.

⁂

Deux autres paragraphes du cadastre sont consacrés aux biens perdus et trouvés par la paroisse de Serrières.

Lors des précédentes répartitions de la taille, les limites des paroisses étaient mal fixées et Serrières s'était attribué beaucoup de parcelles appartenant à Motz ou à Ruffieu, de même que ces paroisses s'étaient emparées de terres appartenant à Serrières.

Les prud'hommes firent les rectifications nécessaires ; elles furent constatées dans les deux paragraphes dont il s'agit, mais n'offrent que peu d'intérêt. Remarquons toutefois qu'une terre payant dix sols de taille et appartenant à Fort dit Velet, qui primitivement avait été imposée à Serrières, dut être restituée à Motz.

⁂

L'examen du cadastre de 1601 donne lieu à plusieurs observations :

a) En comparant ce document avec ceux des XIV^e^ et XV^e^ siècles analysés au début de cet ouvrage, nous remarquons que fort peu de familles des anciens albergataires figurent parmi les contribuables du cadastre ; la plupart de ces familles avaient disparu : elles s'étaient éteintes, avaient quitté la paroisse ou avaient été ruinées par les crises économiques du XVI^e^ siècle, qui, comme nous le verrons dans un des paragraphes suivants, arrivèrent à leur maximum d'intensité pendant les dernières années de ce siècle.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

affectation spéciale; à une époque que nous ne pouvons préciser, mais qui remonte certainement au XVI[e] siècle, il avait été établi un impôt, appelé

Remarquons encore que beaucoup de familles, indiquées dans un paragraphe précédent comme ayant fait partie de la classe moyenne, ne figurent au cadastre de 1601 que pour des impôts très faibles, ce qui laisse supposer que les malheurs du temps les avaient amenées à aliéner une partie de leur patrimoine. Le fait est démontré, par des documents déjà analysés ou qui le seront dans les chapitres suivants, pour les familles Denys, Georges, Sauthier, Berlioz, du Noiray, etc.

Les biens aliénés avaient été achetés par des familles nobles ou bourgeoises dont les noms se trouvent au cadastre et apparaissent pour la première fois dans les documents de la seconde partie du XVI[e] siècle.

Il y avait aussi beaucoup de familles de cultivateurs, qui s'étaient établies à Serrières dans le courant des XV[e] et XVI[e] siècles. Quelques-unes de ces familles avaient été amenées dans la paroisse par des mariages avec les héritières des familles éteintes ; d'autres étaient venues à Serrières pour exploiter les terres des forains données en ferme et avaient déjà pu acquérir des parcelles de terres vendues par des propriétaires ruinés.

b) D'autres observations doivent être faites au sujet des familles nobles.

Quelques-unes de ces familles, qui, comme les Denys, les Gros, les Georges, étaient qualifiées nobles dans les documents des XV[e] et XVI[e] siècles, sont néanmoins assujetties à la taille et cessent d'être appelées nobles.

D'un autre côté, dans la liste des nobles anciens, nous voyons figurer des propriétaires de noblesse

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les ustensiles, qui servait à l'entretien des troupes et principalement pour leur logement; un autre impôt appelé les *décimes* servaient à leur nourri-

---

très récente, comme le Sénateur d'Asmère, qui, d'après l'*Armorial de Savoie*, était le premier noble de sa famille, tandis que d'autres propriétaires, appartenant à des familles nobles depuis bien plus longtemps, sont classés parmi les nouveaux anoblis.

Pour se rendre compte de cette classification, il faut se reporter au texte de l'édit de 1584, qui exempte de la taille *les grands hommes nos vassaux et autres de qualité noble tenus et approuvés pour tels avant l'imposition des gabelles et ceux qui, depuis, ont été tenus et déclarés pour nobles par arrêts rendus en jugements contradictoires (notre procureur général ou patrimonial ouï) et pourvu qu'ils n'en aient abusé, comme aussi nos officiers supendiés exerçant états et offices qualifiés du titre de conseillers de corps souverains, demeurant les biens, tant de ceux qui seraient déchus comme que ce soit de leur prétendue noblesse, privilège et exemption que de ce qui pourraient être ci-après anoblis par nous ou nos successeurs, contribuables et sujets à la contribution pour le temps et espaces de cinquante ans dès la dite de leurs lettres d'anoblissement sans en pouvoir être destrait, sinon qu'ils aient traité pour l'exemption d'iceux avec les communautés.*

D'après ce texte, il nous semble que les vassaux du duc, c'est-à-dire les nobles possédant des terres relevant directement de lui, étaient tous considérés comme nobles anciens, quelle que fût la date de leur noblesse ; que tous les autres nobles n'étaient que des anoblis, et encore il fallait pour qu'ils puissent invoquer cette qualité que leurs titres eussent été approuvés par les autorités compétentes; ceux qui n'avaient pas obtenu cette approbation cessaient de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ture et se payait tantôt en argent, tantôt en blé, il existait déjà en 1601 (1); enfin, un troisième impôt dit *impôt des étapes* se payait en argent. Dans le courant du XVII^e^ siècle tous ces impôts spéciaux se confondirent en une taille extraordinaire. Ce dernier impôt fut parfois très élevé; au XVI^e^ siècle, pendant les guerres de Charles-Emmanuel I^er^, il s'éleva à douze quartiers (2); en 1598, il fut réduit à quatre quartiers (3); le 1^er^ mai 1600, il fut supprimé mais presque aussitôt rétabli (4). Les bourgeois des villes étaient dispensés du paiement de l'impôt extraordinaire pour les biens qu'ils possédaient hors des lieux de leur résidence ; ce privilège, qui leur appartint dès l'origine, leur fut confirmé par un édit du 20 octobre 1601 (5).

---

faire partie de la noblesse. A la vérité ces derniers continuèrent quelquefois à se dire nobles dans les actes, mais ce fut une usurpation, ils ne pouvaient jouir des privilèges attachés à cette qualité.

c) Une dernière remarque reste à faire sur le cadastre; c'est que la liste des propriétaires nobles, qui est donnée, paraît incomplète; il manque le plus important de tous, le seigneur de Chateaufort, et peut-être beaucoup d'autres.

(1) Duboin : *Racolta*, XXI, 740.

(2) Archives du Sénat : Edits, bulles 1598-1606, folio 27.

(3) Idem.

(4) Archives du Sénat : Edits, bulles 1598-1606, folio 120.

(5) Jolly, *Recueil des édits*, p. 386.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dans ces conditions, pour calculer le quartier de l'extraordinaire, il fallait prendre le quartier de la taille ordinaire et en déduire les sommes payées par les bourgeois résidant hors de la paroisse. En calculant de cette manière, on trouve qu'en Chautagne, le quartier extraordinaire était pour Chindrieu 159 florins, pour Ruffieu 134, pour Serrières 225, pour Motz 247 et pour Vions 32 fl. 1 sol.

III. En 1679 et 1729 furent promulgués deux édits codifiant toutes les règles relatives à la taille tant ordinaire qu'extraordinaire (1); ils ne firent du reste que confirmer des règles déjà connues. La somme imposée à la province de Savoie était répartie entre les communautés; le châtelain dressait le rôle ou cottet de chaque communauté ressortissant de lui où chaque contribuable était imposé pour la taille extraordinaire en proportion de la cote générique des parcelles qu'il possédait. Les cottets étaient ensuite remis aux syndics qui étaient responsables de la perception. Cette perception était faite par un fonctionnaire appelé *exacteur des tailles*, qui, dans chaque communauté, était élu par l'assemblée générale; il était rémunéré et touchait environ le 3 % de l'impôt global. (2)

(1) Duboin : *Racolta*, xx, 1187.

(2) La rémunération variait suivant les paroisses et les années.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il faut remarquer qu'à l'origine, d'après l'édit de 1584, la taille avait été une espèce d'impôt sur le revenu; la cote de chaque contribuable devait être fixée en tenant compte de ses terres, de son commerce et de ses autres revenus de diverses sortes. Ce système ne tarda pas à être abandonné en raison de ses inconvénients. Le cadastre du XVII^e^ siècle fut dressé uniquement d'après la valeur des terres que possédait chaque contribuable; l'édit de 1679 considéra la taille comme un impôt exclusivement foncier, car il défendit de cotiser une personne en raison de son commerce ou de son industrie (1).

IV. Les difficultés auxquelles pouvaient donner lieu la répartition de la taille entre les communautés ou la répartition entre les contribuables furent tranchées, jusqu'en 1602, par un magis-

(1) Il convient de faire observer que, postérieurement à 1584 et avant 1679, il y eut une foule d'édits, instructions ou autres actes qui peu à peu modifièrent la législation et finirent par la transformer. C'est ainsi qu'on peut expliquer que le cadastre de 1601-1602 établit un impôt réel, tandis que l'édit de 1584 prescrivait l'établissement d'un impôt personnel.

Les différents actes législatifs dont il s'agit n'ont pas été analysés pour éviter les longueurs, mais il convient de rappeler qu'un des édits ordonnait que les anoblis ne seraient exempts d'impôts qu'après cinquante ans de noblesse.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

trat qui s'appelait *le conservateur de la gabelle du sel* dont les décisions étaient portées en appel devant le Sénat. On l'appelait ainsi parce que la taille avait été établie, en 1564, en remplacement de l'impôt du sel momentanément supprimé. Un édit du 25 février 1602 (1) supprima cette juridiction et confia à la Chambre des comptes le soin de statuer sur toutes les questions relatives à l'impôt; elle tranchait non seulement les difficultés relatives aux répartitions, mais encore toutes celles relatives aux exemptions.

V. Au XVIII[e] siècle, le roi Victor-Amédée II modifia profondément la législation relative à la taille.

En 1728, il ordonna l'établissement d'un nouveau cadastre. En nous occupant des seigneurs ayant juridiction, nous avons déjà raconté quelques opérations auxquelles donna lieu ce travail en Chautagne; nous reviendrons sur ce sujet dans un autre paragraphe.

En 1738, le cadastre était terminé et, le 15 septembre de cette année, fut promulgué un édit connu sous le nom d'*édit de péréquation*, qui obligea les bourgeois, les nobles et les prêtres au paiement de toute la taille, sauf pour les biens qui seraient reconnus appartenir à l'ancien pa-

(1) Jolly, *Recueil des édits*, p. 65.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

trimoine de l'église ou être des biens féodaux par une délégation qui reçut mission de faire cette vérification; elle dut vérifier la féodalité non seulement des terres mais aussi des rentes, parce que, lorsqu'une parcelle devait une rente féodale, il devait en être tenu compte pour la fixation de la somme à laquelle elle était imposée.

Après 1738, la taille resta comme auparavant un impôt réel et foncier, mais il n'y eut plus à distinguer entre la taille ordinaire et la taille extraordinaire; il n'y eut plus qu'une taille dite *taille royale*. Cette taille fut pour Chindrieu 2187 l. 4 s. 3 d. par an; pour Ruffieu 2239 l. 1 s. 11 d.; pour Serrières 2607 l. 6 s. 9 d.; pour Motz 1606 l. 6 s. 2 d.; pour Vions 493 l. 7 s. 11 d. par an. (1)

Ces chiffres n'étaient pas ceux de la totalité de l'impôt : à la taille royale, il fallait ajouter une certaine somme pour les dépenses de la communauté, telles que le gage du syndic, le gage du secrétaire, l'émolument de l'exacteur des tailles, quand la communauté n'avait pas de biens rapportant un revenu suffisant pour faire face à ces dépenses. L'expression *cote générique* fut conservée, mais elle n'eut plus le même sens qu'au XVII[e] siècle ; elle désigna le rôle d'imposition comprenant à la fois la taille royale et la somme néecssaire aux dépenses de la communau-

(1) Archives départementales de la Savoie, C. 1474.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

té. Les cotes génériques furent à Chindrieu 2461 l. 17 s. 9 d.; à Ruffieu 2396 l. 12 s. 2 d.; à Serrières 2948 l. 6 s. 4 d.; à Motz 1859 l. 1 s.; à Vions 527 livres, 6 s. 17 d. par an (1).

VI. En principe, depuis 1738, il ne devait plus y avoir d'impôt extraordinaire; mais, en 1742, les préparatifs de la guerre de succession d'Autriche et, de 1750 à 1763, la liquidation des dépenses de cette guerre obligèrent encore à recourir à des taxes extraordinaires qui en Chautagne s'élevèrent : pour Chindrieu à 728 l. 13 s. 9 d.; pour Ruffieu à 715 l. 19 s. 6 d.; pour Serrières à 868 l. 13 s. 2 d.; pour Motz à 535 l. 3 s. 2 d.; pour Vions à 164 l. 7 s. 7 d. Ces sommes furent réparties entre les contribuables proportionnellement à leurs tailles. (2)

VII. En cas de retard dans le paiement de la taille, des mesures très sévères pouvaient être prises contre les contribuables retardataires ou contre les fonctionnaires chargés de la perception; des brigades pouvaient être envoyées chez les contribuables à la requête de l'exacteur ou chez l'exacteur à la requête de l'intendant. La brigade était un détachement militaire, composé d'un ou plusieurs soldats, qui allait s'installer chez la per-

(1) Archives de la Savoie, C. 280 à 393.
(2) Idem, C. 1543.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sonne punie; elle était obligée de payer 20 sols par jour et par homme pour l'entretien de ce détachement.

VIII. Pour compléter les renseignements au sujet de la taille, il faut ajouter qu'un édit du 17 juin 1783, promulgué à la suite d'un accord entre le Saint-Siège et la cour de Sardaigne, obligea les membres du clergé à payer pour les biens de l'ancien patrimoine de l'église les deux tiers de la taille qu'ils auraient payée si ces biens avaient été des biens ordinaires. (1)

Autres impôts. — A côté des impôts dont nous venons de parler, il y eut aussi en Savoie des impôts de moindre importance sur lesquels il convient de donner quelques indications.

I. L'impôt des douanes était dû sur les marchandises entrant en Savoie. Son origine remontait aux temps féodaux, mais nous ne savons pas exactement à quelle date il fut établi.

Il est probable. qu'après le traité de Lyon en 1601, il y eut un service de douanes en Chautagne, car, par suite de ce traité, ce pays se trouvait à la frontière de Savoie, mais nous ne savons pas comment ce service fut organisé. Après

(1) Archives de la Savoie, C. 380 à 393. Cette nouvelle imposition donna pour Ruffieu 18 l. 16 s. 10 d.; pour Serrières 30 l. 17 s. 9 d.; pour Motz 8 l. 2 s. 4 d.; pour Vions 46 l. 19 s.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le traité de 1760, il y eut deux bureaux dans le voisinage de la Chautagne, l'un à Seyssel et l'autre à Chanaz.

II. L'Etat avait déjà, au XVI^e^ siècle, le monopole des poudres et plombs. Il y avait dans toute la Savoie dix-sept entrepôts; il y en eut un à Chanaz après 1760. C'est à ce dernier entrepôt que s'approvisionnaient les Chautagnards; antérieurement l'entrepôt le plus rapproché était Rumilly.

III. L'impôt du timbre fut établi par édit du 28 novembre 1696. Le papier timbré se vendait dans des bureaux dont le nombre était assez restreint; la Chautagne était desservie par celui de Rumilly.

IV. Il y avait aussi l'impôt du tabellion, qui se percevait sur les actes des notaires. Cet impôt fut établi une première fois par un édit du 20 septembre 1603, mais il fut aboli par un autre édit du 7 janvier 1626 en raison des charges dont il greva le peuple; le duc leva en compensation un impôt extraordinaire de soixante-neuf mille ducatons.

C'est seulement par un édit du 28 novembre 1696 que le tabellion fut définitivement créé. La Savoie fut alors divisée en un certain nombre de départements; dans chaque département il y eut un fonctionnaire auquel les notaires furent tenus d'envoyer une partie de leurs actes pour les fai-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

re insinuer; l'insinuateur percevait les droits dus et les versait ensuite entre les mains du trésorier général; il devait aussi faire relier les actes qui lui étaient envoyés et les conserver dans un dépôt public où ils pouvaient être consultés en cas de perte des minutes notariales.

Le tarif d'insinuation variait entre trois sols et vingt-cinq sols suivant l'importance des actes.

La Chautagne dépendait du département de Rumilly.

Au premier abord l'édit du 28 novembre 1696 parut funeste et le Sénat refusa de l'enregistrer. Il lui fut renvoyé le 20 janvier 1702 par le duc Victor-Amédée II avec une lettre très sèche qui prescrivait de faire l'enregistrement. Le Sénat consentit à cette formalité, mais fit subir à l'édit de nombreuses modifications qui causèrent un grand mécontentement au souverain; il cassa l'arrêt du Sénat et fit exécuter son édit sans tenir compte des modifications.

V. Nous avons vu qu'au commencement du XVII^e^ siècle, les ustensiles étaient un impôt militaire, qui se confondit plus tard avec la taille extraordinaire. Au XVIII^e^ siècle, il y eut aussi des ustensiles, mais cet impôt n'avait plus la même destination; il servait à procurer un supplément de traitement au Gouverneur de la Savoie. En 1750, ce supplément était de huit mille livres et entraînait pour Ruffieu une imposition de 17 l.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

8 s.; pour Serrières de 20 l. 16 s.; pour Motz de 12 l. 16 s.; pour Vions de 3 l. 18 s. Un édit dès 1781 décida que cet impôt serait supporté non seulement par les biens soumis à la taille, mais encore par les biens féodaux.

VI. En 1738, il fut établi un impôt pour les ponts et chemins; il servait à l'entretien des routes et se payait en proportion de la taille de chaque contribuable. Il s'élevait pour Chindrieu à 54 l. 12 s. 8 d. et 1 l. 5 s. pour les biens féodaux; à Ruffieu à 54 l. 17 s. et 1 l. 10 s. pour les biens féodaux; à Serrières à 63 l. 18 s.; à Motz à 39 l. 7 s. 10 d.; à Vions à 12 l. 1 s. 10 d.

VII. Depuis 1749, dans les provinces où il y avait de la cavalerie, les contribuables furent obligés de payer un supplément d'impôt de 5 deniers 4/12 par livre de taille pour la fourniture de la paille.

VIII. En vertu d'un billet royal du 11 juin 1776, tous les contribuables furent obligés de supporter un impôt pour des constructions à faire aux bains d'Aix. A partir de 1786, cet impôt dut être supporté par les biens féodaux et ecclésiastiques.

IX. Pendant la guerre de succession d'Espagne et pendant la guerre de succession d'Autriche un impôt de capitation, qui était une espèce d'impôt sur le revenu, fut établi par les gouvernements étrangers dont les troupes occupaient la Savoie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cet impôt n'exista jamais d'une manière permanente en Savoie. Cependant les souverains de ce pays furent obligés d'y avoir recours en 1702 pour la préparation de la guerre de succession d'Espagne, en 1734, 1735 et 1736, à l'occasion de la guerre de succession de Pologne, en 1742 pour la préparation de la guerre de succession d'Autriche.

Il est à remarquer que cet impôt n'était pas réparti entre les contribuables en raison de leurs biens fonciers comme la taille, mais en tenant compte de leur profession et de toutes leurs ressources apparentes. En 1734, il s'éleva pour Chindrieu à 341 livres, pour Ruffieu à 259, pour Serrières à 192, pour Motz à 139, pour Vions à 70 livres.

X. Nous avons déjà parlé des impôts d'affranchissement qui furent établis après l'édit de 1771 pour payer le rachat des droits féodaux. Leur chiffre varia tous les ans : en 1792 il était pour Ruffieu de 1797 livres, pour Serrières de 1097, pour Motz de 1164, pour Vions de 117 livres.

Impôt du sang.— I. Le duc Emmanuel-Philibert, en même temps qu'il créa des impôts pécuniaires, établit aussi l'impôt du sang en organisant le service militaire.

Avant l'invasion de la Savoie, en 1536, par le roi François Ier, l'armée de ce pays se composait

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

des seigneurs et autres nobles qui formaient la cavalerie, tandis que l'infanterie était formée par des soldats mercenaires ou par des miliciens que les seigneurs levaient dans leurs terres.

Après le retour du duc Emmanuel-Philibert, il y eut une armée permanente, composée de nobles et de soldats volontaires recrutés en Savoie ou à l'étranger et commandée par des officiers que nommait le souverain. En outre, par un édit du 28 décembre 1560, il fut constitué une milice (1). Les Etats du duc furent divisés en huit colonelats dont trois pour la Savoie ; chaque colonelat fut à son tour subdivisé en six compagnies de 400 hommes, commandées par des capitaines; les compagnies se composaient de centuries et d'escouades de vingt-cinq hommes (2).

Les officiers étaient le plus souvent pris dans la noblesse.

Les soldats et miliciens étaient choisis, dans chaque paroisse, par des officiers commis à cet effet, parmi les hommes de 18 à 50 ans les plus aptes au service et de préférence dans les familles nombreuses.

Les miliciens étaient tenus de s'équiper à leurs frais, ils ne portaient pas d'uniforme, et ne quit-

(1) Duboin, XXVI, 793.

(2) Nous n'avons pas trouvé de document établissant le colonelat et la compagnie dont faisait partie la Chautagne.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

taient pas leurs foyers en temps de paix, mais étaient tenus de s'exercer tous les dimanches par escouade et tous les mois par compagnie ; ils étaient passés en revue par le colonel deux fois par an, à la Pentecôte et à la Saint-Martin. En cas de guerre, ils pouvaient être appelés à tenir garnison dans les forteresses ou à combattre avec les troupes de l'armée permanente. Ils jouissaient, en tous temps, de certains privilèges et étaient exempts de certains impôts.

II. Un édit, promulgué le 10 septembre 1585 par le duc Charles-Emmanuel I^er^, maintint cette organisation (1), qui dura sans changement jusqu'en 1636. A cette époque, le gouvernement essaya de faire servir, pendant un an, les miliciens dans les régiments de l'armée permanente. Cet essai ne réussit pas et un édit du 21 mars 1638 réduisit à 45 jours les périodes d'exercices, pendant lesquelles les militaires devaient recevoir deux sous par jour et le pain ; cette charge ne fut du reste imposée qu'aux hommes les plus aptes au service. D'autres édits décidèrent que des officiers dresseraient dans chaque paroisse la liste des hommes qui paraissaient propres au service, et que, lorsqu'une vacance se produirait parmi les miliciens, les conseils des communautés choisiraient les remplaçants ; à partir de ce moment

(1) Duboin, XXVI, 802.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les communautés s'immiscèrent dans le recrutement (1).

III. A la fin du XVII[e] siècle, les charges militaires des cultivateurs savoisiens furent aggravées. Un édit, dont le texte est perdu mais qui paraît avoir été promulgué vers 1650, réorganisa l'armée permanente et créa des *régiments d'ordonnance* parmi lesquels se trouva le *régiment de Savoie*. Ces régiments furent d'abord exclusivement composés de volontaires, mais un édit du 5 décembre 1699 décida que le régiment de Savoie comprendrait, outre des volontaires, des hommes fournis par chaque paroisse, sans que nous sachions quel nombre d'hommes les paroisses de Chautagne furent tenues de fournir. Le recrutement devait se faire de la manière suivante : des officiers, après avoir dressé dans chaque paroisse la liste des hommes de 18 à 40 ans, choisissaient un nombre d'hommes double de celui qui était nécessaire pour le service ; il était ensuite procédé à un tirage au sort entre eux. Les parents des soldats incorporés étaient exempts de certains impôts, notamment du logement des troupes de passage ; les soldats, qui avaient servi pendant quinze ans, jouissaient du même avantage, ils avaient le droit de porter l'épée et le titre honorifique de conseiller de la communauté. Les hommes, qui furent appelés au servi-

(1) Duboin, XXVI, 27.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ce en 1699 et 1701, au moment de la guerre de succession d'Espagne, furent en outre exemptés du paiement d'un florin par quartier de taille. (1)

IV. Un édit du 18 juin 1714 supprima la milice et la remplaça par des régiments provinciaux. Ces régiments étaient composés de six compagnies de cent hommes qui ne devaient jamais être incorporés dans d'autres corps, qu'en cas de guerre. Ils étaient armés et équipés par le souverain : les armes étaient déposées dans une localité désignée par le colonel comme lieu de rassemblement des compagnies, qui devaient se réunir trois fois par an ; le régiment entier faisait en outre une période d'exercice de six jours. Les soldats étaient choisis par le gouverneur de Savoie sur une liste de tous les hommes propres au service, dressée dans chaque paroisse par le conseil de la communauté; le nombre des hommes que devaient fournir les paroisses de Chautagne était de trois pour Chindrieu, trois pour Serrières et Vions, deux pour Motz et deux pour Ruffieu (2); ces hommes étaient incorporés dans le *régiment du Chablais*, qui, en 1774, changea de nom et fut appelé *régiment genevois* (3). Un édit du 4 mars 1737 modifia ce mode de recrute-

(1) Archives départementales : collection d'imprimés.
(2) Duboin, xxvi. 472.
(3) Duboin, xxvi, 619.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ment et décida que les soldats, appelés à faire partie des régiments provinciaux, seraient désignés par les conseils des communautés parmi les hommes de 18 à 40 ans et de préférence parmi ceux qui étaient âgés de moins de 30 ans.

Les régiments provinciaux durèrent jusqu'à la Révolution. En 1775, un édit codifia les règles les concernant, mais sans apporter de notables changements à leur organisation. (1)

En 1742, lorsque la Savoie fut envahie par les Espagnols à l'occasion de la guerre de succession d'Autriche, les régiments provinciaux furent appelés à l'activité, mais il y eut dans leurs rangs de nombreuses désertions. En 1749, un ordre du gouverneur fit savoir que les déserteurs étaient amnistiés sauf ceux dont le cas était trop grave ; au nombre de ces derniers se trouvent deux Chautagnards : Joseph Rivet dit Saint-Joseph et Claude Gaudin dit sans quartier (2).

En 1792, les soldats provinciaux furent encore appelés à l'activité et répondirent à cet appel avec plus d'exactitude qu'en 1742.

***

(1) Duboin, XXVI, 624. — Cet édit est aussi relatif à la légion des campements dont nous n'avons pas parlé parce qu'elle ne paraît pas avoir été recrutée en Chautagne.

(2) Archives départementales de la Savoie; collection d'imprimés.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Conséquences des impôts établis par Emmanuel-Philibert et ses successeurs

Au moment où le duc Emmanuel-Philibert établit la gabelle du sel et la taille, la Savoie était épuisée par vingt-cinq années d'occupation française. D'un autre côté, pendant la seconde partie du XVI^e^ siècle, les plus graves fléaux désolèrent ce pays, qui dut supporter la guerre, la peste et la famine.

a) Le duc Emmanuel-Philibert fit tous ses efforts pour maintenir la paix pendant son règne (1559-80) et y parvint. Néanmoins, comme on était à l'époque des guerres de religion, il fut obligé d'avoir continuellement des armées en mouvement et même de faire appel aux milices, car il était nécessaire de surveiller les Huguenots du Dauphiné et de Genève afin de les empêcher d'envahir la Savoie et d'y propager leurs doctrines. Sous le règne de Charles-Emmanuel I^er^, successeur d'Emmanuel-Philibert, la situation s'aggrava, car ce prince entreprit contre la France et contre Genève des guerres qui durèrent de 1588 à 1602 et obligèrent le pays à de grands sacrifices en hommes et en argent.

b) En même temps la peste décimait les populations de la région. Ce mal sévit en Savoie d'une manière presque continuelle pendant le XVI^e^ siècle et une partie du XVII^e^ siècle ; c'est en

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

1528, 1544, 1568, 1588, 1598, 1628 et 1630 qu'éclatèrent les épidémies les plus graves. (1)

Afin de prendre les mesures que nécessitait ce fléau, Emmanuel-Philibert avait établi à Chambéry un magistrat ou conseil de santé, qui fut supprimé en 1583 et remplacé par le conseil d'Etat.

En 1587, fut édicté un règlement sur la peste, qui montra combien ce mal était redoutable : les évêques et autres ecclésiastiques jouissant de dîmes furent obligés à faire de grosses aumônes pour les besoins des malades ; d'autres aumônes, moins importantes, furent imposées aux habitants assez heureux pour avoir conservé la santé; dans tous les mandements il y eut des capitaines de santé chargés de veiller à l'isolement des suspects et des malades ; les suspects ne pouvaient sortir de chez eux ; les malades étaient recueillis dans des cabanes établies loin des chemins et ne pouvaient avoir de rapport qu'avec un pourvoyeur chargé de leur apporter des vivres ; ce pourvoyeur ne pouvait lui-même avoir aucun contact avec les autres habitants et devait attendre de loin un tombereau de vivres qu'on lui amenait; toutes réunions d'hommes étaient défendues; il était également interdit de boire dans les cabarets.

c) Pour comble de malheur, pendant la secon-

(1) Mercier : *Souvenirs historiques d'Annecy.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de partie du XVI[e] siècle, des intempéries, des inondations, des avalanches et d'autres circonstances rendirent la Savoie presque stérile ; pendant plusieurs années, elle ne produisit pas les récoltes nécessaires pour l'alimentation de ses habitants, qui, en raison de la guerre et de la difficulté des communications, ne pouvaient pas se procurer des vivres à l'étranger. En 1585,1586,1588 et 1589, il y eut des famines ; les paysans furent réduits à manger l'herbe des prés et on prétend que trente mille moururent de faim.

Cet état malheureux de la Savoie est attesté par deux documents que nous allons analyser.

a) Le premier, datant de 1579, est une supplique adressée par le clergé au duc Emmanuel-Philibert. Ce prince avait obtenu du pape l'autorisation de demander au clergé de Savoie un secours de vingt mille écus. Le clergé, qui, comme les autres classes de la société, souffrait des crises économiques et politiques, ne put payer la somme en une seule fois et demanda au duc l'autorisation de la verser par fractions. Dans sa supplique *il prie S. A. de considérer que la stérilité des saisons passées, les pestes et les maladies contagieuses, cessations de commerce, passages de soldats, gardes de poste, réparations des églises, les inondations des eaux, les avalanches sont cause que les dîmes et devoirs ne sont presque plus payés et que le peuple est tellement accru*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'il a besoin de tout ce qui provient de leurs terres et ne paie les tributs et devoirs qu'à très grandes difficultés. (1)

b) L'autre document est un rapport, adressé, en 1589, au Sénat de Venise par Francesco Vendramin, ambassadeur de cette république près le duc de Savoie. Dans ce rapport, il est dit : *La Savoie, pays stérile et peu habité, a souffert tous les fléaux que Dieu a l'habitude d'envoyer aux peuples qu'il veut éprouver ou châtier. Trente mille personnes sont mortes de faim en deux ans, par suite du manque de vivres, amené par l'extraordinaire stérilité du sol, qui ne produisait pas de quoi nourrir le peuple ; on trouva mortes sur la voie publique des personnes qui avaient de l'herbe dans la bouche* (2).

La Chautagne supporta ces fléaux, comme le reste du duché de Savoie ; mais nous n'avons que fort peu de documents la concernant.

Pendant le règne de Charles-Emmanuel I^er^, des opérations de guerre furent exécutées sur les bords du Rhône à Saint-Genix, à Seyssel, au fort de l'Ecluse ; il est fort probable que les Chautagnards eurent à supporter des passages de trou-

(1) Ce document a été publié dans l'*Histoire du Sénat de Savoie* par Burnier.

(2) Document publié par M. Max Bruchet dans les *Instructions de Victor-Amédée II sur le gouvernement de son duché de Savoie.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

pes, des réquisitions de vivres et autres inconvénients, mais nous n'avons pas de documents à ce sujet.

En ce qui concerne la peste, une attestation des syndics de Rumilly indique que cette ville fut atteinte par le fléau en 1598 et qu'une grave épidémie dura du mois de juin au mois de novembre (1). Il est fort probable qu'en raison de son voisinage, la Chautagne dut souffrir de cette épidémie ; en tous cas, les registres paroissiaux de Motz constatent qu'au commencement du XVII^e^ siècle plusieurs personnes de cette paroisse moururent de la peste et que, pour éviter la contagion, leurs cadavres ne furent portés ni à l'église, ni au cimetière, mais enterrés devant la porte de leurs maisons en présence du châtelain, du curial et du curé (voir le paragraphe intitulé : « *Documents des* XVI^e^ *et* XVII^e^ *siècles* », où sont donnés quelques détails sur la peste qui affligea la paroisse de Motz en 1630).

La stérilité du sol amena aussi de nombreuses infortunes. On dit que toutes les vignes de Chautagne périrent et durent être replantées à la fin du XVI^e^ siècle; d'un autre côté, il paraît que des inondations du Rhône auraient emporté une assez grande quantité des terres de la plaine.

C'est à ce peuple, déjà écrasé par tant de mal-

(1) Archives départementales de la Savoie, C. 5038.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

heurs, que furent demandés par Emmanuel-Philibert et Charles-Emmanuel Ier les impôts dont nous avons donné le détail. Nous savons que ces impôts furent répartis de la manière la plus partiale et retombèrent presque en totalité sur les habitants des campagnes, pendant que les nobles et les bourgeois des villes trouvaient le moyen de se faire exempter.

Les malheureux habitants de la Chautagne ne purent supporter une semblable charge et la plupart durent vendre leurs biens pour se libérer. Ces biens furent le plus souvent achetés par les nobles et les bourgeois des villes ; presque toute la Chautagne appartint à des propriétaires qui ne l'habitaient pas. A la vérité, ces acquéreurs étaient souvent originaires du pays, mais ils l'avaient quitté, quelquefois depuis plusieurs générations, pour se fixer dans les villes où ils s'étaient créé des ressources. Ils se gardèrent bien de faire connaître leurs acquisitions et ne furent pas immédiatement cotisés pour les biens achetés ; aussi les habitants de la Chautagne, qui n'avaient plus de propriété, se virent encore molestés par les agents du fisc pour le paiement de tailles qu'ils ne devaient plus.

C'est pourquoi, en 1590, les syndics, manants et habitants du village de Ruffieu présentèrent une requête à la Chambre des comptes tendant *à ce qu'il leur soit permis de cotiser tous les ayant*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

et possédant biens sujets à contribution, rière le dit village de Ruffieu, par le paiement de la commutation, attendu que la plupart des biens du dit village ont été aliénés à étrangers pour la nécessité de laquelle les dits suppléants ont été réduits ci-devant à causes des mauvaises saisons et sur la dite cotisation décernée contrainte de ne retarder les édits de Son Altesse. Sur cette requête, la Chambre des comptes rendit le 2 mars 1590 un arrêt par lequel elle *permit aux dits suppliants de cotiser tous ayant biens et possessions rière le dit village de Ruffieu sujets à cotisation et contribution et eut et acquis et advenus par droit de succession ou autrement dès l'année 1574 et les faire contraindre au paiement de ce qu'ils auront été cotisé par provision et jusques autrement soit ordonné par Son Altesse ou la dite Chambre, sans en ce comprendre les nobles exempts et autres privilégiés suivant l'édit du 6 mars 1584..... et à charge que ceux qui seront cotisés, comme dit est, seront appelés pour voir prêter le serment aux prud'hommes qui procèderont à la dite cotisation entre les mains des officiers du lieu et par même moyen leur est permis faire exécuter sur les biens vacants, si aucun n'y a, les jadis possesseurs à ce appelés* (1).

(1) Archives camérales de Turin. — Registre des arrêts de la Chambre des comptes, n° 23 (1590-91), fol. 45. — On trouve sur le même registre, à la date

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Nous ne savons comment fut faite la cotisation ordonnée par la Chambre des comptes, nous n'avons trouvé à ce sujet aucun autre document que le cadastre à Serrières en 1601. Mais il est

---

du 20 novembre 1591, un second arrêt au profit des mêmes parties; il est rendu dans les mêmes termes que le précédent, sauf qu'il ordonne la cotisation des biens acquis ou advenus depuis 1564, au lieu de 1574.

C'est peu de temps après cet arrêt que fut établi le premier cadastre de Serrières. Nous avons déjà donné une analyse de ce document dans le paragraphe précédent; son examen prouve que les nombreuses ventes avaient été également faites dans la paroisse de Serrières par d'anciens albergataires au profit de bourgeois et de nobles étrangers à la Chautagne; on ne retrouve dans ce cadastre que très peu de noms d'anciens albergataires, qui, presque tous, avaient cessé d'être propriétaires.

Il est évident que Ruffieu et Serrières ne furent pas les seules paroisses où les cultivateurs furent dépossédés ; mais, pour Chindrieu, Motz et Vions, nous n'avons pas de documents précis.

Quoique les impôts aient été établis surtout à la charge des gens du peuple, ils amenèrent aussi la ruine ou au moins la gêne des nobles et des bourgeois, parce qu'ils ne purent plus se faire payer les redevances qui leur étaient dues par les cultivateurs, ni leur vendre leurs produits. Nous verrons dans un paragraphe suivant qu'un grand nombre furent subhastés ou moururent insolvables.

La crise, qui sévit à cette époque, s'appelle *crise économique du* XVI^e^ *siècle*, parce qu'elle fut amenée par des événements qui se produisirent au XVI^e^ siècle ; mais ses conséquences se firent sentir pendant les premières années du XVII^e^ siècle aussi durement que pendant les dernières années du XVI^e^ siècle.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

certain qu'à partir du XVII^e^ siècle, les bourgeois de Chambéry et autres villes de Savoie, qui possédaient des terres en Chautagne, furent obligés de payer leurs tailles. On trouve encore aux archives de Chambéry et des autres villes l'état des sommes pour lesquelles ils furent cotisés.

Il serait intéressant de connaître les noms des nombreux propriétaires qui, par suite des crises du XVI^e^ siècle, furent obligés d'aliéner leurs biens et le nom des acquéreurs, mais nous n'avons pu que très rarement retrouver les actes de vente. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'établir, d'après les états dont nous venons de parler, la liste des familles bourgeoises de Chambéry et des autres villes, qui possédèrent des biens en Chautagne depuis le commencement du XVII^e^ siècle jusqu'à la confection du cadastre de 1738. Nous avons déjà parlé de quelques-unes de ces familles; mais des documents nouveaux nous permettront de donner des détails complémentaires.

*
* *

Etat des bourgeois de Chambéry qui payèrent des tailles pour des biens possédés en Chautagne pendant les XVII^e^ *et* XVIII^e^ *siècles.*

Pour l'établissement de cet état, nous suivons l'ordre dans lequel les familles de Chautagne sont inscrites aux archives municipales de Chambéry,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quelle que soit la paroisse à laquelle elles aient appartenu.

Nous croyons devoir faire remarquer que, pour être bourgeois de Chambéry, il n'était pas nécessaire d'avoir une haute situation sociale : un simple artisan était bourgeois s'il travaillait pour son compte et ne dépendait d'aucun patron.

FAMILLE FORT OU FORTIS (1). — En 1605, Philibert Faure et Peytreman Fort étaient inscrits à

(1) Quelques documents, parvenus à notre connaissance depuis l'impression de notre première partie, nous permettent de compléter les renseignements déjà donnés sur la généalogie et les alliances de la famille Fortis et de rectifier quelques erreurs.

I. Après le procès criminel dont nous avons parlé en nous occupant des fermiers du prieuré de Chindrieu, divers membres de la famille Fort vinrent s'établir à Cessens ; on les trouve souvent nommés dans les décisions des juges de la baronnie de Montfalcon.

De Cessens, quelques membres de cette famille paraissent être venus s'établir en Chautagne à la suite de mariages. A la fin du XVI^e^ siècle, on trouve parmi les propriétaires chautagnards quatre personnages du nom de Fort. Ce sont Philibert Faure, Claude Fort dit Velet, Peytreman Fort, Claude-Pierre Fort.

II. Claude Fort dit Velet était un cultivateur. Il avait épousé Jaquemeta Mouton, appartenant à une branche de la famille Mouton, qu'on appelait Mouton-Galabit parce qu'elle était aux droits d'un albergataire des seigneurs de Chautagne nommé Galabit. Cette femme apporta en dot à son mari quelques vignes à Molie-Sulaz et une petite maison, où le ménage habita. Claude Fort et Jacquemeta Mouton parais-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Chambéry, le premier pour des biens possédés à Motz, le second pour des biens situés à Serrières. Leurs noms ne sont pas écrits de la même manière, mais cela n'avait aucune importance à cette

---

sent avoir été le père et la mère de Philibert et Peytreman Fort, d'un troisième fils nommé Claude-Pierre et d'une fille dont il va être parlé.

III. Cette fille fut mariée à un cultivateur de Seyssel, nommé Humbert Petit-Symond, qui avait une nièce, nommée Louise De Blais. Cette jeune fille, originaire de Seyssel, avait habité Lyon avec son père et sa mère, mais elle perdit jeune ses parents, fut placée sous la tutelle de son oncle Petit-Symond, et ramenée à Seyssel. Elle avait une assez jolie fortune et contracta *sponsalia per verba de presenti* avec un noble, nommé Suaire de Lucinge, du consentement de son tuteur, en présence de ses parents et de plusieurs notables de Seyssel. Elle fut ensuite envoyée, pour achever son éducation, au couvent de Bonlieu, près Frangy, où elle fut placée sous l'autorité de Lucinge, qui se considérait comme son mari et allait la visiter.

Pendant ce temps, Petit-Symond se rendit à Lucinge afin de savoir si la dot de sa pupille serait suffisamment garantie par les propriétés de son époux; il apprit que Lucinge ne possédait qu'un moulin déjà hypothéqué. Mécontent de cette découverte, Petit-Symond favorisa, à l'insu de Lucinge, des visites qui furent faites à sa pupille par son beau-frère Peytreman Fort. Ce dernier parvint à la séduire en lui offrant un *paster noster* de corail; Lucinge, l'ayant appris, la fit appeler devant l'official de Genève *super facto matrimonie.*

Pendant que l'instance se poursuivait, Fort et Petit-Symond se rendirent à Bonlieu et parvinrent à se faire remettre Louise De Blais par l'abbesse, en

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

époque et ne prouve pas qu'ils ne fussent pas de la même famille.

Philibert Faure, qui prit plus tard le nom de Philibert Fortis et vécut longtemps à Ruffieu,

---

prétendant qu'elle devait entrer au service de Mme de Montfort, à Chambéry. Peytreman Fort, qui avait conduit en Chautagne la pupille de son beau-frère, demanda à l'official de Genève une licence pour l'épouser, mais elle lui fut refusée. Il conduisit alors Louise de Blais à Aix hors du diocèse, et sollicita une licence de l'official de Grenoble, mais elle lui fut encore refusée. Dans ces conditions, il partit avec la jeune fille pour l'hospice de Droisy, près Rumilly, où un prêtre apostat, nommé Pierre Chasey, consentit à leur donner la bénédiction nuptiale sans licence. Un procès en nullité de mariage fut aussitôt introduit par Lucinge devant l'official de Grenoble, dont Peytreman Fort relevait comme bourgeois de Chambéry; mais ce dernier, au lieu de se défendre, tenta d'emmener sa femme hors de Savoie. Par une requête du 5 juin 1568, le Sénat fut saisi de l'affaire, et, par un arrêt du 15 juin de la même année, il fit défense à Fort de faire sortir Louise De Blais de Savoie sous peine de mille livres d'amende; il ordonna en outre qu'elle serait séquestrée; le sénateur René de Lyobard, chargé de l'exécution de la sentence, fit opérer la séquestration.

Le procès en nullité de mariage devait se poursuivre devant l'official de Grenoble, mais, le 7 juillet 1568, une transaction intervint entre Fort et Lucinge; ce dernier renonça à ses droits sur Louise De Blais et consentit à sa mise en liberté. Son mariage avec Fort fut régularisé; il encaissa la dot qui fut le commencement de la fortune de sa famille (*Archives du Sénat : liasse des arrêts de* 1568).

IV. De ce mariage naquirent deux fils : François,

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

était procureur fiscal ; il n'était pas noble puisqu'il payait des tailles.

Peytreman Fort, qui était procureur au Sénat, figure sur le rôle jusqu'en 1618 ; à cette date, il

---

greffier au Sénat, qui mourut sans postérité et Antoine, qui fut en 1613 présenté par son père au Sénat pour être procureur en son remplacement (*Archives du Sénat : arrêts criminels de* 1612 *à* 1613.)

a) Antoine se maria trois fois : il épousa en premières noces Françoise Bouvier, originaire de Seyssel; en deuxièmes noces (1616), Nicolarde de Lallée, et en troisièmes noces, Philiberte Volland ou Veuilland. Il fut père de Jacques, qui fut, comme lui, procureur au Sénat, et de Charles qui devint avocat.

Charles se maria avec une d[lle] Mittonet, de Chambéry. Jacques mourut célibataire; c'est à tort que nous avons indiqué dans notre première partie qu'il pouvait avoir épousé Alexandra Ginet.

Du mariage Fort-Mittonet naquit entre autres enfants un fils Jacques, qui fut aussi avocat et père d'un troisième avocat, Charles Fortis, juge-mage à Chambéry.

Ce dernier épousa une fille de l'avocat Mansoz et eut quatre fils : Amédée, François, Marc et Modeste.

Amédée fut juge du mandement de Ruffieu à l'époque de la Restauration. Il épousa une demoiselle Ginet et hérita, à la fin de sa vie, d'une partie de la grosse fortune acquise par son frère François. Il fut le père du comte Tancrède de Fortis, décédé en 1903 (voir dans la première partie de l'ouvrage l'article relatif au château de Rossignol).

b) Claude-Pierre Fort, fils de Claude, fut la tige d'une autre branche de la famille Fort ou Fortis. Il avait épousé Françoise Ravier, qui était veuve en 1636, et en eut un fils, Vincent, qui se

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

est remplacé par Antoine Fort, François et Vincent Fort.

Les biens d'Antoine et de François passèrent ensuite à Charles Fort et à son frère Jacques.

---

maria avec Sébastienne Jacquet (en latin *Jacqueti*).

Vincent eut trois enfants : 1° une fille, Françoise, mariée à Jean-Baptiste Rey; 2° une autre fille, Marguerite, qui épousa Jean-Pierre de L'Hôpital, greffier général du Sénat; elle fut la grand'mère du comte de l'Hôpital, qui joua un rôle important à Chambéry au moment de la révolution; 3° un fils, Charles, marié à une d^lle^ Perret; il fut marchand à Chambéry et posséda à Serrières, au village de l'église, une maison où il tint boutique. Il fit de mauvaises affaires et, à sa mort, ses biens furent vendus judiciairement; son fils Joseph quitta la Savoie (voir notre 1^re^ partie).

V. Philibert Fort, frère de Peytreman, eut une fille dont nous ignorons l'alliance; un fils, André Fort, qui fut notaire et châtelain de Chateaufort, et un autre fils Pierre. André et Pierre étaient en bas âge quand mourut leur père et furent placés sous la tutelle de Claude-Pierre. André eut un fils, Jacques; c'est ce dernier qui épousa Alexandra Ginet, fille du fermier de Mecoras; il fut lui-même fermier, et on trouve aux archives de l'auteur un récépissé des servis féodaux signé par lui en 1678. Cette branche de la famille Fort s'éteignit au XVIII^e^ siècle, et son héritière Marion Fort épousa le fils du notaire Magnin.

Le notaire André Fort habita Ruffieu où il possédait une maison située au village de Chaussepaille; elle appartint ensuite aux Magnin, qui la conservèrent jusqu'à la révolution.

C'est parmi ses descendants ou parmi ceux de son frère Pierre qu'il faut placer châtelains et curiaux de Chautagne et de Chateaufort dont nous avons

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

FAMILLES THOMASSET ET CHARVET. — En 1605, Maurice Thomasset, bourgeois de Chambéry, figure au rôle comme ayant des biens en Chautagne. Il possédait notamment la moitié d'une mai-

---

parlé dans notre première partie. Ils ne paraissent pas avoir laissé de postérité.

VI. Il faut encore citer, parmi les membres de la famille Fort ou Fortis, une femme Catherine Fort, fille de Peytreman. Elle épousa le notaire Jaquemard, qui la laissa veuve avec un fils placé sous la tutelle d'Antoine Fort.

VII. La propriété de Rossignol, devenue aujourd'hui le château Fortis, appartint d'abord à une famille Rossignol; au XVI^e^ siècle, elle était représentée par une femme Gaspardе Rossignol, qui épousa Pierre Déage, fils d'André, habitant la paroisse de Cornier en Faucigny; il avait deux frères, Nicolas et Gaspard Déage.

En 1586, les époux Pierre Déage commirent un assassinat sur la personne de Roux-Saultier, qui était fils du notaire François Saultier et de Gasparde Denys. Ils eurent pour complices André Déage et un autre personnage, nommé Nicolas Marterey. Sur la plainte de Gasparde Denys, il fut procédé à l'arrestation des époux Déage, d'André Déage, de ses fils Nicolas et Gaspard, de Nicolas du Marterey et de deux femmes appelées Claudine Reydet et Françoise Tilliet.

Les assassins obtinrent des lettres de grâce, qui furent enregistrées au Sénat par arrêt du 6 juin 1586; mais le même arrêt condamna Pierre Déage à payer 300 livres d'amende au duc de Genevois, 300 livres à Gasparde Denys et 300 livres à chacun de ses quatre fils, plus 50 livres destinées à faire prier pour l'âme du défunt. Gasparde Rossignol, André Déage et Nicolas du Marterey furent condamnés à

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

son située à Chindrieu, qui fut plus tard inscrite sous le n° 1221 de la mappe et dont l'autre moitié appartenait à la famille de Montfalcon. Ce Maurice Thomasset avait épousé Philiberte Juge, fille

---

payer aux mêmes personnes, la première cent livres, et les deux autres cinquante livres chacun. Il y eut acquittement pour les autres accusés, mais les condamnés durent payer tous les frais occasionnés par leur arrestation (*archives du Sénat : liasse des arrêts de* 1586).

Vers la fin du XVI[e] siècle, sans que nous sachions en vertu de quel titre, la propriété de Rossignol appartenait à Peytreman Fort; plus tard, elle appartint en partie à Claude-Pierre et en partie à Antoine Fort. En 1636, la veuve de Claude-Pierre fit pour cette terre une reconnaissance envers les seigneurs de Mecoras; mais, après 1636, elle revint tout entière à la branche d'Antoine et devint ensuite la propriété de son fils Charles. Ce sont ses descendants qui la possèdent aujourd'hui.

VIII. Pour compléter ces renseignements relatifs à la famille Fortis et à ses propriétés, il faut ajouter que la comtesse de Fortis, veuve du comte Tancrède, qui possède aujourd'hui Rossignol comme tutrice de ses enfants, a acheté, en 1910, l'ancien château du baron Girod, à Collonges sur Ruffieu. Ce château, qui, après la mort du baron Girod, avait appartenu à sa veuve, était devenu la propriété de M. de Quirielle, héritier de cette dernière.

IX. Dans la première partie de cet ouvrage, il a été parlé de deux filles de l'avocat Jacques Fortis, qu'épousèrent André Vêpre et l'avocat Pointet. Une troisième fille de cet avocat, nommée Marie, dont il n'a pas encore été parlé, épousa un bourgeois de Chambéry nommé Charrost, et en eut une fille Marthe. Cette dernière épousa un autre bourgeois, nommé

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Pierre, appartenant à une famille qui possédait des biens en Chautagne depuis le XIV^e^ siècle. Nous ne savons si la maison dont il s'agit lui avait été apportée en dot par sa femme ou s'il l'avait

---

Alexandre Petit, dont un descendant fut chanoine à Chambéry.

Vers 1770, Marie Fortis, devenue veuve, tomba dans une grande misère et dut en 1774 et 1776 plaider avec sa fille et son gendre, auxquels elle demandait une pension alimentaire (*voyez les arrêts du Sénat des 7 mars 1774, 28 mai 1774 et 13 août 1776*).

X. Nous avons vu que l'avocat Charles Fortis, fils de Jacques, avait un fils nommé Pierre-Marc. Il fut officier pendant la révolution, fut fait baron et épousa une veuve Pilet, dont il eut deux filles, mariées l'une au comte de Maugny et l'autre au comte de Ternengo. Cette branche de la fammille Fortis a quitté la Chautagne où elle n'a plus d'intérêts.

Un autre fils de l'avocat Charles, nommé Modeste, ne paraît pas avoir eu de postérité.

XI. Dans plusieurs documents du XVIII^e^ siècle, il est question d'un Germain Fort, riche cultivateur qui habitait Chindrieu. Nous croyons que c'était un descendant de Pierre Fort, frère du notaire André; mais nous avons à ce sujet aucune preuve certaine. Ce Germain Fort ne paraît pas avoir laissé de fils, nous ignorons quels furent ses héritiers.

XII. Dans les documents des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, il est question d'une famille Fort qui habitait Vions et était dans la misère. Nous croyons que les membres de cette famille appartenaient à une branche de la famille Fort qui vint se fixer dans le sud de la Chautagne au XVI^e^ siècle et d'où sortit Claude Fort dit Velet, qui s'installa à Serrières après son mariage avec Jacquemeta Mouton.

XIII. — Pour compléter les renseignements ci-des-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

achetée ; toutefois, cette seconde hypothèse nous paraît plus vraisemblable. Philiberte Juge mourut sans postérité et laissa ses biens à son neveu Humbert Chevrier.

Avant 1630, la moitié de la maison appartenant à Thomasset revint, nous ne savons en vertu de quel titre, à une branche de la famille Charvet qui était installée à Cusy (voyez à la première partie l'article relatif au Château de Lapérouse).

Elle fut d'abord la propriété de Charles Charvet le jeune, qui avait été fermier de Chatillon à la fin du XVI[e] siècle. Il s'était marié en premières noces à Jeanne Rey et en secondes noces à Jeanne de Richard ; il eut entre autres enfants un fils, François, bourgeois de Chambéry, qui fut cotisé pour les mêmes biens, depuis 1630. François se maria également deux fois, d'abord à Jeanne Millioz et ensuite à Jeanne Filliard. Il laissa deux fils, Amé, conseiller d'Etat, et François, avocat au Sénat, qui furent cotisés pour des biens en Chautagne à partir de 1647. Amé mourut en 1670, laissant ses biens à François. Ce dernier avait épousé Françoise Cize, dont il n'eut pas d'enfant ; il mourut en 1701, laissant ses biens à l'hospice de Chambéry.

---

sus, il faut consulter notre première partie (article Rossignol) où nous donnons d'autres détails, notamment sur les alliances des Fortis et sur les procès auxquels donna lieu la succession de François Fortis.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le fermier de Chatillon avait eu un frère, Charles Charvet l'aîné, marié à Claude Marion ; de ce mariage naquirent deux filles, l'une, Aimée, épousa un Montfalcon, propriétaire de la seconde moitié de la maison n° 1221 ; l'autre, Marguerite, épousa un propriétaire de Serrières nommé Chevrier, héritier de Philiberte Juge (1).

Pour compléter les renseignements déjà donnés sur la famille Charvet, nous dirons que la branche des Charvet de Rochettaz était aussi propriétaire à Chindrieu au moins depuis 1510, car on trouve, à cette date, une reconnaissance en faveur des seigneurs de Chatillon, faite par Humbert et Guillaume Charvet de Rochette ; cette reconnaissance fut rénovée plus tard par les frères Pierre et Antoine Charvet de Rochette (2).

Il faut remarquer que, quoique dans beaucoup d'actes du XV^e^ et du XVI^e^ siècle les Charvet soient qualifiés nobles, leur noblesse n'était pas reconnue au XVII^e^ siècle, puisqu'ils étaient assujettis au paiement des tailles (3).

(1) Les renseignements donnés sur la famille Charvet sont pris dans une généalogie complète, conservée aux archives de Savoie; elle a permis de rectifier quelques erreurs faites au sujet de cette famille dans l'article relatif au château de Lapérouse.

(2) Archives communales de Chindrieu.

(3) Nous aurons à faire la même observation pour plusieurs familles.

Il est bon de faire remarquer qu'avant 1584, il n'y avait aucune loi indiquant quels étaient les nobles et

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

FAMILLE VACHAUD (1). — Cette famille, dont nous n'avons pas encore parlé, paraît avoir acquis des terres à Chindrieu au XVI^e^ siècle; elle eut un de ses membres bourgeois de Chambéry, qui fut cotisé, en 1618, comme payant des tailles en Chautagne; il fut remplacé au rôle en 1630 par son fils Gabriel, qui ne resta inscrit que pendant deux années.

A partir de 1632, on ne trouve plus de Vachaud

---

les non nobles. Toutefois, les seigneurs ayant juridiction et possédant des terres féodales étaient incontestablement nobles ; d'un autre côté, l'usage avait fait considérer comme nobles toutes les familles jouissant de rentes féodales et toutes les personnes ayant des titres universitaires ; plus tard, cette qualification se donna à toutes les familles qui étaient un peu au-dessus des autres. Quand nous avons dit dans cet ouvrage qu'une famille parvint à la noblesse, notre expression n'était pas très juste; il aurait été plus exact de dire : telle famille fut considérée comme noble.

Après l'édit de 1584, le duc de Savoie ne voulut exempter de l'impôt comme nobles que les familles ayant des fiefs relevant directement de lui; les autres familles dites nobles, pour jouir de l'exemption, durent faire reconnaître leurs titres par la Chambre des comptes ou obtenir du prince des lettres de noblesse. Rappelons du reste que, dans ce dernier cas, l'exemption n'était acquise qu'au bout de cinquante ans.

(1) Les renseignements donnés sur la famille Vachaud sont tirés de reconnaissances et quittances conservées à la mairie de Chindrieu.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

parmi les bourgeois de Chambéry, mais il y avait à Chindrieu une famille de ce nom.

Elle était représentée vers 1650 par Joseph Vachaud, mari de Françoise Mermier, qui payait des servis à Mécoras. Il eut pour successeur un autre Joseph Vachaud, époux de Claude Exertier; ce dernier fut fermier d'une dame de Costis pour laquelle il paya en 1703 des servis à Chatillon (1).

Joseph Vachaud eut un fils, François, dont nous ignorons l'alliance; il fut fermier d'une dame Pelegrin (2), pour laquelle il paya des servis à Chatillon en 1715, et du comte d'Hauteville, pour lequel il acquitta des tailles en 1750 (3). Il acquit des propriétés d'une certaine étendue, qui avaient appartenu précédemment à une famille Domenget et à une époque plus ancienne à une famille de la Chattière *alias* Bérenger. François Vachaud vivait encore en 1767, date à laquelle il paya des servis à la maison de la Tour. Il avait eu un fils, Joseph, marié à Louise Coudurier; ce dernier mourut avant son père, laissant un enfant également appelé Joseph.

Peu de temps avant la révolution, il y eut à

(1) Voir plus loin l'article relatif à la famille de Costis.

(2) Il n'a pas été possible de retrouver des renseignements sur la famille Pelegrin.

(3) Lettre conservée aux archives communales de Chindrieu.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Chindrieu un notaire nommé François Vachaud qui paraît être le fils de Joseph.

Pendant le XIX^e^ siècle, d'autres membres de la famille Vachaud furent aussi notaires; l'un d'eux fut conseiller général pendant le second empire et la troisième république.

Il existe à Chindrieu d'autres branches de la famille Vachaud dont nous n'avons pas la généalogie, mais elles paraissent avoir été dans une moins bonne situation que celles dont nous avons parlé.

FAMILLE CHEVRIER. — En 1630 figure, sur la liste des bourgeois de Chambéry payant des tailles à Serrières, Humbert Chevrier, qui avait épousé Marguerite Charvet et était l'héritier de Philiberte Juge épouse Thomasset; il possédait, au village de Chevigny, sur la paroisse de Serrières, un cellier dont il est question au testament de Catherine de Mécoras, partiellement reproduit dans notre première partie (voyez l'article relatif au château de Lapérouse).

L'inscription d'Humbert Chevrier au rôle des tailles prouve qu'il n'était pas considéré comme noble; cependant, l'*Armorial de Savoie* indique la famille Chevrier comme noble et tous les actes dans lesquels ses membres sont nommés leur donnent cette qualité.

En 1647, Humbert Chevrier fut remplacé au rôle par sa fille Jeanne, qui y figure jusqu'en 1651.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Nous ne savons pas quelle fut son alliance, ni quels furent ses successeurs.

FAMILLE MARTINEL. — Nous avons déjà parlé de cette famille en nous occupant du château de Venaise. A la fin du XVII[e] siècle, un de ses membres fut procureur au Sénat; il mourut au commencement du XVII[e] siècle. En 1605, ses hoirs furent inscrits au rôle des bourgeois payant des tailles en Chautagne; en 1618, on voit encore figurer sur ce rôle Philiberte, Claudine, André et Marguerite Martinel (1).

(1) Un dossier conservé aux archives du Sénat donne sur la famille Martinel des renseignements généalogiques que n'indique pas l'*Armorial de Savoie*.

Le premier connu de cette famille fut un cultivateur de Seyssel nommé Aymonet Martinel, qui vivait au commencement du XV[e] siècle. Il eut deux fils qui vivaient à Seyssel en 1470 ; Jean, tanneur, et Pierre, qui n'a d'autre qualification que celle de bourgeois de Seyssel. Ce dernier eut peut-être des fils, mais le dossier du Sénat ne mentionne qu'une fille Jeannette, mariée à Aimar Serpollet.

Jean s'appelait Martinel *alias* Pettela ou Martinel-Pettela, ce qui fait supposer qu'il était allié à une fille de la famille Pettela, car, à cette époque, les maris prenaient souvent le nom de leurs femmes pour se distinguer de leurs frères ou de leurs cousins. Jean eut un fils, François, qui est également désigné sous le nom de Martinel-Petella ; il était chirurgien et épousa Anne des Esserts ; il vivait en 1520, date à laquelle il passa un acte. Il fut père d'un autre François, qui porte dans les actes la qualification

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Plus tard, les Martinel parvinrent à la noblesse parce que l'un d'eux fut appelé à la Chambre des comptes.

Famille Millet. — C'était une famille d'albergataires divisée en un grand nombre de branches qui, pendant les XIVe, XVe et XVIe siècles, étaient établies à Serrières, Motz et Rumilly; une de ses branches forma l'illustre famille de Millet d'Arvillard; un membre d'une autre branche figure, en 1630, sur la liste des bourgeois payant des tailles à Serrières.

Famille Gerbaz. — Cette famille était celle d'un personnage qui vint en Chautagne, au XVIe siècle, comme fermier du revenu de Chateaufort.

De 1618 à 1630, un autre personnage du même nom, probablement le fils du précédent, fut cordonnier à Chambéry et paya des tailles en Chautagne. Après sa mort, ses héritiers s'établi-

---

de châtelain ou ancien châtelain, sans indication de localité, et fut marié à Bernarde Parpillon.

De cette union naquit Pierre Martinel, procureur au Sénat, dont les hoirs sont à partir de 1605 inscrits à Chambéry comme payant des tailles en Chautagne.

En effet, avant 1577, Pierre Martinel et son père François avaient acquis en Chautagne des terres dont nous avons fait connaître les impositions dans un précédent paragraphe.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rent à Serrières, où la famille était encore représentée il y a quelques années.

Famille Gantin. — Nous avons déjà parlé d'un fermier du seigneur de la Roche, qui s'appelait Gantin et vivait en 1550. Un autre Gantin, prénommé Baptiste, qui était probablement le fils de ce fermier, devint propriétaire à Motz et eut, en 1597, un procès avec les syndics de cette paroisse pour une question de taille.

Un troisième Gantin était, en 1630, avocat au Sénat et inscrit au rôle des bourgeois de Chambéry comme payant des tailles à Serrières et à Ruffieu; en 1644, il fut remplacé au rôle par sa fille Jeanne, qui épousa l'avocat Georges Barbichon. Elle devint veuve en 1660 et vécut jusqu'en 1713. Nous ne savons pas quels furent ses héritiers; les propriétés parvinrent à la famille du Noiray, mais nous ne savons pas en vertu de quel titre.

Il y avait une autre branche de la famille Gantin, représentée en 1685 par un chirurgien prénommé Anthelme, qui possédait une maison au village de Serrières. Cette maison fut incendiée en 1685 et Anthelme Gantin, qui avait épousé une d[lle] Galatin de Rumilly, s'établit dans cette ville.

Famiile Chosseland (1). — Cette famille avait

(1) Les documents relatifs à la famille Chosseland n'étaient pas parvenus à la connaissance de l'auteur au moment de l'impression de la première partie de l'ouvrage.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

au XVI[e] siècle exploité la ferme d'Hautecombe, et un de ses membres, Louis Chosseland, avait épousé une fille naturelle de Pierre de Montluel, seigneur de Chateaufort.

Louis Chosseland eut à soutenir contre Jeanne Terrier, veuve Cochet, de nombreux procès dont il sera rendu compte dans un des paragraphes qui suivent. Il hérita d'Humbert Berthelot, l'un des serviteurs de Pierre de Montluel, et acquit par cet héritage une assez grande étendue de terres à Motz. Néanmoins, il mourut insolvable, après avoir passé avec Claude de Montluel, frère de sa femme, un acte en vertu duquel ce dernier se mit en possession de ses biens à son décès.

Cependant ses fils Noël et Pierre Chosseland, qui avaient accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, purent se faire restituer une partie de la propriété de leur père à la suite de plusieurs procès. Au cours de ces procès, Pierre commit un crime de faux, qui amena son emprisonnement. Lorsqu'il fut libéré, il vécut à Chambéry, où il fut clerc de notaire; il figure au rôle comme payant des tailles en Chautagne de 1618 à 1630. De même que son père, il avait contracté des dettes qu'il ne put payer et fut exproprié à la requête des frères Suaire et Jacques Martinel; mais, par un arrêt du 24 janvier 1624, sa femme Claudine Donaz, qui réclamait ses droits dotaux, obtint que les biens provenant d'Humbert Berthelot lui

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seraient relâchés jusqu'à concurrence de 1.200 florins et ceux provenant de Louis Chosseland jusqu'à concurrence de 1.650 florins. Le reste des biens devait être vendu publiquement et les deniers en provenant être employés à payer la créance des Martinel. Si la somme obtenue était supérieure à cette créance, le surplus serait attribué à Claudine Donaz par forme d'assécuration (*sic*) pour son entretien et celui de ses enfants.

Le rôle des années qui suivirent 1630 fait connaître le nom de divers membres de la famille Chosseland, qui furent propriétaires en Chautagne. En 1630, Pierre fut remplacé par Noël Chosseland, époux de Christine Bon. A partir de 1644, il eut pour successeur un autre Pierre Chosseland, et à partir de 1650, Jean et Philibert Chosseland. En 1655, Philibert est seul inscrit, et, en 1684, il est remplacé par ses fils Joseph et Claude-Antoine. En 1715, Joseph est seul possesseur de tous les biens de Chautagne, et il les possédait encore au moment de la confection du cadastre. Il avait épousé Etiennette Tridon, dont il eut entre autres enfants un fils, Jean-François, et une fille, Dominique-Thérèse, mariée à Antoine Bataillard, bourgeois de Chambéry; ces deux personnages sont nommés dans un arrêt du Sénat de 1740 relatif à la succession de leur père.

On trouve dans un autre arrêt du 22 août 1755

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

les noms de Simon Chosseland et de son frère Antoine, qui paraissent être les fils de Jean-François, quoique la chose ne soit pas dite d'une manière expresse.

Au moment de la révolution, la famille Chosseland était représentée par Maurice Chosseland, qui habitait Chateaufort et faisait partie du conseil de la communauté de Motz. Il fit encore partie du premier conseil municipal élu après l'entrée des Français en Savoie.

FAMILLES PASQUIER, BALLET ET GEORGES. — En nous occupant du château d'Arbezieu, nous avons parlé de la famille Pasquier, qui hérita en 1653 de Louise de Murs. Sur le rôle des bourgeois de Chambéry payant des tailles en Chautagne, on voit figurer, de 1654 à 1703, Jean-Baptiste Pasquier, Pierre-François et Louis Pasquier.

En 1703, quoique la famille Pasquier ne fut pas encore éteinte, ses biens passèrent à la famille Ballet (1), représentée, à cette date, par François et Marc Ballet, ce dernier avocat au Sénat.

En 1719, les mêmes biens passèrent à François Georges, mari de Françoise Ballet et père de Jean-

(1) Nous n'avons eu des renseignements sur la famille Ballet qu'après l'impression de notre première partie ; c'est pour ce motif que nous ne l'avons pas fait figurer parmi les propriétaires d'Arbezieu et Somont.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

François Georges (1) (voyez l'article relatif au château d'Arbezieu).

Famille Mugnier. — A partir de 1647, le rôle des bourgeois de Chambéry payant des tailles en Chautagne mentionne Pierre Mugnier, procureur au Sénat et propriétaire du Muret sur Ruffieu, dont nous avons déjà fait connaître l'ascendance et la descendance.

La date de 1647 n'est pas celle où il devint propriétaire, mais celle où il se fixa à Chambéry; nous croyons que la propriété du Muret appartenait depuis bien plus longtemps à la famille Mugnier, qui était établie à Rumilly (voyez l'article Muret dans la première partie).

Famille Romanet. — De 1648 à 1664, on voit figurer sur le rôle dont nous nous occupons, Aymard Romanet, avocat au Sénat depuis 1641; il payait des tailles à Serrières.

Nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement ni sur la famille, ni sur ses propriétés.

Famille Rouge. — De 1664 à 1693 figure sur le rôle François Rouge, qui était probablement le fils de l'ancien fermier du prieuré de

(1) Aux renseignements donnés dans notre première partie, il faut ajouter le suivant : Jean-François Georges, qui avait épousé en premières noces une demoiselle Porcheron, épousa en secondes noces Nicolarde Gay, veuve de Jacques Colomb, fermier de la Roche. Ce mariage eut lieu vers 1750.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Chindrieu et d'Antoinette Terrier (voyez l'article Champfleury dans la première partie); sa propriété était à Serrières, mais nous ne savons pas dans quel mas.

FAMILLE DENYS. — Sur le même rôle figure en 1672 spectable Jean-Louis Denys, avocat au Sénat; c'est le premier membre de la famille Denys qui ait habité Chambéry.

Il est à remarquer que, quoique, depuis le XV^e^ siècle, la famille Denys fût qualifiée noble dans tous les documents qui la concernaient, elle n'était point considérée comme telle au XVII^e^ siècle. Ses membres n'acquirent réellement la noblesse que lorsqu'ils parvinrent à la Chambre des comptes ou au Sénat (1).

(1) Au sujet de la taille, il intervint entre les syndics de Ruffieu et un sénateur Denys un contrat, qui mérite d'être signalé.

Quand Denys fut nommé sénateur, il devint noble, mais il était encore assujetti pendant cinquante ans au paiement des tailles. A une date que nous ne pouvons préciser, il paya à la communauté de Ruffieu une certaine somme pour être immédiatement exonéré. Néanmoins, au moment de la confection du nouveau cadastre, ses biens furent assujettis à l'impôt en vertu de l'édit de péréquation et il demanda une indemnité à la communauté.

Sur la somme qu'elle avait reçue, la communauté avait prêté 425 florins à Alexandra Ginet et à son fils François Fort, par un contrat du 24 juillet 1690. Elle n'avait pas encore été remboursée de ce prêt en 1741 et elle introduisit une instance devant le juge de Chatillon contre les enfants Magnin, héritiers de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Aux renseignements que nous avons déjà donnés sur la famille Denys, il faut ajouter que Jean-Louis Denys paraît être le fils ou le petit-fils d'Antoine Denys qui vivait à Serrières en 1633 et était le patron de la chapelle possédée par les Denys dans l'église de cette paroisse.

D'autres renseignements seront donnés sur cette famille à l'occasion d'un procès que nous analyserons dans un des paragraphes suivants.

FAMILLE BAVOZ. — Nous avons déjà parlé de cette famille, qui était propriétaire à Ruffieu et Serrières et a laissé son nom à un mas de marais.

Jean-Charles Bavoz fut inscrit en 1672 sur la liste des bourgeois de Chambéry payant des tailles en Chautagne; il y figura jusqu'en 1706 et fut, à cette date, remplacé par son fils Jean-François, avocat au Sénat.

Jean-François avait épousé Melchiotte Joyre à laquelle revinrent ses propriétés en 1715.

FAMILLE MARION. — Cette famille acquit des biens à Chindrieu, au XVI[e] siècle; nous avons dé-

---

ses débiteurs. Ces enfants étaient alors sous la tutelle de leur père Jacques Magnin, qui, pour ne pas payer, invoqua différents moyens et notamment la prescription. Finalement, le 23 décembre 1741, il y eut une transaction par laquelle Magnin s'engagea à désintéresser le sénateur Denys et à payer 32 livres pour les frais du procès. (Tabellion de Chambéry, 1741 ; III, f° 590).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

jà vu que Charles Charvet l'aîné avait épousé Claudine Marion.

En 1674, Claude Marion fut inscrit sur le rôle des bourgeois de Chambéry comme payant des tailles à Chindrieu; en 1687, il fut remplacé sur ce rôle par ses hoirs Aimé et Françoise Marion, qui cessèrent d'y figurer en 1689.

Il existe encore aujourd'hui des Marion à Chindrieu; nous ne savons s'ils sont les héritiers directs des bourgeois dont nous venons de parler ou s'ils appartiennent à des branches collatérales.

FAMILLE SERPOLET. — C'était une ancienne famille de Chautagne, originaire de Chindrieu, qui est mentionnée dans le compte rendu de 1356. Dans le courant du XV^e^ siècle, ses membres émigrèrent à Chambéry et à Seyssel.

En 1694, un membre de cette famille, Antoine Serpolet, qui était notaire, figure au rôle des bourgeois de Chambéry comme payant des tailles à Chindrieu et à Serrières. Il cessa d'être propriétaire à Chindrieu en 1699, mais conserva des biens à Serrières. Il avait épousé Jaqueline Bourgeois, qui possédait à Serrières la maison Charmey; elle devint veuve vers 1715 et épousa en secondes noces l'avocat Perrin (voyez dans la 1^re^ partie l'article relatif à la propriété Charmey).

FAMILLE CARRON DE COSTIS. — En 1677, on voit figurer sur le rôle qui nous occupe Marie Car-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rôn, veuve de Costis; elle possédait des biens à Ruffieu et Chindrieu; Joseph Vachaud était son fermier; elle figura au rôle jusqu'en 1718.

La famille Carron, à laquelle appartenait cette propriétaire, était une famille de robe, originaire de Cessens; en 1645, Jean Carron était avocat au Sénat; il devint sénateur en 1651; en 1672, Joseph Carron était avocat et, en 1724, Aymard Carron devint sénateur.

Nous ne savons pas quelle était l'origine des propriétés de Marie de Costis en Chautagne; nous ne savons pas non plus quels furent ses héritiers immédiats.

Famille Rosset. — Nous avons déjà cité cette famille parmi celles qui sont énumérées dans l'acte d'assignation de 1400; de même nous avons indiqué que quelques-uns de ses membres étaient au nombre des albergataires de Vions qui payaient des droits de garde au comte de Savoie; elle était représentée dans toutes les paroisses de Chautagne. De 1692 à 1694, on voit figurer sur le rôle des bourgeois de Chambéry un propriétaire nommé Rosset qui payait des tailles à Ruffieu (1).

(1) Il convient de faire remarquer qu'en 1598, quand le notaire Symond était châtelain de Chateaufort, il avait pour familier (employé) un personnage nommé Rosset; il est nommé dans un arrêt, analysé plus loin, rendu en 1614 entre les Chosseland et les héritiers de Montluel.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il existe des Rosset à Albens, à Chambéry et dans d'autres localités étrangères à la Chautagne; nous ne savons pas s'il existe des liens de parenté entre eux et les Rosset dont nous parlons.

FAMILLE BLANCHET. — On trouve encore sur le rôle des bourgeois de Chambéry de 1720 Claude Blanchet, avocat et secrétaire civil du Sénat, qui payait des tailles à Chindrieu; il possédait à Chevigneu une maison, qui plus tard fut cadastrée sous le n° 1059; elle appartient aujourd'hui à la famille Barbier. Claude Blanchet la possédait encore au moment de la confection du cadastre.

FAMILLE RICARD. — De 1720 à 1712, Jean-Louis Ricard, bourgeois de Chambéry, est indiqué comme payant des tailles à Ruffieu ; nous n'avons aucun renseignement sur ce personnage.

FAMILLE CLERC. — A la même époque, Jean Clerc, qui était bourgeois de Chambéry et fermier de Chatillon, posséda des vignes à Chindrieu et paya des tailles dans cette paroisse.

FAMILLE COLLONGES (1). — Dans notre première partie, nous avons indiqué qu'un fermier de Chateaufort, Roch Collonges, avait eu trois fils propriétaires à Motz ; ils vivaient alternativement à Rumilly ou à Chambéry et figurent sur le

(1) Dans les anciens documents, on écrit *Collonge, Collonges ou Colonge.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rôle des bourgeois de cette dernière ville jusqu'en 1737.

Au cadastre de 1738, on ne trouve aucune cote au nom des frères Collonges ; mais quelques parcelles de vignes et un cellier portant le n° 2536 sont inscrits sous le nom de Joseph Collonges.

M. Collonges, actuellement fonctionnaire à Runilly, est encore aujourd'hui propriétaire à Motz. Peut-être est-il l'héritier de Joseph ?

FAMILLE THIOLLIER. — A côté des Collonges figure sur le rôle des bourgeois de Chambéry leur cousin, l'avocat François Thiollier ; il possédait à Chessine un cellier, qui fut plus tard inscrit sous le n° 1222 de la mappe de Ruffieu, et quelques vignes à Motz.

La famille Thiollier était une famille de robe, qui eut un de ses membres sénateur en 1764 ; elle a encore aujourd'hui, en Savoie, des représentants qui habitent à Cruet.

Le cellier qu'elle avait à Ruffieu est devenu la propriété de M. Hilaire Andrémasse.

FAMILLE DUCRUET. — Dans notre première partie, nous avons consacré un article à cette famille. En 1709, un de ses membres, Alexandre Gaspard Ducruet, était inscrit au rôle des bourgeois de Chambéry comme payant des tailles en Chautagne ; il avait une assez grande propriété à Ruffieu et possédait notamment une grange, qui fut

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

plus tard inscrite sous le n° 687 de la mappe, et un cellier, qui fut inscrit sous le n° 762.

Le bâtiment n° 687 appartient aujourd'hui à M. Dégrange.

FAMILLE DARMAND. — C'était une famille de cultivateurs de Chindrieu, qui, en 1709, comptait parmi ses membres Jacques Darmand, bourgeois de Chambéry ; il avait épousé Marie de Rolland, appartenant à la famille de Rolland de Vions.

Avant d'habiter Chambéry, Jacques Darmand avait acquis une partie des biens de la famille Pajact.

En 1642, un membre de cette famille, Jean Pajact, qui était tombé dans la misère, épousa Marie Duchosal, femme de chambre de la comtesse d'Aléry ; elle lui apporta une petite dot, constituée par des dons de la comtesse ; cette dot fut hypothéquée sur des biens situés à Chindrieu.

Les époux Pajact moururent, l'un en 1678, l'autre en 1679, après avoir eu quatre enfants et après avoir fait de mauvaises affaires qui les avaient obligés à vendre leurs biens à Darmand.

Un de leurs fils, Antoine Pajact, avait émigré en Italie avant le décès de ses parents et était resté plus de trente ans sans donner de ses nouvelles ; il revint cependant en Savoie vers 1722 et revendiqua contre les hoirs de Jacques Darmand les biens vendus à ce dernier, comme garantissant

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la dot de sa mère. Il en résulta de longs procès, soit entre Pajact et les hoirs Darmand, soit entre Pajact et Marie de Rolland, qui avait épousé en secondes noces Nicolas Blain. Finalement le Sénat attribua une partie des biens litigieux à Antoine Pajact et l'autre aux Darmand (1) ; les biens de ces derniers furent inscrits plus tard sous les n°s 186 et 635 de la mappe de Chindrieu.

FAMILLE LOGNOZ. — On voit encore figurer sur le rôle des bourgeois de Chambéry payant des tailles en Chautagne, au XVIII^e^ siècle, Claude Lognoz, à la famille duquel nous avons consacré un article spécial dans notre première partie.

FAMILLE MANSOZ. — On y trouve encore le notaire Jean-Baptiste Mansoz, qui fut successivement fermier de Lapérouse et propriétaire de Chessine. Quoique ce personnage habitât la Chautagne, il avait acquis la qualité de bourgeois de Chambéry. Nous savons que son fils François Mansoz habita aussi Chambéry, où il fut avocat. Dans notre première partie, nous avons indiqué que cet avocat eut trois filles; en réalité, il en eut sept, dont quatre furent mariées en Chautagne : Mmes Andrémasse (2), Gauvard, de Pierrefeu et Charles Fortis.

(1) Archives du Sénat : liasses des arrêts de mars 1728 et mai 1731.

(2) Dans notre première partie, en parlant de la famille Masse, du Pont-de-Beauvoisin, alliée à la fa-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Nous croyons que cette dernière apporta à son mari les biens que la famille Fortis possède aujourd'hui à Contamine, sur la paroisse de Serriè-

---

mille Andrémasse, nous avons dit qu'elle fut anoblie en 1667. Il y a eu une légère erreur de date. Cette famille se divisait en deux branches : celle du Dauphiné et celle de Bourgogne ; la branche du Dauphiné fut anoblie en 1669 et celle de Bourgogne en 1667 (*voyez Rivoire de la Batie*). Ces deux dates sont celles des arrêts de confirmation des parlements de Grenoble et de Dijon ; il y a aux archives départementales de l'Isère d'autres pièces antérieures relatives à l'anoblissement de ces deux familles.

Il y a aux archives du Sénat de Savoie (registres du XVII^e^ siècle) des arrêts concernant les familles Masse et Andrémasse ; ils nous ont paru établir la parenté entre ces deux familles. Toutefois, il nous a été impossible de faire une étude complète de ces documents, car, depuis la guerre de 1914, les bâtiments du palais de justice sont occupés par les troupes.

Nous aurions voulu donner une généalogie complète des familles Masse et Andrémasse; mais pour cela, il était nécessaire d'étudier de nombreux documents confus et souvent contradictoires. La guerre de 1914, en amenant la fermeture de la plupart des bureaux d'archives, ne nous a pas permis d'achever ce travail. Nous nous bornerons à indiquer les sources auxquelles il est possible de se renseigner.

a) On trouve à la bibliothèque de Grenoble, dans un manuscrit du XVII^e^ siècle intitulé : *Documents historiques*, n^os^ 717 à 828 du catalogue, une note du généalogiste Guy Allard relative à la famille Masse du Dauphiné; on trouve une seconde note du même généalogiste dans un autre manuscrit : U 505, tome 8.

b) Il est encore question de la famille Masse dans

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

res. En effet, le domaine de Contamine, provenant du marquis de Coudrée, avait été acquis au XVIII[e] siècle par les Mansoz qui en vendirent une

---

l'*Armorial de Savoie*, aux articles *Corbeau*, *des Costes et Perrin.*

c) D'un autre côté, il y a aux archives du parlement d'Aix en Provence et dans les manuscrits de la bibliothèque municipale de cette ville des documents sur une famille *Masse de Rustrel*, établie en Provence depuis le XV[e] siècle, dont la noblesse fut confirmée par un arrêt du parlement d'Aix de 1668, après enquête. Tous ces documents ont été analysés d'une manière très incomplète par La Chesnaye des Bois et Badier : *Dictionnaire de la noblesse*, 1843.

d) Il ne faut pas perdre de vue qu'aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, à Culoz et au Pont-de-Beauvoisin, à côté des branches nobles de la famille Masse, il y avait des branches non nobles. C'est sans doute à l'une de ces branches qu'appartenait l'ingénieur Claude Masse, collaborateur de Vauban, dont il a été beaucoup parlé depuis quelques années. Il est mort à Mézières en 1737, à l'âge de 85 ans; son acte de décès constate qu'il était né à Chambéry, mais son acte de naissance n'a pu être retrouvé. Il a été publié dans le bulletin de la Société de géographie de Rochefort (1881-1882) une étude sur ce personnage, intitulée *une famille d'ingénieurs*, par M. Richemond, archiviste. Dans cette étude, il est dit que Claude Masse était de naissance obscure et que ses descendants existaient encore à la Rochelle en 1878.

e) Il existe aux archives du Sénat de Savoie (papiers du XVIII[e] siècle) un volumineux dossier concernant une demoiselle Andrémasse, fille du notaire Anthelme Andrémasse et sœur de l'avocat Humbert Andrémasse. Cette demoiselle, qui était pensionnaire au couvent de la Visitation à Seyssel (part de Sa-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

partie à des cultivateurs mais en conservèrent une notable fraction.

* * *

Bourgeois d'Annecy et d'autres villes ayant possédé des biens en Chautagne aux XVI^e^, XVII^e^ *et* XVIII^e^ *siècles.*

I. A Annecy et Rumilly, il y avait, avant le cadastre de 1738, des bourgeois payant des tailles en Chautagne. Malheureusement, les archives de ces villes n'ont pas été aussi bien conservées qu'à Chambéry, et il est difficile d'établir une liste complète des bourgeois dont il s'agit.

II. Cependant, aux archives municipales d'Annecy, on trouve un rôle de 1677 sur lequel figurent Pierre et Jacques Callod comme payant des tailles à Chindrieu et Maurice Cagnon comme payant des tailles à Serrières pour des terres acquises pendant la crise économique du XVI^e^ siècle. En outre, aux archives départementales, on conserve un registre contenant la collection des rôles des tailles des bourgeois d'Annecy de 1720 à 1729;

---

voie), fut enlevée, quelques années avant la Révolution, par un jeune homme d'une condition inférieure à la sienne. Ce rapt donna lieu à une longue enquête faite par des magistrats de Savoie. Le dossier contient des détails intéressants, mais ne donne pas de renseignements généalogiques.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

il mentionne Jacobelle Paulme, veuve de spectable François Videt, comme payant des tailles à Chindrieu, Maurice et Pierre-François Cagnon comme payant des tailles à Serrières (1).

Nous n'avons aucun renseignement sur la famille Callod.

Jacobelle Videt est probablement la veuve d'un des fils de l'avocat Pierre Videt, dont nous avons déjà parlé; au cadastre de 1738, on voit figurer, à côté d'elle, comme payant des tailles à Chindrieu, Eugène Videt, qui était probablement son beau-frère.

Maurice et Pierre-François Cagnon appartenaient à une branche de la famille Cagnon, dont nous avons déjà parlé; elle eut deux notaires ayant fait des actes en Chautagne. Un arrêt du Sénat nous permet d'établir une généalogie partielle de cette branche (2). Maurice Cagnon, qui fut notaire, était le père de Pierre-François, trésorier du Genevois, marié le 21 janvier 1688 à Péronne Magistri. De ce mariage naquit Jean-Louis Cagnon, marié en 1717 à Marie Perrin; il fut père de Claude-François Cagnon et de deux autres fils, qui cédèrent leurs droits au premier. Claude-François Cagnon, qui était notaire, fut en même temps greffier de la justice de Chateau-

(1) Archives départementales de la Haute-Savoie, E, 980.

(2) Archives du Sénat : liasse des arrêts de fin 1737.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fort et vice-châtelain de Serrières; il fut condamné à une année d'emprisonnement par arrêt du Sénat pour prévarication. Cette branche de la famille Cagnon avait une maison et une propriété situées au village de Vovray, sur la paroisse de Serrières. Cette propriété a été vendue en parties brisées.

On trouve encore sur une feuille de révision des tailles de Serrières pour 1705 Claude Berger, notaire collégié et bourgeois d'Annecy, pour les biens de Péronne Clavé (probablement sa femme). Une note indique qu'en 1707, ces biens furent portés au rôle de Pierre-François Cagnon (1).

III. En ce qui concerne les bourgeois de Rumilly, nous sommes encore moins bien renseigné qu'au sujet des bourgeois d'Annecy. Cependant, quelques rôles de tailles, établis au commencement du XVIII[e] siècle, nous permettent d'indiquer les personnages suivants comme ayant été propriétaires en Chautagne avant le cadastre de 1738. Ce sont : à Motz, Cyprien et Martin Bauris, Alphonse Dumont et Milliet; à Serrières, Auguste Anselme, Pierre Longet, Alphonse Dumont, Jean Gallatin (2); à Ruffieu, Claude Totemps,

(1) Archives de l'auteur.

(2) On doit encore ajouter à la liste des familles bourgeoises de Rumilly et autres villes payant des taxes à Serrières, les noms de celles qui sont indiquées par le cadastre de 1601, savoir : les familles Millet de Rumilly; Gerbaz de Belley; Feitard d'An-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

François Collomb, Claude Guayme, Jean-François Guayme, Joseph Daisaz, Pierre Morand, Antoine Monet.

La plupart de ces personnages vivaient encore au moment de la confection du cadastre. Nous ne savons pas à quelles dates ils devinrent propriétaires; il est probable que ce fut dans le courant du XVII^e^ siècle.

***

Nobles ayant acquis des biens en Chautagne aux XVI^e^ *et* XVII^e^ *siècles*

Les bourgeois ne furent pas les seuls à profiter des crises économiques et politiques de la fin du XVI^e^ siècle et du commencement du XVII^e^ pour acquérir des biens en Chautagne. Beaucoup de nobles, étrangers à ce pays, y devinrent propriétaires à la même époque. Nous n'avons pas pour les propriétaires de cette classe, comme pour les bourgeois de Chambéry, un rôle qui nous permette d'établir une liste complète, parce qu'ils n'étaient pas assujettis à la taille; mais nous avons déjà fait connaître un grand nombre d'en-

---

necy; Philippe d'Yenne; Croisson, Arthaud et Duchêne de Seyssel. Toutes ces familles avaient cessé d'être propriétaires en Chautagne au moment du cadastre de 1738. Par contre, toutes les familles figurant au cadastre de 1738 comme ayant des propriétés à Serrières n'étaient pas inscrites au cadastre de 1601.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tre eux dans notre première partie. Ils appartenaient le plus souvent à des familles de Rumilly ou de Seyssel et possédaient dans les environs de ces villes des châteaux et des terres auxquelles ils ajoutaient comme dépendances des vignes en Chautagne avec un modeste cellier où ils pouvaient loger pendant la saison des vendanges. La plupart étaient devenus propriétaires par des acquisitions; quelques-uns cependant l'étaient devenus par mariage ou successions, mais avaient agrandi leurs domaines par des achats de nouvelles terres.

Nous avons déjà nommé les familles d'Aléry, de Chavanne, Parpillon de Chapelle, Ramus de Charpenne, Montfort, de Conzie, Saint-André, Bernard de Cossy, de Lonay, de Pelly, de Chaffardon, Brunet de Doucy, Dufour de Valérieu, Terrier, etc.

A ces familles il faut ajouter les suivantes, auxquelles nous n'avons pas consacré d'articles spéciaux parce que leurs domaines n'eurent pas une très grande importance.

FAMILLE DU SÉNATEUR CASTAGNERI. — Elle acquit à Serrières des biens au XVI[e] siècle; mais, avant la confection du cadastre de 1738, elle les revendit à une congrégation religieuse d'Annecy (1).

(1) Archives départementales de la Savoie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Famille Monet. — André Monet vint à Serrières, à la fin du XVI^e^ siècle, comme fermier d'une petite propriété appartenant à noble Michel Brunet. Ses successeurs devinrent bourgeois de Rumilly au XVII^e^ siècle. Sa famille fut anoblie au commencement du XVIII^e^ siècle. Elle avait acquis à Serrières quelques propriétés de minime importance qu'elle possédait encore en 1738.

Famille de Varax. — Elle posséda, aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, des terres à Serrières et à Ruffieu dont nous ne connaissons pas l'origine; elle les vendit au XVIII^e^ siècle (1).

Famille Baitaz de Doucy. — Elle habitait Seyssel et hérita en Chautagne des biens de Catherine des Combes, née Bernard de Doucy (2) ; ces biens consistaient en une grangerie située à Serrières, lieu dit à Lacombe.

Famille de Ville. — Elle était originaire d'Annecy. Au XVI^e^ siècle, elle acquit des biens à Chindrieu et à Ruffieu; elle posséda notamment au village de Viuz, sur la paroisse de Chindrieu, une maison, qui fut inscrite plus tard sous le n° 1720 de la mappe et qui est aujourd'hui cadastrée sous le nom de Claudius et François Barbier. Au XVIII^e^ siècle, elle acquit les biens

(1) Archives de la Savoie, C, 3784.
(2) Archives de l'auteur : on y trouve la vente faite par les Baitaz de Doucy aux de Ville.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des Baitaz de Doucy à Serrières et les revendit quelque temps après. En 1601, Bartholomé de Ville, qui était maître auditeur à la Chambre des comptes, donna sa fille en mariage à Louis Poncet, notaire, frère de Philiberte Poncet qui avait épousé le notaire Clavé (1).

FAMILLE DE PINGON. — C'est la famille des barons de Cuzy; ils acquirent à la fin du XVI^e^ siècle, à Ruffieu, des vignes et un cellier (n° 1640 de l'ancienne mappe) qui est aujourd'hui cadastré sous le nom de Jean Rittaud. Cette famille était alliée à celle des Meilleret.

FAMILLE DE BELLEGARDE. — Elle habitait le Faucigny et possédait des biens à Ruffieu et Chindrieu, depuis le commencement du XVI^e^ siècle; sa maison était au village de Vars, sur la paroisse de Chindrieu. En 1516, un de ses membres, Pierre de Bellegarde, desservit la chapelle de Saint-Come et Saint-Damien dans l'église de Chindrieu; en 1633, son héritière épousa Claude de Richard, juge-mage du Faucigny, qui était déjà propriétaire en Chautagne. Leurs descendants s'appelèrent Richard de Bellegarde.

FAMILLE FAVRE. — C'est la famille de l'illustre président Favre. Elle acquit à Chindrieu, au commencement du XVII^e^ siècle, une maison (n° 972 de l'ancienne mappe), qui est aujourd'hui

(1) Archives de la Savoie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

cadastrée sous le nom de Laurent Deprimoz. Cette maison appartenait, au XVIII^e^ siècle, à Claude Favre, fils de Joseph, et de Magdeleine de Lucinge; il mourut en 1733 en laisssant une fille unique, qui épousa Edouard de Conzie, marquis d'Allemogne.

FAMILLE PERRET DU MOLLARD. — Elle habitait Rumilly et acquit, à Chindrieu (village de Chevigneu), au commencement du XVII^e^ siècle, des vignes et deux maisons (n^os^ 1050 et 1052 de l'ancienne mappe), qui sont aujourd'hui cadastrées l'une sous le nom de Claude Barbier fils de Noël, l'autre sous le nom de Claude Barbier, fils de François. Vers 1740, un membre de cette famille, Claude Perret, épousa Bernardine Juge, propriétaire à Ruffieu, dont il n'eut pas d'enfant. Son héritier fut le comte d'Hauteville, ministre des affaires étrangères sous le règne de Victor-Amédée III.

FAMILLE DE LOCHE. — Elle eut, depuis le commencement du XVII^e^ siècle, à Chindrieu, une maison (n° 2439 de la mappe), qui est aujourd'hui cadastrée sous le nom d'Hippolyte Petit, curé de Cognin, et Laurent Petit. Cette famille a donné deux curés à l'église de Motz.

FAMILLE MICHAUD. — C'est la famille des barons de Corcelles. Cette famille était représentée, au XVI^e^ siècle, par Hugues Michaud, qui fut

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'abord secrétaire des ducs de Savoie Charles III et Emmanuel-Philibert et ensuite membre de la Chambre des comptes. En 1536, il suivit les princes en exil et, en 1549, il fut nommé comte palatin par l'empereur Charles-Quint. Il avait épousé Gasparde Nycolle (1) dont il eut deux enfants, Charles et Louis. Le premier resta célibataire; le second épousa Jacqueline de Mareste et fut père de deux fils, Prosper et André (2).

En 1536, Hugues Michaud acheta de Maillard de Tournon une vigne située à Serrières; en même temps, il acquit du notaire Chatagne un cellier situé sur le territoire de la même paroisse, au village de la Chétraz (3).

En 1572, Hugues testa en faveur de son fils Charles, qu'il institua héritier (4). Sa succession donna lieu à de nombreuses difficultés entre ses fils et sa veuve; elles se terminèrent en 1577 par

(1) Dans son *Histoire de la Bresse et du Bugey*, Guichenon, auquel nous avons emprunté cette généalogie, prétend que le mariage eut lieu en 1564 ; mais cette date paraît inexacte, car une femme, mariée en 1564, ne pouvait avoir en 1577 des enfants en âge de transiger.

(2) André Michaud vivait en même temps que Guichenon ; d'après cet historien, il aurait eu deux enfants, mais la suite de la généalogie n'est pas connue.

(3) Archives de la Savoie, E, 141, f° 74 ; le document ne fait pas savoir dans quel village était située la vigne vendue.

(4) Archives de la Savoie, E, 154, f° 223.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

une transaction qui donna à la mère l'usufruit des propriétés de Chautagne (1); mais, en 1601, ces terres avaient cessé d'appartenir à la famille Michaud.

En même temps que Hugues Michaud, vivait un autre personnage, nommé François Michaud; il avait épousé Colette Nycolle et était probablement le frère de Hugues Michaud (2).

Nous avons parlé dans notre première partie d'une famille Michaud d'Albens, dont un membre épousa Jeanne Collonge, fille d'un notaire, qui était fermier de Chateaufort au commencement du XVIII[e] siècle. On croit que cette famille se rattachait à celle des barons de Corcelle, mais il n'en existe aucune preuve certaine (3).

FAMILLE DE MACOGNIN. — C'était une famille noble qui habitait le château de la Pierre, près de Ceyzerieu en Bugey; au XVI[e] siècle, elle était représentée par Nicolas de Macognin, qui avait des terres dans les mandements de Seyssel, Clermont et Chateaufort. Ces propriétés furent affermées en 1521 à François Martinel, chirurgien à Seyssel, pour le prix de cent écus (300 francs de notre monnaie actuelle) (4).

(1) Archives de la Savoie, E, 163, f° 30.
(2) Armorial de Savoie.
(3) Armorial de Savoie.
(4) Archives du Sénat (dossier Martinet, analysé dans un précédent paragraphe).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Nous ne connaissons ni la situation, ni l'origine de ces propriétés, et nous ne savons pas combien de temps elle restèrent en la possession de la famille de Macognin.

FAMILLE DE LA FLÉCHÈRE. — Cette famille, qui possédait le château de Culoz, donna des prieurs et des commandeurs à Vions; elle avait aussi des terres à Serrières et à Motz; ces terres donnèrent lieu au XVII[e] siècle à un procès dont nous parlons plus loin, mais nous n'avons pas d'autres renseignements à leur sujet.

AUTRES FAMILLES. — Il faut ajouter aux familles que nous venons d'énumérer celles qui sont portées au cadastre de 1601 comme étant à cette époque propriétaires à Serrières, savoir : les familles Bonjean de Nantua, Vernaz de Chambéry, Chapel de Rumilly, Perret d'Annecy, Brunet, de Saconex, de Boëge, de Mouxy-Montréal.

Nous n'avons aucun renseignement sur les familles Bonjean et Chapel.

La famille Perret était la même que celle dont nous avons parlé dans notre première partie, en nous occupant des propriétaires de Ruffieu.

La famille Brunet était une branche des Brunet de Doucy, autre que celle qui avait le château de Lapérouse.

La famille de Boëge était celle des Montvuagnard de Boëge dont un membre avait hérité de l'évêque Sébastien de Montfalcon.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La famille Vernaz était celle d'un avocat noble de Chambéry, allié à la famille Reydellet..

La famille Mouxy-Montréal était représentée en 1601 par la comtesse de Montréal, belle-mère du marquis d'Aix, seigneur de Chautagne. Elle possédait à Serrières le cellier et les vignes de Condamine. Elle décéda le 16 février 1629, après avoir fait en octobre 1628 un testament en faveur de son gendre. Dans notre première partie, nous avons dit, d'après l'*Histoire de la ville d'Aix* par le comte Deloche, que ce testament avait été obtenu par violence. Le fait est très contesté et paraît en effet très contestable, car si ce testament n'avait pas été l'expression de la volonté de la testatrice, il lui aurait été facile de le refaire avant son décès. Cela est si vrai qu'elle l'a modifié par codicille, tout en maintenant les dispositions essentielles.

Observation. — La liste des familles nobles propriétaires en Chautagne que nous avons donnée soit dans notre première partie, soit dans ce paragraphe est probablement très incomplète; mais ce sont les seules au sujet desquelles nous avons trouvé quelques documents.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cultivateurs établis en Chautagne au XVI^e^ *siècle.*

Au XVI^e^ siècle, des cultivateurs étrangers à la Chautagne s'y établirent et devinrent acquéreurs de petites parcelles de terre vendues par les anciens propriétaires qui avaient été ruinés.

Il nous est impossible de donner une liste de ces nouveaux habitants ou d'indiquer quels furent les titres en vertu desquels ils devinrent propriétaires, mais nous pouvons justifier notre assertion de la manière suivante :

Dans les premiers paragraphes de ce chapitre, nous avons donné une liste à peu près complète des familles d'albergataires qui possédaient des terres en Chautagne avant le XVI^e^ siècle; si nous examinons le cadastre dressé à Serrières en 1601, nous trouvons rarement les noms de ces anciennes familles; par contre, nous voyons les noms de familles nouvelles de cultivateurs. Pour les autres paroisses, nous n'avons pas de cadastre; mais dans les autres documents, notamment dans les procès-verbaux des visites épiscopales qui nomment beaucoup d'habitants, nous trouvons beaucoup de noms qui ne sont point ceux des XIV^e^ et XV^e^ siècles (1).

(1) Les seules familles d'anciens albergataires du XIV^e^ siècle dont il est question dans les documents des XVI^e^ *et* XVII^e^ siècles ou dans les documents posté-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'installation de ces familles étrangères en Chautagne fut une des conséquences de la crise économique.

Le petit nombre des anciens propriétaires, qui avaient conservé leurs terres, avaient émigré dans les villes; les acquéreurs nobles ou bourgeois des propriétés vendues ne résidaient pas en Chautagne. Par conséquent, les uns et les autres étaient obligés de louer leurs terres qu'ils ne pouvaient pas exploiter directement.

Les fermiers furent choisis quelquefois parmi les anciens habitants du pays; mais comme beaucoup étaient trop pauvres pour se charger d'une ferme, il devint nécessaire de faire venir des étrangers ayant quelques ressources. Ces étrangers firent vite quelques économies en exploitant les biens loués et purent devenir propriétaires à très

---

rieurs sont les suivants : Girardy, Peyroud, Carrel, Michaud, Martigay, Bublex, Gras, Michallet, Truche, Rey, Ducruest, Bovery, Pierregrosse, Clerc, Charvet, Jacquemet, Berger, du Noiray, Millet, Georges, Chalandard, Barbier, Martin Perrière, Grossi, Moulin, Mouton, Boveron, Berthet, Rivet, Goddard, Coudurier, Bertrand, Ritaud, Veuillet, Béard, Muraille, Lièvre, Burdet, Bérenger, Rosset, Cagnon, La Roche, Chautrand, Girod, Denys, Berlioz, Ginet, Mugnier.

Toutes les familles ci-dessus désignées descendaient des anciens serfs de Chautagne ; les autres, dont nous trouverons les noms dans la suite de cet ouvrage, étaient venues s'établir dans le pays à une époque plus récente.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bas prix des parcelles de terre qui n'avaient pas été achetées par les nobles ou les bourgeois (1).

(1) Nous avons déjà fait connaître dans notre première partie quelques-uns des fermiers des grandes propriétés. Le cadastre de 1601 nous indique les noms de quelques-uns des fermiers des terres de moindre importance dans la paroisse de Serrières, ce sont :

André Monet, fermier des terres de Michel Brunet.

Claude Duc, fermier des terres de Gasparde Arthaud, de Seyssel. La famille Arthaud était celle d'un apothicaire de Seyssel, qui vivait à la fin du XVI^e^ siècle.

Jean Duc, fermier des terres de Humbert Berthelot. Ce dernier était un serviteur de Pierre de Montluel, qui laissa une partie de ses biens à la famille Chosseland; nous en avons déjà parlé.

Chatagne, fermier de Philippe d'Yenne.

Jaquemet, fermier de Simon, de Seyssel (il s'agit probablement du notaire Simon, châtelain de Chateaufort).

Pierre Ficuet, fermier des terres d'Orlier.

Pierre Lyaudet, fermier des terres de Parpillon, de Chapelle.

Jean Ficuet, fermier des terres de Bonjean, de Mérard.

Noël Cagnon, fermier des terres de l'avocat Perret, d'Annecy, et de Gerbaz Antoine.

Jean et Claude Thevenoud, fermiers des terres de François Freynard, d'Annecy.

Jacques Tissot, fermier des propriétés de Martinel.

Antoine Duc, fermier des terres des Duchêne, de Seyssel.

Les noms en lettres italiques sont ceux des fermiers appartenant à des familles installées en Chautagne au XVI^e^ siècle.

Nous n'avons aucun renseignement sur les petits fermiers des paroisses de Ruffieu, Chindrieu et Motz.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

XVII^e siècle.

I. L'état de la Chautagne fut, pendant le XVII^e siècle, tout différent de ce qu'il avait été pendant les siècles précédents.

Les seigneurs et beaucoup d'autres propriétaires avaient quitté ce pays pour s'installer dans les villes. Pendant la première partie du XVII^e siècle, certains châteaux furent encore habités par quelques douairières et quelques vieillards ; mais, à partir de 1650 et même avant, ils furent tous abandonnés aux fermiers.

Par suite de ces circonstances, une très grande partie de la Chautagne appartint à des personnes qui n'y résidaient pas; aussi pour faire l'histoire des propriétaires chautagnards du XVII^e siècle, il faut se préoccuper non seulement de ce qui se passait en Chautagne, mais encore de ce qui se passait à Chambéry, à Rumilly et ailleurs.

II. Les Chautagnards établis dans les villes y eurent des situations diverses.

Les membres des anciennes familles seigneuriales y occupèrent des fonctions politiques ou militaires : Charles de Seyssel fut successivement gouverneur du Bugey et commandant de la place de Chambéry; d'autres membres de son illustre famille se distinguèrent à l'armée pendant toute la durée des XVII^e et XVIII^e siècles; Pierre Mail-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lard de Tournon fut gouverneur de la Savoie sous le règne d'Emmanuel-Philibert; Jean de Montfalcon occupa les mêmes fonctions sous le règne de Charles-Emmanuel Ier; Pierre de Montluel fut quelques temps gouverneur du Bugey; les Clermont-Mont-Saint-Jean et les Grolé furent presque tous militaires. Ces personnages, quoique déchus de leur ancienne puissance seigneuriale, conservaient une haute situation sociale; mais ils la devaient au souverain et ne pouvaient plus être un obstacle pour lui.

Plusieurs Chautagnards de la classe moyenne, qui étaient des jurisconsultes, obtinrent des places au Sénat et la Chambre des comptes. De ce nombre furent François Joly d'Alery, Claude Janus Meilleret, Salteur de la Salle, etc. Ces personnages étaient considérés comme nobles par suite de leur entrée dans la magistrature, mais eux et leurs familles ne devaient être exemptés de la taille que cinquante ans après leur anoblissement.

D'autres Chautagnards de la classe moyenne furent avocats, procureurs ou commerçants; ils étaient appelés bourgeois. Beaucoup avaient été considérés comme nobles en Chautagne parce que leurs auteurs avaient joui de rentes féodales ou avaient obtenu des titres universitaires; mais, au moment de l'établissement des impôts, leur noblesse ne fut pas reconnue, et la plupart se sou-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mirent à payer la taille; ceux qui voulaient se soustraire à cette charge durent s'adresser à la Chambre des comptes pour faire reconnaître leurs droits.

A Chambéry, il y avait une grande rivalité entre les anciennes familles seigneuriales et les familles récemment anoblies par suite de l'entrée d'un de leurs membres dans la magistrature. Les premières voyaient avec peine l'importance prise par un Sénat composé de magistrats de petite naissance; n'espérant pas pouvoir supprimer cette cour, elles auraient voulu que les sièges des sénateurs fussent occupés par des hommes de leur classe et intriguaient dans ce but. Les ducs de Savoie, pendant le XVII^e^ siècle, essayèrent souvent de seconder leurs desseins. Emmanuel-Philibert avait créé un Sénat composé exclusivement de jurisconsultes, afin d'anéantir définitivement la puissance seigneuriale; mais ses successeurs, n'ayant plus à redouter les seigneurs devenus des courtisans, en auraient volontiers fait des magistrats, parce qu'ils auraient espéré trouver chez eux une complète soumission à leurs volontés. Aussi, à plusieurs reprises, d'anciens nobles, des évêques et des abbés furent appelés au Sénat; ce corps crut devoir accueillir les évêques et les abbés qui étaient gradués en droit, mais il repoussa tous les nobles qui n'étaient pas jurisconsultes, et sa résistance parut tellement légitime

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que les souverains n'osèrent pas passer outre. Les anciens seigneurs, écartés du Sénat, affectèrent de le dédaigner; ils mirent une grande distance entre eux et les magistrats, qui trouvaient, au contraire, un appui dans la bourgeoisie. En effet, le Sénat était très populaire auprès des bourgeois, non seulement parce qu'il les garantissait contre les injustices, mais surtout parce que c'était un corps démocratique où pouvaient être appelés à siéger les hommes de toutes les classes de la société. Tous les avocats, tous les procureurs espéraient entrer un jour au Sénat et leurs espérances se réalisaient souvent; tous les commerçants s'efforçaient de faire élever leurs fils pour en faire des avocats, qui pourraient aspirer à un siège au Sénat.

A Rumilly, à Seyssel et dans les autres villes, où se trouvaient des propriétaires chautagnards, la lutte de classes était moins vive. Ces propriétaires se divisaient, comme à Chambéry, en nobles et en bourgeois. Les nobles, le plus souvent sans place, vivaient assez péniblement avec le faible revenu de leurs terres et de leurs rentes féodales dont la valeur avait bien baissé depuis les crises du XVI^e^ siècle. Les bourgeois étaient notaires, boutiquiers ou quelquefois simples artisans travaillant sans patron; mais à la fin du XVI^e^ siècle, et au commencement du XVII^e^, beaucoup de ces bourgeois obtinrent des lettres de noblesse;

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les ducs de Savoie accordaient assez facilement cette distinction, car les lettres de noblesse leur permettaient de percevoir une finance et n'exemptaient de la taille qu'au bout de cinquante ans. Parmi les familles anoblies à cette époque, il faut citer la famille Demotz, dont nous avons parlé en nous occupant du château de Chessine.

III. En Chautagne, après l'émigration des nobles et des bourgeois vers les villes, il ne resta plus que des fermiers, des notaires et des paysans.

a) Les premiers fermiers furent des notaires ou des bourgeois des villes, qui espéraient s'enrichir en exploitant les domaines seigneuriaux et en jouissant des droits féodaux, qui grevaient les autres terres; ils étaient le plus souvent, étrangers à la Chautagne; cependant nous trouvons, parmi eux, les du Noiray, les Burdet et d'autres qui étaient originaires de ce pays. La situation sociale de ces fermiers était loin d'être aussi brillante que celle des seigneurs, mais leur influence locale était peut-être plus grande. Un exemple fera comprendre l'autorité dont jouissaient ces personnages : vers 1625, Jean-Denys Clavé était en même temps fermier de Chateaufort et de Mecoras, notaire et châtelain de Chatillon; en outre, il avait épousé la fille du fermier du prieuré de Chindrieu dont il gérait les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

affaires (1) et avait un frère curé de Vions; tous les Chautagnards lui devaient des servis et beaucoup avaient besoin de lui comme notaire ou châtelain pour le règlement de leurs affaires. Il avait en même temps l'autorité des propriétaires dont il avait affermé les droits et celle qu'il tenait des fonctions dont il était revêtu; il pouvait aussi agir sur le clergé par la ferme du prieuré et par l'influence de son frère. Tous les fermiers n'eurent peut-être pas la même puissance, mais tous avaient de nombreux débiteurs sur lesquels ils pouvaient peser, et, en outre, les fermiers des seigneurs ayant juridiction pouvaient influencer les fonctionnaires qu'ils nommaient eux-mêmes. Ajoutons que généralement les grands fermiers de Chautagne s'alliaient entre eux, qu'ils formaient presque une seule famille, et que, s'ils le voulaient, il leur était facile de s'entendre pour faire sentir leur joug aux paysans. Sans doute, ils se servirent de cette autorité pour faire payer rigoureusement les redevances féodales; ils passent même pour avoir été rigoureux envers les paysans avec lesquels ils avaient des intérêts à débattre. Mais il faut reconnaître qu'ils mirent une une grande activité à faire cultiver les terres et à trouver des débouchés pour la vente des récoltes.

(1) Des lettres, conservées aux archives de Savoie, prouvent que Clavé faisait les affaires du notaire Rouge, qui résidait à Chambéry, quoique ayant la ferme de Chindrieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

De cette manière, ils rendirent des services au pays dont ils augmentèrent la richesse. Ils furent du reste les premiers à bénéficier de leur activité, car, au XVII^e^ siècle, plusieurs firent fortune et purent acheter de grandes propriétés; nous pouvons citer à titre d'exemples, les Charvet, les Reydelet, les Girard, les du Noiray.

b) Les notaires du XVII^e^ siècle se recrutaient dans une classe sociale moins élevée que leurs prédécesseurs. Les familles de petite noblesse, qui pendant les XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles, avaient compté plusieurs générations de notaires, dédaignaient, au XVII^e^ siècle, ces modestes fonctions; elles les laissaient aux fils de cultivateurs qui pouvaient acquérir une instruction suffisante. Du reste, depuis le retour d'Emmanuel-Philibert dans ses Etats, la situation des notaires s'était modifiée. Avant 1559, beaucoup de ces officiers avaient été nommés par les seigneurs ayant juridiction; mais un édit du 7 janvier 1561 leur défendit d'exercer, passé le délai de trois semaines, s'ils n'avaient au préalable obtenu confirmation par le prince de leurs offices, à peine de nullité des actes qu'ils passeraient et de châtiments corporels. Cette obligation de faire confirmer ces offices par le prince rendait nécessaire de faire contrôler par le Sénat la capacité et la moralité des candidats notaires; ce qui amena aussitôt une réduction de leur nombre. Ceux qui restèrent en

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fonctions furent étroitement surveillés, et pour les moindres négligences, ils étaient condamnés à des peines sévères. Malheureusement, si les notaires étaient placés sous la surveillance des autorités, ils étaient aussi sous la dépendance des fermiers; ces derniers, après l'émigration des familles aisées dans les villes, étaient devenus leurs meilleurs clients et pouvaient leur procurer des places de châtelain et de curial qui étaient fort recherchées. Aussi, quand un notaire avait à traiter une affaire entre un fermier et un autre habitant, il lui était difficile d'être impartial; c'était dangereux, car, dans les instances, ces officiers étaient souvent délégués pour faire des constatations ou des enquêtes.

c) Jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle, les paysans, malgré les droits que leur donnaient les contrats d'albergement et les reconnaissances, vécurent dans un état de demi-servitude; ils cultivaient les parcelles qui leur avaient été albergées, payaient, quand ils le pouvaient, les servis dus au seigneur et supportaient toutes les humiliations du régime féodal, même la taillabilité personnelle à laquelle beaucoup étaient encore assujettis. Ils acceptaient facilement cette situation parce qu'elle leur permettait de vivre sans beaucoup de travail, ni beaucoup de souci; quelques hommes, qui, grâce à leur parenté ou à leurs relations avec des prêtres, avaient pu recevoir les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bienfaits de l'instruction, songeaient seuls à améliorer leur position; les autres, qui restaient dans la plus complète ignorance, n'avaient aucune ambition ni pour eux ni pour leur famille.

A son retour en Savoie, après le traité de Cateau-Cambrésis, le duc Emmanuel-Philibert publia, le 25 octobre 1561, le célèbre édit de Rivoli, qui permettait le rachat des servitudes féodales par ceux qui en étaient grevés. Il n'osa pas rendre ce rachat obligatoire, comme le fit plus tard Charles-Emmanuel III; mais, comme il connaissait la nonchalance des paysans, il crut devoir ajouter les dispositions suivantes : « *parce que plusieurs se pourraient trouver de si bas cœur, nés et nourris à l'ordre de telle servitude, astraints à un nonchaloir de tout honneur et liberté, étant raison qu'icieux comme intérieurement ainsy que par dehors soient reconnus en leurs qualités d'avec les libres et francs, il nous plait que tant qui se trouvaient es cités, villes et champs de libres et francs, iceux libres soient préférés aux taillables soit à être élus et appelés aux offices .... par lequel encore inhibons aux dits taillables et lièges de personne, à leurs femmes et enfants males ou filles, en quelque temps que ce soit n'être si osez et hardis désormais porter en robbes, chausses, chappeaux, bonnets, bords, bandages, aucune soye, drap de couleur et autre que de simple bureau et de drap de pays sans teinture.* » Malgré

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ces dispositions sévères, l'édit ne produisit pas immédiatement un grand résultat, et il est probable que les paysans seraient restés longtemps encore dans leur nonchalance si de très graves circonstances ne les avaient obligés à en sortir.

Ces circonstances furent celles qui amenèrent, à la fin du XVI[e] siècle, une si profonde misère qu'elle força presque tous les habitants de la Chautagne à vendre leurs terres. D'un autre côté, à la même époque, grâce au contact avec les soldats étrangers pendant les guerres, grâce aux progrès de l'enseignement, grâce aussi à de nombreuses prédications qui eurent lieu pour combattre les doctrines de la réforme, les paysans acquirent, nous ne dirons pas une certaine instruction, mais un certain développement intellectuel. Ils comprirent la nécessité du travail, affermèrent les petites propriétés qui s'étaient formées à côté des grands domaines seigneuriaux ou sous-louèrent des terres dépendant des grandes fermes; c'est à ce moment que paraissent avoir commencé les contrats de vigneronnage, qui consistaient pour un preneur à cultiver une vigne dont il partageait la récolte avec son bailleur, après prélèvement de la quantité de vin jugée nécessaire pour l'acquittement des dîmes, des servis féodaux et des impôts (1). Ces efforts amenèrent de bons

(1) Parmi les documents que nous avons pu consulter, les premiers qui parlent des contrats de vigne-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

résultats; très promptement, les paysans économisèrent assez pour pouvoir acheter des terres; les propriétés paysannes s'agrandirent et se multiplièrent. Au milieu du XVII^e^ siècle, les hommes, enrichis par le travail de la terre, furent assez forts pour disputer aux notaires et aux bourgeois les grandes fermes seigneuriales. L'un des premiers paysans qui sortit ainsi de la misère fut le chef de la famille Ginet; il devint vers 1640 bourgeois de Rumilly et fermier de Mecoras.

Non seulement les paysans du XVII^e^ siècle travaillèrent, mais encore ils voulurent combattre contre l'injuste répartition des impôts et les prétentions quelquefois arbitraires des grands fermiers; souvent ils luttèrent avec succès, quoique la lutte fût difficile.

IV. Pour avoir une idée complète de l'état de la Chautagne au XVIII^e^ siècle, il faut aussi examiner la situation des juges et des curés.

a) Les juges étaient presque toujours des avocats de Chambéry, qui ne résidaient pas en Chautagne, mais venaient de temps en temps séjourner à Chateaufort ou à Chatillon pour y tenir des assises. Ils étaient désignés par les seigneurs, qui s'étaient le plus souvent réservé le droit

---

ronnage sont le cadastre fait en 1601 à Serrières et un inventaire fait en 1607 des biens du prieuré de Chindrieu.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de les nommer en affermant leurs domaines et leurs droits féodaux; ils ne pouvaient pas être révoqués, mais leurs pouvoirs n'étaient que temporaires, et, au bout d'un certain temps, ils devaient en demander le renouvellement. En principe, ils étaient indépendants des fermiers, mais cette indépendance était peut-être plus apparente que réelle; en effet, pendant la durée des assises, ils étaient leurs hôtes, et, d'un autre côté, quand il s'agissait du renouvellement de leurs pouvoirs, les fermiers n'étaient pas sans exercer une certaine infiluence sur les seigneurs, qui avaient intérêt à les satisfaire. Aussi les paysans, qui soutenaient un litige dans lequel était intéressé un fermier seigneurial, ne trouvaient-ils pas toujours des garanties suffisantes dans les juges du premier degré; heureusement, ils pouvaient appeler de leurs décisions devant le Sénat.

b) Les curés étaient devenus, à l'époque qui nous occupe, les principaux représentants de l'Eglise en Chautagne; car il n'y avait plus de doyen à Ceyzerieu, ni de prieur à Vions; il y avait encore un prieur à Chindrieu, mais il n'était plus choisi parmi les moines, ne s'occupait pas de la direction religieuse de son prieuré où il ne résidait pas et se bornait à en toucher les revenus. Depuis quelque temps, le diocèse de Genève avait eu des évêques éminents dont saint Fran-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

çois de Sales avait été le plus illustre ; ces prélats avaient rétabli dans le clergé la discipline, un moment ébranlée par les crises du XVI^e^ siècle, et obligé tous les prêtres à une stricte observation de leurs devoirs, ce qui donnait aux curés beaucoup de considération.

On était au moment de *la renaissance catholique*, qui suivit les défaillances de la réforme. Ce mouvement avait été très sérieux en Chautagne, où tous les habitants montraient une foi très vive.

Cette ferveur nouvelle fut amenée par le zèle des curés et aussi grâce au concours que leur prêtèrent les capucins établis à Annecy depuis la fin du XVI^e^ siècle. Ces religieux venaient faire la quête du vin en Chautagne, recevaient l'hospitalité dans les châteaux ou dans les cures et étaient bien accueillis par toute la population. Ils donnèrent de nombreuses missions, fondèrent dans plusieurs paroisses des confréries d'hommes et de femmes et ramenèrent partout les sentiments religieux.

A cause de cette ferveur, les curés avaient une grande influence morale. Ils avaient aussi une influence temporelle, car dans toutes les affaires, ils étaient consultés et écoutés par les autorités civiles auxquelles le gouvernement, alors dominé par les jésuites, recommandait de faire des efforts

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour maintenir la religion catholique et combattre le protestantisme.

*
* *

Documents des XVI^e^ *et* XVII^e^ *siècles.*

Nous avons analysé tous nos documents antérieurs à 1536 et quelques documents postérieurs à cette date; il faut maintenant examiner d'autres documents des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, qui se trouvent aux archives du Sénat, aux archives de la Chambre des comptes et dans quelques autres archives. Ces documents nous feront connaître des faits intéressants et nous donneront de nouveaux renseignements sur les familles dont nous avons déjà parlé; malheureusement, ils sont insuffisants pour permettre de faire une histoire complète de la Chautagne pendant les deux siècles dont il s'agit. En effet, les affaires judiciaires se plaidaient habituellement devant les juges de Chatillon et de Chateaufort, dont les archives n'ont pas été conservées; nous ne connaissons que les affaires qui ont été portées devant le Sénat. De même, beaucoup d'affaires administratives se traitaient devant les conseils communaux dont les délibérations ont disparu; nous ne connaissons que celles de ces affaires dans lesquelles la Chambre des comptes a dû intervenir.

Quelques-uns des documents dont nous allons

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

nous occuper révèlent des faits de bien minime importance, qui ne paraîtront peut-être pas dignes d'attirer l'attention d'un historien; nous avons cru néanmoins devoir les analyser, parce qu'ils font connaître les mœurs et les usages d'une époque lointaine ou parce qu'ils contiennent quelques renseignements généalogiques que nous n'avons pas encore indiqués.

INVASION DES FRANÇAIS EN 1536. — I. Nous avons déjà dit que les troupes françaises furent bien accueillies par les seigneurs de Chautagne et que plusieurs membres de la famille de Seyssel reçurent des faveurs de François Ier.

Il n'en fut point ainsi des seigneurs de Chateaufort et des autres nobles du pays; Pierre de Montluel, Gabriel d'Orlier, Janus Meilleret furent poursuivis devant le parlement de Chambéry pour des manifestations antifrançaises (1). Un autre personnage de Chautagne, Jacques d'Aimavigne fut également compromis; le procureur général demanda contre lui un mandat d'arrêt; mais nous n'avons pas pu savoir quelle suite fut donnée à ces réquisitions (2).

II. On retrouve aux archives du Sénat quelques fragments du dossier de la procédure suivie

(1) Voyez les articles relatifs aux seigneurs de Chateaufort et aux châteaux de Dorlier et Chessine.

(2) Archives du Sénat : registre des conclusions de Julien Tabouet ; année 1554.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

contre Pierre de Montluel et d'autres. Ces fragments font connaître quels étaient les faits incriminés.

En 1550, un savoisien, nommé Michaud (1), qui était contrôleur de la maison d'Emmanuel-Philibert, prince de Piémont, eut un fils dont le prince exilé accepta d'être le parrain; il donna mandat à Pierre de Montluel de le représenter.

Le baptême donna lieu à de nombreuses réjouissances et probablement à des manifestations antifrançaises. Antoine de Cusinens seigneur de Challes, François-Noël de Bellegarde seigneur du Mont et d'autres (2) assistèrent à ces fêtes; ils furent tous poursuivis pour avoir pris part à des assemblées illicites et s'être rendus coupables d'excès.

Pierre de Montluel prétendit pour sa défense qu'avant de se rendre au baptême, il avait demandé l'autorisation de Reymond Pelisson, premier président du parlement de Chambéry. Ce magistrat fut entendu comme témoin et déclara : que Pierre de Montluel lui avait bien demandé

(1) Il s'agit vraisemblablement d'Hugues Michaud, qui était secrétaire d'Emmanuel-Philibert ou de son frère François.

(2) Par ces mots *d'autres*, il faut vraisemblablement entendre Janus Meillerat et Gabriel d'Orlier, qui figurent dans l'arrêt comme condamnés, mais dont les noms ne se trouvent pas dans les pièces de procédure qui sont conservées.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'autorisation de tenir sur les fonts l'enfant Michaud et qu'il n'y avait vu aucun inçonvénient; mais que Pierre n'avait pas fait connaître qu'il irait à cette fête comme représentant du prince de Piémont, *ni la forme et la manière qu'il entendait tenir, ni quelles réjouissances.*

Dans ces conditions, Pierre de Montluel, Gabriel d'Orlier et Janus Meilleret furent condamnés à d'assez fortes amendes; ils avaient été préventivement incarcérés et, pour obtenir leur liberté provisoire, ils avaient dû déposer chacun vingt-cinq livres tournois au greffe du parlement.

III. — Après sa sortie de prison, Pierre de Montluel se rendit en Piémont et servit dans l'armée du duc de Savoie.

Ce fait fut révélé aux autorités françaises de Savoie par une enquête, qui eut lieu en son absence à l'occasion du règlement de la succession de son père.

En 1536, quand les Français entrèrent en Savoie, la seigneurie de Chauteaufort était à Nicolas de Montluel qui rendit hommages au roi de France en 1542 et mourut quelques années plus tard.

Ce personnage avait épousé en premières noces Françoise de Luyrieu; mais, vers 1530, il s'était marié en secondes noces avec Antoine Recordon, qui lui apporta en dot 400 écus (1.200 francs de notre monnaie actuelle).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

A la mort de son mari, Antoine Recordon demanda le règlement de ses droits dotaux, et, en 1553, une enquête fut faite sur les points suivants : quelle était la dot de la demanderesse, quelle était la situation de fortune du défunt, quels étaient ses héritiers et où habitaient-ils. Cette enquête fut faite par un conseiller au parlement commis à cet effet, mais son nom n'est pas indiqué; les procès-verbaux sont signés Gariod; c'était probablement le nom du greffier.

Les reprises dotales d'Antoine Recordon furent établies au moyen d'un contrat de donation, signé par Nicolas de Montluel et le notaire Gutis, au bas duquel se trouvait une attestation de Nicolas de Montluel qu'il avait bien reçu 400 écus pour lesquels il donnait une hypothèse spéciale sur la seigneurie de Serrières.

La déposition la plus intéressante de l'enquête fut celle de la demanderesse. Elle était âgée de 35 à 40 ans et déclara que, vingt-trois ans auparavant, elle avait épousé Nicolas de Montluel avec lequel elle vécut jusqu'à sa mort (1), arrivée le vendredi de quasimodo 1553.

Suivant elle, le défunt jouissait de la maison

(1) Dans la première partie de cet ouvrage, nous avions indiqué, d'après un document des archives, que Nicolas de Montluel était décédé vers 1547 ; ce renseignement paraît inexact, d'après la déposition d'Antoine Recordon.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et seigneurie de Chateaufort, de la seigneurie de Serrières qui est du même mandement et de la seigneurie d'Hauteville, lesquelles provenaient d'ancienneté; il jouissait en outre des seigneuries du Villard, Champagne, Chavornay et Corcelles provenant de Françoise de Luyrieux, sa première femme (1); il avait aussi la seigneurie de Mareste acquise de la dame de Chaffardon (2). Ces biens pouvaient valoir par an : Hauteville 800 ou 900 florins (*environ* 500 *francs de notre monnaie actuelle*), Champagne 500 florins (300 *francs*), Chavornay 300 florins (180 *francs*), Corcelles 100 écus (300 *francs*). Elle ne savait pas ce que pouvait valoir le Villard qu'elle n'a jamais vu acenser, ni Chateaufort que son mari tenait à sa main et dont il vivait.

Quant aux meubles, elle ne connaissait que ceux de la maison de Chateaufort, y ayant constamment habité depuis son mariage jusqu'à la

(1) Sur ce point, le témoin paraît faire une erreur : les seigneuries de Chavornay, du Villard et de Champagne n'appartenaient pas à Nicolas de Montluel, mais à Claude Suaire et Pierre de Montluel, qui en avait hérité d'une tante.

(2) Au sujet de la seigneurie de Mareste, Antoine Recordon est en contradiction avec un document des archives de l'auteur d'après lequel des reconnaissances auraient été faites es mains du notaire Jean Berlioz, en faveur des fils et héritiers de la dame de Chaffardon à cause du château de Marestes. Nous ne savons comment concilier ces deux documents.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Fête-Dieu dernière. Elle n'y a jamais vu aucune tapisserie; il y avait six tasses en argent, un flacon, une aiguière, six gobelets et six cuillères du même métal; mais son mari fut obligé de vendre le tout dix ans avant sa mort; il y avait seulement quatre chambres garnies d'un lit et d'une table sans valeur. Le défunt n'avait aucune bague d'or, ni aucun objet précieux, sauf un signet d'or à ses armes; il n'avait aucun denier et était nécessiteux tant à cause d'une maladie qui lui occasionnait des dépenses, qu'à cause des dettes qu'il avait contractées avec des Allemands, qui absorbaient tous ses revenus (1).

Après cet exposé, le témoin ajouta que son mari avait laissé deux enfants : Claude-Suaire, seigneur du Villard, et Pierre, seigneur de Champagne, qu'elle n'avait pas vu depuis quatre ans; leur père n'a pas fait de testament, mais une donation de Chateaufort à l'aîné, qui était Claude-

(1) Cette déposition est importante, parce qu'elle fait connaître la situation des anciens seigneurs dont on se fait généralement une idée fausse en les représentant comme des hommes riches et puissants. Le plus souvent ces gens-là étaient besogneux et n'avaient aucune influence, à moins de remplir des fonctions publiques.

La situation de Nicolas de Montluel ne lui était pas spéciale ; elle était la même que celle de son prédécesseur Guigues de Montluel, et nous verrons qu'elle fut celle de bien d'autres nobles des XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Suaire. La veuve de Montluel termina sa déposition en disant qu'elle ne savait ni lire ni écrire.

Les autres témoins furent Bernard Belo, châtelain de Chateauneuf; Messire Jean Maréchal, prêtre, et Aimé Froment, couturier à Corbonod.

Belo déclara que Pierre de Montluel était à Verceil au service du prince de Piémont et qu'il n'avait jamais quitté Verceil ou Milan depuis deux ans. Le témoin le savait pour l'avoir entendu dire par Guichard Jomard, châtelain d'une terre dont Montluel était le seigneur; mais il ne savait pas s'il avait aucune charge de gens de pied ou de chevaux ou s'il commandait une place forte. Il était déjà de la compagnie du prince de Piémont au moment où les Français envahirent la Savoie. Du vivant de son père il jouissait des terres de Champagne et de Chavornay qui rapportaient ensemble huit ou neuf cents florins. A Champagne il n'y avait qu'une petite maison basse, à Chavornay il y avait une tour, mais ces deux habitations ne renfermaient que fort peu de meubles. Champagne avait une belle juridiction. Tous ces biens provenaient de l'héritage d'une tante qui en jouissait avant Pierre.

Le prêtre Maréchal confirma la déclaration du précédent témoin en ce qui concerne le séjour de Pierre de Montluel à Verceil. Aimé Froment déposa que, six semaines auparavant, il était allé à Verceil à la requête du bâtard de Flaxieu

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour obtenir quelque attestation de la mort de l'écuyer Durand et qu'il n'avait pas vu Pierre de Montluel parce qu'il était à Biella, dans une place forte du prince de Piémont où il y avait beaucoup de garnison. Un an plus tôt, le témoin avait déjà fait le voyage de Verceil pour s'y fixer, espérant y gagner sa vie; pendant ce voyage, il avait vu Pierre de Montluel qui était malade; ce dernier n'avait voulu lui donner aucune lettre, mais lui avait dit qu'il se repentait d'avoir quitté son pays.

IV. L'attitude du prieur de Vions fut bien différente de celle des seigneurs de Chateaufort. Il se montra favorable aux Français et obtint que sa personne et ses biens seraient placés sous la sauvegarde, c'est-à-dire sous la protection du roi de France. Cette sauvegarde fut publiée et annoncée par un sergent royal en présence de tous les voisins et sujets du prieur.

La conséquence de la sauvegarde était que, si un délit était commis contre la personne ou les biens du sauvegardé, il était puni beaucoup plus sévèrement que s'il était commis envers une autre personne, parce qu'il était considéré comme une offense envers le souverain.

Quelques habitants de Vions, nommés Humbert Boveron, Tonon et Muraille, ne tinrent pas compte de cette situation et eurent l'imprudence

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de laisser pâturer leurs bestiaux sur les terres du prieuré. Pour ce fait, qui serait considéré aujourd'hui comme une petite contravention de police, ils furent poursuivis devant le parlement à la requête du procureur général (*on trouve aux archives du Sénat le dossier de cette poursuite, mais non l'arrêt*).

V. Aucun document n'établit que la Chautagne ait été militairement occupée par des troupes françaises; mais le pays eut, comme le reste de la Savoie, à supporter des charges de guerre. Une réunion des Etats de Savoie eut lieu en 1546 au couvent de Saint-François, à Chambéry; le baron d'Aix, seigneur de Chautagne, y assista. Le dossier des pièces relatives à cette réunion fait connaître quelles furent alors les souffrances des paysans (1).

En effet, les Etats chargèrent deux députés de présenter leurs doléances au roi et de lui faire connaître les faits suivants :

Depuis dix ans que la Savoie est soumise à la France, les habitants ont enduré le passage des gens de guerre tant à pied qu'à cheval, Italiens, Suisses et lansquenets, lesquels, depuis cinq ans, n'ont rien payé aux étapes ni ailleurs.

Il y eut aussi des légionnaires italiens qui sé-

(1) Archives municipales de Chambéry.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

journèrent dans le pays, pillant, saccageant toutes les maisons, sans épargner les demeures de ceux qui s'étaient déclarés fidèles sujets du roi; de telle sorte que, depuis Chambéry jusqu'au mont Cenis et au mont Saint-Bernard, la contrée est complètement ravagée; beaucoup de maisons ont été incendiées.

Avant 1543, la Savoie fut occupée par la bande feu M. de Saint-Pol et par les écossais du seigneur Renci, de feu Mgr de Botières, de MM. de Thèz, Saint-Sac et Brissac, chevau-légers et autres. Le roi fut averti de cette occupation en 1543 et prescrivit de décharger le pays des garnisons, se réservant seulement les étapes et le passage des gens de guerre. Néanmoins, en 1546, il restait encore en Savoie les écossais du comte de Tende au nombre de 110 hommes d'armes, dépensant 350 livres par jour, et en outre cinquante hommes de la compagnie de M. de Montrevel, qui occupent le Bugey et le Valromey.

Ces dépenses ont réduit les paysans à une telle misère que la plupart *ne mangent que de pain de glan, davoyne et des pepins de raisins, comme bestes, chose horrible à ouyr et pitoyable à veoir, causant la stérilité et infertilité du dict pays situé en roches et montagnes et auquel pays depuys troys ans encana esté recueilly pour nourrir les habitants du dict pays troys mois de l'année, tellement que les uns sont morts de fain et ceulx*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui sont demeurez vont la plupart mendians et vivans dudict pain de glan (1).

D'ailleurs, outre les dépenses énumérées ci-dessus, les habitants de la Savoie étaient obligés de payer les soldats qui se trouvaient dans les châteaux de Montmélian, Miolans, Briançon ou dans d'autres places fortes, et de ravitailler les dites places à leurs frais et dépens sans aucune récompense ni reddition de compte des vivres apportés.

Les habitants étaient aussi tenus de payer le prévôt des maréchaux et les archers, ce qui ne se faisait pas sous le précédent gouvernement.

D'un autre côté, les Savoyards, quoique devenus sujets du roi de France, payaient sur toutes les marchandises venant de ce pays l'imposition foreine (*sic*), qui était de 5 % et qui ne devait être payée que par les étrangers.

Ces abus n'étaient pas les seuls. Les magistrats du parlement, établi à Chambéry par le gouvernement français, quoique recevant des gages plus élevés que ceux des autres parlements de France, percevaient encore, contrairement à la loi, des épices tellement élevées que non seulement les pauvres, mais encore les riches en

(1) Ce passage du rapport des députés des Etats a été cité textuellement, parce qu'il confirme ce qui a été dit au sujet de la misère des paysans au XVI^e^ siècle.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

étaient grevés. Les mêmes magistrats, au lieu de juger les procès conformément au droit écrit, ce qui avait toujours été observé en Savoie, voulaient les résoudre en équité, ce qui amenait souvent des décisions arbitraires et imprévues.

A ces griefs, il fallait en ajouter d'autres contre les gens de la Chambre des comptes qui, suivant les Etats, auraient édicté des mesures injustes.

Enfin les Etats se plaignaient de ce que certains pays, comme le Faucigny et le Genevois, qui n'avaient pas à supporter des passages de troupes, étaient exemptés de la plupart des charges de la guerre, qui restaient presque toutes à la charge des autres provinces.

VI. A l'occasion de la réunion des Etats de 1546 fut dressé le rôle des feux du duché de Savoie. La ville de Chambéry est portée pour deux cents feux, le mandement de Chautagne pour 83 feux et le mandement de Chateaufort également pour 83 feux (1). Relativement à la popu'ation, la Chautagne était imposée p'us rigoureusement que Chambéry (2); il est probable que les rédac-

(1) Archives municipales de Chambéry, A. 28.

(2) Au XVI[e] siècle, le feu n'est pas l'équivalent d'une famille ou d'une maison, ou du moins il a cessé de l'être après l'avoir été. Le feu n'est plus, depuis longtemps, qu'une mesure conventionnelle qui sert à évaluer la matière imposable dans chacune des circons-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

teurs du rôle des feux ont tenu compte du dernier grief exposé dans le rapport des députés des Etats et que la Chautagne eut à supporter une imposition plus forte que d'autres régions de Savoie parce qu'elle n'était pas exposée aux passages de troupes.

PROCÈS CRIMINEL.— En 1552, il y eut en Chautagne une affaire criminelle dont le dossier se retrouve aux archives du Sénat. Quoique cette procédure n'ait aucun caractère politique, elle donne certains détails intéressants pour ceux qui veulent se rendre compte de l'état du pays au XVI[e] siècle.

Une jeune fille de Chindrieu, Antonie Marion, fille de Jean, couchait au village d'Expilly, dans une grange appartenant à son père (1), avec deux

---

criptions financières, qui sont les mêmes que les circonscriptions judiciaires. C'est en tenant compte de son étendue, de sa population, de sa richesse agricole, de son commerce et des autres éléments, que l'on fixe le nombre de feux de chaque circonscription, et c'est une opération qui équivaut à répartir l'impôt (Gabriel Pérouse. *Les communes et les institutions de l'ancienne Savoie, d'après les archives communales*).

(1) Ce fait donne une idée de la simplicité des mœurs de Chautagne au XVI[e] siècle. La famille Marion était une de celles que nous appellerions aujourd'hui une famille bourgeoise. Elle était alliée à la famille Charvet que tout le monde considérait comme noble et à la famille de Montfalcon dont per-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chambrières au service de ce dernier, Jeanne Barbier et Laurence Pilloud. Le jour de la saint Félix, le 30 août 1552, quatre jeunes gens, nommés Jean et François Carrel (1), Benoît Chevillon (2) et Pierre Pajact (3) pénétrèrent dans ce bâtiment et tentèrent de violer Antonie Marion, qui se défendit et parvint à se débarrasser de ses agresseurs avec l'aide de ses servantes.

Le 21 septembre, la jeune fille outragée porta plainte devant les autorités locales; plusieurs enquêtes furent faites par le curial Clavé, le châ-

---

sonne ne contesta jamais la noblesse. Jean Marion était évidemment dans l'aisance, puisqu'il avait à son service deux chambrières sans parler des autres domestiques; cependant sa fille couchait dans le foin avec ses servantes.

Antonie Marion était la tante de Claudine Marion qui épousa Charles Charvet l'aîné et fut mère des dames de Montfalcon et Chevrier.

(1) La famille Carrel, que nous nommons pour la première fois, est celle du maire actuel de Chindrieu; elle est aujourd'hui dans une bonne situation, au XVI^e^ siècle elle était très modeste.

(2) Benoît Chevillon était le neveu de Georges Chevillon, recteur de la chapelle de saint Come et saint Damien dans l'église de Chindrieu.

Les pièces de la procédure désignent ce Benoît Chevillon comme habitant la Chautagne avec son oncle le recteur, tandis que les autres inculpés sont désignés comme habitant Chindrieu.

(3) Pajact appartenait à une famille dont nous avons souvent parlé, qui compta parmi ses membres des prêtres, des religieux et des notaires.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

telain Etienne du Noiray et l'avocat Morel, juge de Chautagne (1). Elles prouvèrent les torts des jeunes gens, mais établirent aussi qu'Antonie Marion était une fille de mauvaises mœurs. Il y eut néanmoins des poursuites à la requête d'Antonie, et les jeunes gens furent condamnés par le juge Morel le 24 novembre 1552, Pajact à 10 florins d'amende envers le seigneur de Chautagne et 100 florins envers Antonie Marion, Chevillon et les Carrel à 25 florins envers le seigneur de Chautagne et 100 florins envers Antonie. Pajact avait été arrêté et enfermé à la geôle de Chatillon, les trois autres étaient en fuite; il y eut appel de la part du ministère public, mais cet appel ne

(1) Le dossier de la procédure ne nous ayant été connu qu'après l'impression de notre première partie, nous n'avons cité aucun de ces trois personnages dans la nomenclature que nous avons donnée des officiers de Chautagne.

Le curial Clavé est le notaire Claude Clavé dont il est question dans un inventaire de 1552, qui fut l'oncle du châtelain Claude Clavé (voyez l'article Chessine).

Etienne du Noiray, qui déjà était châtelain de Chateaufort en 1534 et devint ensuite châtelain de Chautagne, est le fondateur de la chapelle de saint Claude dans l'église de Serrières.

Nous n'avons aucun renseignement précis sur le juge Morel et le procureur d'office Magnin. Il existe encore aujourd'hui à Motz une famille Morel, qui dès le XVI^e^ siècle donna des syndics à cette paroisse; nous ignorons si le juge appartenait à cette famille.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

paraît pas avoir eu de suite, car on ne retrouve aucun arrêt sur les registres du Sénat.

De nombreux témoins furent entendus dans les enquêtes ou assistèrent les magistrats dans leurs opérations. Parmi ces témoins, nous pouvons citer : noble Germain Ducruet, Claude Pasquier, François de Rochette habitant à Viuz, le notaire Jean-Baptiste Jacques, Claude Joguoz écuyer, qui est qualifié seigneur de Queyssière (1). Il est question aussi d'un sergent royal nommé Poncet (2).

AUTRE PROCÈS CRIMINEL. — Un autre attentat aux mœurs dont les suites furent plus graves eut lieu à Ruffieu, dans le courant de la même année 1552.

A cette époque, il y avait au bas du chemin de

(1) Tous ces personnages appartiennent à des familles que nous avons déjà nommées.

François de Rochette était un membre de la famille Charvet de Rochette, mais il n'est pas cité dans les reconnaissances que nous avons précédemment analysées.

Nous ne savons d'où venait la qualification de seigneur de Queyssière donnée à Claude Joguoz; nous ne connaissons aucun château de ce nom; une pièce de procédure nous apprend que la maison des Joguoz était située au village de Chindrieu.

(2) Le sergent Poncet paraît être le père d'un autre Poncet qui fut greffier du Sénat, dont une fille épousa Claude Clavé et un fils une demoiselle de Ville.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

la Roche une auberge tenue par Rolet Folliet, qui avait à son service une fille Andrée Gerbaz, originaire de Seyssel (1).

Dans le courant du mois de janvier, arrivèrent à cette auberge deux voyageurs, Antoine Dunan et Jean Monet, qui venaient du Valromey; ils ne trouvèrent pas de place à l'écurie pour y loger leurs chevaux et se rendirent au château de la Roche, où se tenait une hôtellerie (2); ils y soupèrent et y couchèrent.

Pendant le peu de temps que ces voyageurs avaient passé à l'auberge Folliet, l'un d'eux, Antoine Dunan, avait attiré dans un cellier voisin la domestique et l'avait violée; Monet s'était fait son complice en gardant la porte et en empêchant d'entrer.

L'aubergiste ayant appris l'outrage dont sa servante avait été l'objet se rendit au château de la Roche pour adresser des reproches aux coupables et les menacer d'une plainte à la justice; ils

(1) La famille Gerbaz habitait Seyssel à cette époque; plus tard, un de ses membres devint fermier des revenus de Chateaufort; au XVII^e^ siècle, on trouve des membres de cette famille à Belley et Chambéry.

(2) Au XVI^e^, au XVII^e^ et même au XVIII^e^ siècle, c'était un usage généralement répandu en Chautagne que les châteaux et les couvents accordaient aux voyageurs une hospitalité quelquefois gratuite, mais plus souvent payée; ils étaient considérés comme de véritables hôtelleries.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

répondirent qu'ils étaient dans la juridiction du seigneur d'Aix et s'en tireraient avec de l'argent.

Néanmoins, une plainte ayant été portée par le père de la victime, une enquête fut faite et un jugement fut rendu par le juge de Chautagne.

L'enquête et le jugement n'ont pas été retrouvés; mais il est certain que la décision ne satisfit ni le procureur d'office, ni le plaignant, car il y eut appel.

Le parlement ordonna un supplément d'enquête qui fut confié à un sergent royal (huissier), nommé Loysonnier (1), et, à la suite de cette information, un arrêt du 23 septembre 1552 réforma la décision du premier juge; Dunan, qui avait pris la fuite, fut condamné à être pendu, à payer 200 livres à André Gerbaz, 25 à son père, 25 au roi de France et 50 au seigneur de Chautagne; Monet, qui avait été arrêté, dut payer 100 livres à Andrée Gerbaz, 10 à son père, 10 au roi et fut en outre banni pendant une année du ressort de la cour.

RIXE A MOTZ. — Au mois d'août 1553, une fille de Motz, nommée Françoise Henry, se disputa avec une femme Jaquème Michallet au sujet de la propriété d'une corbeille. Elles en vinrent aux mains et Jaquème Michallet, qui était au moment d'accoucher, fut violemment frappée.

(1) Cette délégation paraîtra extraordinaire aux jurisconsultes actuels; mais, au XVI^e^ siècle, elle était permise par la loi ou plutôt par l'usage.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Plainte fut portée au châtelain de Chateaufort, qui était Michel Coudurier; une enquête fut faite par les soins du curial Gruffat. La blessée fut examinée par deux femmes commises et assermentées à cet effet par le châtelain; elles reconnurent que les blessures avaient une certaine gravité.

L'affaire fut portée à l'audience le 8 janvier 1554; Françoise Henry fut condamnée par le juge de Chateaufort à dix livres tournois d'amende envers le seigneur et cent sols tournois d'amende envers la blessée. Le jugement lui fit inhibition de commettre à l'avenir semblables excès ou violences à peine du fouet et de plus grande amende (1).

MINUTAIRE BOVARD. — Il existe aux archives de la Haute-Savoie (2) un minutaire pour l'année 1558 d'un notaire Bovard, qui fut plus tard greffier de la justice de Chateaufort. Quelques actes

(1) Cette affaire est intéressante à un double point de vue :

1° Au lieu de commettre un homme de l'art comme cela se fait aujourd'hui, les magistrats du XVI^e^ siècle confiaient à des femmes le soin de constater les blessures faites aux personnes de leur sexe;

2° Le jugement édicte d'avance la peine qui sera infligée à la condamnée en cas de récidive; c'était peut-être un bon moyen d'amener l'amendement des coupables.

(2) Archives de la Haute-Savoie, H. Vion.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de ce minutaire font connaître les hommes et les usages de la Chautagne, au moment de la première occupation française.

Albergement. — A la date du 10 janvier 1558, se trouve un albergement fait par le prieur Claude de la Balme à un paysan, nommé Louis Boveyron, d'une vigne, située sur le territoire de Vions. lieu dit à Montessuit, qui était revenue au prieur par suite de l'exercice d'un droit d'échute. Cette vigne avait été primitivement albergée, sous le servis de deux barils de vin, à une famille Conseyl dont les membres avaient fait des reconnaissances en faveur des prieurs Nicolas de la Balme et Antoine de la Fléchère. Il est dit dans l'acte qu'elle est *déserte*, c'est-à-dire détruite (1); le nouvel albergataire devra la replanter à ses frais dans un délai de quatre ans, payer un droit d'introge de 10 florins et en outre abandonner au prieur à perpétuité le tiers de la récolte (2).

Dîmes. — Plusieurs actes permettent d'apprécier l'importance des dîmes appartenant au prieur de Vions.

(1) Peut-être peut-on voir dans ce fait une preuve de la tradition, qui veut que les vignes de Chautagne aient été détruites et replantées au XVI^e^ siècle; malheureusement nous n'avons pas d'autre acte de l'époque.

(2) On peut voir par cet acte combien étaient dures les conditions faites aux albergataires de Vions.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

a) Le 16 janvier 1558, le prieur vend pour deux années à Nicaise Juge, marchand à Lyon, ses dîmes de Motz, Serrières (1) et Mont-Clergeon pour le prix de cinquante écus (2).

b) Le 12 juin de la même année, le prieur vend tous les servis et les dîmes d'une année dans la paroisse de Chanaz pour le prix de 46 écus, qui seront payés par l'acquéreur, François du Port, entre les mains de l'évêque de Lausanne, créancier du prieur et à sa décharge, sauf 4 écus dus par le prieur au dit du Port pour dépenses faites dans sa taverne à l'enquête de Jean-Louys Richard, écuyer.

L'acquéreur devait encore donner au prieur un setier de froment, un setier de seigle, un setier d'avoine et 3 setiers de vin (3).

c) Déjà le 8 juin, le prieur avait vendu ses dîmes de l'année à Culoz pour le prix de neuf écus et demi à Antoine Regard de Landaise, qui devait livrer en outre une once de safran et un teston (*sic*) de vin pour les serviteurs.

Juridiction du prieur de Vions. — Divers actes

(1) C'est le seul acte où il soit question de dîmes possédées par le prieur de Vions à Serrières; nous ne savons en quoi elles consistent.

(2) L'écu valait à cette époque cinq florins et le florin valait 12 sols. D'où il résulte que l'écu représentait trois francs de notre monnaie actuelle.

(3) Le setier représentait un demi-hectolitre.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sont relatifs à l'exercice de la juridiction du prieur de Vions, qui avait donné lieu à de nombreuses difficultés entre lui et le seigneur de Chautagne; après de nombreuses discussions, il avait été admis que tous les hommes appartenant au prieuré seraient soumis à la juridiction du prieur.

a) Le 28 janvier 1558, un homme-lige du prieur, Rolet Rouph, était décédé à Vions, laissant des enfants pupilles; le greffier du prieuré, qui se nommait Aymard Michaud, fit faire commandement par notaire à la veuve du défunt de lui désigner tous les objets ayant appartenu à son mari afin qu'il pût les inventorier dans l'intérêt des pupilles (acte du 28 janvier 1558).

La veuve refusa d'obéir à cette sommation, mais les officiers du prieuré procédèrent néanmoins à l'inventaire.

Quelque temps après, le notaire Jacques, qui était curial de Chautagne, vint refaire l'inventaire. Le 8 mars 1558, un prêtre nommé Filliard, qui était au service du prieur, protesta contre cet acte sous prétexte que c'était un empiètement sur les droits du prieur. Le notaire Jacques passa outre.

b) Le 31 janvier 1558, Charles Veillet, juge de Chatillon, assisté de Me Chappellu, procureur d'office, et de Me Boyvin, son greffier, s'installèrent au prieuré pour y tenir des assises. Le prieur,

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

considérant ce fait comme une atteinte à ses droits, fit immédiatement faire une protestation par le notaire qui s'exprima en ces termes : « M. *le Juge, suivant l'assise qu'etes délibéré tenir ici et pour ce qu'a la voix de tous ayant mémoire d'homme qui ont entendu telle délibération, jamais n'a été qu'assise soit tenue rière le dit prieuré, pour ce que le tout était au jugement du prieur céans ou de son scribe et que le bon plaisir du Roi* (alors Henry II) *et de sa cour a été d'ordonner que tous jugements se feraient par gens doctes ou lettrés en lois, pour ce je proteste ici, en présence de vous MM. le Procureur d'office et greffier de la dite jugerie que tel jugement et assise ne soit au préjudice des droits du dit prieur, ainsi pour la conservation d'iceux et l'administration de la justice comme de raison.* »

Les fiefs de Denys. — Me Etienne de Choudieu, qui était fermier des revenus et fiefs de Denys, approuve la vente faite par Sordet à Louis Bizet d'une prairie située à La Loex (acte du 15 août 1558).

Les Joguoz. — A la date du 9 octobre 1558, se trouve une reconnaissance faite par Pierre de Chavanne en faveur de Claude et Humbert Joguoz dont nous avons parlé en nous occupant du château de Champfleury. Le plus ancien des membres de cette famille, nommé dans l'acte, est

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Guillaume Joguoz qui vivait vers 1400 et eut un fils appelé aussi Guillaume qui reçut une reconnaissance faite es mains du notaire Muset. Il eut deux enfants : Peytreman, père de Claude, et Louis, père d'Humbert.

Nous avons déjà parlé de Peytreman et Louis Joguoz, qui, en 1516, possédaient la chapelle de saint Antoine dans l'église de Chindrieu.

Les témoins. — Nous croyons devoir indiquer un certain nombre des témoins qui assistèrent le notaire Bovard dans ses actes, afin de faire connaître quelques notables habitants de la Chautagne du XVI^e^ siècle. Nous trouvons parmi eux : Humbert Joguoz, écuyer, dont nous venons de parler; Henry de la Tour, clerc du notaire Bovard, qui était de la paroisse de Thone; Aymard Michaud, greffier de Vions; Claude Poncet, alias de Choudieu (1); Claude Farsin, curé de Chindrieu; François de Lescheraine, écuyer; M^e^ Chappellu, procureur d'office de Chautagne; M^e^ Boyvin, greffier de Chautagne; Jacques Morard, clerc; Sébastien Treppier, prêtre habitant Serrières; Messire Jean Jaquemard, prêtre habitant Chindrieu; M^e^ Georges Girod, notaire, et Janus de la Grange, son clerc, etc.

(1) Il est probable qu'il y avait une alliance entre les Choudieu et les Poncet ; sans doute, c'est ce qui amena en Chautagne les Poncet, qui n'étaient pas originaires de ce pays.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

AFFAIRES RELIGIEUSES. — I. Nous ne trouvons aucun document indiquant que des tentatives aient été faites en Chautagne pour établir la réforme; il n'y eut aucune poursuite pour hérésie. Toutefois, on trouve aux archives du Sénat un arrêt du parlement en date du 12 mars 1554 condamnant un nommé Pierre Goddard, sergent royal, à soixante sols d'amende pour avoir blasphémé.

II. Nous savons aussi que plus tard, après l'établissement du Sénat, il y eut contre le sénateur Joly un procès pour des questions religieuses dont nous avons rendu compte en nous occupant du château de la Roche.

III. Il y eut aussi, vers le milieu du XVI^e^ siècle, un commencement de résistance contre le clergé de la part des habitants, qui essayèrent de se soustraire par la fraude au paiement d'une partie des dîmes. En 1567, le prieur de Chindrieu, Claude d'Arbier fut obligé de s'adresser au Sénat pour obtenir la répression des fraudes dont il était victime. Cette cour rendit, le 5 décembre 1567, un arrêt par lequel elle ordonna *qu'inhition et défense seront faites à tous devant dime de ne pas transporter les blés, vins et autres fruits sujets à dime hors de leurs terres, vignes et possessions sans avoir au préalable appelé et crié sur les lieux à haute voix par trois diverses fois les dimiers et collecteurs des dites di-*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mes pour venir prendre leur droit de dime et a faute que ces dimiers ne se trouveront pour recevoir la dite dime, les dits possesseurs et cultivateurs laisseront la part d'icelle dime sur le champ à la quote accoutumée à peine de cent livres contrevenant (1).

Le 8 mai 1572, le prieur de Vions, François de la Fléchère, obtint un arrêt semblable pour les dîmes lui appartenant (2).

PROCÈS DENYS. — I. Aussitôt après son établissement en 1559, le Sénat eut à s'occuper d'un procès intéressant la famille Denys, dont nous avons déjà souvent parlé. Ce procès, peu important en lui-même, donne quelques détails sur des familles de Chautagne.

En 1559, Gasparde Denys, qui était l'épouse du notaire Sauthier, présenta une requête dans laquelle elle exposa que son père Bernard Denys était mort laissant trois enfants : un fils Louis et deux filles, l'exposante et une autre fille nommée Guillaume. Louis était mort en bas âge et avait eu pour héritières ses deux sœurs. Gasparde, qui avait été pupille sous la tutelle de Claude de la Tour, l'accusa d'avoir injustement vendu ses biens et revendiqua contre Jean Casset de Ruffieu, Louis Chalonzier de Serrières et Me Jean

(1) Archives du Sénat; arrêts criminels de 1567.
(2) Archives du Sénat; arrêts criminels de 1572

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Gros de Ruffieu (1) des terres situées pour une partie à Seyssel, pour une autre partie dans les villages de Chessine et Arbezieu dépendant de la paroisse de Ruffieu et pour une troisième partie à Grésy et Cessens.

A l'appui de sa requête, Gasparde produisit un acte, fait par le notaire Alexandre Coudurier (2) le 18 avril 1491, duquel il résultait que les biens d'Arbezieu avaient été vendus à Jean Denys, père de Bernard Denys, par Antoine Casset.

Les possesseurs des biens revendiqués prétendirent les avoir achetés de Claude de la Tour et produisirent trois actes de vente, l'un du 10 décembre 1538 en faveur de Mathias Gros, père de Jean, l'autre du 19 mars 1539, en faveur de Claude, fille de Pierre Reytard (3), épouse de Jean

(1) La famille Casset était une famille de cultivateurs aisés de Ruffieu. Les Chalonzier et les Gros étaient des familles de notaires dont nous avons déjà parlé ; Louis Chalonzier était le fils d'un notaire qui fit, en 1539, la rénovation du fief de Mécoras; Jean Gros était le fils de Mathias Gros qui fit en 1539 une reconnaissance en faveur de l'évêque Sébastien de Montfalcon ; il mourut à Ruffieu en 1607.

(2) Le notaire Alexandre Coudurier ne figure pas sur la liste des notaires de cette famille que nous avons donnée en nous occupant des châtelains de Chateaufort; c'est le cinquième notaire de la même famille; il paraît avoir été le contemporain de Claude Coudurier.

(3) La famille Reytard était celle d'un notaire de Ruffieu qui fit des actes pour les moines d'Haute-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Casset, et le troisième en faveur de Gabriel Chalonzier, notaire à Serrières.

Après examen de ces titres, le Sénat ordonna l'appel en garantie de Claude de la Tour; on ne trouve pas sur les registres de décision sur le fonds du procès, qui probablement se termina par une transaction.

II. Les pièces de la procédure que nous venons d'analyser permettent d'établir la généalogie de la famille Denys de la manière suivante : Jean, fils du notaire Humbert Denys, qui vivait au XV[e] siècle, fut père de Bernard Denys, qui laissa deux filles, Gasparde et Guillaume (1).

La première de ces filles épousa le notaire Louis Sauthier, dont le père Sébastien avait été son tuteur après Guillaume de la Tour; elle eut six enfants, dont nous parlerons plus loin à l'occasion d'un autre document.

La seconde fille, Guillaume, épousa noble Claude Georges; elle posséda le château de Serrières, eut plusieurs enfants et mourut avant 1550, ainsi que cela résulte d'une reconnaissance

---

combe; il n'y figure pas sur la liste incomplète des notaires de Chautagne que nous avons donnée dans la première partie de cet ouvrage.

(1) Nous avons déjà parlé de la plupart de ces personnages dans notre première partie, mais l'absence de ce document ne nous avait pas permis de dire quels liens de parenté existaient entre eux.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

faite à cette date pour des rentes féodales au profit de la noble Gasparde Denys et de ses neveux (1).

Les descendants de Claude Georges (2) et Guillaume Denys s'appelèrent d'abord Georges dit Denys, puis simplement Denys. Parmi eux, nous pouvons citer Antoine Denys, qui est nommé dans un procès-verbal de visite épiscopale de 1633; il paraît être le petit-fils de Guillaume Denys et l'ascendant des sénateurs Denys dont il a été souvent question.

Dans notre première partie, nous avons nommé d'autres personnages de la famille Denys, qui vivaient au XV^e^ siècle; mais nous ne pouvons pas les classer.

III. La même procédure donne aussi sur la famille de la Tour des renseignements que nous n'avons pas encore indiqués. Claude de la Tour dont il s'agit au procès était fils d'un autre Claude de laTour et époux d·· Françoise Joguoz; il eut entre autres enfants Pierre et Hugues de la Tour,

(1) Cette reconnaissance, mentionnée dans un acte du minutaire Marin du 21 novembre 1751, appartenait au XVIII^e^ siècle aux Clermont Mont-Saint-Jean, nous ne savons en vertu de quel titre.

(2) Claude Georges paraît avoir épousé en secondes noces une demoiselle Claudine de Lucinge dont il sera question plus loin ; il paraît avoir eu au moins deux enfants : Marguerite, mariée à un membre de la famille Berlioz, et Etienne Georges.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui reçurent la tonsure en 1581, lors de la visite de l'église de Ruffieu par l'évêque de Genève; il était petit-fils d'un autre Hugues de la Tour en faveur duquel furent faites, en 1840, un certain nombre de reconnaissances.

IV. On trouve aux archives du Sénat (1) un autre arrêt, rendu en 1565 entre la même Gasparde Denys et les frères Pierre, Antoine, Aimé, François et Claude Juge, auxquels Claude de la Tour avait aussi vendu des terres de sa pupille; Gasparde fut déboutée de sa demande, parce qu'au sujet de la vente litigieuse, il était intervenu une transaction ratifiée par Sébastien Sauthier, qui avait remplacé comme tuteur Claude de la Tour.

Autres procès. — De 1560 à 1586, on trouve aux archives du Sénat un certain nombre d'arrêts intéressants pour la Chautagne :

a) Le 9 mars 1560, un arrêt fut rendu entre Baptosard-Comte, châtelain de Chautagne, et Aynard du Noiray, curial de Chateaufort. Ce dernier s'était rendu coupable de port d'armes malgré la défense du Sénat et avait avec ses armes *pris débat* contre le dit Baptosard-Comte. En raison de ces faits, du Noiray fut incarcéré à Chambéry; le Sénat le condamna à 25 florins d'amende qui devaient être employés à la réparation du

(1) Liasse des arrêts de 1565.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

palais et 25 florins de dommages envers Comte; il devait rester en prison jusqu'au paiement de ces sommes (1).

b) Le 15 février 1566, le Sénat enregistra des lettres patentes accordées à Jean Remondat (2), précédemment censier des dîmes du vin à Montmélian, par lesquelles il obtenait le droit de port d'armes et permission de chasser à l'arquebuse contre toute sorte de venaisons, sauf le cerf, la biche et le sanglier (3).

c) A la date du 25 août 1566, il existe un arrêt admettant Prétemand Fort parmi les procureurs au Sénat; c'était la première fois qu'un membre de la famille Fort ou Fortis exerçait une profession libérale (4).

d) Le 31 juillet 1567, le Sénat rendit un arrêt ordonnant l'arrestation du châtelain Conte et son curial Louis Gros (5), parce qu'ils s'étaient livrés

(1) Registre des arrêts criminels de 1560.

(2) Jean Remondat est le premier membre connu de la famille Remondat dont nous avons parlé en nous occupant des officiers de Chateaufort.

(3) Registre des arrêts criminels de 1566.

(4) Registre des arrêts criminels de 1566.

(5) Nous n'avons pas nommé Louis Gros dans l'article que nous avons consacré aux officiers de Chautagne. Nous croyons qu'il succéda comme curial au notaire Jacques qui exerçait ces fonctions en 1558. Nous n'avons aucun document nous permettant de classer d'une manière certaine Louis Gros dans la

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

à des excès sur la personne du prêtre Granier, qui exerçait les fonctions de vicaire à Chindrieu; il est dit dans l'arrêt que si les coupables ne peuvent être appréhendés, leurs biens seront saisis (1).

e) Un arrêt fut rendu, le 5 décembre 1567, dans une affaire pendante entre le seigneur de Chautagne et les habitants des paroisses de Ruffieu, Chindrieu et Vions. Il s'agissait du marais de Chautagne.

Charles de Seyssel, qui était alors seigneur de Chautagne, obtint du duc de Savoie des lettres d'évocation en vertu desquelles le procès devait être jugé par trois délégués, qui étaient le gouverneur de Savoie, le sénateur du Chastellard et le sénateur de Gruffy.

L'arrêt du 15 décembre se borne à enregistrer ces lettres d'évocation et à autoriser les délégués à trancher le litige, mais sans en faire connaître l'objet (2), ni la décision intervenue.

f) A la date du 31 août 1568, se trouve un arrêt rendu entre Claude Farsin et Antoine de Ro-

---

famille Grossi; nous croyons toutefois qu'il était un des fils de Mathias Grossi et le père de Nicolas Grossi, mort à Ruffieu en 1623.

(1) Nous n'avons aucune indication sur le prêtre Granier, dont nous n'avons trouvé aucune mention dans les registres de l'évêché.

(2) Registre des arrêts criminels de 1567.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chette au sujet de la cure de Chindrieu. Nous avons déjà parlé de cette affaire en nous occupant de la cure de Chindrieu (1).

g) A la même date (31 août 1568), nous voyons un arrêt rejetant un appel interjeté dans un procès entre Jean Remondat et Maurice Gerbaz, sergent royal; mais il ne fait pas connaître l'objet du procès (2).

h) La même année 1568, fut rendu l'arrêt entre Suaire de Lucinge et Pétreman Fort au sujet de l'enlèvement de Louise De Blay, que nous avons analysé dans un précédent paragraphe (3).

i) Le 20 mars 1572, le Sénat prononça une condamnation contre un habitant du village de Groisin, Jean Callet, qui s'était livré à des violences sur la personne de Marc Martin, alors syndic de Ruffieu. Il dut payer six livres de dommage à Martin et vingt livres au seigneur de Chautagne (4).

k) Enfin, à la date du 6 juin 1586, nous trouvons l'arrêt dont nous avons déjà parlé, qui fut rendu à l'occasion de l'assassinat de Roux-Sauthier par les époux Déage et Rossignol (5).

(1) Registre des arrêts criminels de 1568.
(2) Registre des arrêts criminels de 1568.
(3) Liasse des arrêts de 1568.
(4) Registre des arrêts criminels de 1572.
(5) Liasse des arrêts de 1586.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

MARIAGES DE MONTLUEL, DE GROLÉ. — Nous croyons devoir consacrer un paragraphe spécial à un curieux procès qui eut lieu en 1570 à l'occasion des mariages de Claudine et Claire de Montluel.

Elles étaient filles de Claude-Suaire de Montluel, seigneur de Villards et de Chateaufort, décédé en 1560, et vivaient avec leur mère, la dame de Villards, au château de Luyrieu en Bugey; elles fréquentaient souvent la dame de Peyrieu, qui habitait un château des environs de Belley. Cette dame conçut le projet de marier les deux filles de Montluel, encore fort jeunes, avec ses parents, les frères Claude et François de Grolé, qui étaient aussi fort jeunes. Les négociations étaient déjà fort avancées quand, le 24 janvier 1570, sur les remontrances du procureur général, le Sénat de la Savoie rendit un arrêt par lequel, après avoir rappelé que des arrêts antérieurs défendaient de marier les pupilles qui n'avaient pas l'âge compétent, il interdisait sous peine de dix mille livres d'amende à la dame de Villars de donner suite au mariage projeté. Cet arrêt fut notifié par les soins de Claude Gaspard de Mailland, juge-mage du Bugey; mais la dame de Villards répondit par l'intermédiaire d'un procureur, en disant que personne mieux qu'elle ne pouvait savoir si ses filles étaient nubiles; en outre, elle invoquait en faveur du mariage l'affection réciproque des époux et le consentement donné par

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les parents. Elle ne tint pas compte de l'arrêt et les mariages furent célébrés à la fin de janvier 1570 par Claude de Longuecombe, doyen du chapitre de Saint-Jean de Belley, dans la chapelle du château de Peyrieu. Le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, ayant été informé de ces faits, écrivit au Sénat, le 11 février, qu'il fallait sévir et faire un exemple. Le 21 février, le Sénat rendit un nouvel arrêt par lequel il ordonnait une enquête et le fit notifier aux parties par Jean de la Balme, écuyer.

L'enquêteur fut le juge-mage de Mallians.

Le premier point à établir était l'âge des époux et la chose n'était pas facile, car à cette époque les registres de l'état civil étaient fort mal tenus.

Le premier témoin entendu, Louis Ducloz, cousin des épouses, dit qu'il se souvenait que Claire était née en 1555 vers Noël, parce qu'il avait été invité au baptême, mais n'avait pas pu y aller pour cause de maladie; quant à Claudine, il avait entendu dire par les domestiques du château de Villards qu'elle avait deux ans au moment du décès de son père en 1560.

Claude Reveyron, notaire ducal à Yenne, qui avait rédigé le testament de Claude Suaire de Montluel le 5 novembre 1560, se souvint qu'à cette époque, Claudine était en nourrice chez sa voisine la femme d'un paysan, nommé Claude Chausse, et qu'elle venait souvent chez lui, disant :

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

« Père, je veux déjeuner », d'où il concluait qu'elle devait avoir deux ou trois ans.

Pierre Roveyron, prêtre ayant desservi la chapelle du château du Villards où habitait la famille de Montluel au moment de la naissance des épouses, se souvint avoir baptisé Claire en 1555 ou en 1556 et Claudine en 1558; la première avait eu pour parrain Claude Ginet, bourgeois de Belley, et la seconde Claude Magnin, pauvre homme habitants à côté du château de Villards.

Ces dépositions furent confirmées par celles de la femme Chausse, de Georges Gariod, vicaire de la paroisse de Loysieu d'où dépendait le château de Villards; de Claude de Lamars, seigneur audit lieu; d'Aymé Reveyron, châtelain de Villards; d'Antoine Rosetain, châtelain de Luyrieu; ce dernier se souvint en outre que Claire était née l'année où se fit le partage entre les deux frères Claude Suaire et Pierre de Montluel; il ajouta qu'il n'avait pas vu Pierre, l'oncle des épouses, le jour des mariages, mais qu'il attribuait son absence à une maladie.

Sur ce point, son appréciation fut démentie par Pierre de Montluel lui-même, qui était alors bailli du Bugey; il déclara n'avoir pas voulu assister aux mariages, parce qu'il les désapprouvait en raison de l'âge des parties; il ajouta que son attitude avait été celle de son cousin germain le seigneur de Saint-Maurice et de son parent le comte

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Montmayeur, qui avait été désigné comme exécuteur testamentaire par Claude-Suaire de Montluel. Cette déposition fut confirmée par celle de Jean de la Balme, qui affirma avoir reçu une lettre de Pierre de Montluel par laquelle ce dernier disait que les mariages lui causaient *un grand et merveilleux déplaisir* et le chargeait de le faire savoir au duc de Savoie.

Un autre témoin, le seigneur Rubod, déposa qu'il avait été chargé de faire les premières ouvertures à la dame de Villards et que les sœurs de Montluel lui dirent alors qu'elles trouvaient les frère de Grolé tant à leur gré que, si le mariage n'avait pas lieu, elles iraient auprès de leur tante religieuse en Bourgogne. Le même témoin fit connaître les personnes ayant assisté au mariage, qui étaient la dame de Peyrieu, tante des parties; le seigneur de Mepieu et sa jeune femme, oncle et tante des fils Grolé; la dame de la Bathie de Lurin; le seigneur de Lamars; noble Urbain de Montluel, frère naturel des épouses; le notaire Rostain, qui avait épousé une sœur naturelle de la dame de Villards, mère des épouses.

L'enquêteur entendit encore la dame de Peyrieu, qui était âgée de 90 ans, et son maître d'hôtel Pierre Marc de Mouxy (1); mais leurs dépositions furent sans intérêt.

(1) Il est à remarquer que les nobles du XVI^e^ siècle ne craignaient pas d'entrer comme serviteurs chez

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Une enquête, faite en même temps que la précédente, établit que les frères de Grolé étaient âgés l'un de 15 ans et l'autre de 14 ans.

Après avoir examiné ces enquêtes, le procureur général prit des conclusions pour que les dames de Villards et de Grolé, mères des deux jeunes filles et des deux jeunes gens, fussent citées à comparaître devant le Sénat et punies d'une amende de dix mille livres; mais ces conclusions ne furent pas suivies d'une décision conforme et l'affaire paraît avoir été abandonnée.

MINUTAIRES DES NOTAIRES DE CHAMBÉRY. — On conserve aux archives départementales de la Savoie plusieurs minutaires de notaires du XVI^e^ siècle ayant exercé leurs fonctions à Chambéry. Dans ces minutaires se trouvent un certain nombre d'actes intéressant la Chautagne.

a) 21 août 1553. — Quittance de Etienne Vel-

---

d'autres nobles; nous en avons plusieurs exemples.

Il faut remarquer aussi qu'au XVI^e^ siècle, les enfants naturels n'étaient pas tenus à l'écart de la famille légitime comme ils le sont aujourd'hui; sans doute, on ne leur donnait pas le même rang qu'aux enfants légitimes, mais on les traitait comme des parents et ils étaient considérés comme nobles si leur père l'était.

Ces usages devaient bientôt se modifier, et nous verrons que Claudine et Claire de Montluel furent très dures pour les filles naturelles de leur oncle Pierre.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

liet, seigneur de Saint-Pierre-Château-d'Argent, à Etienne Chatagne, notaire royal à Serrières, qui, pendant les années 1551 et 1552, avait été censier de sa maison forte d'Hauteville (1).

b) 20 février 1554. — Acte par lequel une bourgeoise de Chambéry, nommée Martine Delesglise, se reconnaît débitrice envers Etienne du Noiray, châtelain de Chateaufort, de la somme de 66 florins, prix de trois charretées de vin (la charretée était une mesure locale valant 408 litres).

c) 15 octobre 1566. — Procuration donnée par Louis de Chateauneuf en qualité d'ayant-cause de Claude de la Balme, prieur de Vions et propriétaire des dîmes de Motz, à Jean Remondat, qui était à cette époque censier des dîmes du blé et du vin à Motz et des dîmes du blé à Chanaz (2).

d) 23 novembre 1556. — Acte duquel il résulte que Jean Remondat, quand il était censier des dîmes de Motz, fut condamné par le juge de Chateaufort pour violences envers une femme Pernette Duc, à 100 francs d'amende envers cette femme et aux frais de justice envers le seigneur de Chateaufort. En 1555, Pierre de Montluel et la femme Duc donnèrent procuration à Jacques de Frillet, écuyer et maître d'hôtel de Pierre de Montluel, pour encaisser les sommes dues et ce

(1) Archives de la Savoie, E., 117, f° 133.
(2) Archives de Savoie, E. 127, f° 18.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dernier passa quittance à Remondat qui était devenu poudrier à Montmélian (1).

Cet acte prouve que Pierre de Montluel, malgré ses dettes et son insolvabilité, avait encore une maison montée; en outre, il nous donne un nouvel exemple d'un noble acceptant un emploi de serviteur chez un autre noble.

e) 24 novembre 1556. — Quittance donnée par Charles de Chaffardon à Pierre de Montluel (2).

f) 12 décembre 1556. — Location d'une chambre faite par Pierre Rey, cordonnier et bourgeois de Chambéry, à Benoît de Croso (Ducruet), du lieu de Chautagne (3).

g) 27 juillet 1557. — Nomination par Charles de Seyssel, seigneur de Chautagne, de Baptozard-Comte, notaire royal, en qualité de châtelain de Chautagne. Il est dit dans l'acte qu'il est nommé aux mêmes conditions et gages exprimés en la constitution préalablement faite par le même seigneur de François Advenière, qui fut châtelain de Chautagne en 1554 et 1555, et qu'en outre, Comte aura le droit de prendre du foin pour son cheval dans la grange du seigneur (4).

(1) Archives de Savoie, E, 127 f° 245.
(2) Archives de Savoie, E, 127 f° 248.
(3) Archives de Savoie, E, 127, f° 275.
(4) Archives de Savoie, E, 131, f° 39. — Le châtelain François Advenière n'est pas nommé dans notre première partie; nous n'avons aucun renseigne-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

h) 10 décembre 1561. — Acte relatif à la famille de Terrier, qui possédait la seigneurie de Champfleury à Chindrieu. Il résulte de cet acte que Robert de Terrier, l'un des premiers seigneurs de Champfleury, avait épousé en secondes noces Jeanne de Revel, dont il eut trois enfants : une fille Claudia de Terrier qui épousa Claude Janin, seigneur de Faverge, et deux fils Christophe et Laurent de Terrier; il avait eu d'un premier mariage Jacques de Terrier, qui lui succéda comme seigneur de Champfleury. L'acte dont il s'agit est une renonciation de Claudia de Terrier à la succession de ses père et mère pour le prix de cinquante écus d'or (1).

i) 14 juillet 1563. — 17 août 1572. — 25 juin 1577. — A ces dates se trouvent divers actes déjà indiqués concernant la famille Michaud et ses propriétés en Chautagne, savoir : l'acte de vente passé en 1563 par le notaire Chatage à Hugues Michaud, qui était alors premier maître de la Chambre des comptes (2); le testament de Hugues Michaud (3) fait en 1572; la transaction (4) pas-

---

ment sur sa famille; nous croyons qu'il fut le successeur d'Etienne du Noiray, qui avait été en même temps châtelain de Chautagne à Chateaufort.

(1) Archives de Savoie, E, 140, f° 164.
(2) Archives de la Savoie, E, 141, f° 74.
(3) Archives de la Savoie, E, 154, f° 223.
(4) Archives de la Savoie, E, 163, f° 30.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sée en 1577 entre les enfants Michaud et leur mère, Gasparde Nycollé.

j) 4 août 1572. — 15 septembre 1572. — 16 décembre 1574. — 28 décembre 1575. — A ces dates furent passés des actes de vente en faveur de Guillaume du Four, juge-mage et bourgeois de Chambéry, par Jean-Baptiste Jacques, fils du notaire Claude Jacques, par le sénateur Janus Meilleret, et un habitant de la paroisse de Saint-Girod.

Guillaume du Four est le premier membre de la famille du Four de Valerieu qui ait habité la Savoie; à cette époque, il n'était pas considéré comme noble, mais plus tard ses descendants justifièrent de leur noblesse (1).

Les propriétés vendues sont situées au village d'Expilly, dépendant de la paroisse de Chindrieu. Au nombre des propriétés limitrophes des terres vendues se trouvaient des vignes appartenant à une dame des Escuelles (2).

PROCÈS DEVANT LE CONSERVATEUR DES GABELLES. — Nous avons vu que l'impôt de la taille fut établi par un édit de 1564, qu'il fut très lourd et très injustement réparti. Les sujets du duc de

(1) Il existe une enquête à ce sujet aux archives du Sénat.

(2) Il n'a pas été possible d'avoir des renseignements sur la famille de cette dame. Les actes sont aux archives de la Savoie, E, 154, f° 218; E, 154, f° 233; E, 161, f° 53.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Savoie ne se révoltèrent pas, mais employèrent tous les moyens légaux pour se soustraire à ces charges nouvelles ou au moins les atténuer. Une foule de réclamations furent adressées par des Chautagnards au conservateur des gabelles (1).

C'était un magistrat qui, jusqu'en 1602, fut chargé de statuer sur les procès relatifs à la taille. Ses archives ont disparu; mais comme ses décisions étaient portées en appel devant le Sénat, nous avons pu retrouver sur les procès intéressant la Chautagne les renseignements suivants :

a) Jean Rémondat, ancien censier des dîmes de Motz fut nommé, en 1564, poudrier général du duc aux gages de cinq écus par mois avec les privilèges, franchises et immunités.

L'édit de 1564 portait que les officiers du duc seraient exempts de la taille. Néanmoins Rémondat fut cotisé pour les biens qu'il possédait à Motz; il s'en plaignit au conservateur des gabelles, qui refusa de faire droit de sa réclamation. A la suite de cette décision, il s'adressa au duc et en obtint des lettres d'exemption; mais, par un arrêt du 10 juillet 1567, le Sénat refusa de les entériner jusqu'à plus ample déclaration du sou-

(1) Ce nom vient de ce qu'à l'origine la taille avait été établie en remplacement de la gabelle du sel momentanément supprimée. Le même magistrat, qui primitivement statuait sur les procès auxquels donnait lieu cette gabelle, dut solutionner le procès relatif à la taille.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

verain, parce que, suivant lui, le principe de l'exemption des officiers ne devait s'entendre que *de majoribus magistratibus* (1).

b) Une autre décision du Sénat fut rendue en 1599, à l'occasion d'une plainte des syndics de Serrières, qui prétendaient que la répartition de l'impôt avait été faite d'une manière injuste dans leur paroisse. Ils s'adressèrent au conservateur des gabelles afin qu'il *députât un commissaire pour devant lui convenir de pérécateurs qui procèderaient à une nouvelle cotisation des contribuables.*

Il fut fait droit à cette demande; le mandat de commissaire fut donné au notaire Guillaume Doche, qui devait ensuite devenir greffier de la justice de Chateaufort et s'établir à Serrières où il existe encore des membres de sa famille.

Une nouvelle répartition fut faite; un contribuable, Jacques de la Roche dit Cordier, praticien (2), qui précédemment n'avait été cotisé que pour 32 sols, vit son imposition s'élever à quatre florins (3), parce que les syndics firent observer

(1) Archives du Sénat; registre des audiences civiles de 1567.

(2) Un praticien était un clerc de notaire. Jacques La Roche avait épousé une demoiselle Ducollier, dont le père était fermier du Petit-Mécoras et le frère avocat au Sénat.

(3) Le florin valait alors 12 sols; l'imposition avait donc été augmentée de seize sols.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

que, dans la première répartition, il n'avait pas été tenu compte de ce qu'il gagnait comme praticien (1). Il réclama devant le conservateur des gabelles, qui rejeta sa demande; mais, sur son appel, cette décision fut cassée par le Sénat qui ordonne une expertise pour vérifier si les observations des syndics étaient exactes (2).

c) Il existe aux archives du Sénat un troisième arrêt relatif à la répartition de la taille en Chautagne. Il fut rendu le 19 novembre 1602 entre Rolet Morel, syndic de Motz (3), et le contribuable Baptiste Gantin.

En 1597, Gantin avait été cotisé pour 17 sols par quartier sur un rôle dressé par le notaire Guillaume Doche, qui était, à cette époque, greffier du conservateur des gabelles. En 1598, il fut contraint par le syndic à payer deux quartiers, soit trente-quatre sols; mais il porta plainte devant le conservateur des gabelles. Le syndic Rolet Morel, qui avait été assigné, fit défaut et fut

(1) A ce moment l'impôt sur la taille était régi par un édit de 1586; ce n'était point un impôt réel, mas un impôt sur le revenu. Cependant, deux ans plus tard, le cadastre de 1601, fait à Serrières, n'établissait qu'un impôt réel.

(2) Archives du Sénat; registre des arrêts du samedi 1600-1601. On n'y trouve pas la solution définitive de l'affaire.

(3) Rolet Morel était peut-être de la même famille que le juge de 1542.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

condamné à restituer les deux quartiers. Il interjeta l'appel et contesta devant le Sénat la régularité de l'assignation qui avait été signifiée. Avant de rendre un arrêt, le Sénat donna aux parties un délai de trois jours pour se mettre d'accord sur certains points de fait (1).

On ne retrouve par sur le registre du Sénat la solution définitive de cette affaire. Il est probable qu'il n'eut pas à statuer, car, à partir de 1602, un édit attribua à la Chambre des comptes la connaissance de toutes les affaires relatives aux tailles (2).

GUERRES DE RELIGION. — Nous savons que, de 1588 à 1598, le duc de Savoie Charles-Emmanuel Ier fut en guerre soit avec la ville de Genève, soit avec le roi de France Henri IV, contre lequel il s'était allié avec les ligueurs et le roi d'Espagne Philippe II.

En 1589, des troupes espagnoles, venant du Milanais, se réunirent à Rumilly pour défendre la Savoie contre Genève.

Pendant tout le temps de la guerre, des détachements espagnols tinrent garnison à Rumilly, même pendant les trêves.

(1) Registre des arrêts du samedi 1602.

(2) Quoique les trois affaires que nous venons d'analyser n'aient qu'une très minime importance, elles sont cependant intéressantes, parce qu'elles font connaître de quelle manière se percevaient les tailles.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

En 1597, une armée espagnole, allant du Milanais en Flandre, s'arrêta quelque temps à Rumilly sur l'ordre du duc de Savoie.

La même année 1597 Lesdiguières, qui commandait les troupes du roi de France et était maître de Saint-Genix, fit plusieurs tentatives infructueuses pour s'emparer de Seyssel et du fort de l'Ecluse.

Nous ne savons pas dans quelle mesure la Chautagne eut à souffrir de ces événements, mais il est certain qu'elle contribua à l'entretien des troupes qui occupaient Rumilly, car il existe dans diverses archives des récépissés constatant des versements faits par la communauté de Serrières pour cet objet.

GUERRE DE 1601 AVEC LA FRANCE. — Les guerres de religion, qui pendant la seconde partie du XVI[e] siècle avaient désolé la Savoie, s'étaient terminées en 1598 par le traité de Vervins; mais, deux ans plus tard, une nouvelle guerre devait éclater entre la France et la Savoie, qui fut envahie par les troupes du roi de France Henri IV.

De même qu'en 1536, la Chautagne ne paraît pas avoir été occupée militairement, mais elle dut, comme les autres régions, supporter sa part des charges de la guerre.

Au sujet des impositions qu'elle dut payer, on trouve aux archives du Sénat deux arrêts des 14 décembre 1601 et 16 janvier 1602.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il résulte de ces documents qu'une garnison française fut placée au château de Salenove sous les ordres du capitaine Peronet. Lesdiguières, lieutenant du roi de France en Savoie, décida que l'entretien de cette garnison serait à la charge des habitants de Rumilly et de quelques autres mandements, au nombre desquels était celui de Chatillon. Un habitant de Rumilly, nommé Jean Bonard, fut nommé exacteur pour la perception des impôts nécessaires.

La communauté de Rumilly fut en retard pour ses paiements d'une somme de 36 ducatons (1) ainsi que le constata une liquidation faite par le seigneur de Créquy, officier dans l'armée française. Le capitaine Peronet ayant rencontré Amé Monard, habitant de Rumilly, qui conduisait un certain nombre de mulets, fit saisir ces animaux et les envoya à Chambéry. Monard se hâta d'emprunter 36 ducatons, paya la somme due et obtint de cette manière la restitution de ses mulets.

Afin de rentrer dans ses fonds, Monard fit assigner Amé Bavoz et Jean Alard, anciens syndics de Rumilly, ainsi que François de Chavanne et François Cottet, syndics modernes, auxquels il demanda la restitution des 36 ducatons.

Les syndics se défendirent en disant que, si

(1) 36 ducatons faisaient environ 150 francs de notre monnaie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'exacteur Bonard avait été en retard pour ses paiements, c'était parce que les habitants du mandement de Chatillon avaient négligé de payer 113 florins qu'ils devaient pour leurs impositions; tous les syndics de ce mandement furent appelés en garantie.

Ces syndics prétendirent que le mandement de Chatillon ne devait pas contribuer aux impositions de guerre avec le mandement de Rumilly, mais avec celui d'Aix.

Néanmoins, par un arrêt du 16 janvier 1602, le Sénat condamna les syndics de Rumilly au remboursement des 36 ducatons à Monard et ceux de Chatillon à les relever de cette condamnation.

MISÈRE GÉNÉRALE. — Nous avons vu que les crises économiques du XVI^e^ siècle, les guerres et surtout l'établissement des nouveaux impôts amenèrent en Savoie une misère générale. Elle se fit sentir en Chautagne à un tel degré qu'un grand nombre d'anciens propriétaires du sol furent dépossédés.

Il y eut alors beaucoup de ventes volontaires ou forcées, des subhastations, des ruines, des successions réglées judiciairement pour cause d'insolvabilité des défunts. Les procédures auxquelles donnèrent lieu ces différents actes datent des dernières années du XVI^e^ siècle ou des premières années du XVII^e^; les renseignements à leur

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sujet font défaut, car elles étaient le plus souvent de la compétence des juges de Chatillon et Chateaufort dont les archives n'ont pas été retrouvées. Cependant, dans certains cas, le Sénat fut saisi par voie d'appel ou autrement, et l'on peut retrouver aux archives de cette cour ou dans des archives particulières quelques documents relatifs aux désastres financiers qui se produisirent à l'époque dont nous nous occupons.

I. L'une des premières familles ruinées fut celle des Conzié, qui, en 1546 et 1547, vendirent leurs biens de Rumilly et de Ruffieu pour se retirer en Bugey, où ils vécurent misérablement pendant plus d'un siècle.

II. L'acquéreur des biens de cette famille fut Georges de Montfort, qui n'était guère plus fortuné.

Il contracta solidairement avec Etienne du Noiray une dette qu'il ne put payer, et pour ce motif il fut emprisonné à Chambéry. Ses parents vinrent à son secours; il put désintéresser ses créanciers et obtenir son élargissement.

Il y eut plus tard un procès entre ses héritiers et ceux d'Etienne du Noiray (1), auxquels les Montfort demandèrent le remboursement de la

(1) Les héritiers du Noiray étaient Aynard, François et Claude.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

moitié des sommes qu'ils avaient payées; mais les du Noiray se défendirent en disant que leur auteur n'avait été que caution de Georges de Montfort (1). On ne trouve pas d'arrêt statuant sur le litige.

III. Le seigneur de Chateaufort lui-même, Pierre de Montluel, mourut ruiné et sa succession ne fut acceptée que sous bénéfice d'inventaire par ses deux nièces Claire et Claudine de Montluel, filles de son frère Claude-Suaire. Comme il était impossible de payer ses nombreux créanciers, Chateaufort fut vendu judiciairement et acheté par François de Grolée, mari d'une des nièces, pour le prix de 18.000 écus, qui durent être partagés entre les créanciers.

A l'occasion de cette succession, on trouve aux archives du Sénat de nombreuses pièces dont l'énumération serait sans intérêt. Il convient cependant de signaler deux arrêts : 1° un arrêt du 28 janvier 1584 accordant une provision de 600 florins à Claudine Montluel, fille naturelle du défunt (2); 2° un arrêt du 1er décembre 1586 énumérant les créanciers, indiquant l'ordre dans le-

(1) Archives du Sénat ; liasse des arrêts de 1580.

(2) Archives du Sénat; registre des arrêts du samedi année 1584, f° 29. Il n'a pas été possible de retrouver le nom de la mère des enfants naturels de Pierre de Montluel.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

quel ils devaient être payés et ordonnant la vente de Chateaufort (1).

IV. Parmi ces créanciers se trouvait Laurence Perrenot, veuve du défunt, qui était la sœur du

(1) Il nous paraît intéressant de donner *in extenso* la liste des créanciers, car elle fait connaître beaucoup de personnages résidant en Chautagne au XVI^e^ siècle ou y ayant des intérêts :

1° Claudine et Claire de Montluel pour les frais funéraires s'élevant à 600 florins, et François de Grolé, mari de l'une d'elles, comme ayant-cause de la veuve du défunt, pour ses vêtements de deuil ayant coûté également 600 florins.

2° Les mêmes demoiselles de Montluel pour les frais de l'inventaire.

3° Messire Laurent de Gorrevod, comte de Pont-de-Vaux, pour la somme de 750 livres à lui léguée par le testament de Claude d'Igny, première femme de Pierre de Montluel, en date du 15 janvier 1549, et Pernette, femme d'Hurtrière de Fontaine, pour la somme de dix écus d'or à elle léguée par le même testament.

4° Claude Roux (on dit quelquefois Rosa), femme d'aîné Chappellu, procureur d'office de Chautagne et notaire, pour la somme de 172 florins due en vertu d'une obligation du 10 août 1550 avec la cense annuelle de 8 florins et six sols hypothéquées sur le pontenage du Fier dès le décès de Nicolas de Montluel, père de Pierre.

5° Humbert Berthellot (c'était un serviteur des Montluel) pour quatre veissels de froment et quatre veissels d'orge annuellement dus en vertu d'une donation du seigneur de Chateaufort du 7 juil'et 1557.

6° Noble Humbert de Gerbais, seigneur de Mussel, pour la somme de mille écus due en vertu d'une obligation du 8 décembre 1562.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cardinal de Gravelle, ministre de Charles-Quint. Elle toucha différentes sommes portées dans son contrat de mariage énumérées ci-dessous; elle eut en outre un douaire, qui lui laissa, sa vie du-

---

7° Noble Pierre Reydelet, sieur de Cérasson, conseiller de S. A. et maître auditeur de sa Chambre des comptes, pour la somme de 600 écus due en vertu d'une obligation du 27 janvier 1563.

Au même degré, les héritiers de Me Claude Machet ou de Mme Claude de Lalée, sa femme, pour une autre somme de 600 écus due en vertu d'un contrat du même jour.

8° Laurence Perrenot, veuve de Pierre de Montluel, pour les sommes suivantes : 1° deux sommes de 800 écus d'or et une autre somme de 600 écus, représentant les meubles remis par elle ; 2° une somme de mille écus, représentant ses joyaux ; 3° une somme de mille livres tournois procédée de son frère Guillaume Perrenot ; 4° une autre somme de six cents livres annuelles; 5° une somme de 102 écus pour l'acquit du péage de Seyssel, le tout porté dans son contrat dotal du 25 juillet 1563.

9° Humbert Berthollot pour une somme de 275 florins due en vertu d'une obligation du 26 janvier 1565.

10° Noble Pierre Reydellet pour la somme de 440 écus due en vertu d'un contrat du 27 mars 1566.

11° Jane, fille naturelle du défunt, femme de Joseph Bernard, pour la somme de 600 florins due en vertu de son contrat de mariage du 23 septembre 1571.

12° Le cardinal de Granvelle, beau-frère du défunt, pour la somme de dix mille livres due en vertu d'un acte obligatoire du 18 janvier 1574.

13° Noble Pierre de Reydellet, pour 200 écus d'or dus en vertu d'un contrat du 15 juin 1574.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

rant, la jouissance du château et des bâtiments de Chateaufort. Avec l'argent qu'elle reçut, elle prêta vingt-cinq doubles d'Espagne à Urbain de Montluel, fils naturel de Claude-Suaire, et se fit

---

14° Laurence Perrenot, veuve du défunt, pour la somme de 10.300 livres procédée des legs faits tant par sa mère la dame Nicolle de Bonvallot que par son frère le sieur de Champagne, suivant une reconnaissance du 31 mai 1575.

15° Messire Jacques Gruet, pour trente florins dus en vertu d'une obligation du 2 septembre 1577.

16° La dame Nicolle de Bonvallot, mère de Laurence Perrenot, pour une somme de 600 écus d'or. dette reconnue par acte du 16 février 1583.

Au même degré, Pierre Martinel, procureur au Sénat, pour une somme de 280 florins représentant ses gages pour divers emplois qu'il avait occupés et notamment celui de procureur d'office de la seigneurie de Salenove, qui appartenait à Pierre de Montluel.

Au même degré, messire Jean-Baptiste Pépin, pour la somme de 490 florins.

Au même degré, mademoiselle Gasparde Nicolle pour la somme de 40 florins.

Au même degré, les religieux Augustin de Seyssel, pour 24 écus d'or.

Au même degré, André Arthaud, apothicaire à Seyssel, pour 237 florins, montant d'un compte produit et reconnu exact.

17° Claudine de Montluel, pour 600 florins et robes nuptiales à elle léguées par le défunt seigneur de Chateaufort, son père naturel.

Au même degré, Claude de Montluel, fils naturel du défunt, légataire de 800 écus.

Au même degré, Guichard de Montluel, autre fils naturel du défunt légataire de 250 écus.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

donner une hypothèque sur une vigne que ce dernier possédait à Chateaufort. A l'échéance, Urbain de Montluel n'ayant pas pu rembourser la somme prêtée, Laurence Perrenot le fit subhaster et entra en possession de la vigne hypothéquée.

V. Il y avait alors à Chateaufort un fermier des revenus de la seigneurie, nommé Gerbaz (1); il réclama des servis dus par Urbain de Montluel,

---

Au même degré, Claude du Clos et Pierre de Rochette comme légataires chacun de mille écus de cinq florins pièce.

Au même degré, Humbert Berthellot, pour un legs de mille florins.

Par le même arrêt, le Sénat débouta de leur demande Antoine et Guillaume Rosetain, Mermlliod, Me Georges Gantellet, Claude Picon, Claude Duc, Etienne Baffet, Pernette Barlet, Me Pierre Daviet.

(1) Le fermier Gerbaz ne figure pas dans la liste que nous avons donnée des fermiers de Chateaufort. Il n'était pas fermier général de la seigneurie, comme ceux que nous avons énumérés; il avait seulement le droit de percevoir les servis féodaux moyennant une redevance.

La procédure qu'il entreprit pourrait donner une haute idée de la magistrature savoisienne, puisqu'un petit fermier put poursuivre avec succès la veuve de son seigneur, qui était en même temps la sœur du cardinal de Granvelle; malheureusement, d'autres documents, analysés dans ce paragraphe, sont moins favorables à cette magistrature. Nous croyons que la subhastation de Laurence Perrenot prouve plutôt l'extrême gêne de la noblesse au XVIe siècle et le peu de crédit dont elle jouissait auprès des magistrats de cette époque.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

en raison de la vigne dont il s'agit. Laurence Perrenot, qui était responsable de ces servis, ne put les payer; elle fut à son tour subhastée et Gerbaz devint possesseur de la vigne d'Urbain. Il la vendit à un habitant de Chateaufort nommé Duglas; ce dernier quitta bientôt la Chautagne, après avoir cédé tous ses biens à Ascanio Martinel, maître auditeur des comptes.

Sur ces entrefaites, Laurence Perrenot mourut en 1597. Quoique sa succession fut très obérée, ses héritiers l'acceptèrent; usant d'un droit que leur donnait la loi de l'époque, ils désintéressèrent Gerbaz et reprirent la vigne litigieuse qu'ils vendirent à leur tour à Louis Chosseland.

Il y eut plus tard procès entre les héritiers Martinel et ceux de Louis Chosseland; le juge de Chateaufort donna raison aux Chosseland et sa décision fut confirmée par le Sénat (1).

VI. Parmi les familles de Chateaufort ruinées au XVI[e] siècle, il faut citer la famille Cochet.

Vers 1560, cette famille était représentée par Etienne Cochet, mari de Pernette Rosa. Il eut un fils, Antoine Cochet, qui épousa Jeanne Tilliet (1). De ce mariage naquit un fils également nommé Antoine (2).

(1) Archives du Sénat; arrêts d'audience du jeudi 1610, f° 261. Liasse des arrêts de 1611. Voyez notamment l'arrêt du 26 mai 1611.

(2) Pour plus de détails sur la famille Cochet, voir l'article relatif aux notaires.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Etienne Cochet avait consenti une obligation de 500 florins en faveur de Louis Chosseland. A sa mort, l'obligation n'était pas encore payée, mais le créancier consentit à attendre parce que Pernette Rosa (1) lui abandonna ses droits dotaux en garantie. Mais à la mort d'Antoine Cochet, en 1606, les 500 florins étaient encore dus; Chosseland fut moins patient et se fit envoyer en possession des biens du défunt. Jeanne Tilliet entama un procès pour se faire restituer sa dot.

Elle put obtenir une partie des biens de son mari, mais sa situation et celle de ses parents restèrent très précaires. C'est à cette famille qu'appartenait Florence Cochet, qui devint dame de Champfleury et dont nous reparlerons plus loin (2).

VII. Parmi les créanciers de Pierre de Montluel, se trouvait son serviteur Humbert Berthellot, auquel étaient dues des sommes importantes. Ce personnage avait épousé en premières noces Armande Jambertet, suivant contrat de mariage du 15 janvier 1546, et en secondes no-

---

(1) Le nom de la famille Rosa s'écrivait aussi Rosnaz ou Rollaz; Pernette Rosa appartenant à la même famille que Claude Rosa, femme d'Amed Chappellu. Cette famille n'est autre que la famille Roux, qui a encore aujourd'hui des représentants à Motz.

(2) Voyez, dans la première partie, l'article relatif au château de Champfleury.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ces Françoise Duchêne (1), suivant contrat de mariage du 15 mai 1590. Armande Jambertet mourut en 1565, après avoir fait un testament par lequel elle léguait ses biens à son mari, et, à la date du 19 juin 1566, il intervint un arrangement entre ce dernier et les frères de la défunte.

Humbert Berthellot n'eut qu'une fille, qui mourut sans enfant et laissa ses biens à Louis Chosseland (2). Ce dernier paraissait dans une bonne situation de fortune, mais il mourut au commencement du XVII^e^ siècle et fut reconnu insolvable. Son beau-frère Claude de Montluel, qui était son créancier en vertu d'un acte du 2 mars 1570, se fit envoyer en possession de ses biens.

VIII. — Un procès commença entre Claude de Montluel et ses neveux Noël et Pierre Chosseland, fils de Louis, qui réclamaient les droits dotaux de leur mère s'élevant à environ douze cents florins. Les parties résolurent de s'en rapporter à des arbitres, qui furent le juge-mage de Savoie et l'avocat d'Almodry. Les arbitres décidèrent que Claude de Montluel devait 1060 florins, mais

(1) Françoise Duchêne appartenait à une famille de Seyssel, qui avait des terres à Serrières.

(2) Il faut rappeler que Louis Chosseland avait épousé une fille naturelle de Pierre de Montluel, et que ce dernier avait eu trois autres enfants naturels, parmi lesquels se trouvait Claude de Montluel dont il va être parlé.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

que cette somme devait être réduite à 700 florins par suite de l'abandon qu'il avait fait d'une maison située à Motz.

Il fut fait appel de cette décision devant le Sénat et les Chosseland prétendirent que l'acte invoqué par Montluel pour se faire envoyer en possession des biens de leur père n'avait jamais existé que dans son imagination. Par un arrêt du 2 mars 1610, le Sénat décida que cet acte serait collationné sur minute (1).

Claude de Montluel mourut sans s'être justifié de l'accusation de faux portée contre lui; il laissa un testament par lequel il instituait pour ses héritiers Claude-Benoît Lasalle, Georges Roux, Claude et Louis Dumont (2).

Le défunt parut insolvable et sa succession ne fut acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Néanmoins, ses héritiers continuèrent à soutenir le

(1) Archives du Sénat; arrêts d'audience 1610, f°s 26 et 82.

(2) Les quatre héritiers de Claude de Montluel paraissent être ses parents du côté de sa mère.

La famille Roux était à cette époque dans une bonne situation; elle avait parmi ses membres un notaire qui fit des actes en 1619 (*archives du Sénat*; *arrêts du mois d'août* 1619).

Nous avons déjà parlé de deux femmes de cette famille : Claude Roux ou Rosa, femme d'Amed Chapellu, et Pernette Roux, femme Cochet. Il va être question d'une troisième femme de cette famille, mariée à Pierre Chosseland.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

procès commencé par les Chosseland, mais le perdirent. Il fut décidé que les Chosseland seraient remis en possession des biens provenant de Humbert Berthellot, à la charge par eux de payer certaines dettes énumérées dans l'arrêt et notamment celles contractées envers Claude de Montluel et les frères Jambertet. Un autre arrêt décida que les biens de leur mère seraient restitués aux Chosseland.

De nouveaux procès, qu'il serait sans intérêt d'analyser, eurent lieu entre les héritiers Montluel et les héritiers Chosseland. Ils furent plaidés soit devant le juge de Chateaufort, soit devant le Sénat. Dans une de ces instances, à son tour, Pierre Chosseland fut accusé d'avoir falsifié un exploit et l'accusation ayant été reconnue fondée, le Sénat ordonna son incarcération; il resta détenu dans les prisons de Chambéry pendant un temps dont les documents ne font pas connaître la durée.

IX. Après sa libération, Pierre Chosseland eut à subir un autre procès dans lequel il fut encore accusé de faux.

Il était créancier de la succession de Pierre de Montluel pour certaines sommes dues à Humbert Berthellot et pour d'autres sommes dues à sa mère Claudine de Montluel. François de Grolé, qui avait acheté la seigneurie de Chateaufort, devait payer ces dettes avec son prix d'ac-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

quisition, mais il n'était pas dans une situation de fortune brillante et avait beaucoup de peine à se libérer. En 1608, il ne s'était point encore acquitté vis-à-vis de Chosseland, et pour éviter une subhastation, il lui abandonna pour trois ans les revenus du greffe de la seigneurie du Villars, qui lui appartenait.

Cette nomination fut confirmée par Pierre de Grolé, fils et héritier de François, mais il mourut bientôt après. Sa veuve Anne de Clermont, qui s'était remariée au comte de la Val-d'Isère, ayant eu connaissance de quelques malversations commises au greffe du Villars, remplaça Chosseland par Guillaume Thiollier, procureur au Sénat (1).

Il en résulta un procès entre les deux greffiers, et la comtesse de la Val-d'Isère intervint dans l'instance. Pierre Chosseland, mis en demeure de produire sa provision de greffier, prétendit qu'elle avait été détruite dans un incendie, mais Anne de Clermont contesta ce fait et accusa son adver-

(1) Guillaume Thiollier était fils de Me Antoine Thiollier, notaire et greffier de la justice de Méry; sa mère était Claudine Paris, fille dun bourgeois de Chambéry nommé François Paris. La famille Paris avait habité précédemment la Chautagne; elle avait eu parmi ses membres un prêtre et un notaire, qui fut receveur des rentes de Chateaufort. La famille Thiollier eut des intérêts à Ruffieu et à Motz jusqu'au milieu du XVIIIe siècle; en 1764, un de ses membres fut sénateur; elle a encore aujourd'hui des représentants à Cruet.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

saire d'avoir falsifié le titre dont il s'agissait en inscrivant le chiffre 13 au lieu du chiffre 3 pour la durée de la provision. En raison de ces déclarations contradictoires, le Sénat ordonna par un arrêt du 8 mars 1616 que Chosseland serait tenu de montrer cette provision ou de justifier de sa perte et de sa teneur (1). Par un autre arrêt du 23 juillet 1616, il décida qu'Anne de Clermont resterait provisoirement en possession du greffe litigieux (2).

Le procès n'était pas encore terminé en 1627; mais, le 17 mars de cette année, il intervint entre les parties une transaction par laquelle Chosseland céda à Anne de Clermont tous les biens qu'il avait en Chautagne, tout ce qui pouvait lui être dû dans la succession de Pierre de Montluel et toutes ses prétentions au greffe du Villars, moyennant le prix de 965 ducatons et 50 florins pour les épingles de Claudine Rosnaz, femme du vendeur.

La première de ces sommes devait être payée à des créanciers au nombre desquels figuraient la dite Claudine Rosnaz et les frères Martinel.

Les biens acquis furent presque aussitôt revendus à Georges Roux et Claude Cottin (3). Ls con-

(1) Archives du Sénat; arrêts d'audience du mardi 1616.

(2) Archives du Sénat; liasse des arrêts sur pièces vues, 1616.

(3) Famille de cultivateurs dont plusieurs membres étaient venus quelques années auparavant s'établir à Chateaufort.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sistaient en une maison sise à Chateaufort, près du grand chemin allant de Serrières à Chateaufort, un chenevrier et un verger devant la maison et un grand nombre de prés, champs et vignes situés sur Motz et Serrières (1).

Après cet acte, les Chosseland étaient complètement dépossédés de leurs terres de Chautagne, mais elles devaient bientôt leur être rendues.

X. En effet, Anne de Clermont décéda sans avoir payé le prix stipulé; elle fut reconnue insolvable et ses deux filles, qui étaient ses héritières, n'acceptèrent sa succession que sous bénéfice d'inventaire. Pierre Chosseland commença une procédure en subhastation et fut remis en possession de ses biens par une décision du juge de Chateaufort (2).

Il y eut appel; on ne trouve pas d'arrêt rendu par le Sénat; mais il est certain que la maison et au moins une partie des terres revinrent aux Chosseland, qui les possèdent encore aujourd'hui après en avoir payé les tailles depuis le milieu du XVII[e] siècle (3).

XI. D'autres familles de Chautagne, les famil-

(1) Archives du Sénat ; sacs des procédures civiles.

(2) Archives du Sénat; sacs des procédures civiles.

(3) Voyez le paragraphe ci-dessus relatif aux bourgeois de Chambéry payant des tailles en Chautagne.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

les Georges et Sauthier, éprouvèrent aussi des revers de fortune.

Une branche de la famille Georges, qualifiée noble, était établie à La Chetraz en 1552 et était représentée par Claude Georges dont il est question dans un inventaire conservé aux archives de la Haute-Savoie. Ce personnage paraît avoir épousé en premières noces Guillaume Denys et en secondes noces Claudine de Lucinge, appartenant à une famille noble de Seyssel (1).

En 1590, Claude Georges était mort et une par-

(1) La famille de Lucinge est celle des Lucinge-Faucigny, l'une des plus illustres de Savoie. Elle descendait des anciens barons du Faucigny et, au XVII[e] siècle, compta parmi ses membres le célèbre diplomate René de Lucinge.

Un grand-oncle de ce diplomate, nommé Jacques de Lucinge, coseigneur de Chateaublanc, vint, au XVI[e] siècle, s'établir à Seyssel à la suite d'un mariage avec la fille d'Amédée Gerbais, seigneur de Vens.

Il eut un fils, Suaire, qui vécut également à Seyssel (archives du Sénat, registre des appointements du Bugey 1584, f° 90). Nous avons déjà raconté les difficultés qu'il eut avec Peytreman Fort à l'occasion du mariage de ce dernier avec Louise De Blay (voyez l'article sur la famille Fort ou Fortis).

Suaire épousa plus tard une d[lle] Georges Allamand et eut une fille, Philiberte, qui épousa Hugues Fabry, notaire à Vion en Bugey (1591).

Nous croyons qu'il eut deux autres filles mariées à Serrières : l'une à noble Claude Georges et l'autre au notaire Etienne du Noiray, mais nous n'avons vu aucun document établissant d'une manière positive la filiation de ces deux filles.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

tie de ses biens appartenait à sa veuve, qui devait une somme d'argent aux fils du notaire Louis Sauthier, neveux de la première femme de son mari. Elle ne put les payer et, sur leurs poursuites, ses biens furent subhastés (1).

Les fils Sauthier eux aussi eurent des revers. Le cadastre de 1602 constate qu'à cette date, tous leurs biens étaient hypothéqués au baron de Chautagne et appartenaient à Lucrèce de Lucinge, épouse d'Etienne du Noiray, mais sans dire en vertu de quel titre.

Depuis cette date, les Sauthier paraissent être tombés dans la misère ou avoir quitté la Chautagne. On ne trouve plus de document où il soit question de leur famille.

XII. La même année 1590, une autre subhastation eut lieu, à Chindrieu, au préjudice de Benoît Chevillon, qui était le neveu et héritier de l'abbé Chevillon (2).

Ce personnage avait épousé Antonie Exertier

(1) Archives du Sénat; liasse des arrêts rendus sur pièces vues 1590.

(2) Benoît Chevillon est le même qui fut poursuivi, en 1552, pour attentat aux mœurs. La famille Chevillon existait encore à Chindrieu au XVIII^e^ siècle. Elle était représentée par François Chevillon, mari de Guillaume Rabut, qui fut caution du notaire Mathieu quand il afferma la seigneurie de Chatillon. Il mourut vers 1730, et, en 1736. sa veuve et son fils furent condamnés à payer divers fermages que le fermier n'avait pas pu acquitter.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

appartenant à une famille dont nous avons déjà parlé (1). Il possédait un cabaret établi à Chatillon au lieu de débarquement des bateaux naviguant sur le lac du Bourget. Il acheta du prieur de Chindrieu une certaine quantité de vin pour le prix de 200 florins et donna pour caution un propriétaire du village d'Expilley nommé Claude Chausset. A l'échéance, les 200 florins ne furent pas payés ni par le débiteur ni par la caution. Le prieur fit emprisonner Chausset, qui parvint à se libérer, obtint son élargissement et commença aussitôt des poursuites contre les époux Chevillon qui furent expropriés (2).

XIII. A la liste des personnes insolvables que nous venons d'énumérer, il faut ajouter plusieurs membres de la famille Juge (branche des seigneurs de Candie).

a) Nous avons vu en nous occupant du procès Denys qu'au XVI^e^ siècle, cette branche de la famille Juge était représentée par cinq frères : Pierre, Antoine, Aimé, François et Claude. Ce dernier épousa en 1570 Bernadine Reydelet, qui se constitua en dot cinq mille livres.

(1) Voyez l'article relatif à l'église de Chindrieu. Antonie Exertier paraît être la sœur de Jean Exertier, qui fut également poursuivi pour dettes impayées.

(2) Archives du Sénat; liasse des arrêts rendus sur pièces vues, 1590.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il eut une fille, Maurice, qui épousa César de Montfalcon, un des capitaines entretenus par S. A. de l'escadron de Savoie; Bernadine Reydelet lui fit une donation de 6.000 livres. De ce mariage naquit une fille, Anne de Montfalcon.

Claude Juge mourut insolvable et tous ses biens furent vendus de son vivant ou après sa mort.

Montfalcon, qui était au service, ne fit d'abord aucune réclamation pour la dot de sa femme; mais, quand il revint en Chautagne vers 1645, il se fit relever de toute prescription par lettres patentes du duc et essaya de se faire payer les six mille francs promis par Bernadine Reydelet. Cette dernière était décédée, en 1622, sans laisser d'autre fortune qu'une action contre la succession de son mari insolvable pour la restitution des cinq mille livres de sa dot. Comme cette somme était hypothéquée sur les biens de son mari, Montfalcon actionna les détenteurs, qui étaient Jean-Claude de Rochefort, Jacques Clavé, le curé Duverney, Péronne de Murs, veuve Reynaud, et d'autres encore. Le juge de Chatillon les condamna au paiement des cinq mille livres et sa décision fut confirmée par le Sénat (1).

b) Un autre membre de la même famille, le sénateur Pierre Juge, mourut en laissant un testament par lequel il instituait pour héritier son

(1) Archives de Savoie; liasse des arrêts de 1645.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

neveu Pierre (probablement le frère de Claude) et faisait un legs de mille florins à Maurice Juge.

Le sénateur Pierre Juge et son héritier furent reconnus insolvables; leurs biens passèrent (probablement par une vente) à Péronne de Murs, qui fut chargée de payer les créanciers. C'est à elle que César de Montfalcon et sa fille Anne s'adressèrent pour obtenir le paiement du legs de mille florins. Péronne de Murs se défendit en prétendant que Maurice, présente à la mort du sénateur, s'était emparée sans droit de son argenterie qui valait plus de mille florins et qu'il fallait établir une compensation entre ce qu'elle devait pour ce détournement et le montant du legs; ce moyen de défense ne fut pas accueilli et il fut fait droit à la demande de Montfalcon (1).

XVI. On trouve aux archives du Sénat bien d'autres pièces établissant l'insolvabilité de nombreuses familles de Chautagne à la fin du XVI^e^ siècle et au commencement du XVII^e^ siècle. Ces pièces concernent notamment les familles Mouthon, Exertier, Bocquin, etc.

Il faut remarquer aussi un grand nombre de poursuites faites par Antoine Fort contre des débiteurs retardataires, notamment contre les Georges de Chevigny et les Brunet de Doucy. A cette époque de crise, la famille Fort (Fortis)

(1) Archives du Sénat; registre des audiences du samedi 1645, f° 19, et liasse des arrêts de 1645.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

n'avait encore que très peu de propriétés, ses membres commençant seulement à acheter quelques terres; mais ils avaient de l'argent, grâce à la dot de Louise de Blays, et la misère générale avait amené beaucoup de gens à leur emprunter de petites sommes dont les intérêts étaient payés avec beaucoup de peine. En effet, toutes les autres familles étaient dans une détresse difficile à décrire et celles dont les documents analysés montrent les infortunes étaient peut-être les moins malheureuses; à côté d'elles, il y avait des cultivateurs et même des gens de la classe moyenne, qui, à la suite de procédures suivies devant les juges locaux, avaient été complètement dépossédés de leurs biens et n'avaient plus d'autres ressources que la mendicité ou le brigandage.

BRIGANDAGE. — Nous savons que, pendant les premières années du XVII^e^ siècle, le brigandage prit en Savoie des proportions considérables par suite de la misère générale et de la cessation de la guerre, qui amena le licenciement d'un grand nombre de soldats. Ces derniers, se trouvant sans solde, se joignirent aux paysans dépossédés et commirent avec eux de nombreux crimes. Quelques Chautagnards furent au nombre des brigands; le Sénat dut prononcer quelques condamnations et prendre des mesures pour protéger le pays contre les malfaiteurs.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Voici l'analyse des documents que nous avons pu consulter à ce sujet :

a) Jean Clochier, de Chindrieu, fut condamné à cinq ans de galères par décision du juge de Chautagne des 14 décembre 1605 et 11 septembre 1607 pour bigamie et vol.

Il fit appel de ces décisions, mais, par un arrêt du Sénat du 22 mars 1608, il fut déclaré convaincu : 1° d'avoir épousé en face de l'église Pernette Saillet, de Contamine en Faucigny, fait avec elle cohabitation de plusieurs années et lui avoir fait une fille, encore que précédemment il eût déjà épousé une autre femme, Jeanne Louchaux, de Chautagne, encore vivante, dont il avait eu quatre enfants; 2° d'avoir dérobé une jument à Antoine Rey, de Chautagne; 3° d'avoir mal, témérairement et outrageusement parlé du seigneur d'Aix et de Chatillon, étant rière le dit lieu et d'avoir fait rouler un rabat de moulin tout neuf qui avait gâté le couvert du moulin du dit seigneur. En conséquence, le Sénat confirma la condamnation à cinq ans de galère et en outre obligea le condamné à *faire amende honorable en audience publique, le Sénat séant, tête et pieds nus, tenant une torche du poids de deux livres et à dire et déclarer qu'il avait mal, malicieusement et témérement épousé et entretenu la dite Saillet pendant son premier mariage, ce dont*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

il est crié merci à Dieu, à Monseigneur et à justice (1).

En 1613, après sa libération, Clochier se livra à la fabrication de la fausse monnaie; il fut arrêté de nouveau, et, par arrêt du 13 septembre 1614, le Sénat le condamna à être pendu (2).

b) Baptozard, feu Antoine Ducruet, dit le Picard, originaire de Ruffieu, fut condamné aux galères par décision du juge de Chautagne du 12 juin 1607.

Il fit appel, et par arrêt du 28 mars 1608, le Sénat le déclara convaincu : 1° d'avoir pris un bœuf le 31 décembre 1606 à Philibert Ducruet et de l'avoir vendu à Rumilly; 2° d'avoir volé en 1605 un accoutrement au seigneur de Fontaine, étant à cet effet entré de nuit avec une échelle dans la maison du dit seigneur. En conséquence, il fut condamné à cinq ans de galères, dix francs

(1) Archives du Sénat; liasse des arrêts criminels de 1608. Il faut remarquer qu'à partir du XVII^e^ siècle, les peines prononcées contre les criminels devinrent beaucoup plus sévères; le Sénat n'admit plus les compositions qui permettaient à un coupable de transiger avec les victimes de ses crimes. Toutefois, il n'a été trouvé aucun édit modifiant sur ce point la législation criminelle; on ne trouve qu'un édit établissant la peine des galères pour permettre le recrutement des marins nécessaires à la marine du duc de Savoie.

(2) Archives du Sénat; arrêts criminels 1613-1614.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'amende envers S. A., et dix francs envers le procureur d'office (1).

c) En 1608, des bandes de brigands se cachaient dans les bois de la Chambotte aboutissant au chemin tirant de Chautagne à Chambéry et de Chautagne à Rumilly et Montfalcon; les voyageurs passant par ces chemins étaient souvent dévalisés et même assassinés, car les brigands pouvaient facilement les surprendre et se réfugier ensuite dans les bois. Afin de mettre un terme à ces crimes, le Sénat, par un arrêt du 13 septembre 1608, ordonna que les bois de la Chambotte seraient coupés et rasés et les chemins ouverts sur douze pieds. Il fut enjoint aux habitants de Chatillon, Montfalcon, Cessens, Chateaufort et Moye de faire ces travaux sous peine de 500 livres d'amende contre les contrevenants; les officiers locaux furent chargés de la surveillance des travaux.

Les habitants de Chautagne et de Chateaufort se conformèrent sans retard à cet arrêt, mais ceux des autres mandements n'y avaient pas encore obéi le 3 décembre 1608, et le Sénat dut rendre un nouvel arrêt pour les obliger à exécuter les travaux prescrits (2).

(1) Archives du Sénat; liasse des arrêts criminels de 1608.

(2) Archives du Sénat; arrêts sur remontrances du procureur général, 1608.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Des mesures semblables furent prises dans les autres mandements de Savoie, qui tous se plaignaient des méfaits des brigands. Malheureusement ces précautions furent insuffisantes, il fallut organiser de véritables expéditions faites par des soldats de justice, qui poursuivaient les malfaiteurs, s'en emparaient et les pendaient sans jugement. A la tête de ces soldats, il y eut trois officiers chautagnards : le capitaine Rey et les lieutenants Chiflet et François Bocquin.

Nous avons déjà parlé du capitaine Rey (Voyez l'article relatif au château de Champfleury).

Nous savons que Chiflet appartenait à une famille de Serrières, habitant le village de la Chetraz, mais nous n'avons aucun document sur cette famille.

Quant à Bocquin, il était d'une famille originaire de Brison, qui, dès le XVI^e^ siècle, eut des terres en Chautagne et dont une branche vint plus tard s'établir en Serrières (1).

On trouve aux archives du Sénat deux arrêts concernant l'officier Bocquin, qui furent rendus au commencement du XVII^e^ siècle. Le premier est de 1619; il s'occupe d'une vigne située dans le mandement de Chatillon dont Bocquin disputa avec succès la possession à un bourgeois de Rumilly, nommé Burin. Le second arrêt est relatif

(1) Voyez dans la première partie l'article Veromey.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

à la succession de Bocquin; pour payer sa charge de lieutenant de justice, il avait emprunté une certaine somme à Charles Barrier et était mort sans la rembourser; le prêteur demanda à être envoyé en possession de ses biens mais la veuve Pernette Gentil s'y opposa parce que ses droits dotaux n'avaient pas été payés; en 1626, le Sénat décida que Barrier prendrait possession des biens du défunt, mais serait tenu de rembourser la dot (1).

FERMIERS. — Il faut rappeler que toutes les anciennes terres seigneuriales et toutes les propriétés, nouvellement acquises par des nobles ou des bourgeois, étaient exploitées par des fermiers. Dans la première partie de cet ouvrage il a été donné la liste des fermiers dont les noms ont pu être retrouvés.

Aux renseignements donnés dans cette première partie, il faut ajouter les suivants :

Chateaufort. — Pendant les premières années du XVII[e] siècle, Gerbaz, dont nous avons déjà parlé, fut fermier des revenus de Chateaufort.

Champfleury. — Au commencement du même siècle, le domaine de Champfleury fut affermé à

(1) Après ces décisions, la famille Bocquin s'établit à Chindrieu où plusieurs de ses membres furent sergents ducaux; elle eut même parmi ses membres un notaire, qui reçut des actes en 1657 (*archives du Sénat; arrêt de février* 1675).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Valentin Coudurier habitant à Cessens, par acte passé le 3 août 1627 devant le notaire Gros; le bail fut renouvelé le 6 avril 1633 devant le notaire Burdet. D'après cet acte, la propriété était exploitée à moitié, le fermier était chargé de certains transports au profit du propriétaire et recevait un certain nombre de bestiaux qu'il devait rendre à sa sortie.

Mécoras. — Vers 1607, le fermier de Mécoras fut un noble nommé Bessy de Caramagne. Il eut un fils Louis qui épousa en premières noces Isabelle d'Orlier de Saint-Innocent et en secondes noces Françoise Cochet, veuve et héritière du seigneur de Champfleury. La ferme passa en 1619 à la famille Clavé qui eut comme associé pour l'exploitation de cette ferme le notaire Pierre du Noiray. On trouve au minutaire Burdet analysé plus loin une obligation passée en faveur de ce personnage par Jean feu Laurent Cavoret, qui se reconnaît son débiteur de 95 florins pour servis dus à Mécoras en 1626, 1627, 1628 et 1629.

En 1633, il y eut à Mécoras un fermier nommé Bonard qui paraît être le même que celui désigné dans notre première partie sous le nom de Bernaz.

La Roche. — Pour cette seigneurie, nous n'avons désigné dans notre première partie que deux fermiers : Gantin, qui l'exploitait en 1550,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et Jacques Colomb, qui l'exploitait à la fin du XVII[e] siècle.

En 1633, le domaine de La Roche était divisé en deux fermes; l'une, située à Chindrieu, était possédée hypothécairement par le sénateur de Valence, créancier d'Andréanne Joly, veuve de Bernard Lucas. Le 30 mars 1633, elle fut affermée pour six ans à Jacques Burdinat, fils de Guillaume (*minutaire Burdet*). Ce fermier appartenait à une famille de Chanaz; il était venu s'établir à Chindrieu à la suite d'une donation qui lui avait été faite par Jeanne Coudurier, veuve de Germain Ginet; il revendit une partie de ces biens à François et Jacques Ginet. Après l'expiration de son bail, il retourna à Chanaz où sa famille vivait encore au commencement du XVIII[e] siècle; elle était représentée par deux filles : l'une épousa Noël Berlioz et l'autre Polingue, châtelain de Chanaz.

L'autre partie du domaine des Lucas, située à Ruffieu, était affermée à François Blanc, fils de Benoît dit Chapoton, originaire de Vions, en vertu d'un bail passé par le notaire Georges (1).

FOIRES. — Les fermiers firent faire à la Chautagne de grands progrès dans l'ordre économique;

(1) Nous n'avons pas pu classer ce notaire parmi les membres de la famille Georges; nous croyons cependant qu'il appartenait à la branche qui possédait les châteaux d'Orbesionz et Somont à Ruffieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

un de leurs premiers soins fut de créer des foires pour la vente de leurs produits.

En 1612, deux foires furent établies : l'une à Chindrieu, le jour de la Saint-Mathieu, soit le 22 septembre; l'autre à Ruffieu, le jour de la Saint-Georges, soit le 23 avril. Ces foires furent autorisées par lettres patentes du duc Charles-Emmanuel Ier en date du 5 février 1612, enregistrées à la Chambre des comptes le 3 août suivant (1).

Il y eut aussi une foire à Serrières et une foire à Chateaufort; mais il ne nous a pas été possible de retrouver le titre qui les autorisait. Nous savons seulement que ces foires existaient avant 1465; elles furent supprimées par l'acte de partage de la Chautagne que nous avons analysé dans notre première partie; elles furent plus tard rétablies, mais nous ne savons pas à quelle date.

Les foires étaient fréquentées par les habitants des paroisses des bords du lac du Bourget; on y voyait aussi les habitants des mandements de Montfalcon et de Rumilly, qui traversaient la montagne pour venir en Chautagne.

Le principal commerce était celui des bestiaux. Le vin de Chautagne, quoique très estimé, n'était pas encore la principale récolte du pays; du reste, au XVIe siècle, beaucoup de vignes avaient pé-

(1) Archives camérales de Turin; registres de la Chambre des comptes, nº 38, fº 130.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ri et n'avaient pas été replantées; elles furent reconstituées peu à peu par les fermiers.

Voies de communication. — Les foires étaient insuffisantes pour l'écoulement de tous les produits du pays; les fermiers durent rechercher les moyens de les transporter hors de Chautagne; ils firent établir sur le lac des services de bateaux par lesquels les blés et les vins du mandement de Chatillon étaient transportés à Chambéry pour être vendus sur les marchés.

Au contraire, les habitants du mandement de Chateaufort eurent surtout des rapports commerciaux avec Rumilly; mais, pour se rendre dans cette ville, ils n'eurent longtemps que les étroits sentiers de la montagne par où les transports de vin et d'autres produits ne pouvaient se faire qu'à dos de mulets.

Guerre du duc de Nemours. — Les progrès économiques furent un instant interrompus par la révolte de ce prince qui s'était allié aux Espagnols et, vers 1616, menaçait la Savoie d'une invasion. Nous avons analysé dans notre première partie les lettres du président Favre, desquelles il résulte qu'à cette époque la Chautagne dut être occupée militairement par les troupes du duc de Savoie.

Au contraire, la ville de Rumilly fut occupée par un régiment du duc de Nemours et il y eut

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

une campagne de cavalerie dirigée par le comte de Tournon.

Ces faits amenèrent une imposition extraordinaire de deux quartiers et tiers que durent supporter les malheureuses communautés de Chautagne.

La communauté de Serrières paya 476 florins en 1617 et 156 florins en 1618. Les récépissés (1) de ces versements sont conservés aux archives de l'auteur.

(1) Voici le texte du premier récépissé :

Je soussigné commis à l'exaction de deux quartiers et tiers rière l'estape de Rumilly ordonné le 20 juillet dernier pour les frais de guerre tant pour paier la campagne de cavalerie du S^r^ Comte de Tournon que pour la dépense supportée par la ville de Rumilly pendant que le régiment du S^r^ duc de Nemours y a resté, confesse avoir reçu de la paroisse de Serrières par les mains de Jehan Berlioz et Simon scyndicqs la somme de quatre cent soixante sept florins pour deux quartiers en sursoyance par ordonnance du s^r^ conseiller et maître auditeur d'hôtel de laquelle somme je lui quitte.

A Serrières le onzième janvier 1617.

DECOLLOGEAT.

Le syndic Berlioz dont il est question dans ce récépissé est un ancêtre de l'auteur; c'est ce qui explique comment le récépissé est en sa possession.

Il faut expliquer que dans la généalogie de la famille Berlioz (voyez première partie de l'ouvrage, article ferme de Mouton), il a été fait deux erreurs :

1° Il a été dit à tort que Pierre Berlioz, époux Mouton, mourut avant la fin du XVI^e^ siècle; en réa-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'ARRIÈRE-FIEF DE LA ROCHE. — On trouve aux archives du Sénat (1) une transaction du 22 avril 1619 passée entre noble Jean feu noble François Joly, chevalier du Sénat, seigneur de la Roche, et Louis de Seyssel, seigneur de Chautagne; elle fait connaître les conditions du contrat d'arrière-fief ayant existé entre les deux seigneurs. C'est un des rares contrats de ce genre qui soit parvenu jusqu'à nous.

Le seigneur de la Roche était tenu envers le seigneur de Chautagne au servis annuel et perpétuel *de sept quarts de froment et deux parts d'autre, huit quarts d'avoine et deux parts d'autre, quatre-vingt-huit pots de vin et autres rentes, notamment une rente de trois sols monnaie de Savoie; il était en outre présupposé tenu envers le seigneur de Chautagne, suivant une reconnaissance passée par François Joly le 29 mars 1553, à l'hommage lige noble et vassal libre et franc et*

---

lité il vivait encore en 1605 et paraît être décédé vers cette époque;

2° De même il a été dit à tort que de son fils Claude, époux Brillat, descendirent les branches des Berlioz de la Chétraz et de Dorlier. En réalité, Pierre Berlioz eut plusieurs enfants : l'un d'eux, Jehan, marié à Berthaz Jaquemet, fut l'ancêtre des deux branches des Berlioz dont il s'agit; l'autre, Claude Berlioz, époux Brillat, fut père de Gaspard Berlioz dont la fille ou la petite-fille, Françoise, épousa l'un des Berlioz de Dorlier.

(1) Registre des arrêts de 1781.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

encore tenu de reconnaître pour l'arrière-fief, noble, paternel et ancien et sous le dit hommage les censes, servis, rentes, hommes, hommages et tous les servis à lui dus en Chautagne; ensemble le fief emphitéose des biens sur lesquels sont les dits tributs et servis et encore le dit seigneur être tenu de reconnaître une généralité en faveur du seigneur de Chautagne de tous les biens qu'il tiendrait en Chautagne excepté ceux qui sont du fief d'autrui.

Le dit seigneur de la Roche était encore tenu de reconnaître les servis dus pour une vigne procédé de Jacques de Charansonnex (1), d'une contenance de quatre journaux non encore confessés.

En 1619, Jean Joly comparut devant le seigneur de Chautagne en son château d'Aix pour lui rendre hommage. Il déclara être prêt à lui reconnaître tout ce à quoi il était tenu et astreint, mais pas la généralité, ni l'hommage libre et franc, qui avait été mal à propos imposés, car ils n'étaient pas dus par Pierre Joly, bisaïeul de Jean et le premier de la tige de la Roche, qui devait seulement l'hommage lige, noble et vassal, ainsi qu'on pouvait le voir sur les anciennes reconnais-

(1) La propriété de Charansonnex n'est pas comprise dans l'énumération des propriétés nobles que nous avons donnée. Nous ne savons pas à quelle époque elle existait.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sances où les mots libre et franc auraient été indûment ajoutés.

En raison de ces contestations intervint le 22 avril 1619, devant le notaire de la Roche, à Aix, une transaction. Le seigneur de Chautagne exempta le seigneur de la Roche de tous servis ci-dessus énumérés et de l'hommage, ne se réservant qu'une rente de trois sols, la supériorité de juridiction et le domaine direct.

En contre-échange, le seigneur de la Roche céda au seigneur de Chautagne six coupes de blé, moitié froment et moitié seigle, et 78 pots de vin, qui lui étaient dus pour cense d'un moulin situé à Ruffieu, dont il sera question plus loin.

Le seigneur de la Roche se reconnaît en outre débiteur de quatre quarts de froment et quatre quarts d'avoine pour la vigne de Jacques de Charansonnex, qui était située sous l'église de Ruffieu, lieu dit *à la grande vigne.*

DÉGRÈVEMENT DES IMPÔTS. — Nous avons vu qu'au commencement du XVII[e] siècle, les impôts furent répartis d'une manière beaucoup plus équitable que précédemment.

Les procès auxquels donnaient lieu les cotisations devinrent très rares; ils ne furent plus portés devant le conservateur des gabelles, mais devant la Chambre des comptes.

Mais, comme l'impôt restait très lourd, il y eut des demandes de dégrèvement chaque fois qu'une

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

catastrophe frappait un pays. De 1616 à 1628, nous trouvons trois dégrèvements accordés à des Chautagnards à la suite de calamités publiques; malheureusement, les documents relatifs à ces dégrèvements ne font pas connaître en quoi consistaient ces calamités.

a) En 1616, Claude Maître, Jean Ficuet, les frères Jaquemet et d'autres habitants du village de Venaise, sur la paroisse de Serrières, obtinrent du duc un dégrèvement, à la suite d'un événement malheureux survenu dans leur village. Cet événement n'est pas indiqué dans les lettres de patentes (1), mais paraît être un incendie; en tous cas, il fut assez grave, car les suppliants furent déchargés pour cinq années de toutes leurs tailles, qui devaient être réparties sur le général de la commune.

b) En 1620, ce furent les syndics de Chindrieu qui, à la suite d'une autre calamité non indiquée, demandèrent une exemption de taille pour les habitants de leur paroisse. Ces derniers furent déchargés de tout impôt pendant une année et pendant deux années des décimes et ustensiles,

(1) Archives de Turin. Registres de la Chambre des comptes de Savoie où les lettres patentes sont enregistrées à la date du 7 septembre 1616. Leur silence sur la catastrophe s'explique par cette circonstance qu'elle répondait à une supplique où la catastrophe devait être indiquée, mais qui n'a pas été retrouvée.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

sans que les sommes faisant l'objet de l'exemption puissent être mises à la charge d'autres paroisses (1).

c) En 1628, ce fut le tour des syndics de Ruffieu, qui, après une tempête qui avait ravagé les récoltes de leur paroisse, obtinrent pour les habitants une décharge de tout impôt pendant deux ans (2).

MINUTAIRE DE PIERRE DU NOIRAY (3). — En nous occupant du cadastre de 1601, nous avons

(1) Archives de Turin. Registre de la Chambre des comptes; les lettres d'exemption sont entérinées à la date du 16 janvier 1621.

(2) Archives de Turin. Arrêt de la Chambre des comptes du 3 août 1628.

(3) Ce minutaire est aux archives de l'auteur. Longtemps il a été impossible de connaître le prénom du notaire dont il s'agit; toutefois une mention du minutaire disait qu'il était fils du notaire Etienne du Noiray. A une date récente, nous avons trouvé dans le minutaire Burdet dont il sera question plus loin une mention indiquant que le notaire Etienne fut père du notaire Pierre.

Malgré nos efforts, il n'a pas été possible d'établir d'une manière complète la généalogie de la famille du Noiray, qui fut cependant l'une des plus importantes de la Chautagne.

Voici les seuls renseignements que nous avons pu nous procurer :

I. A la fin du XV^e^ siècle et au commencement du XVI^e^ vivait à Serrières Pierre du Noiray, qui paraît avoir été père de Philibert du Noiray, prêtre; Simon du Noiray, notaire, curial de Chateaufort en 1557 ;

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

dit qu'au commencement du XVII° siècle, vivait à Serrières un notaire Etienne du Noiray, marié à Lucrèce de Lucinge.

Ce notaire mourut vers 1623 et eut pour fils et

Etienne du Noiray, fondateur de la chapelle de saint Claude dans l'église de Serrières, châtelain de Chateaufort et de Chautagne en 1552. Ces trois personnages étaient contemporains, mais aucun document n'établit leur filiation d'une manière certaine, sauf pour Philibert qu'un acte de l'évêché dit fils de Pierre.

II. D'après un document des archives du Sénat (liasse des arrêts de 1580), le châtelain Etienne eut pour héritiers ses trois fils : Aymard, curial de Chateaufort en 1586 et 1601; Claude et François, notaires. Nous croyons qu'il eut un quatrième fils, qui était le notaire Etienne du Noiray, marié à Lucrèce de Lucinge. Il n'y a pas de document positif à ce sujet, mais il est certain que lui et ses descendants possédèrent la chapelle de saint Claude fondée par le châtelain Etienne.

III. Quoi qu'il en soit, ces quatre personnages sont mentionnés dans le cadastre de 1601.

Il est indiqué qu'à cette époque, le notaire Claude était mort, mais ses héritiers ne sont pas nommés. Nous croyons qu'il eut une fille, mariée au notaire Simon, châtelain de Chateaufort, à la fin du XVI° siècle, car ce notaire était possesseur de ses minutes.

Le cadastre nous indique encore que François du Noiray quitta la Chautagne pour s'établir à Rumilly avec sa famille.

IV. Enfin le cadastre mentionne que le notaire Etienne du Noiray épousa Lucrèce de Lucinge, et le minutaire Burdet nous apprend qu'il fut père de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

successeur un autre notaire nommé Pierre du Noiray, dont le minutaire de 1627 a été conservé.

Dans la première partie de l'ouvrage, nous avons fait connaître les principaux actes de ce minutaire, qui sont plusieurs acquisitions du fer-

---

Pierre, notaire et curial de Chateaufort et grand-père d'André du Noiray, marié à Anne de Chavanne.

Cette branche de la famille du Noiray paraît avoir eu des revers de fortune à la fin du XVI^e^ siècle. Le cadastre nous apprend qu'au commencement du XVII^e^ siècle, Etienne du Noiray ne possédait aucune parcelle de terre et que les petites parcelles appartenant à sa femme étaient hypothéquées. Plus tard la fortune revint à cette famille : à partir de 1620, Etienne du Noiray data ses actes du château de Mareste; son fils Pierre et son petit-fils André habitèrent constamment ce manoir. Les du Noiray le possédèrent d'abord comme fermiers; mais, à une date que nous ne pouvons préciser, André en devint propriétaire; il fit une reconnaissance envers les seigneurs de Chateaufort en 1699.

Nous avons dit dans notre première partie qu'André du Noiray fut le père de l'avocat François du Noiray ; sa fille, Claudine, épousa de Juge de Premillet, dont la famille posséda Mareste pendant tout le XIX^e^ siècle.

V. Nous croyons que le notaire Pierre du Noiray eut une fille, Françoise, qui épousa Pierre Berlioz, ancêtre de l'auteur de cet ouvrage. C'est ce qui expliquerait comment une partie des minutes de ce notaire et beaucoup d'autres documents sont entre les mains de l'auteur. Un acte également conservé dans ses archives dit que le reste des minutes était en la possession d'André du Noiray, chez lequel les intéressés pouvaient faire prendre des expéditions.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

mier Jean-Denys Clavé, une vente faite par les Chatagne à Antoine Fort, plusieurs obligations consenties au profit de ce dernier ou de Claude-Pierre Fort, des procurations aux procès soutenus par les Clermont-Mont-Saint-Jean et un règlement de compte entre Aimavigne et le fermier du Petit-Mécoras.

On peut citer encore :

1° Un bail consenti par Jehan Martinet à Claude Cagnon de Carcine de toutes les terres qu'il possédait dans ce village et qui étaient précédemment exploitées par la famille Gillet. Le bail est fait pour le prix de neuf coupes de froment, neuf coupes de seigle, deux quarts de fèves, neuf coupes d'orge, une coupe de noix et deux chapons; 2° Un acensement de la dîme du vin due au prieuré de Chindrieu par les habitants de Serrières, consenti pour le prix de dix-neuf sommées à Pierre Cagnon et Pierre Chevrier de Chevigny, par Chatagne, qui lui-même était sous-acensaire de Videt, fermier du prieuré. Toutefois le bailleur se réserve les dîmes des Brunet de Doucy, des Maréchal et de Claude Cagnon; 3° Un autre acensement consenti par le curé des Hoches, de Motz, à Pierre Veuillant, de cette paroisse, de la dîme du vin de Motz pour le prix de dix-neuf sommées; 4° Une quittance passée par Antoine d'Aimavigne à Jacques Bernard de Coucy, son beau-frère.

On trouve encore dans le même minutaire de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

petits contrats, qui permettent d'établir quel était, au commencement du XVII siècle, le prix des prés, le prix du vin et le chiffre des dots.

a) Les prés du marais de Serrières se vendaient à raison de 50 à 60 florins la sétérée (environ 35 ares), ce qui fait 30 à 36 francs de notre monnaie actuelle.

b) Le vin se vendait un prix correspondant aujourd'hui à 11 centimes 1/2 le litre.

Les mesures employées étaient le tonneau (*environ* 450 *litres*), la sommée (135 *à* 150 *litres suivant les localités*), le baril (45 *litres*); on employait aussi quelquefois le sétier (50 *litres*).

Dans le minutaire qui nous occupe, on trouve un acte constatant un marché par lequel le marchand Reynaud, de Chambéry, qui était propriétaire à Ruffieu, cède sa récolte de 8 tonneaux de vin pour le prix de 700 florins. Dans d'autres petites ventes, les prix sont calculés d'après les mêmes bases.

c) Les dots comprenaient en général une somme d'argent variable suivant la condition de l'épouse et divers effets mobiliers.

Dans les contrats du minutaire du Noiray, les dots en argent varient entre cinquante et trois cents florins. Les effets mobiliers sont en général une robe de drap noir, une autre robe, six draps de lit, quelques aunes de mantel, un haut-de-chausse, une génisse, une brebis et son agneau,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

une certaine quantité de vin et de blé. En recevant cette dot, la future épouse devait renoncer à tous ses droits dans les successions de son père, de sa mère, de ses frères et sœurs.

Les dots en argent étaient rarement payées comptant et le paiement se faisait souvent attendre pendant de longues années.

PROCÈS PARPILLON. — De 1628 à 1639, on trouve sur les registres du Sénat plusieurs arrêts rendus entre la famille Chosseland et la famille Parpillon de Chapelle, originaire de Seyssel, qui, dès la fin du XVI[e] siècle, avait acquis des biens à Chateaufort.

Ces arrêts indiquent l'origine des biens assez considérables que les Parpillon de Chapelle possédèrent à Chateaufort jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle. Ils avaient été acquis par Erasme Parpillon : 1° de Jean et Louis Chosseland, en vertu d'un acte du 22 mai 1605 reçu par le notaire Parpillon; 2° de Jean et Humbert Maumand de Saint-Dru et Louis Chosseland, en vertu d'un acte du 10 juillet 1599 reçu par Remondat, notaire, 3° de Claude feu Pierre Veuillant, en vertu d'un acte du 22 mai 1605 reçu par le notaire Chappellu (1); 4° du seigneur de Chateaufort, en vertu

(1) Ce notaire Chappellu était-il le même que celui qui figure parmi les créanciers de Pierre de Montluel ; c'est une question que nous n'avons pas pu trancher.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'un acte du 5 juillet 1609 reçu par le notaire du Noiray.

Les questions sur lesquelles ces arrêts ont statué présentent peu d'intérêt. Trois filles de Louis Chosseland, mort insolvable, réclamèrent leur part des droits dotaux de leur mère hypothéqués sur les biens vendus aux Parpillon par leur père. Après onze années de plaidoiries, le Sénat décida qu'il y avait lieu de faire une distinction entre les biens vendus : les uns procédés des Berthellot resteraient aux Parpillon; les autres procédés de Louis Chosseland seraient restitués à ses filles. Comme ces dernières avaient cédé leurs droits à leur frère Pierre, ce fut lui qui reprit possession de ces biens.

MOULINS DE CHAUTAGNE. — Pendant les premières années du XVII[e] siècle, les fermiers voulurent assurer le bon fonctionnement des moulins de la Chautagne soit en les réparant eux-mêmes, soit en les faisant réparer par les seigneurs. Voici les seuls renseignements retrouvés au sujet de ces moulins; ils sont loin d'être complets :

Mandement de Chatillon. — Il y avait à Chindrieu un moulin appartenant au seigneur de Chautagne; il était situé au village de Rigollet et était exploité par une famille de ce nom, qui l'avait fait réparer. Il y avait notamment à Rigollet un moulin blanc, c'est-à-dire un moulin pouvant moudre le froment; le seigneur de Chautagne

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avait le droit d'empêcher l'établissement d'aucun autre moulin de ce genre dans toute l'étendue de sa juridiction, parce que cela aurait pu lui porter préjudice.

Mais, il y avait, au XVII[e] siècle, à Ruffieu, deux moulins pouvant moudre d'autres blés : l'un appartenait aux seigneurs de Mécoras, l'autre aux seigneurs de Chautagne, et c'est de ce dernier moulin dont il est question dans la transaction faite en 1619 entre le seigneur de Chautagne et le seigneur de la Roche.

I. Le moulin des seigneurs de Mécoras fut albergé, le 8 janvier 1600, par la veuve de Jean de Montfalcon à Jean et Antoine Tournier. Leur famille ne le conserva pas longtemps; en 1674, il était exploité par Bernard Mermoz et, en 1684, un albergement était passé par les seigneurs de Mécoras au profit d'une famille Demonté, alors représentée par Aimar Demonté. Dans les actes d'albergement, il était donné aux albergataires, outre le moulin, des placéages, jardins et dépendances en leur concédant le droit d'y établir de nouveaux édifices.

En 1674, Bernard Mermoz voulut profiter de ce droit, mais le seigneur de Chautagne s'y opposa devant le Sénat où il obtint gain de cause, parce que tous les cours d'eau de sa juridiction lui appartenaient et que nul ne pouvait s'en servir pour un usage auquel il ne consentait pas.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En 1699, Aimar Demonté, déjà albergataire du moulin de Mécoras, se fit alberger en outre le moulin du seigneur de Chautagne. Ce moulin existait déjà en 1339; à cette date, une transaction était intervenue entre le seigneur de Chautagne et d'autres propriétaires sur le terrain desquels passaient des canaux alimentant le moulin (1).

Dans l'albergement il fut dit que les Demonté n'auraient pas le droit de faire de nouvelles constructions et surtout ne pourraient pas avoir de moulin blanc. En 1702, Demonté, voulant s'affranchir de cette clause, céda son albergement à la famille Carrel de Chindrieu et essaya de construire un moulin blanc sur le terrain de Mécoras, mais il en fut de nouveau empêché par le seigneur de Chautagne.

En 1766, le même procès recommença entre Laurent Demonté, fils ou petis-fils d'Aimar, et Rambert de Chatillon qui était devenu seigneur de Chautagne. Ce procès durait encore en 1781 et on ne trouve aucune décision définitive sur les registres du Sénat (2).

(1) Cette transaction fut faite par un notaire nommé *de Serrières*. C'est un membre de la famille de Serrières, que nous n'avions pas encore nommé et qui ne figure pas sur la liste que nous avons dressée des notaires de la Chautagne .

(2) C'est à l'occasion de ce procès que furent produits devant le Sénat les divers documents que nous avons analysés.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mandement de Chateaufort. — Il y avait deux moulins à Serrières et un à Motz.

Au XVI^e^ siècle, les moulins de Serrières appartenaient à la famille de Chaffardon, ils revinrent plus tard aux seigneurs de Chateaufort; après avoir été réparés, ils furent albergés à une famille Baudichon surnommée Mathy. Il était permis de faire moudre le froment à ces moulins.

Nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement sur les moulins de Motz; tout ce que nous savons, c'est qu'ils figurent dans certains baux des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles parmi les propriétés affermées; peut-être n'avaient-ils pas été albergés (1).

GUERRE DE 1630. — A cette date une nouvelle guerre éclata entre la France et la Savoie; ce dernier pays fut envahi par les armées de Louis XIII et c'est alors qu'eut lieu le célèbre siège de Rumilly.

A la fin de 1629, le duc de Savoie avait envoyé des troupes dans les châteaux voisins de sa frontière et notamment à Chateaufort où mourut un soldat dont l'acte de décès se retrouve sur les registres paroissiaux de Motz. Toutefois, aucune

(1) Afin de n'avoir pas à revenir sur cette question, nous avons donné dans ce paragraphe tous les renseignements recueillis sur les moulins de Chautagne, quelle que fût leur date.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

opération militaire ne paraît avoir eu lieu en Chautagne.

Les seuls renseignements intéressants pour ce pays que nous avons pu nous procurer sur la guerre de 1630 sont les suivants :

I. La seigneurie de Chatillon fut confisquée au préjudice de la famille de Seyssel dont le chef se battait contre la France; elle fut donnée au maréchal de Bassompierre par le roi de France, mais rendue à ses anciens maîtres après la paix.

II. L'*Armorial de la Savoie* nous apprend que, dans le partage de 1631 fait entre les filles de François de Grolé, il est expliqué que les fortifications de Chateaufort avaient été rasées l'année précédente par ordre du roi de France.

III. Quelques arrêts rendus par le Sénat en 1632 font connaître d'une manière incomplète un incident relatif à la guerre auquel fut mêlé un Chautagnard.

Il y avait en 1630, à Chambéry, une commanderie de Saint-Antoine dont le chef était Dom Dottaz.

Pendant l'occupation française, à la suite de nous ne savons quelles circonstances, Pierre Chosseland s'empara des revenus de cette commanderie et, après la guerre, il eut à présenter un compte qui fut contesté par Dom Dottaz. A cette occasion, Chosseland adressa à la duchesse de Savoie et au prince Thomas des requêtes, injurieuses

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour Dom Dottaz, qui demanda réparation du préjudice porté à son honneur. Un premier arrêt à la date du 1er août 1632, décida que Chosseland devait répondre catégoriquement aux allégations du demandeur. Pour préparer sa défense, Chosseland demanda communication de certaines pièces de la procédure; Dottaz s'opposa à cette communication, mais le Sénat l'ordonna néanmoins. Finalement, le compte présenté par Chosseland fut approuvé par un arrêt du 20 décembre 1632 (1).

PESTE DE MOTZ. — La guerre ne fut pas le seul fléau qui affligea la Chautagne en 1630; cette même année la paroisse de Motz fut ravagée par la peste. L'épidémie fut dans sa période la plus intense du mois de janvier au mois de juin 1630; pendant cet espace de temps, plus de cinquante personnes périrent. En outre, des cas isolés paraissent s'être produits pendant la période postérieure; le curé des Hoches, mort le 25 mars 1632, aurait été une des victimes du mal (2).

(1) Il existe dans les archives du Sénat une lacune, qui ne permet pas de faire la lumière complète sur cet incident.

(2) On trouve sur les registres paroissiaux de Motz un paragraphe en tête duquel on lit : *les suivants sont morts de la contagion.* A la suite de cette mention, il y a de nombreux actes de décès allant de janvier 1630 à mars 1632; au nombre de ces actes se trouve celui du curé des Hoches. Comme, à partir de juin 1630, les décès vont en s'éloignant, nous nous sommes demandé s'il n'y avait pas eu d'erreur; mais

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les officiers de santé, qui soignèrent les malades, furent le docteur-médecin Besson et le chirurgien Claude Montanier, tous les deux de Seyssel.

Le châtelain était Jehan Girard, le curial Pier-

---

les registres de l'évêché constatent que l'épidémie dura jusqu'au 19 avril 1632; elle avait commencé en avril 1629 (*Registres de l'évêché*, 162 q, f° 203).

Les décédés pendant la période d'intensité furent les suivants :

8 janvier 1630, Pierre Morel.
13 janvier, Jaquemine Roux.
14 janvier, Etiennette Cuchet, femme de Me Pierre de Sarget, cordonnier à Rumilly.
1er février, Pierre de Sarget.
12 février, Rollet Michaud.
15 février, Pierre Michaud, fils du précédent.
15 février, Pernette Montailleur, femme de Claude Thevenet le vieux ; même jour, Thevenet le vieux.
16 février, Claudine Maître, femme de Rollet Michaud; même jour, Claudine Michaud, sa fille.
17 février, Jacques, fils de Pierre de Sarget.
7 mars, Pierre Dumont.
17 mars, Rollet Mermet.
20 mars, Marie Filiard.
21 mars, Claude Martingay.
21 mars, Claude Thevenet.
24 mars, Françoise Remondat.
28 mars, Pierre Rosset.
31 mars, Claudine Bourbon.
1er avril, Françoise Michaud ; même jour, Jeanne sœur de la précédente ; même jour, Pierre Bourbon.
14 avril, Claudine Tissot.
16 avril, Benoîte Bourbon.
18 avril, les deux enfants de Jean Jaquemet.
19 avril, Louis Cottin.
20 avril, la femme de Jacques Tissot.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

re du Noiray ; ces deux officiers firent enterrer les morts devant la porte de leur maison sans les laisser transporter à l'église, toutes les fois que cela parut utile pour éviter la contagion.

Le surintendant de la santé, qui était le sénateur Bergueraz, envoya à Motz pour désinfecter les maisons où il y avait eu des malades le cureur Morel, sur lequel nous publions un document à l'alinéa suivant.

RIXE A MOTZ. — Pendant que sévissait la peste à Motz, vint s'établir dans cette paroisse Me Claude Morel, originaire du Dauphiné, cureur à Marcelaz. Il était accompagné d'une fille Jeanne Burtin, originaire de Taninges, à laquelle il fit don

---

20 avril, Gabriel Jacquemet.
21 avril, la femme de Claude Jacquemet.
24 avril, Jean Jacquemet.
23 avril, Claude Jacquemet.
26 avril, Claude et Claudine, enfants de Claude Jacquemet.
28 avril, Jean Tissot.
30 avril, Claudine Henry ; même jour, Claudine Tissot ; même jour, Jacques Tissot.
2 mai, Pernette Mouton.
4 mai, Louis Couloud.
6 mai, Jean Filiard.
9 mai, Claude Margot.
19 mai, Claude Filiard.
21 mai, Claudine Jantost.

A partir du mois de juin, le nombre des décès fut beaucoup moins considérable ; il fut presque normal.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'une maison, et prit à son service un habitant de Motz, nommé Pierre Thevenet.

En 1632, ce domestique eut la pensée d'épouser la fille Burtin et se rendit le 2 mars à Marcellaz pour demander sa main à Morel; tous se donnèrent rendez-vous à Motz pour le 25 mars. Avant cette date, Thevenet renonça à son projet, parce qu'il apprit que Jeanne Burtin était de mauvaises mœurs et qu'elle avait vendu sa maison.

Néanmoins, Morel et la fille Burtin se rendirent le 25 mars à Motz, accompagnés de trois soldats de la garnison de Rumilly. Il y eut une explication entre Morel et Thevenet; à la suite de reproches réciproques, il s'engagea une rixe à laquelle prirent part un grand nombre d'habitants de Motz. Morel, un des soldats et la fille Burtin furent assez grièvement blessés.

Ces faits donnèrent lieu à une enquête et à une procédure à la suite de laquelle Pierre Thevenet et quelques autres habitants de Motz furent condamnés à des amendes légères (1) par le juge de Chateaufort.

MINUTAIRE BURDET. — Il existe aux minutes de Me de Seraval, notaire à Rumilly, le minutaire

(1) Ce document, quoique ne relatant que des faits sans grande importance, est intéressant, parce qu'il montre qu'en 1630, comme de nos jours, l'administration faisait désinfecter les maisons où il y avait eu des pestiférés. Il est conservé aux archives du Sénat.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour l'année 1633 d'un notaire Burdet dont le prénom n'est pas donné, mais qui était fils d'un Jean Burdet dont la maison était à Groisin, sur la paroisse de Chindrieu.

Ce notaire exerçait, en même temps qu'Abraham Burdet était fermier de Chateaufort; mais nous ne savons pas quels liens de parenté existaient entre ces deux personnages.

On trouve dans les actes de ce minutaire sur les famille Fortis, du Noiray, Bessy de Caramagne et Cochet des renseignements que nous avons déjà indiqués. On y trouve aussi le nom de plusieurs fermiers que nous avions omis dans notre première partie.

Nous devons encore signaler deux actes, savoir : un inventaire fait au château de la Roche le 8 juin 1633 et le testament de Florence Cochet, du 20 décembre de la même année.

a) L'inventaire de la Roche fut fait au moment où le fermier Blanc prit possession de la ferme du château en vertu d'un bail passé par le notaire Georges.

Le château, qui avait été récemment reconstruit, contenait un assez grand nombre de pièces, mais elles étaient peu luxueuses; toutes les portes, même la porte d'entrée, étaient en peuplier et beaucoup manquaient de serrure; quelques salles avaient des plafonds à la française, mais plusieurs n'avaient pas de plafond.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

En fait de meubles, on y trouvait des coffres destinés à recevoir le blé, des lits et des tables en noyer, quelques armoires; des bancs, mais pas d'autres sièges.

La partie la mieux installée était la cave : on y trouvait des cuves en chêne avec des cercles de fer, un grand tonneau de la contenance de 20 sommées avec seize cercles en fer, un autre tonneau de 12 sommées et 15 cercles, quatre autres tonneaux plus petits.

b) Le testament de Françoise Cochet est intéressant parce qu'il donne sur les familles Terrier et Bessy de Caramagne des renseignements généalogiques, qui n'ont pas encore été indiqués.

Il nous apprend que Florence Cochet était fille de Jean Cochet, avocat *au parlement de Boury* (*sic*), qu'elle était veuve en premières noces d'Antoine Terrier, seigneur de Champfleury et qu'elle avait épousé en secondes noces Pierre Bessy de Caramagne.

La testatrice déclare qu'elle veut être enterrée dans le caveau des Terrier qui est dans l'église de Chindrieu, devant la chapelle de N.-D. du Rosaire, lègue 25 florins pour faire dire des messes et 50 florins pour la chapelle du Rosaire. Elle donne à son mari l'usufruit de tous ses biens et 2.000 florins en propriété avec cette condition qu'il ne pourra en disposer qu'en faveur de ses enfants.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Elle lègue 100 florins à sa belle-sœur Claudine Bessy de Caramagne et à Andréanne Bessy de Caramagne, fille de son mari et de sa première femme Isabelle d'Orlier, une bague en or avec diamant et une autre bague en or avec rubis, avec substitution au profit de sa propre fille.

Il y a encore un legs de 25 florins à la fille du fermier Valentin Coudurier et deux legs de 10 florins en faveur de la servante Claudine Cuet et de Louis Coudurier, fils de Valentin.

Enfin, 3.000 florins sont légués à la fille de la testatrice, qui institue son fils comme héritier.

NOUVELLE VOIE DE COMMUNICATION. — Aussitôt après le rétablissement de la paix, les travaux d'amélioration furent repris en Chautagne; de 1637 à 1658, sous le règne de Charles-Emmanuel II, fut établie une route qui traversait le Fier au village de Saint-André et conduisait de Motz à Rumilly. Depuis le XVI[e] siècle, les relations entre Rumilly et la Chautagne étaient devenues très fréquentes, parce que beaucoup de nobles rumilliens avaient acquis des vignes en Chautagne; après l'établissement de cette route, ces relations devinrent plus fréquentes encore et la plus grande partie du vin se vendit à Rumilly (1).

(1) L'établissement de cette route est raconté dans le dictionnaire historique de Cazalis; il prétend qu'elle fut carrossable jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle. Il

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

PROCÈS DE PELLY. — En 1636, il se passa, à Chateaufort, un fait sans grande importance, qui cependant donna lieu à un procès criminel devant le Sénat. Il n'est pas sans intérêt d'analyser ce procès, qui fait connaître les mœurs de l'époque.

Claude-Charles de Pelly, qui habitait Chateaufort, eut une contestation avec un seigneur de la Fléchère, qui était conseiller d'Etat et chevalier du Sénat. En 14 juillet 1636, ce seigneur fit signifier à sa partie un arrêt de défaut rendu contre elle; cette signification fut faite par un sergent ducal, Claude Maret d'Eloïse, qui prit pour témoin Claude Veyrat, domestique au service des La Fléchère. En recevant l'arrêt, de Pelly s'emporta, demanda à voir l'original qu'il déchira, fit entendre des menaces contre le sergent et frappa le témoin. Il se saisit ensuite d'une barre de fer et se serait peut-être laissé aller à des actes plus graves; mais sa femme Bernadine de Montluel et le chanoine Marthod, curé de Motz, qui étaient dans la maison, furent attirés par le bruit et parvinrent à le désarmer.

Le sergent porta plainte au Sénat, qui, par un arrêt du 5 août 1636, ordonna une enquête et délégua un de ses membres pour y procéder sur

---

est bon de faire remarquer que cette route ne servit guère qu'aux habitants de Motz; ceux de Serrières préféraient se servir des sentiers de la montagne.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

les lieux. Dans cette enquête furent entendus non seulement le sergent Maret et le témoin Veyrat, mais encore Jacques Rémondat, Humbert Moufthon, Claude Henry et Jacques Martin, qui attestèrent l'exactitude des faits dont il s'agit.

A la suite de cette enquête, le Sénat ordonna l'incarcération de Claude-Charles de Pelly (1).

Cette intéressante procédure nous montre quelle était, au XVII[e] siècle, la grossièreté et la brutalité de la noblesse des campagnes. Elle prouva aussi l'importance qu'avaient prise les hommes de loi, car la plainte d'un petit sergent de village suffisait pour émouvoir le Sénat, faire ordonner le transport d'un magistrat et l'incarcération d'un personnage appartenant à une famille seigneuriale. Le Sénat avait compris que, pour assurer son autorité, il devait couvrir de sa protection tous les auxiliaires de la justice et se montrer impitoyable vis-à-vis des nobles oublieux du respect qui lui était dû.

MINUTAIRE LOUIS REMONDAT. — Il y a aux archives de la Savoie un minutaire d'un notaire de ce nom pour les années 1660 à 1662 (2).

(1) Le dossier de cette procédure est aux archives criminelles du Sénat, mais on ne retrouve sur ses registres ni l'arrêt criminel qui donna une solution définitive à cette affaire, ni l'arrêt civil qui amena l'incident dont il s'agit.

(2) Article E, 330.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Parmi les actes qu'il contient, on peut citer les suivants :

a) Déclaration d'un chirurgien de Seyssel nommé Claude Benoît. — Il dit qu'en 1649, il était en Italie au service du baron de Clermont-Mont-Saint-Jean et qu'il était en même temps chirurgien de sa compagnie. Un démêlé survint entre un officier du régiment de Carignan et J.-B. de Clermont, frère du baron; il y eut combat singulier et J.-B. de Clermont reçut un coup d'épée bien dangereux. Comme l'armée marchait, le baron donna à son frère six cavaliers pour l'accompagner à son logement à l'enseigne de la tête noire à Asti; il y fut soigné par le déclarant et des médecins d'Asti. Sa dépense fut de quatre livres par jour, en y comprenant celle de deux chevaux; son frère lui avait laissé de l'argent et avait recommandé au déclarant de ne rien épargner. Au bout de deux mois, J.-B. de Clermont prit une litière et se fit conduire d'abord à Luzerne, puis à Turin.

Rien n'indique dans quel but fut faite cette déclaration qui est datée de 1661 et constate des faits qui s'étaient passés douze ans auparavant.

b) Bail passé le 13 mars 1661 par Charles-Emmanuel de Marestes, baron de Chateaufort, commissaire général de la cavalerie de Savoie, à André Cousin dit Montillet, bourgeois et syndic de Rumilly.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

I. Le bail comprend tous les biens qui appartiennent au bailleur en Chautagne, ainsi que les rentes de toute sorte qu'elles dépendent de Chateaufort, Marestes ou Reynod. Il est passé pour six ans à compter du 1er janvier 1662. Le prix est de mille ducatons de sept florins, ce qui fait 4.200 francs de notre monnaie actuelle; en outre, le preneur doit livrer tous les ans deux charrettes de vin rendues à Chambéry ou à Chevelu où le bailleur avait un château. Charles-Emmanuel se réserve le droit de moudre ses moutures et celles de son châtelain, Me Claude Dumont, la châtellenie, la curialité, les terres et vignes que tient André du Noiray, une partie du château et les meubles, qui sont dans trois chambres dessus, tous lods des acquis qu'il fera pendant le bail, dix charrettes de foin que le preneur fera conduire dans la grande écurie qui est réservée, quatre venues par an de neuf bouches, vingt coupes d'avoine. Le fermier doit en outre nourrir un jardinier et résider ou faire résider un ménage au château. Il n'est pas tenu à l'entretien des bâtiments, mais doit laisser le chaume de la propriété pour la réparation des toits qui en auront besoin. Il devra payer les servis des terres qui pourraient être acquises par le bailleur pendant la durée du bail. Il n'aura droit à aucun rabais pour les diminutions de servis que le seigneur ou ses prédécesseurs ont pu consentir. Il devra sous-acenser

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les moulins aux conditions qui avaient jadis été faites au meunier Antoine Longe.

II. Ce bail est antérieur de cinquante-six ans au bail passé en 1717 aux frères Benoît et Philibert Berlioz que nous avons analysé dans la première partie de l'ouvrage. Ce dernier bail était de 4.446 livres (francs), plus 266 livres d'épingles pour le bailleur et 26 livres pour ses valets. Le prix en argent était un peu supérieur à celui du bail de 1661 ; mais, comme il n'y avait pas les mêmes réserves, on peut dire que la valeur locative de Chateaufort n'avait pas augmenté.

III. Aussitôt qu'il fut entré en jouissance de la ferme de Chateaufort, Montillet sous-acensa plusieurs des biens qui lui avaient été affermés et le minutaire Rémondat donne à ce sujet les renseignements suivants :

1° Sous-acensement par Montillet du port de Fier à Claude Buffet pour une durée de six ans au prix de cinquante florins et trois chapons gras; en outre, Buffet devra laisser à sa sortie un bateau neuf et une corde pour l'attacher.

Buffet s'associa Claude Veuilland pour l'exploitation du port.

2° Sous-acensement à Pierre Louis du four banal situé sur la place de Serrières, avec le péage et champéage accoutumés d'être payés pour le prix de 70 florins et de deux chapons gras. Le péage est payé en raison de quatre florins.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

3° Sous-acensement à Pierre Panquet, de Chateaufort, de la boucherie et usage de tuer, vendre et débiter la chair à Serrières avec l'usage du membre proche le moulin dessous Serrières, pour une durée de six ans, au prix de trente-cinq florins par an, deux chapons gras par an et deux livres de fricassée par semaine; la langue de toutes les grosses bêtes sera réservée au seigneur et, les semaines où le preneur ne tuera pas, il donnera un florin d'indemnité.

4° Sous-acensement à Lapierre de Lornex de la montagne de Chaspiraz avec prés, terres, champéages et autres dépendances de la dite montagne. Le preneur paiera pour chaque vache soixante livres de fromage et dix livres de beurre; il aura au moins vingt vaches à lait, en prenant d'abord celles que le bailleur lui confiera; il entretiendra un taureau; il gardera six chèvres pendant tout le temps du pâturage; il donnera dix livres de fromage pour chacune et les chevreaux à quinze jours; il paiera 35 florins de cense annuelle; il apportera chaque semaine au château deux livres de beurre qui ne seront pas payées et deux autres livres qui seront payées en raison de cinq sols la livre.

5° Sous-acensement à Pierre Chiflet, charpentier de Serrières, et à Jacques Regus, du dit lieu, les moulins, du battoir et du pressoir à huile de Serrières dépendant de Chateaufort, pour une du-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rée de six années, au prix de 130 coupes de blé, moitié froment et moitié seigle, sauf dix coupes d'orge en déduction du seigle; deux quarts d'orge battus, deux livres de chanvre battues, deux pots d'huile, deux pourceaux gras et six chapons. Le bailleur se réserve le membre, nouvellement édifié, joignant au moulin du Meytead, qui sert à présent de clostrerie. Le fermier ne demandera rien pour moudre le blé du seigneur, celui du bailleur, celui du châtelain et celui du curial; il reliera tous les ans les tonneaux de Châteaufort pour retirer le vin sans prendre autre chose que les dépenses de bouche; il entretiendra les moulins sans que le bailleur ait autre chose à fournir que les chéneaux et les gros bois qui manqueront.

c) *Testament de Péronne Vulliod, femme de J.-B. Pasquier, bourgeois de Chambéry et propriétaire à Ruffieu.* — La testatrice était la nièce et héritière de Louise de Murs, qui posséda le château d'Arbezieu et fit un testament que nous avons analysé dans la première partie de l'ouvrage (Voyez l'article relatif au château d'Arbezieu).

Elle institue pour héritiers ses six enfants, qui sont Pierre Pasquier, docteur en théologie; Pierre-Louis et Pierre-François Pasquier, Andréanne, Françoise et Louise Pasquier.

Elle fait différents legs; elle donne 10 florins à la cure de Ruffieu et cinq à sa chambrière Claude

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cagnon; elle lègue à sa fille Andréanne son grand coffre en noyer avec tout le linge qui s'y trouvera et sans que ses fils aient le droit de l'ouvrir, son grand lit en noyer tel qu'il est avec la frange de soie et les autres ornements, une douzaine de nappes, quatre douzaines de serviettes, six plats et six assiettes d'étain (1); elle lègue à ses autres filles la même quantité de linge et le même nombre de plats d'étain.

d) Sommation par M^e^ Gojon, fermier du château de Lavours dépendant d'Hautecombe, à Aymard Michel de La Loi. — Le premier met le second en demeure de faire rebâtir le cellier de Mollysullaz dépendant d'Hautecombe, qui tombe en ruines, conformément au contrat d'albergement passé en 1613 par l'abbé d'Hautecombe à la famille Michel.

Cet albergement de 1613 n'a pas été retrouvé et en son absence la sommation est presque incompréhensible, car il est hors de doute qu'au XVIII^e^ siècle, le vignoble et le cellier de Mollysullaz appartinrent directement aux moines d'Hautecombe et aux chanoines de la Sainte-Chapelle qui le faisaient exploiter par des fermiers; il n'était

(1) Ce legs montre qu'au XVI^e^ siècle les plats d'étain étaient considérés comme ayant de la valeur; autrement la testatrice n'aurait probablement pas pris la peine de mentionner ces objets d'une manière spéciale.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

donc pas albergé. Si réellement cet albergement a existé au XVII^e^ siècle, il faut qu'au XVIII^e^, quelque cause, que nous ne connaissons pas, ait amené sa résiliation.

e) *Contrats d'apprentissage*. — Le minutaire, qui nous occupe, en contient plusieurs, qui tous sont faits dans les conditions suivantes : un père de famille remet son fils à un patron qui s'engage à le nourrir pendant deux ans et à lui apprendre un métier moyennant le paiement d'une somme variant entre trente et cinquante florins, qui se paie aux fêtes de Pâques de chaque année d'apprentissage.

f) *Valeur des propriétés*. — Les ventes du minutaire permettent d'apprécier le prix des terres vers 1660.

Une pièce de terre de la semature d'une coupe de blé (environ un journal) se vendait de 350 à 400 florins, soit de 200 à 250 francs de notre monnaie.

Une sétérée de pré valait de 100 à 120 florins, soit de 60 à 70 francs.

g) *Chiffre des dots*. — Dans les contrats de mariage du minutaire, la plus forte dot est de 400 florins et la plus faible de 180 florins. Les objets mobiliers qui généralement accompagnent la dot sont : une ou deux robes, six draps, quatre aunes de mantille, une génisse d'un an ; quelquefois un

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

haut-de-chausse, des brassières, une certaine quantité de blé, chanvre et vin.

Quelquefois la dot en argent est supprimée, mais les denrées et objets mobiliers remis au mari sont beaucoup plus importants.

Généralement l'époux promet à sa fiancée un augment équivalent à la moitié de la dot.

MESURES DE POLICE. — En 1660, les brigandages, qui avaient désolé la Savoie au commencement du XVII^e^ siècle, avaient été réprimés et l'ordre était rétabli dans ce pays trop longtemps troublé par les guerres. Malheureusement, dans toutes les paroisses de Chautagne, il y avait encore beaucoup de gens se livrant au vagabondage et à la mendicité; ils appartenaient, le plus souvent, aux familles dépossédées pendant la crise économique. Ceux qui n'avaient pu ni affermer des terres, ni se placer comme valets vivaient dans l'oisiveté, n'ayant d'autres ressources connues que les aumônes des monastères; or, au XVII^e^ siècle, ces aumônes étaient irrégulièrement distribuées, parce que des baux les avaient mises à la charge des fermiers des couvents, peu désireux de faire cette dépense. Ces vagabonds n'étaient plus vus d'un œil favorable, comme au moyen âge, et ne trouvaient que des ressources insuffisantes dans la charité publique; il faut du reste reconnaître que les fermiers du XVII^e^ siècle, désireux de s'enrichir, étaient beaucoup moins bienveillants que les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seigneurs pour les classes populaires. Aussi les vagabonds et autres gens sans aveu se livraient à la maraude et dévastaient les récoltes; les vignes de Chautagne furent souvent ravagées.

Pour mettre un terme à ces abus, le Sénat rendit, le 30 août 1660, un arrêt par lequel il enjoignit aux syndics de Chautagne de choisir tous les ans un ou plusieurs prud'hommes qui seraient chargés de la garde des vignes. En même temps, il fut défendu à toute personne, sous les peines les plus sévères, d'entrer dans les vignes qui ne lui appartenaient pas, d'y dérober des raisins, d'y faire des dommages, d'y mener aucun bétail. En outre, il fut ordonné aux syndics de fixer le jour où devaient commencer les vendanges, et il fut interdit aux propriétaires de vendanger avant ce jour (1).

Les vignes n'étaient pas les seules propriétés qui eussent à souffrir des maraudeurs; les bois de la montagne et des îles du Rhône étaient souvent détruits par des malheureux qui essayaient de les défricher. Le 29 janvier 1676, le Sénat dut rendre un autre arrêt défendant à toute personne, sous peine de 500 livres d'amende, de faire des esserts dans les îles ou dans la montagne de Chautagne (2).

(1) Archives du Sénat; liasse des arrêts sur remontrance.

(2) Archives du Sénat; liasse des arrêts sur remontrance.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

DIMES. — Pour assurer l'amélioration économique de la Chautagne, il ne suffisait pas de donner des débouchés aux récoltes et de les protéger contre les maraudeurs, il fallait encore supprimer ou au moins atténuer les charges qui grevaient les terres.

Nous avons vu que, depuis le commencement du XVII[e] siècle, l'impôt était beaucoup plus justement réparti.

Les redevances féodales étaient peu élevées en Chautagne; du reste, les fermiers, qui étaient devenus les principaux habitants du pays, percevaient ces redevances et n'étaient nullement disposés à en demander la suppression.

Au contraire, les dîmes étaient de très lourdes charges et pesaient sur toutes les terres, même sur les propriétés seigneuriales; elles étaient réclamées avec une grande rigueur par les fermiers et sous-fermiers des biens ecclésiastiques, et, comme leur taux n'était fixé par aucun titre, mais seulement par l'usage, il y avait souvent des perceptions arbitraires.

Aussi, pendant la seconde partie du XVII[e] siècle, de nombreux procès furent intentés par les seigneurs, à l'instigation de leurs fermiers ou par le syndic dans l'intérêt des communiers contre le prieur de Chindrieu, le commandeur de Vions et les curés.

Presque tous ces procès furent gagnés par les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ecclésiastiques, mais les arrêts rendus eurent une grande importance et amenèrent une véritable amélioration du sort des habitants. En effet, ils fixèrent d'une manière certaine les bases sur lesquelles devaient être calculées les dîmes et empêchèrent pour l'avenir les perceptions arbitraires.

En nous occupant du clergé et des propriétés ecclésiastiques, nous avons fait connaître la plupart des procès auxquels nous faisons allusion. Il en est un autre que nous n'avons pas mentionné et qui mérite d'être analysé; c'est le procès qui fut plaidé en 1677 entre la famille de Richard et le commandeur de Vions.

PROCÈS DE RICHARD. — A cette époque, la famille de Richard était représentée par un propriétaire de Chanaz, qui, quoique marié, avait vécu en concubinage avec la femme d'un de ses grangers nommé Granet. Il avait eu un fils légitime, Claude, qui était juge-mage du Faucigny, et deux bâtards, Jean et Françoise : le premier était vigneron de son père naturel et la seconde, dotée par son frère naturel, avait épousé François Bimet, fermier des dîmes de la commanderie.

Le commandeur de Vions, qui possédait un bien ecclésiastique et avait par conséquent droit aux dîmes, était le comte d'Arraucourt, l'un des nobles les plus riches de Savoie.

Le père et le fils de Richard possédaient, sur les bords du canal de Savière, une pièce de terre

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

appelée *Le Brottel*, qui devait des dîmes à Hautecombe et à la commanderie. Les de Richard prétendaient que, par suite d'un arrangement ancien, ils devaient payer six bichettes froment et orge à Hautecombe et deux à la commanderie. Le comte d'Arraucourt, au contraire, soutenait qu'il avait droit au 13 % des gerbes et contestait le droit d'Hautecombe.

En 1672, d'Arraucourt se rendit sur les lieux au moment de la moisson et fit prendre de force par son valet de chambre et ses laquais 40 gerbes de blé. Les de Richard, qui étaient présents, protestèrent, mais ne furent pas en état d'empêcher cette voie de fait. Une seconde fois, en 1676, d'Arraucourt se rendit sur les lieux, accompagné de plusieurs hommes armés, et s'empara d'une certaine quantité de gerbes qu'il prétendait lui être dues.

Ces faits furent portés à la connaissance du premier président du Sénat, qui manda devant lui d'Arraucourt et le juge-mage de Richard. Assisté des sénateurs d'Oncieu et Morel (1), il prononça une sentence arbitrale par laquelle il condamnait d'Arraucourt à restituer les gerbes qu'il avait prises.

Cette décision n'ayant pas satisfait le commandeur, il se laissa aller l'année suivante aux mê-

(1) Ce sénateur était probablement le descendant du juge de Chatillon de 1552.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

mes violences; il fit prendre par ses gens vingt-cinq gerbes pour la dîme de 1677 et seize pour la dîme de 1676. Une action fut introduite devant le Sénat par les de Richard, une enquête fut ordonnée et le sénateur Salteur fut commis pour y procéder. Cette enquête se fit les 28 mai et 28 juin 1678, les dépositions furent confuses; il est probable que le procès se termina par un arrangement, car on ne trouve aucun arrêt sur les registres du Sénat.

L'enquête est curieuse à lire. Devant le magistrat enquêteur furent produits un grand nombre de témoins; plusieurs appartenaient à des familles qui existent encore aujourd'hui. Le commandeur fit entendre Georges Garbion, de Ceyserieux, qui avait été sous-fermier des dîmes quand Clavé en était le fermier; Claude-François Blanc; Jean Blanc; Pierre et Paul Curtillet; Benoît Guichard; Jean Martinel; Guichard Rubelin, dîmier d'Hautecombe; Henry Béard, etc. Les de Richard appelèrent en témoignage Pierre Husson, Claude Rubelin, Jean Granet, Guillaume Pillet, Henry Grimoz, Claude Perret.

Les parties se livrèrent aux plus violentes attaques contre leurs adversaires et contre les témoins.

Le comte d'Arraucourt prétendit que le juge de Richard avait fait boire les témoins. Il reprocha à Pierre Binet et Jean Granet leur parenté

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

naturelle avec les de Richard et, en outre, accusa Jean Granet de plusieurs vols; il prétendit que Guillaume Pillet avait été payé par de Richard pour faire un faux témoignage, qu'Henry Grimoz était un ivrogne faisant métier de déposer pour un verre de vin, que Claude Perret était un repris de justice, etc.

D'un autre côté, Claude de Richard accusa les témoins de son adversaire d'avoir déposé par complaisance; suivant lui, Gabion, Blanc et Curtillet étaient des gens de mauvaise foi, en procès criminel avec sa famille; Henry Béard, qui était granger du commandeur pour la ferme Sous-Chapotton, parlait par crainte.

Toutes ces violences prouvent combien les mœurs de la noblesse étaient encore grossières au XVII^e^ siècle.

DIGUES. — En nous occupant des seigneurs de Chateaufort, nous avons parlé des digues de la Chautagne, des discussions et des travaux auxquels elles donnèrent lieu pendant les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles; de nouveaux documents nous obligent à revenir sur ce sujet.

Nous n'avons pas de détails sur les inondations du Rhône pendant le XVI^e^ siècle, nous savons seulement qu'elles furent fréquentes et désastreuses; un document analysé dans un paragraphe précédent les signale comme une des causes de l'ex-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

cessive misère qu'endurèrent les Savoyards à cette époque.

Pendant le XVII^e^ siècle, les inondations ne furent pas moins redoutables et les fermiers, qui travaillaient au développement économique de la Chautagne, comprirent qu'une des améliorations urgentes était d'atténuer ce fléau.

Nous avons vu qu'en 1621, des digues avaient été construites à Chateaufort, mais qu'elles donnèrent lieu à des réclamations de la part du gouvernement français, maître de l'autre rive du Rhône; il craignait des inondations sur son territoire. Le président Favre, qui gouvernait alors la Savoie, fit droit dans une certaine mesure à ces réclamations; il n'ordonna pas la destruction des digues construites, mais défendit d'en établir de nouvelles.

D'autres travaux furent faits en 1685 et 1686 par ordre de la Chambre des comptes, et c'est à la suite de ces travaux qu'eut lieu, en 1686, la visite du maître des comptes Vibert et du procureur patrimonial Divoley dont nous avons parlé dans notre première partie (Voyez l'article relatif aux seigneurs de Chateaufort). Ces travaux furent entrepris, d'après le plan d'un ingénieur nommé Dentol; ils consistèrent à établir un épe-ron et une digue qui rejetèrent le Rhône du côté de France. Il y eut aussitôt des réclamations par voie diplomatique. Le maître des comptes Denys,

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui était de Chautagne, fut chargé de vérifier ce qui avait été fait et de dresser un plan, qui permît à l'ambassadeur du duc à Paris de défendre les intérêts savoisiens. Le rapport et le plan furent mal faits; ils ne firent pas connaître que la digue traversait le lit de la rivière et l'ambassadeur de Savoie, mal renseigné, fut pris en flagrant délit d'inexactitude. Le président d'Oncieu fut chargé de faire une seconde visite, qui démontra l'existence de la digue dont se plaignait la France, et le duc de Savoie fut obligé d'en ordonner la démolition. Le maître des comptes Denys, en raison de l'inexactitude de son rapport, fut suspendu de sa charge et obligé de garder les arrêts à Chambéry (1).

A une date que nous ne pouvons préciser, mais qui paraît postérieure à cet incident, les habitants d'Anglefort, à leur tour, firent sur la rive française du Rhône des travaux qui rejetèrent ce fleuve en Chautagne. Ces travaux eurent les conséquences les plus funestes; pendant les années qui suivirent, les inondations se multiplièrent; elles amenèrent non seulement des pertes de récoltes et des dommages matériels aux propriétés, mais encore des épidémies qui compromirent la santé des habitants. Le Sénat se préoccupa de

(1) Archives camérales de Turin. Lettres de la Cour à la Chambre des comptes de Savoie; registre 54°, 1685-87.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

cette situation et envoya sur les lieux un de ses membres, le président Gaud, qui dut faire un rapport indiquant le mal et le moyen d'y remédier.

Ce rapport est conservé aux archives du Sénat, mais il n'est pas daté. Toutefois, il nous paraît avoir été écrit vers 1700. En effet, il parle de la démolition de la digue, ordonnée par le prince en 1686, et dit que les travaux d'Anglefort, qui étaient certainement postérieurs à cet incident, remontaient à quatorze ou quinze ans.

Quoi qu'il en soit, le rapport expose les faits suivants : *Le Rhône reçoit la rivière du Fier au-dessous de Chateaufort et de puis là, il coule environ un petit demi quart de lieue dans un fond de trois ou quatre mille pas de largeur, entre deux bords élevés de plus de quarante toises jusqu'à un petit rocher, qui fait comme un éperon naturel du côté de France, que les sujets du roi* (de France) *ont muni il y a quatorze ou quinze ans d'une forte digue chargée de grosses pierres et couverte de sable, en sorte qu'elle paraît peu. Cependant cet éperon, appelé par les gens du pays* La Mourra, *a détourné entièrement le gros Rhône du lit droit qu'il avait, il y a quarante ans, et l'a tout jeté sur les terres de Savoie où il a ravagé une demi-lieue de large sur une lieue et demie de long.*

Depuis dix ans ces emportements de fonds ont été si fréquents et si considérables que les habi-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

tants de Motz et de Serrières assurent d'avoir perdu plus de mille journaux des meilleurs champs et des meilleurs prés de leurs paroisses. Le Rhône, pendant l'année dernière, a enflé trois ou quatre fois si démesurément qu'il a couvert de sable et de graviers les fonds qui le bordent le long de la plaine et inondé le reste jusqu'au pied des vignes, en sorte que les habitants n'ont pu recueillir qu'une partie de leurs blés et de leurs foins, et ils n'ont pu semer aussi avant l'hiver ni froment, ni seigle, parce qu'au commencement d'octobre leur campagne a été inondée de nouveau et demeurée si couverte d'eau jusqu'au mois de janvier qu'à peine ils peuvent semer présentemnt de l'orge et de l'avoine dans les endroits qui se trouvent les plus secs.

Cette inondation a été bien plus loin l'été passée où les eaux du Rhône s'étaient jetées dans le marais sous Ruffieu et Chindrieu, elles ont joint le lac du Bourget en manière qu'on ne le distinguait plus de la prairie.

Cela n'a fait de mal aux fonds de ces deux dernières paroisses, parce que leur situation, qui est élevée, les en a garanties, et il n'y a eu de perte que celle des foins du marais que l'on n'a pas pu faucher ni faire manger par le bétail; mais la quantité d'eau, qui a croupi si longtemps dans le marais, peut bien avoir causé l'infection de l'air, qui a produit les maladies populaires

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de toute la Chautagne où il est mort quantité d'habitants, et ceux qui restent tomberont dans une grande pauvreté si la campagne de Serrières d'où ils tirent tout leur blé et leur meilleur fourrage était emportée ou seulement inondée à l'avenir comme elle l'a été l'année passée.

La digue ne subsiste plus et il n'en reste qu'un éperon éloigné du rocher où elle commence (1) *d'environ* 80 *toises, et, dans cette étendue, il paraît encore* 25 *ou* 30 *pans ébranlés que l'eau emmène tous les jours. Une partie de la digue depuis cet éperon en bas a été arrachée par l'ordre de S. A., et ce que l'on laissa alors d'entier au-dessous de ce même éperon a été emporté depuis ce temps-là par l'impétuosité de la rivière, en sorte qu'il n'en est rien demeuré.*

La destruction de cette digue qui couvrait la plaine de Serrières expose cette même plaine à une ruine, qui serait déjà arrivée parce que le gros de la rivière s'y jette si l'éperon ne l'avait défendue; mais comme l'eau l'a percé de tous côtés et qu'elle le prend déjà par derrière, il faut lui apporter un prompt remède et le remplacer pour sauver les bons fonds d'une grande campagne qui fait subsister les paroisses de Motz et

(1) Ce rocher paraît être le rocher Picollet, qui au XVII^e^ siècle, comme aujourd'hui, était une extrémité de la digue.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Serrières, qui n'ont pas ailleurs du blé ni du fourrage.

Après avoir fait ce noir exposé de la situation, le président Gaud cherche les moyens de l'améliorer.

Ce n'est pas assez, dit-il, de renforcer l'épeperon, il faut encore faire des dépenses jusqu'au rocher où commence la digue et c'est dans l'étendue d'environ 80 *toises, parce que le Rhône, qui bat cet endroit où le bord n'a que trois pieds de hauteur l'ouvrira d'autant plus facilement que le terrain y est graveleux et léger.*

C'est ce méchant terrain qu'un plantement de pans ébranle, en sorte que la pièce de bois qu'on y enfonce n'étant jamais ferme, la rapidité de la rivière l'arrache d'abord et cela a fait périr ce qu'on avait conservé de la digue, mais il rendra toujours inutile la dépense que S. A. ferait par de semblables plantements.

J'ai appris des habitants les plus sensés du pays qu'il faut porter au bord où était la digue des grosses pierres et y poser de ces longs paniers couchés qui sont comme des espèces de gros gabions bien remplis de cailloux et couverts de sable, et planter par derrière des saules et des peupliers et quantité de ces petits arbrisseaux, qui croissent le long des rivières.

Tout cela paraît faible contre l'impétuosité du Rhône; mais comme il ne sert de rien de pelot-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ter (sic) *par les raisons que j'ai rapportées, cette dépense pourra bien tenir jusqu'à ce qu'on ait remis la rivière dans son ancien lit.*

Les personnes du pays qui le connaissent le mieux jugent qu'il faut détourner le Rhône du rocher de La Mourra qui le jette sur la Chautagne avec une impétuosité qui rend tout ce qu'on lui oppose inutile, et si on lui ouvre un canal qui le mène en droite ligne dans son ancien lit, il y creusera son passage et posera son sable et ses cailloux et il élèvera immanquablement le terrain en sorte que le plat du pays qui est derrière sera pour toujours à couvert.

Ce rapport ne paraît pas avoir eu d'effet immédiat, car aucun travail de défense ne fut entrepris avant 1719.

INCENDIE DE SERRIÈRES. — Au moment où s'effectuaient les travaux des digues en 1685, une épouvantable catastrophe survint à Serrières. Le vendredi qui précéda le 27 juin 1685, le village de l'église fut désolé et ruiné par un immense incendie. Le feu prit d'abord à la maison des mariés Dérobert; il fut tout de suite si grave, qu'en peu d'instants les maisons du village furent totalement détruites, sans qu'il fût possible d'apporter le moindre secours, nonobstant l'abondance des eaux, parce que l'incendie était activé par un vent violent. Les meubles, les denrées, les bestiaux

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

furent détruits. Les victimes de l'incendie furent le chirurgien Anthelme Gantin, les frères Berthet, Jacques et Antoine Millet, Jean et Louis Girod, les mariés Piton, Jacques Laurent, Humbert Journet, Nicolas Martin, les frères Carra, Pierre Chifflet, Claude et Etienne Bouvier, François Ducruet.

Les incendiés s'adressèrent à la Chambre des comptes pour faire constater le dégât et le maître auditeur Denys fut chargé de ce soin. A la suite de son rapport, la Chambre estima qu'il y avait lieu d'adresser à S. A. une demande en exemption d'impôt, et pour attendre sa décision, les tailles des incendiés furent mises en sursoyance pour trois quartiers (1).

ENQUÊTE DE L'AVOCAT BENEFORT. — Vers la fin du XVII[e] siècle, le duc Victor-Amédée II, qui régnait en Savoie, projetait d'accomplir dans ce pays de nombreuses réformes soit pour augmenter

(1) Archives camérales de Turin; registre des arrêts de la Chambre des comptes de 1685, n° 101, f° 231, arrêt du 27 juin. Nous croyons que l'incendie s'étendit à la cure, et que c'est à cette époque que furent incndiées les archives paroissiales de Serrières. Toutefois, l'arrêt de la Chambre des comptes ne cite pas le curé parmi les victimes ; cela se comprend, car l'arrêt ne s'occupe que des contribuables à dégrever, au nombre desquels ne pouvait se trouver le curé, qui était exempt d'impôt. Toutefois, il est étonnant qu'il ne soit fait aucune mention de ce désastre dans les procès-verbaux des visites épiscopales.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ses ressources pécuniaires, soit pour établir son autorité absolue, soit pour améliorer le sort des classes populaires. Informé que la situation économique et administrative de la Savoie laissait beaucoup à désirer, il chargea un Piémontais, l'avocat Benefort, de faire une enquête au sujet des abus qui s'étaient glissés dans la perception de la taille, la perception des servis féodaux, la distribution des charges, la distribution de la justice, en même temps que sur les abus dans l'état ecclésiastique, les mauvais traitements du peuple, l'état de la bourgeoisie, de la gabelle et des marchands.

L'avocat Benefort procéda à cette enquête sur les lieux et demanda des mémoires à différentes personnes compétentes, parmi lesquelles on peut citer l'avocat Perret, Gabriel Curtillet, le secrétaire Bovery (1), le président de Bellegarde, le président de la Tour, le général des finances Marelli.

Les observations de l'avocat Benefort, les mémoires qui lui furent adressés et plusieurs pièces jointes sont conservés aux archives de Turin (2). Quoique ces documents soient relatifs à l'histoire

(1) Les noms de Curtillet et Bovéry appartiennent à des familles de Chautagne; mais nous n'avons aucun renseignement sur les personnages dont il est question dans l'enquête.

(2) Archives de la Cour; paquet 3, n° 16.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

générale de Savoie, nous croyons devoir les résumer, parce que les abus qu'ils signalent affectaient la Chautagne comme les autres régions de la Savoie.

Taille. — Les registres des paroisses sont mal tenus : les officiers locaux négligent de faire des mutations quand il y a des ventes de propriétés.

Cette négligence a de graves inconvénients. Quelquefois des vendeurs, qui sont misérables, sont obligés de payer des tailles qu'ils ne doivent pas, parce qu'ils n'osent pas agir contre leurs acheteurs, plus puissants qu'eux, dont ils craignent de s'attirer l'inimitié. Quelquefois aussi des vendeurs insolvables s'entendent avec les acheteurs pour tromper le fisc ; pendant la vie des vendeurs, les acquéreurs payent les tailles sous leur nom ; mais après leur mort, ces tailles ne peuvent être réclamées ni à leurs héritiers qui ne veulent pas accepter la succession, ni aux acquéreurs qui ne sont pas cotisés ; les syndics sont obligés de payer parce qu'ils sont responsables de l'impôt vis-à-vis du trésor.

Ce fâcheux état de choses amène de nombreuses poursuites dont se réjouissent les trésoriers, parce qu'ils s'entendent avec les exécuteurs pour faire le plus de frais possible et toucher de fortes commissions.

Pour remédier à cette situation, il faudrait faire régler les commissions par un procureur pa-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

trimonial, qui paierait non les actes faits, mais seulement ceux qui devaient être faits.

Il faudrait aussi faire faire une révision générale de la taille, non sous forme de cadastre, mais sous forme de cottet, par un commissaire général des finances.

Cette révision permettrait de cotiser des terres, qui étaient incultes au moment de l'établissement de l'impôt, mais qui, depuis cette époque, ont été cultivées; ces terres ne sont pas cotisées, ou, si elles l'ont été par les officiers locaux, leurs tailles ne rentrent pas dans la caisse du trésorier, parce qu'il n'en a pas été tenu compte dans le calcul de la somme à verser par les syndics.

Il y a d'autres terres qui ne sont pas imposées : ce sont celles qu'on appelle *les communes des paroisses*. Ces communes sont très importantes; si elles étaient réunies, leur étendue serait celle d'une province de Savoie, et dans cette appréciation, il n'est tenu compte ni des montagnes, ni des lacs, ni des rivières. C'est grâce à ces communes que peuvent s'élever des bestiaux, qui non seulement sont en nombre suffisant pour l'alimentation de la Savoie, mais encore s'amènent dans les foires du Piémont. C'est aussi grâce à ces communes que se fabriquent de grandes quantités de beurre, qui se vendent à Grenoble et surtout à Lyon, où il est facile de les tranporter par eau.

Si on veut laisser ces communes dans l'indi-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

vision, il faudrait faire payer une portion de leurs tailles par tous ceux qui s'en servent. On pourrait, aussi, dans chaque paroisse, les diviser par lots et remettre un lot à chaque habitant, à charge par lui d'en payer les tailles (1).

Impôt sur le vin. — Au XVI^e^ siècle, la taille du vin avait été supprimée; mais un impôt sur la vente au détail pouvait encore être perçu dans certaines localités, au profit des communautés, par suite de privilèges concédés par le Prince. D'autres paroisses s'arrogeaient ce droit sans aucun titre et l'argent perçu ne rentrait pas dans la caisse du trésorier.

L'enquêteur trouvait cette perception abusive, parce que, d'après lui, le prince seul ou ceux auxquels il avait délégué ce privilège pouvaient établir des impôts et en toucher le montant. Aussi l'avocat Benefort proposait d'établir un impôt général sur la vente du vin, qui profiterait au trésor partout où il n'y aurait pas de privilège concédé. Toutefois, il ne se dissimulait pas que la perception de cet impôt serait fort difficile en raison de la diversité des mesures, qui variaient suivant les mandements. C'est pourquoi il pensait qu'il faudrait rendre obligatoires dans tout le du-

(1) En Chautagne, les communes se composaient des grands marais de Ruffieu et Chindrieu et des îles du Rhône.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ché de Savoie les mesures adoptées à Chambéry (1).

Servis. — Si la perception des impôts donnait lieu à des abus, la perception des servis féodaux, dus aux seigneurs, en amenaient de beaucoup plus sérieux.

En principe beaucoup de redevances étaient dues en grains et en fait elles se payaient en espèces, selon le cours des marchés. Les fermiers des terres seigneuriales, qui percevaient ces redevances en vertu de leurs baux, ne les réclamaient pas tous les ans; ils laissaient s'accumuler les annuités et, quand arrivait une année où le grain était très cher, ils obligeaient les favetiers à leur payer une somme importante, ce qui quelquefois amenait leur ruine et leur expropriation.

Un autre abus consistait à faire des quittances volantes, qui se perdaient très facilement, et, à la mort des favetiers, certains fermiers ne se faisaient aucun scrupule de se faire payer une seconde fois par ses héritiers qui ne pouvaient représenter leurs quittances.

Les seigneurs se laissaient aller à des excès plus graves encore; quand ils faisaient faire des

(1) En Chautagne, l'impôt sur le vin n'était perçu dans aucune paroisse; il était néanmoins très préjudiciable pour les habitants de ce pays, car il gênait pour la vente des vins.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rénovations de fief, ils s'entendaient avec les commissaires pour porter dans les reconnaissances des servis qui ne leur étaient pas dus et les paysans acceptaient par ignorance, par crainte de s'attirer l'inimitié de leurs seigneurs ou pour éviter les gros frais qu'aurait amenés une contestation (1).

L'enquêteur pensait que le meilleur moyen de mettre un terme à ces abus serait d'établir une prescription annale pour les servis féodaux, de permettre aux favetiers de racheter leurs servis au 5 % et de charger les commissaires qui feraient la révision des tailles de faire en même temps la révision des reconnaissances *où ils corrigeraient les subtilités intervenues que l'on découvrirait terribles.*

Distribution des charges. — Beaucoup d'emplois, qui jadis étaient donnés par le Prince, étaient, à la fin du XVII^e^ siècle, donnés par le Sénat ou par d'autres autorités à des gens sans valeur, nommés uniquement par favoritisme. Les autorités avaient en outre une tendance à augmenter beaucoup le nombre des charges; ainsi le

(1) Il est probable que la Chautagne ne fut pas plus que les autres régions de la Savoie à l'abri de ces abus: cependant, aucun document n'établit de faits bien précis. Toutefois, on peut constater par les quittances de servis féodaux que les servis en denrées ne se payaient qu'à de longs intervalles de temps, comme le signale l'enquêteur.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

nombre des clercs jurés du Sénat, qui primitivement était de quatre, avait été sans motif plausible porté à neuf ; c'était préjudiciable pour le trésor, parce que les emplois faisaient acquérir des droits de bourgeoisie à leurs titulaires, qui de cette manière obtenaient des exemptions d'impôts. Il était à désirer qu'à l'avenir, toutes les charges fussent données par le duc à la sollicitation d'un ministre.

Distribution de la justice. — Le service judiciaire est celui qui donna lieu aux plus nombreuses réclamations. L'enquêteur dont nous allons reproduire textuellement le rapport résume ainsi les mémoires qui lui furent remis :

Plusieurs personnes se plaignent de l'administration de la justice tant pour le civil que pour le criminel, disant que dans les deux corps (Sénat et Chambre des comptes) *il y a des gens qui ne veulent pas travailler ou des intéressés à qui il faut de grands présents.*

Que pour le criminel on est très paresseux à faire les procès à ceux d'où il ne revient aucun émolument et que les criminels, qui sont riches, savent avec de l'argent s'exempter des peines qu'ils auraient méritées.

Qu'il y a plusieurs ligues dans le corps qui détournent la justice ou qu'elle s'y rend avec partialité et que les chefs y donnent lieu par la préférence dont ils usaient envers leurs créatures.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

On tient que la justice est pareillement en grand désordre dans les provinces tant par la négligence des juges que par leur ignorance et que le plus souvent leurs procédures sont nulles ou défectueuses et qu'il faut les refaire.

On se plaint de la perte qui se fait des titres et contrats et même des procédures qu'on a peine de trouver après dix ans, soit civiles, soit criminelles.

On se plaint de même de la pluralité des parents, qui sont maintenus dans le corps.

Que la plupart des magistrats se donnent au jeu, au libertinage et qu'ils ont peu de religion.

Que plusieurs magistrats se dispensent facilement et sans cause des entrées.

Qu'il y a souvent de grandes altercations dans le bureau entre les magistrats et que la pression y agit parfois plus que la raison, et que quelques-uns ne font point de difficulté de révéler tout ce qui se passe dans les séances.

Que depuis peu le Sénat a imposé une régale sur les greffiers de douze ducatons par ration, ce qui diminue le prix de la ferme.

Que les dits greffiers étant hors de ferme et ayant le privilège du fisque (sic) *et des lettres de contrainte pour l'exaction des émoluments qui leur restent dus, font de grandes concussions, et pour un quart d'écu qui leur viendra, ils se font payer deux ou trois pistoles.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Savoir quelles règles s'observent tant par le Sénat que par la Chambre pendant les grandes féries d'automne qui durent trois mois et le recours qu'il y a pour les choses qui arrivent durant ce temps et qui demandent prompte justice.

Qu'il y a des notaires lesquels par ignorance ou par malice commettent plusieurs faussetés dans les contrats qu'ils reçoivent.

Qu'il y a quantité de faux témoins par le moyen desquels on prouve facilement tout ce qu'on veut.

Que l'on donne toutes les années une grosse somme pour fournir aux frais extraordinaires de justice et qu'on ne voit jamais aucune répétition parce que le Patrimonial ne fait pas les diligences qu'il doit (1).

(1) Ces réclamations contre la magistrature de Savoie surprendront sans doute beaucoup de gens qui sont les admirateurs du Sénat du XVII^e^ siècle; aussi nous avons tenu à reproduire textuellement le rapport de l'enquêteur, dans lequel il résume les résultats de son enquête. Il faut observer toutefois qu'il ne cite aucun fait à l'appui de ses appréciations. Il faut remarquer aussi qu'il n'indique aucun moyen de remédier aux abus qu'il signale. Toutefois, dans un mémoire annexé, il est dit qu'il conviendrait de réformer le notariat, de réduire le nombre des notaires, de limiter leur compétence, de les astreindre à mieux soigner leur minute et d'établir le tabellion où pourraient se trouver les actes perdus. Mais cette réforme qui entraînerait la création d'un nouvel impôt donne lieu à des appréciations diverses.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Abus dans l'état ecclésiastique. — Il y en a dans l'ordre temporel et dans l'ordre spirituel.

Dans l'ordre temporel, les curés et les maisons religieuses introduisent constamment des nouveautés dans la perception des dîmes du menu blé et du chanvre, qui jadis ne se percevaient pas.

D'un autre côté, les curés exigent pour les sépultures des émoluments de trente et quarante florins, somme supérieure à celle qui leur est due d'après les décisions épiscopales.

Dans l'ordre spirituel, les curés ne remplissent pas les charges qui leur incombent : partout où il y a deux prêtres, un seul réside et les paroissiens sont privés d'un certain nombre de cérémonies religieuses.

C'est, dit l'enquêteur, aux procureurs généraux et patrimoniaux qu'il incombe d'intervenir pour faire cesser ces abus. Il faudrait priver d'une partie des revenus de leurs bénéfices les prêtres qui ne remplissent pas leurs oligations.

L'enquêteur ajoute qu'il y a un très grand nombre de maisons religieuses, mais que les pauvres en reçoivent peu de secours et qu'elles font beaucoup d'acquisitions.

Les pauvres demoiselles, dit-il encore, et les autres honnêtes filles ne trouvent plus de retraite, parce que les couvents refusent de les recevoir sans dot, quoique beaucoup y soient obligés par leurs actes de fondation.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mauvais traitements à l'égard du tiers-état. — Les gens du peuple souffrent dans leurs biens et dans leurs personnes. Non seulement les seigneurs leur imposent des corvées et des servis qu'ils ne doivent pas, mais encore ils sont assujettis à un tel esclavage qu'ils ne peuvent plus respirer. Ils ne sont pas seulement soumis aux seigneurs des places et aux magistrats, mais encore *il faut qu'ils le soient à toute sorte de petite noblesse de laquelle ils reçoivent beaucoup d'injure et de commandement sans pouvoir s'excuser, à moins de s'exposer à être maltraités.* Les paysans sont sans espoir d'avoir aucune justice, car les officiers locaux n'osent informer contre les gens d'autorité et aucun témoin n'ose déposer contre eux. Il faudrait prescrire aux procureurs généraux et patrimoniaux de faire cesser ces abus.

Bourgeoisie. — La qualité de bourgeois, qui confère certains privilèges en matière d'impôts, ne doit appartenir qu'aux personnes remplissant certaines conditions, dont la principale est de résider dans une ville. Contrairement à cette règle et *pour toutes sortes de méchantes raisons* (sic), les syndics accordent des droits de bourgeoisie à des personnes qui ne résident pas dans leurs villes; les seigneurs s'efforcent de faire concéder la qualité de bourgeois à leurs fermiers afin de les

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

aider à payer leurs fermages (1). C'est un abus qui, chaque année, fait perdre au Prince vingt ou vingt-cinq mille florins.

Marchands. — Les livres des marchands faisaient foi pendant une période indéfinie de dix, vingt et même trente ans. Leurs clients, qui n'étaient pas riches, prenaient des marchandises à crédit et donnaient de temps en temps des acomptes sans jamais faire de règlement. Tant que vivaient ces clients, les marchands se gardaient de réclamer un règlement, mais, quand une mort survenait, ils demandaient aux héritiers du défunt le paiement de toutes les fournitures faites sans tenir compte des sommes déjà versées qui n'avaient pas été inscrites; il leur arrivait même de se créer des créances imaginaires. Les héritiers, qui ne connaissaient pas les affaires de leurs auteurs, ne pouvaient pas contester ces prétentions et étaient obligés de s'y soumettre.

L'enquêteur pensait que cet état de choses pourrait s'améliorer si la foi probative des livres de commerce était limitée à huit ou dix ans. De

(1) On peut voir dans de nombreux documents que beaucoup de fermiers, quoique résidant en Chautagne, prenaient la qualité de bourgeois d'une ville où ils n'habitaient pas, ainsi les Ginet et les Rubelin, qui furent successivement fermiers de Mecoras, prenaient la qualité de bourgeois de Rumilly. De même le notaire Mansoz, qui fut fermier de Lapérouse, porta jusqu'à l'établissement du cadastre, le titre de bourgeois de Chambéry.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cette manière, le plus souvent, les marchands auraient été obligés de régler leurs comptes pendant la vie de leurs clients et auraient eu en face d'eux un adversaire qui aurait pu contester leurs injustes réclamations.

Gabelle. — Le service de la gabelle du sel donnait lieu aussi à de nombreuses plaintes résultant de la mauvaise qualité du sel fourni par les fermiers et de spéculations plus ou moins honnêtes sur les monnaies auxquelles étaient accusés de se livrer le gabellier général Deschamp et le trésorier Brun (1), mais il serait sans intérêt d'entrer dans le détail de ces spéculations.

Inondations du Rhône et de l'Isère. — L'enquêteur signalait encore comme un des fléaux dont souffrait la Savoie les inondations auxquelles ce pays était sujet et tout spécialement celles du Rhône qui désolaient la Chautagne et les environs d'Yenne. Il était urgent de faire faire des travaux de défense et l'ingénieur Laurent Dentol était désigné comme pouvant indiquer les travaux à faire et la dépense qu'ils entraîneraient.

GUERRE DE 1690. — Nous savons qu'après soixante années de paix qui avaient ramené en Chautagne une prospérité relative, la guerre recommença entre la France et la Savoie; les armées de Louis XIV envahirent les Etats du duc Victor-Amé-

(1) Le trésorier Brun appartenait à la famille Brun de Blancheville, qui eut des terres à Ruffieu.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

dée II. Rien n'établit que la Chautagne ait été occupée militairement, mais elle fut obligée de supporter des réquisitions de guerre pour l'entretien de la garnison de Rumilly.

Le seul document que nous ayons à ce sujet est une pièce (1) qui indique le nom des communiers de Chindrieu, qui, en octobre 1690, furent requis de porter du foin et de l'avoine à Rumilly.

Ces réquisitions de récolte ne furent pas les

(1) Archives municipales de Chindrieu, E, E 1.
Voici les noms qui sont indiqués :
Espilly. — Jacques Deprimoz, Le Cordier.
Chindrieu. — Claude Carrel, Jean Crotel dit Vachaud, François Micaud, Jean-François Carrel François Videt, Claude Gonnet, Amé Vachaud, Jean Goddard, Armand Goddard, Etienne Goddard, Armand Rebustel, Claude-Antoine Vachaud dit Ballaz.
Choudieu. — Claude Janin, Jean Tharu, Jean Journet, François Janin, François Martin, Baptiste Martin.
Lachat. — Claude Journet, Maurice Journet, Guillaume Pilliod, François Journet, Claude Rey, Jean Guillon.
Chevigneux. — Jean-François Barbier, Claude Masson, Jean Ginet, les frères Muset.
Viuz et Praz. — Claude Cagnon.
Vars et La Tour. — François Bochon, Claude Guériaz, Maurice Quat, François Berthet, Vincent Buffet, Claude-Louis Pajact, François Ravier.
Groisin. — Jean et Louis Coudurier, Claude Noël Coudurier, Jean-Jacques Coudurier, François Pierregrosse, Benoît Pierregrosse, Jean Girod, Armand Grilliet, Claude Grilliet.
Chatillon. — Jean Goddard, Humbert Bérenger, Claude-Louis Rabut, Pierre Rivet, Pierre Dubois.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seules charges de la guerre : en 1696, le gouvernement français établit l'impôt de capitation; c'était une espèce d'impôt sur le revenu, qui se percevait sur tous les citoyens âgés de plus de cinq ans, suivant leurs moyens. Il ne fut perçu que pendant une année, car, en 1696, la paix fut signée et la Savoie évacuée avant que la guerre eût fait de nombreuses ruines.

SECOND CADASTRE. — L'impôt de capitation fut très difficile à établir en Chautagne, car le cadastre de Serrières n'avait pas été modifié depuis 1601 et les autres paroisses n'avaient pas de cadastre. Dans ces conditions, les ressources de chaque habitant n'étaient connues que d'une manière très insuffisante. Aussi les syndics de Serrières comprirent qu'il était nécessaire de faire un nouveau cadastre et chargèrent de ce soin le notaire Chaffardon par une convention du 23 septembre 1696. Le syndic Girardy, dit Rossillon, obtint en 1699 de la Chambre des comptes de Savoie l'autorisation d'aliéner une partie des biens de la communauté pour faire face à la dépense (1).

C'est à l'occasion de ce cadastre que fut soulevée pour la première fois la question des îles du

(1) Archives camérales de Turin. Registre de la Chambre des comptes : arrêt du 15 juin 1699. Cet arrêt ne fait pas connaître quels terrains seront aliénés; il se borne à dire qu'il autorise l'aliénation des bois dont la délimitation est donnée dans la requête, mais cette requête n'a pas été retrouvée.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Rhône, qui devait donner lieu dans la suite à beaucoup de difficultés. Conformément aux observations faites par l'avocat Benefort dans son enquête, les taxateurs voulurent imposer ces îles, qui étaient des biens communaux; ils manifestèrent l'intention non seulement de les soumettre à la taille pour l'avenir, mais encore de faire payer les tailles des années précédentes qui n'avaient pas encore été perçues. C'est pourquoi les communiers effrayés d'avoir à supporter cette dépense, abandonnèrent toutes leurs prétentions à ces îles par un acte de département (1) dont nous avons parlé dans notre première partie (2).

***

Dix-huitième siècle

Nous avons fait connaître la société des XVI[e] et XVII[e] siècles, qui avait succédé à l'ancienne société féodale et s'était formée à la suite de l'invasion de la Savoie par les Français en 1536. Les traits

(1) Voyez l'article relatif aux seigneurs de Chateaufort. Cet abandon fut plus tard contesté et les îles du Rhône donnèrent lieu à de nombreux procès dont nous avons déjà rendu compte.

(2) Il existe aux archives de l'auteur un récépissé du 3 août 1699 signé Borré, clavaire de la Chambre des comptes, duquel il résulte que le sénateur Denys lui a remis le cadastre nouvellement fait par M[e] Chaffardon et par lui signé.

Il existe un autre récépissé du 6 juillet 1740, signé par Reynaud, secrétaire de la paroisse, consta-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

caractéristiques de cette société sont la destruction complète de la puissance seigneuriale et la ruine de quelques grandes familles, qui tombèrent dans un état voisin de la misère, pendant que d'autres familles grandissaient en remplissant des fonctions publiques ou s'enrichissaient en exploitant des fermes. Ces familles nouvelles formèrent une seconde aristocratie, qui devint la rivale de l'aristocratie seigneuriale.

Le XVIII[e] siècle apporta de nombreuses modifications à cet état de choses. De nouvelles guerres et des réformes économiques amenèrent la ruine de beaucoup de familles des deux aristocraties dont nous venons de parler et les obligèrent à vendre leurs terres; elles furent achetées par des fermiers enrichis, qui, en Chautagne, annihilèrent la noblesse et se substituèrent en quelque sorte à elle. Ces nouveaux propriétaires avaient des fils, des frères ou d'autres parents qui étaient avocats, procureurs ou simples bourgeois et habitaient les villes de Savoie; ils s'y trouvaient en contact avec des nobles, qui, quoique ruinés,

---

tant qu'à cette date Noël Berlioz lui a remis le cadastre de la paroisse de Serrières, fait et signé par le notaire Chaffardon le 15 juin 1699, contenant 370 feuillets utiles, outre vingt autres feuillets non numérotés pour les forains.

Nous avons vainement fait rechercher aux archives de la Chambre des comptes à Turin le cadastre du notaire Chaffardon; il n'a pas été retrouvé. Nous ne savons pas non plus ce qu'est devenu l'exemplaire remis au notaire Reynaud.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avaient conservé une supériorité sociale et leur faisaient concurrence pour les emplois publics. Il y eut alors, à Chambéry, entre ces deux classes de la société des froissements, qui entraînèrent les bourgeois originaires de Chautagne dans le parti révolutionnaire; ils furent suivis en 1792 par les propriétaires restés en Chautagne, qui cependant avaient résisté longtemps aux idées nouvelles.

Nous allons exposer les faits qui amenèrent ces transformations de la société; nous étudierons ensuite le nouvel état social, qui en fut la conséquence.

*
* *

Guerre de la succession d'Espagne

En 1703, à l'occasion de la succession d'Espagne, la guerre recommença entre la France et la Savoie; les troupes de Louis XIV occupèrent de nouveau la Savoie.

Nous avons dit, en nous occupant des seigneurs ayant juridiction, quels furent à cette époque les malheurs de la Chautagne (1).

Nous savons que ce pays fut occupé par de petits détachements de cavalerie dont les officiers et soldats montrèrent les prétentions les plus ar-

(1) Nous rappellerons très brièvement les faits dont nous avons déjà parlé en renvoyant le lecteur au chapitre des seigneurs ayant juridiction pour les plus amples détails.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bitraires en obligeant par la force les habitants à s'y soumettre.

D'un autre côté les malheureux Chautagnards durent fournir à la garnison de Rumilly et à d'autres garnisons des fourrages et des grains; la quantité de grains que la communauté de Serrières dut fournir en 1710 fut de vingt-sept quintaux de froment et neuf quintaux de seigle (1).

En outre, des impôts extraordinaires et un impôt de capitation pesèrent lourdement sur la population; en 1708, la communauté de Serrières dut payer dix-neuf quartiers de taille et en plus 208 livres pour l'impôt de capitation (2). Ces

(1) Ce renseignement qui existe aux archives de l'auteur est le seul qui ait été retrouvé sur l'importance des réquisitions faites à cette époque ; il n'a pas été trouvé de document intéressant les autres communautés.

(2) Le rôle de capitation de la paroisse de Serrières pour l'année 1708 existe aux archives de l'auteur; il fut dressé par un notaire Rossillon, qui était commis en la châtellenie de Chateaufort.

Il porte en tête la mention suivante : « Je soussi-
« gné, commis en la châtellenie de Chateaufort en
« Chautagne, certifie et atteste à tous qu'il appar-
« tiendra avoir fait le rôle de capitation de la pa-
« roisse de Serrières pour l'année 1708, ensuite de
« l'ordonnance de Monseigneur l'intendant, reve-
« nant à la somme de 208 livres 10 sols sauf erreur
« de calcul à l'assistance de Louis Fillard, Claude
« Girardy, Etienne Bonnier, Noël Baudichon, Etien-
« ne Georges et Louis Berlioz, en foi de quoi je
« me suis signé, à Serrières le 1er février 1708. »

Le rôle ne s'occupe pas des nobles qui devaient être cotisés à part; il ne s'occupe pas non plus des

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

charges pesèrent uniquement sur les paysans; en effet, les nobles étaient exempts des tailles et les bourgeois des villes ne payaient pas l'impôt ex-

---

bourgeois des villes, qui étaient cotisés au lieu de leur résidence ; il ne concerne que les propriétaires habitant réellement Serrières.

Les plus riches sont les frères Benoît et Philibert Berlioz, qui devaient bientôt devenir fermiers de Chateaufort ; ils sont cotisés pour la somme de 8 livres 10 sols; il est constaté qu'ils ont un valet et une servante.

Après eux venait Claude Girardy, gendre du notaire Rossillon, qui était cotisé pour 5 livres.

Nous trouvons ensuite Noël Besse appartenant à une famille qui, dans tous les états du XVIII^e^ siècle, est indiquée comme étant l'une des plus riches de Serrières ; il était cotisé pour 4 livres, avait un valet et une servante.

Venaient ensuite les frères François et Charles Cagnon cotisés pour 4 livres et ayant une servante, puis un autre François Cagnon 3 livres, Germain Bocquin 3 livres, Louis Berlioz, ancêtre des Berlioz de Dorlier, 2 livres 10 sols.

A côté du rôle de capitation se trouve aux archives de l'auteur un rôle des pauvres familles de la paroisse de Serrières, village par village, en 1710, et le nombre des personnes dont se compose ces familles.

Ce rôle, qui fut dressé par le curé de Cerise, comprend 45 familles composées de 147 personnes, dont voici l'énumération :

Village de Serrières.

La veuve de Jean Gerbaz.....	4	personnes.
Laurent Gentet.....	5	—
Claude Girod.....	3	—
La veuve Carrel.....	6	—
La veuve Curlet.....	4	—

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

traordinaire pour les biens qu'ils avaient hors de leur résidence; à la vérité, les nobles et les bourgeois payèrent l'impôt de capitation, mais ils le

---

Novelle.

La veuve de Jean Rabut.....	2	personnes.
Gabriel Rabut.....	2	—
Claude Nernas.....	5	—
Pierre Bublex.....	2	—
Charles Chautran	5	—
La veuve d'Abraham Cagnon.....	3	—

Vovray.

Claude Cagnon.....	4	personnes.
Jean Cordier.....	6	—
Jean Marcoz.....	2	—
Claude Cordier.....	4	—

Chevigny.

Jean Blanc.....	4	personnes.
Marc Legaz.....	8	—
Claude Rosset	3	—
La veuve Quénod.....	4	—
La Claudine Filliard.....	1	—
La veuve Legaz.....	2	—

Venaise.

La veuve Fiquet.....	4	personnes.
Marc Melet.....	5	—
Claude Duc.....	3	—
François Jaquemier.....	5	—
Louis Rosset.....	3	—
La veuve Baron.....	3	—
La veuve Boveyron.....	3	—
Hugues Berlioz.....	3	—
Les Chamaret.....	3	—
Jean Collet.....	2	—

Verchère et La Chetraz.

La veuve d'Hugues Riquet.....	3	—
Les orphelins de Noël Riquet.....	2	—

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

payèrent dans les villes où ils habitaient et ne contribuèrent en rien au paiement des sommes demandées aux communautés de Chautagne.

La veuve de Philibert Riquet.....	1	personne.
La veuve de François Berlioz.....	4	—
Louis Berthet.....	4	—
Gaspard Bublex.....	4	—
Jean Bublex.....	3	—
Les orphelins de Gentet.....	3	—
Les orphelins de Gabet.....	2	—
Pierre Conand	5	—
La veuve Benet.....	2	—
Péronille.....	6	—

Après cette énumération se trouve la mention suivante :

« Je soussigné curé de Serrières-en-Chautagne certifie que tous les susnommés dans le rôle sont véritablement pauvres et réduits d'aller tous les jours de porte en porte chercher du pain, en foi de quoi j'ai signé. »

***

A la suite de ces documents se trouve une supplique, non datée, adressée à M. Couppy, commissaire ordonnateur en Savoie et de l'armée de S. M. au dit pays. Elle est ainsi conçue :

« *Supplient humblement les pauvres habitants de la paroisse de Serrières, disant que, lors de l'imposition de la capitation, ils possédaient une partie des biens situés rière leur paroisse, pour raison desquels ils étaient aux tailles à fl.* 240 *par quartier et comme la misère où ils ont été réduits les a engagés d'aliéner presque tous leurs biens en faveur des gentilshommes, bourgeois et forains, qui se trouvent actuellement tirés rière leur paroisse de Serrières à la somme de cinquante florins, il ne reste défalcation faite des cinquante florins tirés en taille que cent dix florins et d'autant que la capitation ne peut*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Aussi les malheureux cultivateurs furent écrasés.

En 1709 et 1710, la misère fut augmentée parce qu'il y eut un hiver très rigoureux et une très

---

être imposée que a forme de la cote à laquelle ils se trouvaient tirés lors de son établissement, auquel temps on leur ordonna de payer comme ils sont encore obligés de faire aujourd'hui la somme de 417 florins, laquelle ils se trouvent dans l'impossibilité de pouvoir payer des biens, ne possédant pas la moitié cotés rière la dite paroisse consistant.... dont tous les nommés au rôle ci-joint sont exclus, à forme de l'attestation du révérend curé et curial du dit lieu et partant sont contraints de recourir à votre équité et clémence ordinaire.

« A ce qu'il vous plaise eu égard à ce que dessus affirmé par serment et justifié par les pièces ci-jointes, vouloir ordonner que les pauvres suppliants seront déchargés de la moitié de ce qu'ils se trouvent tirés pour la capitation. »

Cette supplique est suivie d'une réponse ainsi libellée : *les suppléants devaient se pourvoir, il y a plusieurs années, Chambéry* 16 *janvier* 1712.

Il faut remarquer que les chiffres donnés par cette supplique ne concordent pas entre eux (240-50 ne font pas 110); mais nous ne savons pas de quel côté est l'erreur. Toutefois, ce document est suffisant pour établir, qu'au commencement du XVIII^e^ siècle, un grand nombre de parcelles furent aliénées par les paysans chautagnards. La supplique semble indiquer que les acquéreurs furent tous des forains nobles ou bourgeois, comme au XVI^e^ siècle; il suffira de comparer le rôle de capitation de 1708 avec celui de 1735, publié plus loin, pour se convaincre qu'un certain nombre de familles paysannes grandirent à la suite de la guerre, pendant que d'autres étaient ruinées. Nous croyons du reste que les acquisitions

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

petite quantité de récolte. Les grains produits par la Savoie étaient insuffisants pour nourrir les habitants et les troupes. Aussi le Sénat prit des

---

des paysans se firent surtout en 1714 et 1715 et les années suivantes avec l'argent qu'ils avaient gagné en vendant aux armées des grains, du vin et d'autres denrées qui n'étaient pas réquisitionnées et se payaient à des prix très élevés.

***

La démonstration des acquisitions faites par les paysans enrichis pourraient se faire d'une manière certaine si le cadastre fait par le notaire Chaffardon de 1696 à 1699 pouvait être comparé aux cottets des tailles de 1708 et 1715 conservés aux archives de l'auteur, mais le cadastre a disparu.

Nous ne pouvons que comparer les cottets de 1708 et 1715 au cadastre déjà vieux de 1601 et comparer entre eux ces deux cottets.

La Loex. — La famille Michel, qui payait en 1601 une taille de 8 florins, ne figure plus sur les cottets de 1708 et 1715. La plus forte taille était celle de Jean-Louis Martin qui payait 1 fl. 3 sols; les autres tailles n'atteignaient pas le florin.

Novelle. — On ne retrouve plus sur les cottets les membres de la famille Filiard, la plus aisée de 1601. Les plus gros propriétaires de 1715 sont les Rabut; en 1708, cette famille était représentée par trois membres dont les tailles groupées atteignaient 4 florins; en 1715, il n'y avait plus que deux membres : Marc qui payait 4 florins et Claude qui en payait 3. Cette famille avait prospéré pendant la guerre.

Carsinaz. — On y retrouve encore la famille Gerbaz, la plus aisée de 1601; mais son unique représentant ne paie plus que 1 florin 2 sols. Les frères Cagnon, riches en 1601, payaient encore 2 florins en

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mesures sévères pour empêcher la sortie des blés et la trop grande élévation de leur prix. Les blés ne pouvaient être exportés sous peine de mort

---

1708, mais n'ont plus que des tailles insignifiantes en 1715.

Vovray. — Les familles Cagnon et La Roche dit Cordier ont beaucoup décliné depuis 1601, mais à côté d'elles une autre famille est arrivée à l'aisance; c'est celle des Girardy qui s'est alliée à la famille du notaire Rossillon, commis à la châtellerie de Chateaufort et qui, pour ce motif est appelée Girardy dit Rossillon; elle paie en 1715 pour ses tailles 5 florins et 10 sols et un de ses membres a été curial de Chateaufort.

On trouve dans le même village, à Vovray, les frères Pierre, François, Anthelme et Marc de Ma Vigne ou d'Aimavigne; ils se rattachent nous ne savons par quel lien à la famille noble d'Aimavigne, mais ils sont dans la misère; entre eux quatre, ils ne paient qu'un sol de taille.

Chevigny. — Les familles des Chautran et des Georges autrefois aisées sont tombées dans la misère, quoiqu'une fille Georges ait épousé un des frères Girardy.

Les Chevrier ne sont plus inscrits sur les cottets.

Dans tout le village de Chevigny, il n'y a plus une seule famille aisée.

Serrières. — Les Georges dit Denys ont grandi depuis 1601, les chefs de famille sont arrivés au Sénat; quoique leur noblesse ne remonte pas à 50 ans, ils sont exempts de taille en raison d'un contrat passé avec la communauté et leur nom ne figure plus sur les cottets.

Les Sauthier sont tombés dans la misère; les du Noiray figurent encore au cadastre pour de petites tailles, mais une branche de cette famille a prospé-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et de confiscation; ils devaient être vendus au marché le plus rapproché de la résidence de leur propriétaire à des prix fixés. La dénonciation était

---

ré et a acquis l'une des plus grandes propriétés de Serrières; elle est représentée par trois frères dont nous parlerons plus loin.

Les autres familles du village de Serrières figurant au cadastre de 1601 sont ruinées ou éteintes, mais une autre famille est venue s'y établir et y paie la plus forte taille, c'est celle des Bocquin. Cette famille avait eu une bonne situation au commencement du XVII^e^ siècle, car un de ses membres avait été officier de justice; mais elle avait éprouvé des revers de fortune et avait été expropriée. Une de ses branches s'était fixée à Chindrieu pendant le XVII^e^ siècle; elle avait eu parmi ses membres un notaire et plusieurs sergents ducaux. Au commencement du XVIII^e^ siècle, un autre membre, Germain Bocquin, était venu à Serrières comme fermier du château Denys et avait acquis vers 1715 les propriétés d'un paysan nommé Dufour et celles d'une famille Gantin pour lesquelles il payait une taxe de 5 florins; c'est un de ceux qui avait grandi pendant la guerre.

La Chetraz. — On n'y trouve qu'une taille un peu forte, c'est celle d'une femme nommée Jeanne Dimanche ou Jeanne Domenge; elle paie 3 florins; mais nous n'avons aucun autre renseignement sur elle. Nous pouvons signaler ensuite les Baudichon, qui paient l'un 2 fl. 7 sols et l'autre 2 fl. 9 sols.

Mouton. — C'est la première fois que ce village n'est pas confondu avec Venaise, mais beaucoup de propriétaires qui l'habitent figurent encore sur les cottets comme appartenant au village de Venaise, parce qu'ils y possèdent des terres et peut-être des maisons.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

encouragée; en cas de confiscation d'un chargement de blé, un tiers appartenait au dénonciateur, un deuxième tiers à celui qui avait fait la cap-

---

Le seul propriétaire aisé qui soit indiqué comme résidant à Mouton est Noël, fils de Jean Besse; il payait 2 florins 7 sols en 1708 et 3 florins en 1715.

La famille Besse paraît être venue en Chautagne au commencement du XVIII^e^ siècle; elle y exploitait peut-être une ferme, mais nous n'avons aucun document précis à ce sujet. En tous cas, pendant tout le XVIII^e^ siècle, elle est indiquée comme une famille riche.

Venaise. — La famille Thevenoud a conservé la situation aisée qu'elle avait en 1601, mais ses biens se sont divisés : les frères François et Claude Thevenoud paient 4 florins; les frères Jean et Louis Thevenoud paient 3 florins.

Les Berlioz se sont divisés en plusieurs branches au commencement du XVII^e^ siècle. L'une (représentée actuellement par les Berlioz de la Chetraz) était représentée en 1715 par les frères Benoît et Philibert Berlioz qui payaient 4 florins 7 sols pour leurs tailles, mais devaient avoir d'autres resssources que leurs terres, car ils sont inscrits pour 8 livres au rôle de capitation et considérés comme les plus riches de la communauté. L'autre branche (actuellement représentée par la famille Masse) était représentée en 1715 par Noël Berlioz,qui payait 4 florins 6 sols, mais il devait bientôt agrandir ses domaines, car il avait gagné de l'argent pendant la guerre.

La famille Jacquemet, riche en 1601, était tombée dans la misère en 1715.

Forains. — Parmi les forains des paroisses rurales, un seul mérite d'être signalé, c'est Gabriel Lognoz, de Motz, qui payait pour ses terres de Serrières 4 fl. 1 sol.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ture et le troisième à la nécessité publique (arrêt du 8 avril 1709). Il y eut alors des accapareurs qui cachèrent leurs blés; de nouveaux arrêts obli-

---

Anoblis. — Parmi les nobles de date récente, qui payaient encore la taille, le cadastre indique Monet 7 sols, de Rolland de la Biolle, 2 florins 4 sols; de Varax 3 sols, mais il avait des propriétés plus importantes à Ruffieu et Chindrieu.

Bourgeois de Chambéry. — Sur le cadastre de 1601, il y avait deux membres de la famille Fort ou Fortis payant l'un 10 sols et l'autre 6 florins. Depuis cette époque la famille avait grandement prospéré; en 1708, les frères Charles et Jacques Fort payaient 20 florins, et en 1715 ils en payaient 23; ils avaient fait des acquisitions pendant la guerre.

Une branche de la famille du Noiray avait aussi grandement prospéré; François et Etienne, avocats au Sénat et leur frère Claude, curé de Ruffieu, payaient en 1708 pour leurs tailles 32 florins; en 1715, ils en payaient 37.

Les autres bourgeois de Chambéry payant des tailles étaient : Sébastienne Jacquetti, veuve de Vincent Fortis, 5 florins; Bavoux 3 sols; Joseph Chosseland, 1 fl. 7 sols; le notaire Serpolet, qui avait épousé une demoiselle Bourgeois, possédant la maison Charmey, 7 florins.

Bourgeois de Rumilly. — Galatin, 4 sols; Longe, 9 sols; Dumont, 3 florins.

Bourgeois d'Annecy. — Pierre-François Cagnon, qui payait 9 florins en 1708 et 13 florins en 1715, parce que, pendant la guerre, il avait acheté les biens de Péronne Clavé, qui avait épousé un bourgeois d'Annecy nommé Berger.

*
* *

Il a été trouvé récemment aux archives de l'auteur un dossier relatif à la guerre de succession d'Espa-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gèrent toutes les personnes, même les ecclésiastiques, à déclarer les quantités de grains qu'elles avaient chez elles et à porter sur le marché le plus

---

gne dont nous croyons devoir donner un inventaire sommaire :

1708.

1. 20 janvier. — Avis adressé à l'exacteur de Serrières par M. Saillet trésorier, duquel il résulte que pour le recouvrement des impositions, ustensiles de l'infanterie, fourrage des officiers généraux, taille et impôt extraordinaire de trois cent mille livres, il doit être perçu dix-neuf quartiers moins un vingt-quatrième.

Il faut en outre percevoir six deniers par livres pour frais de recette de l'impôt extraordinaire de trois cent mille livres.

A l'égard des nobles et autres privilégiés, il ne faut exiger que quatre quartiers deux tiers et un vingt-quatrième.

2. Extrait du bilan des tailles de 1707 servant pour 1708.

3. 25 décembre 1708. — Imprimé par lequel les gens de la paroisse de Serrières, qui ont fait des voitures de vivres pendant l'année 1708, sont invités à présenter avant le 10 janvier 1709 au sieur Jacquier, avocat à Rumilly, les billets et certificats qui leur auraient été faits par les commis des vivres.

1709.

1. 20 novembre 1709. — Un avis de Couppy, commissaire ordonnateur des armées, invitant à présenter à M. Rambert, subdélégué à Chambéry, dans le mois de décembre suivant, les quittances des vivres et autres fournitures faites aux troupes dans le courant de la dernière campagne.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

voisin tout ce qui n'était pas nécessaire pour leurs besoins et ceux de leurs familles (arrêts des 17 et 20 avril 1709).

1710.

1. Supplique adressée à M. Couppy, commissaire ordonnateur, pour qu'il défende au capitaine du détachement de Serrières d'exiger des suppléments pour les quarante livres de chandelle qui ne sont pas dues et ordonnance de Couppy du 24 janvier 1710 défendant aux officiers d'exiger ces sommes.

2. Extrait de l'état de répartition de la quantité de vingt et un mille quintaux de grains sur les communautés de la province de Savoie.

La paroisse de Serrières est taxée pour 27 quintaux poids de marc de froment, non compris les sacs, et 9 quintaux de seigle.

Fait au camp du Pont de Servière le 6 septembre 1710. Signé *Bauyn* et contresigné *de Montigny*.

Suit un règlement concernant la fourniture des grains et le procès-verbal de publication, signé Berthet, curial.

3. Supplique du 25 janvier 1710 adressée à Couppy contre les abus des cavaliers résidant à Serrières et l'énormité des charges pesant sur la communauté (pièces analysées dans notre première partie).

4. Ordonnance de Couppy du 31 janvier 1710 prescrivant aux officiers locaux, syndics et habitants de Serrières, de fournir et de faire voiturer avant le 1er mars aux magasins de Clermont 220 rations de foin de 18 livres chacune poids de marc et 28 quintaux d'avoine poids de marc et de les remettre au sieur Eyssautier, commis préposé, qui donnera des reçus, sur la présentation desquels, il sera pourvu au paiement. La répartition sera faite sur le prix de l'extraordinaire de la taille.

A cette pièce est jointe un certificat de publication signé Berthet, curial.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ces prescriptions ne furent pas facilement acceptées en Chautagne, ni dans les régions voisines; en dépit des décisions du Sénat, quelques

---

1711.

1. Supplique adressée à la Chambre des comptes par les communiers de Serrières pour lui demander de commettre M. Chaffardon afin de réviser le cadastre de 1696, sur lequel n'ont pas été inscrites les mutations de propriétés faites pendant la guerre.

2. Une lettre signée *de Colonges*, commissaire des guerres pour M. Couppy, en date du 17 mars 1711, de laquelle il résulte, que, faute par la communauté de Serrières de payer une somme de 251 fl. 12 s. 2 d., qu'elle redoit sur ses impositions et qui est assignée à M. Garcin par M. Saillet, elle logera un invalide auquel il sera payé 12 sols de France par jour et pour toutes choses, par les redevables chez lesquels l'exacteur le logera à tour de rôle, en commençant par ceux qui redoivent le plus et ne payant pas dans huit jours pour tout délai, ils seront conduits en prison à Chambéry ; le dit invalide couchera tous les soirs chez l'exacteur auquel il est interdit de l'envoyer à l'auberge.

3. Une pièce manuscrite, datée de Rumilly le 26 juillet 1711, dans laquelle il est dit de la part de S. E. le comte Visconti, lieutenant général de S. M. impériale, qu'il est ordonné à la communauté de Serrières de fournir et faire rendre à Rumilly, suivant l'ordre reçu, la quantité de trente quintaux de foin, à peine d'être fourragée.

4. Une ordonnance de M. Bauyn, seigneur d'Angervilliers, intendant en Dauphiné et en Savoie, de laquelle il résulte que les communautés de Savoie doivent fournir le logement et le fourrage de huit escadrons et faire les mêmes fournitures aux états-majors des régiments formés avec ces escadrons ;

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cultivateurs exportèrent leurs grains. Pour mettre un terme à ces contraventions, le Sénat, par un arrêt du 4 mai 1709, envoya à Rumilly le séna-

---

mais que, pour éviter toute difficulté, il est préférable de leur faire verser une somme d'argent au moyen de laquelle les officiers ne pourront exiger que les maisons vides avec un lit garni pour deux soldats sans aucun autre ustensile ; les officiers devront se loger à leurs frais.

La contribution de Serrières est fixée à 755 florins.

L'ordonnance est du 6 octobre 1711.

1712

Une note du 1er mars 1712, par laquelle le trésorier Saillet invite l'exacteur à faire le recouvrement du quartier d'hiver qui s'élève à 210 florins.

1713.

1. Une affiche annonçant une convention faite à Utrecht entre le roi de France et le duc de Savoie le 14 mars 1713, d'après laquelle il y aura cessation des hostilités.

Il est en outre convenu et accordé que, pendant la dite cessation d'armes, toutes les contributions pour cause de guerre et exactions d'icelles cesseront dans les pays de S. A. possédés par S. M. T. C., que l'on exigera rien autre que les revenus accoutumés.

2. Un arrêt de la Chambre des comptes de Savoie du 5 avril 1713, lequel est rendu conformément à une remontrance ainsi libellée :

« *Que le procureur patrimonial s'est aperçu que les troupes logées dans le pays pendant le quartier d'hiver à présent échu et notamment les Irlandais ont fait des exactions des particuliers et des communautés contre les ordres du roi et les ordonnances de MM. les généraux, s'étant fait faire quantité*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

teur Chevillard, qui devait aviser aux mesures à prendre. Sur remontrance du procureur général, ce sénateur défendit de nouveau l'exportation des

---

de fournitures en foin, en argent, en bois, en chandelles et autres choses qu'ils ont contraint les dites communautés de leur fournir et se sont fait payer en argent, ce qui les a réduits à une extrême misère et mis hors d'état de payer les tailles, capitations et autres impositions courantes pour lesquelles ils souffrent actuellement des frais insupportables et comme le dit quartier d'hiver est fini et qu'il est revenu que, pendant cette guerre, les officiers locaux et autres principaux habitants des communautés ont fait des contentes aux officiers qui commandaient les troupes, sans la participation des communautés dument assemblées et sans aucun remboursement ni dédommagement à ceux qui avaient souffert, le remontrant voyant que l'abus a été poussé cette année aux derniers excès et désirant y apporter remède convenable,

« Il requiert :

« Qu'il plaise à la Chambre inhiber et défendre aux officiers locaux et syndics des communautés de donner aucune contente aux officiers sans que par un préalable les communautés ayant été dûment averties en assemblée générale et les particuliers entièrement dédommagés, sous quelque prétexte que ce soit à peine de mille livres d'amende, de prison et d'être tenu en leur propre au remboursement de tous les dommages et intérêts aux dites communautés et à chaque particulier. »

1714.

Un arrêt de la Chambre des comptes en date du 24 mars 1714, rappelant un précédent arrêt du 5 juin 1710, ordonnant à tous les exacteurs de 1703 à 1713

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

grains, et afin d'assurer l'exécution de ses ordres, il nomma deux commissaires, l'avocat Videt pour le mandement de Chatillon et l'avocat du Noiray

---

de poser leurs comptes et indiquant dans quelles formes les comptes doivent être rendus.

Pièces sans date.

1. Supplique adressée à Couppy par Cagnon, Capelinaz, Berthet et Ficuet, qui demandent à être payés de sommes dues pour transports et ordonnance prescrivant le paiement.

2. Lettre de Couppy, commissaire ordonnateur, aux exacteurs de Serrières pour les aviser que ceux qui ont fourni des grains dans les magasins de l'armée ou ailleurs doivent présenter leurs reçus à M. Rambert, subdélégué, pour les faire enregistrer, sans quoi ils seraient exposés à ne pas être payés.

3. Avis signé *Cattier* indiquant que le trésorier Saillet lui a remis un état des impositions montant à 2.585 l. 2 s. 10 d., savoir : pour la taille, 2.128 livres (1708-1709); pour la capitation de 1709, la somme de 208 l. 10 ; à compte des quartiers d'hiver 1707 à 1708, la somme de 248 l. 10. Cartier menace d'envoyer les archers si l'exacteur ne vient pas payer.

4. Quittance illisiblement signée, constatant que Noël Berlioz et Claude Rossillon ont payé 120 florins pour 30 quintaux de foin fournis pour leur compte.

Autres pièces.

1. Dix-huit récépissés de tailles ou autres impositions faits à Louis et à Noël Berlioz en 1708, 1709 et 1710.

2. Un carnet relatant les démarches faites par Noël Berlioz, en qualité de procureur de la communauté de Serrières, pour le paiement des impôts, le transport des denrées réquisitionnées et le logement

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'aîné pour le mandement de Chateaufort. Ces commissaires devaient surveiller les transports de grains et faire saisir tous ceux qu'ils soupçonnaient devoir être exportés : il était enjoint aux officiers locaux de leur prêter main forte à peine de cinq cents livres d'amende *in proprio* (1).

Les pillages des soldats vinrent encore aggraver la situation ; en 1709, ils envahirent les vignes et s'emparèrent des raisins : dans certaines paroisses la récolte fut complètement anéantie ; dans d'autres, les habitants, pour éviter des ravages, durent vendanger avant la maturité des fruits et le vin fut à peu près imbuvable. Aussi les vins augmentèrent d'une manière incroyable ; la mesure, qui se vendait habituellement trois ou quatre sols, se vendit vingt sols ; il fut même impossible d'en trouver une quantité suffisante pour les besoins du pays et il fallut en faire venir de l'étranger.

Les réquisitions pour transport étaient encore une cause de ruine. A chaque instant les paysans étaient requis de faire des charrois avec leurs

---

des troupes. Ce carnet indique notamment que Berlioz est allé à Chambéry pour demander au marchand Fortis l'autorisation de loger dans la maison qu'il possède à Serrières le capitaine commandant le détachement qui occupait cette paroisse.

(1) Archives du Sénat ; registre des arrêts rendus sur requête (1708 à 1714).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

bœufs; en principe, ils devaient être indemnisés pour ce travail; mais quand ils se présentaient devant les agents du trésor pour être réglés, il y avait toujours un prétexte pour ne pas les payer ou bien il leur était imposé des démarches tellement onéreuses qu'ils préféraient renoncer à leur maigre salaire. Les agents du gouvernement poussèrent parfois la cruauté jusqu'à refuser des vivres aux cultivateurs qu'ils obligeaient à s'éloigner de leur domicile pour faire des transports, et souvent ces malheureux pressés par la faim tombèrent sur les grands chemins.

A ces maux s'ajoutèrent encore des actes de concussion de la part des agents chargés de la perception de l'impôt. Quand une contribution en fourrage ou en grains devait être demandée dans une localité, ils faisaient d'avance acheter par des personnes interposées tous les fourrages et tous les grains de ce pays qu'ils revendaient ensuite à des prix excessifs aux malheureux contribuables obligés de payer l'impôt en nature. Si par hasard un cultivateur avait conservé sa récolte et venait lui-même apporter son contingent de blé et de fourrages, il était l'objet de nombreuses vexations.

En 1709, ces faits furent portés par le Sénat à la connaissance de l'intendant français, le chevalier d'Angervilliers. Ce magistrat reconnut la légitimité de la plainte et rendit le 5 décembre 1709

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

une ordonnance destinée à empêcher ces abus, mais il fut mal obéi (1).

En 1711, un nouveau fléau affligea la Chautagne : le Rhône qui n'avait pu être contenu par les travaux de 1686, sortit de son lit et inonda toute la plaine; ses eaux recouvrirent même le grand chemin de Serrières à Chateaufort, qui, pendant les précédentes inondations, avait été préservé. Quand le fleuve se retira, il laissa tous les champs recouverts d'un pied et demi de sable; les récoltes furent complètement perdues. Les vignes aussi furent grandement endommagées par les torrents de la montagne qui les ravinèrent et détruisirent un grand nombre de ceps (2).

Dans ces circonstances, il arriva, comme à la fin du XVI^e^ siècle, que les paysans furent obligés de vendre les petites propriétés qu'ils avaient péniblement acquises dans le courant du XVII^e^ siècle à force de travail et d'économie. Pendant les premières années du XVIII^e^ siècle, les aliénations furent si nombreuses dans la paroisse de Serrières qu'en 1712, le récent cadastre, fait en 1696, ne pouvait plus servir et devait être complètement modifié. Les syndics et communiers de Serrières

(1) Archives du Sénat ; Registre secret IV. On y trouve le rapport du Sénat et l'ordonnance de l'intendant.

(2) Archives de l'auteur. L'inondation est racontée dans une pétition adressée au commissaire ordonnateur de l'armée.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

s'adressèrent à la Chambre des comptes pour obtenir que le notaire Chaffardon, qui avait dressé le cadastre de 1696, fut chargé de le réviser. Pour un motif que nous ignorons, ce travail ne put être immédiatement fait, et comme il était impossible d'arriver à une équitable répartition de l'impôt, les syndics eurent recours au notaire Aymée Gojon, châtelain de Chateaufort, qui se chargea de la révision de tous les cottets; pour être payé de son salaire, qui s'élevait à 167 florins, ce notaire obtint de la Chambre des comptes qu'il serait fait une levée de semblable somme (1).

Il est probable que des aliénations furent faites aussi dans les autres paroisses de la Chautagne; mais, comme elles n'avaient pas de cadastre, nous n'avons aucun document établissant les mutations de propriétés, qui eurent lieu à cette époque.

Il est à remarquer qu'entre la crise économique de la fin du XVI^e^ siècle et celle du commencement du XVIII^e^ siècle, il y eut une différence notable; au XVI siècle, les propriétés aliénées avaient été achetées par des nobles ou des bourgeois, qui n'habitaient pas la Chautagne; au contraire, au XVIII^e^ siècle, elles trouvèrent aussi des acquéreurs

(1) Les dossiers des deux procédures suivies devant la Chambre des comptes, à l'occasion de la révision du cadastre de 1696, sont conservés aux archives de l'auteur.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

parmi les fermiers des terres seigneuriales et les paysans enrichis. L'excessive élévation du prix des denrées alimentaires permit de faire de gros bénéfices à ceux qui, après le paiement des impôts, purent conserver une certaine quantité de leurs récoltes; de cette manière, quelques cultivateurs se procurèrent des fonds avec lesquels ils purent agrandir leurs domaines.

En 1713, le traité d'Utrecht rendit un peu de calme au pays; la Savoie fut restituée à Victor-Amédée II et ce prince, après avoir été pendant quelques années roi de Sicile, devint roi de Sardaigne. Malheureusement les conséquences de la guerre se firent sentir longtemps encore en Chautagne; en 1715, la paroisse de Serrières fut dans l'imposibilité de payer ses impositions et trois fois des brigades furent envoyées chez les habitants pour les contraindre au paiement; mais ce fut en vain (1).

*
* *

Peste de Marseille.

En 1720, quelques années après la conclusion de la paix, la Chautagne fut de nouveau occupée par des troupes. En effet, la peste sévissait à Mar-

(1) Archives de l'auteur ; on y conserve les ordres donnés pour l'envoi des brigades.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seille et le roi Victor-Amédée II voulut que les précautions les plus rigoureuses fussent prises pour préserver ses Etats de ce fléau. Par un édit du 20 septembre 1720, ce prince avait remis en vigueur un ancien édit d'Emmanuel-Philibert qui instituait à Chambéry un conseil appelé *le magistrat de santé;* ce conseil était composé du gouverneur et de tous les hauts fonctionnaires de Savoie; il avait pour mission de prescrire toutes les mesures d'hygiène et d'assurer leur exécution. Aussitôt que la peste éclata à Marseille, le magistrat de santé fit établir sur toute la frontière française un cordon de troupes et l'entrée des étrangers en Savoie fut sévèrement interdite; le régiment de Sicile occupa Vions; le régiment du Chablais, Chindrieu et les autres paroisses. Il y eut à Chateaufort un détachement, commandé par un capitaine, qui établit un corps de garde à La Loi pour empêcher le passage du Rhône par les Français. Ce corps de garde n'ayant pas paru suffisant pour garder le fleuve, le capitaine crut devoir faire appel aux soldats des régiments provinciaux et envoya à la communauté de Serrières un ordre qu'il importe de transcrire textuellement, car il montre quelle était la rigueur des mesures prises :

« *Ayant remarqué dans la tournée que nous avons fait le long du Rhône que le passe de la Locx n'est pas le seul où nos voisins débarquent ordinairement, mais qu'il y en a encore d'autres par où*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'on peut entrer dans les etats du roy contre sa défense; pour y rémédier il est ordonné aux officiers locaux de la paroisse de Serrières de fournir encore quatre hommes par tour outre les huit dont ils étaient déjà chargés pour ensuite aller se placer dans les postes ci-dessous marqués et n'y laisser passer personne sous quel prétexte que ce soit, ni même les bestiaux ET LE TOUT SOUS PEINE DE MORT *selon les ordres du roy.*

« *Palliot 4 hommes, Lille 4, Picollet 4. Chateaufort ce seize août mille sept cent vingt.*

Signé Reneu, capitaine commandant la frontière » (1).

Les communautés étaient chargées du logement des troupes, de la construction des baraques nécessaires à l'établissement des corps de garde, mais elles pouvaient retenir leurs frais sur l'impôt (2).

Quelques contraventions furent commises par les habitants de Vions, qui procurèrent à certains étrangers le moyen d'entrer en Chautagne pendant la nuit en traversant le canal de Savière. Quelques contraventions de même nature se produisirent sur les bords d'autres rivières. Aussitôt

(1) Cet ordre est conservé aux archives de l'auteur. La signature du capitaine est à peu près illisible.

(2) Il existe aux archives de l'auteur trois documents relatifs au logement des troupes et aux frais faits pour cela par les communautés.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

une décision du magistrat de santé défendit à toute personne habitant sur les frontières des rivières de sortir la nuit après huit heures du soir sans en avoir obtenu la permission, et, même dans ce cas, il était interdit de s'approcher des rivières de plus de deux cents pas, excepté dans la situation des maisons et des grands chemins. Les infractions étaient punies de peines corporelles à l'arbitrage du magistrat de santé; dans certains cas, la peine de mort pouvait même être prononcée (1).

Cependant quelques Savoisiens étaient absents de leur pays; afin de leur permettre le retour, il fut établi en divers lieux des postes de quarantaine où ils devaient rester en observation. Pour les frontières de Chautagne, le poste de quarantaine fut établi à Vions et le service médical y fut assuré par le docteur Voisin, chirurgien major du régiment de Chablais, qui avait sa résidence à Chindrieu (2).

A partir du mois de juillet 1721, un certain nombre de Savoisiens venant de France furent internés à la commanderie; parmi eux se trouvaient le fils du sénateur d'Aizery, âgé de 17 ans; le fils de M. de Chaloz, âgé de 14 ans, avec son précepteur le prêtre du Fayet et un valet; M. Cop-

(1) Archives de la Savoie, C. 5040, f° 207.
(2) Archives de la Savoie, C. 5041, f° 6.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pier, chanoine de Chambéry; M. Hocquiné, chanoine de La Roche; Mme de Plauchamp (1).

La surveillance à laquelle les internés furent soumis était tellement sévère qu'il leur fut tout d'abord interdit de sortir des bâtiments de la commanderie. Toutefois, ce régime fut bientôt reconnu dangereux pour leur santé et ils furent autorisés à se promener dans le jardin qui était clos de palissades (2).

Non seulement les personnes venant de France ne pouvaient pénétrer en Savoie, mais cette interdiction frappait aussi les marchandises. En décembre 1721, un marchand de Saint-Pierre-d'Albigny, qui avait 847 pièces de cuir arrêtées sur le Rhône, ne put obtenir l'autorisation de les faire venir à Porteu où elles devaient être soumises à une quarantaine que grâce à l'intervention de M. de Richard et à son affirmation que ces marchandises étaient depuis plusieurs mois à Chanaz (3).

Les mêmes mesures de précaution furent continuées en 1722.

Un habitant de Motz, nommé Genoud, avait un bateau avec lequel il se rendait le dimanche dans une île du Rhône où habitait sa tante la veuve Goujon; de là tous deux allaient à la messe à Anglefort. Le magistrat de santé, ayant été informé

(1) Archives de la Savoie, C. 5041, f^os^ 6 et 9.
(2) Archives de la Savoie, C. 5041, f^o^ 11.
(3) Archives de la Savoie, C. 5041, f^o^ 45.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de ces faits, leur défendit sous les peines les plus sévères de pénétrer sur le sol français (1).

Un marchand de Serrières, nommé Berthet, vendait de la vaisselle de terre; il fut soupçonné de l'avoir fait venir de France; il lui fut interdit de la vendre (2).

Le 4 septembre 1722, un propriétaire de Serrières, Noël Berlioz, fut poursuivi devant le juge-mage du Genevois comme accusé d'avoir tenté d'introduire en Chautagne deux chapeaux et un peigne, que le magistrat de santé prétendait avoir été achetés en France; il fut acquitté parce que les faits ne furent pas établis (3).

Le 18 du même mois, un propriétaire de Motz, Claude Roux, fut incarcéré parce qu'il était soupçonné d'être allé en France; il se justifia de cette accusation et fut relâché après une courte détention (4).

En même temps, les soldats qui gardaient la frontière étaient soumis à une discipline sévère. Il y eut cependant quelques infractions commises par les soldats du détachement de Vions, qui firent des dégâts dans les bois. Le gouverneur de Savoie écrivit aussitôt à l'officier qui commandait le détachement d'avoir à contenir ses hommes,

(1) Archives de la Savoie, C. 5041, f° 50.
(2) Archives de la Savoie, C. 5041, f° 50.
(3) Archives de la Savoie, C. 5041, f° 82.
(4) Archives de la Savoie, f° 85.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faute de quoi les officiers seraient responsables des dégâts (1).

Toutes ces précautions, qui durèrent jusqu'à la fin de l'épidémie, eurent l'heureux résultat de préserver la Savoie de la contagion, mais elles portèrent un grave préjudice à la Chautagne en empêchant momentanément l'écoulement de ses produits.

Il résulta également des mesures de surveillance une augmentation considérable de l'impôt; mais il faut rendre cette justice à Victor-Amédée II qu'il voulut que cette charge fût supportée par tous ses sujets, même par les nobles et par les prêtres; cette décision amena de vives protestations de la part du clergé, mais il n'en tint pas compte.

*
* *

Réformes administratives et économiques.

Victor-Amédée II et ses successeurs firent en Savoie un très grand nombre de réformes, qui eurent pour résultat de modifier la situation économique et sociale de la Chautagne.

Avant la guerre de succession d'Espagne, pour se procurer des ressources financières, Victor-Amédée avait créé l'impôt du timbre et celui du tabellion. A la même époque, pour être assuré d'a-

(1) Archives de la Savoie, C. 5041, f° 74.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

voir un pouvoir absolu dans tout le pays, il avait placé à la tête de ses sept provinces de Savoie des intendants chargés de les administrer et relevant d'un intendant général établi à Chambéry. Ces fonctionnaires dépendaient uniquement du souverain, qui pouvait, à son gré, les révoquer.

Après la guerre, le même prince, devenu roi, supprima la Chambre des comptes de Savoie et donna la plus grande partie de ses attributions à l'intendant général; ce dernier fut chargé notamment de tout ce qui concernait la perception de l'impôt dont les fonds étaient centralisés dans les caisses d'un autre fonctionnaire, appelé le trésorier général.

D'un autre côté, dans le but d'assurer une bonne administration de la justice, Victor-Amédée promulgua en 1723 et 1729 les royales constitutions, qui codifiaient toutes les lois de Savoie.

En même temps, il négociait avec le Saint-Siège un concordat, qui fut signé en 1727 par le pape Benoît XIII et régla la situation de l'église de Savoie.

Enfin, en 1728, il ordonna la confection d'un cadastre général pour toute la Savoie.

Charles-Emmanuel III, fils et successeur de Victor-Amédée II, continua son œuvre émancipatrice.

Par un édit du 15 septembre 1738, connu sous le nom *d'édit de la péréquation générale des tail-*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les, il obligea les anciens privilégiés de la noblesse, du clergé et de la bourgeoisie à payer des tailles pour celles de leurs terres qui n'étaient pas féodales et ne faisaient pas partie de l'ancien patrimoine de l'église.

Par le même édit, il réorganisa les communautés sur des bases différentes de celles qui existaient précédemment.

Ces travaux de réforme furent suspendus en 1740 par une nouvelle guerre, mais ils furent repris après la paix, et c'est alors que furent promulgués les édits de 1762 et 1771 sur les affranchissements dont nous avons déjà souvent parlé.

Pour la Chautagne, les réformes qui eurent le plus d'importance furent la confection du cadastre et la réorganisation des communautés; il sera intéressant de dire à quelles opérations ces réformes donnèrent lieu dans chaque paroisse.

*
* *

Cadastre.

Le 8 juillet 1728, une ordonnance de l'intendant général nomma Jean Gaudissart, notaire au Pont, vallée de Château-Dauphin en Piémont, pour diriger les opérations du cadastre en Chautagne.

Le 22 mai 1729, une première entrevue eut lieu,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

au château de Mecoras, entre Gaudissart et les autorités locales. Ces autorités étaient Adrien Burdet châtelain, Louis Muset syndic de Chindrieu, Joseph feu François Burdet syndic de Ruffieu, Jean-Claude Thevenet dit Blanc syndic de Serrières. Jean Thevenet dit Malnourrit syndic de Motz. Il n'est pas fait mention au procès-verbal de l'entrevue du syndic de Vions, et cette paroisse fut représentée par le châtelain de Chautagne.

Gaudissart, après avoir exposé en quoi consistaient les opérations du cadastre, demanda si les paroisses de Chautagne avaient des conseils pour diriger les affaires des communautés. Il fut répondu négativement et il fut expliqué que ces paroisses n'avaient qu'un syndic, nommé par les communiers, lequel, de concert avec le châtelain, faisait exécuter les ordres du roi et de ses magistrats.

Après ces explications, Gaudissart invita les châtelains et syndics à nommer pour chaque paroisse : 1° des indicateurs, qui vérifieraient et reconnaîtraient les confins des paroisses; 2° deux estimateurs probes et expérimentés, qui, avec l'estimateur d'office à nommer par l'intendant général, estimeraient le revenu de chaque fonds.

Aussitôt il fut procédé aux nominations suivantes :

Pour Chindrieux : *indicateurs* : Jean-Pierre feu François Carrel; Anselme Maurice Goddard; —

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

estimateurs : François feu Joseph Vachaud; Bertrand feu Louis Millet.

Pour Ruffieux : *indicateurs* : Claude feu Humbert Ducruet; Bernard feu Claude-François Ducruet; — *estimateurs* : Jean-François feu Jacques Gaudin; Antoine feu Claude Abry.

Pour Vions : *indicateurs* : Pierre feu Guillaume Bizet; François feu Jean Lièvre; — *estimateurs* : Charles feu Claude Chapoton; Benoît feu Charles Tonon dit Muraille.

Pour Serrières : *indicateurs* : Noël Bodichon; Claude feu Jacques Thevenet; — *estimateurs* : Noël Berlioz; Jean-Claude Girardy dit Rossillon.

Pour Motz : *indicateurs* : Germain Rey; Jean Soldat; — *estimateurs* : Noël Michalet dit Marquis; Jacques Cottin dit Marjolaine.

Le même jour 22 mai et les jours suivants, Gaudissart eut aussi des entrevues avec les autorités des paroisses limitrophes de la Chautagne qui, elles aussi, nommèrent des indicateurs pour reconnaître leurs limites.

L'intendant général avait désigné pour faire la mensuration : dans la paroisse de Chindrieu, le géomètre Gaudence Partigliotti et le trabucant Antoine Tagna; dans la paroisse de Ruffieu, le géomètre Rippamonti et le trabucant Henry Pagaz; dans la paroisse de Vions, le géomètre Jean-Baptiste Clavé et le trabucant Thomas Clavé; dans la paroisse de Serrières, le géomètre Pierre Braintil-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le et le trabucant Laurent Salle; dans la paroisse de Motz, il y eut trois géomètres, Curtillet, Portigliotti et Rippamonti, assistés des trabucants Félix Curtillet, Tagna et Pagaz.

Les estimateurs d'office furent : pour Chindrieu, Claude-François Glapigny; pour Ruffieu, Louis Porral; pour Vions, Claude Rey; pour Serrières, Joseph Veuillant; pour Motz, Prudent Dullin.

Les géomètres aidés des trabucants procédèrent à la délimitation (1) des paroisses de la Chautagne avec les paroisses limitrophes.

(1) *a) Confins entre Saint-Germain et Chindrieu.*— Au pied de la montagne, entre le bord du lac et une pièce de broussailles portant le n° 3575 de la mappe de Chindrieu, il y a une grosse pierre, appelée la *pierre de Caroz*, sur laquelle est gravée une croix, de là une ligne de 94 trabucs dans la direction de l'est mène à une croix gravée au pied du rocher à l'autre extrémité de la pièce de broussailles; de là, en allant au nord et suivant le pied du rocher en ligne courbe de 110 trabucs, on arrive à une borne dans le chemin de Chindrieu à Chambéry et proche l'angle de la susdite pièce de broussailles; de là, en suivant le chemin et montant à la montagne, on arrive après 45 trabucs à une croix d'où une ligne serpentante de 172 trabucs mène sur le sommet de la montagne à une borne qui sert aussi de limite entre Saint-Germain et Cessens.

b) Confins entre Cessens et Chindrieu. — De la borne ci-dessus, en suivant le sommet de la montagne d'après une ligne courbe de 116 trabucs, on arrive à une autre borne et de là suivant toujours le sommet de la montagne les deux territoires sont sé-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les estimateurs d'office, aidés des estimateurs

---

parés par un chemin qui tend à la paroisse de Ruffieu sur 630 trabucs en ligne serpentante.

c) Confins entre Ruffieu et Chindrieu. — Au mas dit les Routtes et à l'angle de la pièce de pré n° 3577, il y a une borne, d'où une ligne droite de cinq trabucs mène au ruisseau de Vinant : ce ruisseau, commençant à la tête du pré, fait la limite sur 690 trabucs, jusqu'au chemin qui tend depuis le dit ruisseau au village de Viuz, lequel fait la limite sur 70 trabucs; au village de Viuz, à l'angle du champ n° 1752 et dans le chemin, il y a une borne d'où une ligne droite de 436 trabucs mène à une autre borne placée dans le marais du consentement des respectives communautés de Chindrieu, Ruffieu et Vions, sauf et sans préjudice aux dites communautés du droit de pâturage commun entre elles.

d) Confins entre Vions et Chindrieu. — De la dernière borne au mas de la Culaz, une ligne droite de 527 trabucs mène à une autre borne plantée à un autre angle du marais, et de cette borne une ligne droite de 260 trabucs mène au chemin public qui se trouve contre le pré de M. le président Richard, et ce chemin fait ensuite la limite sur une ligne courbe de 77 trabucs.

e) Confins entre Chanaz et Chindrieu. — La limite est formée par le canal de Savière sur 600 trabucs.

f) Confins entre Conjux et Chindrieu. — De même la limite avec Conjux est formée par ce canal sur 200 trabucs jusqu'au lac.

g) Confins entre Ruffieu et Vions. — Une borne de pierre plantée au mas de La Culaz à l'angle du marais, d'où une ligne droite de 270 trabucs mène à une autre borne plantée dans le même marais, d'où une autre ligne droite de 332 trabucs mène au Rhône, au mas de la Calet.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

paroissiaux, fixèrent la valeur des produits, d'a-

---

h) ***Confins entre Ruffieu et Cessens.*** — Le ruisseau de Vinant.

i) ***Confins entre Ruffieu et Moye.*** — Le sommet de la montagne en suivant le chemin sur 1.180 trabucs.

j) ***Confins entre Serrières et Ruffieu.*** — Sur la montagne et à l'angle d'une pièce de broussailles n° 3020 de la mappe de Ruffieu, il y a une borne en pierre et de là la limite va rejoindre le ruisseau par une ligne courbe de 382 trabucs qui suit la vallée en descendant la montagne, puis le ruisseau appelé Nant de Novelle sur 410 trabucs, puis le chemin qui va du château de Mecoras au marais sur 272 trabucs, puis le fossé qui, commencé dans le marais et au mas de Bété-Burdet, part entre midi et couchant de la pièce appartenant au comte de Lapérouse, n° 1481 de la mappe de Ruffieu, et continue sur une longueur de 267 trabucs; enfin, depuis le fossé jusqu'au Rhône, les deux territoires sont séparés par une ligne angulaire longue de 334 trabucs; il n'est pas possible de planter une limite à cause du marais.

k) ***Confins entre Culoz et Ruffieu.*** — Le Rhône sur 620 trabucs.

l) ***Confins entre Culoz et Vions.*** — Le Rhône sur 1.050 trabucs.

m) ***Confins entre Vions et Chanaz.*** — Un fossé allant du Rhône au canal de Savière sur une ligne courbe de 385 trabucs et ensuite le canal sur 470 trabucs.

n) ***Confins entre Serrières et Motz.*** — Au mas dit à Matafant et à l'angle du champ d'Alphonse Dumont, n° 3010 de la mappe de Motz, il y a une borne distante du Rhône de 87 trabucs; plus loin, à l'est, au mas de Sangolin, se trouve une autre borne dis-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

près les prix du marché de Chambéry et en tenant

---

tante de la précédente de 184 trabucs; au mas de Seneley, une troisième borne est distante de 93 trabucs et une cinquième à une distance de 36 trabucs.

Enfin une dernière borne distante de la précédente de 340 trabucs est au sommet de la montagne, à l'angle d'une pièce de broussailles appartenant à la communauté de Motz et marquée sur sa mappe au n° 1897; cette dernière borne sert aussi de limite entre les paroisses de Serrières et Lornay.

o) *Confins entre Serrières et Moye.* — Ils commencent à une borne plantée au sommet de la montagne, à côté d'un chemin, et suivent une ligne droite de 1.374 trabucs jusqu'à une autre borne, qui est également au sommet de la montagne et sert de limite avec Ruffieu.

p) *Confins entre Serrières et Lornay.* — Ils commencent à la borne servant de limite entre Serrières et Moye, laquelle est placée sur le sommet de la Ragyat, et de là c'est une ligne droite de 122 trabucs et 2 pieds jusqu'à la borne placée sur le roc de Mapau qui sert de limite avec Motz.

q) *Confins entre Motz et Seyssel.* — Le Fier sur mille trabucs.

r) *Confins entre Motz et Anglefort.* — Le Rhône sur 1.360 trabucs.

s) *Confins entre Motz et Lornay.* — La borne placée au sommet de la montagne sur les confins de Serrières et de Lornay sert aussi de limite entre Lornay et Motz, et de là c'est le sommet de la montagne sur 461 trabucs.

t) *Confins entre Motz et Saint-André.* — C'est le sommet de la montagne sur 133 trabucs, jusqu'à une borne plantée à l'angle du bois commun n° 1895, et de là une ligne droite de 283 trabucs jusqu'au Fier.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

compte de la qualité des récoltes (1).

Ils divisèrent ensuite les terres en trois classes suivant leur degré de bonté (2).

(1) Les prix des récoltes furent ainsi fixés pour les quatre paroisses de Chindrieu, Ruffieu, Serrières et Motz : veissel de blé, 7 livres 5 sols; veissel de seigle, 4 livres 5 sols; veissel d'orge, 4 livres; baril de vin, 3 livres 10 sols; quintal de foin de bœuf, 1 livre; quintal de foin de cheval, 13 sols; quintal de bauche, 6 sols; veissel de châtaignes, 2 livres 4 sols; veissel de noix, 2 livres 3 sols; fascine de bois à feuilles 4 deniers; fascine de broussailles, 3 deniers.

Au contraire, à Vions, les produits furent évalués à des prix inférieurs parce que les infiltrations du Rhône nuisaient à la qualité des récoltes. Dans cette paroisse, les prix furent établis de la manière suivante : veissel de blé, 6 livres 15 sols; veissel de seigle, 4 livres; sommée de vin composée de trois barils, 5 livres; quintal de foin de bœuf, 16 sols; quintal de foin de cheval, 9 sols; quintal de bauche, 6 sols; veissel de châtaignes, 2 livres; veissel de noix, 2 livres; charretées de bois, 10 sols; fascine de broussailles, 3 deniers.

Il est nécessaire d'expliquer que le veissel était une mesure de Chambéry valant huit décalitres et cent vingt-six centilitres. Dans le veissel on trouvait cinq mesures de Rumilly appelées quart; ce quart valait 1.480 centilitres de notre système décimal; il se divisait en quatre quartes de 370 centilitres.

Le baril de vin valait 45 litres.

La sommée, 135 litres.

Le quintal de foin valait cent livres de Rumilly et cette livre 551 grammes et 26 centigrammes de notre système décimal.

(2) Voici de quelle manière se fit le classement dans la paroisse de Ruffieu :

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Après ces opérations préliminaires, les agents du cadastre eurent dans chaque paroisse une entrevue avec les autorités locales. Ces entrevues

---

1re classe :

Terres rapportant par journal, 18 à 21 quarts de blé.
Terres hautinées, 14 à 15 quarts de blé, 6 barils de vin.
Prés de bœuf, 11 à 12 quintaux de foin.
Prés de cheval, 12 à 14 quintaux.
Bouchères, 9 à 10 quintaux.
Vignes, 11 à 12 barils de vin.
Châtaigneraies, 8 quarts de châtaignes.
Noyeraies, 8 ou 9 quarts de noix.
Bois de quartier, 3 charretées de bois.
Bois à feuilles, 22 à 25 fascines.

2me classe :

Terres rapportant par journal, 14 à 16 quarts de blé.
Terres hautinées, 12 à 13 quarts.
Prés de bœuf, 9 à 10 quintaux.
Prés de cheval, 9 à 10 quintaux.
Bauchères, 7 à 8 quintaux.
Vignes, 9 ou 10 barils.
Châtaigneraies, 6 quarts.
Noyeraies, 7 ou 8 quarts.
Bois de quartier, 2 charretées.
Bois à feuilles, 18 à 20 fascines.
Broussailles, 14 à 16 fascines.

3me classe :

Terres rapportant par journal, 10 à 12 quarts de blé.
Terres hautinées, 9 à 10 quarts.
Prés de bœuf, 6 à 8 quintaux de foin.
Prés de cheval, 7 ou 8 quintaux.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

curent lieu à Chindrieu le 4 novembre 1729 dans la maison de l'avocat Videt, à Ruffieu le 5 novembre de la même année au château de Chessine, à

Bauchères, 5 ou 6 quintaux.
Vignes, 6 à 8 barils de vin,
Châtaigneraies, 4 quarts.
Noyeraies, 5 ou 6 quarts.
Bois de quartier, 1 charretée.
Bois à feuilles, 13 à 16 fascines.
Broussailles, 10 à 12 fascines.

Pour les paroisses de Chindrieu, Serrières et Motz, le classement fut à peu près le même qu'à Ruffieu; il n'y eut que des différences très peu importantes. Toutefois à Serrières, pour les terres situées le long du Rhône, il y eut un classement spécial, grâce auquel pour l'estimation de leurs revenus il fut tenu compte du danger des inondations auquel elles étaient exposées.

Pour la paroisse de Vions, au contraire, le classement fut le suivant :

1re classe :

Terres rapportant par journal, 10 bichettes de blé.
Prés de bœuf, 7 à 9 quintaux de foin.
Prés de cheval, 7 à 8 quintaux.
Bauchères, 7 à 9 quintaux.
Vignes, 8 à 10 barils.
Pâturages, 1 ou 2 quintaux.
Noyeraies, 4 bichettes.
Broussailles, 20 à 25 fascines.

2me classe :

Terres rapportant par journal, 7 à 8 bichettes de blé.
Prés de bœuf, 4 à 6 quintaux de foin.
Prés de cheval, 6 quintaux.
Bauchères, 4 à 6 quintaux.
Pâturages, 50 livres.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Vions le 20 août 1729 à la commanderie, à Serrières le 25 février 1730 à la cure, à Motz le 8 novembre 1729 au château de Chateaufort. Les agents du cadastre firent un rapport sur leurs premiers travaux.

Les mois suivants, ces agents procédèrent à la mensuration de toutes les parcelles et à l'évaluation de leurs revenus.

Les résultats des opérations cadastrales furent publiés à Vions le 8 octobre 1730, à Serrières en décembre 1730, à Chindrieu, Ruffieu et Motz le 5 avril 1730; après l'examen de certaines réclamations qui se produisirent, ils furent ainsi arrêtés.

CHINDRIEU. — Le revenu brut des biens cadas-

Vignes, 5 ou 6 barils.
Noyeraies, 3 bichettes.
Broussailles, 15 fascines.

3me classe :

Terres rapportant par journal, 6 bichettes.
Prés de bœuf, 2 à 3 quintaux.
Prés de cheval, 4 quintaux.
Pâturages, 25 livres.
Vignes, 2 à 4 barils.
Noyeraies, 1 à 2 bichettes.

Il ne fut fait qu'une seule classe pour les terres hautinées, les châtaigneraies et les bois-taillis.

Pour l'intelligence de ce qui précède, il est nécessaire d'expliquer que le journal valait 29 ares 37 centiares de nos mesures actuelles.

La bichette dont il est question dans le classement de Vions était le quart du veissel de Chambéry.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

trés, non compris les biens communaux, s'élevait à 26,693 livres 12 sols 2 deniers. Pour avoir le revenu net, il fallait déduire les frais de culture (1) et les dîmes s'élevant à 13.207 livres 5 sols 1 denier. De cette manière on obtenait un résultat de 13.486 livres 7 sols. Mais cette somme ne formait point encore le revenu imposable, car pour l'obtenir il fallait déduire le revenu des parcelles exemptes de la taille. Ces parcelles se divisaient en trois classes : 1° les chefs-lieux (propriété bâtie), dont le revenu était de 60 livres 17 sols 6 deniers; 2° les biens féodaux appartenant tous au seigneur de Chautagne et rapportant 241 livres 12 sols 6 deniers; 3° les biens de l'ancien patrimoine de l'église, d'un revenu de 569 livres 12 sols.

Il fallait encore déduire le montant des rentes féodales s'élevant à 902 livres 2 sols 2 deniers, non compris celles assises sur les biens communaux; elles grevaient 972 parcelles, dont 53 supportaient une charge supérieure à leur revenu. Ces rentes étaient déduites parce qu'elles formaient une partie du revenu des propriétés gre-

(1) Les frais de culture, en y comprenant les dîmes, devaient se calculer de la manière suivante : 6/11 du revenu brut pour les terres ensemencées en blé et pour les vignes; 3/5 pour les terres hautinées ; 1/4 pour les blachères et les châtaigneraies. On calculait que pour ensemencer un journal de terre, il fallait 6 quarts de blé.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vées qui étaient considérées comme un bien féodal.

Il y avait 21 cotes dont les titulaires étaient qualifiés nobles, savoir : le marquis d'Aix, le comte d'Allery, le marquis de Chaumont, le marquis de Clermont, Jacques de Chavanne, Claude-François de Conzy, Marie-Charlotte Divolley, Joseph Demotz, Favre de Gantellet, le marquis de Lucey, le comte Amédée de Loche, de Morand, de Montfalcon, Claude Perret du Molard, de Richard de Bellegarde, le marquis de Tournon, J.- B. de la Tour, Philibert de Valérieu, de Ville.

Il y avait trois cotes dont les titulaires étaient qualifiés bourgeois de Chambéry et d'Annecy : Bavouz, Etienne et Jacobette Videt.

- Il y avait dix cotes ecclésiastiques : les chanoines d'Aix, le doyen d'Aix, le prieur de Chindrieu, les bénédictins de Talloire, les oratoriens de Rumilly, les curés d'Albens, Chindrieu et Chaumont, la Providence de Chambéry et l'abbaye d'Hautecombe.

Aux parcelles que nous venons d'indiquer, il fallait ajouter 162 parcelles de biens communaux. On avait tout d'abord indiqué des biens appartenant au village de Vars, au village de Lachat, à la communauté de Chatillon, à la communauté de Chindrieu ; mais lors de la rédaction de la tablette définitive, on inscrivit tous ces biens sous le nom de la communauté de Chindrieu. Ils se divi-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

saient en deux classes : 1° les biens cultifs possédés particulièrement par la communauté et consistant en un champ à Chatillon dont le revenu était de 3 l. 10 s. 5 d.; 2° les fonds communaux destinés à l'usage commun consistant en trois fours, un pâturage, des bois d'une contenance de 4.306 journaux, et, en outre, 1.165 journaux de marais indivis avec Ruffieu et Vions. Le revenu des bois était de 94 l. 14 s. 7 d.; celui des marais de 1.049 l. 5 s. 1 d.; ce qui donne pour les biens communaux de cette classe un revenu total de 1.143 l. 19 s. 8 d.; d'où il fallait déduire les redevances dues au seigneur de Chautagne s'élevant à 3 livres 10 sols (1).

RUFFIEU. — Le revenu brut était de 30.761 l. 8 s. 5 d., non compris celui des biens communaux. Les frais de culture (2) et les dîmes s'élevaient à 15.735 l. 18 s. 3 d., ce qui donnait pour le revenu net, 15.025. Afin d'obtenir le revenu imposable, il fallait encore déduire 9 l. 9 s. pour les chefs-lieux, 275 l. 11 s. pour les biens féodaux du seigneur de Chautagne, 137 l. 5 s. pour les biens de

(1) En nous occupant des seigneurs ayant juridiction, nous avons dit comment ces redevances étaient calculées.

(2) Les frais de culture étaient ainsi calculés : 4/7 pour les terres à blé et les vignes ; 3/5 pour les terres hautinées ; 1/4 pour les prés de bœuf ; 1/3 pour les prés de cheval, 1/3 pour les noyeraies.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la cure et de la chapelle Saint-Jean, 168 l. 17 s. 7 d. pour les biens d'Hautecombe.

Les rentes féodales s'élevaient à 1,025 l. 6 s. 0 d.; elles étaient assises sur 575 parcelles, et 204 l. 5 s. 10 d. étaient dues par des terres dont les charges dépassaient le revenu.

Il y avait 476 cotes, non compris les cotes des biens communaux.

Vingt propriétaires étaient qualifiés nobles : le marquis d'Aix, Charles Brun de Blancheville, le marquis de Cluses, le baron de Cuzy, de Varax, la veuve d'Allery, Antoine Dasnière, Antoine Demotz, de Ville, Gavend, Gavend le cadet, Juge, Bernadine Juge, le marquis de Mont-Saint-Jean, Martinel, Jean-Pierre de Morand, les frères de Novelle, le comte de la Pérouse, Perret d'Angloz, le président Richard.

Seize autres propriétaires étaient qualifiés bourgeois : Georges Amblet, bourgeois d'Annecy; Louis Mugnier, Alexandre-Gaspard Ducruet, Jean-François Georges, l'avocat Bavoux, l'avocat Thiolier, Charles Fortis, Claude Blanchet, bourgeois de Chambéry, Claude Totemps, François Collomb, Claude Guaime, Jean-François Guaime, Joseph Daisay, Pierre Morand, Joseph Gabet et Antoine Monet, bourgeois de Rumilly.

Il y avait en outre huit cotes ecclésiastiques au nom des bénédictins de Rumilly, des curés de Ruf-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

fieu et de Vions, de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, de la chapelle de Saint-Nicolas de Culoz, de la commanderie de Vions, de l'abbaye d'Hautecombe; il y avait encore une cote au nom de la Charité de Chambéry.

Les fonds communaux cultifs se composaient de 8 parcelles (5 marais et 3 fours) rapportant un revenu net de 67 l. 1 s. 4 d.

Les autres fonds communaux se composaient de 35 parcelles, savoir : une fontaine, 5 paquéages et le reste en bois, rocs ou anciens chemins, d'une contenance totale de 951 journaux 229 toises cinq pieds, donnant un revenu de 123 l. 7 s. 8 d. Il y avait en outre le grand marais indivis avec Chindrieu et Vions dont la contenance était de 307 journaux et le revenu de 1.463 l. 18 s. 9 d. Tous les biens communaux rapportaient la somme de 1,587 l. 6 s. 5 d., d'où il fallait déduire 38 l. 16 s. pour les redevances annuelles dues aux seigneurs de Chautagne.

VIONS. — Le revenu brut était de 4,672 livres 5 sols 1 denier.

Les frais de culture (1) et les dîmes s'élevaient

(1) Les frais de culture et les dîmes se calculaient de la manière suivante : 2/5 pour les terres hautinées ou non, 1/3 pour les vignes, 1/4 pour les prés, 1/5 pour les bauchères, 1/6 pour les châtaigneraies. Ces frais étaient beaucoup moins élevés que dans les autres paroisses.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à 1,627 livres 17 sols 5 deniers, ce qui donnait un revenu net de 3,044 livres.

De cette somme, pour avoir le revenu imposable, il fallait déduire 1 l. 8 s. 7 d. représentant le revenu des chefs-lieux et 362 l. 9 s. 2 d. représentant le revenu des biens de l'ancien patrimoine de l'église.

Les rentes féodales (1) s'élevaient à 126 l. 9 s. 2 d.; elles étaient assises sur 311 parcelles, dont 37 supportaient des charges dépassant les revenus.

Il y avait, non compris les biens communaux, 91 cotes, dont 17 pour les indivis.

Quatre titulaires de ces cotes étaient nobles : de Montverrand, de Lucey, de Rocourt et de Richard.

Sept cotes avaient pour titulaires des établissements ecclésiastiques : la commanderie, la cure de Vions, la cure de Chanaz et plusieurs chapelles dépendant de cette dernière paroisse.

Les cotes indivises se rapportaient à des parcelles appartenant à tous les membres d'une même famille, qui, quelquefois, étaient parents à un

(1) Dans ces rentes n'étaient compris ni le droit de *meries*, ni les servitudes personnelles, telles que les corvées et la taillabilité; c'est ce qui explique le chiffre de 126 qui pourrait paraître peu élevé dans une paroisse où les habitants étaient écrasés par le régime féodal. Le droit de *meries* était considéré comme bien d'église, parce que c'était le commandeur qui en bénéficiait.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

degré fort éloigné, mais descendant d'un auteur commun ayant vécu plusieurs siècles auparavant. Ces parcelles étaient habituellement des bois, des pâturages, des placéages dont il était possible de jouir en commun.

Les biens communaux cultifs se réduisaient à deux parcelles d'un revenu de 7 sols 10 deniers; les biens d'usage commun se composaient de quelques parcelles de broussailles d'un revenu de 10 l. 6 d. et du grand marais indivis avec Ruffieu et Chindrieu, d'une contenance de 296 journaux 10 toises 3 pieds, d'un revenu net de 199 l. 16 s. 14 d., d'où il fallait déduire 10 sols pour les redevances dues au seigneur de Chautagne.

SERRIÈRES. — Le revenu brut était 34,595 livres; les frais culture (1) et dîmes à déduire s'élevaient à 17,816 livres. Il resta pour revenu net 16,779 l.

Les sommes à déduire pour le calcul des revenus imposables furent les suivants : chef-lieu, 49 l. 8 s. 2 d.; biens de l'ancien patrimoine de l'église 271 l. 7 s. 5 d. Il n'y avait pas de terres féodales.

(1) Les frais de culture et les dîmes furent calculés : la moitié pour les terres à blé ; les trois cinquièmes pour les terres hautinées; la moitié pour les terres endommagées par le Rhône ; les trois cinquièmes pour les vignes ; le tiers pour les foins ; le quart pour les blachères ; le quart pour les châtaigneraies et noyeraies.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les servis dont les propriétés particulières étaient grevées ne s'élevaient qu'à 125 l. 18 s. 1 d.; Serrières fut une des paroisses où les charges de l'ancien régime se firent le moins sentir.

Il y eut au cadastre 445 cotes, non compris les biens communaux.

Il y avait 20 cotes nobles, 10 cotes bourgeoises et 8 cotes ecclésiastiques.

Les vingt propriétaires nobles étaient Louis de Chapelle, Jean-Louis de Chapelle, marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean, marquis de Cluses, de Conzié, marquis de Coudrée, Dasnière, Demotz, Denis, le comte de Lapérouse, de Lasalle, de Lescheraine, marquis de Lucey, Claire Martinel, François Martinel, Jean-François Martinel, marquis de Saint-Maurice, de Rochette, de Varax de Ville.

Les dix bourgeois étaient : Auguste Anselme, Philibert Longet, Alphonse Dumont, bourgeois de Rumilly, Pierre François bourgeois d'Annecy, Simon Perrin, Charles Fortis, J.-B. Mansoz, l'avocat Bavoux, Joseph Chosseland et François Thiollier bourgeois de Chambéry.

Les titulaires des 8 cotes ecclésiastiques étaient les chapelles Notre-Dame de Saint-André, de Saint-Maurice, de Chateaufort, de Saint-Antoine, les Clarisses d'Annecy, l'abbaye d'Hautecombe et la Visitation d'Annecy.

Les cotes indivises étaient au nombre de 68.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les biens cnmunaux cultifs comprenaient 4 prés, 5 terres à blé, 1 masure et 1 four, le tout d'une contenance de 12 journaux, 86 toises, 2 pieds, et d'un revenu de 35 livres 14 sols 11 deniers.

Les biens communaux destinés à l'usage commun se composaient de terres incultes, glières, pâturages, bois situés à Mécoras, aux îles, à Contamines, à la montagne, d'une contenance de 1,741 journaux, :370 toises, d'un revenu net de 132 livres 3 sols 1 denier, d'où il fallut déduire 1 l. 10 s. pour les redevances du seigneur de Chateaufort.

Motz. — Le revenu brut était 23,498 l. 15 s. Les frais cultifs (1) et les dîmes s'élevaient à 13,065 l. 7 s. 10 d.; ce qui donnait un revenu net de 10,433 l. 7 s. 2 d. Les sommes à déduire pour obtenir le revenu imposable étaient pour les chefs-lieux 29 l. 19 s. 7 d.; pour l'ancien patrimoine de l'église 296 l. 6 s. 9 d.

Il n'y avait pas de biens féodaux (2).

Les cotes étaient au nombre de 473, non compris les biens communaux.

(1) Pour le calcul des frais cultifs et des dîmes, on déduisait le revenu brut : 5/9 pour les terres à blé; moitié pour les terres semées par espaces de temps; 3/5 pour les vignes; 1/3 pour les prés; 1/4 pour les châtaigneraies.

(2) Les documents du cadastre conservés aux archives ne donnent aucune indication sur les rentes féodales payées dans la paroisse de Motz.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il y avait 17 propriétaires nobles : le marquis de Cluses, le marquis de Lescheraines, le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean, noble de Montfort, noble Joseph de Pontverre, le marquis d'Allemagne, le sénateur Denys, François de Vion-Saint-André, Jean-Jacques de Marestes, le marquis de la Chambre, Louis de Bouchet, Jean-Joseph Chabot de Saint-Maurice, Jean Martinel, François Martinel.

Neuf autres titulaires des cotes étaient qualifiés bourgeois : Joseph Chosseland, Joseph Collonges, Charles Fortis, François Thiollier, Jean-Baptiste Mansoz bourgeois de Chambéry, Cyprien et Martin Bauris, Alphonse Dumont et Milliet bourgeois de Rumilly.

Cinq autres cotes avaient pour titulaires des établissements ecclésiastiques : Altariens de Seyssel, Augustins de Seyssel, la cure de Motz, la cure de Serrières, la chapelle de Sainte-Croix de Chateaufort.

Les fonds communaux cultifs se composaient de treize parcelles (6 fours, 6 champs, un jardin), dont le revenu net était de 30 l. 5 s. 6 d.

Les fonds communaux destinés à l'usage commun comprenaient 33 parcelles dont l'église, 1 place, 2 fontaines, 7 bois et le reste en rocs, tepes et broussailles, d'une contenance totale de 1,169 journaux, 200 toises, 3 pieds d'un revenu net de 556 livres, 6 sols, 8 deniers, d'où il fallait

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

déduire 16 sols et 8 deniers pour une redevance annuellement payée au seigneur de Saint-André (1).

OBSERVATION. — En 1733 et 1734, lorsque les travaux du cadastre étaient achevés, la Chautagne fut désolée par des inondations du Rhône, qui causèrent les plus graves dégâts à Vions, Serrières et Motz. Il fut nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation du revenu de certaines parcelles, car quelques-unes avaient été emportées par le fleuve, d'autres avaient été gravement détériorées par le séjour des eaux. A Vions, il fut décidé que le revenu imposable serait diminué de 94 l. 15 s. 9 d.

A Serrières, les dommages avaient été beaucoup plus grands : 142 parcelles avaient été complètement emportées par les eaux et ne durent plus figurer au cadastre ; 86 autres avaient été

(1) Cette indication laisserait supposer que la forêt de Motz n'était pas dans le fief des seigneurs de Chateaufort, mais dans celui des seigneurs de Saint-André, qui habitaient une paroisse limitrophe. Cependant rien dans les pièces de la délégation pour la vérification des droits féodaux ne permet d'admettre une semblable supposition. En effet, les seigneurs de Saint-André ne réclamèrent aucune rente sur la paroisse de Motz. D'un autre côté l'assertion qui se trouve dans les procès-verbaux des agents du cadastre est en contradiction avec un certificat délivré à la même époque par le châtelain Claude Berlioz en vue des opérations cadastrales et duquel il résulte que la redevance était payée aux seigneurs du lieu (seigneur de Chateaufort).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

emportées seulement en partie, mais il fut admis que leur revenu ne devait pas être estimé moins haut que précédemment, parce que, dans la première estimation, il avait été tenu compte du danger auquel elles étaient exposées par suite du voisinage du fleuve; enfin, 837 parcelles eurent leur revenu diminué en proportion du dommage qu'elles avaient éprouvé; cette diminution varia entre le septième et la moitié du revenu. Par suite de ces modifications, le revenu imposable de la paroisse fut fixé à 14.756 livres.

A Motz, le revenu imposable fut diminué de 250 livres 4 sols 5 deniers.

Après cette nouvelle estimation, le cadastre fut terminé; il fut mis en vigueur par l'édit de péréquation de l'impôt du 15 septembre 1738.

*
* *

Réorganisation des communautés.

Nous ne savons pas exactement à quelle date s'établirent les associations communales en Chautagne; nous croyons qu'elles sont aussi anciennes que les églises et les paroisses. Toutefois parmi les documents que nous avons pu consulter, le premier qui fasse mention des syndics est le procès-verbal de la visite épiscopale, faite à Ruffieu en 1444; le recteur de la chapelle de Saint-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jean-Baptiste n'ayant pas rempli ses obligations, l'évêque le prive de son bénéfice et ordonne aux débiteurs de redevances de les verser entre les mains du patron de la chapelle ou du curé ou *apud syndicos ville*.

Nous trouvons d'autres mentions des syndics dans le procès-verbal de la visite faite à Motz en 1605 par saint François de Sales et dans tous les procès-verbaux des visites épiscopales faites en 1633.

En 1605, les communautés de Chautagne étaient administrées par deux syndics assistés d'un conseil. Au contraire, en 1633, il n'y avait plus de conseil; l'administration appartenait à deux syndics nommés par l'assemblée générale des pères de famille; même à Vions, il n'y avait qu'un seul syndic. Plus tard, au XVIII^e^ siècle, il n'y eut qu'un seul syndic dans toutes les communautés de Chautagne.

Depuis le XVI^e^ siècle, les fonctions des syndics avaient pris une importance beaucoup plus grande que dans les siècles précédents, car ils étaient responsables du paiement de l'impôt. Pour en faire la perception, ils avaient auprès d'eux un fonctionnaire rétribué, appelé exacteur des tailles, qui était nommé, comme eux, par l'assemblée générale des chefs de famille.

L'édit du 15 septembre 1738 modifia cet état de choses. Aussitôt après sa publication, des as-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

semblées générales devaient être convoquées dans chaque paroisse pour nommer un syndic et un conseil communal. Ce conseil était composé de deux membres à Vions et de quatre membres dans les autres paroisses. L'intendant général fixait ensuite le jour de la prestation de serment des élus. En même temps, il nommait un secrétaire de paroisse qui était chargé de la rédaction des délibérations et de la correspondance avec les autorités.

Le syndic et les conseillers promettaient par serment de bien et fidèlement remplir leurs charges respectives; le secrétaire promettait de bien et fidèlement servir la paroisse.

Les fonctions de syndic devaient durer un an; après ce délai, il sortait du conseil et ne pouvait pas y rentrer avant six ans. Son successeur était pris dans le sein du conseil et nommé par lui; en même temps, le conseil choisissait un nouveau conseiller pour remplacer celui qui venait d'être élu syndic. Les assemblées générales ne pouvaient plus se réunir qu'en vertu d'une autorisation de l'intendant général.

Les exacteurs des tailles n'étaient plus nommés par l'assemblée générale, mais par le conseil, à la suite d'une adjudication. Si personne ne se présentait pour remplir ces fonctions, le syndic devait faire lui-même la perception de l'impôt; quand les tailles ne rentraient pas, son

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bien pouvait être saisi, sauf son recours contre les contribuables en retard.

A Chindrieu, l'assemblée générale eut lieu le 17 novembre 1738, en présence du châtelain Burdet, au lieu habituel des assemblées générales (1); le syndic élu fut Jean Barbier; les conseillers furent Germain Fort, Claude Marion, Jean-Claude Goddard et Claude Pillet.

A Ruffieu, l'assemblée se tint le 18 novembre en présence du même châtelain; Jean Ducruet dit Miguet fut nommé syndic; Jean Ritaud, Laurent Remondat, Jean Abry et Claude Gruffat furent nommés conseillers.

A Vions, le châtelain Burdet avait réuni l'assemblée le 16 novembre 1738; Charles Chappoton fut choisi comme syndic avec Sébastien Grillet et Louis Bizet comme conseillers.

A Serrières, l'assemblée fut convoquée pour le 18 novembre par le châtelain Alphonse Dumont (2); les chefs de famille nommèrent syndic François Rabut dit Bollet et conseillers Joseph Ber-

(1) Ces expressions *lieu habituel des assemblées* se retrouvent dans tous les procès-verbaux; elles désignent le cimetière où se tenaient ordinairement ces réunions.

(2) Cet Alphonse Dumont n'est pas le même que le châtelain qui assista aux entrevues relatives au cadastre; ce dernier était décédé et avait été remplacé par Claude Berlioz, qui fut à son tour remplacé par un autre Alphonse Dumont.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

thet, Claude Besse, Claude Thevenoz et Claude Girardy dit Rossillon.

A Motz, le même châtelain avait réuni les chefs de famille le 17 novembre; ils avaient choisi pour syndic Jacques Jacquemet et pour conseillers Claude Cottin, Jean-Pierre Berthet, Noël Berthet, Claude Morel.

Le 26 janvier 1739, l'intendant général ordonna la prestation de serment et nomma les secrétaires, qui furent pour Chindrieu et Vions le notaire Mathieu, qui habitait Chindrieu, et pour les autres paroisses le notaire Reynaud, qui habitait Rumilly.

Les prestations de serment eurent lieu le 30 janvier pour les élus de Vions et le 1er février pour les élus des autres communautés. Les conseillers de Vions se réunirent à Chindrieu chez le secrétaire Mathieu; ceux de Chindrieu et de Ruffieu, sur le cimetière de leur paroisse; ceux de Serrières et Motz, au château de Lapérouse, chez le notaire Mansoz, qui remplaçait provisoirement le secrétaire Reynaud.

Les serments furent reçus par les châtelains.

Dans toutes les communautés, les premières délibérations des conseils communaux décidèrent de confier aux secrétaires la garde des mappes, des registres de mutation, des délibérations et des autres pièces des communautés.

Il est à remarquer qu'à cette époque, les pla-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ces de syndics et de conseillers étaient fort peu ambitionnées. Les fonctions de syndic étaient même très redoutées en raison de la responsabilité qui incombait à ces magistrats, mais il n'était pas loisible de les refuser; chaque conseiller devait être syndic quand c'était son tour (1).

Les nobles et les bourgeois ne faisaient jamais partie des conseils communaux; ils étaient composés de cultivateurs choisis parmi les plus aisés de la paroisse; il était interdit au châtelain, au curial, à tous les fermiers et à tous les agents du seigneur d'en faire partie.

*
* *

Occupation espagnole.

I. Charles-Emmanuel III, fils et successeur de Victor-Amédée II, était, comme son père, désireux de faire des réformes utiles, mais il ne put pas immédiatement les réaliser parce qu'il en fut empêché par des guerres.

En 1734, il prit part à la guerre de succession

(1) En 1753, le conseiller Antoine Abry fut élu syndic de Ruffieu pour 1754 et invoqua divers prétextes pour ne pas accepter. Par une ordonnance du 28 décembre 1753, l'intendant lui enjoignit de prêter serment et d'exercer ses fonctions à peine de tous dommages causés par son retard et autres plus grandes peines suivant l'urgence du cas.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Pologne; elle ne fut terminée qu'en 1738 par le traité de Vienne (1). Aussitôt après la paix, le

(1) A l'occasion de la guerre de succession de Pologne fut rétabli l'impôt de capitation, qui avait déjà été perçu pendant la guerre de succession d'Espagne. Il existe aux archives de l'auteur un rôle de la répartition de cet impôt en 1735; et il est intéressant d'analyser ce document et de le comparer au rôle de capitation de 1708 déjà analysé. Cette comparaison permettra de connaître quelques-unes des familles qui grandirent à la suite de la guerre de succession d'Espagne.

Ce rôle, de même que celui de 1708, ne s'occupe ni des nobles taxés à part, ni des propriétaires qui n'habitaient pas Serrières.

Parmi les habitants de cette paroisse, les deux plus riches sont les avocats du Noiray, qui ne figuraient pas au rôle de 1708 parce qu'à cette époque ils habitaient Chambéry. En 1735, au contraire, ils étaient de retour à Serrières : François est inscrit au rôle pour 20 livres et il est constaté qu'il a cinq domestiques; Etienne est taxé 17 livres et a quatre domestiques. Après ces deux avocats viennent Noël Besse, 8 livres et deux domestiques; Noël Berlioz (branche de Dorlier), 7 livres et 3 domestiques; Claude Girardy payait cinq livres en 1735 comme en 1708.

Nous trouvons encore parmi les plus fort imposés : Roland Rollier, 5 l. 10 s.; Noël Bodichon, 4 l. 10 s.; Pierre Cottin,4 l. 10 s.; Berthet, marchand de vin, 4 livres; Louis Thevenoud, 4 livres; Marc Thevenoud, 4 livres; Meunier dit Paillot, qui exploitait une tuilerie, 4 livres; François Rabut, 4 livres; Duc, 3 livres; Pierre Ficuet, 3 livres; Desservethaz, 3 livres. A l'exception de Thevenoud, les autres ne figuraient pas sur le rôle de 1708 ou y figuraient pour des sommes minimes.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

roi s'occupa de la mise en vigueur du cadastre et de la réorganisation des communautés. Malheureusement ces réformes étaient à peine accomplies quand de nouvelles calamités vinrent affliger la Savoie : la guerre de succession d'Autriche éclata; Charles-Emmanuel III, qui s'était allié avec l'impératrice Marie-Thérèse contre l'Espagne, vit ses Etats envahis par une armée espagnole.

II. L'infant Dom Philippe, qui commandait cette armée, avait obtenu du roi de France l'autorisation de traverser ce pays; il essaya d'envahir le Piémont par la vallée de Barcelonnette. N'ayant pas pu y parvenir, il pénétra en Savoie, le 2 septembre 1742, par le col du Galibier; il établit son quartier général à Aiguebelle et fit occuper Chambéry.

Toutefois, cette première campagne ne fut pas de longue durée. Le roi Charles-Emmanuel ayant passé les Alpes avec une armée sarde, les Espagnols se replièrent sur le fort Barraux en Dauphiné. Ils ne tardèrent pas à reprendre l'offensive, occupèrent de nouveau la Savoie en décembre 1742 et s'établirent à Chambéry, après avoir obligé les Sardes à repasser les Alpes.

L'occupation dura jusqu'au 11 février 1749. L'infant Dom Philippe retourna en Espagne après avoir établi en Savoie un gouvernement composé d'Espagnols et une délégation composée de nota-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bles Savoyards, qui était chargée d'assurer la perception des impôts nécessaires pour la subsistance des troupes.

III. Nous avons déjà parlé, en nous occupant des seigneurs ayant juridiction, des contributions en argent qui furent imposées à la Savoie et des fournitures en nature que durent faire les habitants des campagnes. Par suite de ces impôts, au mois de décembre 1743, les ressources du pays étaient complètement épuisées; le Sénat crut devoir adresser à l'infant Dom Philippe un mémoire sur la triste situation dans laquelle se trouvait la Savoie.

Ce rapport et quelques autres documents de moindre importance font connaître dans tous leurs détails les charges qui pesèrent sur ses habitants.

En 1734, 1735, 1736, il avait été perçu en Savoie, à l'occasion de la guerre de succession de Pologne, un impôt de capitation, qui augmenta les tailles de trois cent mille livres.

En 1742, pour la préparation de la guerre de succession d'Autriche, il fut perçu un autre impôt de capitation, qui s'éleva à trois cent cinquante mille livres. Ces impôts avaient été fort lourds pour le pays, mais ils n'étaient rien en comparaison des charges excessives qui devaient l'accabler les années suivantes.

Pendant la première occupation espagnole,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui ne dura que six semaines, il fallut fournir aux troupes le fourrage, le bois à brûler et encore une quantité prodigieuse de farine et de grains qu'on n'évalue pas à moins de cent mille sacs. Il avait été promis que ces fournitures seraient imputées sur les tailles, mais il n'en fut rien.

De même, après le retour des Espagnols en décembre 1742, il fut nécessaire de faire de nouvelles fournitures en foin, paille et bois sans aucune imputation. La récolte de foin ayant été fort considérable en 1742, il fut possible de trouver en Savoie dix mille rations de fourrage, mais cette quantité fut insuffisante pour l'armée et il fut nécessaire au printemps 1743 d'acheter en France vingt mille quintaux de foin. La récolte de 1743 fut bien moindre et, au mois de décembre, au moment où fut rédigé le rapport du Sénat, les habitants, qui n'avaient plus d'argent pour faire des achats à l'étranger, étaient dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences des chefs de l'armée d'occupation.

La consommation de bois fut aussi énorme dans les casernes, dans les corps de garde et chez les généraux. Il y eut en outre de grands abus; car les soldats vendaient une partie du bois qui leur était distribué et demandaient ensuite de nouvelles rations; d'une autre côté, quoique la fourniture du pain de munition ne fût pas à la charge des habitants, les entrepreneurs des vivres de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'armée les obligeaient à prêter leurs fours et à donner des fascines.

Les généraux espagnols eurent encore d'autres exigences; ils réclamèrent des communautés de l'huile et de la chandelle pour les corps de garde, des draps et des couvertures pour les lits militaires. Les particuliers furent obligés de loger continuellement les gens de guerre auxquels ils fournissaient les meubles, le bois, la lumière, le sel, le poivre, le vinaigre et l'huile à manger. Enfin, les dépenses des hôpitaux furent supportées par les communautés et elles ne reçurent pour cette charge qu'une insuffisante indemnité de 14 sous par jour et par homme, laquelle fut, au bout de quelque temps, portée à 22 sous; cette somme était trop faible pour faire face aux frais.

Les transports, qui le plus souvent n'étaient pas payés, furent aussi une très lourde charge pour les habitants; ils furent contraints d'en faire de si nombreux et de si pénibles qu'ils perdirent un grand nombre de bestiaux. Cette perte fut encore aggravée par suite d'une contribution en vaches, qui fut imposée pour la nourriture des troupes; il fallait procurer à l'armée chaque jour la moitié d'une grosse vache par bataillon et cette fourniture n'était pas payée.

A côté des contributions en nature, il y eut des impositions en argent. Une première contribution de guerre de trois sols par livre de taille avait été

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

imposée; ensuite les tailles furent augmentées d'un tiers; enfin, le 7 août 1743, fut rétabli un impôt de capitation de 8.155 pistoles d'Espagne, ce qui représentait un million sept cent mille livres de Savoie.

Dans le mémoire qu'il adressa à l'enfant Dom Philippe, le Sénat, après avoir exposé toutes ces charges, s'efforçait de démontrer qu'elles étaient au-dessus des ressources du pays et faisait appel à la générosité du gouvernement espagnol pour en obtenir la diminution. Malheureusement, aucune réponse ne fut faite à cette demande pourtant bien justifiée. Quelques années plus tard, en 1746, le roi d'Espagne Philippe V étant mort, le Sénat, en adressant ses condoléances à son successeur Ferdinand VI, crut devoir encore appeler l'attention de ce prince sur les malheurs de la Savoie, mais cette démarche n'eut pas plus de succès que la première.

Par suite des faits que nous venons de raconter, tant que dura l'occupation espagnole, la Savoie paya chaque année plus de six millions d'impôts, tandis qu'en temps ordinaire, elle ne supportait qu'un million et deux cent mille livres pour les tailles, un million de livres pour la gabelle du sel et deux cent mille livres pour la gabelle du tabac, les douanes et quelques autres menus impôts. Pendant la guerre de succession d'Espagne, les Français qui occupaient la Savoie n'en

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avaient tiré que quatre millions par an; jamais les charges n'avaient été aussi lourdes que pendant l'occupation espagnole.

D'un autre côté, les dépenses que la guerre de succession d'Autriche avait occasionnées au royaume de Sardaigne furent telles qu'après la paix, il fallut pour les liquider percevoir de 1750 à 1763 un impôt extraordinaire.

Les impôts en argent furent supportés par les nobles, les bourgeois et les paysans en proportions de leurs ressources. La délégation de Chambéry essaya même de les faire supporter au clergé, mais il y eut de la part des évêques des protestations, qui amenèrent le gouvernement espagnol à renoncer à ce projet.

Les fournitures de fourrages et autres denrées furent faites surtout par les habitants des campagnes. Beaucoup de paysans qui n'avaient point de récolte durent acheter du bois, du foin, de la paille pour les verser aux magasins de l'armée, et, comme ils faisaient ces achats à des prix excessivement élevés, ils furent souvent obligés de s'endetter.

IV. Les habitants de la Chautagne furent comme ceux des autres régions de la Savoie, obligés de supporter ces impôts excessifs. Ils furent taxés à vingt-cinq livres de paille par livre de taille et durent livrer ces marchandises à Rumilly ou à Saint-Genix; ils durent aussi supporter les four-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nitures de bois, de viande, de drap et les impôts en argent.

Toutefois, les paysans chautagnards semblent avoir mieux résisté à cette crise qu'aux précédentes, car beaucoup avaient fait des économies qui leur permirent de faire face aux exigences de l'ennemi; il y eut une gêne générale et des pertes sensibles pour les familles; mais on ne vit pas des aliénations comme lors de la guerre de succession d'Espagne.

Il y eut même des fermiers pour lesquels la guerre fut une source de gains considérables, parce qu'ils eurent l'heureuse chance d'avoir d'abondantes récoltes dont ils purent tirer un parti avantageux. Après avoir livré leur part contributive de bois et de fourrage, ils en conservaient une assez grande quantité qu'ils vendaient à des prix très élevés à d'autres contribuables obligés de s'en procurer pour les livraisons à faire aux magasins de l'armée. Il faut du reste remarquer que les fournitures de fourrage et de bois étant faites en proportion des tailles, les fermiers qui n'étaient pas de grands propriétaires avaient peu de livraisons à faire pour leur compte personnel; ils en faisaient, au contraire, beaucoup pour le compte de leurs propriétaires, qui, depuis le nouveau cadastre, étaient les plus forts imposés, mais ils en retenaient le prix élevé sur leurs fermages et payaient ainsi leur ferme sans débourser, tout

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en conservant à leur disposition une grande partie de leurs produits. D'un autre côté, depuis 1743, le vin et les grains nécessaires à la consommation de l'armée espagnole furent toujours très exactement payés et atteignirent des prix jusqu'alors inconnus, qui permirent aux fermiers, détenteurs de ces récoltes, de réaliser d'énormes bénéfices. Enfin, souvent les fermiers furent chargés de l'exaction de l'impôt de capitation parce qu'ils étaient réputés les plus solvables et ce travail fut assez bien rémunéré.

Les contribuables les plus atteints par les charges de la guerre furent les propriétaires nobles, qui n'avaient point d'économies et beaucoup de dettes. Ces gens-là, assujettis à l'impôt seulement depuis 1738, eurent à payer dès 1742 de très fortes contributions dont ils firent faire l'avance par leurs fermiers; comme elles absorbaient la totalité ou la presque totalité de leurs fermages, ils n'eurent plus de revenus et furent obligés de contracter de nouvelles dettes, qui devaient amener la ruine de beaucoup d'entre eux.

V. Les documents spéciaux à la Chautagne qui se rapportent à la période espagnole ne sont pas nombreux et ceux qui se retrouvent sont presque toujours incomplets. On conserve cependant aux archives départementales de la Savoie ou dans des archives particulières quelques ordonnances de la délégation établie pour la perception des

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

impôts, quelques quittances de contributions, quelques rôles d'impôts et quelques délibérations de conseils communaux (1).

Les documents les plus intéressants sont les rôles de capitation des paroisses de Chindrieu, Ruffieu, Vions et Serrières; ils méritent d'attirer l'attention, car ils font connaître l'état de la population, les charges qu'elle eut à supporter et quelles étaient à cette époque les personnes les plus fortunées. De même qu'en 1708 et 1735, ces rôles d'impôts ne s'occupent pas des propriétaires nobles ou bourgeois qui habitaient les villes et payaient la capitation au lieu de résidence; ils mentionnent seulement les propriétaires ou fermiers de la Chautagne qui habitaient réellement ce pays.

Chindrieu. — Le rôle de cette paroisse (2) fut approuvé par le conseil communal le 8 septembre 1744; il nomma pour exacteur François Béranger.

La somme mensuelle que devaient payer les habitants était de 262 livres 10 sols 6 deniers.

Le plus riche était François Vachaud, qui avait été fermier de Madame Pelegrin et du comte d'Hauteville; il payait 8 livres par mois.

(1) La plupart de ces documents ont été analysés dans la première partie de cet ouvrage. (Voyez l'article relatif aux seigneurs de Chatillon).

(2) Archives de la Savoie, C. 5017.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Après lui venait Madame Gojon (1), veuve de l'ancien fermier de Chatillon, Jules Bellile, son successeur et l'avocat François Videt, qui payaient chacun six livres par mois; deux autres propriétaires, Germain Fort (2) et François Milliet, étaient imposés pour la même somme.

D'autres contribuables payaient aussi un impôt mensuel assez élevé : Humbert Rivet, Jean Tarut, Antoine Ducruet, chacun 5 livres; les frères Gauvard, chacun 4 livres 10 sols; Jean-Baptiste Marion, 4 livres; François Journet, 4 livres 15 sols; Jean Barbier, 3 livres 10 sols; François Goddard et son grand-père, chacun 3 livres. Les frères Gauvard étaient les fermiers du prieuré; les autres étaient les fermiers des petites propriétés nobles ou bourgeoises (3).

(1) Dans la première partie de l'ouvrage, sur la foi d'un document inexact, nous avons dit que Mme Gojon était, à l'époque de l'occupation espagnole, la plus riche de Chindrieu; c'était une erreur. François Vachoud était plus riche qu'elle.

(2) Germain Fort appartenait à une branche de la famille Fortis dont un membre avait été châtelain de Chatillon.

(3) Les autres familles nommées dans le rôle sont les suivantes : Gros, Rabut, Grillet, Bérenger, Dejay, Coudurier, Guillon, Cattelin, Pierregrosse, Bugnet, Bontron, Vivian, Martin, Billiet, Callet, Domenget, Mathieu, Carrel, Pilliot, Rosset, Ginet, Micand, Panquet, Cochet, Veyret, Gonet, Deloche, Portier, Dagand, Guichon, Deprimoz, Daniel, Rey, Lièvre, Colomb, Muzet, Page; les membres de ces familles

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ruffieu. — Le rôle de cette paroisse (1) que nous avons pu consulter ne fut établi qu'en 1745, en vertu d'un manifeste du 30 août de l'année précédente, par le secrétaire Reynaud, assisté du syndic Jean Ducruet, des conseillers Joseph Burdet, Jean Thomas et Laurent Abry.

La somme à payer mensuellement était de 198 livres 9 sols.

Le plus fort imposé était le notaire Jean-Baptiste Mansoz, ancien fermier de Lapérouse, qui avait acquis récemment la propriété de Chessine et s'y était installé; il payait 8 livres 14 sols.

Après lui ceux qui payaient les plus forts impôts étaient Jacques Colomb, fermier de la Roche, et Alphonse Martin, fermier de Vions, dont la cotisation mensuelle était de 5 livres.

Juste Rubelin, le fermier de Mecoras, payait quatre livres dix sols.

Les autres gros contribuables étaient Jean-François Georges, Pierre et Jean Thomas, Antoine Abry, Jean Ducruet, Jean Abry dit Grand Maurice; ils payaient tous 4 livres par mois; tous exploitaient de petites fermes, à l'exception de Jean-François Georges qui était propriétaire d'Arbezieu et Somont (2).

---

payèrent des impositions qui ne dépassaient pas deux francs par mois.

(1) Archives de la Savoie, C. 5020.

(2) Les autres familles mentionnées dans le rôle

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Vions. — Le rôle (1) est du 8 août 1743; il contient la note suivante qui en donne le résumé :

Je soussigné (Mathieu), *secrétaire de la communauté de Vions, certifie avoir procédé au dénombrement général des habitants de la dite paroisse en l'assistance d'honorable Benoît Thonon syndic, Joseph Lièvre et François Bertrand conseillers du dit lieu, se trouvant dans la paroisse* 63 *personnes taxées à neuf sols par tête,* 7 *qui n'ont pas été cottisées pour être absentes, non plus que* 12 *pauvres ou infirmes et* 30 *qui se trouvent au-dessous de l'âge de sept ans, les dits cottisées composent la somme de* 28 *livres* 7 *sols pour chaque mois* (2).

---

sont les familles Daisay ou Dejey, Rolier, Burdet, Demolis, Marin, Chalandier, Saunet, Laroche, Ritau, Perrière, Duchesne, Panquet, Folliet, Rey, Bovairon, Gaudin, Coen, Triquet, Thevenet, Reymier, Challandard, Arbaretier, Bergerot.

(1) Archives de la Savoie, C. 5023.

(2) Les familles nommées sont les suivantes : Tonon, Guérin, Lanfolin, Muraille, Guillaud, Lièvre, Chappoton, Fort, Husson, Bizet, Rosset, Bertrand, Gros, Pichon, Reynier, Thomaz, Maurrier.

On trouve parmi les habitants nommés : Jean Fort, laboureur, qui vivait avec sa belle-mère Benoîte Neveu, indigente, et était mariée à Charlotte Muraille. Ce Jean Fort paraît appartenir à une branche de la famille Fortis, qui s'était établie à Chanaz et Vions à la fin du XVI^e^ siècle et n'avait jamais pu grandir.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Serrières. — Le rôle dressé le 30 août 1743 par le secrétaire Reynaud nous apprend qu'il y avait eu le 23 août de cette année un grave incendie qui avait réduit 14 personnes à la misère, mais il ne fait pas connaître quel village avait été victime de ce désastre.

Ce document est résumé par une note du secrétaire ainsi conçue : *Je soussigné secrétaire de la communauté de Serrières ay procédé fidèlement au dénombrement de toutes les têtes humaincs qui sont actuellement dans la paroisse qui revient à* 714 *compris* 24 *absents*, 166 *au-dessous de sept ans*, 43 *pauvres*, 14 *incendiés le* 23 *courant*, 2 *prêtres et* 454 *tirés hors ligne que le conseil a cottisés; selon le présent état il s'en trouve dix de moins qui peuvent avoir été dupliqués ou donnés pour domestiques dans la paroisse et avoir été cottisés en deux endroits; lesquels tirés hors ligne supportent la somme ci-devant de* 207 *livres* 3 *sols. En foi de quoi j'ai signé le présent après avoir fait faire une copie pour Noel fils de feu Louis Berlioz, natif et habitant de la dite paroisse, que le conseil a nommé pour la collecte de la dite taxe; à Rumilly le* 30 *août* 1743.

Parmi les personnes cotisées, on remarque l'avocat François du Noiray, son épouse Sébastienne Fortis et son fils Jean-Claude, qui paient un impôt d'une livre par mois, un marchand de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vin nommé Berthet et deux charpentiers qui paient 15 sols; tous les autres paient indistinctement neuf sols par mois (1).

(1) Les familles nommées sont les suivantes : Thevenoud, Melet, Berthet, Bocquin, Rosset, Thomas, La Roche, Michallet, Abry, Saunet, Duc, Martin, Bovery, Chiflet, Cottin, Baudichon, Curlet, Veuillet, Rabut, Berlioz, Bernard Bernardy, Burdet, Nicollet, Garin, Bruchon, Bosson, Thévenet, Bublex, Colomb, Chautran habitant aux îles du Rhône, Petroz, Conan, Fournier, Girardy, Besse, Truche, Desservettaz, Chamaret, Blanc, Moulin, Ficuet, Lièvre, Maistre, Georges, Deplante, Rey, Cagnon, Landrillon dit Cordier, Reynier, Tonet, Totemps, Gerbaz, Jacquement, Monet.

Il faut remarquer que le rôle de Serrières, conservé aux archives de la Savoie, n'a pas été rédigé à la même date que les rôles des autres paroisses, également conservés aux archives ; le rôle de Serrières est de 1743, ceux de Chindrieu et Ruffieu sont de 1744 et 1745. Dans l'intervalle entre 1743 et 1744, les règles relatives à l'impôt de capitation changèrent; en 1743, tous les cultivateurs étaient invariablement taxés à neuf sols par tête et par mois; il n'y avait d'impôts plus élevés que pour ceux qui exerçaient une profession libérale ou une profession manuelle; au contraire, en 1744, tous les contribuables étaient taxés d'après leurs ressources connues, l'impôt de capitation était devenu un impôt sur le revenu.

Mais si les archives départementales ne possèdent pour Serrières que le rôle de capitation de 1743, ceux de 1744 et 1745 se trouvent aux archives de l'auteur et sont établis d'après les mêmes règles que ceux de Ruffieu et de Chindrieu; il n'y a entre les rôles de ces deux années que de très minimes différences.

Les plus imposés sont l'avocat du Noiray, 18 livres

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Motz. — Les rôles de cette paroisse ne se retrouvent pas aux archives.

*
* *

---

cinq domestiques; Noël Berlioz (branche de Dorlier), 7 livres trois domestiques; Claude Besse, 6 livres 1 valet; François Rabut, 5 livres 2 domestiques; Pierre Cottin, meunier, 5 livres, un valet; Claude Girardy, 5 livres 10 sols ; Louis Thevenoud, 4 livres, une servante; Joseph Berthet, marchand de vin, 4 livres, 4 domestiques; Etienne Martin, 3 livres, une servante; Louis Curlet, cabaretier, 3 livres; François Ficuet, 3 livres; Charles Cagnon, 3 livres; Noël La Roche, 3 livres, deux domestiques; Nicolas Nicolet, fermier de l'avocat Fortis, 3 livres 10 sols; Claude Berlioz, ancien châtelain de Chateaufort, 2 livres 15 sols, trois domestiques; Laurent Thomas, 2 livres 10 sols, quatre domestiques.

*
* *

Pour se faire une idée complète de la situation de Serrières au point de vue de l'impôt, il convient d'analyser en même temps que le rôle de capitation de 1745, le cottet des tailles pour la même année, qui est également conservé aux archives de l'auteur.

Au sujet de ce cottet, trois observations sont à faire :

a) Il n'est pas dressé d'après les mêmes principes que le rôle de capitation. En effet, pour établir la taille, les taxateurs devaient se préoccuper uniquement des fonds de terre possédés par un contribuable, tandis que, pour l'impôt de capitation, ils devaient tenir compte de toutes ses ressources, notamment de celles qu'il pouvait tirer de l'exercice d'une profession, de l'exploitation d'une ferme, des arrérages d'une rente ou des intérêts d'une

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Affranchissements.

I. Aussitôt après l'évacuation de la Savoie par les Espagnols, Charles-Emmanuel III continua

---

créance. D'un autre côté, la capitation ne concernait que les personnes habitant réellement la paroisse, tandis que le cottet de taille concernait tous ceux qui possédaient des biens.

b) Il ne faut pas non plus confondre le cottet de 1745 avec le cadastre de 1601 et les cottets de 1708 et 1715, car, en 1738, la législation avait été modifiée, l'impôt était établi sur des bases nouvelles et devait être payé par tous ceux qui avaient des biens, sans distinction entre les nobles, les bourgeois et les paysans.

c) Le cottet de 1745 n'est même pas établi d'après les mêmes règles que les autres cottets postérieurs à l'édit de 1738, car, en vertu d'un autre édit du 30 juin 1742, la taille royale avait été momentanément augmentée de six sols par livre pour faire face aux dépenses de l'occupation espagnole.

Après avoir fait ces observations, nous croyons intéressant d'indiquer que les plus forts imposés de Serrières étaient d'après le cottet de 1745 : le comte de la Pérouse, 364 l.; l'avocat François du Noiray, 298 l. ; l'avocat Jacques Fortis, 224 l. ; Noble Martinel, 193 l., en comprenant dans ce chiffre les impositions de tous les membres de sa famille; le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean, 185 livres; l'avocat Etienne du Noiray, 183 livres; Jean-Louis Denys, 181 livres; Noël Berlioz, 176 livres, en comprenant dans ce chiffre les impositions de son fils Claude ; le marquis de Cluse, 108 l. ; Pierre-François Cagnon, bourgeois d'Annecy, 95 l.; le marquis de Lucey, 92 l. ; l'avocat Perrin, 71 l. ; Jean-Baptiste

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les réformes pacifiques. En 1754, il fit un traité avec la république de Genève pour fixer les limites qui séparaient ce pays de la Savoie; en 1760, il fit un traité du même genre avec la France et put échanger les enclaves qu'il possédait sur la rive droite du Rhône avec les parcelles que la France avait sur la rive gauche; ce traité donna pour limite à la Chautagne le milieu du fit du Rhône et restitua à la Savoie Chanaz et une partie de Seyssel. En même temps, le roi acquittait les dépenses de la guerre et, en 1763, il put supprimer l'impôt extraordinaire qui s'ajoutait à la taxe royale. Cette meilleure situation financière permit d'entreprendre des travaux utiles, et notamment la création de digues en Chautagne afin de mettre un terme aux inondations, qui désolaient ce pays et l'avaient encore dévasté à une époque récente, en 1749 et 1750. Charles-Emmanuel se préoccupa aussi d'améliorer la législation et d'assurer une bonne administration de la justice; en 1770, il promulgua de nouvelles constitutions, qui modifiaient avantageusement celles édictées en 1729 par Victor-Amédée II.

Mansoz, 64 livres; Claude Besse, 64 livres; Charles Bocquin, 46 l.; le marchand Charles Fortis, 44 l.; Claude Girardy, 40 livres; de Ville, 40 livres; François Rabut, 36 livres; de Rochette, 31 l.; De Varax, 30 livres, etc.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

II. Mais l'œuvre capitale du règne fut la suppression des servitudes féodales. Nous savons que par l'édit de Rivoli, rendu en 1561, le duc Emmanuel-Philibert avait donné aux serfs le droit de racheter leurs servitudes. Le roi Charles-Emmanuel II alla plus loin. Par un édit de 1762, il rendit obligatoire le rachat des servitudes personnelles, et par un autre édit de 1771, il imposa le rachat des servitudes réelles.

III. Les servitudes personnelles étaient peu nombreuses en Chautagne, sauf dans la paroisse de Vions où la plupart des habitants étaient encore assujettis à la taillabilité et aux corvées. Nous avons déjà dit par quelles familles ces servitudes étaient supportées.

IV. Les servitudes réelles, au contraire, étaient très nombreuses. Elles grevaient toutes les terres de la Chautagne, sauf celles du seigneur de Chatillon et quelques parcelles omises dans les reconnaissances qu'on appelait *terres allodiales*. Ces servitudes étaient de deux sortes : les unes étaient des rentes en argent ou en nature que les propriétaires étaient obligés de payer chaque année au seigneur justicier ou à ses ayant cause; les autres étaient des droits ou redevances, tels que le plaid, les laods, l'échute, etc., qui se payaient dans certains cas déterminés, tels que le changement de seigneur, les ventes et autres mutations, les décès sans enfant, etc.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Généralement, on croit que ces rentes ou redevances étaient payées seulement par des paysans; c'est une grave erreur, qu'il importe de rectifier. Presque toutes les rentes féodales étaient payées par des nobles, des bourgeois ou de grands fermiers; les paysans n'en payaient pas ou très peu. Sans doute, à l'origine, quand les terres étaient sans valeur et souvent non défrichées, les seigneurs avaient donné à leurs serfs, c'est-à-dire aux paysans de l'époque féodale, des parcelles d'une assez grande étendue à la condition de les défricher, de les cultiver et de payer une rente; mais, depuis la féodalité, surtout aux époques de crise, ces terres avaient été rachetées par des nobles, des bourgeois et de grands fermiers et elles étaient passées en leur possession avec les charges dont elles étaient grevées. De cette manière, depuis un temps immémorial, des nobles percevaient certaines rentes et en acquittaient d'autres.

A la vérité, les paysans possédaient aussi quelques parcelles, soit parce qu'ils n'avaient pas tous été dépossédés pendant la crise du XVI^e^ siècle, soit parce qu'ils avaient acheté des terres depuis cette époque, mais leurs parcelles étaient de peu d'importance et par conséquent ne payaient que des rentes très minimes.

Il faut considérer, du reste, que, pendant tout le XVII^e^ siècle, le nombre des paysans propriétai-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

res fut assez faible. Au XVIII[e] siècle, il devint plus considérable, mais beaucoup de paysans enrichis en achetant des terres profitaient de la faculté que leur donnait l'édit de 1561 de racheter les servitudes dont elles étaient grevées. De cette manière, ces paysans devaient peu profiter des réformes de Charles-Emmanuel II.

Les rentes qui, au XVIII[e] siècle, restaient à la charge des paysans étaient de si peu d'importance qu'il était difficile de les recouvrer. Il arrivait souvent qu'un paysan propriétaire ne devait comme rente féodale qu'un denier (un centime) ou même une fraction de denier (1).

V. En nous occupant du cadastre, nous avons vu que les rentes féodales annuelles s'élevaient pour Chindrieu à 902 livres, pour Ruffieu à 1025 livres et pour Vions à 126 livres; à Serrières, qui fut l'une des paroisses où le régime féodal se fit le moins sentir, elles n'étaient que de 125 livres (2). Quant aux redevances qui n'étaient pas

(1) Cette situation est révélée par un procès que soutint de 1733 à 1736 le notaire Mathieu, fermier de Chatillon, contre son seigneur le marquis d'Aix. Dans les pièces de la procédure, il est expliqué que sur 342 reconnaissances faites en faveur de Chatillon, il y en avait 177 pour des deniers ou fractions de deniers, pour une poule ou un lavaret ou même pour une fraction de poule ou de lavaret. La perception de ces redevances paraissait impossible.

(2) Le chiffre des servis annuels payés par la paroisse de Motz n'est indiqué par aucun des docu-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

annuelles, il est impossible de dire à combien elles montaient, car leur chiffre variait suivant les circonstances qui pouvaient amener leur perception.

VI. D'après les prescriptions de l'édit de 1762, les servitudes personnelles devaient être rachetées moyennant des indemnités payées par les affranchis, dont le chiffre était fixé par l'intendant général en cas de désaccord entre les parties. En nous occupant des propriétés seigneuriales et des propriétés ecclésiastiques, nous avons déjà indiqué tous les contrats relatifs à ces servitudes personnelles que nous avons pu retrouver (1).

---

ments conservés aux archives de Savoie; il devait être d'une certaine importance, car cette paroisse dut s'engager à payer dix-sept mille livres pour son affranchissement.

(1) Les recherches faites aux archives de Savoie, au tabellion et dans certaines minutes de notaires n'ont révélé l'existence que d'un seul contrat d'affranchissement passé en Chautagne par un seigneur laïque pour des servitudes personnelles; c'est le contrat par lequel le seigneur de Chatillon affranchissait les membres de la famille Ritaud, de Ruffieu.

Toutefois, le procès soutenu par le notaire Mathieu, fermier de Chatillon, contre son seigneur en 1736 laisserait supposer que ce dernier avait d'autres taillables. En effet, Mathieu demanda que le seigneur fût tenu de lui remettre ses terriers en disant que la possession de ces titres lui était nécessaire comme fermier pour savoir les fonds et les *personnes qui sont taillables*. A cette demande, le seigneur répondit : « Peut-on penser que des fermiers

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le 24 mars 1764, le conseil de Chindrieu fut invité par le notaire Armand, châtelain et secrétaire, à délibérer sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de s'entendre avec les seigneurs

---

« qui sont sur les lieux et connaissent tous les fave-
« tiers ne soient pas intruits, dans le temps que
« quelque favetier viendrait à mourir, s'il délaisse
« des enfants ou non, et dans ce cas *ils n'ont qu'à*
« *s'instruire du commissaire du seigneur s'il est*
« *taillable ou non* et il leur donnera là-dessus des
« instructions convenables. (Archives du Sénat; liasse des arrêts d'août 1736).

Si, comme ces documents le font supposer, le seigneur de Chatillon avait des favetiers assujettis à la taillabilité personnelle autres que les Ritaud, nous ne savons à quelle date ni de quelle manière ils furent affranchis.

De même nous trouvons au minutaire du notaire Marin un acte du 24 avril 1770, duquel il semblerait résulter qu'à cette date, le seigneur de Mécoras avait encore des taillables. En effet, un habitant de Chindrieu nommé Cavoret étant décédé sans enfant, le fermier de Mécoras Guillet, qui exerçait les droits du seigneur, revendiqua sa succession en soutenant qu'il était taillable. Il vendit tous les droits que le seigneur pouvait avoir dans cette succession à un autre habitant de Chindrieu nommé Gonet, qui s'engagea à payer les dettes du défunt et versa entre les mains du fermier de Mécoras une somme de huit cents livres qu'il avait empruntée au notaire Jean-Baptiste fils de Jules Bellile. Au jour de l'échéance, Gonet ne put rembourser cette somme et le notaire se fit envoyer en possession des biens délaissés par Cavoret; ce furent les premières propriétés des Bellile en Chautagne.

Nous ne savons comment expliquer qu'il y eut en-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

intéressés pour obtenir un affranchissement en bloc de tous les habitants de la paroisse encore soumis à la taillabilité personnelle; cette manière de faire était indiquée par le châtelain comme conforme aux intentions du roi (1). Néanmoins le conseil ne voulut point entrer dans cette voie et répondit *que tous les particuliers de la dite communauté qui se trouvent astreints à cette condition de taillabilité personnelle eussent à se libérer par eux-mêmes, si bon leur semblait; que le dit conseil n'entrevoyait aucun avantage pour la communauté que les dits taillables restassent ou non dans leur condition naturelle et que le prix de leur rédemption serait trop à charge aux cotisés, eu égard que presque tous les taillables sont ceux qui sont les plus misérables et que par ainsi on ne pouvait avoir à leur charge aucune indemnisation, ce qui ne lui paraissait pas juste, et pour toutes ces raisons, le dit conseil ne croyait nulle-*

---

core des taillables non affranchis en 1770, soit huit ans après l'édit de 1762. En tous cas, si les seigneurs de Mécoras avaient encore des taillables à cette époque, nous n'avons retrouvé aucun document indiquant comment ils furent affranchis.

(1) Il faut remarquer que la délibération ci-dessus citée du conseil communal de Chindrieu pouvait se rapporter aux taillables du prieuré, qui, comme nous l'avons dit dans notre première partie, étaient assez nombreux; elle n'établit pas d'une manière certaine qu'il y eut dans cette paroisse des taillables assujettis à des seigneurs laïques.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ment dans le cas de pouvoir se charger du prix d'un affranchissement général.

Il ne paraît pas que les conseils des autres communautés de Chautagne aient été appelés à délibérer sur cette question; en tous cas, il n'y eut aucun affranchissement général pour les servitudes personnelles dans aucune paroisse de Chautagne.

VII. Au contraire, d'après l'édit de 1771, les servitudes réelles devaient être rachetées en bloc moyennant des indemnités payées par les communautés. Les fonds nécessaires à ces indemnités devaient être obtenus au moyen d'un impôt qui s'ajoutait à la taille, était perçu par des collecteurs spéciaux et centralisé à Chambéry entre les mains du trésorier de Savoie, qui avait une caisse des affranchissements.

Afin d'atténuer le plus possible cette charge, il fut décidé que les aumônes dues par Hautecombe, Chindrieu et Vions ne seraient plus payées aux indigents, mais que le montant en serait versé à la caisse du trésorier. De même il fut décidé que certains biens des communautés seraient aliénés et que le prix recevrait la même destination.

VII. Aussitôt que l'édit de 1771 eut été publié, il y eut dans toutes les paroisses des assemblées générales des chefs de familles qui nommèrent des procureurs chargés de discuter le chiffre des indemnités à payer aux seigneurs et des collecteurs

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

chargés de la perception de l'impôt. Nous avons indiqué dans notre première partie le nom de quelques-uns de ces élus, ainsi que les contrats qui furent passés avec les divers seigneurs (1).

(1) Les contrats d'affranchissement qui méritent le plus d'attirer l'attention sont ceux qui furent passés entre Rambert, seigneur de Chatillon, et les communautés de Chindrieu, Vions, Ruffieu et Serrières. Le seigneur obtint une indemnité de 61,240 livres pour affranchir son fief des servitudes réelles et il ne l'avait payé, quelques années auparavant, que soixante mille livres.

On trouve dans le registre des délibérations de la communauté de Chindrieu quelques indications sur la manière dont fut passé le contrat avec cette communauté.

Le conseil de Chindrieu, défavorable au rachat en bloc des servitudes personnelles, fut au contraire très favorable à ce rachat pour les servitudes réelles; il voulut y procéder même avant l'édit de 1771, en invoquant l'ancien édit du duc Emmanuel-Philibert, et, le 21 août 1766, il sollicita de l'intendant général l'autorisation de réunir une assembblée générale pour délibérer sur cette question. On ne retrouve pas le procès-verbal de cette assemblée, mais il est certain que, les années suivantes, des pourparlers eurent lieu entre Rambert de Chatillon et le conseil, par l'intermédiaire de l'avocat Mansoz. Le 19 octobre 1770, le conseil fut appelé à examiner des propositions faites par le seigneur de Chatillon. Il répondit à ces propositions de la manière suivante :

Ces propositions portaient le prix de l'affranchisement proposé presque au double de la juste valeur, puisque le seigneur voulait qu'on payât un revenu de dix livres pour chaque veissel de froment réduit à la mesure de Chambéry, sans aucun égard

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

En 1792, au moment de la Révolution, les paroisses de Ruffieu, Chindrieu, Serrières et Motz étaient complètement affranchies, celle de Vions ne l'était que partiellement. A la même époque

---

ni distraction pour les ports qu'il s'agirait de prendre en considération pour se rapporter à la dite mesure, et les autres blés s'y trouvaient portés à la même proportion, et le vin sur le pied de 3 sols 6 deniers mesure de Chautagne, où la mesure est fort petite puisqu'il faut 336 pots pour le tonneau, sans parler que pour le vin chaud et tel qu'il se paie à vendange l'usage du lieu est d'en rabattre un septième tant pour le déchet que pour les bouteilles qui sont dues aux acheteurs; le tout quoi, pris en considération, porterait le prix de l'affranchissement du vin beaucoup au-dessus de la commune valeur; et cependant le seigneur, suivant les dites propositions, voudrait encore se retenir la directe pour l'exaction des laods, ce qui ferait même que l'affranchissement ne serait pas entier et n'emporterait pas l'extinction du fief; comme la communauté le désire et a intérêt de le procurer pour être absolument libéré de semblables droits qui lui sont si onéreux : et par toutes ces considérations, le conseil a été du sentiment qu'il serait proposé au dit seigneur de vouloir bien affranchir la présente communauté de Chindrieu sur le même pied que l'affranchissement fait par ordre de sa majesté soit par la délégation établie concernant les fiefs de la royale abbaye de Saint-Jean-d'Aulps dont on prendrait les opérations pour modèle.

Par une autre délibération en date du 24 novembre 1770, le conseil affirma de nouveau son intention de s'affranchir de toutes les servitudes qui pesaient sur la paroisse soit à cause des servis dus au seigneur de Chatillon, soit à cause de ceux qui

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les paroisses de Chautagne avaient versé à la caisse des affranchissements une somme de 50.253 livres, sur laquelle 36.178 livres avaient été payées aux seigneurs.

étaient dus à Mécoras, La Roche et Chateaufort; il demanda au roi de vouloir bien déléguer un magistrat pour s'occuper de cet affranchissement et délégua lui-même les conseillers J.-B. Marion et F. Pierregrosse pour s'occuper de l'affaire.

Les choses en étaient là quand parut l'édit du roi de 1771, qui rendait l'affranchissement obligatoire. Le 28 mai 1772, le conseil décida de convoquer une assemblée générale pour délibérer sur cet édit. Le procès-verbal de cette assemblée ne se retrouve pas, et tout ce que nous en savons, c'est que Jean-François Gojon et François Tarut furent nommés procureurs pour les affranchissements.

Une autre assemblée générale fut tenue le 14 août 1775 dans la maison forte de Valérieu, appartenant au marquis d'Yenne. Il est constaté par le procès-verbal de cette assemblée, couché sur le registre des délibérations de la communauté, que le même jour, à l'issue de la messe paroissiale, sur le cimetière, il a été donné lecture par le sergent Challandier, en présence du notaire Prudent Dupasquier, de l'état spécifique de la rente féodale dépendant du fief de Chatillon appartenant au sénateur Rambert, que les communiers reconnaissent cet état exact et supplient la délégation de vouloir bien procurer le plus tôt possible l'affranchissement du fief sous l'offre de payer la somme à laquelle il sera estimé.

La délégation ne rendit sa décision que le 28 juin 1786, admit toutes les prétentions du seigneur et fixa le prix de rachat des servitudes dues par la communauté de Chindrieu à 28.600 livres (*nous savons que l'affranchissement des autres communautés fut*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Après l'entrée des Français à Chambéry en 1792, une assemblée de députés des communes de Savoie, dite *Assemblée des Allobroges*, se réunit à Chambéry pour organiser un nouveau gouvernement et rendit un décret supprimant sans indemnité toutes les servitudes féodales. Par suite de ce décret, l'impôt des affranchissements cessa d'être perçu et les seigneurs ne furent plus payés. Pour être juste, le gouvernement aurait dû restituer aux communautés l'argent qui restait en

---

fixé à 28.000 *livres pour Ruffieu,* 4.200 *livres pour Serrières et* 440 *livres pour Vions*).

Tout d'abord les communiers se soumirent docilement à cette décision et une partie de l'indemnité accordée aux Rambert de Chatillon leur fut payée avant 1790. Toutefois, en 1790, des difficultés surgirent à Chindrieu au sujet des dîmes et des aumônes du prieuré; les habitants, surexcités par ces difficultés, se plaignirent aussi du prix excessif de l'affranchissement et menacèrent de refuser le paiement de l'impôt. Le syndic et les conseillers intervinrent pour pacifier; ils obtinrent de la délégation un délai de deux ans pour examiner les bases sur lesquelles avait été calculée l'indemnité et rechercher le moyen de réparer les erreurs qui auraient pu être commises. La Révolution mit un terme à ces discussions en supprimant les indemnités (*voir l'article relatif au prieuré de Chindrieu où ont été donnés les détails de ces incidents, parce que les réclamations relatives au prix d'affranchissement se confondirent avec celles relatives aux dîmes et aux aumônes*).

Aucun document n'établit que l'indemnité accordée par la délégation ait donné lieu à des difficultés dans les paroisses de Ruffieu, Serrières et Vions.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

caisse et ne pouvait plus recevoir sa destination, mais il ne voulut pas le faire.

VIII. Au moment où fut publié l'édit de 1771, les rentes féodales ne furent pas éteintes *ipso facto*, elles durèrent jusqu'à la signature des contrats d'affranchissement; d'un autre côté, ces contrats ne libérèrent point les débiteurs du paiement des dettes arriérées. Aussi, comme quelques contrats ne furent signés qu'en 1792, les propriétaires chautagnards payèrent jusqu'à la Révolution au moins une partie des rentes féodales qui grevaient leurs terres. Malheureusement, les débiteurs de petites rentes, qui déjà avant l'édit de 1771 payaient fort mal, ne voulurent plus rien payer après la publication de cet édit et se crurent complètement libérés; une déception les attendait, et, pendant les années qui précédèrent la Révolution, le régime féodal pesa sur eux plus durement que jamais. En effet, en 1783, la seigneurie de Mecoras fut donnée en ferme à un paysan de Cessens, nommé Antoine Emonet, qui était complètement illettré, mais très intelligent, très actif et très âpre au gain. Ce personnage trouva dans les papiers de son prédécesseur, dont il avait acquis les droits, la liste des petits favetiers qui n'avaient pas payé leurs rentes; il se fit également céder les droits que pouvaient avoir d'autres fermiers pour les mêmes causes. En vertu de ces cessions, il poursuivit avec rigueur tous les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

petits débiteurs retardataires et en quelques années il fit rentrer quatre mille livres, ce qui était une grosse somme pour l'époque. Cette somme fut le début de la fortune d'Antoine Emonet, qui parut importante au commencement du XIX^e^ siècle; mais il en perdit une grosse partie dans des procès, qui atteignirent non seulement ses biens, mais encore sa réputation (1).

*
* *

(1) Cette appréciation est fondée sur une lettre écrite par Gariod, le propriétaire du château d'Arbezieu, à un avoué de Chambéry, à la date du 17 avril 1814, à l'occasion d'un procès dans lequel Emonet était intéressé. On y lit les passages suivants :

Cet Emonet, quoique réputé brave homme jusqu'à un certain point, n'a jamais fini de compte et a eu de semblables erreurs avec tous ses amis. Il a souvent offert le serment décisoire qu'il aurait prêté et on lui trouvait des témoins, il était alors forcé d'avouer.

Il s'agit d'éluder que ce soit Emonet qui le prête, car on croit qu'il le ferait par oubli probablement....

.....

En trois circonstances, étant arbitre avec M. M.... je l'ai vu à plusieurs reprises vouloir le prêter (le serment) et nous avions preuve non admissible en justice du contraire. Nous avons tant fait qu'il a fallu qu'il se ressouvint et avoua.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Vente des anciennes propriétés nobles et bourgeoises et formation de nouvelles propriétés.

I. Nous avons vu que, depuis la fin du XVI^e^ siècle, les propriétaires nobles et bourgeois de la Chautagne résidaient à Chambéry ou dans les autres villes de Savoie et avaient affermé leurs terres moyennant des rentes payées en argent.

Le XVII^e^ siècle fut pour la Savoie un siècle de prospérité relative : de 1630 à 1690, il n'y eut pas de guerre et de grands progrès économiques furent accomplis. Aussi les fermages se payèrent d'une manière à peu près régulière; les nobles et les bourgeois purent subvenir à leurs besoins, surtout quand ils pouvaient ajouter à leurs revenus les appointements de quelque charge publique ou les produits d'une profession libérale.

Toutefois, à la fin du XVII^e^ siècle, pour la plupart de ces propriétaires, les revenus n'avaient pas augmenté; or, comme le goût du luxe et les besoins de l'existence avaient grandi, il en résultait une grande gêne pour toutes les familles, surtout pour les familles nobles, qui, en raison de leur situation sociale, se croyaient obligées d'avoir un train de vie supérieur à leurs ressources.

II. Vers 1698, les gentilshommes de Savoie durent faire au duc Victor-Amédée II un don de 80.000 livres, qui seraient réparties entre eux à proportion de leurs revenus. A cette occasion, il

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fut fait un état du revenu de toutes les familles nobles de la province. Cet état, conservé aux archives de Turin (1), établit le revenu d'un certain nombre de familles dont nous avons parlé de la manière suivante :

	Livres
Le marquis d'Arocour (*commandeur de Vions*)	10.000
Le patrimonial Richard de Bellegarde	1.200
Le baron de Cusy (de Pingon)	1.800
M. de Conzié de Rumilly	1.000
M. l'avocat Comte	500
M. et Mlle de Chavanne de Rumilly	400
Mme de Cerise et ses enfants	300
M. Carron, capitaine des gardes	700
M. de Cerise le cadet et son frère le curé de Ruffieu (2)	300
M. Charles de Cerise	150
M. de Caramagne	100
Mme Demotz avec son fils et sa fille	200
M. le sénateur Denys	720
M. Philibert Demotz	200
M. le sénateur d'Alery	1.800
Mlle d'Alery	400

(1) Archives de la cour de Turin. — *Materie economiche. — Domanio donativi, sussidü mazzo 2.*

(2) Il doit y avoir une erreur dans l'état. M. de Cerise fut successivement curé de Chindrieu et de Serrières, mais ne figure point parmi les curés de Ruffieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

M. le comte d'Alery de la Roche.....400
M. Demotz de Chautagne 400
M. Gantelet d'Asnière 400
M. Juge père et fils, de Rumilly 880
Mme Veuve de Juge avec M. de Cerise, son beau-fils.....500
M. le marquis de Lucey (*seigneur de Chateaufort*).....5.000
M. l'avocat Morand 900
M. le marquis de Mont-Saint-Jean (*seigneur de Mécoras*).....7.000
M. le patrimonial de Morand et sa mère.. 4.000
M. de Montfalcon Roasson 1.500
MM. de Montfalcon frères et neveu.....400
M. Paillé, prêtre de Chateaufort (1) 281
Mme la présidente de La Pérouse et MM. ses enfants.....3.500
M. le comte de Saint-Jeoire 7.000
M. le sénateur de Valerieu 4.000
Les frères Mugnier 400
M. de Novelle 700
La veuve Mugnier et ses filles 150
M. de Rochefort 1.500
M. de la Roche, commandant à Turin 700
M. de la Roche le neveu avec Mesdemoiselles ses sœurs.....300

(1) Nous n'avons pu avoir aucun renseignement sur ce prêtre dont il n'est fait aucune mention dans les archives paroissiales de Motz.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

M. Maurice de Roland 100
Mme de la Saunière (*Marquise d'Yenne*). 7.000
M. le président de la Saunière 2.250
M. le maître auditeur des comptes de la Saunière.....800
M. le maître auditeur des comptes Salteur 4.000
M. Jacques Salteur, garde du corps 150
Mme la veuve de la Sale de Rumilly et sa fille.....200

On peut voir par ces chiffres combien les revenus étaient restreints d'autant plus qu'il fallait encore les diminuer de l'intérêt des dettes.

Il y avait en général dans les familles nobles et bourgeoises deux sortes de dettes, les unes résultaient d'emprunts faits pour les besoins journaliers et les autres de la manière dont étaient réglées les successions.

En effet, dans beaucoup de familles un seul enfant gardait les terres délaissées par le père et la mère décédés, en promettant de payer une légitime en argent à ses frères et sœurs. Comme souvent cet enfant n'avait pas de capitaux, il ne pouvait pas se libérer et payait les intérêts des sommes dues jusqu'à ce qu'un mariage, un héritage ou une vente lui permît de s'acquitter. Dans d'autres familles, les successions n'étaient jamais réglées; tous les enfants restaient dans l'indivision; il y avait alors pour ces familles tous les inconvénients de l'indivision où tout le monde cherche à

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

s'approprier le plus possible de produits en évitant de participer aux dépenses.

III. Un autre document prouve encore quelle était la misère de la noblesse à la fin du XVII^e^ siècle.

En 1699, à la suite de l'enquête faite par l'avocat Benefort, Victor-Amédée II rendit un édit prescrivant que les nobles indemniseraient les paroisses pour les acquisitions de terres qu'ils feraient à l'avenir et pour celles qu'ils avaient faites depuis vingt ans, parce que les biens qu'ils achetaient étant exemptés de la taille, il y avait préjudice pour les autres contribuables, dont les terres devaient supporter une imposition plus élevée afin de former la somme due par la communauté pour ses tailles.

A l'occasion de cet édit, la Chambre des comptes adressa au prince un mémoire (1), qui n'est pas daté, mais paraît avoir été rédigé avant 1703. Dans ce mémoire, la Chambre exposait que les tailles dont les nobles avaient été exemptés depuis vingt ans (*les rejets*) s'étaient élevées à 628 l. 4 s. 7 d. par quartier, en comprenant dans ce chiffre les rejets en faveur des nouveaux nobles qui avaient obtenu leur déclaration d'ancienne noblesse après cinquante années d'anoblissement;

(1) Archives de la cour de Turin. — *Materie economiche. — Perequazione Savoia, mazzo* 1.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

au contraire, les tailles auxquelles avaient été soumises les terres vendues par des nobles à des roturiers dépassaient mille livres par quartier, ce qui semblait indiquer que la situation des roturiers était plus prospère que celle des nobles.

Le même mémoire ajoutait : *pour voir jusques où va la pauvreté de la noblesse et répondre en même temps au second motif de l'édit, qui la suppose riche et accomodée, on a pu remarquer dans les occasions que nous avons eues ci-devant d'examiner ses facultés, combien il y a de gentilshommes dans les provinces qui n'ont pas trois à quatre cents florins de revenu et qu'à la réserve d'un petit nombre de familles, les autres qui passaient pour accomodées ont à peine ce qu'il leur faut de denrées pour subsister et seraient regardés comme pauvres dans un autre pays.*

Malgré ces observations, l'édit de 1699 fut maintenu et diminua les ressources de certains nobles.

IV. Les années suivantes, la pauvreté de la noblesse savoisienne fut aggravée par les circonstances politiques. La guerre de succession d'Espagne éclata et un grand nombre de gentilshommes durent rejoindre l'armée; leurs familles furent obligées d'emprunter pour leur permettre de s'équiper et de subvenir à leurs besoins. A ce moment, toutes les familles nobles de Chautagne furent

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

obligées de faire de gros sacrifices, car toutes comptaient des militaires parmi leurs membres.

D'un autre côté, les nobles restés en Savoie durent payer l'impôt de capitation pour lequel ils furent taxés à part (1). Cet impôt avait déjà existé en 1695 et 1696, pendant la précédente guerre; supprimé après la paix, il fut rétabli en 1701, continua à être payé pendant l'occupation française de 1703 et 1713 et fut maintenu encore en 1714 et 1715 pour permettre au roi de Sardaigne de liquider les dépenses de la guerre.

Après la guerre un édit du 2 juin 1721 décida que les citoyens de tout rang et par conséquent les nobles paieraient les frais du service de santé, qui, à ce moment, étaient considérables à cause de la peste de Marseille.

Un autre édit du 9 août 1734 rétablit l'impôt de capitation pour payer les frais de la guerre de succession de Pologne. Les nobles furent soumis à cet impôt et, en outre, beaucoup de gentilshommes durent reprendre du service, ce qui fut une nouvelle cause de dettes pour leurs familles.

Enfin, en 1738, l'édit de péréquation obligea les nobles à payer les tailles pour celles de leurs terres qui n'étaient point féodales.

Peu de temps après eut lieu l'invasion espagnole, qui ramena l'impôt de capitation. Les no-

(1) Gabriel Pérouse : *Les communes et les institutions de l'ancienne Savoie.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

bles payèrent d'abord 1 l. 15 s. par personne et par mois; mais un édit du mois d'octobre 1743 décida qu'ils seraient taxés en raison de leurs ressources; ils durent également supporter leur part des réquisitions et autres impôts.

Après l'évacuation de la Savoie et la liquidation des frais de la guerre, le roi de Sardaigne s'occupa des affranchissements qui furent un véritable désastre pour la noblesse : leurs propriétés furent dépréciées et bien peu purent encaisser les indemnités qui leur furent accordées, car elles furent réclamées par leurs créanciers. D'un autre côté, comme toutes leurs terres n'étaient pas féodales, ils durent supporter des impôts assez élevés pour affranchir celles qui ne l'étaient pas.

V. Les bourgeois furent aussi atteints par les mesures que nous venons d'énumérer; ils furent, comme les nobles, soumis aux impôts de guerre et l'édit de 1738 leur enleva le privilège qu'ils avaient de ne pas payer l'impôt extraordinaire pour les terres qu'ils possédaient hors du lieu de leur résidence; ils durent aussi supporter l'impôt pour les affranchissements.

VI. Aussi, dans le courant du XVIII^e^ siècle, un très grand nombre de nobles et de bourgeois, propriétaires en Chautagne, vendirent leurs biens, parce qu'ils espéraient se procurer des revenus plus importants en changeant la nature de leur fortune.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Depuis la confection du cadastre, les secrétaires des paroisses tenaient des registres de mutation sur lesquels ils devaient inscrire tous les changements de propriété. Si ces registres avaient toujours été régulièrement tenus, il serait possible de retrouver toutes les aliénations faites depuis 1738; malheureusement, il y a beaucoup de lacunes et nous ne pourrons donner qu'un tableau incomplet des ventes du XVIII^e^ siècle.

Les seules dont nous avons retrouvé les traces sont les suivantes :

CHINDRIEU. — *a*) En 1721, les du Four de Valerieu, qui étaient propriétaires de Champfleury, sont expropriés de ce bien par un arrêt du Sénat du 21 juillet, qui envoie en possession Marie Millet, veuve Divolley; à la fin du XVIII^e^ siècle, les mêmes biens, qui avaient passé par héritage à Joseph Rey, sont revendus en parties brisées.

b) En 1739 et 1740, les biens du marquis de Chaumont sont vendus à Charles Baud, notaire, commissaire et bourgeois de Chambéry. En l'an V, ils furent revendus à Joseph Francoz, d'Arith en Beauges.

c) En 1740, les terres des Montfalcon Roasson furent vendues à Jean-Baptiste Mansoz, fermier de Lapérouse. L'acte fut passé le 13 décembre 1740 devant le notaire Reynaud; le vendeur était Jérôme de Montfalcon.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La maison de cette famille fut vendue plus tard à Claude Goddard.

d) Une partie des biens de la famille Richard de Bellegarde fut vendue le 20 janvier 1745 à Béard de Chanaz, par acte Dumont, notaire.

Les autres biens de cette famille furent vendus à François Vachaud et François Cattelin (la date n'est pas indiquée).

Une partie de ces biens fut revendue à François Pierregrosse en 1760.

e) En 1749 furent vendus à divers les biens que possédaient à Chindrieu la famille de Gantelet.

f) En 1754, les du Four de Valérieu, déjà expropriés de leurs biens de Champfleury, furent encore expropriés du château de Chindrieu et des terres en dépendant. Le marquis d'Yenne fut envoyé en possession.

g) En 1756 eut lieu la vente du château et du domaine de Chatillon par Joseph Henry de Seyssel, cornette de la première compagnie des gentilshommes archers de la garde de S. M.

Comme il s'agissait d'une terre seigneuriale, la vente ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Sénat. Cette autorisation fut demandée par une requête en date du 28 mai 1756, qui fait valoir les motifs suivants :

« Le vendeur, qui, en raison des emplois dont

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

il est honoré à la cour, percevait difficilement ses revenus de Savoie, trouve un acquéreur qui lui donne de sa terre de Chautagne 60.000 l., dont 20.000 seraient versés à Hyacinthe d'Oncieu pour l'acquittement d'une dette ancienne et 40.000 placés en deux cédules, soit sur les monts de Saint-Jean-Baptiste, soit sur la ville de Turin; on en déduirait toutefois 3.000 l. qui serviraient à solder les frais d'une rénovation de fief récemment faite par les commissaires Gariod et Pichon.

« Ces propositions paraissent avantageuses. Depuis soixante ans, la terre de Chatillon ne produit que dix-huit ou dix-neuf cents livres, sur lesquels il faut prélever 28 livres de taille pour le bois de Sapenay et les frais de procédure criminelle à la charge des seigneurs; il faut payer aussi un agent pour faire rentrer les fermages, visiter les bâtiments, faire faire les réparations nécessaires qui vont occasionner une dépense immédiate de 6.000 livres. Au contraire, 40.000 livres placées comme il est dit ci-dessus produiront 1.600 livres, d'une exaction très facile et pourront revenir aux héritiers en raison des fidéicommis dont les biens sont grevés. A la vérité, 20.000 livres et peut-être davantage seront absorbées pour le paiement de dettes anciennes et notamment de la dot promise le 6 février 1695 à Antoine d'Oncieu en raison de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

son mariage avec Nicolle de Seyssel; mais les testateurs, en instituant des fidéicommis, ont autorisé la vente d'une partie des biens pour le paiement des dettes » (1).

Ces raisons parurent sérieuses au Sénat; la vente fut autorisée et le sénateur Rambert devint acquéreur de Chatillon.

h) En 1758, les biens de Perret du Mollard (c^te^ d'Hauteville) furent aliénés en faveur de Jean-Baptiste Marion; il conserva néanmoins ses bâtiments, qui, plus tard, furent vendus à la famille Barbier sans que nous sachions exactement à quelle date.

RUFFIEU. — *a*) En 1730, Claude Bavoux et ses frères vendirent une partie de leurs terres à Jean fils de Claude Ducruet.

b) Vers la même époque, le notaire Mansoz Jean-Baptiste, qui avait fait fortune comme fermier de Lapérouse, acquit à Ruffieu une grande étendue de propriétés.

En 1740, il acheta le château de Chessine et les terres de la famille Demotz; la même année,

(1) Archives du Sénat; *arrêts sur requets et remontrances*. — Ce document prouve l'exactitude de ce qui a été dit au début de ce paragraphe : une dot promise en 1695 n'était pas encore payée en 1756, très probablement parce que le débiteur, qui avait gardé les terres de la famille, n'avait pas eu de capitaux pour se libérer.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

il acquit les biens que la famille de Ville possédait à Ruffieu et en 1744 ceux de la famille de Varax; en 1765, il devint propriétaire des terres des Blanchet, et à une date que nous ne pouvons préciser, de ceux des Thiollier et de tout ce qui restait aux Bavoux.

b bis) Le château d'Arbezieu, qui appartenait à Jean-Claude Georges, revint par héritage à sa sœur, Aimée Georges, femme de Jean-Baptiste Gariod; mais cette succession était chargée de dettes. Après différents procès, le château et le domaine furent vendus pour le prix de 15.500 livres à François-Louis Gariod, déjà propriétaire en Chautagne (1), par un acte du 8 septembre

(1) Dans la première partie, il a été dit que François-Louis Gariod était le mari d'Aimée Georges et qu'il devint propriétaire d'Arbezieu par suite de l'héritage que fit sa femme. C'était une erreur; François-Louis Gariod devint propriétaire par suite de l'acquisition indiquée ci-dessus et aucun document ne fait savoir quels liens de parenté existaient entre lui et Jean-Baptiste Gariod, mari d'Aimée Georges.

On retrouve aux archives du Sénat, dans un arrêt du 7 juin 1759, la liste des créanciers de l'hoirie de Jean-Claude Georges, parmi lesquels se trouvent beaucoup de Chautagnards.

Les créanciers sont : la demoiselle Chiave, veuve de Jean-Claude Georges, Joseph Rambert de Chatillon, les religieuses de Saint-François de Chambéry, François Buisson notaire, Jean et Bernard Monet, Jean-Louis Tissot, Jules Bellile, Nicolarde Gay veuve de Jean-François Georges, François Ballet, chanoine

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1759 approuvé par un arrêt du Sénat du 24 juillet 1760.

c) Le fermier Remondat, qui exploitait la ferme de Novelle, fit de nombreuses acquisitions; il devint propriétaire du château de Somont vendu par Jean-François Georges, des biens de la famille de Novelle et d'une partie des terres de la famille de Gavant, dont le reste fut partagé entre les familles Henry, Chalandard et Duverney.

d) Les biens de la famille Juge furent également aliénés : une partie passa à Jean fils d'André Abry; le reste fut vendu en 1773 par Bernardine Juge à Gruffat, fermier d'Hautecombe.

e) Joseph Girod, qui était fermier du prieuré de Chindrieu, acheta le château et la plus grande partie des biens que la famille de Gantelet possédait à Ruffieu.

d) Enfin les Clermont-Mont-Saint-Jean vendirent une grande partie de leur domaine de Mecoras et ne conservèrent que le château et les terres grevées de fidéicommis; leurs acquéreurs

---

régulier de Saint-Antoine, Jean-Antoine Gaitton et Pierre Michaud; Louis de Lambert de Soirier, Jean-Claude Pacoret, Laurent Remondat, Philibert Martin, François Ducruet, François Dejay, la confrérie du Rosaire de Ruffieu, les religieuses de Sainte-Ursule.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

furent nombreux, mais les plus importants furent Noël Berlioz, fermier de Lapérouse à Serrières, et son fils Claude.

SERRIÈRES. — *a*) En 1733, Noël Berlioz, qui était un petit propriétaire du village de Mouton, acheta une partie des biens que possédait à Serrières la famille Parpillon de Chapelle. En 1746, le même Noël Berlioz, devenu fermier de Lapérouse, et son fils Claude achetèrent le reste des biens de cette famille.

Les années suivantes, les mêmes Berlioz devinrent propriétaires des biens des familles de Conzié, de Ville, de Varax, de Pontverre, Monet, et d'une partie de ceux des familles Salteur de Lasalle et Montanier de Vens.

Enfin, en 1767, Claude Berlioz acheta tous les biens d'une branche de la famille Fortis, mais il en revendit une partie à la branche de cette famille qui possédait le château de Rossignol.

b) A une date que nous ne pouvons préciser, mais qui est antérieure à la confection du cadastre, l'avocat François du Noiray acquit les biens de la famille d'Orlier; en 1748, il dut les revendre à Noël Berlioz.

c) En 1748, le même avocat du Noiray acquit des seigneurs de Chateaufort le vieux château de Mareste (château de Chautagne) dont il fit

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

une ferme; en 1790, ses héritiers le revendirent à Claude Berlioz.

d) En 1740, le marquis de Lucey, qui possédait les terres de Foras et Verdun, les avait vendues aux chanoines réguliers de Saint-Antoine.

e) En 1747, l'avocat Perrin, qui possédait à Serrières la maison Charmey, l'avait vendue à Alphonse Martin, fermier de Vions; ce dernier fut exproprié en 1754 et ses biens furent acquis par la femme de Louis Denys.

f) A une date que nous ne pouvons préciser, la famille Mansoz avait acquis les biens du marquis de Coudrée dont elle en revendit une partie.

g) La même famille Mansoz avait acquis en 1745 la plus grande partie des biens du notaire Cagnon. De 1755 à 1763, d'autres biens de ce notaire avaient été achetés par les familles Rabut, Bocquin et Girardy.

h) Le 11 février 1776, Balthasar de Rochette vendit la propriété de Candie à Jean-Claude Demotz de la Salle.

i) Les seigneurs de Lapérouse furent aussi obligés de vendre leurs biens. Ils aliénèrent d'abord une partie de leurs terres en faveur de Claude Berlioz; puis, vers 1780, à une date qu'il n'est pas possible de mieux préciser, ils vendirent leur château et le reste de leurs terres à leur fermier, l'avocat Marie-Thérèse Gaillard,

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui dut céder une partie de ses acquisitions à Claude Berlioz et à d'autres sous-acquéreurs (1).

Motz. — Dans cette paroisse, les registres des mutations n'ont pas été retrouvés; néanmoins nous pouvons signaler quelques-uns des changements qui eurent lieu dans les propriétés pendant le cours du XVIII[e] siècle :

a) A une date antérieure au cadastre, le château de Motz et les terres en dépendant cessèrent d'appartenir à la famille de Chavanne et devinrent la propriété de la famille Lognoz, qui avait eu précédemment la ferme de Chateaufort.

b) Les biens des de Motz passèrent à leur héritier Jean-Pierre de Gantelet, qui les vendit à divers acquéreurs, notamment au prêtre Nico-

(1) Il existe aux archives du Sénat un acte de vente du 16 mai 1768 par lequel Bertrand de la Pérouse vend ses propriétés de Chautagne à l'avocat Gaillard pour le prix de 56.000 livres. Toutefois, dans les documents des années suivantes, Gaillard ne prend que la qualité de fermier, car c'est seulement en 1780 que furent rendus les arrêts du Sénat validant la vente et désignant les créanciers qui devaient être payés.

A cette date, Gaillard avait déjà cédé une partie de son acquisition à Claude Berlioz et aux nobles Jacques, Marie, Antoine Dupuy, fils de Gaspard, qui durent payer leurs prix entre les mains des créanciers, dont le principal était le couvent des Carmélites de Chambéry. Les Dupuy revendirent peu après.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

las Rabut; ce dernier fut exproprié et sa maison revint à François de Mouxy de Planchamp.

c) Les Parpillon de Chapelle, les de Conzié et les de Pontverre, qui étaient propriétaires à Motz en même temps qu'à Serrières, cédèrent tous leurs biens de Motz à la famille Berlioz, comme ils avaient cédé ceux de Serrières.

d) Les terres du marquis de Lescheraine furent vendues à la famille de Pelly.

e) Les du Molard de la Chambre vendirent leurs biens à l'avocat Dufour de Rumilly, qui les revendit plus tard à la famille de Fortis.

f) Les Montanier de Vens, qui avaient hérité, à Motz comme à Serrières, des biens d'un des avocats du Noiray, en cédèrent une partie au curé d'Elbène et une autre partie à la famille Berlioz.

Vions. — Dans cette paroisse comme à Motz, les registres des mutations n'ont pas été retrouvés; nous n'avons connu aucun document indiquant si les anciennes propriétés des de Richard, devenues celles des Muffat-Saint-Amour, furent vendues avant ou après la Révolution.

VII. Par le tableau que nous venons de faire de quelques-unes des ventes du XVIII^e^ siècle, nous voyons que les acquéreurs appartenaient à toutes les classes de la société. Il y eut parmi eux un grand seigneur, le marquis d'Yenne, un magis-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

trat, le sénateur Rambert, de petits nobles rumilliens comme les Demotz et les de Mouxy; mais les acquéreurs les plus importants et les plus nombreux furent incontestablement les fermiers.

Au XVIII^e^ siècle, les fermiers s'étaient enrichis par une vie de travail et d'économie. Les guerres leur avaient aussi fourni le moyen de gagner de l'argent par suite des prix excessivement élevés auxquels étaient montés leurs produits. A la vérité, ils avaient eu à supporter des impôts de guerre et des réquisitions; mais, le plus souvent, ils les avaient imputés sur leurs fermages, et, après avoir satisfait aux réquisitions, il leur était resté une grande quantité de récoltes dont ils avaient tiré un parti très avantageux soit en les vendant pour les besoins des armées, soit en les exportant par contrebande en France ou à Genève.

Aussi dès le milieu du XVIII^e^ siècle, il se forma en Chautagne, à côté des anciennes propriétés seigneuriales de Chatillon, de Chateaufort et de Mécoras, quatre grands domaines bourgeois d'une étendue au moins égale, dont les propriétaires étaient d'anciens fermiers. Ce fut à Motz, celui des Lognoz, anciens fermiers de Chateaufort; à Serrières, ceux des Berlioz et des Gaillard, anciens fermiers de Lapérouse, et à Ruffieu, celui des Mansoz, qui avaient été aussi fermiers de Lapérouse.

Une cinquième grande propriété, celle des Gi-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rod, anciens fermiers du prieuré de Chindrieu, commença à se former à Ruffieu pendant les dernières années du XVIII[e] siècle; elle devait grandir après la Révolution et égaler les autres.

A côté des grandes acquisitions dont nous venons de parler, il y eut d'autres acquisitions, moins importantes, faites par les fermiers des petites propriétés ou par des paysans qui étaient parvenus à faire quelques économies.

Parmi les familles qui grandirent à cette époque par suite de petites acquisitions, nous pouvons citer : *à Chindrieu*, les Vachaud, les Bellile; *à Ruffieu*, les Rittaud et les Rémondat; *à Serrières*, les Bocquin, les Girardy, les Charmey, les Pethelaz.

VIII. Malgré les nombreuses aliénations que nous venons d'énumérer, il resta en Chautagne quelques-unes des anciennes propriétés du moyen âge et du XVI[e] siècle.

A Chindrieu. Les Maillard de Tournon et les Bracorens de Savoiroux ne vendirent pas leurs terres avant la Révolution.

A Ruffieu. Les seigneurs de Mécoras conservèrent leur château et de nombreuses terres grevées de fidéicommis. Le château de la Roche, qui passa par héritage à la famille d'Oncieu, ne fut pas aliéné au XVIII[e] siècle. Il en fut de même des propriétés des Mugnier, qui passèrent par héritage

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à l'avocat Charles Mansord, beau-frère de Claude Berlioz. Les Morand et les Perret d'Anglos gardèrent aussi leurs terres.

A Serrières. Les anciennes propriétés des Denys, des Martinel et des Fortis ne furent pas aliénées.

Les Denys accrurent même leurs possessions en achetant les biens de l'avocat Perrin.

Les Fortis augmentèrent aussi l'étendue de leurs domaines; cette famille, qui n'avait à l'origine que quelques parcelles provenant des Mouthon-Galabit, avait fait de nombreuses acquisitions aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles; avant la Révolution, elle possédait, outre les terres environnant le château de Rossignol, un grand vignoble aux Guichardes (1), une propriété à Novelle et des terres situées à Motz et Ruffieu.

A Motz. Les seigneurs de Chateaufort avaient conservé la plus grande partie de leurs biens, malgré les crises économiques. Les de Pelly et les Marestres-Rochefort avaient aussi conservé leurs

(1) La provenance de la plupart de ces propriétés a déjà été indiquée, mais les documents font défaut au sujet des Guichardes. Ce vignoble paraît avoir fait tout d'abord partie du domaine du Thour; il passa ensuite, au moins en partie, à une famille Guichard qui est quelquefois nommée dans les documents du XVII^e^ siècle, mais rien n'indique ni sa résidence, ni sa situation de fortune, ni comment elle devint propriétaire en Chautagne, ni comment elle cessa de l'être.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

terres. Il y avait peut-être d'autres propriétés anciennes, mais la disparition des registres de mutation ne permet pas de se renseigner complètement à ce sujet.

*
* *

Communautés.

Les communautés, réorganisées en 1738, existèrent jusqu'à la Révolution, mais une grande partie de leurs archives a disparu, et il est difficile d'en faire une histoire complète.

Jusqu'en 1749, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'occupation espagnole, aucune des paroisses de Chautagne n'a tenu de registre pour les délibérations des conseils communaux; elles étaient rédigées par des secrétaires qui étaient notaires et les gardaient dans leurs minutaires. La plupart de ces minutaires n'ont pas été conservés et on ne peut retrouver qu'au tabeillon les anciens actes. Malheureusement, les délibérations n'étaient insinuées que quand elles contenaient des contrats, tels que des quittances ou des procurations; de cette manière, il est impossible d'avoir des indications précises sur les travaux des communautés pendant la période qui suivit immédiatement leur réorganisation. Toutefois, nous savons que, de 1742 à 1749, leur principal souci fut de satisfaire aux réquisitions de l'armée espagnole et de faire rentrer l'impôt de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

capitation ou les autres impositions de guerre; nous avons même retrouvé quelques documents qui nous permettent d'indiquer de quelle manière se faisaient les réquisitions en Chautagne. Le pays n'était pas occupé par des troupes, mais il devait contribuer à l'entretien des garnisons des villes; en 1743, les syndics de Chambéry invitèrent la communauté de Ruffieu à lui fournir pour l'alimentation des troupes une vache avant le 23 mai, une seconde vache avant le 29 et une troisième avant le mois de juillet; en même temps, les syndics de Rumilly et Chambéry demandèrent des livraisons de draps de lit, de foin et de bois de chauffage. Comme les habitants avaient la plus grande peine à faire face à ces demandes, le syndic et les conseillers se rendirent à Rumilly, chez le notaire Reynaud, pour délibérer sur la situation; ils donnèrent mandat à Claude Gruffat, syndic, de se pourvoir auprès du marquis de La Ensemada, commandant des troupes espagnoles, et de tous autres à qui la connaissance appartiendra, en raison des demandes de foin et de bois faites d'un côté par la ville de Rumilly et de l'autre par la ville de Chambéry; il paraissait injuste d'avoir à satisfaire aux réquisitions de deux villes. Les démarches de Gruffat ne réussirent pas et la communauté de Ruffieu fut avisée que si elle ne faisait pas les livraisons demandées, des brigades seraient envoyées

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chez le syndic et chez les conseillers; elle dut se soumettre (1).

Après 1749, les délibérations du conseil de Chindrieu furent régulièrement couchées sur un registre qui est conservé aux archives communales. Au contraire, les autres communautés n'eurent pas de registre; mais comme leurs délibérations donnèrent lieu à une correspondance avec l'intendant général et quelquefois à des ordonnances de ce magistrat, il est possible de se procurer quelques indications sur leurs travaux.

SECRÉTAIRES DE PAROISSE. — Nous savons que dans les conseils communaux, le principal personnage était le secrétaire de paroisse; il nous est possible de donner la liste de tous ceux qui occupèrent ces fonctions de 1738 à 1792.

Chindrieu. — Le notaire Mathieu, qui avait été nommé secrétaire en 1739, mourut en 1750, et, comme il n'y avait pas en Chautagne de notaire pouvant prendre sa succession, il fut remplacé par le notaire Reynaud, de Rumilly, qui occupa ces fonctions jusqu'en 1756. A cette époque, il eut pour successeur le notaire Armand, qui était également de Rumilly où il avait épousé une demoiselle Dubosson. Ce nouveau secrétaire vint s'établir à Chindrieu et fut en même temps châtelain de Chatillon. En 1769, le secrétariat fut

(1) Papiers de Claude Gruffat.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

confié au notaire Bellile, qui le garda jusqu'à sa mort arrivée en 1775. Son successeur fut Prudent Dupasquier, notaire et procureur au Sénat, qui était gendre de Guillet, fermier de Mécoras; comme il habitait Chambéry, l'exercice de ses fonctions n'était pas facile et, en 1780, il dut donner sa démission. Il fut remplacé par son frère Jean-François Dupasquier, qui s'était établi comme notaire à Serrières où il habitait le Petit-Mécoras (1).

Ruffieu. — Dans cette paroisse, Reynaud avait été nommé secrétaire en 1739; il l'était encore en 1759; mais en 1774 il avait été remplacé par Bellile. En 1775, à la mort de ce dernier, le secrétariat fut confié successivement à Prudent et Jean-François Dupasquier (2).

Serrières. — Reynaud, qui avait été nommé en 1739, fut remplacé en 1768 par Page, qui avait épousé une fille de Noël Berlioz (3). Après sa

(1) Renseignements pris aux archives de Chindrieu sur le registre des délibérations du conseil communal.

(2) Archives départementales de la Savoie, C. 380-393.

(3) Archives de la Savoie, C. 705. — On y trouve une lettre de Bellile du 8 février 1773 disant qu'il a été enjoint à l'exacteur des tailles de Serrières de payer à la veuve Page le reliquat des gages de son défunt mari; il est également dit dans cette lettre que Page avait été fermier des biens de la chapelle de Chateaufort. Ce personnage habitait Seyssel; il avait

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mort, les fonctions revinrent successivement à Bellile, Prudent Dupasquier et Jean-François Dupasquier (1).

Motz. — Le premier secrétaire fut aussi Reynaud, qui vers 1768 fut remplacé par Jean-Claude Marin. Après sa mort en 1786, les fonctions appartinrent successivement au notaire Burdet, fermier de Chateaufort, puis à Noël Olive et enfin à Alphonse Dufour, qui était notaire à Rumilly (2).

Vions.— Cette paroisse eut pour secrétaires : Mathieu, Reynaud, Joseph Curtillet (3), La Ravoire (4),

---

d'abord été secrétaire de la paroisse de Seyssel; mais vers 1768, le châtelain se chargea de remplir ces fonctions et, à titre de dédommagement, Page obtint le secrétariat de Serrières, tout en continuant à habiter Seyssel. L'ordonnance qui le nomma à Serrières lui assure un gage de 52 livres.

(1) Archives de la Savoie, C. 380-393.

(2) Archives de la Savoie, C. 63, C. 67. — Le gage de Dufour est fixé à 32 livres; il est dit que, quoique habitant Rumilly, il ne pourra pas exiger des vacations plus élevées que les notaires de Chautagne.

(3) Maurice Gauvard avait d'abord été nommé le 13 juin 1750 en remplacement de Mathieu, mais il ne put accepter pour raison de santé et fut remplacé le 5 septembre par Joseph Curtillet, propriétaire à Chanaz; pendant l'espace de temps compris entre ces deux dates, les fonctions de secrétaire furent provisoirement remplies par Reynaud.

(4) C'est la première fois que nous nommons La Ravoire; il était originaire de Rumilly. Il vint à Chanaz comme fermier des biens du comte Muffat-Saint-Amour; il fut ensuite châtelain de Chatillon,

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jean-François Dupasquier (1).

LIEUX DE RÉUNION DES CONSEILS. — Avant 1756, les conseillers de Chindrieu se réunissaient habituellement au prieuré; toutefois, quand Reynaud était secrétaire, ils se rendaient souvent chez lui à Rumilly pour délibérer. De 1756 à 1773, les réunions eurent lieu chez les secrétaires Armand ou Bellile. Une lettre de l'intendant général du 27 octobre 1773 prescrivit d'avoir une chambre servant pour les réunions du conseil et le dépôt des archives; Bellile loua pour cet usage une chambre de son appartement, dont le loyer annuel fut de 12 livres; mais, après 1780, les réunions se tinrent le plus souvent à Serrières, au Petit-Mecoras, chez le secrétaire Dupasquier.

Ruffieu. — Quand les réunions n'avaient pas lieu à Rumilly ou à Chindrieu, elles se tenaient à la cure ou à Mecoras; après 1773, Bellile loua aussi à la communauté de Ruffieu une chambre de son appartement pour le prix de 12 livres, comme à Chindrieu; après 1780, le lieu de réunion fut au Petit-Mécoras.

Serrières. — Le château de Lapérouse et ensuite celui de Dorlier servirent tout d'abord pour les réunions qui se tenaient à Serrières; après

---

mais nous l'avons omis dans la liste donnée dans notre première partie; il fut compromis dans une affaire criminelle dont nous parlons plus loin.

(1) Archives de la Savoie, C. 380-393.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1773, une chambre fut louée chez François Pethelaz pour cet usage, moyennant le loyer annuel de 14 livres. Néanmoins, après 1780, les conseillers se rassemblèrent au Petit-Mécoras, comme ceux des autres paroisses.

Motz. — Chateaufort et la cure de Motz furent utilisés jusqu'en 1773 pour les réunions qui se tenaient dans cette paroisse. En 1773, une chambre fut louée au prix de 18 livres pour les réunions; mais, en fait, elles se tinrent le plus souvent chez les secrétaires.

Vions. — Les réunions paraissent s'être tenues chez les secrétaires, sauf quelques-unes qui eurent lieu à la commanderie.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — Elles furent très rares après la réorganisation de 1738; toutefois, elles se réunirent dans certaines circonstances, notamment quand il fut question des affranchissements; ce furent les cimetières qui servirent habituellement de lieu de rassemblement; cependant il y eut aussi quelques réunions dans les châteaux.

SYNDICS (1). — L'une des principales fonctions

(1) De 1749 à 1792, les syndics de Chindrieu furent : 1749, François Goddard; 1750, Jean Tarut; 1751, Jean Goddard; 1752, François Deprimoz; 1753, Jean Vachod; 1754, Mathieu Carrel; 1756, Jean Journet; 1757, Armand Barbier; 1758, Laurent Vachod; 1759, François Pierregrosse; 1760, Jean Journet; 1761, Joseph

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des conseils était la nomination des syndics qui se faisait tous les ans au mois de décembre; ils étaient choisis parmi les conseillers et le choix tombait presque toujours sur le plus ancien.

Le châtelain ou à son défaut le curial devait assister à la réunion où se faisait l'élection; aussitôt après sa nomination, le syndic prêtait serment entre ses mains. Il restait une année dans

---

Bérenger; 1762, François Guillon; 1763 Gaspard Dubois; 1764, François Journet; 1765, Gaspard Carrel; 1766, Jean-Pierre Rivet; 1767, Jean-Baptiste Barbier; 1768, François Guillon; 1769, François Chevillon; 1770, François Dubois; 1771, F. Pierregrosse; 1772, Germain Journet; 1773, Jean-Baptiste Marion; 1774, François Tarut; 1775, Jean-Louis Journet; 1776, Claude Couturier; 1777, Antoine Guillon; 1778, François Berthet; 1779, François Rivet; 1780, J.-B. Marion; 1781, François Tarut; 1782, François Goddard; 1783 François Chevillon; 1784, Jean Carrel; 1785, F. Bertet; 1786, François Rivet; 1787, Jacques Marion; 1788, François Journet; 1789, François Goddard; 1790, Jean-Louis Journet; 1791, François Rivet; 1792, François Bertet.

Pour les autres paroisses, tous les syndics ne sont pas connus ; on peut cependant citer :

A Ruffieu : 1749, François Panquet; 1753, Claude Gruffat; 1759, Jean Duvernay; 1786, Laurent Dejay.

A Serrières : 1749, François Nicollet; 1753, Claude Berlioz; 1759, Claude Thevenet; 1779, Claude Rosset; 1786, Laurent Du Noiray.

A Vions : 1749, Charles Muraille; 1753, Claude Guilloud; 1759, Charles Rosset; 1781, Joseph Blanc; 1783, François Muraille.

A Motz : 1749, Ambroise Cottin; 1753, Antoine Mouton; 1759, Pierre Cottarel.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ses fonctions, puis il rendait ses comptes et ensuite sortait du conseil où il ne pouvait plus rentrer avant six ans.

Les conseillers restant en fonctions choisissaient non seulement un nouveau syndic, mais encore un nouveau conseiller pour remplacer le syndic sortant.

Les syndics recevaient un modeste gage qui était de vingt livres à Ruffieu et Chindrieu, de vingt-trois livres à Serrières et dix livres à Vions; ils pouvaient en outre toucher des vacations, s'ils étaient chargés de quelque mission spéciale. Au contraire, les fonctions des conseillers étaient gratuites, à moins qu'un mandat spécial leur permît de toucher quelques vacations.

Tous les habitants pouvaient être élus syndics ou conseillers sans aucune condition de solvabilité, ni de capacité; il n'y avait d'exclus que les agents et fermiers du seigneur ayant juridiction dans la paroisse.

EXACTEURS DES TAILLES. — Le premier devoir d'un syndic était d'assurer la rentrée des impôts et autres revenus de la communauté. Ces ressources étaient employées à payer les tailles dues au roi et à faire face aux dépenses communes.

Pour s'acquitter de cette mission, le syndic pouvait se faire aider par un fonctionnaire rétribué qu'on appelait *exacteur des tailles*.

Ces fonctions étaient mises en adjudication et

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

étaient données à celui qui faisait les propositions les plus avantageuses, pourvu toutefois qu'il fût agréé par le conseil communal et par l'intendant général. S'il n'y avait personne pour remplir ces fonctions, le syndic était tenu de faire lui-même la rentrée des impôts; mais dans ce cas, il touchait un gage supplémentaire fixé par l'intendant.

De 1743 à 1768, la paroisse de Chindrieu trouva des exacteurs (1) qui se contentèrent de toucher le 3 ou le 4 % du chiffre total de l'impôt;

(1) Voici le nom des exacteurs connus de Chindrieu : 1743, Claude-François Pilloud; 1744, François Goddard; 1745, Jean-Baptiste Coudurier; 1746, Jules Bellile; 1747, François Goddard; 1748, Jean Béranger; 1749, François Goddard; 1750, Jean Tarut; 1751, Jean Goddard, syndic et exacteur; 1752, François Deprimoz, syndic et exacteur; 1753, Aimé Journet; 1755, Jean-Baptiste Marion; 1756, Laurent Vachod; 1757, Armand Barbier; 1758, Jean Journet; 1759, Claude-François Bertet; 1760, François Guillon; 1763, François Guillon; 1764, François Pierregrosse; 1765, François Guillon.

Dans les autres paroisses, les exacteurs dont on retrouve les noms sont beaucoup moins nombreux. On peut cependant citer :

A Ruffieu : 1774, Jean Du Noiray; 1781, François Ducruet; 1784, François Abry; 1791, Laurent Dejay; 1792, le même.

A Serrières : 1749, Claude Girardy; 1753, Jean Girardy; 1759, Charles Nicollet; 1779, Duvernez Piollet; 1781, Laurent Du Noiray; 1783, François Nicollet; 1784, François Desservettaz; 1791, Claude Cagnon; 1792, le même.

A Motz : 1742, Claude Jacquemet; 1748, Claude Char-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mais, à partir de 1768, ce fut presque toujours le syndic qui dut se charger de l'exaction moyennant la même rémunération.

A Ruffieu, le gage de l'exacteur fut quelquefois fixé à la somme de cent livres, mais le plus souvent il varia entre le 3 ou le 4 % de l'impôt; on trouva rarement des exacteurs.

A Serrières, ces fonctions étaient plus recherchées, cependant la rémunération ne dépassa jamais le 4 % de l'impôt.

A Motz, les gages de l'exacteur varièrent entre le 3,18 % et le 3 $\frac{1}{2}$.

A Vions, le gage était de 4 %; mais comme le chiffre des impôts était minime, le total de la remise ne s'élevait qu'à une très petite somme et il était difficile de trouver des exacteurs.

Quand l'exacteur avait été désigné, le conseil établissait une feuille d'impositions dont le chiffre variait suivant les dépenses prévues. Mission était ensuite donnée à un conseiller de se rendre à Chambéry pour faire approuver cette feuille d'impôts par l'intendant général et, quand elle avait été approuvée, elle était remise à l'exacteur pour l'exécution.

A la fin de l'année, ce fonctionnaire rendait

---

vet; 1781 et 1782, Claude Cottin; 1786, François Morel; 1791, Antoine Morel.

A Vions : 1784, Chapoton; 1786, Hugues Michaud, 1791, Jean Bertrand; 1792, Jacques Bizet.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

son compte, qui devait être établi par recettes et dépenses. Au chapitre des recettes, il faisait figurer : 1° le reliquat du compte de son prédécesseur; 2° les sommes perçues à titre d'impôts, dont le total était à Chindrieu d'environ trois mille cinq cents livres, auxquelles s'ajoutèrent, après 1771, les sommes qui furent perçues pour les affranchissements; 3° les sommes perçues pour la location des biens communaux dont le total varia à Chindrieu entre 25 et 45 livres; 4° les sommes accordées à titre de secours par le roi en cas de désastre; 5° une somme due par le seigneur du lieu pour réparations aux chemins; elle était à Chindrieu d'une livre et cinq deniers. Au chapitre des dépenses, l'exacteur devait porter : 1° les sommes versées au trésorier pour l'acquittement des différents impôts; 2° les gages du syndic, du secrétaire et de l'exacteur et les vacations payées à ces personnages ou à des conseillers pour des missions spéciales; 3° les autres dépenses de la communauté qui avaient été prévues sur la feuille d'impôts, telles que les réparations aux églises et aux chemins; 4° les secours donnés aux indigents ou aux autres habitants victimes de quelque désastre (1).

(1) Il serait impossible de reproduire tous les comptes des exacteurs, mais à titre d'exemple nous donnons celui qui fut rendu par l'exacteur de Chindrieu en 1758.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

REGRATIERS. — A côté de l'exacteur des tailles, il y avait le regratier qui était chargé de la perception de l'impôt du sel. Ce fonctionnaire était, comme l'exacteur, nommé à l'adjudication, mais sa nomination devait être agréée par le conseil et l'intendant général.

A Chindrieu, de 1750 à 1754, les fonctions de regratier furent confiées à Maurice Gauvard, fermier du prieuré de Chindrieu; après sa mort, en 1755 et 1756, elles échurent à François Videt, puis en 1757 et 1758 à Joseph Girod, le successeur de Gauvard à la ferme du prieuré. Des plaintes s'élevèrent contre Girod; elles furent portées

---

Recettes. — L. 3497, 14, 11 dont L. 3228, 0, 1 portées au cottet de la taille, L. 112, 16, 11 versées par le précédent exacteur. L. 20, pour communaux acensés. L. 1, 0, 5 pour biens féodaux. L. 80, 17, 6 assignées à la communauté pour fournitures faites aux troupes.

Dépenses. — L. 3421, 19, 1 dont 2187, 4, 3 pour la taille. L. 726, 1, 11 pour l'imposition extraordinaire. L. 48, 12, 1 pour la paye des dragons. Livres 17, 9, 4 pour les ustensiles du gouverneur. L. 54, 12, 8 pour l'imposition des ponts et chemins. L. 35 et L. 20 pour les gages du secrétaire et du syndic. L. 32 payées à la communauté de Ruffieu. L. 45 payées au prix fait de la réparation du clocher. L. 130, 16, 4 pour le gage de l'exacteur et sommes payées à divers pour vacations et autres causes non exprimées.

Le comptable reste débiteur de L. 75, 15, 10.

Nous avons fait connaître approximativement dans un précédent paragraphe le chiffre des impôts payés dans chaque paroisse.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

à la connaissance du gouverneur de Savoie par une lettre du curé Jaquemard en date du 27 novembre 1758, et ce regratier fut remplacé en 1759 par François Goddard (1), qui eut plus tard pour successeur Hyacinthe Goddard.

(1) Nous reproduisons *in extenso* la lettre du curé Jacquemard, qui donne des renseignements sur Girod, qui devint propriétaire du château de Collonges à Ruffieu, et dont les descendants jouèrent un rôle important en Chautagne pendant le XIX^e^ siècle; elle renseigne également sur d'autres personnages de Chindrieu.

Il m'est impossible, Monsieur, de résister plus longtemps aux pressantes sollicitations et aux prières ferventes, que me font mes paroissiens vexés par les concussions du sieur Girod, regratier de cette paroisse. Ils me prient, Monsieur, dès bien longtemps de prendre en leurs noms la liberté de représenter à V. E. le dégât qu'il cause dans ce lieu et dans les circonvoisins. Un chacun m'apporte des plaintes depuis que, par le plus grand des malheurs, il habite nos cantons, où de concert avec sa femme, qui ne vaut pas mieux que lui, il commet toutes les durelés les moins imaginées, même chez le juif et le barbare, pour s'enrichir PER FAS ET NEFAS *au préjudice de la veuve et de l'orphelin et même de la religion, de façon, Monsieur, que je me suis vu forcé de décrier dans presque tous mes prônes, sans cependant le nommer, une conduite aussi peu mesurée et aussi criante que la sienne, mais toujours très inutilement, parce que, connaissant comme il le fait le faible de mes paroissiens et celui des conseillers qu'on pourrait conduire dans le centre des enfers avec une bouteille de vin et un morceau de viande ou de pain blanc auquel ils ne sont pas accoutumés, il les gagne tous par cette voie-là, même ceux qui m'ont porté*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ces fonctions restèrent dans la famille Godard jusqu'à la Révolution; en 1780, elles furent, pendant quelque temps, occupées par une femme

---

contre lui et sa femme les plaintes de leurs malversations les plus inouïes; de façon, Monsieur, que l'empressement, la vigilance et les soins continuels de M. Armand, pour faire exécuter la justice, à laquelle ils n'ont pas été accoutumés jusqu'à son établissement dans cette paroisse en qualité de châtelain et de secrétaire de communauté dans laquelle il donne toute son attention à réprimer le vice et les injustices et à faire observer la religion contre le sentiment commun des conseillers, qui tenaient pour l'ordinaire leurs conseils dans les cabarets, même les dimanches et fêtes, pour opprimer le misérable en toute sorte d'occasion et que mon zèle pour le salut des âmes qui me sont confiées depuis le 1^er^ avril 1732 sont également et absolument inutiles depuis que le dit Girod s'est vu en situation de les enchaîner par de l'argent prêté et des blés livrés à crédit avec une exorbitante usure, ou par des dîmes qu'il leur ascence pour se les assujettir tous afin d'escamoter plus aisément leurs suffrages contre leurs propres sentiments intérieurs quand il s'agit d'obtenir un emploi public tel que serait le regratier, et c'est principalement et positivement ce fait-là qui les a précisément déterminés à venir me demander en grâce de recourir à vous, Monsieur, pour vous prier d'engager M. Armand à l'expédier à tout autre qu'à ce Girod qui les friponne de toutes sortes de façon et en tous sens, sur les espèces tout comme sur le sel sur le poids duquel il leur fait perdre un quart de livre, demi-livre et même trois quarts de livre les différentes pesées et ce qui est très remarquable, c'est qu'il a eu l'adresse de conduire avec lui à Chambéry le nommé Laurent Vachod, syndic, son couteau pendant; duquel il se sert facilement pour cou-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Françoise Goddard, qui avait épousé Pierre Rosset *alias* Bérenger; en 1791, elles échurent à Jean-Baptiste Goddard.

---

per la gorge à la justice et à la religion, pour m'insulter même et susciter une émeute contre moi un jour de dimanche, avant vêpres, en plein cimetière, à la porte de l'église et celui-ci a entraîné plusieurs autres dans le parti du dit Girod, qui sait disposer de leurs volontés et de leurs sentiments par une bouteille et une goinfrerie.

Si j'osais ennuyer M. le comte par un détail bien circonstancié de toutes les malversations bien exactes, il me serait très facile sans craindre aucune contradiction plausible; M. le comte lui-même s'en éclaircirait sans peine et péremptoirement par la voix du public et en dernier lieu par le trait signalé de ceux de Ruffieu et du Mollard Vions à sa barbe et au nez de sa femme.

Je n'ose pas à présent, Monsieur, en dire davantage; il suffit si je suis assez heureux pour persuader M. le comte qu'il ne saurait exercer une plus parfaite charité envers nos gens qui n'osent se plaindre ouvertement parce qu'ils lui sont presque tous assujettis, que de faire expulser pour toujours du regretage ce concussionnaire et cet usurier public et du conseil aussi pour toujours ce Laurent Vachod comme très indigne d'être à la tête d'une paroisse dont il vend les intérêts temporels et la religion, si du moins mes paroissiens sont réduits à la dernière des misères (sic).

Je ne m'aviserai pas, Monsieur, d'avancer ici rien de hasardé, M. l'avocat Mansoz notre juge pourrait avoir l'honneur de vous en parler pertinemment et de vous définir toute sa détestable conduite, il l'a signalée ce dernier mois de mai vis-à-vis des pauvres auxquels il était question de délivrer L. 300; il ne la marqua pas, moins le jeudi saint à l'occasion

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Chindrieu, la rémunération des regratiers varia entre trois ou quatre deniers par livre de sel.

Les regratiers de cette paroisse furent chargés de la perception de l'impôt du sel dans la paroisse de Vions jusqu'en 1773; mais à cette date, elle fut détachée du département du Bourget pour être réunie au département d'Yenne, et ce fut le regratier de Chanaz, François Polingue, qui fit la perception.

A Ruffieu, vers 1755, il y avait un regratier, nommé Ducruet; mais, plus tard, Girod se chargea de l'impôt du sel dans les deux paroisses de Ruffieu et Chindrieu; son successeur, François Goddard, qui était lettré et pouvait donner des

---

des fêtes et il la caractérise encore chaque jour qu'il doit faire l'aumône par fondation.

Je suspends tout le reste parce que le temps ne me permet pas de détailler ici avant que de vous prier, Monsieur, d'agréer le très profond respect avec lequel je suis, etc.

JACQUEMAR,

curé de Chindrieu en Chautagne.

Ce 27 novembre 1758.

Cette lettre, conservée aux archives de la Savoie (C. 14), est remarquable, malgré sa forme violente et bizarre, non seulement à cause des détails qu'elle donne, mais surtout parce qu'elle montre quelle était au XVIII^e^ siècle l'influence locale des fermiers, alors même qu'ils n'étaient, comme Girod, que des paysans enrichis.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

sûretés, fut également regratier dans les deux paroisses (1).

A Serrières, de 1763 à 1773, il y eut deux regratiers : Charles Bocquin et un autre nommé Du Noiray; ce dernier appartenait à une branche collatérale de la famille Du Noiray de Marestes; il était très capable de tenir une comptabilité, n'avait pas une grosse fortune, mais payait très exactement (2).

A Motz, pendant le même espace de temps, la perception de l'impôt du sel fut confiée d'abord à Cottin, puis à Dumont; mais en 1773, les deux regretages de Motz et Serrières furent réunis et ce fut Du Noiray qui en eut la direction (3).

SERVICE MILITAIRE. — Les conseils communaux ne se bornaient pas à choisir ou agréer des fonctionnaires; nous avons vu que, depuis l'édit du 4 mars 1737, ils devaient aussi désigner les jeunes gens appelés à faire partie de l'armée. Le commandant du duché fixait le nombre de soldats que devait fournir chaque paroisse d'après sa population et le conseil les choisissait parmi ceux qui, en raison de leur santé et de leur situation de famille, paraissaient les plus propres au

(1) Archives de la Savoie, C. 1703.
(2) Archives de la Savoie, C. 1703. Mémoire présenté en 1773 pour la réorganisation des regrettages.
(3) Archives de la Savoie, C. 1703.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

service militaire. Le conseil désignait en même temps un conseiller, qui devait accompagner les jeunes soldats à Chambéry et les faire accepter à l'enrôlement.

S'ils n'étaient pas acceptés ou s'ils désertaient, le conseil était forcé de les remplacer.

Si un jeune homme désigné avait une réclamation à faire contre sa désignation, il pouvait saisir le juge-mage, qui statuait; dans ce cas le conseil devait donner mission à un conseiller de soutenir sa décision devant la justice.

De 1749 à 1774, les jeunes gens de Chautagne (1) furent incorporés dans le régiment du

(1) On retrouve aux archives communales de Chindrieu (registre des délibérations) le nom de quelques-uns des jeunes gens de cette paroisse qui furent soldats de 1749 à 1774.

Régiment du Chablais : Jean-Pierre Rivet, Joseph Bérenger, Jean Journet, François Goddard, Antoine Millet, Claude Quillon, Antoine Marion, François Guillon, Jean-Baptiste Journet, Claude Goddard, Joseph Rabut, Claude Journet, François Deloche, Jean Barbier.

Régiment de Genevois : Laurent Barbier, François Cattelin.

Régiment de Maurienne : Joseph Barbier, Claude Barbier, François Lièvre.

En 1755, François Goddard déserta; le conseil dut le remplacer par Antoine Marion.

En 1792, Joseph Barbier, qui ne voulait pas faire la guerre, se coupa un doigt pour se rendre impropre au service militaire; le conseil le remplaça par son frère Claude.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Chablais; de 1774 à 1789, ils servirent dans le régiment de Genevois et après 1789 dans le premier régiment de Maurienne.

IMPOT DE CAPITATION. — En 1749, aussitôt après l'évacuation de la Savoie par les Espagnols, les conseils furent appelés à vérifier les comptes des exacteurs, qui avaient été chargés de la perception de l'impôt de capitation. A Chindrieu, leurs comptes furent reconnus exacts (1); il est probable qu'il en fut de même dans les autres paroisses, mais on ne trouve aucun document relatif à cette question.

DÉTACHEMENT MILITAIRE. — Pendant l'occupation espagnole, la contrebande avait pris un très grand développement, le brigandage aussi avait recommencé dans certaines régions. Après la conclusion de la paix, le gouvernement sarde,

(1) Il y avait eu pour la perception de l'impôt de capitation des exacteurs spéciaux, qui, à Chindrieu, avaient été en 1743 François Déprimoz, en 1744 Claude Rivet et François Bérenger, en 1745 Claude Videt et Jean-Baptiste Coudurier, en 1746 Jules Bellile, en 1747 François Goddard, en 1748 Jean Bérenger, en 1749 François Goddard.

				Livres
En 1743,	l'impôt de capitation avait produit			1.185
En 1744,	—	—	—	3.375
En 1745,	—	—	—	1.857
En 1746,	—	—	—	3.019
En 1747,	—	—	—	2.417
En 1748,	—	—	—	2.113

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour mettre un terme à ces excès, fut obligé d'envoyer des détachements dans quelques localités rurales, et Chindrieu fut au nombre de ces localités. Un détachement du régiment de Savoie, formant un tiers de corps de garde, y arriva le 24 septembre 1749; en 1758, il y était encore (1).

D'après les règlements de l'époque, les soldats étaient logés chez l'habitant et une maison du village était louée pour y établir un poste; cette location était à la charge de l'Etat, ainsi que la nourriture des troupes. En 1749, un contrat administratif fut passé entre l'intendant et un Chautagnard, nommé Goddard, qui se chargea du transport des vivres de Rumilly à Chindrieu.

AFFAIRES RELIGIEUSES. — C'est pendant l'occupation espagnole que le conflit entre le curé de Chindrieu et les moines du prieuré arriva à l'état le plus aigu. Le conseil communal avait tout d'abord pris parti pour le curé, et nous avons vu qu'en 1748, il avait donné mission au conseiller Goddard d'engager contre les moines un procès, qui ne paraît pas avoir abouti à une décision.

Après le départ des Espagnols, le 2 novembre 1750, le même conseil prit une nouvelle délibération hostile aux moines, dans laquelle il dénon-

(1) On trouve en effet dans le compte de 1758 un article relatif à des fournitures faites aux troupes.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

çait le sacristain Dom Escoffon comme ayant arraché la chape et l'étole des mains du clerc pour empêcher le curé de dire l'office des morts (1).

Le 21 septembre 1756, une troisième délibération hostile aux moines fut prise par le conseil; il se plaignait à l'abbé de Coudré de ce que le sacristain Dom de Vidone ne remplissait pas ses obligations envers la paroisse.

Quelques années plus tard, le conseil changea d'attitude et prit vivement parti pour les moines contre le curé : dans une délibération du 24 août 1761, il se plaignit de ce que mal à propos, le 23 août, le curé Jaquemard avait fait un prône contre les moines en disant que ces derniers l'empêchaient de faire le catéchisme parce que la messe basse finissait trop tard; le conseil faisait observer que cette messe finissait à huit heures et qu'il restait quatre heures au curé pour s'acquitter de ses fonctions sacerdotales avant midi. Le conseil ajoutait encore qu'il était l'intérêt de la paroisse que les religieux ne soient pas calomniés en raison des services qu'ils rendaient; en conséquence, il suppliait l'évêque d'imposer silence au curé contre les bénédictins *eu égard*

(1) Il s'agit peut-être d'une scène de 1750 déjà racontée d'après les documents conservés aux archives de la Haute-Savoie. Toutefois, les détails donnés par ces documents ne sont pas les mêmes que ceux donnés par la délibération.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à leur vie exemplaire, à leur assiduité à dire leurs messes à la commodité des paroissiens, à porter les sacrements la nuit comme le jour au refus du curé aux malades, à leur grand zèle à maintenir la religion et bonne union entre les paroissiens, ainsi qu'il conste par tout de délibération, notamment par celle de 1742, *Mathieu secrétaire, où l'on voit que le désordre n'est jamais venu de leur part* (1).

Pour s'expliquer ce changement d'attitude, il faut se souvenir qu'en 1761, Girod était fermier du prieuré et avait une très grande influence sur le conseil; sans doute, il voulait défendre ses propriétaires et il devait être irrité contre le curé à cause de la lettre de 1758, à la suite de laquelle il avait dû cesser ses fonctions de regratier.

Quoi qu'il en soit, la délibération de 1761 paraît n'avoir eu aucune influence sur les autorités savoisiennes et n'empêcha pas les moines d'être éloignés de Chindrieu par ordre du roi.

VIN DE CHAUTAGNE. — En 1761, les communautés de Chindrieu, Ruffieu, Serrières et Motz eurent à défendre le vin de Chautagne contre certaines concurrences déloyales.

Ce vin, qui était très estimé à Genève, avait seul le droit de pénétrer dans cette ville en barils. Afin d'établir que les vins conduits à Genève

(1) La délibération de 1742 a disparu.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

provenaient bien de Chautagne, les expéditeurs devaient prendre un billet de précaution chez un personnage de Seyssel commis à cet effet; mais, grâce à la complicité de ce personnage, beaucoup de propriétaires de Culoz et Seyssel parvenaient à faire passer leurs vins pour des vins de Chautagne, ce qui causait un sérieux préjudice aux propriétaires de ce pays.

Pour remédier à ces abus, le conseil de Chindrieu prit, en 1761, une délibération par laquelle il décida que les vins sortant de sa paroisse devaient être accompagnés d'une lettre de voiture, qui serait changée à Seyssel contre le billet de précaution, et le notaire Bellile fut commis pour délivrer gratuitement ces lettres de voiture.

Le 24 mars 1761, les conseils de Ruffieu, Serrières et Motz se réunirent chez le notaire Pierre Mansoz, qui remplaçait le secrétaire Reynaud empêché, et prirent une délibération semblable à celle de Chindrieu; ils nommèrent pour délivrer les lettres de voiture Guillet à Ruffieu, Pierre Mansoz à Serrières, François Burdet à Motz.

Ces délibérations furent approuvées par l'intendant général et, grâce aux mesures prises, la fraude diminua.

Il était important de prendre ces précautions, car le vin de Chautagne jouissait alors d'une grande réputation qu'il ne fallait pas compromettre. Les gabelles du vin existaient encore

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans certaines localités, non pas comme taxe royale, mais comme taxe communale; elle existait notamment à Bonneville (1), à Rumilly (2), et à Annecy, où il se faisait une grande consommation de vin de Chautagne. Dans toutes ces villes, il était soumis à une taxe supérieure à celle des autres vins parce qu'il se vendait plus cher. En effet, à Annecy, en 1766, le pot de vin de Chautagne se vendait huit sols et, en 1767, sept sols, tandis que les autres vins se vendaient seulement quatre sols; en 1778, le prix du pot de vin de Chautagne s'éleva à dix sols; en 1773, il s'abaissa à six sols, mais le vin des environs d'Annecy ne se vendait que trois sols (3).

Un autre fait montrera mieux encore la réputation du vin de Chautagne; pendant la seconde partie du XVIII[e] siècle, il était le vin de la cour de Sardaigne. Depuis 1750, la famille Mansoz, qui avait fait une ample provision de vin vieux pendant qu'elle exploitait la ferme de Lapérouse, en envoyait tous les ans aux pourvoyeurs de la cour à Turin, et quand les princes et princesses de la maison de Savoie venaient à Chambéry, Aix ou Evian, des expéditions de vin de Chautagne étaient faites dans les localités où ils séjournaient. En 1786, le prince et la princesse de Pié-

(1) Archives de l'auteur.
(2) Archives municipales de Rumilly.
(3) Archives de la Haute-Savoie, E. 982.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mont vinrent aux eaux d'Aix et une des préoccupations de l'intendant général fut de leur procurer du vin de Chautagne; il écrivit à l'avocat Mansoz, qui répondit qu'il pourrait en fournir comme les années précédentes; ce vin fut vendu quatorze sols la bouteille et dix sols seulement si le verre était rendu (1).

Un autre personnage de la Chautagne passait pour avoir aussi une excellente cave : c'était le curé de Motz d'Elbène; en 1784, lors d'un voyage du prince de Piémont, l'intendant général avait écrit à ce prêtre pour lui demander une certaine quantité de son vin, mais il ne put satisfaire à cette demande parce que ses récoltes de 1782 et 1783 avaient été médiocres et celle de 1781, qui avait été bonne, était épuisée (2).

Après 1786, la fourniture de vin de la cour fut faite par Claude Berlioz, qui avait acheté les vignes précédemment exploitées par Mansoz (3).

CABARETS. — Les conseils communaux partageaient avec les châtelains la surveillance des

(1) Archives de la Savoie, C. 652. — Il faut se souvenir qu'à l'époque où la famille Mansoz exploitait la ferme de Lapérouse, elle comprenait non seulement les vignes de Vautary et des Greffières qui produisaient un vin vert, mais aussi les vignes des Chalandes, des Guichardes, de Charvet et d'autres encore qui donnaient des vins de première qualité.

(2) Archives de la Savoie, C. 652

(3) Archives de l'auteur.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cabarets; ils furent quelquefois appelés à prendre des délibérations à ce sujet.

Les cabarets étaient assez nombreux en Chautagne; en 1756, il y en avait six à Chindrieu, deux à Ruffieu et trois à Serrières; le nombre de ces établissements resta le même jusqu'à la Révolution, sauf à Serrières où il fut momentanément augmenté, vers 1775, en raison des travaux des digues (1). Ils étaient généralement mal tenus et les étrangers ne pouvaient ni s'y loger, ni prendre un repas convenable, car ils n'avaient ni lit, ni pain blanc, ni vin de bonne qualité. Toutefois il n'en était pas ainsi d'un hôtel établi au prieuré de Chindrieu, qui passait pour être la maison la mieux fournie de la Chautagne; cet hôtel était tenu, vers 1740, par les moines eux-mêmes; plus tard, il fut exploité par leurs fermiers.

Il était rigoureusement interdit à tout cabaretier de servir à boire pendant les offices divins. Les moines furent accusés par le curé Jacquemard d'avoir contrevenu à cette défense, mais l'accusation ne semble pas avoir eu de suite. En 1786, la même accusation fut portée contre le fermier Mathieu Molin et il fut sérieusement question de faire fermer son hôtel; le conseil intervint et prit sa défense; il fit observer combien

(1) Archives de la Savoie, C. 434 et 435.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

la fermeture serait préjudiciable à la paroisse de Chindrieu et à toute la région; il parvint à empêcher cette mesure.

RÉPARATIONS AUX ÉGLISES. — Un des devoirs des conseils communaux était de faire entretenir les nefs des églises. Quand une réparation était jugée nécessaire, elle était évaluée sur la feuille d'impositions et l'exacteur percevait un supplément d'impôt égal à la dépense prévue ou bien le conseil vendait quelques biens communaux.

Toutes les délibérations relatives aux réparations des églises ne peuvent se retrouver; il serait du reste sans intérêt de les analyser. Nous indiquerons seulement les réparations importantes au sujet desquelles il existe quelque document.

A Chindrieu, la communauté fit refaire en 1773 les fonts baptismaux, en 1774 la toiture de l'église, en 1776 le mur du cimetière, en 1780 les portes de l'église; enfin, en 1783, elle fit refondre les cloches qui avaient été cassées. Il fut fait face à ces dépenses au moyen de l'impôt.

A Ruffieu, le curé Perret avait fait faire de nombreuses réparations en 1740 et 1741; d'autres réparations avaient été faites en vertu d'une délibération du 18 août 1742. Pendant l'occupation espagnole, ces dépenses ne purent être payées, mais, après l'évacuation de la Savoie, le

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

conseil vota l'aliénation de quelques biens communaux situés à la montagne ou au marais afin de payer la somme de 800 livres restant due à l'entrepreneur Simon.

Cette vente se fit en décembre 1749; les parcelles 2226, 3052, 1445 et 1450 furent adjugées à Ritaud, Panquet, Gruffat et Rémondat. Il y eut à ce sujet une violente opposition dans la paroisse de Ruffieu et de nombreuses protestations furent envoyées à l'intendant général, mais il n'en tint pas compte et approuva la décision du conseil. Dans une de ces délibérations, cette assemblée expliqua que la communauté avait intérêt à aliéner quelques-uns de ses biens parce qu'ils avaient été soumis à la taille depuis 1738, quoique ne donnant pas de revenu.

En 1750, il fut perçu un impôt de 140 livres pour faire à l'église d'autres réparations jugées urgentes.

A Serrières, des réparations importantes furent faites en 1741; elles coûtèrent 266 livres. Cette somme fut avancée par l'avocat Du Noiray, qui ne put être remboursé qu'en 1749, après le départ des Espagnols.

Cette même année 1749, il fut nécessaire de faire de grosses réparations à la voûte de l'église, qui s'était ouverte en plusieurs endroits.

De 1753 à 1759, la nef fut presque entièrement refaite; les travaux avaient d'abord été confiés

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à l'entrepreneur Santet, qui ne remplit pas ses obligations et quitta le pays avant l'achèvement des réparations; elles furent terminées par l'entrepreneur Malod en 1759. La dépense fut prélevée sur les impôts (1).

En 1784, la toiture fut refaite, ce qui entraîna une dépense de 200 livres soldée au moyen d'une imposition (2).

A Motz. — En 1749, une imposition de 205 livres fut perçue pour refaire le sous-pied du clocher et réparer la toiture (3).

En 1786, il fut fait au clocher une petite réparation, qui était sans importance, mais qui amena beaucoup d'agitation dans la paroisse.

Il y avait, à cette époque, comme conseillers Antoine Morel, Philibert Berthet et Maurice Chosseland. Ce dernier voulut faire faire la réparation par son domestique, pour le prix de douze livres; mais Philibert Berthet proposa de la confier à son neveu Durand et eut la majorité. La réparation coûta 24 livres qui furent réellement payées par l'exacteur à Durand, mais les conseillers Morel et Berthet furent accusés d'avoir reçu chacun un pot de vin de trois livres. Il y eut des dénonciations envoyées à l'intendant général,

(1) Archives de la Savoie, C. 62.
(2) Archives de la Savoie, C. 380-393.
(3) Archives de la Savoie, C. 380 et suivants.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mais elles n'eurent pas de suite, parce que le délit ne pouvait pas être établi (1).

MARAIS. — Les conseils devaient s'occuper des soins à donner aux marais. De nombreuses délibérations sans intérêt furent prises pour faire réparer les chemins conduisant à la prairie et faire repurger les fossés; ces travaux devaient se faire par corvées.

A Chindrieu, la plus grande préoccupation des conseillers paraît avoir été de faire respecter les emprises, c'est-à-dire d'empêcher les habitants de faucher avant le temps fixé. D'après une ordonnance de l'intendant général du 28 juillet 1739, le seigneur de Chautagne avait le droit de faire faucher pendant les trois derniers jours de juillet en n'employant pas plus de trois ouvriers à ce travail; ensuite, le 1er août, à midi la cloche devait sonner pour annoncer aux habitants qu'ils étaient libres de faucher à leur gré à condition de ne pas employer plus de trois faucheurs par maison (2). Ces règles n'étaient jamais observées; en vain le conseil entreprit plusieurs procès et fit souvent prononcer des amendes contre les contrevenants; il ne parvint pas à mettre de l'ordre dans les fauchaisons. En 1781 et 1788,

(1) Archives de la Savoie, C. 692.
(2) — — C. 60.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

il demande à l'intendant d'élaborer un nouveau règlement plus sévère; il ne paraît pas l'avoir obtenu.

A Ruffieu, les préoccupations du conseil étaient autres; il s'inquiétait surtout d'obtenir le repurgement d'un fossé situé à Serrières, qui amenait les eaux de la montagne au Rhône. Ce ruisseau devait être repurgé pour les deux tiers par les habitants de Serrières et pour un tiers par les habitants de Motz, mais ils négligeaient souvent ce travail et les eaux se déversaient dans le marais de Ruffieu, qu'elles rendaient inabordable. De nombreuses plaintes furent adressées à l'intendant général, qui souvent dut rendre des ordonnances pour contraindre au besoin par voie de brigade les habitants de Serrières et de Motz à remplir leurs obligations.

A Serrières et à Motz, il y avait d'autres difficultés. La plus grande partie de la prairie de Serrières appartenait aux habitants de cette paroisse; cependant un certain nombre de parcelles étaient possédées par des habitants de Motz et ceux-ci se plaignaient de ce que leurs fonds étaient endommagés soit par l'usage abusif que faisaient les gens de Serrières du droit de vaine pâture, soit par des fauchaisons faites en temps inopportun. Pour mettre un terme à ces querelles, l'intendant général, par une ordonnance du 25 mai 1753, interdit de mener paître les bestiaux

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

au marais, depuis le 1er mai jusqu'au dixième jour après les fauchaisons dont la date devait être fixée par délibération du conseil. D'après la même ordonnance, les propriétaires pouvaient passer sur le terrain de leurs voisins pour parvenir à leurs parcelles, mais il était interdit aux faucheurs d'arrêter leurs voitures sur les prés qui ne leur appartenaient pas et il leur était prescrit d'attacher leurs bêtes sur leurs propres prés.

Quelques-unes des règles de cette ordonnance sont encore en vigueur aujourd'hui.

Nous savons qu'au XVIIIe siècle, le marais donna lieu à de nombreux procès soit entre ses propriétaires et les habitants de Chanaz, soit entre les Rambert de Chatillon et les habitants de Rufieu, Chindrieu et Vions; mais il est inutile de revenir sur ces procès que nous avons analysés dans notre première partie.

CHEMINS PUBLICS. — A l'origine, il appartenait aux seigneurs de faire entretenir les chemins publics par des corvées; mais, en général, ils s'acquittaient fort mal de cette fonction. Au XVIe siècle, le Sénat s'en chargea et envoya à ce sujet plusieurs injonctions aux châtelains, mais il ne parvint pas à un bon résultat; les châtelains se bornaient à contraindre les propriétaires riverains des voies publiques à tailler les haies et à repurger les fossés; quand ces propriétaires ne pouvaient pas faire ce travail eux seuls, les con-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seils communaux devaient envoyer des hommes de corvée pour les aider, mais les réparations étaient fort mal faites parce qu'il n'y avait pas de surveillance sérieuse; il faut dire du reste qu'aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, les voyages se faisaient plus souvent à cheval qu'en voiture et qu'il était moins nécessaire qu'aujourd'hui d'avoir de bonnes routes.

En 1738, il fut établi un impôt pour les ponts et chemins, qui, depuis quelque temps, avaient été placés sous la surveillance des intendants généraux, mais cet impôt n'empêcha pas de recourir aux corvées. Quand un chemin avait besoin de réparations, l'intendant les prescrivait par une ordonnance et nommait un inspecteur pour surveiller les travaux. Cette ordonnance était adressée aux conseils communaux qui désignaient des hommes de corvée; ces ouvriers n'étaient pas payés, mais l'inspecteur recevait une rémunération prise sur l'impôt, qui était habituellement de deux livres par jour.

Il serait impossible d'énumérer toutes les réparations qui furent faites aux chemins de Chautagne de 1749 à 1792; nous indiquons seulement celles au sujet desquelles quelques documents ont été retrouvés :

a) En 1749, 1750 et 1751 furent faites des réparations au chemin de la Chambotte, qui était la seule voie de communication par terre entre

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

la Chautagne et Chambéry. Ces réparations furent faites par corvées : les habitants de Cessens firent 50 journées, ceux de Saint-Germain 45 et ceux de Chindrieu 75; l'inspecteur Joseph Curtillet fut désigné par l'intendant pour surveiller les travaux; il reçut une rémunération de soixante livres (1).

b) En 1749, l'intendant général se préoccupa beaucoup d'un chemin longeant la digue du Rhône et conduisant de Serrières à La Loi et Chanaz.

Pendant l'occupation espagnole, l'entretien de ce chemin avait été négligé, il était devenu impraticable, et pour se rendre à La Loi les habitants de Serrières passaient sur la digue avec les chars ou les bêtes de somme, ce qui détériorait cet ouvrage. Par une ordonnance du 13 juin 1749, l'intendant ordonna le rétablissement par corvées de l'ancien chemin et fit défense de passer sur la digue sous peine de vingt livres d'amende (2).

En 1769, le même chemin avait encore été détérioré. L'intendant ordonna de nouveau, le 7 septembre 1769, des réparations, qui devaient être faites sous la surveillance de l'inspecteur Pache, secrétaire de la paroisse de Serrières, au-

(1) Archives de la Savoie, C. 56.
(2) — — C. 56.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quel fut donné le pouvoir de contraindre par voie de brigade les corvistes rénitents (1).

c) En 1750, le conseil de Ruffieu constata que tous les chemins de la paroisse avaient été dévastés par un orage de grêle et demanda par une délibération qu'ils fussent réparés. Cette délibération fut suivie, le 7 juin 1750, d'une ordonnance conforme à la demande.

d) Il fut constaté par une délibération du 2 septembre 1769, prise par le conseil de Vions, que les chemins de cette paroisse étaient dans un tel mauvais état qu'il était impossible au curé de porter les sacrements aux malades. A la suite de cette constatation, l'intendant rendit, le 23 janvier 1770, une ordonnance par laquelle il prescrivait à tous les possesseurs de fonds de vider les fossés et de réparer les chemins chacun le long de sa pièce; mais comme ils auraient été surchargés s'ils avaient été obligés de faire eux seuls tout ce travail, il fut dit que le général de la paroisse devait y contribuer par corviste, à tour de rôle. L'ordonnance devait être lue le dimanche à l'issue des offices, afin que personne ne pût prétendre ignorer ses prescriptions (2).

c) En 1771, les chemins conduisant aux marais de Serrières ayant été reconnus en mauvais

(1) Archives de la Savoie, C. 64.
(2) — — C. 64.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

état, il fut ordonné le 3 mai 1771 aux syndics et conseils de Motz et Serrières de commander sur le champ le nombre de corvistes et bouviers nécessaires pour faire faire les réparations; elles devaient être exécutées dans la quinzaine à partir de la publication de l'ordonnance et être dirigées par l'inspecteur Véramy, auquel était donné pouvoir de contraindre les corvistes par voie de brigade; cet inspecteur devait recevoir une rémunération de 40 sols par jour (1).

En même temps, l'intendant ordonna le repurgement du ruisseau de Serrières.

Il faut dire que ces travaux, malgré leur incontestable utilité, n'étaient pas toujours bien vus par les gens du peuple, qui étaient obligés de faire un grand nombre de corvées et en tiraient fort peu de profit parce qu'ils avaient peu de propriétés à faire valoir. Au contraire, les réparations de toute nature étaient sollicitées par les fermiers et par les nouveaux propriétaires, qui venaient d'acquérir des domaines importants et s'efforçaient d'améliorer la situation économique du pays afin d'augmenter le rendement de leurs terres; pour parvenir à ce résultat, ils usaient de toute leur influence sur les conseils communaux et sur les autorités de Chambéry. Dans le dossier du marais se trouve une lettre de l'avo-

(1) Archives de la Savoie, C. 64.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

cat Gaillard, fermier de Lapérouse; son auteur se plaint du mauvais état des chemins du marais et du défaut de repurgement du ruisseau de Serrières; il ajoute que, tous les ans, une grande quantité de fourrages du marais est exportée en France, ce qui est nuisible à la bonne culture des terres de la Chautagne. L'intendant paraît s'être inspiré de cette lettre pour rendre ses ordonnances (1).

Les travaux d'amélioration, commencés sous le règne de Charles-Emmanuel III, furent très activement continués sous le règne de son successeur Victor-Amédée III.

En 1775, l'intendant ordonna la réparation du chemin conduisant de Serrières à Rumilly à travers la montagne (2).

La même année, une ordonnance de l'intendant, en date du 19 avril, constata que la grande route de Chautagne, depuis le lac du Bourget jusqu'aux confins de la paroisse de Serrières, avait été récemment réparée sous la surveillance de l'inspecteur Jance et que la mise en état de cette route devait être continuée jusqu'au Fier et ensuite jusqu'à Seyssel; en conséquence, il était ordonné aux syndics et conseils de Serrières et Motz de commander dans leurs paroisses respectives les corvistes et bouviers nécessaires

(1) Archives de la Savoie, C. 705.
(2) — — C. 64.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour les travaux, qui devaient continuer à être dirigés par l'inspecteur Jance avec pouvoir de loger chez les rénitents des soldats, qui seraient payés 20 sols par jour (1).

En 1781, deux ponts furent faits sur la route de Vions, d'après les plans du géomètre Bourcet (2).

En 1783, de nouvelles améliorations furent faites à la route de la Chambotte, sous la direction de l'inspecteur Pillian (3).

Bien d'autres travaux de voirie furent encore ordonnés à cette époque, non seulement en Chautagne, mais encore dans toute la Savoie. Joseph de Maistre a fait de ces travaux un grand éloge; en 1795, il écrivait : « *Il y a cinquante ans, nous avions des chemins tels qu'il en fallait pour alimenter un commerce timide et paresseux, qui ne savait mettre en mouvement que des mulets; mais sous ce règne* (Victor-Amédée III) *tout a changé et la Savoie a vu de vrais prodiges en ce genre* » (4). L'illustre écrivain nous paraît avoir été d'un optimisme exagéré, au moins en ce qui concerne la Chautagne; les routes créées ou réparées sous le règne de Victor-Amédée III pouvaient être meilleures que celles existant précé-

(1) Archives de la Savoie, C. 65.
(2) — — C. 347.
(3) — — C. 348.
(4) J. de Maistre : *4e lettre d'un royaliste savoisien.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

demment, mais elles étaient loin d'être bonnes. Jusqu'au milieu du XIX^e^ siècle, les chemins de Chautagne et spécialement la route du Bourget à Seyssel ont été détestables; on peut voir encore aujourd'hui quelques tronçons de cette route, qui n'ont pas été détruits; il serait périlleux d'y passer en voiture (1).

DIGUES DU MOLLARD DE VIONS ET DE PICOLLET. — I. Les chemins publics ne furent pas les seuls travaux exécutés sous le règne de Victor-Amédée III. Joseph de Maistre, après avoir fait l'éloge des routes, ajoute : « *On peut opposer à tout le chemin de Côte-Rousse, aux environs de Chambéry, les digues d'Yenne et de Chautagne et les chaussées de la Maurienne.* » Les digues de Chautagne auxquelles il est fait allusion sont la digue du Mollard de Vions et la digue Picollet.

Nous avons dit les difficultés diplomatiques auxquelles avait donné lieu, pendant le XVII^e^ siècle, l'établissement des digues de Chautagne. Après bien des pourparlers, elles aboutirent, en 1726, à une convention entre la France et le royaume de Sardaigne qui permit la création d'une grande digue allant de l'extrémité sud de la paroisse de Serrières au village de La Loi. Cette

(1) On peut citer notamment le tronçon de route descendant de Chateaufort au Fier, qui sert encore aux piétons de Chautagne se rendant à Seyssel.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

digue avait été commencée en 1738 par les entrepreneurs Pillian et Michaud sur les plans dressés par le capitaine-ingénieur Franquin. Elle n'était pas finie au moment de l'invasion espagnole et ne fut terminée qu'en 1758. Elle donna lieu à de nouvelles difficultés, parce que les habitants de Culoz en France, mécontents de la construction de la digue, firent exécuter au village de Landaise des travaux de défense dangereux pour le village de La Loi.

Il fallut pour obtenir la démolition de ces ouvrages de nouvelles négociations et une visite des lieux faite par Joly de Fleury, intendant de Bourgogne, et le comte de Capris, intendant général de Savoie (1).

Enfin le traité de 1760 vint mettre un terme à ces difficultés en décidant l'établissement de chaque côté du Rhône de deux lignes latérales, qui serviraient à déterminer l'alignement des ouvrages défensifs, qu'on pourrait opposer de part et d'autre au débordement de la rivière.

De graves inondations, qui désolèrent la paroisse de Serrières en 1764, décidèrent le gouvernement sarde à entreprendre de nouveaux travaux. Après avoir fait faire en 1766 et 1772 d'importantes réparations aux digues existan-

(1) Voyez à ce sujet, dans la première partie de l'ouvrage, l'article relatif aux seigneurs de Chateaufort.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

tes, il fit faire en 1773 par le major général Pinto, colonel des ingénieurs, les plans et devis de deux nouvelles digues, l'une allant du rocher Picollet sur la paroisse de Motz à l'extrémité nord de la digue terminée en 1758, et l'autre de l'extrémité sud de cette digue au Mollard de Vions. Le devis prévoyait une dépense de 99,250 livres.

On retrouve aux archives de la Savoie (1) les marchés qui furent faits pour l'exécution des travaux.

En 1773, des travaux furent exécutés par l'entrepreneur Bernardin Léon pour le prix de 88.050 livres sous la condition que la sixième partie du prix serait payée d'avance.

En 1774, le même entrepreneur se chargea des travaux aux digues pour une somme de 83.340 livres.

En 1776, il y eut une dépense de 49.755 livres, mais on confondit dans le même prix des travaux à faire à Yenne et en Chautagne.

Enfin, en 1778, furent exécutés des travaux dont nous ne connaissons pas le montant.

(1) Archives de la Savoie, C. 108 et 109. — Il paraît y avoir un défaut de concordance absolu entre les chiffres du devis et ceux des marchés. La différence vient de ce que nous ne connaissons ni tous les devis du major général Pinto, ni tous les marchés. On vise dans les marchés des devis qui n'ont pas été retrouvés.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

II. Nous savons que, les 22 et 23 août 1775, le roi de Sardaigne Victor-Amédée III vint visiter les digues; qu'après avoir vu le 22 au matin les digues du Mollard, il passa la nuit du 22 au 23 à Serrières chez Claude Berlioz et se rendit le 23 dans la matinée au rocher de Picollet où le curé de Motz, d'Elbène, fit un discours dans lequel il se porta garant de la respectueuse affection et du profond dévouement des Chautagnards pour leur roi (Voyez dans la 1re partie l'article Dorlier).

Aux détails déjà donnés sur ce voyage, nous croyons devoir ajouter les suivants :

Une lettre de l'intendant général en date du 19 août nous apprend qu'un personnage nommé Lebreton précéda le roi dans son voyage pour faire fournir par les habitants des paroisses d'Yenne, Lucey, Billième, Chanaz, Vions, Ruffieu, Chindrieu et Motz, les foins, avoines, bois, charbons et voitures nécessaires, et que le prix de ces fournitures fût payé sur le champ (1).

Lebreton était accompagné du procureur Gojon, originaire de Chindrieu, qui, pour aviser Claude Berlioz de l'arrivée du roi, lui envoya par exprès la lettre suivante :

Mon cher ami, je viens vous dire que certainement tout vient d'être conclu pour le départ de

(1) Archives de la Savoie, C. 65.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

notre monarque. La cour est composée de son autre personne et de celle de monseigneur le duc de Chablais; monseigneur le prince de Piémont n'y va pas et c'est ce qui a fait que l'itinéraire vient seulement d'être remis et signé à présent au point que je pars avec M. le fourrier ce soir après souper; demain, nous serons bon matin à Yenne.

Voici la route :

S. M. dînera et soupera lundi à Yenne, mardi arrivera à Chanaz chez le comte de Rossillon (Muffat-Saint-Amour), *soupera chez M. Berlioz, mercredi dînera chez le marquis de Thône à Frangy, soupera à Rumilly; jeudi S. M. viendra dîner à Chambéry. Voilà ce qu'il vous importe de savoir, mais vous nous verrez les premiers, je vais mon ami sous des bons hospices et je vous dirai le reste et soyez persuadé qu'en tout ce que ou je pourrai vous procurer ma reconnaissance, je ne serai jamais en arrière.*

Comme vous serez demandé, tournez un petit compliment, si vous le jugez à propos, je vous dirai bien le reste.

J'ai l'honneur d'être avec une sincérité inexprimable votre très obéissant serviteur.

Chambéry, 19 *août* 1775. GOJON (1).

(1) Depuis le passage du roi à Serrières, il y eut toujours sur le toit de la maison Berlioz des girouettes portant les armes de Savoie et les lettres V. A. qui

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Une autre lettre de l'intendant général, en date du 21 juin, nous apprend qu'un pêcheur de Chanaz, nommé Jacques Curtillet, avait été chargé de pêcher du poisson dans le Rhône pour la table du roi, non seulement pendant la durée de

---

étaient les initiales du nom de Victor-Amédée III.

C'était une tradition dans la famille Berlioz que Victor-Amédée III, pour récompenser Claude Berlioz de son hospitalité, lui aurait offert un titre de noblesse et que Berlioz, déjà âgé et encore célibataire, aurait refusé pour n'avoir pas à payer la finance à laquelle il aurait été tenu; on prétendait que le roi, voulant néanmoins laisser un souvenir de son passage, l'aurait autorisé à placer sur son toit des girouettes avec la croix de Savoie.

Nous avons vainement recherché aux archives de Turin et aux différentes archives de Savoie un édit, les lettres patentes ou une pièce quelconque faisant mention de l'autorisation dont il s'agit, nous n'avons rien découvert; mais nous avons trouvé dans nos archives familiales une lettre privée datée de Seyssel le 10 août 1775 et signée Anthelme Masse dans laquelle on lit le passage suivant :

Ayez grand soin, comme on me le marque, de ne pas trop mettre de poudre dans les obus, crainte qu'ils ne pètent et crèvent. Je vous souhaite bien du plaisir, mais pensez à des girouettes pour votre maison et à les faire placer pendant que vous aurez le roi chez vous, il vous récompensera comme vous le méritez. Si mes vœux sont exaucés, vous n'aurez rien à désirer.

Il résulte de cette lettre qu'il y avait un certain rapport entre le voyage du roi et le placement des girouettes; mais quel but poursuivait-on en les plaçant, c'est ce que nous n'avons pas pu découvrir.

Il faut remarquer qu'au moment du voyage royal,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

son voyage en Chautagne, mais encore pour tout le temps qu'il résiderait en Savoie (1).

III. Les travaux des digues furent surveillés pendant toute leur durée par des inspecteurs qui furent d'abord Terras, puis Bourcet. Ce dernier eut de la peine à trouver un logement; il fut nécessaire que, le 10 avril 1774, l'intendant général rendît une ordonnance pour prescrire aux syndic et conseil de Serrières d'avoir à fournir à l'inspecteur des travaux une chambre avec cheminée où il pût se rendre avec sa femme et sa fille, moyennant le paiement d'un loyer qu'il en fera au propriétaire mois par mois, au juste prix dont il conviendra, le service du roi l'exigeant. Le secrétaire Bellile fut chargé de faire exécuter l'ordonnance (2).

IV. Les conseils communaux n'avaient pas en principe à s'occuper des travaux des digues, qui étaient faites avec les fonds de l'Etat, mais ils intervinrent souvent avant 1760 pour signaler les travaux offensifs faits sur la rive droite, et après 1760 pour demander des réparations et solliciter de nouveaux travaux.

Claude Berlioz n'était pas encore marié; c'est par erreur qu'il a été dit dans notre première partie que le voyage eut lieu l'année de son mariage. Ce mariage n'eut lieu qu'en 1778.

(1) Archives de la Savoie, C. 182.
(2) — — C. 64.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Forêts. — I. En Chautagne, les forêts appartenaient aux communiers, qui avaient le droit d'y prendre leur affouage, moyennant une légère redevance payée au seigneur du lieu; elles étaient administrées par les conseils communaux. Toutefois, à partir du XVI^e^ siècle, le Sénat exerça un droit de surveillance dans l'intérêt public : des arrêts édictèrent des règles générales, d'autres prescrivirent des mesures relatives à chaque mandement; nous avons déjà analysé les arrêts du XVII^e^ siècle relatifs à la Chautagne.

II. En 1729, les royales constitutions firent de l'intendant général un juge et conservateur des bois; il eut notamment le droit d'exiger et de recevoir les consignes ou états par lesquels les communautés faisaient connaître la qualité et l'étendue de leurs bois, ainsi que leurs confins. Des consignes furent reçues d'abord en 1731 et ensuite en 1771. En outre, en 1782, il fut envoyé à chaque conseil communal un questionnaire relatif aux ressources des communautés en bois et pâturages, aux manufactures, fours à chaux, tuileries et autres établissements brûlant du bois ou du charbon qui existaient dans la paroisse.

III. Le conseil de *Chindrieu* répondit à ce questionnaire par deux délibérations des 13 décembre 1782 et 2 novembre 1783, qui peuvent se résumer de la manière suivante :

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les bois de la communauté d'une étendue de 573 journaux sont à peine suffisants pour ses besoins; les communiers n'achètent pas de bois de chauffage, mais pour les constructions ils sont obligés de faire venir leurs bois de France, ce qui est très coûteux; aussi tous les bâtiments sont en mauvais état.

Les fonds communaux sont à peine suffisants pour la nourriture du bétail; on ne peut pas en vendre.

Il n'y a ni fabrique, ni manufacture dans la paroisse; il serait difficile d'en établir en raison de la petite quantité de bois.

Il y a quatre tuileries; elles prennent leurs bois sur des îles du Rhône, qui n'appartiennent pas à la Savoie.

La nourriture du bétail consiste en foin, blache et rarement de la paille; on nourrit quelques chevaux, quelques mulets et quelques bêtes à corne; ces animaux sont en très petit nombre, mais on ne pourrait en nourrir davantage, parce que les fourrages manqueraient.

Il n'y a pas d'autre pâturage qu'un marais d'une étendue d'environ 1,500 journaux; la communauté de Chindrieu n'en possède que 1,165, le reste appartient aux communautés de Vions et Ruffieu; toutefois, comme le marais de Ruffieu est meilleur que les autres, une ordonnance de l'intendant général de 1739 a décidé que le pâtu-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rage serait indivis, mais que Chindrieu donnerait à Ruffieu une redevance annuelle de 32 livres et Vions une redevance de 16 livres. Le produit du marais de Chindrieu est très minime parce que les digues de la Chautagne nuisent à la récolte ; il serait à désirer qu'on fît quelques aqueducs afin de permettre au Rhône, au moment de l'abondance des eaux, de pénétrer dans le marais où il dépose un limon fertilisant.

Les habitants du village de Lachat, situé près de la montagne, nourrissent environ deux chèvres par maison ; le préjudice que causent ces animaux est inférieur au bénéfice qu'ils procurent. Il ne faudrait pas toutefois qu'il y eût un plus grand nombre de chèvres dans la paroisse.

Les fleuves, torrents et fonds cultifs sont chargés d'arbres autant qu'ils peuvent l'être ; les seuls arbres qui viennent bien sont les saules et les peupliers dans la plaine, les noyers et les frênes dans la montagne ; il y a très peu d'arbres fruitiers.

Il n'y a pas de dégradation dans les forêts ; les habitants ne font aucune conserve de bois.

Outre les cinq cents journaux de bois communs, il y a un bois de 31 journaux environ qui appartient à quelques familles du village de Chindrieu et un bois d'environ 16 journaux qui appartient aux habitants du village de Lachat.

IV. Les autres communautés de Chautagne re-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

çurent probablement le même questionnaire que celle de Chindrieu, mais leurs réponses n'ont pas été retrouvées. Les seules renseignements que nous ayons au sujet de leurs forêts sont fournis par le cadastre de 1738, duquel il résulte que Ruffieu possédait environ 217 hectares de bois, Serrières 456, Motz 320 et Vions 39. Depuis cette époque, quelques modifications sont survenues dans ces chiffres (1); aujourd'hui, Chindrieu a environ 158 hectares, Ruffieu 219, Serrières 416, Motz 333 et Vions 39.

V. La forêt de Serrières était la plus importante. Dans le courant du XVIII[e] siècle, plusieurs procès eurent lieu à son sujet entre les communiers de Serrières et ceux des communes voisines.

En 1772, les communiers de Serrières demandèrent au Sénat de déclarer qu'ils avaient seuls droit à cette forêt et d'en interdire l'accès aux gens de Ruffieu. Les communiers de Ruffieu, au contraire, soutinrent que les deux forêts étaient indivises entre tous les habitants des deux paroisses.

Aucun titre ne fut produit; les deux parties se bornèrent à invoquer un usage immémorial.

Une enquête fut ordonnée; elle eut lieu en 1779. Il résulta de nombreuses dépositions que

(1) Renseignements pris sur une brochure récemment publiée par M. Mougin, inspecteur des eaux et forêts.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

souvent les habitants de Ruffieu étaient venus couper du bois dans la forêt de Serrières et y faire pâturer leurs bestiaux, mais que, lorsque, les habitants de Serrières les voyaient, ils les chassaient en s'emparant des bois qu'ils avaient coupés et même de leurs bestiaux qu'ils ne rendaient qu'après paiement des dégâts faits à la forêt.

A la suite de cette enquête, le Sénat rendit, le 12 février 1789, un arrêt (1) ordonnant que les communiers de Serrières seraient maintenus et retenus en possession de leur montagne, laquelle serait exempte de tout droit d'affouage ou de pâturage au profit de Ruffieu, sauf le droit des particuliers de cette paroisse qui avaient des vignes à Serrières de prendre des échalas pour l'entretien de ces vignes. Une amende de 50 livres fut établie pour les gens de Ruffieu qui couperaient des bois ou feraient paître leurs bestiaux dans la forêt litigieuse.

Parmi les dépositions qui furent faites, il en est une qui présenta un certain intérêt historique. Ce fut celle de François Rosset, époux d'une fille Thevenet, dont le père avait été fermier de Jean-François Georges à Arbezieu et du comte d'Alery à la Roche. Ce témoin déclara avoir entendu dire que les gens de Ruffieu fondaient leur prétention de couper du bois dans la forêt de

(1) Archives du Sénat; registre des arrêts de janvier et février 1789.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Serrières sur ce que le terrain, qui formait la paroisse de Ruffieu, était autrefois partie de Serrières et partie de Chindrieu, qu'on avait fait un démembrement dans des temps fort reculés pour former une nouvelle paroisse à Ruffieu, où il n'y avait qu'une chapelle, et que, lors de la création de cette paroisse, aucune partie des communaux de Serrières n'ayant été assignée à Ruffieu, les deux communautés étaient restées dans l'indivision.

L'avocat général, dans ses conclusions, refusa de tenir compte de ces faits parce que ceux qui qui les invoquaient n'en apportaient pas la preuve littérale; il ajouta qu'il était inexact de prétendre que la communauté de Ruffieu fût dépourvue de biens communaux puisqu'elle possédait une montagne.

Dans une autre déposition, celle du chirurgien Charles Bocquin, il est parlé du droit de pâturage qu'ont les habitants de Serrières dans les marais de leur paroisse, et il est dit que ce droit n'est constaté par aucun titre, mais *que cela se pratiquait par tolérance pour la commodité des uns et des autres et c'est un usage immémorial.*

Il est dit aussi, dans plusieurs dépositions, que les titres de la communauté de Serrières, notamment ceux qui concernaient la forêt, avaient été remis à Claude Berlioz, qui avait été châtelain de Chateaufort, puis syndic et procureur de Serriè-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

res ; que ce personnage s'était ensuite établi à Seyssel où il était mort en 1771, et que les papiers dont il s'agit n'avaient jamais été restitués.

VI. Un autre procès fut soutenu par les communiers de Serrières contre les communiers de Rumilly, qui prétendaient aussi avoir des droits à la montagne dont il s'agit ; les droits exclusifs de la communauté de Serrières furent reconnus.

Dans le dossier de ce procès, on trouve un document curieux (1). Il est dit dans ce document que le 2 juillet 1773, par-devant l'actuaire de la cause, a comparu le procureur des nobles syndics de Rumilly qui a dit que *pour justifier des privilèges dont on parle, qui rendent la possession des nobles défendeurs légitimes, on produit un livre contenant extraits de leurs privilèges. Les demandeurs* (les communiers de Serrières) *y verront les privilèges accordés à Rumilly par les comtes de Genevois le 19 mai 1320, portant entre autres formellement* : « BURGENSIBUS RUMILIACI NOBILIBUS ET INNOBILIBUS HŒREDIBUS PRESENTIS ET FUTURIS USUM PLENUM MONTIS RUMILIACI PROUT ET IN QUANTUM LIMITES DICTI MONTIS PER TOTUM MENDAMENTUM RUMILIACI SE EXTENDUNT. »

(1) Archives municipales de Rumilly. — Il faut observer que si le procureur des syndics est dans le vrai en disant que la Chautagne avait fait jadis partie des terres des comtes de Genevois, il fait erreur en prétendant qu'elle ait appartenu au duc de Nemours.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Or les demandeurs ne nieront pas que la Chautagne faisait autrefois partie du mandement de Rumilly jusqu'aux inféodations qui en ont été faites à différents seigneurs, qu'elle formait partie de l'apanage des ducs de Nemours, comte de Genevois. La montagne en question est donc comprise dans la cession générale par totum mandamentum, d'autant plus qu'il n'y a point de montagne proprement dite de Rumilly en laquelle cette concession puisse se vérifier, et si les bourgeois de Rumilly sont allés couper du bois en icelle, ainsi que les demandeurs en conviennent puisqu'ils s'en plaignent, on ne peut pas traiter cet acte de leur part de clandestin. L'inscription au cadastre de la dite montagne à la cote des demandeurs prouve leurs droits de propriété, qu'on ne leur dispute pas, mais elle n'est pas exclusive du droit d'usage accordé aux bourgeois de Rumilly que les défendeurs prétendent devoir être maintenus aux bourgeois de Rumilly, consentant d'ailleurs qu'on leur assigne chaque année un endroit de la dite montagne où ils devront se confiner.

Le 9 juillet, les demandeurs nièrent tout ce qui précède (1).

(1) On ne retrouve pas aux archives du Sénat l'arrêt statuant définitivement sur ce procès, mais il est certain que les syndics de Rumilly n'eurent pas gain de cause puisque les gens de Serrières sont res-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ORAGES DE GRÊLE ET INONDATIONS. — Pendant la période de 1749 à 1792, la Chautagne eut à subir quelques désastres occasionnés par la grêle, les gelées et les inondations. Dans ces circonstances, les conseils communaux intervenaient soit pour faire constater les dégâts par le secrétaire ou le châtelain, soit pour solliciter des secours du prince et les distribuer.

Les différents désastres au sujet desquels des documents peuvent se retrouver (1) sont les suivants :

En 1750, un orage épouvantable détruisit les récoltes de Ruffieu et occasionna des dégâts considérables aux vignes, champs et chemins de cette paroisse.

Les 17 et 18 avril 1758 une gelée tardive endommagea gravement les vignes et les autres propriétés dans toutes les paroisses de la Chautagne. La même année, des orages de grêle sévirent pendant les journées des 16 et 17 octobre et détruisirent le peu de récoltes qui avait été épargnée; il n'y eut ni vin ni châtaignes, et à cette époque, les châtaignes avaient pour l'ali-

---

tés en la possession exclusive de toute leur montagne.

(1) L'énumération des désastres est très probablement incomplète par suite de la perte de la plus grande partie des archives communales.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mentation des paysans la même importance qu'ont aujourd'hui les pommes de terre.

En 1764, il y eut à Serrières une inondation tellement grave qu'elle détermina le gouvernement sarde à faire d'importantes réparations aux digues existant déjà et à entreprendre la création de nouvelles digues.

Le 3 juin 1773, un autre orage s'abattit sur Chindrieu; une délibération du conseil de cette paroisse nous apprend *qu'il causa un préjudice considérable par la grêle et par les ravines qui ont par rapport à la pente du terrain emporté le terrain des vignes dans les champs et successivement dans les prés, ce qui formait le plus triste aspect qu'on puisse imaginer, puisque la plupart des vignes étaient détruites, les blés et les prés recouverts de pierres et de limon et que les fureurs du temps avaient emporté même des maisons.*

Le 23 août 1776, ce fut le tour des paroisses de Ruffieu et de Serrières d'avoir leurs récoltes entièrement détruites par un orage de grêle.

En 1780, un désastre semblable frappa la paroisse de Motz.

Lorsque ces événements se produisirent, les conseils communaux obtinrent des secours qu'ils demandèrent au roi de Sardaigne par l'intermédiaire de l'intendant.

Une ordonnance de l'intendant, en date du 4

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

juin 1759, nous apprend de quelle manière les secours devaient être distribués (1).

Après le désastre de 1758, le roi avait accueilli les demandes de secours faites par les conseils des paroisses sinistrées et l'intendant édicta les prescriptions suivantes :

Le syndic et le conseil devaient se réunir en présence du secrétaire et du châtelain, après avoir appelé le curé à leur réunion. Cette assemblée devait établir avec la plus scrupuleuse impartialité un état exact et fidèle des familles pauvres de la paroisse en deux catégories (2).

(1) Cette ordonnance est copiée sur le registre des délibérations du conseil de Chindrieu.

(2) On retrouve aux archives communales de Chindrieu le travail qui fut fait à cette occasion.

La 1re catégorie comprend 55 chefs de famille et la seconde 21.

Les membres des familles de la 1re catégorie sont au nombre de 300; ceux des familles de la 2e catégorie sont au nombre de 109; en tout, il y a 409 indigents.

Les chefs de famille de la 1re catégorie sont : Goddard dit Canard Pierre, Goddard Claude dit Trelly, Goddard dit Pebezet Jean-Claude, Goddard dit Piston Pierre, Deloche Denis, Goddard dit Coco Pierre, Dagand Pierre, Rosset dit Tato Joseph, Goddard dit Ravier Georges, Goddard dit Magnin Anthelme, Goddard dit Capucin François, Puthon Charles, Goddard dit Blondin Claude, Rosset dit Cataru Pierre, Callet Anthelme, Journet François, Antoine Titaret, Pilloud Claude, Revet dit Mottet Jean, François Revet dit Coco, Goddard dit Mignelet Pierre, Testa

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

La première devait comprendre les familles pauvres pouvant avoir quelques ressources par les biens qu'elles possédaient et les grangeries qu'elles faisaient valoir. Dans la seconde catégorie devaient figurer toutes les familles réellement indigentes. Pour les deux catégories, il était nécessaire d'indiquer le nom du chef de famille et le nombre de personnes dont se composait sa famille.

Si les états donnaient lieu à des réclamations, l'intendant devait les faire vérifier par des com-

---

Louis, Revet Jean dit Chirurgien, Marion Pierre, Deloche François, Deloche Pierre, Rey François, Journet dit Grange, Journet dit Picon Laurent, Pillioud Jean, Lièvre Claude, Gros dit Guidolet François, Journet dit Journeton François, Rey Gaspard, Cathelin François, Jean-Louis Muzet dit Masson, Guichon Aimé, Journet dit Cugnet, Millet François, Pernette Genet, Grilliet Jean, Vachot François, Pernette veuve Nijola, Rosset Anthelme, Gonnet François.

Les chefs de famille de la 2me catégorie sont : Goddard dit Lavista Jean, Goddard dit Ravier Jean-Baptiste, Goddard dit Trotton, Grilliet Bernard, Carrel Antoine, Panquet Anthelme, Cochet dit Fernollet Claude, Savoye Amédée, Coudurier dit Crocan Claude, Virieu Claude, Journet dit Carin Claude, Journet dit Lepetit Claude, Armand et Humbert Meunier orphelins, Joseph et Claude Virieu orphelins; Charlotte Barbier; Menx Antoine; Jeanne Coudurier veuve Millet.

Il manque dans les deux listes quelques noms illisibles.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

missaires, et dans le cas où elles seraient reconnues fondées, les frais de vérifications seraient supportés par les syndics, secrétaires et châtelains *pour les punir d'un tel abus que l'on ne peut regarder que comme un vol fait aux véritables pauvres.*

C'est en effet d'après les indications de l'état dont il s'agit que les secours étaient répartis par l'intendant.

INCENDIE DE SERRIÈRES. — Le 3 avril 1775, un désastre plus grand que les précédents avait atteint Serrières : vingt et une maisons et une grange du village de l'église furent incendiées dans l'espace de dix minutes, sans que les habitants aient pu porter le moindre secours parce qu'ils étaient occupés aux travaux de la campagne.

Le 9 du même mois d'avril, le conseil communal, après avoir fait faire la sommaire à prise, implora la pitié du souverain en faveur des sinistrés. Il fit dresser un état dans lequel les incendiés étaient divisés en trois catégories : les propriétaires aisés, les propriétaires moyens et les pauvres; en même temps, les pertes de chacun étaient évaluées. Les propriétaires de la première catégorie n'eurent aucun secours; ceux de la deuxième obtinrent le 6 %, ceux de la troisième le 10 % du chiffre de leurs pertes.

Les incendiés considérés comme aisés furent Charles Bocquin, Jean Charmey, François Pethe-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

laz, François Besse et Demotz de la Salle, qui avait hérité d'un bâtiment appartenant précédemment à la famille Salteur.

Les incendiés classés dans la seconde catégorie furent Laurent Cagnon, Laurent Chalendier, Antoine et Alphonse Michallet, Claude François et Charles Abry, Alphonse Martin, Jean-François et Jean-Claude Bovery, Laurent du Noiray.

Dans la troisième catégorie furent placés Philibert Bovery, Philibert et Jean Mellet, Anthelme Mellet, les deux pupillles de François Soirier, Jean Michallet (1).

(1) Archives de la Savoie, C. 74.
A l'occasion de cet incendie, l'intendant, au lieu de se renseigner auprès des officiers locaux, s'adressa à un simple propriétaire, Claude Berlioz de Dorlier, pour connaître la véritable situation des sinistrés. La minute du rapport qu'il adressa à l'administration supérieure est conservée aux archives de l'auteur.

Voici quelques-uns des renseignements donnés sur les incendies.

JEAN CHARMEY. — A déjà fait reconstruire son couvert; il a un enfant et une jeune fille mineurs de 20 ans, sans industrie, laboureur de profession, sa maison encore inhabitable; il a encore quelques ressources et il ne doit rien.

Il possède environ treize fosserées de vigne, la semature de 17 coupes de blé, environ quatorze ou quinze journaux, tant prés que marais, deux juments et deux poulains, deux bœufs, trois vaches et une génisse.

CHARLES BOCQUIN. — Chirurgien, possède la semature d'environ 14 coupes de blé, seize fosserées de vi-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

PROJET D'ÉTABLISSEMENT D'UN MARCHÉ A SERRIÈRES. — Malgré ces désastres, depuis l'évacuation du pays par les Espagnols, la Savoie et

---

gnes, six journaux de prés, quatre vaches, deux juments et deux enfants au-dessus de 20 ans. Il s'est rebâti, a moins souffert de l'incendie que ses voisins et a plus de ressources.

FRANÇOIS BESSE. — Possède la semature d'environ dix-huit coupes de blé, trente fosserées de vignes, seize journaux tant prés que marais, trois juments, deux poulains, deux bœufs, quatre vaches, deux génisses, sans enfant. Il s'est déjà rebâti sans le secours de personne; il a des ressources.

FRANÇOIS PETHELAZ. — Ne possède aucun fonds dans la paroisse; il tient une ferme de Mme la sénatrice Denys; il a trois chevaux et deux bœufs, trois vaches, un enfant et deux filles pupilles ; a seulement commencé le couvert de sa grange.

LAURENT DU NOIRAY. — Possède environ douze fosserées de vignes, la semature de quatorze coupes de blé, deux journaux de pré, une jument, deux vaches, une génisse, chargé d'un enfant et de quatre filles, tous au-dessous de vingt ans.

ALPHONSE MARTIN. — Possède la semature de neuf coupes de blé, trois fosserées de vignes et environ six journaux de pré partie marais, trois chevaux, quatre vaches, deux génisses, chargé de deux filles, au-dessous de vingt ans. Il a fait refaire son couvert, a été obligé d'emprunter et de vendre une partie de son bétail.

LAURENT CAGNON (ancêtre des Cagnon du château Denys). — Possède la semature d'environ dix coupes de blé, quinze fosserées de vignes, huit journaux de pré; il a cinq juments, deux bœufs, quatre vaches, deux enfants et deux filles au-dessous de vingt ans.

⁂

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

la Chautagne jouissaient d'une période de prospérité relative (1) qui se manifestait par l'augmentation de la population (2) et de la richesse publique.

Ce document est le premier dans lequel se trouvent citées deux familles qui ont acquis une situation d'une certaine importance à Serrières : la famille Pefñelaz et la famille Charmey.

La famille Pethelaz était originaire de Seyssel et avait une branche à Rumilly; une autre branche était venue à Serrières pour exploiter la ferme des Denys qu'avaient précédemment exploitée les Bocquin; elle acquit plus tard des propriétés dans la paroisse.

Aucun document ne nous indique la cause qui amena les Charmey à Serrières. Ils ne sont pas nommés dans le cottet de 1745; c'est donc postérieurement à cette époque qu'ils acquirent les terres par eux possédées en 1775.

(1) Joseph Maistre constate cette prospérité lorsque, dans la *Quatrième lettre d'un royaliste savoisien*, il dit à ses compatriotes : *il est certain que vous prospériez sous ce gouvernement* (gouvernement sarde); *il est certain que la population prenait des accroissements rapides;* si jamais vous avez pris la peine d'interroger les pasteurs des campagnes sur ce point, il ne peut vous rester aucun doute raisonnable à cet égard.

(2) Archives de la Savoie, C. 434 et 435. — Les états dressés pour la perception de l'impôt du sel montrent qu'en 1756 il y avait à Chindrieu 498 habitants au-dessus de 5 ans, à Ruffieu 377, à Serrières 451, à Motz 338 et à Vions 67; vingt ans après, en 1776, il y avait à Chindrieu 857 habitants au-dessus de cinq ans, à Ruffieu 632, à Serrières 902, à Motz 449 et à Vions 166.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cette prospérité était due à des causes générales, telles que le maintien de la paix pendant plus de quarante années et la bonne administration des intendants; toutefois, en Chautagne, elle devait être attribuée aussi aux efforts des nouveaux propriétaires, qui résidaient dans leurs terres, les faisaient cultiver eux-mêmes et s'efforcaient sans cesse de les améliorer. Grâce à leurs soins, pendant la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, beaucoup de terres avaient été défrichées, beaucoup de vignes avaient été plantées et le nombre des bestiaux élevés dans le pays s'était accru dans des proportions considérables (1).

Malheureusement, si les produits avaient augmenté, leur écoulement n'était pas facile à cause

(1) Les mêmes états nous montrent qu'en 1756 à Chindrieu il y avait 358 animaux de l'espèce bovine, 24 moutons et 51 porcs; à Ruffieu, 290 bœufs ou vaches, 150 moutons et 32 porcs; à Serrières, 249 bœufs ou vaches, 192 moutons ou chèvres et 32 porcs; à Motz, 238 bœufs ou vaches, 74 moutons ou chèvres et 63 porcs; à Vions, 70 bœufs ou vaches et 7 porcs.

En 1776, au contraire, il y avait à Chindrieu 658 bœufs ou vaches, 153 chèvres ou moutons et 63 porcs; à Ruffieu, 467 bœufs ou vaches, 285 chèvres ou moutons et 46 porcs; à Serrières, 420 animaux de l'espèce bovine, 524 moutons et 67 porcs; à Motz, 311 bœufs ou vaches, 336 moutons et 43 porcs; à Vions, 147 bœufs ou vaches, 6 moutons et 27 porcs.

A ces chiffres, il faut ajouter un grand nombre de chevaux et mulets qui s'élevaient principalement à Serrières et à Motz.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de la situation géographique de la Chautagne avec laquelle les communications étaient difficiles.

C'est pour remédier à cet inconvénient que les fermiers et les grands propriétaires s'étaient efforcés d'obtenir l'amélioration des routes. Leurs efforts étaient arrivés à un certain résultat, mais il était insuffisant, et, pour arriver à une bonne vente de leurs récoltes et surtout de leurs bestiaux, ils essayèrent de faire établir un marché à Serrières. Le conseil communal fut gagné à cette idée et, le 8 août 1786, il prit une première délibération à ce sujet; quelques mois plus tard, il envoya au roi une supplique dans laquelle il insistait de nouveau pour la création du marché (1).

(1) Archives de la Savoie, C. 705. — Il convient de reproduire *in extenso* cette supplique, qui fait connaître très exactement la situation économique de la Chautagne :

Sire,

Exposent avec la plus profonde humilité les syndics et conseils de Serrières-en-Chautagne que les cinq paroisses qui composent la Chautagne se trouvent situées dans une vallée agréable et fertile en pâturages et en vin de très bonne qualité. Cependant les particuliers qui l'habitent sont presque tous réduits à la plus grande misère, malgré qu'ils déploient toute l'activité possible pour la culture du terrain qui est confié à leurs soins.

Les suppliants ayant mûrement réfléchi de concert avec des personnes éclairées sur la source du

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cette supplique fut renvoyée le 7 avril 1787 à l'intendant pour donner son avis; l'affaire n'avait point encore reçu de solution au moment de la Révolution.

---

contraste frappant qui se trouve entre la beauté apparente de ce vallon et l'affligeante indigence des habitants, il leur a été aisé d'en découvrir la véritable cause dans un concours de circonstances qu'ils viennent avec confiance mettre sous les yeux paternels de V. M. en indiquant en même temps à sa bienfaisance le seul remède qui peut soulager leur malheur.

Les vins forment la production principale de la Chautagne et c'est la seule dont les habitants tirent actuellement quelque parti. Ce commerce, quoique fort considérable, ne laisse pas cependant d'être sujet à des inconvénients très grands pour ceux qui s'en occupent. Les avenues de la Chautagne sont de toutes parts hérissées de montagnes scabreuses et ce n'est que sur des bêtes de charge que l'on peut parvenir à exporter les vins, ce qui rend les ports si coûteux que cette denrée rendue en Faucigny et en Genevois où se fait son principal débit se trouve réduite pour eux à la moitié de son prix.

Voilà donc déjà le prix de leurs travaux et fatigues annuelles perdu pour la plus grande partie par la difficulté de tirer de leur vin un parti avantageux, mais leur malheur ne se borne pas là. Le blé, ce premier aliment de l'homme, leur manque presque entièrement, ou tout au moins le terrain qu'ils cultivent ne peut leur fournir assez pour leur subsistance. Leurs vêtements, tout grossiers qu'ils sont, ne se trouvent pas même dans l'endroit, n'y ayant pas un seul marchand établi dans tout ce district. S'ils veulent donc se procurer ces objets de première nécessité, ils sont forcés de se rendre dans les villes voisi-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

DISETTE DE 1789 ET 1790. — L'établissement du marché fut retardé par la mauvaise saison de 1789, qui réduisit momentanément les habitants de Serrières, Ruffieu et Vions à une misère aussi grande qu'au XVI^e^ siècle.

---

nes (la plus proche est Rumilly qui se trouve cependant à trois lieues de distance) au travers une montagne périlleuse et dans ce trajet pénible, non seulement ils exposent chaque jour leur santé et même leur vie, mais encore ils sacrifient un temps précieux pour leurs ouvrages, ce qui devient pour eux une autre perte réelle et très considérable.

Cet éloignement de toutes les villes et grandes routes leur produit encore un autre inconvénient en ce qu'ils ne peuvent trouver aucun débit des mêmes denrées que leur industrie pourrait leur procurer, telles que la volaille, les œufs, le laitage, le beurre et autres semblables et ils sont forcés de ne pas s'attacher à la production de ces différents articles ou de les consommer inutilement dans leur ménage.

Telles sont les circonstances douloureuses auxquelles le défaut d'un commerce intérieur dans la Chautagne assujettit ses habitants et telle est la source évidente de la misère sous le poids de laquelle ils gémissent dans une des plus belles contrées de la Savoie. Le remède à tant de maux est simple, il ne peut préjudicier à aucun tiers et il dépend uniquement des bontés de V. M. ; c'est l'établissement d'un marché public pour un jour de chaque semaine dans la paroisse qu'habitent les suppliants, laquelle, se trouvant au centre de tout ce district, plus à portée des villes voisines et dans une plaine très vaste, réunirait toutes les commodités nécessaires pour cette destination.

Ce marché une fois établi, non seulement les ha-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cette année-là, il y eut dans le courant de l'été une inondation, qui détruisit complètement les récoltes de la plaine, et en automne des intempéries amenèrent la perte de la récolte des vignes. De cette manière, les habitants des trois

---

tants des paroisses de Chanaz, Lucey, Val de Crème, Brison, Saint-Innocent, Saint-Germain, Seyssel, Droisy, Bassy et autres qui sont dans la même vallée et également dépourvus de la ressource du commerce par la difficulté du passage des montagnes qui les entourent, mais encore les paroisses circonvoisines et les étrangers, qui ne sont séparés de la Chautagne que par le Rhône, apporteraient aux Chautagnards, le blé et les merceries dont ils sont en disette et ceux-ci leur vendraient en échange leurs bestiaux qu'ils sont à même d'élever dans leurs vastes prairies, le beurre, la volaille, les fruits et autres menues denrées dont ils abondent. Le concours des personnes qu'attireraient ces marchés procurerait même un débit considérable de vin et éviterait pour cette portion-là aux propriétaires la perte que la difficulté d'exportation de cette denrée leur fait ressentir.

Enfin, au moyen de cet établissement qu'il conviendrait de fixer à chaque mercredi (attendu que, dans toutes les villes et bourgs voisins, il n'y a aucun marché ce jour-là), l'industrie et l'activité renaitraient dans une vallée que l'éloignement de tout commerce engourdit et décourage et la misère qui accable les habitants serait bien vite remplacée par une aisance correspondant à la beauté du climat et la bonne qualité du sol.

Les suppliants pleins de confiance aux bontés de V. M. espèrent qu'elle voudra bien jeter un regard bienfaisant sur leurs malheurs et par un seul mot de son autorité royale en tarira la source; à ces fins ils se prosternent en toute humilité au pied du trône

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

paroisses que nous avons nommées furent complètement dénués de ressources; ils n'avaient ni blé, ni argent, il n'était pas facile de trouver à acheter certaines denrées à cause de la difficulté des communications. Dans ces tristes circonstances, le clergé montra un grand dévouement à secourir les malheureux : le curé de Serrières et le curé de Ruffieu, après avoir donné tout ce qu'ils pouvaient donner et tout ce qu'ils purent obtenir de la charité publique, s'adressèrent à l'intendant pour lui demander de venir au secours du pays (1).

---

en suppliant qu'il plaise à V. M. par un effet de ses grâces et bontés suprêmes accorder et permettre l'établissement d'un marché public et franc suivant l'usage des autres marchés de Savoie dans la paroisse de Serrières, lequel marché sera fixé au mercredi de chaque semaine, sauf que ce jour se trouva fêté solennellement, dans quel cas le marché aurait lieu le mardi, etc., etc.

(1) Archives de la Savoie, C. 705. — Il convient de reproduire la lettre du curé de Serrières, Chevalier, qui fait bien connaître la situation dans laquelle se trouvait sa paroisse :

Serrières, 20 *Mai* 1790.

Permettez, Monsieur, que pressé par la sollicitude pastorale, j'expose à vos yeux le triste état de ma paroisse et, qu'après avoir épuisé toutes les ressources qui étaient en mon pouvoir, j'en cherche une encore dans votre cœur vraiment paternel pour toutes les provinces de ce duché de Savoie. L'année dernière, la récolte en blé de la plaine appelée Isles a été inondée par les eaux du Rhône qui s'épanchent

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cet appel fut accueilli dans une certaine mesure. Par une ordonnance du 22 mai, l'intendant décida que dans la paroisse de Ruffieu une somme de 400 livres serait remise au conseil, qui,

---

habituellement au travers de quatre larges ouvertures de la digue neuve et ce sera certainement chaque année pour peu que le fleuve soit enflé, ainsi que le conseil a eu l'honneur de vous l'exposer, il y a quelque temps. A ce malheur s'est uni le malheur commun, la disette du vin, qui est la seule ressource du pays.

D'où il résulte que la paroisse de Serrières, la plus pauvre sans doute de toute la Chautagne, se trouve aujourd'hui dans une détresse qui ne peut se dépeindre que par des larmes ou par le triste aspect des malheureux qui l'habitent. Les uns, faute de nourriture, abandonnent les travaux de la saison et s'expatrient; les autres laissent tomber de leurs faibles mains le hoyau qu'elles ne peuvent plus porter; tous meurent de faim et dans la douleur qui les abat, arrosent, éteignent de leurs larmes le foyer de leurs pères.

Dans cette désolation extrême que je partage toute entière avec mon peuple, je vous supplie, Monsieur, au nom de l'humanité et de la religion, d'ordonner que l'on prenne sur les fonds de la paroisse de Serrières la somme qu'il vous plaira de déterminer pour le soulagement de tant de malheureux. Outre l'argent que la paroisse de Serrières a déposé à Chambéry pour les affranchissements, son exacteur a encore en fonds environ 1.200 livres. Une partie de cette somme versée dans le sein des pauvres cultivateurs les retiendraient dans le pays et par là en préviendrait la ruine qui dérive naturellement de leur émigration. J'ai tout lieu de penser que le conseil se prêtera volontiers à cette bonne œuvre et je suis

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

avec cette somme, se procurerait du blé qu'il devrait distribuer aux plus malheureux; ces derniers conviendraient d'en payer le prix dans le terme qu'ils croiraient pouvoir le faire. La distribution de ce blé devait être faite par le curé, le secrétaire, le châtelain et le conseil, agissant de concert (1).

Une décision semblable fut prise pour la paroisse de Serrières. L'exacteur devait remettre au conseil 400 livres et le conseil devait les échanger contre vingt veissels de blé que devait lui fournir Durhone, employé des gabelles, résidant à Rumilly (2).

La paroisse de Vions, qui était plus pauvre, fut mieux traitée : le roi lui donna cent soixante livres et le Sénat quarante (3).

Malheureusement, un incident scandaleux se produisit à Serrières. Il y eut le 26 mai une réu-

---

certain que tous les gens de bien conviendront que jamais un fonds de paroisse ne put être mieux employé.

Si je m'égare dans ce projet, j'espère, Monsieur, que vous ferez grâce au zèle qui me l'inspire.

Signé : CHEVALIER.

P.-S. — *Si notre bon roi par votre organe, Monsieur, reconnaissait les maux que je viens d'exposer, sans doute il en serait attendri et peut-être ferait-il passer du riz à nos pauvres infortunés.*

(1) Archives de la Savoie, C. 190.
(2) — — C. 190.
(3) — — C. 190.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nion du conseil pour délibérer sur la manière dont serait distribué le blé acheté pour les pauvres et personne ne voulut se charger de faire la distribution. Le motif invoqué fut qu'il ne s'agissait pas d'une aumône, mais d'une avance; les conseillers pensaient que, quand il s'agirait de payer les blés distribués, la plus grande partie de ceux qui auraient profité de cette avance n'en feraient le remboursement que par force et en maudissant peut-être ceux qui leur auraient fait du bien. Ce fut en vain que le secrétaire s'adressa aux plus imposés de la paroisse pour savoir s'ils accepteraient de faire la distribution, ils refusèrent comme les conseillers; le curé lui-même ne voulut pas s'en charger, parce qu'il craignait de se faire des ennemis parmi ses paroissiens.

Ces tristes renseignements furent transmis à l'intendant par le secrétaire Dupasquier, qui lui demanda s'il ne serait pas possible d'employer les 400 livres sans que le conseil fût chargé de cette mission.

Le 28 mai, l'intendant répondit qu'il était surpris et scandalisé du refus du conseil de se prêter à une bonne œuvre et au devoir le plus sacré de secourir ses semblables. *Si*, ajoute-t-il, *un besoin se fait sentir dans la communauté, les habitants devront l'imputer à leurs administrateurs* (1).

(1) Archives de la Savoie, C. 190.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Aucun document n'indique si les conseillers revinrent sur leur première décision ou si l'intendant trouva le moyen de secourir la paroisse sans eux, mais il est certain que des distributions furent faites, car on trouve dans la feuille d'impositions de 1791 la mention d'une somme de 360 livres due à la communauté pour avances de blé, et il fut nécessaire dans le cours de cette année de 1791 de loger des brigades chez les communiers qui en avaient reçu, afin de les obliger à rembourser (1).

IMPOT POUR LES AFFRANCHISSEMENTS ET VENTE DE PROPRIÉTÉS COMMUNALES. — Nous avons consacré à la grande réforme des affranchissements un paragraphe spécial dans lequel nous avons indiqué quel rôle eurent à jouer les communautés à cette occasion.

Cette réforme avait été accueilie avec enthousiasme dans toute la Savoie par les nobles sans fief et les propriétaires bourgeois, qui avaient fait partager leur joie aux classes populaires en leur laissant croire qu'elles allaient être immédiatement libérées de toute servitude. En Chautagne, comme dans les autres mandements, la satisfaction avait été grande; il suffit pour s'en convaincre de lire les procès-ver-

(1) Archives de la Savoie, C. 191.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

baux des assemblées générales qui suivirent la publication des édits.

Malheureusement, à cette impression de la première heure devaient bientôt succéder d'amères déceptions.

Presque tous les droits féodaux avaient été acquis par des spéculateurs; ils se hâtèrent de faire payer les redevances arriérées et de poursuivre de malheureux paysans, qui, en laissant s'accumuler de petits servis, étaient devenus débiteurs de sommes bien lourdes pour leurs faibles ressources (1); nous avons déjà vu qu'en Chautagne, le fermier Emonet exerçait ces poursuites avec une extrême rigueur, ce qui amenait un sérieux mécontentement dans le peuple.

D'un autre côté, pour payer les indemnités dues aux seigneurs dépossédés, il avait été établi un impôt nouveau réparti entre les contribuables en proportion des servis dont ils étaient dégrevés; c'était une charge très grave non seulement pour les paysans, mais encore pour les propriétaires bourgeois et les nobles sans fief;

(1) Dans sa *Quatrième lettre d'un royaliste savoisien*, Joseph de Maistre dit à ce sujet : *Les droits féodaux étaient beaucoup moins le patrimoine des nobles que celui de leurs fermiers et d'une phalange de praticiens impitoyables, qui ne cessaient de spéculer sur la rénovation et l'exaction des droits féodaux au détriment du malheureux agriculteur.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

en Chautagne, beaucoup, même parmi les plus aisés, ne pouvaient pas payer exactement. Or, comme les communautés de Chautagne devaient remettre aux seigneurs avec lesquels elles avaient traité des acomptes et les intérêts des indemnités stipulées, le retard dans le paiement de l'impôt les obligeait, pour faire face à leurs engagements, à faire des emprunts à la caisse des affranchissements sur les fonds versés par les autres communautés; ces emprunts étaient pour les Chautagnards une nouvelle cause de difficultés. En 1791, Chindrieu devait à la caisse 1471 livres et Ruffieu 5592 livres (1). Pour faire rentrer ces fonds, l'intendant envoya des brigades aux débiteurs paysans et en même temps écrivit à l'avocat Mansoz, à Louis Esther d'Oncieu et au marquis d'Yenne (2) afin de les engager à payer les sommes pour lesquelles ils étaient inscrits au rôle. Ses lettres étant restées sans résultat, l'intendant se décida à envoyer un ordre de brigade pour faire procéder à exécution contre les douze plus imposés des paroisses de Ruffieu et Chindrieu, au nombre desquels se trouvaient les trois personnages ci-dessus désignés; heureusement,

(1) Archives de la Savoie, C. 69.

(2) Archives de la Savoie, C. 190 .— C'est à l'occasion de cette dette que le marquis d'Yenne écrivit à l'intendant une lettre que nous avons analysée en nous occupant du château de Chindrieu.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'avocat Mansoz put verser immédiatement une somme de 1.200 livres et obtenir de cette manière un nouveau délai pour lui et les autres contribuables (1).

Afin de diminuer les charges accablantes des contribuables, l'intendant pensa qu'il fallait faire vendre quelques biens communaux dont le prix serait versé à la caisse centrale en diminution de l'impôt. Dès 1779, des états furent dressés par un notaire de Chambéry, nommé Chiron, pour indiquer les biens qui paraissaient susceptibles d'être vendus, et, en 1782, les conseils communaux avaient été pour la première fois appelés à délibérer sur cette question. Nous ne savons pour quel motif cette affaire ne reçut pas une solution immédiate, mais, en 1791, aucun bien n'était encore vendu et ce retard devait donner lieu à des incidents fâcheux.

A Ruffieu, le notaire Chiron avait proposé la vente de quatre parcelles portant les n°s 1629, 1617, 1514 et 393, mais le conseil avait trouvé que c'était insuffisant et émit l'avis qu'il fallait vendre tous les biens communaux dont l'étendue était, à cette époque, de plus de mille journaux, non compris le grand marais. Cet avis avait paru excessif à l'intendant, qui n'approuva point la délibération et se borna à écrire au secrétaire Dupasquier de faire examiner par deux experts

(1) Archives de la Savoie, C. 69.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

s'il y avait des parcelles susceptibles d'être vendues autres que celles indiquées par Chiron.

A ce moment, le conseil avait changé d'avis; non seulement il ne voulait plus mettre en vente tous les communaux, mais encore il s'opposait à la vente de la parcelle 393 et d'une partie de la parcelle 1514. L'intendant refusa de tenir compte de cet avis et voulut passer outre; il ordonna la vente de quelques communaux et en outre prescrivit de faire payer par certains propriétaires des parcelles communales dont ils s'étaient injustement emparés. Une première vente fut faite en 1792 et quelques usurpateurs acquirent les parcelles usurpées par eux à des prix dérisoires. Quelques mois plus tard, une seconde vente de parcelles usurpées et non usurpées fut annoncée, mais elle rencontra une très vive opposition dans la population. Les opposants se plaignaient de ce que les parcelles déjà vendues l'avaient été à trop bas prix, de ce que les parcelles à vendre n'étaient pas estimées à leur prix et de ce que les ventes ne profiteraient qu'aux riches puisque le prix devait servir aux affranchissements dont les riches bénéficiaient plus que les pauvres (1); mais le vrai motif de l'opposition était qu'un

(1) Archives de la Savoie, C. 191. — Une lettre adressée par l'intendant au secrétaire Dupasquier, le 26 avril 1792, donne quelques détails intéressants sur l'agitation qui se manifesta à cette époque à Ruffieu :

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

partage des communaux entre les communiers était projeté et les habitants ne voulaient pas réduire un patrimoine dont chacun espérait une part. Dans ces circonstances, il y eut des mani-

---

Je suis étonnamment surpris, dit-il, de la conduite désordonnée des habitants de Ruffieu; je n'y entrevois que l'effet des menées et des pratiques ténébreuses de quelques intrigants, qui cachent à ces particuliers la vérité et les égarent pour les faire servir d'instrument à leur propre intérêt. L'aliénation d'une modique partie des communaux est prescrite par l'ordonnance émanée de mon bureau et motivée sur l'édit des affranchissements et sur les lettres patentes du 22 juin 1781, qui m'autorisent à faire aliéner d'office les communaux lorsque les communautés en ont besoin pour payer le prix de leur affranchissement. Ici ce besoin est urgent; la communauté de Ruffieu est à la veille de s'affranchir et les esprits les plus opposés à l'aliénation dont il s'agit sont forcés de convenir que sans ce moyen l'affranchissement est impossible. L'aliénation prescrite dans mon ordonnance a été demandée par le conseil par différentes délibérations, l'avocat fiscal général l'a autorisée et je ne négligerai rien pour l'exécution de nos ordonnances. Que le secrétaire Dupasquier le dise et explique que si l'on s'est décidé à traiter avec les usurpateurs des communaux et à leur vendre à un prix modique conformément à leurs offres la portion qu'ils en avaient occupée, c'est pour éviter à la communauté les embarras et les frais d'un procès, qui auraient bientôt absorbé la valeur réelle de l'objet contesté et quant aux autres portions usurpées dont l'aliénation est également prescrite à supposer que l'estimation qu'on en a faite soit trop basse, chaque particulier de l'endroit ayant le droit d'y mettre une mise, on peut les porter ainsi à leur vraie valeur. Les malintentionnés se

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

festations injurieuses pour les autorités à la suite desquelles Jean Burdet, Claude Abry, Jacques Ritaud, Jacques Durand et Claude Déjay furent cités à comparaître devant l'intendant le 1er mai 1792; ils se rendirent à cette convocation, firent des excuses, promirent de ne plus s'opposer aux ventes et obtinrent leur pardon. Ils profitèrent de leur voyage pour demander qu'aussitôt après les ventes, le surplus des communaux fût partagé. Le même jour, 1er mai, l'intendant écrivit au secrétaire Dupasquier que, s'il était formé d'une manière légale une demande à ce sujet, le conseil pouvait s'y prêter, un pareil partage lui parais-

---

servent aussi du prétexte de l'emploi du prix de la vente des communaux à l'extinction des affranchissements (sic) *pour faire croire que le produit de la vente ne tournera qu'au profit des riches cotisés chargés des servis et que les pauvres habitants qui n'ont point ou peu de servis ont joui jusqu'à présent des communaux, s'en trouveront privés sans correspectif. Il vous est facile de les détromper à cet égard : l'édit des affranchissements en autorisant la vente des communaux n'a entendu faire qu'une avance aux propriétaires; un texte formel de l'édit ordonne qu'ils indemniseront les communautés au sujet des aliénations de fonds communs. D'après cela, tous les habitants de Ruffieu qui peuvent avoir des droits aux communaux en auront un pareil au prix résultant de la vente et rien n'empêchera qu'ils fassent fixer en attendant par des voies juridiques la quotité de ce droit sans porter cependant obstacle à la vente dont il s'agit. Que le destinataire fasse comprendre aux plus mutins que leur opposition restera sans effet.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

sant assez équitable; par la même lettre l'intendant prescrivait qu'il fût procédé aux ventes précédemment ordonnées.

Aucun document n'indique quelle suite fut donnée à cette lettre; nous croyons qu'aucun partage de communaux n'eut lieu avant la Révolution.

A Chindrieu, la question des affranchissements avait donné lieu également à des difficultés. Les sommes employées précédemment par le prieur en aumônes étaient, depuis l'édit de 1771, versées à la caisse des affranchissements. Il était question de supprimer définitivement ces aumônes et d'imputer le capital, correspondant aux sommes annuellement dépensées, sur l'indemnité due au prieur pour l'affranchissement de son fief. C'était une injustice, car l'aumône étant le patrimoine des pauvres, le capital qui la représentait ne pouvait être employé qu'à l'affranchissement des pauvres. Aussi ce projet donnait lieu à de nombreuses protestations et il fut une des causes de l'agitation dont nous avons parlé en nous occupant du prieuré de Chindrieu. L'intendant, tout en reconnaissant la légitimité des protestations, ne savait comment donner satisfaction aux réclamations, parce qu'une répartition équitable des sommes dont il s'agissait était fort difficile (1). La question n'était pas encore résolue quand

(1) Archives de la Savoie, C. 191.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

éclata la Révolution, qui supprima en même temps les aumônes et les indemnités d'affranchissement:

Pendant les années qui précédèrent la Révolution, l'édit d'affranchissement était devenu tellement impopulaire que les communautés ne s'occupaient plus de négocier des contrats avec les seigneurs et ne demandaient plus la permission de convoquer des assemblées générales pour remplacer les procureurs qui décédaient. En 1791, les communautés de Ruffieu et Chindrieu étaient depuis longtemps sans procureur d'affranchissement, et pour mettre un terme à cette situation, l'intendant dut par une ordonnance du 17 juin prescrire d'office la réunion des assemblées générales. Il chargea l'avocat Mansoz de présider l'assemblée de Ruffieu et, grâce à lui, elle put être régulièrement tenue; à Chindrieu, au contraire, il fut impossible de réunir la moitié plus un des chefs de famille; des procureurs furent néanmoins désignés et l'intendant les considéra comme valablement nommés. De cette manière, les contrats d'affranchissement, qui n'avaient pas été antérieurement conclus, purent être passés en 1792, pendant les derniers mois de l'ancien régime (1).

(1) Tous ces contrats ont été analysés dans la première partie de l'ouvrage.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Affaires criminelles (1).

Pour faire un historique complet de la Chautagne du XVIII[e] siècle, il faut analyser quelques procès criminels, qui eurent un certain retentissement.

a) En 1762, un habitant de Serrières, nommé Joseph Bodichon, faisait partie d'une bande de contrebandiers; ils furent surpris par des douaniers et eurent trente-deux ballots de marchandises capturés.

Pour se venger, le 7 avril 1762, à sept heures du matin, Bodichon et sept autres contrebandiers se rendirent armés de fusils et de pistolets chez Louis Burlat, receveur des douanes à Chevrier, qu'ils accusaient d'être la cause de l'enlèvement de leurs ballots. Pendant que Bodichon faisait sentinelle à la porte de la maison, les autres pénétrèrent dans l'intérieur; ils trouvèrent Burlat retenu au lit par une maladie. Après avoir couché en joue ce receveur, ils l'obligèrent à se lever et à leur donner tout l'argent qu'il avait chez lui, consistant en 28 gros écus de France et vingt livres de Piémont. Cette somme ayant paru insuffisante aux contrebandiers, ils conduisirent Burlat chez le curé de la paroisse, l'obligèrent à

(1) Il ne sera question dans ce paragraphe que des affaires qui, en raison de la gravité du crime, de la qualité des coupables ou de la nature de la peine appliquée, peuvent présenter quelque intérêt.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

emprunter à ce prêtre douze louis d'or et à les leur remettre. Après cette remise, ils ne furent pas encore satisfaits et mirent en demeure leur victime, sous menace de mort, de trouver une autre personne qui lui prêterait douze autres louis; le malheureux Burlat s'adressa à une femme de la paroisse, nommée Françoise Durand, qui voulut bien avancer cette somme, grâce à laquelle il put se débarrasser de ses agresseurs.

Bodichon ne fut jugé qu'en 1764; le 3 février il comparut seul sans ses complices devant le Sénat. Il fut condamné à être conduit, la hart au col, par les carrefours et autres lieux accoutumés à Chambéry jusqu'à la place du Verney et étranglé.

La condamnation fut exécutée le lendemain 4 février.

b) Le 20 juin 1765, des bandits dauphinois, nommés Jallier, Rochas et Lavastre furent condamnés pour avoir volé du vin dans le cellier de M. de Vens à Serrières et en outre Rochas pour avoir blasphémé le nom de Dieu pendant qu'il était conduit au corps de garde de Seyssel par des cultivateurs qui l'avaient arrêté en flagrant délit de vol.

Les peines furent de vingt ans de galère pour Jallier et d'une année de chaîne pour Lavastre. En outre, Rochas et Jailler furent condamnés à faire le tour de la ville de Chambéry en portant

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

une rame sur leurs épaules.

c) Le 6 septembre 1766, Philippe Auclair et Antoine Benet, de Chindrieu, et la femme de ce dernier furent traduits devant le Sénat pour avoir pris part à Annecy à une rixe qui avait amené la mort d'un habitant de cette ville nommé Petel. Ils furent condamnés : Auclair à dix ans de galères et les époux Benet à cinq années de bannissement (1).

d) Le 11 juin 1771, François Cagnon, de Serrières, fut condamné pour des coups ayant occasionné la mort de Marc Thevenoud à sept années de galères et à payer vingt livres destinées à faire prier Dieu pour l'âme de l'occis.

e) La même année, le chirurgien Charles Bocquin fut condamné, le 13 août, à douze écus d'amende pour excès (*sic*).

f) En 1780, le Sénat eut à juger une affaire beaucoup plus grave :

Un bandit, nommé Louis Berlioz dit Bellefin (2),

(1) Les renseignements sur ces trois procès ont été pris aux archives du Sénat ; registre des arrêts criminels de 1764 à 1768.

(2) Louis Berlioz appartenait à une famille de Motz, plus connue sous le nom de Bellefin. Il n'y avait aucun rapport de parenté entre cette famille et les Berlioz de Serrières; il n'existe même aucun document établissant qu'il y ait eu une origine commune.

Il existe encore aujourd'hui des héritiers en ligne collatérale de l'assassin Berlioz, et ils sont, paraît-il,

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

originaire de Motz, après avoir pendant six années commis des vols nombreux à Vions, La Loi et Motz, pénétra avec des complices, le 29 août 1779, pendant la durée de la première messe, dans la demeure d'un habitant de Serrières, François Besse, et y assassina sa sœur âgée de 28 ans et sa fille âgée de 21 mois; il fractura ensuite les coffres et les armoires pour s'emparer d'une somme de 79 livres.

En réparation, il dut subir un châtiment rigoureux, qui paraîtrait aujourd'hui tout à fait barbare.

Le 3 juillet 1780, le Sénat le condamna *à être remis à l'exécuteur de la haute justice pour être conduit un jour de marché, la hart au col, par les carrefours et autres lieux accoutumés de Cham-*

---

dans une bonne situation de fortune, mais ils ont depuis longtemps quitté la Chautagne.

En 1890, quand l'auteur de cet ouvrage était maire de Serrières, un personnage, se disant envoyé par cette famille, se présenta à M. Lansard d'Elbène, alors curé de Serrières, et le pria de lui faire savoir s'il existait dans les archives de la mairie ou de la fabrique quelque trace de l'assassinat de 1779 et si les victimes avaient des héritiers qui pourraient être indemnisés.

Des recherches minutieuses furent faites aux archives de la mairie et de la fabrique ; elles furent complètement infructueuses et, comme le crime dont il s'agit était complètement ignoré à Serrières, le curé Lansard crut avoir été mystifié.

C'est bien des années après cet incident que l'auteur a eu connaissance de l'arrêt ci-dessus analysé.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

béry jusqu'à la place du Verney et là sur un échafaud, qui y sera à ces fins dressé, être attaché et étendu sur un bois, son corps rompu et brisé tout vif et après jeté sur une roue pour y rester jusqu'à ce que mort s'en suive.

Le Sénat ordonna *en outre que la tête de Louis Berlioz sera séparée du corps et clouée sur un poteau, qui sera à ces fins planté à Serrières, au bord du grand chemin*, le condamna *à vingt écus pour faire prier Dieu pour le repos de l'âme de Marie Besse, à la restitution des objets volés, aux dommages et intérêts des parties lésées et aux frais de justice;* il ordonna encore *qu'il sera appliquée à la question ordinaire et extraordinaire sur le chef de ses complices, la durée de la question avec corde sera d'une demi-heure et celle subsidiaire du feu de deux minutes* (1).

g) La même année, 13 décembre 1780, le Sénat appliqua la peine du fouet aux époux Antoine Michallet et Louise Girod, de Serrières, pour avoir volé une montre au Grand-Bornand.

Ils furent condamnés *à être conduits un jour de marché par les carrefours et autres lieux accoutumés de la ville d'Annecy et là battus et fustigés de verges jusqu'à effusion du sang.*

h) Pierre Mansoz, fermier de Valerieu, avait trois fils qu'il avait mis en pension chez un maî-

(1) Archives du Sénat; registre des arrêts criminels.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

tre d'école de Rumilly nommé Reynaud. En septembre 1780, il chargea Claude Goddard, voiturier à Chindrieu, d'aller les chercher. Le maître d'école, tout en remettant les enfants, ne voulut pas donner le coffre contenant leurs effets, parce que Mansoz redevait 72 livres sur leurs pensions. Il en résulta une discussion et une rixe, dans laquelle Reynaud blessa assez sérieusement Goddard avec l'aide de son voisin Demotz de la Salle, ancien sergent au régiment de Savoie-infanterie.

Le Sénat, saisi de l'affaire, fit faire par l'avocat Ganière une enquête à la suite de laquelle Reynaud fut condamné, le 6 avril 1782, à quatre écus d'amende et subsidiairement à quinze jours d'emprisonnement; Demotz de la Salle ne fut pas poursuivi.

i) Le notaire Cagnon, dont nous avons plusieurs fois parlé, avait été nommé vice-châtelain de Chateaufort pour la paroisse de Serrières.

A la suite de faits dont nous ne connaissons pas les détails, il fut arrêté comme prévenu *d'excès, faux et prévarication dans l'office de châtelain, vie libertine et tentative à fins déshonnêtes*. Poursuivi devant le juge de Chateaufort, il fut acquitté; mais sur appel, il fut condamné par le Sénat, le 23 août 1783, à une année d'empri-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sonnement; il fut en outre déclaré déchu de son office de vice-châtelain (1).

Cagnon était l'ami d'un conseiller de Serrières, nommé Pierre Berlioz, qui fut accusé d'être son complice. L'avocat général voulut le faire arrêter, mais il craignit que l'arrestation fût difficile pour les soldats de justice parce que Berlioz était très populaire à Serrières; aussi, le 6 décembre 1781, il écrivit au gouverneur de Savoie de donner des ordres au commandant des troupes de Seyssel pour qu'il prît les moyens les plus propres à assurer l'arrestation, ajoutant qu'aussitôt qu'il aurait connaissance de la détention du prévenu au corps de garde de Seyssel, il le ferait prendre par des soldats de justice (2).

Malgré ces précautions, l'arrestation ne put avoir lieu; Pierre Berlioz réussit à passer la frontière. Le conseil de Serrières ne le croyait pas coupable et ne voulut pas le remplacer immédiatement; le secrétaire Dupasquier écrivit à l'intendant qu'il était convaincu de son innocence. Néanmoins, il fut condamné par coutumace à trois mois d'emprisonnement (3).

(1) Archives du Sénat; registres de 1781 à 1785. On ne retrouve que l'arrêt, il n'y a pas le dossier de cette affaire.

(2) Archives de la Savoie, C. 19.

(3) Pierre Berlioz était un descendant de Philibert Berlioz, fermier de Chateaufort.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Quelque temps après, le condamné rentra à Serrières; il est probable qu'il fit rapporter cet arrêt de défaut, car il reprit sa place au conseil où il siégeait encore en 1792, au moment de la Révolution (1).

Un autre conseiller, nommé François Nicollet, avait été compromis dans la même affaire; il fut incarcéré et le secrétaire Dupasquier écrivit à l'intendant qu'il croyait à son innocence comme à celle de Pierre Berlioz. On ne trouve sur les registres du Sénat aucun arrêt le concernant; il est probable qu'il ne fut pas poursuivi.

k) En 1786, le notaire Claude Guillon et un autre habitant de Chindrieu, nommé François Goddard, furent poursuivis pour libelle diffamatoire et injures réelles; ils furent acquittés par deux arrêts des 17 mars et 29 mai 1786.

l) Par arrêt du 28 juillet 1786, deux bandits de Ruffieu, nommés François Dejai dit Leclerc et Jacques Ducruet, furent condamnés, le premier aux galères à vie et le second à vingt ans de galères à la suite de vol avec armes commis sur la voie publique.

m) De 1785 à 1790, une enquête fut faite contre le châtelain de Chatillon, La Ravoire, qui

(1) Si la condamnation avait été maintenue, il n'aurait pas pu conserver sa place au conseil; néanmoins, on ne trouve pas d'arrêt d'acquittement sur les registres du Sénat.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

était accusé de graves faits de prévarication commis dans l'exercice de ses fonctions.

Le 23 août 1783, Jean Curtillet, natif de Chanaz, habitant Seyssel, descendait le Rhône sur un bateau; il s'arrêta au Mollard de Vions, près d'une carrière de pierres où des ouvriers étaient occupés à extraire des matériaux pour les digues de Chautagne; ces ouvriers mirent le feu à une mine au moment où passait le bateau au risque de le faire sombrer. Pris de colère, Curtillet tira un coup de fusil contre les ouvriers des carrières et blessa l'un d'eux à l'œil. Il fut aussitôt arrêté par les autres ouvriers qui l'enfermèrent d'abord dans une grange du comte de Rossillon (1) et ensuite dans la maison d'un habitant de Vions nommé Bertrand.

Le châtelain La Ravoire fut prévenu et ne tarda pas à arriver, accompagné de son vice-châtelain Laurent Ritaud. La Ravoire reçut une plainte signé de trois ouvriers : Hardisson, Brunerie et Roussage. Au lieu d'informer sur cette plainte, La Ravoire arrangea l'affaire; après avoir fait verser par Curtillet 24 louis et un gros écu neuf de France, il fit signer par les ouvriers un acte de paix pour lequel Ritaud fut témoin, relâcha le prévenu et déchira la plainte.

(1) C'était le comte Muffat-Saint-Amour, qui avait plusieurs titres.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'argent avait été remis au directeur des travaux; il devait être partagé entre le blessé et les autres ouvriers, mais ils ne reçurent rien ou presque rien. Mécontents, ils firent parvenir l'acte de paix rédigé par La Ravoire à l'avocat général fiscal; ce magistrat considéra les agissements du châtelain comme un acte de prévarication et fit faire une enquête par l'avocat Verney, juge de Chatillon.

Dans cette enquête furent entendus les ouvriers et leur directeur, des personnes de Chanaz qui avaient prêté de l'argent à Curtillet pour se libérer, Ritaud qui avait été témoin de l'acte de paix, les curés de Chindrieu et Vions qui donnèrent des renseignements sur la moralité du châtelain. Il résulta des témoignages que La Ravoire avait touché cinq louis et Ritaud deux; il fut également établi que La Ravoire avait déjà commis plusieurs méfaits du même genre. Devant ces révélations, le châtelain prit la fuite et toutes les recherches pour le retrouver furent infructueuses. Finalement, le 13 septembre 1790, il fut condamné par contumace aux galères à vie.

n) La même année, le 21 septembre, le curé de Vions, Joseph Jacquiot, fut condamné par le Sénat à deux écus d'amende pour excès, injures verbales et scandale dans l'église. L'affaire ne devait pas être grave, car il continua à exercer ses fonctions de curé jusqu'à la Révolution.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

o) Le 20 avril 1792, Jacques Nicollet, de Serrières, fut jugé par le Sénat pour excès et homicide.

Le Sénat, confirmant une décision du juge de Chateaufort, déclara qu'il avait encouru les peines des bandits du second catalogue sur lequel il serait inscrit.

*
* *

Etat social des Chautagnards au XVIII^e^ *siècle.*

Les faits que nous avons racontés avaient amené de grands changements dans la condition des personnes et il convient d'examiner quel fut, au XVIII^e^ siècle, l'état des Chautagnards fixés dans les villes ou vivant dans leurs terres.

I. Au XVI^e^ siècle, il y avait en Savoie deux classes de familles nobles : les anciennes familles seigneuriales et les familles anoblies parce que leurs membres avaient obtenu des charges qui conféraient la noblesse. Il y avait alors une grande distance entre ces deux classes; les descendants des anciens seigneurs, qui avaient des charges à la cour ou des grades dans l'armée, dédaignaient les anoblis qui occupaient des fonctions plus modestes au Sénat ou à la Chambre des comptes. Mais, pendant le XVII^e^ siècle, les familles anoblies grandirent; quelques-unes virent, pendant plusieurs générations, leurs membres

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

occuper des fonctions importantes; d'autres acquirent des terres féodales dont la possession leur donna des droits seigneuriaux; enfin, depuis 1575, des titres de marquis et de comte furent distribués indistinctement aux anciennes et aux nouvelles familles (1). De cette manière, la distance qui les séparait était allée en diminuant ; au XVIII^e^ siècle, elle disparut complètement, la noblesse de Savoie ne forma plus qu'une seule classe. Les réformes de Victor-Amédée II et de ses successeurs contribuèrent beaucoup à ce rapprochement; en effet, les nobles perdirent la plus grande partie de leurs privilèges et furent atteints dans leurs fortunes par les édits, qui les obligèrent à payer les tailles et à consentir des affranchissements (2); ils sentirent le besoin de se

(1) Nous indiquons la date de 1575, parce que, cette année, il y eut un édit du prince indiquant à quelles conditions pouvaient s'obtenir les titres de marquis et de comte.

(2) Après les édits sur les affranchissements, les nobles n'eurent plus d'autres privilèges que le droit de nommer des juges dans leurs terres seigneuriales, le droit de chasse et le droit d'exemption des tailles pour leurs biens féodaux.

Le droit de nommer des juges avait été, au XVIII^e^ siècle, réglementé et considérablement amoindri par divers édits; les seigneurs ne pouvaient pas révoquer leurs juges ni proroger leur pouvoir au delà de trois années. De cette manière, les juges pouvaient être indépendants et du reste la loi les obligeait à se déclarer incompétents toutes les fois

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

soutenir réciproquement pour se défendre contre les bourgeois, qui avaient grandi et menaçaient de devenir plus puissants qu'eux. C'est pourquoi ils oublièrent les distinctions, qui jadis les avaient séparés, mais ils crurent qu'il était nécessaire, pour constater leur supériorité, de mettre une grande distance entre eux et les avocats, procureurs et négociants, qui formaient la bourgeoisie chambérienne. Cette attitude fut encouragée par le gouvernement royal, qui, tout en ruinant la noblesse, voulait lui conserver des honneurs et n'était pas partisan de la confusion des classes. Aussi les nobles et les sénateurs étaient seuls conviés aux fêtes somptueuses que le gouverneur

---

que leur était soumise une affaire dans laquelle le seigneur était directement ou indirectement intéressé.

Le droit de chasse était peu important en Savoie, car on n'y connaissait pas les chasses à cheval, si dangereuses pour les récoltes dans d'autres contrées. Beaucoup de nobles ne prenaient pas la peine de faire respecter leur privilège; en Chautagne, la famille de Seyssel l'avait laissé tomber en désuétude et, à la fin du XVIII[e] siècle, le président Rambert de Chatillon fut obligé de plaider pour le faire reconnaître; il gagna son procès, mais ne parvint pas à empêcher de chasser les paysans chautagnards, qui tous avaient leurs chiens et leurs fusils.

L'exemption des tailles pour les terres féodales étaient aussi un privilège peu important, car le total des tailles dont l'exemption était accordée ne dépassait pas vingt-deux mille livres pour tout le duché.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Savoie donnait au château de Chambéry et seuls ils furent admis aux réceptions auxquelles donna lieu, en 1775, le voyage de Victor-Amédée III en Savoie. Cette prépondérance, blessante pour la bourgeoisie, mécontentait fort les Chautagnards non nobles qui résidaient à Chambéry (1).

II. Mais ce qui les irrita bien davantage, ce fut la manière dont se recruta le Sénat depuis le règne de Victor-Amédée II.

Aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, le Sénat était un corps démocratique. Le duc Emmanuel-Philibert avait fait de cette cour, dont les membres étaient recrutés parmi les jurisconsultes du tiers état, une assemblée indépendante; il lui avait donné non seulement des pouvoirs judiciaires, mais encore des pouvoirs politiques en l'appelant à enregistrer ses édits et en l'autorisant à lui faire des

(1) Dans la *Quatrième lettre d'un royaliste savoisien* écrite par Joseph de Maistre, on lit le passage suivant, qui confirme ce que nous disons :

« *Lorsque S. M. nous honora de sa présence, en* 1775, *on vit à Chambéry deux ou trois femmes d'avocats à la cour : c'est que ces avocats étaient de fort bons gentilshommes. Le roi était le maître de ne pas les avancer dans la magistrature; mais la distinction attachée à la naissance demeurait intacte puisqu'elle ne peut se perdre que par l'exercice d'une profession dérogeante.* »

On voit par ces lignes que les femmes d'avocats n'étaient admises à la cour que quand leurs maris étaient de bons gentilshommes.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

remontrances à ce sujet. Les successeurs d'Emmanuel-Philibert furent effrayés de son œuvre et essayèrent de la détruire en confiant les fonctions de sénateur à de grands seigneurs, devenus des courtisans, sur la soumission desquels ils croyaient pouvoir compter; mais le Sénat fut assez fort pour se défendre et refusa toujours d'admettre parmi ses membres les nobles qui n'étaient pas jurisconsultes (1). De cette manière, pendant tout le XVII^e^ siècle, il conserva son indépendance, et, quoique la conduite de ses magistrats n'ait pas toujours été irréprochable, il est certain qu'il servit de contrepoids à l'autorité absolue du souverain; il acquit ainsi une grande popularité dans la bourgeoisie, qui appréciait son indépendance et voyait avec plaisir qu'il se recrutait parmi les jurisconsultes, sortis de ses rangs.

Malheureusement, au XVIII^e^ siècle, les choses changèrent. Victor-Amédée II, qui prétendait exercer en Savoie un pouvoir despotique sans le concours d'aucun corps, refusa de tenir compte des remontrances et fit exécuter des édits que le Sénat avait refusé d'enregistrer; il amoindrit ainsi ce corps, qui n'eut pas assez de puissance pour pouvoir lui résister. A ce moment, les nobles, ruinés par la perte de leurs privilèges, faisaient des études de droit et sollicitaient des em-

(1) Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

plois. Victor-Amédée II et ses successeurs s'empressèrent d'en faire des magistrats soit parce qu'ils comptaient sur leur obéissance, soit parce qu'ils voulaient les dédommager du préjudice qu'ils leur avaient causé, soit enfin parce qu'ils croyaient relever le prestige du Sénat en y introduisant des magistrats qui avaient des ayeux. De cette manière, ce corps devint une assemblée aristocratique; sans doute, les avocats et les procureurs bourgeois pouvaient encore y entrer, mais *le mérite dénué de naissance avait besoin de plus d'efforts et de plus de bonheur pour s'avancer* (1); les nobles entraient dans la magistrature plus facilement que les bourgeois et y avaient un avancement plus rapide. Cette faveur injuste et l'attitude hautaine de la noblesse froissèrent les avocats et les procureurs bourgeois, précisément au moment où, par suite du développement de l'instruction publique, leur nombre devenait plus grand. Ces mécontents lisaient avec plaisir les ouvrages des philosophes français, qui critiquaient l'organisation sociale; ils répandaient leurs idées en Savoie et elles trouvaient beaucoup de partisans dans la bourgeoisie dont elles flattaient l'ambition, l'intérêt et la vanité.

Tous les bourgeois s'efforcèrent de détruire les prérogatives de la noblesse contre laquelle ils se

(1) Joseph de Maistre, *Quatrième lettre d'un royaliste savoisien.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

servirent d'abord de la royauté (1); ils en obtinrent les édits d'affranchissement.

Cette concession ne leur donna pas une entière satisfaction, parce que la noblesse, quoique privée de ses privilèges, conservait toujours une situation prépondérante. Aussi, beaucoup d'avocats, de procureurs et d'autres bourgeois devinrent les adversaires de la monarchie, à laquelle ils reprochaient non seulement ses faveurs pour la noblesse, mais encore l'envoi en Savoie de trop nombreux fonctionnaires et magistrats piémontais. Il y avait, à la fin du XVIII[e] siècle, un très grand nombre d'avocats et de procureurs chautagnards, parmi lesquels nous pouvons citer François Mansoz, Lognoz, Charles Mansord, Gail-

(1) Dans un mémoire sur les affranchissements adressés, en 1770, au roi de Sardaigne par le marquis d'Yenne, on trouve le passage suivant qui confirme notre appréciation :

« *Les avocats, procureurs, clercs, scribes, commissaires même, tout l'ordre judiciaire subalterne, tous bien plus en état de payer le cens que le peuple qui en doit d'ailleurs très peu, la bourgeoisie, cette petite partie du tiers état qui en doit le plus et fait aisément mouvoir le peuple toujours prêt à se prêter aux impulsions des principaux de son ordre, à agir en conséquence et sans réflexion contre ses intérêts, lui présentent les affranchissements comme si avantageux et répandent adroitement qu'ils se feront à si bas prix qu'après l'avoir forcé à délibérer sur le plan, il se croit déjà, à très peu de chose près, libre de tout servis.* »

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

lard, Charles et François Fortis (1), Claude Girod, Gariod, Gauvard, les frères Gojon, qui tous auraient voulu entrer au Sénat et n'espéraient pas y parvenir; à l'exception de François Mansoz, qui était l'avocat du clergé, ils furent tous de zélés partisans de la Révolution.

III. En Chautagne, la situation n'était pas la même qu'à Chambéry.

Au commencement du XVIII^e^ siècle, pendant les années qui suivirent la guerre de succession d'Espagne, les nobles, malgré leurs modestes revenus, jouirent dans cette région d'une très grande considération. Beaucoup d'entre eux occupaient des fonctions importantes dans l'Etat; Victor-Amédée de Seyssel avait commandé les armées pendant la guerre, Joseph de Mareste était grand maître de la garde-robe et fut quelque temps gouverneur de Savoie, Joseph d'Alery était président au Sénat et son frère lieutenant-général gouverneur de Turin, Bertrand de Lapérouse avait été pendant les dernières années du XVII^e^ siècle premier président du Sénat et son fils était au XVIII^e^ siècle ambassadeur en Angleterre, Jean-Louis Denys et Philibert du Four de Valerieu étaient sénateurs, Joseph de Motz était avocat des pauvres. Les nobles chautagnards non pour-

(1) François Fortis était surtout arriviste; il donnait, en même temps, des gages à la monarchie et à la révolution.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

vus d'emplois étaient en rapports suivis avec ces grands personnages et ces relations leur donnaient du prestige.

Il y avait alors entre les nobles et les autres habitants de la Chautagne une telle distance qu'aucune jalousie n'était possible. Il faut reconnaître du reste que, lorsque les nobles séjournaient dans leurs terres, ils se montraient bienveillants et charitables pour le peuple (1); quand ils pouvaient, ils rendaient volontiers service à leurs compatriotes (2) et se faisaient les intermédiaires entre eux et les autorités s'ils avaient quelque affaire à régler (3) ou quelque faveur à solliciter. Aussi ces gens-là étaient aimés par le peuple, et ils exerçaient dans leur pays une très grande influence.

(1) On peut citer à l'appui de cette appréciation le legs du lieutenant-général d'Alery, qui sortit de la misère vingt familles de Ruffieu (voyez l'article sur l'église et la cure de Ruffieu).

(2) Le sénateur Denys fut suspendu de ses fonctions et mis aux arrêts pour avoir défendu trop chaleureusement les intérêts de ses compatriotes dans l'affaire des digues.

(3) Rappelons, à titre d'exemple, l'affaire des îles du Rhône où le seigneur de Chateaufort prit sous son nom ces îles afin d'éviter aux communiers de Motz et de Serrières d'avoir à en payer les tailles. Nous savons que les communiers continuèrent néanmoins à jouir des îles et ne payèrent pas d'impôt.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Malheureusement pour eux, cet état de choses ne devait pas durer longtemps. Les hauts fonctionnaires dont nous avons parlé décédèrent et leurs héritiers n'eurent pas une aussi brillante carrière; vers 1740, il n'y eut plus un seul Chautagnard pourvu d'un haut emploi et, pendant la seconde moitié du XVIII[e] siècle, la Chautagne n'eut pas de protecteur (1).

D'un autre côté, la plupart des nobles, ruinés par leurs trop grandes dépenses (2), par le non-paiement de leurs fermages et par les autres causes déjà indiquées (3), furent obligés d'aliéner

(1) A la vérité, Joseph Rambert de Chatillon fut président au Sénat, mais il ne peut guère être regardé comme un protecteur de la Chautagne, car il fut constamment en procès avec ses habitants, soit pour la reconnaissance de ses droits seigneuriaux, soit pour la fixation de l'indemnité qui lui était due en raison des affranchissements.

(2) Les trop grandes dépenses de la noblesse des villes sont constatées par tous les documents de l'époque. On peut citer notamment le mémoire du marquis d'Yenne sur les affranchissements où, en parlant des nobles habitant Chambéry, il les désigne ainsi : *quelques vassaux livrés à la vie oisive des villes, négligeant leurs affaires, se ruinant.*

(3) Dans la première partie du XVIII[e] siècle, surtout à l'époque de l'invasion des Espagnols, les fermiers invoquèrent des prétextes pour ne pas payer; ils en trouvèrent dans les impositions de guerre, les intempéries, les inondations, les retards apportés à la rénovation des fiefs qu'empêchaient de faire payer les droits féodaux, etc.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

leurs biens pour payer leurs créanciers; ceux qui conservèrent des terres en Chautagne n'y séjournèrent pas et furent rarement en contact avec la population. Dans ces conditions, ils perdirent toute influence.

Il n'y avait pas en Chautagne les mêmes rivalités qu'à Chambéry, car les Chautagnards, absorbés par la culture de leurs terres, se préoccupaient fort peu des fêtes mondaines, des réceptions de la cour et des carrières judiciaires. Aussi les nobles ne rencontraient aucune hostilité, mais ils n'avaient pas la même considération que dans les autres régions de Savoie; ils inspiraient plutôt la pitié que la jalousie, car ils étaient besogneux, avaient des dettes criardes et recouraient à des expédients pour se procurer de l'argent (1).

(1) En 1770, la situation des Clermont-Mont-Saint-Jean était tellement misérable que le marquis de Clermont ne pouvait payer une somme de 291 livres 13 sols dont il était débiteur à l'Académie de Turin pour la pension de son fils en 1769, y compris dans cette somme celle de 38 livres due pour le blanchissage et le perruquier. Le 16 février 1770, l'intendant général dut rendre une ordonnance prescrivant la saisie des fermages dus à ce marquis; on ne pouvait saisir ses immeubles, qui étaient grevés de fidéicommis. (*Archives de la Savoie*, C. 64.)

Cette situation des Clermont-Mont-Saint-Jean durait depuis longtemps. Déjà, en 1749, des poursuites avaient été exercées contre eux par le marquis d'Oncieu de Chaffardon pour le paiement d'une obliga-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

VI. Par contre, des familles de fermiers et même des familles de paysans avaient grandi. Nous savons qu'au XVIII[e] siècle, quelques-unes de ces familles, récemment enrichies, achetèrent une grande partie des terres de la noblesse et constituèrent un certain nombre de grands domaines bourgeois. Ces nouveaux propriétaires acquirent très vite une influence locale au moins aussi grande que celle de l'ancienne noblesse (1).

---

tion ; de même, en 1753, une saisie fut faite entre les mains du fermier de Mécoras par un autre créancier, Jacques Magnin (*Archives du Sénat*).

D'un autre côté, nous avons déjà cité la lettre par laquelle le marquis d'Yenne faisait connaître à l'intendant général sa situation gênée et les dettes qu'avait contractées envers lui Rambert de Chatillon qui ne le payait pas. (Voyez l'article relatif au château de Chindrieu).

Nous avons également parlé de l'expédient auquel eut recours Louis-Esther d'Oncieu pour se procurer des fonds par un emprunt à la caisse des amortissements. (Voyez l'article relatif au château de la Roche).

Nous avons aussi indiqué les procédures en expropriation qui furent suivies contre les du Tour de Valérieu et d'autres.

(1) Le voyage du roi Victor-Amédée III en Chautagne (1775) est une preuve du déplacement des influences dans ce pays. A Chambéry, ce prince n'admettait que des nobles ou des sénateurs à ses réceptions; pendant son voyage, à Yenne, il ne fut entouré que par le marquis d'Yenne et d'autres nobles; à Chanaz, il alla dîner chez le comte Muffat-Saint-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En effet, ils exploitaient eux-mêmes leurs terres et faisaient vivre un très grand nombre d'ouvriers et de vignerons; en outre, quand ils n'étaient pas avocats eux-mêmes, ils étaient très proches parents des avocats et procureurs de Chambéry, et de cette manière ils pouvaient se rendre utiles aux gens du peuple, qui avait sans cesse besoin d'avocat pour le règlement de leurs affaires.

V. Entre ces grands propriétaires et le peuple, il se forma, à la fin du XVIII[e] siècle, une classe moyenne, composée de familles paysannes, qui, par leur travail, avaient réalisé des économies, au moyen desquelles elles avaient acquis des parcelles des nombreuses propriétés qui s'étaient vendues. Elles avaient ainsi constitué de petits domaines, moins importants que ceux des grands propriétaires dont nous venons de parler, mais qui leur permettaient de vivre honorablement et assuraient leur indépendance. Quelques chefs de

---

Amour. Au contraire, en Chautagne, il alla souper et loger chez un fils de fermier, Claude Berlioz. Il faut remarquer qu'il passa devant la commanderie de Vions, le château de Mécoras, le château de la Roche, le château Denys, sans se préoccuper des propriétaires de ces antiques demeures. A la vérité, aucun document n'établit qu'ils fussent présents en Chautagne à ce moment, mais il est probable qu'ils y seraient venus s'ils avaient eu l'espoir d'avoir la visite du roi, que les anciens nobles considéraient toujours comme un grand honneur.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

famille purent faire donner une certaine éducation à leurs enfants qui obtinrent les fonctions de notaire, de châtelain (1), de curial que dédaignaient les grands propriétaires enrichis. Toutefois, il n'y eut pas dans cette classe de la société assez de gens instruits pour toutes les places disponibles, ni assez de familles riches pour exploiter les fermes des rares nobles, qui avaient conservé leurs terres. Des étrangers vinrent alors en Chautagne occuper ces situations, s'y fixèrent, souvent après s'être alliés à quelque ancienne famille du pays, et augmentèrent ainsi le nombre des gens de la classe moyenne.

(1) Parmi les personnages de la classe moyenne qui occupèrent des fonctions en Chautagne à la fin du XVIII[e] siècle, il faut citer le notaire Guillon, qui fut châtelain de Chatillon; le vice-châtelain Rittaud, de Ruffieu; Girardy dit Rossillon, qui fut curial de Chateaufort; le chirurgien Bocquin, qui fut aussi curial de Chateaufort; le notaire Burdet, fermier de Chateaufort, etc.

Parmi les étrangers qui vinrent à cette époque s'établir en Chautagne, il faut citer : Bellile, qui fut curial puis fermier de Chatillon; le notaire Armand, qui fut châtelain; Louis Grillet et Antoine Emonet, qui furent successivement fermiers de Mécoras; le notaire Dupasquier; le notaire Marin, qui fut châtelain de Chateaufort, etc.

Parmi les familles de Chautagne qui, sans occuper de fonctions publiques, avaient cependant, grâce à leurs possessions, une situation indépendante, on peut citer : à Motz, les Genoud et les Roux; à Serrières, les Pethelaz, les Charmey; à Ruffieu, les Remondat; à Chindrieu, les Gojon, etc.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

VI. Au-dessous de la classe moyenne, il y avait la masse des gens qui ne possédaient rien ou possédaient trop peu pour vivre avec leurs seules ressources. A la fin du XVIII[e] siècle, ces gens-là ne mendiaient plus, comme précédemment (1), parce qu'ils pouvaient trouver du travail chez les grands propriétaires. Les uns étaient vignerons, les autres étaient valets ou ouvriers; ces derniers recevaient des employeurs leur nourriture et un modique salaire (2). En outre, les chefs de famil-

(1) Sur les fragments des états dressés pour la perception de l'impôt de capitation (*archives de l'auteur*) pendant la guerre de succession d'Espagne (1703-1713), on trouve un grand nombre de vagabonds et mendiants; au contraire, sur les états dressés pour le même impôt pendant l'occupation espagnole (1742-1743), on ne voit qu'un très petit nombre de pauvres.

A la fin du XVIII[e] siècle, après la publication de l'édit d'affranchissement (1771,) il fut reconnu que les aumônes dues par les couvents pouvaient être supprimées sans inconvénient parce qu'il n'y avait plus qu'un très petit nombre de mendiants.

(2) A la fin du XVIII[e] siècle, les gages d'un domestique variaient entre quarante et soixante livres par an ; ceux d'une servante, entre dix et trente livres. Le prix d'une journée d'ouvrier était au maximum de 8 sols; une journée de femme se payait 3 ou 4 sols.

Malgré l'extrême modicité de ces salaires, l'ouvrier du XVIII[e] siècle avait des moyens d'existence par suite du mode d'exploitation de la terre.

Les grands propriétaires, comme les grands fermiers, ne faisaient valoir eux-mêmes que les vignes

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le possédaient presque tous une chaumière et quelques parcelles de terre; suivant la grandeur de ces parcelles, ils pouvaient avoir une ou deux vaches, que, grâce aux pâturages des marais et des îles du Rhône, ils nourrissaient sans dépense

---

et les terres voisines de leurs maisons d'habitation. Le reste des domaines était divisé en petites parcelles exploitées par des vignerons. Chaque vigneron avait une certaine étendue de vignes et une certaine étendue de terres; la récolte des vignes se partageait par moitié, après prélèvement d'une certaine quantité destinée à faire face aux dîmes et aux tailles; la récolte des terres appartenait entièrement aux vignerons, mais ils devaient payer un fermage en argent ou en denrées. En outre, le vigneron, dont le temps n'était pas complètement absorbé par la culture de ses parcelles, travaillait comme ouvrier les terres que se réservait le propriétaire; souvent il plaçait chez lui ses enfants comme valets ou comme servantes.

Le vigneron ne prenait jamais la part de récolte de la vigne qui lui revenait; il la vendait à son propriétaire pour un prix qui n'était jamais payé, mais porté en compte. De même les gages et salaires des ouvriers et domestiques étaient rarement payés en argent; ils étaient aussi portés en compte. Par contre, les vignerons ne payaient jamais leurs fermages en argent; en outre, dans les cours de l'année, ils prenaient chez le propriétaire toutes les denrées dont ils pouvaient avoir besoin (blé, fèves, châtaignes, vin de qualité inférieure produit par des treilles, quartiers de viande quand le propriétaire faisait tuer des vaches, des porcs ou des chèvres); enfin, il recevait un peu d'argent quand ils avaient

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

une grande partie de l'année; enfin, leur chauffage était assuré par le bois de la montagne.

VII. Pour compléter notre description de l'état social du XVIII[e] siècle, il est nécessaire de parler

---

besoin de payer leurs tailles, de se procurer des vêtements grossiers ou d'acheter une génisse. Ces avances dépassaient quelquefois le crédit du vigneron, mais le propriétaire ne s'arrêtait jamais à cette considération tant qu'il avait des denrées; ce qui ne se payait pas pendant les années de mauvaises récoltes se payait pendant les années d'abondance. Le refus que firent les grands propriétaires en 1790 de distribuer du blé aux habitants de Serrières ne fut point une exception à cette règle, car il ne s'agissait pas de distribuer à leurs vignerons un blé récolté par eux, mais de distribuer à tous les indigents de la paroisse un blé avancé à crédit dont ils craignaient d'être responsables.

Le mode d'exploitation que nous venons d'exposer avait, au XVIII[e] siècle, d'assez grands avantages pour les propriétaires et les vignerons. Les propriétaires récoltaient de grandes quantités de vin de vignes qu'ils pouvaient vendre en le faisant transporter par leurs mulets à Rumilly, à Genève ou en Faucigny, et cette récolte ne leur occasionnait pas d'autres frais que l'abandon de denrées dont ils n'auraient pas pu tirer parti si elles n'avaient pas été consommées sur place. De leur côté, les vignerons abandonnaient un vin qu'ils n'auraient pas pu vendre parce qu'ils n'avaient ni relations commerciales, ni moyens de transport, et, en échan-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de la situation des fonctionnaires et celle des prêtres, qui n'était plus la même que pendant le siècle précédent.

La situation des juges s'était améliorée par différents édits, qui avaient eu pour but de les rendre indépendants des seigneurs et de leurs fer-

---

ge de cet abandon, ils s'assuraient des moyens d'existence qui les mettaient à l'abri de la misère, sauf en cas de disette. Ils pouvaient aussi gagner un peu d'argent et faire de petites économies en élevant du bétail qu'ils avaient l'occasion de vendre dans les foires de leurs paroisses ou des paroisses voisines; sous ce rapport, le propriétaire leur était d'une grande utilité, car il leur faisait l'avance du fourrage s'ils en manquaient pendant l'hiver.

Il faut ajouter qu'il était d'usage chez tous les grands propriétaires de faire deux fois par jour des distributions de soupes et de quelques aliments à tous les enfants qui se présentaient. De cette manière, le père et la mère pouvaient aller à leur travail sans se préoccuper de la nourriture de leurs enfants.

Un autre usage était que, chaque dimanche, tous les ouvriers qui, pendant la semaine, avaient travaillé chez un propriétaire, vinssent y dîner avec ses domestiques. A ce dîner étaient encore invités tous ceux qui, pendant la semaine, avaient rendu quelque service au propriétaire en lui faisant une commission ou autrement, tous ceux qui venaient conclure un marché. Il y avait quelquefois des repas de trente ou quarante couverts, qui finissaient par des chants ou des danses. Les vignerons tenaient beaucoup à ces fêtes, qui étaient les seules distractions du pays, et, pour y être conviés, ils s'efforçaient de rendre service à leurs propriétaires.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

miers; par contre, ils avaient été soumis à une surveillance rigoureuse de la part des juges-mages, qui devaient, à de certaines époques, se rendre dans leur mandement pour rechercher si leur conduite ne donnait lieu à aucune plainte.

Au contraire, la situation des châtelains s'était amoindrie parce que les secrétaires de paroisse, nommés par l'intendant général, avaient sa confiance et étaient consultés par lui dans toutes les affaires intéressant les paroisses. Les fonctions du châtelain se réduisaient à faire les enquêtes et les procès-verbaux de constat, qui leur étaient demandés par l'autorité judiciaire; quoiqu'aucun édit ne leur eût enlevé leurs fonctions administratives, en fait elles avaient passé aux secrétaires de paroisse.

Ces secrétaires, d'après l'édit de 1738, devaient être, dans les paroisses, le principal rouage de l'administration, mais, en Chautagne, leur situation était faussée par l'influence des grands propriétaires. Ces derniers obtenaient ce qu'ils voulaient des conseils communaux, le plus souvent composés d'hommes dépendant d'eux; d'un autre côté, il leur était facile de correspondre avec les autorités et de se faire écouter par elles, grâce aux avocats chautagnards établis à Chambéry qui étaient leurs parents. De cette manière, les fonctionnaires locaux étaient annihilés et le pou-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

voir appartenait en fait à des gens qui, n'ayant aucune autorité légale, n'avaient aucune responsabilité (1).

VIII. La situation temporelle des curés fut aussi amoindrie au XVIII[e] siècle. Avant Victor-Amédée II, ils étaient les conseillers écoutés des autorités civiles dans toutes les affaires intéressant leurs paroisses, car l'influence des jésuites se faisait sentir à la cour et dans toutes les administrations. Malheureusement, Victor-Amédée, qui s'était brouillé avec les jésuites, craignit que le clergé ne fût un obstacle à l'exercice de son pouvoir absolu et, pour briser cet obstacle, il s'efforça d'atteindre les prêtres dans leurs biens et dans leur influence; les curés furent moins écoutés que précédemment. Sans doute, ils intervenaient en-

(1) Il arrivait assez souvent que l'intendant correspondait directement avec les grands propriétaires pour leur demander des renseignements sur les fonctionnaires locaux ou les charger d'exercer sur eux une certaine surveillance; ils étaient ainsi à la merci de gens qui n'étaient point leurs supérieurs hiérarchiques. A l'appui de cette affirmation, on peut citer la lettre suivante adressée le 30 mars 1770 par l'intendant à l'avocat Mansoz : *Je viens de députer le Sr Terraz pour inspecteur des ouvrages en réparation de la digue de Serrières et vous prie d'y donner de temps en temps quelques coups d'œil, soit pour en pousser avec vivacité l'exécution, soit pour veiller sur la solidité de l'ouvrage et en faciliter les moyens, vous confirmant à ces fins l'autorité nécessaire.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

core quelquefois dans les affaires administratives; mais, avant de se conformer à leurs désirs, les intendants consultaient les fonctionnaires locaux et les laïques influents, qui souvent faisaient prévaloir un avis contraire au leur.

IX. Toutefois, ces procédés ne pouvaient atteindre l'influence morale des prêtres. Elle était très grande en Chautagne, où les croyances religieuses n'avaient pas encore été ébranlées par la lecture des écrits philosophiques. C'est en vain que les avocats et les procureurs de Chambéry, qui passaient une partie de l'année dans leurs terres, essayaient d'y répandre les idées nouvelles; elles étaient repoussées par les propriétaires parce qu'ils étaient satisfaits de leur sort et par les gens du peuple en raison de leur foi religieuse et de leur attachement à la monarchie (1); en Chautagne, elles ne trouvaient d'adhérents que parmi les notaires, les fonctionnaires et quelques personnages de la classe moyenne, qui jalousaient

(1) Cet attachement à la monarchie était plus vif en Savoie qu'en France. Il existait surtout dans les classes populaires. Nous lisons dans les instructions données en 1722 par le roi Victor-Amédée II au gouverneur de Savoie : *Quant au menu peuple, en général, vous le trouverez d'un attachement et fidélité pour notre service tel qu'on peut le souhaiter. Il est même si bon qu'il n'ose se plaindre de rien, sauf qu'il n'y soit porté sous main par quelqu'un et alors il est capable de dire tout ce qu'on lui fait dire.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

les grands propriétaires (1). Toutefois nous verrons dans le paragraphe suivant que ces dispositions se modifièrent pendant les deux ou trois années qui précédèrent la Révolution.

⁂

Esprit révolutionnaire et préparatifs militaires

De 1783 à 1790, plusieurs procès criminels avaient été faits à des fonctionnaires chautagnards; le vice-châtelain Cagnon avait été condamné à une année d'emprisonnement pour prévarication; le châtelain La Ravoire avait été condamné aux galères à vie pour faux et prévarication; le châtelain Guillon avait été poursuivi pour libelle diffamatoire, mais acquitté; plusieurs conseillers communaux avaient été poursuivis ou dénoncés pour des actes délictueux; tous ces faits avaient déconsidéré les fonctionnaires locaux à

(1) Cet état d'esprit était celui de toutes les campagnes de Savoie. Dans sa *première lettre d'un royaliste savoisien*, Joseph de Maistre, parlant de la propagande faite en faveur des idées nouvelles, dit : *L'innocence des campagnes résista cependant parmi nous; mais la demi-science des villes, mille fois plus funeste que l'ignorance, prêta l'oreille à la séduction.*

Cette appréciation est confirmée par le discours que prononça le curé de Motz le 23 août 1775, à l'occasion du voyage de Victor-Amédée III en Chautagne; il y est constaté que les idées philosophiques n'ont pas encore pénétré dans ce pays.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

un moment où la trop grande influence de certains propriétaires leur enlevait toute autorité. Ces fonctionnaires auraient été impuissants à empêcher la propagande révolutionnaire en supposant qu'ils y eussent été disposés, mais leurs intentions à ce sujet étaient fort douteuses, car, parmi eux, se trouvaient des partisans secrets de la Révolution.

Vers la même époque, une enquête fort longue et fort minutieuse avait été faite contre le curé de Motz accusé d'actes immoraux; cette enquête l'avait justifié, mais il avait dû momentanément affermer son bénéfice et cesser l'administration de ses propres affaires. En même temps, plusieurs procès se plaidaient entre le prieur de Chindrieu Despine et les habitants qui se plaignaient de ce qu'il ne remplissait pas ses obligations envers eux. Plus tard, le curé de Vions fut poursuivi et condamné à une amende pour scandale dans l'église. Tous ces événements, survenant quelques années après les incidents auxquels avait donné lieu la conduite des moines de Chindrieu, finirent par amoindrir l'influence morale du clergé chautagnard à un moment où elle aurait pu être fort utile pour empêcher les conversions aux idées nouvelles.

Il y avait en même temps, dans la population, un grand mécontentement amené par la perception de l'impôt d'affranchissement et d'autres

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

causes, parmi lesquelles on peut citer : les procès plaidés par les Rambert de Chatillon et les efforts faits par les membres de cette famille pour rétablir les anciens droits de pêche et de chasse, les poursuites en paiement de servis exercés par le fermier Emonet, la misère effrayante amenée par la disette de 1789-1790. Le mécontentement fut longtemps contenu; mais, en 1790, un événement nouveau le fit éclater : il fut question du rachat des dîmes, et le Sénat rendit un arrêt pour préparer cette mesure; le peuple crut qu'il allait avoir à payer de nouveaux impôts et fit entendre des plaintes. Elles portaient sur la quote des dîmes que les débiteurs disaient avoir été arbitrairement élevée par les bénéficiaires, sur l'exagération de l'indemnité accordée à Rambert de Chatillon pour l'affranchissement de son fief, sur la suppression des aumônes. Il y eut des manifestations tumultueuses sur la voie publique et des réunions dans lesquelles il fut conseillé de refuser le paiement des dîmes et des impôts. Le secrétaire Dupasquier et le conseil de Chindrieu eurent beaucoup de peine à ramener un calme momentané dans cette paroisse et n'y parvinrent qu'en promettant de tenir compte des plaintes des habitants.

Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que le peuple chautagnard, après avoir longtemps résisté à la propagande révolutionnaire eût, vers

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1790, tourné ses regards du côté de la France, où venait de triompher un régime qu'il croyait plus conforme à ses intérêts.

Ce nouvel état d'esprit se manifesta à Motz en septembre 1791, où un habitant nommé Pierre Martinguey arbora le drapeau tricolore en exprimant le désir de voir ses compatriotes suivre l'exemple des Français. Cet incident fut dénoncé au gouverneur de Savoie par une lettre (1) du curé d'Elbène, qui avait repris ses fonctions; mais

(1) Voici cette lettre qui donne tous les détails de l'incident :

Motz, 18 *septembre* 1791.

Je viens dénoncer à V. E. que le nommé Pierre Martingay dit Picard a, ces temps passés, dans une noce au nombre de quarante-cinq arboré l'étendard de rebellion, soit la cocarde française et faillit par ce coup d'éclat mettre le feu, je ne dis pas aux quatre coins de ma paroisse, mais dans toute la Chautagne, d'autant qu'il accompagnait son action de propos les plus incendiaires, qu'il fallait faire comme les Français, qu'on serait plus que le roi, qu'on le changerait à sa guise, qu'on ne paierait plus ni dîme, ni tribut, qu'on nommerait le gouverneur, les évêques, les sénateurs, les curés, etc. Du reste, c'est un superbe, un fainéant et un amateur de bons morceaux; d'ailleurs, je puis assurer V. E. que si toutes les têtes de la Savoie étaient exaltées comme celles de cette famille où ils sont cinq hommes, l'incendie serait bientôt général; vous pouvez l'envoyer prendre ici dans le hameau de Blenty, sous la montagne; ces gens-là m'ont déjà menacé; mais quand il s'agit de mon Dieu, de mon roi et de l'Etat, je brave toutes les menaces.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

il paraît être resté impuni, car on ne trouve aucune condamnation sur les registres du Sénat.

L'année suivante (1792), un nouvel incident, que nous avons déjà raconté, se produisit à Ruffieu à l'occasion de la vente des biens communaux dont le prix devait être versé à la caisse des affranchissements. Plusieurs habitants qui avaient insulté les autorités furent cités à comparaître devant l'intendant général et se tirèrent d'affaire en faisant des excuses. Les autorités de Savoie, ne se sentant plus maîtresses de la situation, n'osaient pas sévir.

Ces autorités étaient très inquiètes des progrès de l'esprit révolutionnaire et, dès 1789, elles avaient établi un cordon de troupes le long du Rhône pour empêcher la contrebande des écrits philosophiques. Il y avait déjà une garnison à Seyssel, on en mit une à Chanaz, et, pour relier ces deux troupes, un détachement de vingt hommes de la légion des campements fut installé à La Loi sous le commandement d'un officier subalterne. Ce détachement eut deux postes : l'un à Serrières, l'autre à Ruffieu. Le logement des soldats fut fait aux frais des communautés, mais la dépense fut remboursée par l'Etat (1).

En 1792, le gouvernement sarde eut de plus graves préoccupations, car il redoutait une inva-

(1) Archives de Savoie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sion de l'armée française. Les autorités de Savoie durent se préoccuper de la défense du pays, et le baron de Monthoux fut envoyé à Seyssel et en Chautagne pour examiner de quelle manière cette région pourrait être défendue.

Les Français avaient déjà établi un camp retranché à Seyssel (part de France) en un lieu appelé Brive, qui était au sud de la ville, sur la rive droite du Rhône, près de son confluent avec le Fier; de leur côté, les Sardes avaient établi un autre camp retranché à Curti, entre la ville de Seyssel (part de Savoie) et la paroisse de Clermont où se trouve un ancien château.

Il s'agissait de défendre le passage du Rhône. Dans son rapport (1), le baron de Monthoux conseilla d'établir une batterie sur la terrasse de l'église de Seyssel, qui domine le cours du Rhône; il y aurait eu en outre deux postes : l'un sur la droite à Bassy, près d'un cellier appartenant aux bénédictins français, et l'autre aux Rochettes, à l'endroit où se trouve aujourd'hui une madone. De cette manière le cours du Rhône pouvait être surveillé et défendu. Si le fleuve était franchi, les troupes sardes pouvaient encore faire la *guerre de chicane;* elles devaient d'abord se retirer au camp de Curti, y résister le plus longtemps possible et ensuite se réfugier au château de Cler-

(1) Ce rapoprt est conservé aux archives de la Savoie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mont où elles pourraient tenir très longtemps parce qu'il y avait trois étages de galeries d'où l'on pouvait tirer en étant à l'abri.

Mais la défense de Seyssel devait être complétée par celle de la Chautagne. Le détachement de La Loi parut mal placé parce que, suivant Monthoux, des troupes pouvaient aisément débarquer sans qu'on s'en doute entre le Mollard de Vions et le dégorgement du lac du Bourget (canal de Savière), côtoyer le Mollard et surprendre La Loi sans laisser au détachement qui l'occupait le temps de se mettre en défense. Il aurait fallu pour protéger la Chautagne avoir deux détachements, placer l'un à Chateaufort, l'autre à la commanderie de Vions; de ces deux points, les troupes auraient pu surveiller le cours du Rhône et en cas d'attaque se défendre assez longtemps pour permettre à la garnison de Seyssel de les secourir, d'autant plus que par des signaux il était facile de correspondre entre Seyssel, Chateaufort et la commanderie.

Dans le cas où le gouvernement aurait tenu à n'avoir qu'un seul détachement en Chautagne, Monthoux pensait qu'il aurait été mieux placé à Saumont qu'à La Loi, parce qu'à Saumont, qui est au-dessous de Ruffieu et à la sortie du marais, il n'aurait pas pu être surpris et parce qu'en cas d'échec il aurait pu se retirer d'abord à Ruffieu et

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ensuite à Rumilly par les sentiers de la montagne.

Les dispositions conseillées par Monthoux n'eurent pas le temps d'être prises. On sait que le 22 septembre 1792, les troupes françaises entrèrent en Savoie sans coup férir et renversèrent la monarchie.

Les troupes de Chautagne se retirèrent sans avoir combattu.

*
* *

CONCLUSION.

Nous sommes arrivé au terme de notre récit; l'entrée des troupes françaises en Savoie amena le triomphe des principes de la Révolution, l'ancien régime était fini. Nous ne voulons pas raconter les événements qui se passèrent en Chautagne postérieurement à cet événement. Toutefois l'histoire sociale de ce pays serait incomplète, si nous n'indiquions pas quels changements furent apportés par le nouveau régime dans la situation des différentes classes de la société. Pour qu'il soit possible de les comprendre, il est indispensable de faire connaître sommairement quelle fut la nouvelle organisation politique, administrative, judiciaire et religieuse, ainsi que quelques-unes des réformes économiques qui furent accomplies.

ORGANISATION POLITIQUE. — La monarchie fut

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

renversée, le pouvoir souverain passa à une assemblée dite *Assemblée des Allobroges*, pour laquelle chacune des paroisses de Savoie dut élire un député. A cette assemblée succéda une commission provisoire chargée d'administrer la Savoie, puis le pays fut réuni à la République française. Elle était alors gouvernée par la Convention nationale; mais, en l'an III, devait être votée une nouvelle constitution, qui confia le pouvoir à cinq directeurs, assistés de deux conseils : le conseil des anciens et le conseil des cinq cents.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — I. Après sa réunion à la France, la Savoie devint le département du Mont-Blanc et fut administrée par une assemblée départementale, à côté de laquelle se trouvait un procureur général, chargé de l'exécution de ses délibérations.

Le département fut divisé en un certain nombre de districts à la tête desquels il y eut une assemblée délibérante et un procureur syndic.

Les anciennes paroisses devinrent des communes; il y eut, dans chaque commune, un conseil présidé par un maire et un procureur de commune.

La Chautagne cessa d'être divisée en deux mandements; elle ne forma plus qu'un seul canton qui se composa non seulement des cinq communes de Motz, Serrières, Ruffieu, Chindrieu et Vions, mais encore des communes de Chanaz et Saint-Pierre-de-Curtille (Val de Crème), qui, depuis 1582,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avaient été rattachées à la Chautagne pour former un archiprêtré.

Le canton ainsi formé dépendit du district de Chambéry.

II. C'est pendant le gouvernement de la Convention que se place la période d'histoire appelée *La Terreur*. Sous ce régime fonctionna un gouvernement révolutionnaire, qui dura du 14 frimaire an II au 26 germinal an III. L'application des lois politiques fut confiée aux assemblées de district et aux procureurs syndics, qui prirent le nom d'agents nationaux; les procureurs généraux furent supprimés; les conseils municipaux furent maintenus, mais leurs procureurs s'appelèrent aussi agents nationaux; à côté de ces conseils, il y eut dans presque toutes les communes des comités de surveillance révolutionnaire, qui étaient chargés de surveiller l'application des lois, de dénoncer les fonctionnaires négligents et les habitants suspects.

La Chautagne fut assez heureuse pour ne pas avoir de comité semblable; elle fut placée tantôt sous la surveillance du comité de Chambéry, tantôt sous celle du comité d'Aix. Le juge de paix de Ruffieu était chargé de renseigner ces comités.

III. Après le 26 germinal an III fut rétabli le régime administratif qui avait précédé.

IV. Quelques mois plus tard, la Constitution de

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'an III créa une nouvelle administration : les assemblées départementales furent maintenues, mais le procureur général prit le nom de commissaire du directoire; les assemblées de district et les administrations communales furent supprimées et remplacées par des assemblées cantonales.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — Le Sénat continua à fonctionner pendant quelques mois après l'entrée des Français en Savoie, puis il fut remplacé par un tribunal criminel siégeant au chef-lieu du département et des tribunaux civils siégeant au chef-lieu des districts.

Il y eut dans chaque canton un juge de paix assisté de deux assesseurs.

Après la mise en vigueur de la Constitution de l'an III, il n'y eut plus qu'un tribunal criminel et un tribunal civil, siégeant tous les deux au chef-lieu du département.

ORGANISATION RELIGIEUSE. — Tous les ordres religieux furent supprimés et leurs biens confisqués au profit de l'Etat. En Chautagne, tous les religieux avaient quitté le pays bien avant la Révolution, mais leurs biens continuaient à faire partie du domaine de l'Eglise; ils devinrent des propriétés nationales.

Les curés furent provisoirement maintenus dans leurs fonctions et, en Chautagne, ils continuèrent à jouir des dîmes sur la demande des mu-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nicipalités. Mais, en 1793, fut proclamée la constitution civile du clergé, qui obligeait les ecclésiastiques à prêter un serment désapprouvé par le Saint-Siège; tous les curés de Chautagne le refusèrent et émigrèrent. Ils furent remplacés par des prêtres apostats, qui jouirent d'un traitement payé par l'Etat; mais l'ancien patrimoine des curés devint propriété nationale comme les biens des religieux.

Les anciens curés revinrent dans leur paroisse en l'an III (1795); ils furent considérés comme missionnaires et vécurent de la charité des fidèdes jusqu'au concordat de 1801, qui leur rendit leurs anciennes fonctions et remplaça leur ancien patrimoine par un traitement.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Par suite de la Révolution, il y eut un grand nombre de mutations parmi les fonctionnaires. Beaucoup de mécontents purent obtenir des mandats électifs ou des fonctions publiques.

Il fallut d'abord procéder à l'élection des députés à l'assemblée des Allobroges, puis à celle des membres de la Commission provisoire. Quand la réunion de la Savoie à la France fut un fait accompli, il fallut élire tous les députés à la Convention nationale, tous les administrateurs et tous les nouveaux magistrats. Plus tard, pendant la période du gouvernement révolutionnaire, ce furent des représentants du peuple envoyés en mis-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sion dans le département du Mont-Blanc qui furent chargés des nominations et des révocations de fonctionnaires; ils firent de nombreux changements.

Tous les avocats et procureurs chautagnards s'efforcèrent d'obtenir des fonctions publiques; ceux qui ne purent rester à Chambéry se contentèrent d'emplois en Chautagne.

A l'assemblée des Allobroges, les députés élus furent Jean-Baptiste Bellile pour Chindrieu, Claude Girod pour Ruffieu, le notaire Dupasquier pour Serrières, Maurice Lognoz pour Motz.

A la Commission qui remplaça l'assemblée des Allobroges, aucun Chautagnard ne fut élu; l'avocat François Fortis se présenta au bureau de cette Commission en demandant à exercer gratuitement les fonctions de secrétaire, mais ses offres furent refusées, parce que, peu de temps auparavant, il avait manifesté des opinions favorables à la monarchie.

Après la réunion de la Savoie à la France, Charles Mansord fut élu maire de Chambéry et plus tard, après la mise en vigueur de la constitution de l'an III, il devint député au Conseil des Cinq-Cents.

Claude Girod, qui n'était que substitut-procureur (clerc d'avoué), fut appelé aux fonctions de membre de l'Assemblée départementale, qui équivalaient à celles remplies aujourd'hui par les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

conseillers généraux. Jérôme Gariod devint officier de gendarmerie; Pierre-Marc Fortis fut nommé officier d'infanterie; le notaire Dupasquier fut officier dans un bataillon de volontaires.

L'avocat François Fortis, malgré ses efforts, ne put obtenir aucune place à Chambéry, mais il parvint à se faire élire juge de paix de Ruffieu; ces fonctions l'obligèrent, pendant la Terreur, à être correspondant des comités révolutionnaires de Chambéry et d'Aix. Les personnes qui ont participé aux travaux de ces comités ont généralement laissé un très mauvais souvenir parce qu'elles étaient chargées des plus basses besognes de police. Heureusement pour la mémoire de François Fortis, aucun document n'établit qu'il se soit rendu coupable d'actes de délation; toutefois, il participa avec Laurent Ritaud et Rémondat au pillage des églises de la Chautagne, d'où furent enlevés pour être envoyés à Chambéry les cloches, les fers, les vases sacrés et les autres objets précieux. Ces actes révolutionnaires ne nuisirent pas à la carrière de Fortis; il devint magistrat à Lyon, gagna une grosse fortune et obtint le titre de comte; c'est à son héritage que les membres actuels de la famille de Fortis doivent la situation brillante dans laquelle ils se trouvent (1).

(1) Non seulement François Fortis, se laissa entraîner à des actes révolutionnaires, mais encore sa conduite comme magistrat ne fut pas toujours cor

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Un autre Chautagnard, le chaussetier Lognoz, fit partie du Comité révolutionnaire de Chambéry et se montra si violent jacobin qu'il fut emprisonné après le 9 thermidor; mais il n'a pas été possible de découvrir exactement quels faits lui furent reprochés.

Les maires des communes de Chautagne furent pour Chindrieu l'avocat Gauvard, pour Ruffieu Laurent Ritaud, pour Serrières Claude Berlioz, pour Motz Maurice Lognoz.

Il y eut encore en Chautagne deux assesseurs

---

recte. En l'an IV, il fut appelé à Chambéry au sujet d'une affaire concernant Claude Berlioz et il ne craignit pas de lui écrire la lettre suivante :

Chambéry, 16 *prairial an* 4me.

Citoyen,

Je vous annonce avec le plus vif regret que votre affaire n'a eu aucun succès, non plus que celles de tous ceux qui ont réclamé dans le même temps. Lorsque j'en ai demandé la raison, j'ai cru m'apercevoir dans la réponse que si vous eussiez fait usage de quelques gouttes d'elixir de la composition du citoyen Ant...., cela eût fait un merveilleux effet. L'on a grande confiance dans ce confortatif, qui guérit quelquefois d'une manière très prompte les maladies les plus désespérées. Cependant j'ai lieu de croire que ceci ne tirera pas à conséquence pour l'avenir, et d'ailleurs dans ce moment vous répareriez le mal avec trois louis et dans quelques temps d'ici à beaucoup meilleur marché.

Je suis avec respect et l'affection la plus sincère,

Votre concitoyen,

FORTIS.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du juge de paix, qui furent Laurent Ritaud et Claude Berlioz; mais le premier fut remplacé par l'avocat Thérèse Gaillard à une date que nous n'avons pu retrouver.

RÉFORMES ÉCONOMIQUES. — Tous les droits féodaux furent supprimés sans indemnité; mais cette réforme profita peu aux Chautagnards, qui avaient déjà payé une grande partie de l'impôt d'affranchissement et tous les servis arriérés.

Les dîmes furent aussi supprimées sans indemnités à partir de la mise en vigueur de la constitution civile du clergé.

Par contre, les impôts augmentèrent dans une énorme proportion. Il fallut, comme à l'époque des précédentes invasions, subir de nombreuses réquisitions militaires.

L'impôt du sang augmenta également : tous les hommes de 18 à 25 ans furent obligés de servir dans les bataillons de volontaires.

Les anciennes monnaies disparurent, emportées par les religieux, les prêtres et les autres émigrés. Elles furent remplacées par des billets appelés *assignats*, qui n'inspirèrent aucune confiance et perdirent bientôt la plus grande partie de leur valeur.

Pendant le gouvernement révolutionnaire, les denrées furent taxées en vertu de la loi *du maximum* et il fut défendu sous les peines les plus sé-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vères de vendre ses récoltes au-dessus du prix fixé. Mais celle-là fut rapportée en l'an III.

Enfin, les lois françaises furent appliquées en Savoie et amenèrent de grandes modifications dans les habitudes des habitants, surtout pour le règlement des successions; les biens des pères de famille durent se partager également entre tous ses enfants.

VENTE DES BIENS NATIONAUX. — Mais le fait économique le plus considérable fut la mise en vente par l'Etat des biens des ordres religieux, des curés et des familles dont les membres avaient émigré.

En Chautagne, ces ventes se firent en l'an III et en l'an IV de l'ère révolutionnaire.

Il y fut procédé de différentes manières : les biens des curés, des chapelles, de l'ordre de Malte et quelques autres furent vendus par petites parcelles; ceux de Vions, d'Hautecombe, du prieuré de Chindrieu et de quelques familles d'émigrés ne formèrent qu'un très petit nombre de lots qui tous étaient d'une grosse valeur.

Les petites parcelles trouvèrent un grand nombre d'amateurs dans toutes les classes de la société et atteignirent des prix très élevés; parmi les acquéreurs se trouvèrent Claude Girod, les Gojon, François Fortis, Claude Berlioz, Maurice Lognoz, l'ancien sénateur de Juge, le fermier Mansoz, le fermier Emonet et, à côté d'eux, un grand

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nombre de paysans dont nous avons donné la liste en nous occupant des propriétés ecclésiastiques. On vit quelquefois des paysans s'associer pour acheter et se partager entre eux des parcelles dont la valeur était trop grande pour qu'elles pussent être achetées par un seul.

Au contraire, les terres vendues en bloc furent peu recherchées : les trois familles Rambert de Chatillon, Girod et Fortis achetèrent les biens du marquis d'Yenne, des seigneurs de Mécoras et de l'abbaye de Talloires (ancien fief de la sacristie de Chindrieu) ; les autres biens tombèrent entre les mains de spéculateurs, qui les revendirent. La revente ne se fit pas d'une manière plus avantageuse que la vente ; les biens revendus tombèrent aussi aux mains de familles riches, qui les eurent à vil prix : Rambert de Chatillon acheta les biens de la Tour et les Fortis acquirent ceux que l'abbaye d'Hautecombe avait possédés à Serrières ; les terres du prieuré de Chindrieu devinrent la propriété d'une famille Girod de Rumilly, qui devait plus tard compter parmi ses membres un premier président de la cour d'appel de Chambéry.

ETAT SOCIAL. — Les réformes dont nous venons de parler amenèrent de grands bouleversements dans la situation des familles de Chautagne.

Noblesse. — Le baron Iselins de Lannan, héritier des biens de la famille de la Tour à Chin-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

drieu, vivait en Franche-Comté et était Français.

Le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean, qui était propriétaire en Bugey et en Chautagne, fut élu député de la noblesse du Bugey aux Etats-Généraux de 1789 et s'installa à Paris.

Ces deux personnages quittèrent la France au moment de l'émigration, et lorsque les troupes républicaines prirent possession de la Savoie en 1792, leurs biens furent confisqués et vendus par l'Etat.

Nous n'avons pas pu savoir ce que devint le baron Iselins de Lannan, mais le marquis de Clermont servit dans l'armée sarde, comme officier, pendant les guerres de la Révolution. Plus tard, il revint en France; il ne put rentrer en possession de ses biens de Chautagne et s'établit dans une propriété de sa femme à Vichy. Cette dernière fit plusieurs héritages, qui donnèrent à son mari pendant sa vieillesse une opulence qu'il n'avait pas connue pendant sa jeunesse.

D'autres nobles, propriétaires en Chautagne, émigrèrent au moment de l'entrée des Français en Savoie : ce furent les trois fils du marquis d'Yenne (1), Bracorens de Savoiroux, de Morand, Perret d'Anglos, Louis-Esther d'Oncieu, Valentin

(1) Le vieux marquis d'Yenne, propriétaire du château de Valérieu en 1792, n'émigra point, mais il mourut en 1793, et, comme ses fils étaient restés au service du roi sarde, l'Etat français confisqua les biens qui leur revenaient.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Demotz de la Salle, de Martinel, qui tous servaient dans l'armée sarde. Leurs biens furent séquestrés, mais les biens de la famille d'Yenne furent les seuls vendus; les terres des autres familles leur furent restituées sous le Consulat. Toutes ces familles d'émigrés revinrent en Savoie et eurent, au XIXe siècle, des situations au moins égales et souvent supérieures à celles qu'elles avaient au XVIIIe siècle (1).

Les d'Oncieu, les Bracorens de Savoiroux, les de Martinel et les de Morand vendirent leurs biens de Chautagne dès les premières années du XIXe siècle; au contraire, les Perret d'Anglos conservèrent leurs terres jusqu'en 1909 et les Demotz les possèdent encore aujourd'hui.

Quelques nobles de Chautagne, qui n'étaient pas militaires, restèrent en Savoie pendant la Révolution, adhérèrent aux idées nouvelles, obtinrent assez facilement des certificats de civisme délivrés par les municipalités et ne furent pas inquiétés pendant la Terreur. Ce furent Denys, de Juge, le comte de Marestes-Rochefort, le marquis de Planchamp, seigneur de Chateaufort et Rambert de Chatillon. Tous ces nobles conservèrent

(1) Il faut considérer que, sous la Restauration, des indemnités importantes furent données aux nobles dépossédés de leurs terres pendant la Révolution. Ces indemnités furent quelquefois supérieures à la valeur des biens confisqués; ce fut une des causes de la prospérité de la noblesse au XIXe siècle.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

leurs biens; Rambert de Chatillon profita même des circonstances pour augmenter les siens.

Les familles de ces personnages sont aujourd'hui éteintes. Les biens des Planchamp ont passé par héritage à Mlle de Magny et ceux de Rambert de Chatillon à M. d'Anglejean; les terres des autres familles ont été vendues.

Grands propriétaircs bourgeois. — Les véritables bénéficiaires de la Révolution furent de gros propriétaires bourgeois.

Claude Girod et quelques membres de la famille Fortis suivirent l'exemple donné par Rambert de Chatillon; ils augmentèrent leurs fortunes en achetant les terres de Mécoras, de l'abbaye de Talloires et de l'abbaye d'Hautecombe; ils acquirent aussi de l'influence politique par suite des fonctions auxquelles ils furent appelés.

Les familles Girod (1) et Fortis furent plus tard anoblies; la famille Rambert reprit, après la Révolution, ses anciens titres qu'elle avait un instant abandonnés. Ces trois familles, enrichies par les biens nationaux, eurent une situation prépondérante en Chautagne pendant tout le XIX^e^ siècle,

(1) Claude Girod avait épousé Fanny Montfalcon, fille d'un bourgeois révolutionnaire. Son fils, le baron Louis Girod, aurait voulu faire croire que Mécoras, ancienne propriété des nobles de Montfalcon, venait de sa mère; c'est probablement pour ce motif que l'acte de vente de Mécoras a disparu des archives, mais il existe sur le registre des ventes une table qui donne le résumé de cet acte.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

aussi bien sous la Restauration que pendant la période révolutionnaire. Leurs membres devinrent les adversaires acharnés de la Révolution, grâce à laquelle leurs pères avaient grandi.

Les familles Girod et Rambert de Chatillon sont aujourd'hui éteintes, mais la famille de Fortis a conservé une belle situation.

La famille Berlioz profita aussi de la Révolution. Son chef, Claude, n'acheta que quelques parcelles de biens nationaux, qui ne pouvaient pas l'enrichir (1), mais il jouit, pendant les dernières années du XVIII[e] siècle, d'une grande influence, grâce à son beau-frère Mansord qui, élu député, devint le protecteur de la Chautagne. Il mourut en 1802, ne laissant que deux filles; par son mariage, l'une d'elles porta les biens des Berlioz à la famille Masse, qui les conserve encore aujourd'hui. Cette famille, qui était française, résida, pendant le XIX[e] siècle, à Seyssel ou à Grenoble et de 1802 à 1860 ne fit que de rares séjours en Chautagne.

Une autre famille bourgeoise profita de la Révolution; ce fut la famille des Mansoz, anciens fermiers de Valérieu, qui acheta les biens possédés

(1) Il n'acheta qu'une parcelle de vigne, située à Motz et appelée *Vigne des Altariens*, et une autre parcelle située à Serrières. Ces deux parcelles n'avaient pas entre les deux une contenance de quatre journaux; elles se vendirent cependant un prix assez élevé parce qu'elles furent payées en assignats.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

par les Oratoriens à Chindrieu. Ils étaient assez importants, mais beaucoup moins que ceux achetés par les Girod et les Fortis. Cette famille a encore aujourd'hui, à Chindrieu, des représentants qui sont dans une bonne situation de fortune, mais ont vendu leurs terres.

La Révolution ne modifia point la situation des familles Lognoz, Gaillard, Mansoz de Ruffieu, qui avaient acquis antérieurement de grandes propriétés; leurs noms ne figurent sur la liste des acquéreurs de biens nationaux que pour des parcelles sans importance. Les deux premières de ces familles sont aujourd'hui éteintes et leurs héritiers ont quitté la Chautagne. La famille Mansoz de Ruffieu est également éteinte, mais la famille Andrémasse, qui en descend, a hérité de son château; toutefois, les terres ont été partagées et le domaine de Chessine n'est plus ce qu'il était au XVIII^{e} siècle.

Classe moyenne. — Si la Révolution fut profitable à certaines familles de grands propriétaires, elle fut, au contraire, désastreuse pour les familles de la classe moyenne.

Ces familles avaient des biens suffisants pour assurer leur indépendance, mais ne pouvaient disposer de sommes importantes. Quelques-unes s'occupaient exclusivement d'agriculture, mais beaucoup d'autres pouvaient être considérées comme bourgeoises, soit à cause des situations

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

occupées par quelques-uns de leurs membres, soit à cause de leurs alliances. A Motz, les Marin avaient eu trois générations de notaires et ils descendaient par les femmes de l'ancienne famille Dumont; les Chosseland portaient depuis deux cents ans le titre de bourgeois de Chambéry; les Roux avaient eu plusieurs alliances avec la noblesse; les Burdet comptaient plusieurs notaires parmi leurs membres et ils s'étaient alliés aux Ginet, aux Bocquin et aux Gariod. A Serrières, les Bocquin avaient eu un des leurs chirurgien et le fils de ce personnage avait été percepteur au début de la Révolution, après avoir siégé pendant bien des années au conseil de la paroisse; les Girardy avaient aussi une bonne situation : un membre de leur famille, qui avait été curial, avait épousé la fille d'un notaire Rossillon. A Ruffieu, Laurent Ritaud avait été vice-châtelain et son frère chirurgien. A Chindrieu, les Bellille avaient eu trois générations de notaires, les Vachaud et les Guillon avaient vu aussi des membres de leur famille arriver au notariat (1). Par suite de la Ré-

(1) Pour connaître les familles aisées de la Chautagne à la fin du XVIII[e] siècle, il faut consulter les documents relatifs à l'emprunt forcé. Sous l'empire de la constitution de l'an III, le gouvernement français obligea les personnes riches à lui prêter des fonds et, en nivôse an IV, l'assemblée cantonale de Ruffieu fut appelée à dresser la liste de tous les citoyens aisés de la Chautagne qui pouvaient contribuer à l'emprunt; l'avocat Fortis fut chargé de la perception

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

volution, la plupart de ces familles redevinrent paysannes.

En effet, elles ne furent pas assez riches pour

---

des fonds dans les communes de Motz, Serrières, Ruffieu et Vions; il n'eut pas à s'occuper de Chindrieu.

On retrouve aux archives de la Savoie les listes dressées par l'assemblée cantonale (L. 1967) et le registre des recettes de l'avocat Fortis (L. 824) qui fait connaître les taxes auxquelles furent assujettis quelques-uns des citoyens portés dans ces listes. Il faut remarquer qu'à cette époque, les conséquences des réformes économiques de la Révolution n'avaient pas encore pu se faire sentir d'une manière complète (il n'avait été vendu qu'une petite partie des biens nationaux) et que les listes dressées donnent l'état des fortunes chautagnardes telles qu'elles étaient au début de la Révolution.

Nous allons donner ces listes en indiquant, quand nous les connaîtrons, les taxes auxquelles furent assujettis les citoyens désignés. Il n'est tenu compte dans ces listes que des personnes habitant réellement la Chautagne; l'assemblée cantonale ne se préoccupa ni des forains, ni des émigrés. Quelques réclamations furent faites contre ses décisions, et des modifications y furent apportées par l'autorité supérieure, qui exempta quelques citoyens de l'emprunt, y assujettit d'autres personnes et surtout ne tint pas compte pour la fixation des taxes du classement qui avait été fait.

COMMUNE DE MOTZ. — Maurice Chosseland; Burdet Joseph, fermier de Chateaufort, 100 livres; Marin Claude;Lognoz Jeanne et Péronne (*à cette époque aucun homme de la famille Lognoz n'habitait Motz*); Thevenet Pierre dit le Vinaigrier; Morel Antoine, 100 livres; Michallet Antoine; Peyroud Joseph; Coulloud Pierre et Joseph; Cottin Pierre et Jean; Jacquemet François et Pierre; Durand Jean; Bublex Jean-Baptiste.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

profiter de la vente des biens nationaux; elles n'eurent même pas assez d'argent pour faire face à la crise économique qu'amenèrent les événe-

---

L'administration supérieure ajouta Burdet Claude, qui avait été omis, et le taxa à 100 livres.

On ne voit pas figurer sur cette liste les Roux, qui, probablement, avaient déjà été atteints dans leur fortune.

COMMUNE DE SERRIÈRES. — Berlioz Claude, de Dorlier, 1100 livres; Fortis Charles, 400; Cagnon Claude, de Serrières, 60; Blondeau Joseph, 400; Ficuet Charles, 60; Berlioz Pierre, de la Chétraz, 600; Gaillard Thérèse; les frères Bocquin; Besse François et Anthelme; Rosset Jean-Baptiste et Rosset Antoine, de Chevigny; Veuillet François; Cagnon Claude, de Vovray; Pethellaz François, 50 livres; Nicollet François; Pethelaz Pierre; Nicollet Charles.

L'autorité supérieure ajouta sur cette liste Durand Jean-Pierre, 100 livres; on peut s'étonner de n'y voir figurer aucun membre des familles Charmey et Girardy, que d'autres documents montrent comme ayant été à cette époque des familles aisées.

COMMUNE DE RUFFIEU. — Claude Girod; Jérôme Gariod; Laurent Ritaud, 50 livres; Pierre Rémondat, 100; Laurent Rémondat, 50; Jacques Chalendard, 100; Duvernay François, 100; Chalendard Louis; Mansoz Gabrielle, 100 livres, et Françoise, 100 livres (*l'avocat Mansoz était décédé, son gendre l'avocat Humbert Andrémasse était encore inscrit sur la liste des émigrés; la famille Mansoz n'était représentée à Ruffieu que par deux filles*) ; Ducret Joseph dit Consy; Ducret François; Gruffat François, ancien fermier d'Hautecombe, 300 livres; Ritaud Jacques, 80 livres; Bornaz Michel.

L'autorité supérieure ajouta Déjai Louis, 50 livres; Abry Joseph, 50; Abry Claude, 50; Abry Pierre, 50, et le fermier Antoine Emonet 600 livres.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ments politiques et durent contracter des dettes, qui longtemps pesèrent sur elles.

En même temps, ces familles perdirent tous les

COMMUNE DE CHINDRIEU. — Hyacinthe Rambert, de Chatillon; les frères Gojon; l'avocat Gauvard; François Mansoz, François Vachaud; Jean-Baptiste Bellile et frères; François Goddard, dit Coisson; Guillon, dit l'écolier; François Journet; Jean-Marc Taru; Jean-Louis Journet; François Rivet, dit l'Espagnol; Claude Goddard dit Coisson; Antoine, dit Miquelet.

COMMUNE DE VIONS. — Hugues Michaud, 50 livres ; Jacques Bizet, 50; Sébastien Muraille, 50; Joseph Chapoton; François Bertrand; Jean Bertrand; Charles Chapoton.

La plupart des personnes nommées dans les listes ci-dessus ont encore aujourd'hui des descendants qui habitent la Chautagne et paraissent être dans une situation moins bonne que leurs auteurs.

Déjà, en 1811, il fut établi une nouvelle liste des plus fort imposés du département du Mont-Blanc (ancienne Savoie) pour les faire contribuer aux dépenses de la levée et de l'entretien des gardes d'honneur de l'empereur; sur cette liste, nous ne voyons figurer que les personnages suivants :

1° Planchamp, de Cluses imposé pour 144 francs (*il n'habitait pas la Chautagne au moment de l'emprunt forcé, mais il était venu résider à Chateaufort quelques années plus tard*);

2° Antoine Emonet, imposé pour 48 francs;

3° Charles Fortis, imposé pour 100 francs ;

4° Claude Girod, imposé pour 250 francs ;

5° Jérôme Gariod, imposé pour 128 francs (*il n'habitait pas la Chautagne au moment de l'emprunt forcé*);

6° Laurent Ritaud, imposé pour 20 francs ;

7° Hyacinthe Rambert, imposé pour 100 francs.

Au sujet de la liste de 1811, il est nécessaire de fai-

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avantages qu'elles pouvaient se procurer en occupant les petits emplois locaux, qui étaient donnés par les seigneurs ou leurs fermiers et étaient presque toujours réservés aux gens du pays. Sans doute, après la Révolution, il y eut encore des

---

re trois observations :

a) Les hommes seuls furent imposés; on ne voit figurer sur la liste ni veuve ni fille.

b) La liste de 1811 ne mentionne pas les propriétaires, qui furent imposés dans les localités où ils résidaient.

c) Depuis le début de la Révolution, il était survenu des modifications dans la situation de plusieurs familles de grands propriétaires.

Déjà, au moment de l'emprunt forcé, l'avocat Mansoz était décédé; depuis cette époque, ses biens s'étaient partagés entre ses sept filles, qui presque toutes avaient quitté la Chautagne et ne pouvaient pas y être imposées; à la vérité l'avocat Andremasse, époux de l'une d'elles, avait conservé le château de Chessine, mais il avait encore sa principale résidence à Culoz.

De même le chef de la famille Lognoz était mort et, après le partage de ses biens, ses héritiers avaient cessé de résider à Motz.

La famille Berlioz avait aussi perdu son chef qui n'avait laissé que deux filles : une seule était mariée, mais son époux habitait Seyssel (Ain) et ne pouvait pas être imposé en Savoie.

Ces circonstances expliquent comment les membres de ces trois familles ne figurent pas sur la liste dont nous nous occupons; mais pour presque toutes les autres familles, l'omission de leurs membres ne peut s'expliquer que par une diminution de la situation d'eux ou de leurs héritiers.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

emplois publics, mais ils furent moins nombreux en Chautagne, car, au lieu de deux mandements, il n'y eut plus qu'un seul canton; d'un autre côté, ces emplois furent donnés par le pouvoir central et il fut plus difficile de les obtenir; enfin, il ne fut plus possible d'acquérir sur place l'instruction nécessaire pour les remplir, car toutes les petites écoles, tenues par les prêtres, furent supprimées (1).

Les conséquences de cet état de choses se firent sentir longtemps après la Révolution. Beaucoup de familles ayant appartenu à la petite bourgeoisie n'ont pas encore pu reconquérir aujour-

(1) Il s'écoula plus d'un demi-siècle avant que les écoles supprimées par la Révolution fussent remplacées. Sans doute, le gouvernement de la Convention nationale et celui du Directoire essayèrent à diverses reprises de réorganiser l'instruction primaire, mais ils ne purent y réussir parce que les maîtres faisaient défaut. Les gouvernements qui leur succédèrent parvinrent à rétablir un certain nombre d'écoles en faisant appel à des religieux ou à des instituteurs laïques, mais l'instruction donnée dans ces écoles était tout à fait rudimentaire et insuffisante pour permettre aux jeunes gens qui la recevaient d'occuper des fonctions même modestes. C'est seulement depuis 1860, et surtout depuis 1870, que des efforts sérieux furent tentés pour donner une instruction convenable aux enfants des campagnes soit dans les écoles publiques, soit dans les écoles privées. Malheureusement les élèves sortant de ces écoles n'ont pas toujours le moyen d'utiliser leur savoir et restent trop souvent sans occupation.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'hui la situation qu'elles avaient au XVIII[e] siècle; en 1860, elles n'avaient point encore payé toutes les dettes contractées au moment de la Révolution; peut-être même, ces dettes ne sont-elles pas toutes éteintes aujourd'hui.

Il faut convenir que la fortune ou la ruine tiennent quelquefois à bien peu de chose. Si la Révolution avait éclaté vingt ou trente ans plus tard, les familles que nous avons citées auraient pu faire des économies, augmenter leurs biens et faire donner une éducation complète à leurs enfants. De cette manière, elles auraient pu profiter de la vente des biens nationaux pour s'enrichir ou obtenir des emplois publics pour leurs enfants; quelques-unes seraient peut-être arrivées à une situation aussi brillante que celle des Girod ou des Fortis. Malheureusement pour ces familles, les événements se précipitèrent et, au lieu de leur apporter la richesse, ils furent pour elles une cause de ruine et de déchéance (1).

(1) Rien ne montre mieux l'exactitude de ce que nous avançons que ce qui se passa dans la famille Bocquin.

Cette famille, venue à Serrières au commencement du XVIII[e] siècle pour exploiter la ferme du château Denys, était assez vite parvenue à une situation aisée. Pendant la seconde moitié du XVIII[e] siècle, elle était très considérée : Son chef non seulement exploitait une ferme, mais encore était chirurgien et curial; il avait droit à un banc dans l'église, ce qui était un avantage auquel ne pouvaient prétendre que

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les familles de la classe moyenne, qui s'occupaient uniquement d'agriculture, furent égale-

---

les gens d'une certaine condition. Ce personnage eut un fils auquel il fit tout d'abord apprendre le métier de boulanger, puis quand sa fortune eut grandi, il lui fit donner une instruction plus complète. Ce fils, dont nous n'avons pas retrouvé le prénom, mena une existence bourgeoise pendant les dernières années de l'ancien régime; ses terres étaient d'un rapport suffisant pour le faire vivre sans qu'il fût obligé de se livrer lui-même à la culture. Il s'occupa beaucoup des affaires publiques et, au moment de la Révolution dont il accepta les principes, il fut nommé percepteur; malheureusement il ne put conserver sa place parce que son instruction était insuffisante. Redevenu simple citoyen, il se trouva en présence de dettes qu'il avait dû contracter pendant la crise révolutionnaire et dut reprendre son métier de boulanger. Depuis plus d'un siècle, ses descendants n'ont pu reconquérir son ancienne situation.

Les faits que nous venons d'exposer sont démontrés par la lettre suivante que Bocquin écrivait à Claude Berlioz :

Du 11 *brumaire an* VII.

Monsieur,

Je suis dans l'intention de retravailler du métier de boulanger auquel je me suis déjà occupé, il y a quelque temps. Je vous prierais de vouloir bien me reprocurer votre pratique ou du moins de prendre du pain pour le montant de la somme que je vous dois depuis il y a quelques années. Je vous servirai du mieux que je pourrai, si toutefois vous voulez bien me donner la préférence. Vous serez parfaitement content parce que je ferai mes efforts pour cela et suis en attendant,

Votre serviteur,

BOCQUIN.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ment éprouvées par la Révolution : beaucoup firent des dettes ou vendirent une partie de leur patrimoine, quand elles ne furent pas complètement ruinées. Il y eut cependant quelques familles, parmi lesquelles nous pouvons citer les Charmey, les Pethelaz et les Rémondat, qui conservèrent leur situation et grandirent au XIXe siècle; il y eut même une autre famille, celle des Cagnon, qui eut de l'argent au moment de la vente des biens nationaux et put augmenter sa fortune en acquérant une assez grande partie des biens de la cure de Serrières (1).

(1) Aux causes de ruine que nous avons indiquées, il faut ajouter l'application en Savoie des lois françaises sur les successions, qui ordonnaient le partage égal des biens paternels entre tous les enfants. Cette innovation atteignit non seulemet les familles de la classe moyenne, mais encore les familles riches; les héritiers des Mansoz et des Lognoz virent leur situation diminuer parce que leur patrimoine se partagea entre un trop grand nombre d'ayants-droit. Toutefois les conséquences de la législation nouvelle furent bien plus graves pour les familles de la classe moyenne; ces familles ne possédaient que les ressources nécessaires pour vivre, et, quand leur petit patrimoine fut divisé, chaque part étant insuffisante pour donner des moyens d'existence à celui qui les possédait, il dut recourir à des propriétaires plus fortunés pour en obtenir du travail ou des terres en location et perdit ainsi son indépendance. Au contraire, dans les familles riches, les partages, quoique amoindrissant la situation de leurs membres, leur laissaient des ressources suffisantes

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Classes populaires. — Les réformes économiques de la Révolution ne modifièrent guère la situation des gens du peuple, qui ne retirèrent qu'un très faible bénéfice de la suppression des dîmes et des droits féodaux. Ces charges, en effet, ne frappaient pas ou presque pas les minimes récoltes provenant des très petites parcelles possédées par les paysans, mais elles atteignaient les produits plus importants des terres et des vignes cultivées à moitié; les propriétaires prélevaient, avant tout partage, une certaine quantité de récolte, destinée à l'acquittement des servitudes et des impôts. Après la suppression des servitudes, les mêmes prélèvements furent opérés parce qu'il fallait faire face à des impôts, qui avaient beaucoup augmentés.

De même la vente des biens nationaux améliora peu le sort des paysans, car, en Chautagne, ils ne purent acquérir que quelques minimes parcelles; la modicité de leurs resssources ne leur permettait pas d'acquérir les terres vendues en bloc, ni même de faire une concurrence sérieuse aux gens de la classe aisée qui voulaient acquérir de petites parcelles.

---

non seulement pour vivre, mais encore pour faire élever leurs enfants, qui pouvaient refaire leur fortune par l'exercice des professions libérales ou par des mariages avantageux.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Nous avons vu quelle avait été la situation des classes populaires pendant les différents siècles dont nous nous sommes occupés. Aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, elles se divisaient en albergataires et mendiants qui vivaient misérablement, mais pouvaient cependant suvbenir à leurs besoins par la culture des parcelles albergées et les aumônes des couvents. Au XVI^e^ siècle, cet état de choses avait été bouleversé par les crises économiques, et au XVII^e^ siècle les gens du peuple s'étaient de nouveau trouvés divisés en deux classes : ceux qui avaient du travail comme petits fermiers, vignerons ou valets de ferme et ceux que les vices ou la misère conduisaient au brigandage ou à la mendicité. Les premiers ou plutôt leurs successeurs arrivèrent à une certaine aisance et quelquefois à la fortune; les seconds furent traités très sévèrement par les autorités savoisiennes, qui envoyèrent les uns à la mort, d'autres aux galères et considèrent toujours comme des ennemis de la société les gens qui ne travaillaient pas.

Au commencement du XVIII^e^ siècle, par suite des guerres, le nombre de ces malheureux avait augmenté, puisque, dans la seule paroisse de Serrières, 147 personnes n'avaient d'autres ressources que d'aller de porte en porte mendier leur pain; mais au milieu du XVIII^e^ siècle, le développement économique du pays permit à tout le monde de vivre en travaillant. Les grands propriétai-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

res, qui étaient presque tous d'anciens fermiers, profitèrent largement du travail des gens du peuple, mais leur donnèrent les moyens de sortir de la misère.

Nous avons déjà fait connaître le mode d'exploitation, qui avait été adopté pour tous les grands domaines; il satisfaisait les paysans, qui n'avaient aucune haine contre leurs employeurs. Aussi, lorsque la Révolution leur donna le droit de nommer par élection aux emplois publics, leurs voix se portèrent sur ceux qui les faisaient travailler; presque tous les grands propriétaires furent appelés à des fonctions locales, et pendant toute la période révolutionnaire, même pendant la Terreur, le pays fut dominé par les hommes les plus riches.

Cet état de chose paraîtra, peut-être, invraisemblable et nous aurions hésité à l'exposer si nous ne pouvions invoquer à l'appui de nos dires un rapport adressé au Comité révolutionnaire d'Aix par deux agents, nommés Folliet et Brunier, qu'il avait envoyés en Chautagne pour s'informer de l'esprit du pays (1).

Dans ce rapport, qui est du 14 messidor an II, nous lisons les passages suivants : *en général, le peuple ignore entièrement ses devoirs et les avan-*

(1) Ce rapport a été publié par M. Vermale dans le *Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tages décernés par la Révolution aux habitants des campagnes; presque tous les officiers municipaux, qui ont été élus parmi les laboureurs, sont obligés de s'en rapporter aux dires des gens riches de l'endroit qui ne leur laissent voir la Révolution que par des idées pénibles. Le mot de fraternité et d'égalité pour les gens riches de la Chautagne n'est en effet qu'un mot.

.....

Aucune énergie dans les municipalités pour l'établissement des écoles primaires. Gauvard (un gendre de l'avocat Mansoz), *le maire de Chindrieu, nous a dit qu'à défaut de l'instituteur, il se chargeait de ce soin lui-même; ce zèle nous a paru bien exagéré; à Serrières, tandis que nous parlions de la plus utile des institutions, celle de tirer de l'ignorance un peuple toujours gouverné par les riches, le maire, un des gros tenanciers, changea de discours. L'agent national nous a paru bien gêné devant lui.*

Cette domination des gens riches se prolongea jusqu'à l'annexion de la Savoie à la France en 1860. Les familles Rambert de Chatillon, Girod et Fortis furent aussi riches et aussi puissantes pendant la durée du premier empire et de la monarchie sarde que pendant la Révolution. Après l'annexion, ces familles conservèrent encore une certaine influence politique, mais elles durent la partager avec d'autres; des membres des familles

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Vachaud, Bellile, Curtillet, Charney, Emonet, Dufayard obtinrent les principaux mandats électifs. Toutefois, ces familles ne constituèrent pas de grands domaines comme les bourgeois du XVIII^e^ siècle; quelques-unes même se ruinèrent complètement. La grande propriété, du reste, tend à disparaître en Chautagne; depuis la Révolution, plusieurs grands domaines ont été vendus et morcelés; ceux qui restent sont d'une exploitation difficile et d'un rendement minime, à cause de la rareté de la main-d'œuvre, amenée par l'émigration dans les grandes villes des jeunes gens des classes populaires.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

APPENDICE

AVIS DE L'AUTEUR

Les registres de l'ancien évêché de Genève ne se trouvent pas tous aux archives de la Haute-Savoie. Au moment où a été imprimé notre chapitre sur le clergé et les propriétés ecclésiastiques, les registres du XVI^e^ *siècle étaient aux mains de M. Domenjoud, percepteur à Faverges; d'autres, notamment ceux concernant l'épiscopat de saint François de Sales, étaient en la possession d'un autre détenteur. Nous n'avons pu consulter que très sommairement les premiers et nous n'avons eu aucune connaissance des seconds. Pour ce motif, nous n'avons pu donner qu'une liste incomplète des curés de chaque paroisse et nos renseignements sur la période de saint François de Sales ont été presque nuls.*

Depuis l'impression du chapitre dont il s'agit, M. Domenjoud a déposé aux archives les registres qu'il détenait, ce qui nous a permis de les examiner plus sérieusement.

D'un autre côté, M. le chanoine Rebord, supé-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

rieur de l'école de théologie de Chens, a bien voulu nous donner quelques notes sur les registres qui manquent encore aux archives.

Dans ces conditions, nous croyons devoir publier un supplément au chapitre V afin d'en combler les lacunes.

Nous prions M. le chanoine Rebord d'agréer nos remerciements pour ses intéressantes communications, qui nous ont permis de compléter notre travail.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

SUPPLÉMENT AU CHAPITRE V.

CHINDRIEU. — La visite de saint François de Sales, qu'une pièce des archives du Sénat indique comme ayant été faite le 3 novembre 1605, eut lieu en réalité le 23 de ce mois.

Le prieur du monastère était alors Louis d'Arbier et le sacristin Barthélemy Grenier, que quelques documents désignent sous le nom de Giniez.

Le curé était François de Lacombe, qui avait succédé à Nicolas Miège.

Le procès-verbal de la visite sur lequel quelques notes nous ont été communiquées donne les renseignements suivants :

Charges du prieur. — Entretenir deux religieux, dont l'un porte le titre de sacristain; — chanter une grand'messe matines, vêpres et complies tous les jours solennels;— faire célébrer une messe basse par un religieux les dimanches et fêtes; — chanter ou faire chanter par le sacristain une grand'messe tous les lundis ; — dire une messe basse les autres jours alternativement avec le sacristain et le curé.

Aumônes. — Les dimanches, mardi et jeudi et tous les jours de carême une livre de pain de seigle aux pauvres âgés de 70 ans; le dimanche de la Quinquagésime, aumône générale.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Revenus du prieuré. — Terres, prés, vignes, dîmes, censes et hommages valant 1.500 florins toute charge levée.

Prébende des religieux. — Douze coupes de froment, dix sommées de vin et 15 florins.

Revenu du sacristain. — Outre sa prébende, il est recteur de la chapelle Saint-André, à côté du maître-autel; en cette qualité, il perçoit le revenu de seize fosserées de vigne et d'un journal de terre.

Charges du sacristain. — Il doit célébrer des messes dans la chapelle Saint-André, fournir le luminaire, sonner les cloches, pourvoir au nécessaire pour le culte.

Eglise paroissiale. — Elle appartient au prieuré et est comme lui sous le patronage de saint Laurent.

Recteur. — François de Lacombe.

Charges du curé. — Outre les services plus haut indiqués, il doit chanter une grand'messe le dimanche et administrer les sacrements.

Revenus du curé. — Maison, jardin, vingt fosserées de vigne, prébende comme les religieux; prémices d'un quart de seigle pour les habitants de Chatillon et d'un quart de froment pour les autres habitants; il y a 100 feux.

Chapelle de saint André. — Elle est jointe au

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

maître-autel, le sacristain du prieuré en est recteur.

Chapelle saint Maurice. — Elle est à la présentation des seigneurs de Saint-Maurice (en 1605, ce titre était porté par les du Four de Valerieu). Elle n'a pas de recteur. L'évêque menace de l'annexer au maître-autel.

Chapelle saint Antoine. — Elle est sans recteur ni patron; sur l'autel, on dépose les offrandes. Les paroissiens ont pris l'engagement d'entretenir cette chapelle.

Chapelle saint Sébastien. — Elle est à la présentation du marquis d'Aix. Son revenu consiste en six coupes de froment et six fosserées de vignes.

A l'occasion de cette visite, saint François de Sales fit dans l'église de Chindrieu la consécration de cinq tonsurés et sept minorés. Les cinq tonsurés furent François fils de François Roland de Viuz-en-Bugey; Nicolas fils de Guillaume Domenget de Ceyzérieu; Antoine fils de Pierre Berthet de Moye; Louis fils dAndré Sottiaud de Ceyzérieu; Charles fils d'Etienne Pichat de Chindrieu.

Les minorés furent Alexandre et Antoine Mugnier, Alexandre Convers, François Sillimand, Antoine Dupont, Nicolas Domenget, Claude Lagnioux.

Les personnes qui eurent l'honneur d'accompagner l'évêque pendant sa visite furent Claude Vuagnoux, Claude Benoît, Jehan Rolin, Claude Rabut, François Muset, Barthélemy Pillioud et plusieurs

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

autres habitants de Chindrieu, qui ne sont pas nommés.

Il est à remarquer que les procès-verbaux des visites de saint François de Sales ne sont pas signés par les assistants.

Le curé François de Lacombe échangea son bénéfice, le 8 avril 1612, avec celui appartenant à un prêtre nommé Lengard Etienne, qui devint curé de Chindrieu et fut remplacé, le 24 mai 1624, par Journet (sur quelques dcouments on lit Fornet), qui mourut en septembre 1641. Il eut pour successeur de Lallée de la Tornette, que nous n'avons pas encore nommé. Ce prêtre, ordonné le 25 septembre 1628, avait été nommé chanoine de la cathédrale en 1631 et avait exercé le ministère à Challonges, à Mures, à la Compôte, quand, en 1641, il fut appelé à la cure de Chindrieu où il ne resta qu'un an.

D'autres curés dont les noms suivent ont également été omis dans notre chapitre V. Le prêtre Claude Rabut, ordonné le 23 septembre 1684, fut appelé à la cure de Chindrieu le 13 mai 1689 et y resta jusqu'au 12 décembre 1690; il fut alors nommé curé de Monthoux; mais, comme il préférait sa première cure, il obtint d'y revenir. En 1695, il y fut remplacé par Jacques Bouvard, fils d'un chirurgien, bourgeois de Rumilly; ce dernier eut pour successeur, en 1699, le curé Cattet.

Nous avons parlé de ce curé et de tous ses successeurs dans notre chapitre V.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pour compléter les renseignements déjà donnés sur la paroisse de Chindrieu, il faut parler de deux documents existant sur les registres de l'évêché dont il n'a pas encore été question :

a) En 1753, il y eut entre le curé Jaquemard et le prieur de Chindrieu une transaction fixant les droits et les devoirs de tous les deux ; il serait sans intérêt d'analyser ce document fort long, qui n'apporte aucune modification importante à ce qui a déjà été dit à ce sujet (registre de l'évêché, année 1753, f° 339).

b) En 1782, un litige intéressant s'éleva entre le seigneur de Chautagne, Hyacinthe Rambert de Chatillon, et le chanoine de Lazary, qui avait succédé à l'abbé de Vars comme recteur de la chapelle Saint-Sébastien établie dans l'église de Chindrieu et de la chapelle Saint-Nicolas établie au château de Chatillon.

Lazary prétendit que le seigneur de Chautagne lui devait douze coupes de froment par an pour la chapelle Saint-Nicolas et quatre pour la chapelle Saint-Sébastien. Il s'appuyait sur un billet souscrit par feu le président Rambert de Chatillon, le 1er janvier 1768, à son prédécesseur l'abbé de Vars et sur un compte présenté en 1529 à Françoise de Seyssel par son châtelain Martin-Grossi ; la demande s'élevait à une somme importante, car depuis bien des années ces redevances n'avaient pas été

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

payées et Lazary réclamait le paiement des annuités en retard.

A ces prétentions, Hyacinthe Rambert répondait qu'il avait employé dix coupes de froment par an pour faire faire le service de la chapelle Saint-Nicolas dont Lazary ne s'était pas occupé; il ajoutait qu'il fallait encore imputer sur les sommes réclamées le prix des réparations de la chapelle dont le recteur était chargé et le montant des servis dus pour les vignes appartenant à la chapelle Saint-Sébastien.

Lazary contestait ces moyens de défense, en disant qu'il n'était pas tenu de faire toutes les réparations de la chapelle Saint-Nicolas et en invoquant une donation jadis faite à la chapelle Saint-Sébastien par Isabelle de Tournon, dame de Chautagne.

Le litige se termina par une transaction. Hyacinthe Rambert remit 172 livres à Lazary qui renonça à toute réclamation pour le passé, réservant ses droits pour l'avenir. En outre, le recteur consentit à faire à la chapelle les réparations actuellement nécessaires en faisant certaines réserves pour les réparations futures.

RUFFIEU. — Nous avons parlé du curé Triquet qui mourut en 1573 et fut remplacé par un curé Veillet dont il est fait mention sur les registres de l'évêché, mais dont on ne trouve aucune mention aux archives paroissiales.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

D'après les registres de l'évêché, il y aurait eu, après la mort de Veillet et avant la nomination de Lauratus dont il est question dans la visite de 1581, un certain nombre de curés qui ne restèrent que fort peu de temps en fonctions, si même ils prirent possession de leur bénéfice.

Ce furent :

Le curé Grasset, institué le 10 juillet 1574, qui résigna son bénéfice le 12 septembre 1577.

Le curé Pierre Mignet, qui lui succéda et mourut en 1578.

Le curé Etienne Joly, nommé le 15 mai 1578, qui cessa ses fonctions le 13 août de la même année. Son successeur Rosset, nommé le 13 août 1578, fut remplacé le 27 août par Lauratus (Laurent) qui reçut l'évêque en 1581 et cessa ses fonctions en 1587.

Après Lauratus, Martinel et Burant possédèrent successivement le bénéfice jusqu'en 1596.

A Burant succéda le curé Donyer; il permuta en 1597 avec le curé de Chancy, Pierre Duvernay, qui resta curé de Ruffieu jusqu'en 1642.

Au sujet du curé Duvernay, il existe une contradiction apparente entre les registres paroissiaux et ceux de l'évêché. Sur les registres paroissiaux, qui commencent en 1598, les actes de décès et de baptême sont signés par Pierre de Maneto dont il n'est pas fait mention sur les registres de l'évêché; le nom de Pierre Duvernay n'apparaît qu'en 1611.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Nous sommes disposé à croire que les noms de Pierre de Maneto et Pierre Duvernay désignaient un même personnage, car il arrivait souvent, au XVII^e^ siècle, qu'un même individu avait deux noms.

Une autre contradiction existe entre les registres de l'évêché et le livre du bénéfice de Ruffieu. D'après les registres de l'évêché, la visite de saint François de Sales à Ruffieu aurait eu lieu le 23 novembre 1605, le même jour qu'à Chindrieu, tandis que le livre du bénéfice donne la date de 1614; il y a eu évidemment sur le registre du bénéfice une erreur qui a été reproduite dans notre chapitre V.

Quoi qu'il en soit, voici les renseignements qui nous ont été donnés sur les constatations faites par le procès-verbal de la visite de l'illustre évêque de Genève :

L'église est dédiée à saint Germain.

Curé. — Pierre Duvernay.

Charges du curé. — Grand'messe les fêtes et dimanches. — Matines et vêpres les jours solennels. Vêpres les dimanches de carême. — Messe basse pour les trépassés le lundi. — Messe basse le samedi. — Les autres jours, à dévotion.

Revenu du curé. — Maison, deux settorées de prés, trente fosserées de vignes, un seizième de la dîme; pour les prémices de ceux qui ont charrue, un quart de froment; pour les prémices des

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

autres, un quart de seigle; il y a quatre-vingts feux.

Décisions de l'évêque. — La fête de la dédicace qui se célébrait le 1er octobre fut fixée au deuxième dimanche de mai; la fête de saint Germain, patron de l'église, fut fixée au dernier dimanche de juillet.

Autre décision. — Pour les sépultures faites dans l'église, les prix furent établis de la manière suivante : pour les grands corps, 5 livres; pour les enfants, 30 sols.

Chapelle. — La chapelle de saint Jean-Baptiste de la présentation du seigneur de la Roche a pour recteur le curé actuel. Le recteur doit dire deux messes chaque semaine; il a une maison, un jardin et deux fosserées de vignes.

Une autre chapelle est actuellement en construction par les soins de Mme de Flaxieu (Anne de Breuil, veuve de Jean de Montfalcon); elle devait remplacer une ancienne chapelle appartenant aux seigneurs de Mécoras.

Il n'est pas fait mention de la chapelle de saint Antoine qui était à la présentation de la famille de Motz.

Assistants. — Les seules personnes indiquées comme ayant assisté à la visite sont Jehan Gantin, Chapelain, François et Jehan Triquet.

Parmi les successeurs du curé Duvernay, nous

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avons omis d'indiquer dans notre chapitre V le curé Evêque qui succéda au curé Pajact et ne conserva ses fonctions que quelques mois; il fut remplacé en 1677 par le curé Carrel.

En ce qui concerne le curé du Noiray, qui cessa ses fonctions en 1717, nous avons fait une erreur en disant qu'il fut appelé à un autre poste; en effet, en 1717, il quitta sa paroisse pour se rendre auprès de son père malade à Annecy et mourut avant de rentrer à Ruffieu.

SERRIÈRES. Nous avons déclaré dans notre chapitre V ne pas connaître les prêtres qui administraient la paroisse de Serrières après la cessation des fonctions de François Rauçon qui reçut l'évêque en 1516.

D'après les registres de l'évêché, cette cure aurait appartenu à Etienne Pirasset qui la conserva jusqu'en 1574.

Cependant une bulle de 1573 avait confié ce bénéfice à Amblard Faverjoz. Cette bulle renfermait la clause de droit : « *Si per diligentem examinationem ad id idoneus esse reperiatur.* Le résultat de l'examen fut tel que l'évêque déclara Faverjoz *imperitum et ad dictam ecclesiam obtinendam animarumque curam regendum inhabilem et incapacem;* il lui fut enjoint sous peine d'excommunication de ne pas s'immiscer dans l'administration de la paroisse. C'est probablement à la suite

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de cette décision que Faverjoz céda sa cure à Mermoz.

Toutefois, une seconde bulle avait nommé Polycarpe Leyret, et nous savons qu'il y eut procès entre lui et Mermoz. D'après les registres de l'évêché, Leynet administra la cure du 5 avril 1574 au 24 octobre 1576, mais ensuite il fut remplacé par Mermoz.

Le successeur de Mermoz fut Hyvert. C'est pendant que ce dernier curé possédait le bénéfice qu'eut lieu la visite de saint François de Sales le 24 novembre 1605. Le procès-verbal peut être résumé de la manière suivante :

L'église est sous le vocable de saint Maurice.

Curé. — Hugues Hyvert.

Charges. — Entretenir un vicaire. — Grand' messe et messe basse, fêtes et dimanches. — Matinées et vêpres, les jours solennels. — Vêpres, les dimanches de carême. — Grand'messe pour les trépassés le lundi. — Grand'messe le samedi. — Les autres jours, à dévotion.

Revenu. — Maison ruinée; jardin; quatre settorées de prés; deux fosserées de vignes; dîmes perçues par le curé et le prieur de Chindrieu valant quarante coupes de froment, seigle et avoine et sept sommées de vin; censes foncières; pour les prémices, ceux qui ont une charrue donnent un quart de froment et les autres un quart de seigle. — Il y a 80 feux.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Chapelles. — Le procès-verbal constate l'existence des chapelles suivantes :

Chapelle saint Blaise, de la présentation des Joly (seigneurs de la Roche), sans recteur, ni revenu.

Chapelle de Notre-Dame et saint André, de la présentation d'Aimavigne. — Recteur : François Brunet, chanoine de la cathédrale. — Charges : deux messes annuellement. — Revenu : deux journaux de terres et quinze fosserées de vignes.

Chapelle saint Antoine et saint Christophe, de la présentation des nobles Denys. — Revenu : quinze fosserées de vignes, une settorée de pré, quatorze coupes de froment.

Chapelle saint Claude, de la présentation des du Noiray, sans recteur, ni revenu; l'évêque menace de la faire raser.

Injonction. — L'évêque constate que le presbytère a été incendié (1); il prescrit aux paroissiens de le reconstruire et annonce que le seigneur de Chateaufort est disposé à les aider (2).

(1) Nous avons vu au chapitre V que le presbytère avait été incendié deux fois et qu'un des incendies avait eu lieu en 1685, mais nous n'avons pas pu donner la date de l'autre incendie; le procès-verbal de la visite de saint François de Sales nous apprend qu'il eut lieu en 1605 ou un peu avant.

(2) Aucun document n'établit que le seigneur de Chateaufort ait fait un sacrifice quelconque; au contraire, le presbytère paraît avoir été entièrement reconstruit avec des fonds donnés par une parente du curé Hyvert (voyez chapitre V).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Décision. — Au sujet des sépultures dans l'église, l'évêque édicta les mêmes règles qu'à Ruffieu.

Assistants. — Les personnes de Serrières qui assistèrent l'évêque dans sa visite furent les deux syndics Amed Thevenoud et Jacques Goddet.

Parmi les successeurs du curé Hyvert, nous avons indiqué le curé de l'Espine, nommé en 1616, qui aurait conservé ses fonctions jusqu'en 1632. En réalité, il y eut deux curés de ce nom, l'un appelé de l'Espine Clair et l'autre de l'Espine Etienne. Le premier était encore curé en 1627, car, à cette date, il signa un acte de décès sur les registres paroissiaux de Motz; le second conserva ses fonctions jusqu'en 1632.

Etienne de l'Espine eut pour successeur Chatenoud, qui ne resta que quelques mois en possession du bénéfice, car, le 25 septembre 1632, il fut appelé à la cure de Vaux.

Nous avons donné dans notre chapitre V tous les autres curés, sauf un curé nommé François Cagnon, qui fut institué en septembre 1712 et mourut en décembre de la même année. Nous ne savons par quels liens ce curé se rattachait à la famille Cagnon, de Serrières; il était né à Rumilly le 17 décembre 1668.

Motz. — Nous avons parlé du curé Jean Genoud qui fut prévôt du chapitre d'Aoste en même temps que curé de Motz où il se fit représenter par un autre prêtre.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

A la mort de Genoud, survenue en 1563, la cure de Motz aurait, d'après les registres de l'évêché. été donnée à Pensabini, chanoine de La Roche, qui aurait conservé ce bénéfice jusqu'au 8 avril 1575.

Cependant on trouve encore sur les registres de l'évêché l'intitulé d'un acte ainsi conçu : *Institutio parrochialis ecclesie Moti in Chautagnia pro domino Francisco Mandolla* a*bsente per renonciationem domini Guillermi Fondaz*, signé *Franciscus Bachodi*. L'acte est resté en blanc et l'intitulé n'est pas daté; mais il est certain que Mandolla fut curé à cette époque, car on trouve dans différents inventaires la mention d'une reconnaissance faite en sa faveur en 1570; il aurait donc été curé en même temps que Pensabini, ce qui n'est pas possible. Nous ne savons comment expliquer cette contradiction.

Quoi qu'il en soit, en 1575, fut appelé à la cure de Motz un prêtre nommé *Pierre Bontefuis* ou Pierre Bonthey, selon que son nom s'écrit en latin ou en français (1). Il assista en 1581 à la visite de Mgr Granier et en 1605 à celle de saint François de Sales.

Cette visite eut lieu le 24 novembre et non le 4 novembre, comme porte une expédition partielle

(1) Dans notre chapitre V, nous avons fait une erreur en supposant que Bontefuis et Bonthey faisaient deux personnages; c'est le même prêtre qui portait deux noms différents.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui existe aux archives de Motz dont nous avons publié le texte dans notre chapitre V.

Il est inutile de revenir sur les charges et revenus du curé qui sont longuement énumérés dans ce document. Il constate en outre l'existence de deux chapelles : celle de la Sainte-Trinité et saint Sébastien, à la présentation de la famille Coudurier, et celle du Saint-Esprit et saint Jean-Baptiste, à la présentation de la famille Garin (1). Ces deux chapelles étaient sans recteur, ni revenu; l'évêque menaça de les faire raser. Cette menace ne fut pas mise à exécution : la chapelle de la Trinité et saint Sébastien passa par héritage à la famille de Pelly; la chapelle du Saint-Esprit et saint Jean-Baptiste revint à la famille Girard, sans que nous sachions en vertu de quel titre.

Après le curé Bonthey, le bénéfice de Motz appartint à Jean-Antoine Favre, frère de l'illustre premier-président du Sénat de Savoie. Ce prêtre, né le 15 avril 1572, était docteur en droit, sénateur de Savoie, chanoine de la cathédrale, vicaire général et official de saint François de Sales. Il ne paraît pas avoir résidé à Motz, et le 5 juin 1611 il permuta avec le curé de Boussy, Pierre Randolet. Cet acte donna lieu à des procédures, qui

(1) La famille Garin est la même famille de Veromesio dont il est question dans le procès-verbal de la visite de 1581; elle s'appelait Garin de Veromesio.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

furent terminées par un arbitrage de saint François de Sales, en vertu duquel Randolet resta curé de Motz.

Pendant l'administration de ce curé, François de Grolé, seigneur de Chateaufort, fit relever la chapelle de Sainte-Croix de Chateaufort. Cette chapelle, jadis l'église paroissiale de Motz, existait depuis une date fort ancienne et, au XV^e^ siècle, elle avait eu un legs de Guillaume de Montfalcon, mais depuis cette époque elle était tombée en ruines. François de Grolé la fit reconstruire et lui assigna un revenu de 8 coupes de froment, 4 coupes de seigle et 100 florins. En outre, il enjoignit à ses héritiers de mettre à la disposition du recteur une maison afin qu'il pût faire continuelle résidence à Chateaufort.

Le même donateur fit dans la paroisse de Motz de nombreuses fondations de messes, qui devaient être célébrées le mardi et le mercredi à la chapelle de sainte Croix et les autres jours à l'église paroissiale. En outre, des messes chantées devaient être dites à la chapelle de Chateaufort les jours de sainte Croix, sainte Lucie, sainte Anne et l'anniversaire de la dédicace de la chapelle; d'autres messes devaient être chantées à l'église paroissiale les jours de la Trinité, de saint Pierre, de saint Claude et de saint François. Après chaque grand'messe devait être chanté un *de profondis*; le jour de sainte Croix, les vêpres devaient être

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dites à Chateaufort et suivies d'un *de profondis*. Tous les jours de grand'messe, les héritiers du fondateur devaient nourrir le célébrant et son clerc.

Pierre de Grolé, fils du fondateur, continua l'œuvre de son père et, par son testament du 30 novembre 1614, il légua à la chapelle de Chateaufort un capital de 25 ducatons.

Malheureusement les Grolé n'étaient pas riches; les libéralités de François de Grolé ne furent payées ni par lui ni par son fils, et, le 23 mars 1615, Anne de Clermont, veuve de Pierre de Grolé et tutrice de ses enfants, dut s'engager à servir à la chapelle un revenu de 40 florins et à verser plus tard un capital de 600 florins représentant les arrérages des deux fondations ci-dessus indiquées. A cette date, la chapelle n'avait point encore de recteur; mais, le 27 mai 1615, ces fonctions furent confiées à un prêtre, nommé Romain Pochet, qui fut présenté par Anne de Clermont (1).

Les charges imposées par le fondateur parais-

(1) Aucun document ne nous indique si les engagements pris par Anne de Clermont furent ou non exécutés; tout ce que nous savons, c'est qu'elle mourut insolvable et que sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire. Par un testament de 1652, elle avait fait des legs aux confréries du Rosaire établies dans les paroisses de Serrières et de Motz, mais ses héritiers ne purent payer ces legs qu'en prenant des

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sent avoir été acquittées par ses donataires pendant le XVII[e] siècle, mais, au XVIII[e] siècle, des modifications furent apportées aux fondations par décision de l'évêché. En 1742, le curé de Serrières, qui était recteur de la chapelle, obtint de célébrer dans son église une partie des cérémonies qui devaient être faites à Chateaufort (registre de l'évêché 1742, f° 76). De même, en 1756, le recteur Trappaz, qui était chanoine de La Roche, obtint que les mêmes cérémonies seraient célébrées à La Roche (registre de l'évêché, année 1756, f° 541).

Le curé Randollet, sous le ministère duquel s'étaient faites les donations dont nous venons de parler, se noya dans le Fier en 1627. Après lui, la cure de Motz appartint successivement à deux prêtres nommé des Oches : le premier s'appelait Jean des Oches et le second Rodolphe des Oches.

Jean des Oches, nommé en 1627, permuta en 1629 avec Rodolphe des Oches, mais il continua à administrer la paroisse comme mandataire de son successeur, qui n'y vint qu'à la fin de l'année

---

arrangements avec les curés au sujet des servis par eux dus à Chateaufort.

Pour s'expliquer le grand nombre des libéralités religieuses qui furent faites au commencement du XVII[e] siècle et qui furent si mal payées, il faut se rappeler que c'était le moment de la renaissance catholique pendant laquelle les fidèles avaient une grande faveur de l'église; c'était aussi pour la Savoie une époque de misère générale amenée par les crises économiques et politiques du XVI[e] siècle.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

1631 et mourut le 15 mars 1632, quelques mois après son arrivée.

Dans notre chapitre V, nous avons fait connaître les autres curés de Motz, à l'exception du chanoine de Lallée de la Tornette, ancien curé de Chindrieu, qui, d'après les registres de l'évêché, quitta cette cure en 1642 pour aller à Viry et permuta en 1662 avec le curé de Motz, de Chavanne, qui le remplaça à Viry. Il n'est fait aucune mention sur les registres paroissiaux du curé de Lallée, qui peut-être ne vint jamais dans sa paroisse où, en sa qualité de chanoine, il était autorisé à ne pas résider.

Observation. — Dans notre chapitre V, nous avons parlé d'une pierre portant un blason d'évêque qui fut longtemps conservée dans l'église de Motz.

Les armoiries dont il s'agit ont été reconnues être celles de la famille de Mareste; elles appartenaient à Joseph de Mareste, qui fut curé de Motz de 1667 à 1675. Ce prêtre avait le droit de porter un blason d'évêque, parce qu'il était chanoine de Saint-Pierre et protonotaire apostolique. Nous savons que ce curé fit refaire le chœur de l'église de Motz, où il est enterré. Il est probable qu'il y fit placer ses armoiries qui furent enlevées et mutilées au moment de la Révolution.

Vions. — Cette paroisse fut visitée par saint François de Sales le 22 novembre 1605. Nous

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avons déjà dit qu'une bulle du pape Clément VIII, du 15 juin 1604, avait sécularisé le prieuré pour le cas où il deviendrait vacant *per cessum vel decessum titularie* et qu'à la suite de cette bulle le prieur Guidebois avait, sous certaines conditions, résigné son bénéfice en faveur de Claude-François de la Fléchère, premier commandeur des saints Maurice et Lazare.

Il paraît qu'au moment de la visite de l'évêque, ces actes n'avaient point encore été exécutés, car le procès-verbal constate que le bénéfice était toujours en possession de Guidebois, qui était le parrain de saint François de Sales.

Toutefois, ce prieur ne résidait pas à Vions et le pricuré était administré par un chanoine de Saint-Augustin, nommé Jean Pernier, qui touchait une prébende de trente bichettes de froment, neuf sommées de vin et 30 florins en argent.

Les autres constatations du procès-verbal sont les suivantes :

Charges du prieur et en son absence du religieux qui le remplace. — Administrer les sacrements; — dire une grand'messe les dimanches et fêtes, matines et vêpres les jours solennels; — célébrer une messe basse pour les trépassés le lundi et une messe basse ordinaire le mercredi et le vendredi; — célébrer une messe basse ordinaire en l'honneur de la Vierge le samedi.

Revenus du prieuré. — Maison, jardin, deux

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

settorées de prés et deux journaux de terres formant un seul lot, 100 fosserées de vignes; — un grangeage au Chapon de la contenance de dix-huit journaux de terres et de six settorées; — dîmes et albergement valant 200 bichettes de froment, orge et avoine. En outre, le prieur perçoit à Chanaz une dîme valant deux cents bichettes, seigle et orge et 40 bichettes d'avoine; à Culoz, une dîme valant 200 florins, y compris la dîme de Cressins; à Motz, la moitié de la dîme, valant 300 florins.

Assistants. — L'évêque fut accompagné dans sa visite par Claude Boucheron et Claude Millet.

Le premier curé de Vions, dont nous n'avions pas pu retrouver l'acte de nomination, fut Etienne Favre; il fut ordonné prêtre en 1597 et mourut en 1631. Il fut le prédécesseur de Claude Clavé et eut pour successeur en 1656 Jean-Denys Pajact (1656-59), qui fut ensuite curé de Ruffieu.

Après Pajact, il y eut deux autres curés que nous n'avons pas nommés dans notre chapitre V : Georges Berger, originaire de Chanaz (1559-61), et Claude Costerg, originaire de la Tarentaise (1661-63). Tous les autres curés ont été déjà nommés.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Nous avons parlé des différents collèges qui s'ouvrirent en Savoie pendant les XV^e^, XVI et XVII^e^ siècles; quelques Chauta-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gnards purent y trouver une bonne instruction. Nous avons omis de mentionner les couvents de femmes, qui se chargeaient de l'éducation des jeunes filles; il convient de signaler l'établissement de Bonlieu, près de Frangy, où furent élevées plusieurs jeunes Chautagnardes du XVI^e^ siècle, et le couvent des dames de la Visitation de Seyssel qui fut très prospère aux XVII et XVIII^e^ siècles. L'instruction, qui se donnait dans ces monastères, était très rudimentaire; même à la fin du XVIII^e^ siècle, beaucoup de femmes appartenant à la noblesse ou à la bourgeoisie ignoraient les règles les plus simples de la grammaire française.

SAGES-FEMMES. — Il entrait dans les attributions du clergé de surveiller les sages-femmes, qui étaient appelées à donner quelquefois le sacrement de baptême; nous n'avons trouvé aucun document indiquant de quelle manière les curés de Chautagne s'acquittèrent de cette mission.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ERRATA

PREMIÈRE PARTIE

PAGE 75. — Au lieu de : *pour en finir* GUY *de Montluel assigna*, lisez : *pour en finir* GUIGUES *de Montluel assigna.*

PAGE 107. — Au lieu de : *pendant que la Savoie avait pour* ROI *Victor-Amédée II*, lisez : *pendant que la Savoie avait pour* DUC *Victor-Amédée II.*

PAGE 162. — Au lieu de : *prit pour châtelain le notaire* ARNAUD, lisez : *prit pour châtelain le notaire* ARMAND.

PAGE 207. — Au lieu de : *quand il se* RETIRA *en 1769*, lisez : *quand il* MOURUT *en 1769.*

PAGE 247. — Au lieu de : *il mourut en* **1835**, lisez : *il mourut en* **1735.**

PAGE 283. — Au lieu de : *patrons d'une chapelle dans l'église de* CHINDRIEU, lisez : *patrons d'une chapelle dans l'église de* RUFFIEU.

PAGE 296. — Au lieu de : *les seigneurs de Mécoras* COMPRENAIENT, lisez : *les seigneurs de Mecoras* POSSÉDAIENT.

PAGE 304. — Au lieu de : *il acquit* DE *Serrières*, lisez : *il acquit* A *Serrières.*

PAGE 307. — Au lieu de : *par suite du testament de* CLAUDINE *de Murs*, lisez : *par suite du testament de* LOUISE *de Murs.*

PAGE 378. — Au lieu de : CÉLESTINE *Ritaud*, lisez : CÉLESTIN *Ritaud.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

PAGE 381. — Au lieu de : *pendant le* XVI^e^ *siècle,* lisez : *pendant le* XV^e^ *siècle.*

PAGE 448. — Au lieu de : *ils étaient affermés au* XVII^e^, lisez : *ils étaient affermés au* XVIII^e^ *siècle.*

PAGE 471. — Au lieu de : *une famille d'albergataires qui cultivait au* XVI^e^, lisez : *une famille d'albergataires qui cultivait au* XIV^e^ *siècle.*

PAGE 105. — Il a été dit, d'après l'*Histoire de la ville d'Aix par le comte de Loche,* qu'en 1628, Louis de Seyssel obligea par violence la comtesse de Montréal, mère de sa première femme, à tester en sa faveur. Le fait est très contesté et est, en effet, très contestable.

La comtesse de Montréal avait fait en 1623 un premier testament par lequel elle instituait pour son légataire universel le prince Thomas de Savoie en lui substituant son gendre Louis de Seyssel. Par un second testament fait à Longefan le 10 octobre 1628, elle révoqua ce premier testament et légua tous ses biens à Louis de Seyssel. Elle mourut à Chambéry le 16 février 1629. Suivant le comte de Loche, c'est le testament de 1628 qui aurait été capté ; la chose est peu probable, puisque, déjà en 1623, la testatrice avait des intentions bienveillantes pour son gendre. D'un autre côté, son décès ayant été postérieur de quatre mois à son dernier testament, elle aurait parfaitement pu le révoquer s'il n'avait pas été fait librement ; au lieu de cela, elle se fit relever le 14 décembre 1628 par Jean Loisel, official de Grenoble, de tous les serments qu'elle avait pu faire à l'occasion de ses testaments antérieurs à 1628 (*Archives de M. le comte de Seyssel, à Musin*).

PAGE 132. — Il a été dit que l'investiture du fief de Chautagne fut donné au président Joseph Rambert le

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

19 août 1777 et que le roi lui accorda le *titre de seigneur de Chautagne et celui de baron qui n'appartenait pas au fief avec tous les droits féodaux qu'avait eus précédemment la famille de Seyssel.*

A cette occasion, M. de Maréchal écrit dans l'*Armorial de Savoie* VERBO RAMBERT : *M. Masse* (Histoire de Chautagne) *s'est trompé quand il dit que le Roi accorda à Joseph Rambert le titre de seigneur de Chautagne et celui de baron qui n'appartenait pas au fief. — Il a mal lu l'acte d'investiture de 1777.* Il aurait été plus exact de dire que M. de Maréchal n'avait pas lu ce document, car, s'il l'avait lu, il aurait su que, dans le dispositif, sont énumérés les avantages accordés par le roi à Rambert et qu'au nombre de ces avantages se trouvent indiqué *les titres de baronnie de Chatillon dont le fief n'a pas joui autrefois, mais personnellement les anciens possesseurs d'icelui.* L'observation de M. de Maréchal n'est pas plus sérieuse que celle relative aux Foras à laquelle il a été répondu dans la deuxième partie (2e fascicule), pages 57 et suivantes. Pour le bon renom de *l'Armorial de Savoie*, qui est un ouvrage considérable, il faut espérer qu'il ne s'y trouve pas beaucoup d'observations de ce genre.

PAGE 446. — Il a été dit que Marie Passerat épousa Antoine Ramus de Charpenne, qui était en 1615 président au Sénat. Dans *l'Armorial de Savoie*, M. de Maréchal fait observer que ce n'était pas l'époux de Marie Passerat qui fut président, mais son grand-père. Cette observation est exacte.

OBSERVATION GÉNÉRALE. — Dans les généalogies de la première partie, il y a quelques erreurs et des omissions qu'il est bien difficile d'éviter dans les travaux de ce genre. Ces généalogies ont été rectifiées et complétées dans la deuxième partie (2e fas-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cicule), notamment aux pages 45 et suivantes, 124 et suivantes, etc.

DEUXIÈME PARTIE

1er fascicule

PAGE 5. — Au lieu de : *Saint Avrit*, lisez : Saint Avit (en latin *Avitus).*

PAGE 60. — Au lieu de : *l'imprimerie était découverte depuis plus de* VINGT *ans*, lisez : *l'imprimerie était découverte depuis plus de* QUATRE-VINGTS *ans.*

OBSERVATION. — Il a été publié dans le 2e fascicule de la deuxième partie un *supplément au chapitre* V qui complète les renseignements donnés dans le 1er fascicule et rectifie quelques erreurs.

2e fascicule

PAGE 59. — Au lieu de : *Barbe de Foras qui, en* **1632**, *fut fait,* lisez : *qui, en* **1362**, *fut fait.*

PAGE 64. — Au lieu de : *voyez dans la première partie* DE *l'article*, lisez : *voyez dans la première partie* L'*article.*

PAGE 70. — Au lieu de : *les marchands qui venaient dans* UNE *localité*, lisez : *les marchands qui venaient dans* CETTE *localité.*

PAGE 74. — En parlant des réformes d'Emmanuel-Philibert, il a été omis de signaler l'institution des juges-mages, juridiction intermédiaire entre les juges seigneuriaux et le Sénat.

Il a été également omis de parler de la division de la Savoie en province ; la Chautagne, qui primitivement avait fait partie du Bugey, appartint alors à la Savoie propre.

PAGE 125 EN NOTE. — Il a été dit que Claude Fort dit Velet paraissait avoir été le père de Peytreman et

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Philibert Fort, ainsi que d'une fille mariée à Petit-Simon. — PAGE 127, il a été dit que Claude Velet eut un troisième fils, Claude-Pierre Fort, marié à Françoise Ravier.

En ce qui concerne Claude-Pierre Fort, le fait est certain, car il existe aux archives de l'auteur un acte où il est qualifié *fils de Claude*. — En ce qui concerne Peytreman et l'épouse Petit-Simon, il n'y a pas de document certain, mais seulement des probabilités. — En ce qui concerne Philibert, on trouve au minutaire Burdet un acte duquel il résulte que ses fils André et Pierre Fort furent placés sous la tutelle de leur *cousin* Claude Pierre. Si ce document est exact, Philibert aurait été le *frère* et non le *père* de Claude Fort et l'auteur commun de ces deux personnages serait inconnu.

PAGE 137. — Au lieu de : *à la fin du* XVII^e^, *un de ses membres,* lisez : *à la fin du* XVI^e^ SIÈCLE, *un de ses membres.*

PAGE 157. — Au *lieu de* TOUTES LES FAMILLES *figurant au cadastre de 1738,* lisez : TOUTES LES FAMILLES DE RUMILLY ET DE SEYSSEL *figurant au cadastre.*

PAGE 187. — Au lieu de : *qui* AVAIT *hérité,* lisez : *qui* AVAIENT *hérité.*

PAGE 212. — Au lieu de : *en faveur duquel furent faites en* **1840** *un certain nombre de reconnaissances,* lisez : *en faveur duquel furent faites en* **1410.**

PAGES 228 ET 229. — Il a été dit, qu'à l'occasion des guerres de religion du règne de Charles-Emmanuel I^er^, la Chautagne eut à contribuer à l'entretien des troupes espagnoles qui occupaient Rumilly.

Il existe aux archives de l'auteur un acte du 4 janvier 1595 par lequel un cultivateur de Serrières, nommé *Mermin,* vend à un autre cultivateur, nommé *Amé Thevenoud,* un demi-journal de terre situé *sous Ver-*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sières, lieu dit *en Chauda*, pour le prix de seize florins. Il est dit dans cet acte que le prix a été employé *pour payer la part de taille* (du vendeur) *de la contribution due à Rumilly pour la compagnie du seigneur comte Martinengoz*. — Cet acte montre l'importance des contributions perçues, puisque, pour payer un terme, un cultivateur devait vendre un demi-journal de terrain.

PAGE 413. — Il a été dit que VERS 1698 les gentilshommes de Savoie durent fournir à Victor-Amédée II un don de 80,000 livres, et qu'à cette occasion fut établi un état indiquant le revenu de chaque gentilhomme.

Cet état n'est pas daté. La date indiquée de 1698 peut être vraie, mais elle est bien douteuse ; il se pourrait que l'état eût été fait après la guerre de succession d'Espagne.

PAGE 426. — Il a été dit que Joseph Girod, fermier du prieuré de Chindrieu, acheta de la famille de Gantelet d'Asnière le château de Colonge et une grande partie des terres en dépendant.

Un dossier, découvert aux archives de l'auteur, pendant l'impression de l'ouvrage, donne quelques détails sur cette vente.

En 1760, une partie des biens de la famille de Gantelet d'Asnière fut l'objet d'une expropriation et fut adjugée à une demoiselle de la Martinière, créancière. Les années suivantes, il y eut d'autres aliénations partielles. A la fin du XVIIIe siècle, le fermier Emonet possédait une partie de la propriété, nous ne savons en vertu de quel titre ; nous supposons qu'il y eut une revente faite par la demoiselle de la Martinière.

La partie de biens acquise par Girod avait été évaluée 56,000 livres ; mais, comme les Gantelet d'Asnière

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

étaient molestés par de nombreux créanciers, il put l'acheter le 1er juillet 1767 pour le prix de 18,000 livres et 400 livres d'épingles. L'acte réservait le bénéfice des criées et pour être définitif devait être approuvé par le Sénat.

Dès 1767, Girod commença une procédure en approbation, mais les Gantelet d'Asnière l'accusèrent d'avoir abusé de leur misère et demandèrent la nullité de la vente pour cause de *lésion énormissime*. Il en résulta un interminable procès qui durait encore en 1792. La décision définitive ne se trouve pas au dossier, mais il parait certain qu'elle fut favorable à Girod, puisque la propriété lui resta et passa ensuite à son fils Claude et à son petit-fils le baron Louis Girod. Après la mort de ce dernier et l'expropriation de son neveu et héritier de Montfalcon, cette propriété appartint quelque temps à la famille de Quirielle, mais en 1910 le château et une partie des terres furent rachetés par la comtesse de Fortis qui est l'arrière-petite-fille de Claude Girod.

Chose curieuse, M. de Montfalcon, héritier du baron Louis Girod et arrière-petit-fils de Joseph Girod, avait épousé Mlle de Mégève, belle-fille d'un membre de la famille de Gantelet d'Asnière, l'héritier direct de ceux qui portaient jadis contre Joseph Girod les plus graves accusations. Il faut croire que la famille de Gantelet avait reconnu que ses plaintes étaient mal fondées.

Dans l'acte du 1er juillet 1767, il est dit qu'un fief dépendait du château de Colonges, mais qu'il est vendu sans garantie parce que les terriers sont égarés. Ce fief n'était pas autre chose que la rente féodale dont il a été parlé dans la première partie de l'ouvrage, pages 365 et 368, laquelle au xve siècle

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fut reconnue deux fois en faveur des seigneurs de Langins. Les énonciations de l'acte de 1767 confirme le renseignement que nous avions donné comme probable, qu'avant d'appartenir aux Gantelet d'Asnière, le château de Colonges avait été la propriété des seigneurs de Langins. Nous n'avons aucun détail sur le rôle joué par ces seigneurs en Chautagne; nous savons seulement qu'en 1387 Rodolphe de Langins fut caution de la dot promise par Guigues de Montluel à Henry de Menthon.

Les 18,000 francs, prix de la vente de Colonge, furent payés par Joseph Girod aux créanciers des Gantelet d'Asnière qui étaient très nombreux. Il résulte du dossier qu'une dette contractée par les d'Asnière, en 1637, n'était pas encore payée en 1767.

Page 433. — Au lieu de : *les anciennes propriétés des Denys, des Martinel et des Fortis,* lisez : *les anciennes propriétés des Denys, des Martinel,* DES DU NOIRAY *et des Fortis.*

Page 561. — Au lieu de : *mais* CELLE-LA *fut rapportée en l'an III,* lisez : *mais* CETTE LOI *fut rapportée en l'an III.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE DES MATIÈRES

DE LA DEUXIÈME PARTIE *(2e Fascicule)*

Pages

Avis de l'auteur..... 3

CHAPITRE VI. — Les communiers..... 5

Etat politique de la Chautagne aux XIVe et XVe siècles..... 15

Comptes des châtelains de Chanaz et de Seyssel..... 18

Compte rendu du subside de 1356..... 21

Transaction de 1365..... 28

Acte d'assignation de 1400..... 29

Anciennes reconnaissances et actes d'affranchissement..... 30

Situation économique de la Chautagne aux XIVe et XVe siècles..... 33

Formation d'une classe moyenne pendant les XIVe, XVe et XVIe siècles..... 43

Crise économique au XVIe siècle..... 69

Etablissement des impôts..... 74

Conséquences des impôts établis par Emmanuel-Philibert et ses successeurs..... 115

Etat des bourgeois de Chambéry qui payèrent des tailles en Chautagne pour des biens possédés pendant les XVIIe et XVIIIe siècles..... 123

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Bourgeois d'Annecy et d'autres villes ayant possédé des biens en Chautagne aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles 154
Nobles ayant acquis des biens en Chautagne aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles 157
Cultivateurs établis en Chautagne au XVI^e^ siècle 166
XVII^e^ siècle..... 169
Documents des XVI^e^ et XVII^e^ siècles..... 182
XVIII^e^ siècle 323
Guerre de succession d'Espagne 325
Peste de Marseille..... 345
Réformes administratives et économiques . 352
Cadastre..... 354
Réorganisation des communautés..... 376
Occupation espagnole 381
Affranchissements 398
Vente des anciennes propriétés nobles et bourgeoises et formation de nouvelles propriétés 413
Communautés..... 434
Etat social de la Chautagne au XVIII^e^ siècle. 524
Esprit révolutionnaire et préparatifs militaires..... 545
Conclusion 552

APPENDICE. — Avis de l'auteur 583

SUPPLÉMENT au chapitre V..... 585

ERRATA 607

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

SOMMAIRE

des principales Etudes contenues dans les Mémoires

de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie

PREMIÈRE SÉRIE

I. 1856. F. Rabut. — Documents relatifs au couvent de Saint-Dominique de Chambéry (61 pages).

Ch. Guillermin. — Notice de M. de Conzié des Charmettes sur Mme de Warens et J.-J. Rousseau, et bail de la propriété des Charmettes passé par Claude Nocrey à dame Louise-Eléonore de Latour, baronne de Warens (18 p.).

F. Rabut. — Liste des hameaux, châteaux, fermes et autres lieux habités de la province de Savoie-Propre (30 p.).

J. Dessaix. — La Savoie, de Jacques Pelletier du Mans, précédé d'une dissertation critique sur l'auteur et le poème (135 p.).

II. 1858. G. de Mortillet. — Note sur la voie romaine qui traversait Passy en Faucigny (9 p.).

E. Combet. — Sur l'ancienneté, les noms et la situation du diocèse de Maurienne, édité par le comte Martin d'Arves (32 p.).

III. 1859. L. Sevez. — Notice sur l'Académie chimique, ducale, royale de Savoie et sur Grimaldi de Copponey, son fondateur (41 p.).

A. Dufour. — Etat des bénéfices du décanat de Savoie, tiré du pouillé du diocèse de Grenoble (109 p.).

IV. 1860. A. Dufour. — Documents inédits relatifs à la Savoie, franchises (112 p.).

V. 1861. J. Philippe. — Notice historique sur l'abbaye de Talloires (289 p.).

F.-J. Bebert. — Biographie de Michel Saint-Martin, professeur au lycée de Chambéry.

VI. 1862. F. Rabut. — Obituaire des Frères mineurs de Chambéry de l'Ordre de Saint-François (133 p.).

L. Sevez. — Note sur la bijouterie et l'iconographie religieuse des campagnes de la Savoie (32 p.).

E. Burnier. — Le Parlement de Chambéry sous François Ier et Henri II (186 p.).

VII. 1863. A. Perrin. — Notice historique sur l'église paroissiale de Saint-Léger, à Chambéry (211 p.).

M. Glover. — Notice historique sur le prieuré de Bellevaux (24 p.).

VIII. 1864. A. Perrin. — Les Moines de la Bazoche (27 p.).

L. Rabut. — Habitations lacustres de la Savoie (62 p.).

IX. A. Perrin. — Les Moines de la Bazoche, 2e partie (213 p.).

X. 1866. E. Burnier. — Le château et le prieuré du Bourget (131 p.).

L. Pillet. — Un factum des Espagnols en Savoie, 1743 (32 p.).

XI. 1867. Dufour et Rabut. — Histoire de la commune de Flumet (164 p.).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A. Albrier.—Testament de Jean-François Berliet, archevêque de Tarentaise, baron du Bourget (16 p.).
P. Naz. — Examen des franchises de Saint-Genix (55 p.).
XII. 1870. Dufour et Rabut. — Notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états, peintres et peintures en Savoie (305 p.).
XIII. 1872. A. Perrin. — Le monnayage en Savoie sous les princes de cette Maison (174 p.).
F. Rabut. — Le mystère de Mgr Saint-Sébastien, drame en vers joué à Lanslevillard, en 1567 (197 p.).
XIV. 1873. Dufour et Rabut.— Notes pour servir à l'histoire des compagnies de tir en Savoie (92 p.).
C. Blanchard. — Les juges seigneuriaux en Savoie au XVIII^e siècle (60 p.).
Dufour et Rabut. — Notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états, sculpteurs et sculptures en Savoie (94 p.).
J. Carret. — Explorations à la grotte de Challes (182 p.).
XV. 1876. Dufour et Rabut. — Louis de Nice, juif converti, filleul et médecin du duc Louis de Savoie et directeur des Salines de Tarentaise (49 p.).
A. Dufour. — Documents inédits relatifs à la Savoie : topographie de Chambéry au XV^e siècle (42 p.).
P. Naz. — Obituaire de l'abbaye d'Aulps en Chablais (30 p.)..
F. Rabut. — Méraux de la Sainte-Chapelle de Chambéry et de l'église de Belley (12 p.).
XVI. 1877. Dufour et Rabut. — Notes pour l'histoire des Savoyards de divers états : imprimeurs et libraires en Savoie (105 p.).
XVII. 1878. Dufour et Rabut. — Notes pour l'histoire des Savoyards de divers états : musiciens et instruments de musique en Savoie (231 p.).
J. Carret. — Sur la cause du déplacement polaire (15 p.).
A. Albrier. — Les naturalisés de Savoie en France de 1814 à 1848.
XVIII. Dufour et Rabut. — Miolan, prison d'Etat (533 p.).
XIX. L. Guilland. — Bibliographie d'Aix en Savoie (156 p.).
1881. G. Vallier. — Glanures monétaires en Savoie, 1188-1630 (16 p.).
XX. Dufour et Rabut. — Montmélian, place forte (269 p.).
1882. F. Mugnier. — Une année de la vie municipale de Rumilly, 1689-1690 (70 p.).
XXI. J. Carret. — Etude sur les Savoyards (109 p.).
1883. Dufour et Rabut. — Notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états : fondeurs de cuivre, canons, clochers (139 p.).
C. Gaillard. — Documents sur l'abbaye de Talloires (24 p.).
M. Girod. — Notice sur la grande congrégation de Notre-Dame de l'Assomption (102 p.).
XXII. 1884. F. Mugnier. — Le mariage d'Alphonse de Lamartine (58 p.).
Dufour et Rabut. — Notes pour l'histoire des Savoyards de divers états : les armuriers, les fabricants

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de poudres à canon et les armes de diverses espèces (132 p.).

F. CROISOLLET. — Extrait dès mémoires du couvent de la Visitation de Rumilly (120 p.).

M. GIROD. — Généalogie de la famille de Lescheraines (24 p.).

XXIII. F. MUGNIER. — Saint François de Sales (165 p.).

1885. DUFOUR et RABUT. — Deuxième centurie de documents historiques inédits : chartes municipales des pays soumis à la Maison de Savoie en deçà des Alpes (352 p.).

XXIV. F. MUGNIER. — Histoire documentaire de l'abbaye de

1886. Sainte-Catherine et de l'abbaye de Bonlieu (219 p.).

XXV. DUFOUR, RABUT et M. GIROD. — Répertoire de la première série des travaux de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie (419 p.).

DEUXIÈME SÉRIE

XXVI. F. MUGNIER. — Le Théâtre en Savoie (304 p.).

1887. F. RABUT — Le séjour de Janus de Savoie en France (44 p.).

DE ROCHETTE (notices et généalogie par F. Mugnier). — Relation d'un voyage à Fez en 1825 et Extrait d'un voyage au Brésil et à la Plata en 1834 (157 p.).

XXVII. L. GUILLAND et F. RABUT. — Notes pour servir à l'his-

1888. toire des Savoyards des divers états. — Les médecins (264 p.).

HIPPOLYTE TAVERNIER.— Taninge et ses environs (164 p.).

F. MUGNIER. — Lettres des princes de la Maison de Savoie à la ville de Chambéry (85 p.).

XXVIII. HIPPOLYTE TAVERNIER. — La Confrérie de Saint-Nicolas

1889. à Samoëns et à Taninge (80 p.).

Abbé J. MAILLAND. — Les Savoyards et Saint-Louis-des-Français (Rome) (176 p.).

A. DUFOUR et F. MUGNIER. — Les Maillard, seigneurs et barons du Bouchet (162 p.).

ELOI SERAN. — Notes et documents sur le château d'Annecy (16 p.).

F. MUGNIER. — Registre du Sénat de Savoie pour la présentation des magistrats au XVI^e^ siècle (29 p.).

XXIX. H. TAVERNIER. — Mieussy; mémoire descriptif et histo-

1890. rique (120 p.).

F. RABUT. — Vingt chartes inédites relatives à la chartreuse de Saint-Hugon (30 p.).

F. MUGNIER. — Les Savoyards en Angleterre au XVI^e^ siècle (335 p.).

XXX. F. MUGNIER. — Titres et documents relatifs à l'ancien

1891. comté de Genevois (105 p.).

J. LÉTANCHE. — La Maladrerie d'Yenne (48 p.).

F. RABUT.— Chartes relatives à l'abbaye d'Aulps (88 p.).

F. MUGNIER. — Poésies chambériennes au XVI^e^ siècle (24 p.).

E. SERAND. — Notes sur quelques peintres d'Annecy (8 p.).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

F. MUGNIER. — La Collégiale d'Aix-les-Bains (60 p.).
F. MUGNIER. — Comptes des châtellenies de la Balme, de Saint-Genix, Seyssel et Chaumont (83 p.).

XXXI. 1892. H. TAVERNIER. — Histoire de Samoëns (293 p.).
F. MUGNIER. — Une poésie en patois savoyard de 156 (32 p.).
J. GUIGUES. — La basoche de Saint-Pierre-d'Albigny (32 p.).
J. LÉTANCHE. — La préceptoriale d'Yenne (16 p.).

XXXII. 1893. F. MUGNIER. — Les rois des métiers (23 p.).
J. LÉTANCHE. — L'hôpital d'Yenne (20 p.).
M. GIROD. — Les divinailles de Cl.-Etienne Nouvellet (20 p.).
C. DUVAL. — Un aventurier napolitain en 1870 (70 p.).

XXXIII. 1894. F. MUGNIER. — Guy de Feisigny et Jacques de Montmayeur (190 p.).
DUFOUR et MUGNIER. — Les verriers en Savoie (190 p.).

XXXIV. 1895. J. LÉTANCHE. — La municipalité d'Yenne en 1793 (97 p.).
DUFOUR et MUGNIER. — Les ouvriers sur le cuir, sur le fer; les merciers, les maîtres de poste (132 p.).
F. MUGNIER. — Le Dict des jardiniers, farce morale du XVI^e^ siècle (76 p.).

XXXV. 1896. F. MUGNIER. — Marc.-Cl. de Buttet, poète savoisien (230 p.).
F. PERPECHON. — L'Art d'amours de Jakes d'Amiens, poème-roman du XIII^e^ siècle (96 p.).
F. MUGNIER. — Lettres aux comtes de Savoie (96 p.).
F. MUGNIER. — La mission du maréchal de Bassompierre dans la Valteline (37 p.).

XXXVI. 1897. F. MUGNIER. — Jehan de Boyssonné et le Parlement de Chambéry (509 p.).
C. DUVAL. — La 19^e^ demi-brigade à l'armée d'Italie (54 p.).

XXXVII. 1898. F. MUGNIER. — Le club des Jacobins de Thonon (242 p.).
F. MUGNIER. — Les registres des entrées du Sénat de Savoie (125 p.).

XXXVIII. 1899. MUGNIER et DUVAL. — Procédure pour placards injurieux à la mémoire de François I^er^ (42 p.).
F. MUGNIER. — L'état civil de Rumilly avant 1793 et d'Annecy avant 1630 (276 p.).
MAX BRUCHET. — Trois inventaires du château d'Annecy (110 p.).
F. MUGNIER. — Nouvelles lettres de M^me^ de Warens (144 p.).

XXXIX. 1900. MAX BRUCHET. — Inventaire partiel du trésor des chartes de Chambéry à l'époque d'Amédée VIII (274 p.).
J. MANECY. — L'Hymne triomphal de Claude-Etienne Nouvellet (38 p.).

XL. F. MUGNIER. — Antoine Govéan, professeur de droit (78 p.).

1901. TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN. — Les messageries de Savoie en 1789.
F. MUGNIER.— La desconfiture de Charles-le-Téméraire (26 p.).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

G. PÉROUSE. — Un compte de dépenses d'Humbert de Savoie (52 p.).

J. MANECY. — Le chant funèbre de Cl.-Et. Nouvellet sur la mort de Jean de Voyet (14 p.).

F. MUGNIER. — Les faictz et guerre de l'empereur Charles-Quint à la guerre d'Allemagne de 1546 (141 p.).

XLI. 1902. F. MUGNIER. — Antoine Favre, Président de Genevois, Premier Président du Sénat de Savoie (1557-1624).— 1re partie : Histoire du Président Favre (537 p.).

XLII. 1903. F. MUGNIER. — A. Favre (2e partie). — Correspondance du Président Favre, t. 1er. — Publication faite d'après les originaux conservés aux archives d'Etat à Turin, aux archives du Sénat de Savoie, dans la collection du comte Amédée de Foras, etc. (545 p.).

Gabriel PÉROUSE. — Dépenses du voyage de Louis, duc de Savoie, dans la Bresse et le Dauphiné en 1451 et en 1452 (p. XXX à LXI, — 31 p.).

Gabriel PÉROUSE. — Dépenses de la Maison du prince Amé de Savoie, fils du duc Louis, de 1462 à 1465 (p. CXVIII à CLXVI, — 48 p.).

J. LÉTANCHE. — Les cloches d'Yenne (p. LXXXIII à XCVIII).

XLIII. 1905. *1er fascicule.* — F. MUGNIER. — La correspondance du Président Favre, t. II, publié d'après le manuscrit de l'auteur et conformément à ses instructions par les soins de M. Pérouse (t. II, 1re partie, — 230 p.).

2e fascicule. — Adolphe DESCOSTES. — J.-J. Rousseau (p. 1 à 28, — 28 p.).

A. METZGER. — J.-J. Rousseau à l'île de Saint-Pierre (lac de Bienne, 1765) (p. 29 à 43, — 14 p.).

J.-R. MICHEL. — La Société savoisienne d'histoire et d'archéologie et les Etudes historiques en Savoie (LXX p.).

J.-R. MICHEL, G. GRENIER, Fr. DESCOSTES, MARIE-GIROD, etc. — Notices nécrologiques sur Fr. Mugnier (34 p.).

Louis SCHAUDEL. — Les pierres à cupules et à bassins de la Savoie (p. 43 à 65, — 22 p.).

D. HOLLANDE. — Considérations générales sur les climats et en particulier sur celui des Alpes de Savoie (p. 65 à 92, — 27 p.).

Jean LÉTANCHE. — Quelques notes sur la chartreuse de Pierre-Châtel et son prieuré d'Yenne (p. 93 à 114, — 21 p.).

Gabriel PÉROUSE. — Un budget d'une municipalité rurale en Savoie au XVe siècle (Mâcot, dans le canton d'Aime, arrondissement de Moûtiers) (p. 115 à 130, 16 p.).

J CORCELLE. — L'Académie florimontane, — les Sociétés savantes et les Etudes historiques en Savoie (p. 131 à 215, — 85 p.). — Bibliographie.

XLIV. 1906. *1er fascicule.* — J.-R. MICHEL. — Le préjugé Anti-Savoyard. L'Académie française et les Gloires littéraires de la Savoie. — Introduction : 1re partie. — Election à l'Académie française du marquis A. Costa

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Beauregard (23 janvier 1896). — Le marquis A. Costa de Beauregard : sa vie, son œuvre (conférence faite à l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur le 27 mars 1896). — Les survivances du passé. — L'âme traditionnelle et l'âme actuelle. — La fureur de l'intolérance (152 p.).

J. CORCELLE. — Les Pêcheurs d'or en Savoie (6 p.).

SCHAUDEL. — Bibliographie.

2e *fascicule.* — F. VERMALE. — Etude d'histoire économique sur la Révolution française. — Essai sur la répartition sociale des biens ecclésiastiques nationalisée dans le département du Rhône (146 p.).

J. CORCELLE. — La Tarentaise et ses premiers habitants, les Ceutrons (19 p.).

3e et 4e *fascicules.* — F. MUGNIER. — La correspondance du Président Favre (t. II, 2e et dernière partie) (173 p.).

J. MANECY. — Le général Janin (p. 175 à 212, — 35 p.).

MARC DE BUTTET-D'ENTREMONT, baron du Bourget. — Notes historiques sur les ruines du Bourget (p. 213 à 232, — 19 p.).

L. SCHAUDEL. — Chronique.

XLV. 1907. 1er *fascicule.* — Jean LÉTANCHE. — Les vieux châteaux, maisons fortes et ruines féodales du canton d'Yenne (100 p. avec photogravures).

THÉODORE REINACH. — La date et l'auteur de la restauration de l'église du Bourget-du-Lac au XVe siècle (p. 101 à 146, — 44 p. avec 2 photogravures).

J. CORCELLE. — Bibliographie.

2e et 3e *fascicules.* — F. FENOUILLET. — Monographie de la commune de Desingy (Haute-Savoie) (160 p. avec 1 carte).

L.-E. PICCARD. — Inventaire des parchemins de Coudrée (château ayant appartenu à la maison d'Allinges et situé dans la paroisse de Sciez, sur les bords du lac Léman (Haute-Savoie) (p. 313 à 336, — 54 p.).

Th. REINACH. — Note additionnelle à l'article : La date et l'auteur de la restauration de l'église du Bourget-du-Lac au XVe siècle (p. 367 à 368, — 2 p.).

2e *fascicule.* — Fr. VERMALE et Alexis ROCHET. — Registre des délibérations du Comité révolutionnaire d'Aix-les-Bains (6 mai 1794, 24 juin 1794) (p. 369 à 477, — 110 p.).

Marcel USANNAZ-JORIS. — Une reconnaissance en fief rural dans la Haute-Tarentaise (commune des Chapelles (p. 479 à 492, — 12 p.).

L. SCHAUDEL. — Pierres à cupules.

XLVI. 1908. (Vol. un.). J. COCHON. — Portraits de Michel Paccard et Charles Balmat, par Bacler d'Albe Louis-Albert Guislain (p. 1 à 18, — 18 p. avec photogravure).

F. VERMALE et S. BLANCHOZ. — Procès-verbaux de la commission provisoire d'administration des Allobroges (p. 19 à 186, — 167 p.).

J. LÉTANCHE. — Le prieuré d'Yenne et sa léproserie (maladrerie d'Entresaix (p. 187 à 244, — 57 p).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

J. MASSE. — Histoire de l'ancienne Chautagne, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution. — 1re partie. — (*A suivre*), (p. 245 à 485, — 240 p.).

XLVII. 1909. (Vol. un.). F. VERMALE et A. ROCHET. — Registre des délibérations du Comité révolutionnaire d'Aix-les-Bains (2e fascicule). — 24 juin 1794-28 septembre 1794 (p. 1 à 304, — 304 pages).

L. BAYOT. — Les manuscrits de provenance savoisienne à la bibliothèque de Bourgogne (bibl. royale de Belgique à Bruxelles (p. 305 à 410, — 105 pages).

J. LÉTANCHE. — La chartreuse-forteresse de Pierre-Châtel en Bugey (p. 411 à 502, - 92 pages).

XLVIII. 1910. Emile PLAISANCE. — Histoire des Savoyens (tome I), 230 pages.

XLIX. 1910. Emile PLAISANCE. — Histoire des Savoyens (tome II), 365 p., un index alphabétique dressé par M. Pérouse, et un album de 56 planches, d'après les documents originaux, recueillis par M. Cochon.

L. 1911. (1re part.). F. VERMALE et S.-C. BLANCHOZ. — Procès-verbaux de la Commission provisoire des Allobroges, — du lundi 29 octobre au vendredi 16 novembre 1692, — 124 p.

J. MASSE. — Histoire de l'ancienne Chautagne, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution. — 1re partie (suite), p. 125-392, — 267 p.

LI. 2e partie du t. L. 1911. J.-R. MICHEL. — Le Préjugé anti-savoyard. II. — Charles Chalmot de Saint-Rhue, dit Saint-Ruth, maréchal de camp des armées de Louis XIV. — Le parti dévot au XVIIe siècle. — Les Dragonnades dans le Dauphiné (1683). — La Révocation de l'Edit de Nantes et la Conquête de la Savoie en 1690. — Tome I, — p. 383-801, — 408 pages.

LII. 1912. J. BALMAIN. — Les franchises et la communauté d'Aiton (Savoie) (p. 1 à 212).

J. MASSE. — Histoire de l'ancienne Chautagne depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution. — 2e partie (p. 215 à 503, — 288 p.).

Jean BARUT. — Le château-prieuré du Bourget-du-Lac (p. 505 à 551, — 46 p.).

Théodore REINACH. — Un nouveau sous-préfet romain de la Tarentaise (p. 553 à 575, — 22 p.).

J. COCHON. — La Savoie à l'exposition rétrospective franco-italienne de Turin en 1911 (p. 577 à 589, — 12 p.).

LIII. 1913. J.-R. MICHEL. — A travers Chambéry. — Promenades archéologiques (p. I à CCCXXXVI, — 336 p.).

J.-R. MICHEL et J. SIMOND. — Chronique de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie (1er janvier 1908 — 13 décembre 1912) (p. CCCXXXVII à CCCCLXX, — 134 p.).

LIV. 1913. Docteur L. MORET. — Miolans, conférence au château de Miolans, le 25 juillet 1909 (p. 1 à 32) 2 gr. sur bois par l'auteur.

Ph. FALCOZ. — Notice sur la commune d'Arbin (p. 33 à 70, — 36 p.).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

M. A. DE BUTTET D'ENTREMONT, baron du Bourget. — Notes historiques sur l'église et le prieuré du Bourget (p. 71 à 102, — 31 p., 5 photogravures).

F. FENOUILLET. — Monographie de la commune de Savigny (Haute-Savoie), 1 carte (p. 103 à 424, — 321 p.).

F. VERMALE. — Un vol littéraire d'André Theuriet (p. 425 à 432, — 7 p.).

LV. 1914. Docteur L. MORET.— La Dame de Menjoud (p. 1 à 40,— avec 3 photogravures hors texte et 2 gravures sur bois par l'auteur.

Philibert FALCOZ. — Les ruines de Saint-Claude à St-Cassin, près Chambéry (p. 41 à 63, — 23 p.).

Gabriel PEROUSE. — Inventaire des archives anciennes (antérieures à l'année 1793) de la ville de Moûtiers (p. 65 à 131, — 66 p.).

C. BOUVIER. — La Bibliothèque des Charmettes (p. 133 à 176, — 34 p.).

François VERMALE. — Le régime des prisons en Savoie aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles (p. 177 à 187, — 11 p.).

Jules COCHON. — Le général Songeon, sa vie militaire et civile, 1771-1834 (p. 189 à 404, — 216 p.), avec 3 photogravures hors texte, dont une en miniature.

François VERMALE. — Journal d'un paysan de Maurienne pendant la Révolution et l'Empire (1^re^ partie, p. 405 à 490, —86 p. *A suivre*).

LVI J. MASSE. — Histoire de l'ancienne Chautagne depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution, — 2^e^ partie (2^e^ fascicule) (p. 1 à 616).

Chaque volume de la collection est en vente au siège de la Société (Palais de Justice de Chambéry), au prix de 10 fr. le volume pour la seconde série, et de 15 fr. le volume pour la première. Quelques-uns des volumes de la première série sont presque épuisés et ne seront bientôt plus mis en vente séparément. Il nous reste quelques collections complètes (51 volumes; Atlas de planches; Chronologie) au prix exceptionnel de 370 francs.

Des remises très importantes sont faites à nos sociétaires, qui, de plus, peuvent obtenir quelques-uns de nos volumes en échange d'ouvrages offerts par eux. Les demandes d'échange doivent être faites par écrit, mentionner d'une part les volumes demandés, d'autre part les volumes proposés avec les indications de date, de format et leur évaluation. Le bibliothécaire examine si les ouvrages proposés ne se trouvent point actuellement dans nos collections, et s'il y a lieu de les y admettre. Il discute l'évaluation du proposant. La demande est portée devant le comité, qui statue sur elle. L'auteur de toute proposition d'échange peut prendre part à la discussion, mais non au vote, qui est définitif, à moins que le Président ne demande, pour supplément d'enquête, le renvoi à une séance ultérieure.

Des échanges peuvent également être acceptés de personnes non sociétaires faisant partie d'une des Sociétés correspondantes. — Toutes les demandes d'achat, d'échanges de communications ou de prêts au dehors doivent être adressées à Monsieur J. Cochon, vice-président, bibliothécaire.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06456 7913

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN